



Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du lundi 3 décembre 2018 à 19 h

Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce
6400, avenue de Monkland

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA Direction des services administratifs et du greffe

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA Direction des services administratifs et du greffe

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.03 Procès-verbal

CA Direction des services administratifs et du greffe

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.04 Commentaires

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de commentaires de la mairesse et des conseillers.

10.05 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions et de demandes du public.

10.06 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions des membres du conseil.

10.07 Correspondance / Dépôt de documents

CA Direction des services administratifs et du greffe

Correspondance.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Appel d'offres public

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1185896005

Accorder un contrat à XO Construction inc, au montant de 605 753,84 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres et autres travaux connexes au Centre Le Manoir (bâtiment numéro 0755), et autoriser une dépense à cette fin de 720 847,05 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-001.

20.02 Appel d'offres public

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1185896006

Accorder un contrat à Amro aluminium inc, au montant de 688 448,45 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres au Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce (bâtiment numéro 0152), et autoriser une dépense à cette fin de 819 253,65 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-002.

20.03 Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1187985004

Accorder au Groupe SDM inc. le contrat pour les services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique dans les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17126, et autoriser une dépense à cette fin de 194 334,36 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

20.04 Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1187985005

Accorder à Beauregard environnement ltée le contrat pour le service d'hydro-excavation pour les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17306, et autoriser une dépense à cette fin de 694 161,56 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant. Le contrat est valable pour une période de trente-six mois sans option de renouvellement.

20.05 Contrat de services professionnels

CA Direction des travaux publics - 1184795005

Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services professionnels de 373 668,75 \$ (taxes comprises) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

20.06 Entente

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1187772042

Approuver l'entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et les deux commissions scolaires, soit la Commission scolaire de Montréal (CSDM) et la Commission scolaire English-Montréal (CESM) et mandater la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour négocier et convenir des deux conventions d'utilisation à élaborer avec la CSDM et la CESM.

20.07 Immeuble - Location

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1187772026

Autoriser rétroactivement la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et M. Mario Lapalucci pour la location d'un local pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Doug-Harvey en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$ avant taxes (2 069,55 \$ taxes incluses) pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

20.08 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction des travaux publics - 1184795004

Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, un projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

20.09 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1181247010

Accorder un soutien financier non récurrent de 38 354 \$ (incluant toutes les taxes si applicables), à Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet dans le cadre du Fonds de développement social local pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Approuver le projet de convention à cet effet.

20.10 Subvention - Contribution financière

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1187772045

Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente totalisant 3100 \$, toutes taxes comprises si applicables, dans le cadre du programme Animation de voisinage à l'organisme Jeunesse Benny pour l'événement « Carnaval d'hiver » qui se déroulera en février 2019.

20.11 Subvention - Contribution financièreCA Direction des services administratifs et du greffe - 1185265016

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 6 612 \$.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Les Optimistes de la Résidence du 5250 Gatineau 5250, avenue Gatineau, bureau 117 Montréal (Québec) H3T 1Z9 a/s M. Amhed Dressi Mme Francine Poirier Administrateurs	Afin de soutenir les activités du Temps des Fêtes destinées aux résidents.	TOTAL : 750 \$ Magda Popeanu 750 \$
Communauté Sépharade unifiée du Québec 1, Carré Cummings, bureau 216 Montréal (Québec) H3W 1M6 a/s M. Henri Elbaz, président-sortant	Pour le Festival Sefarad de Montréal 2018.	TOTAL : 400 \$ Magda Popeanu 400 \$
Les Amis de la Loge de Montréal The Lodge Brothers of Montreal 6691, chemin de la Côte-Saint-Luc Montréal (Québec) H4V 1G9 a/s M. Curlan Richardson, président	Pour la réussite du party de Noël annuel de cet organisme qui aura lieu le 15 décembre 2018.	TOTAL : 225 \$ Magda Popeanu 125 \$ Peter McQueen 100 \$
Sauvetage de Montréal Hatzoloh 1090, avenue Pratt, bureau 202 Montréal (Québec) H2V 2V2 a/s M. Yosef Wenger, président	Pour supporter les services offerts comme premier répondant à certaines communautés juives de notre arrondissement.	TOTAL : 375 \$ Lionel Perez 375 \$
Chevaliers de Rizal et dames des Chevaliers de Rizal - Chapitre central de Mackenzie (M.C.C.) 6664, avenue McLynn Montréal (Québec) H3X 2R6 a/s M. Ramon Posadas, commandant	Pour aider cet organisme à poursuivre ses programmes et activités auprès de la communauté philippine de CDN-NDG.	TOTAL : 275 \$ Lionel Perez 275 \$

<p>Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges 6585, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2A5</p> <p>a/s Mme Tiffany Callender Directrice exécutive</p>	<p>Pour soutenir les services de qualité et des programmes offerts par ces organismes, lesquels répondent aux besoins de notre communauté.</p> <p>Sa mission est de soutenir le développement des institutions sociales, culturelles, éducatives et économiques dans notre communauté.</p>	<p>TOTAL : 275 \$</p> <p>Lionel Perez 275 \$</p>
<p>Association pour le Développement Jeunesse de Loyola / <i>Loyola Association for Youth Development</i></p> <p>Case postale 86, succursale NDG Montréal, Québec H4A 3P4</p> <p>a/s Mme Bridig Glustein Coordonatrice des programmes</p>	<p>Pour contribuer à l'organisation des activités éducatives, sportives et récréatives des enfants d'âge scolaire des niveaux primaire et secondaire dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce.</p>	<p>TOTAL : 1 950,50 \$</p> <p>Christian Arseneault 1950,50 \$</p>
<p>Centre communautaire Walkley 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc Montréal (Québec) H4V 1G8</p> <p>Fiduciaire : Prévention CDN-NDG 6767, chemin de la Côte-des-Neiges Bureau 598 Montréal (Québec) H3S 2T6</p> <p>a/s Mme Terri Ste-Marie Directrice de Prévention NDG</p>	<p>Pour apporter notre soutien aux activités et programmes offerts à la clientèle du Centre communautaire Walkley, entre autres, les jeunes âgés de 14-18 ans.</p>	<p>TOTAL : 1 950,50 \$</p> <p>Christian Arseneault 1950,50 \$</p>
<p>Conseil communautaire NDG 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec) H4A 1N1</p> <p>a/s Mme Halah Al-Ubaidi Directrice générale</p> <p>Fiduciaire : Conseil communautaire NDG pour le <i>Collectif Cheap Art Saint-Raymond</i></p>	<p>Pour aider le Conseil communautaire de NDG pour l'activité « Ruche d'art NDG ».</p>	<p>TOTAL : 411 \$</p> <p>Sue Montgomery 85 \$ Peter McQueen 326 \$</p>

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1187772040

Accepter rétroactivement, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (LRQ, chapitre C-11.4), l'offre de services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge la gestion centralisée des réservations de certaines plages horaires des terrains sportifs (soccer, football, rugby et sports de balle) extérieurs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce jusqu'au 31 décembre 2020.

30.02 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CA Direction des travaux publics - 1185153011

Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies), du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacement des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

30.03 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1187772043

Adhérer au plan d'action visant la mise aux normes des clôtures ceinturant l'ensemble des installations aquatiques extérieures situées sur le territoire de Montréal et accepter l'offre de service du Service de la diversité sociale et des sports (SDSS) pour la gestion et la réalisation des projets d'aménagement, conformément à l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

30.04 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA Direction des travaux publics - 1186725008

Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement de l'intersection Draper/Somerled appartenant au réseau artériel en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

40 – Réglementation

40.01 Ordonnance - Bruit

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1183558065

Édicter une ordonnance autorisant le bruit provoqué par l'exécution des travaux de polissage de béton pour l'agrandissement de l'école Sainte-Catherine-de-Sienne pendant 7 nuits entre le 17 décembre 2018 et le 29 mars 2019.

40.02 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1183558062

Édicter une ordonnance relative à l'obligation de continuer tout droit, sur l'avenue Victoria, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

40.03 Ordonnance - Domaine public

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1187772041

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

40.04 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1183930006

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) et déposer le projet de règlement.

40.05 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1184570014

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur la publication des avis publics et déposer le projet de règlement.

40.06 Règlement - Avis de motion

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1183558063

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA02 17009) et déposer le projet de règlement.

40.07 Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1184570008

Adopter, tel que soumis, le règlement modifiant le *Règlement RCA17 17285 sur les subventions aux sociétés de développement commercial* (exercice financier 2018).

40.08 Règlement - Adoption

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1182703008

Adopter, tel que soumis, le règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

40.09 Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1184570007

Adopter, tel que soumis, le règlement sur les tarifs (exercice financier 2019).

40.10 Règlement - Emprunt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1187078002

Adopter, tel que soumis dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2019-2020-2021, le règlement d'emprunt autorisant le financement de 2 763 000 \$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation, sujet à son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

40.11 Règlement - Autre sujet

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1174570028

Donner son appui à la Ville de Côte Saint-Luc relativement à l'adoption de son règlement 2517 intitulé *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils*.

40.12 Urbanisme - Demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1183558041

Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4196-4198, avenue Girouard conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

40.13 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1183558060

Refuser les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), pour la délivrance du permis afin de remplacer les garde-corps du perron et du balcon au 2288, avenue Old Orchard - secteur significatif à normes - demande de permis 3001436845.

40.14 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1183558058

Refuser, en vertu titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) les travaux visant à changer la forme de la maçonnerie pour la façade de l'immeuble situé au 1939–1941, avenue Clinton - dossier relatif à la demande de permis 3001470844.

40.15 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1183558057

Approuver les plans d'implantation et d'intégration architectural, en vertu du projet particulier (PP-95) et du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) pour la délivrance du permis de construire un bâtiment commercial de 11 étages au 6939, boulevard Décarie - Demande de permis 3001470063.

40.16 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1183558046

Adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-106 visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial vacant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements, aux 2845–2875, chemin Bates, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.17 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1183558042

Adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser des enseignes sur les bâtiments situés au 2615 à 2875, avenue Van Horne, et à cette fin, de modifier et bonifier le projet particulier PP-93 visant à autoriser la démolition des bâtiments situés au 2615 à 2865, avenue Van Horne et la construction d'un développement mixte (« PP-93 »), puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.18 Urbanisme - Résolution d'urbanisme

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1183558064

Adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages comportant 2 logements, puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.19 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1183558066

Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du projet particulier PP-73 les travaux visant la construction des phases 7 et 8 du projet Vue pour l'immeuble situé au 5110, rue Buchan - dossier relatif à la demande de permis 3001360915.

51 – Nomination / Désignation

51.01 Nomination / Désignation

CA Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social - 1188159001

Entériner la constitution du Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, procéder à la nomination de 12 membres et approuver la nomination de 6 membres suppléants/observateurs pour une période d'au plus deux ans à compter de janvier 2019.

60 – Information

60.01 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1184570011

Prendre acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du procès-verbal de correction et de l'acte du conseil modifié qui s'y rapporte, pour y corriger l'erreur qui apparaît de façon évidente à la seule lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

60.02 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1184570013

Prendre acte du dépôt de la réponse de la secrétaire d'arrondissement sur la recevabilité d'un projet de pétition afin de demander et de forcer la tenue d'une consultation publique conformément au *Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative* (05-056).

60.03 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1184570012

Prendre acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat de la tenue de registre concernant la résolution CA18 170292 approuvant le projet de bail par lequel la Ville loue des locaux dans l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie à des fins de bureaux pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

60.04 Dépôt

CA Direction des travaux publics - 1184795006

Déposer le rapport final du projet d'éradication de l'herbe à poux, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, en 2018.

60.05 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1184535014

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2018.



Unité administrative responsable	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Sommet	-
Contrat de ville	-
Projet	-
Objet	Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Il est recommandé :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce soit approuvé tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance et versé aux archives de l'arrondissement.

Signataire:

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe
Direction des services administratifs et du greffe
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le lundi 5 novembre 2018 à 19 h au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Sue Montgomery, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon;
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
 Lionel Perez, conseiller du district de Darlington;
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
 Christian Arseneault, conseiller du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur d'arrondissement;
 Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
 Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs et du greffe;
 Sonia Gaudreault, directrice des sports, loisirs, culture et du développement social;
 Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

RÉSOLUTION CA18 170287

ADOPTION - ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Lionel Perez

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

RÉSOLUTION CA18 170288

APPROBATION - PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu



D'approuver les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 9 octobre 2018 à 17 h et de la séance ordinaire du 9 octobre à 19 h du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

- Sue Montgomery

Souligne la première année de mandat de l'administration et cite des projets réalisés au cours de celui-ci et à venir, notamment la réduction des limites de vitesse, la création d'un Conseil jeunesse, la plantation d'arbres, le programme de subvention pour les couches et les produits menstruels lavables et l'embauche de personnel supplémentaire.

Annonce que l'arrondissement participera à la campagne Mardi je donne, le 27 novembre prochain et invite les citoyens à faire un don, en temps ou en argent, aux organismes de l'arrondissement par l'intermédiaire du site Internet.
- Christian Arseneault

Offre ses sympathies aux familles touchées par la tuerie de Pittsburg.

Souligne le premier anniversaire de son mandat et remercie les autres élus et les services de leur soutien.

Explique les investissements dans les services aux citoyens à même le budget 2019 et certains de ses objectifs, notamment trouver un local permanent pour le Dépôt alimentaire NDG et le Centre Loyola.
- Magda Popeanu

À titre de vice-présidente et responsable de l'habitation, de la gestion et planification immobilière et de la diversité montréalaise du comité exécutif, mentionne que la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté une résolution reconnaissant que des transitions rapides et de grande envergure dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de l'industrie, du bâtiment, du transport et de l'urbanisme sont nécessaires pour faire face à l'urgence climatique.

Rappelle la tenue de consultations publiques pour le réseau express vélo, lequel s'inscrit également dans l'objectif de lutte aux changements climatiques.

Est consciente des besoins de l'arrondissement en termes de logements sociaux et rappelle que la lutte à l'insalubrité est l'une de ses priorités.
- Peter McQueen

A assisté à une cérémonie commémorant le 100^e anniversaire de la Première Guerre mondiale à la place de Vimy du parc Notre-Dame-de-Grâce ainsi qu'à une vigile pour commémorer le décès des 11 victimes de la tuerie de Pittsburg à la synagogue Beth Israel Beth Aaron.

Fait état de certaines réalisations de l'administration depuis son élection, notamment le travail sur le projet de dalle-parc et l'installation de dos d'âne sur les rues résidentielles de son district.

Mentionne que le temps de traverse pour les piétons à l'intersection de l'avenue Girouard et de la rue Sherbrooke sera augmenté en novembre de manière à améliorer leur sécurité.

Annonce qu'au cours de la prochaine année se tiendront des consultations pour l'élaboration d'un Plan de circulation pour le secteur de Saint-Raymond et donne des exemples de mesures qui pourraient être envisagées.



En lien avec la présence de citoyens s'opposant à l'implantation de zones de stationnement sur rue réservé aux résidents sur certaines rues, explique que les zones ne seront pas implantées près de l'avenue Notre-Dame-de-Grâce, mais rappelle avoir reçu plusieurs demandes pour des zones aux abords de l'avenue de Monkland.

- Lionel Perez

Fait le bilan de cette année de mandat.

A rencontré des représentants du REM afin de connaître l'évolution du dossier et réitérer les préoccupations du conseil sur les mesures de mitigation et les obligations du promoteur en matière de communication, et souhaiterait que la portion aménagée dans le secteur de la gare Canora soit recouverte.

A participé à la vigile pour commémorer le décès des 11 victimes de la tuerie de Pittsburg à la synagogue Beth Israel Beth Aaron, remercie le commandant De Montigny qui a mis en place un protocole pour les enjeux de crimes et incidents haineux et rappelle les institutions en place pour les contrer.
- Marvin Rotrand

En lien avec les tristes événements de Pittsburg, appelle à la tolérance et déplore le cycle de haine-violence ayant mené à cet acte.

Souligne que le gouvernement du Canada a adopté une loi déclarant le mois de juin « Mois du patrimoine philippin » et rappelle que le conseil d'arrondissement a été précurseur en adoptant une motion à cet égard en février 2018.

Mentionne que le Premier ministre Trudeau offrira, le mercredi 7 novembre 2018, ses excuses officielles au nom du Canada pour l'incident du MS St-Louis en 1939.

Souligne le 110^e anniversaire de M. Robert Weiner, résident du district de Snowdon et homme le plus âgé du Canada.

En lien avec la délivrance de plusieurs constats d'infraction sur l'avenue Clanranald, indique avoir demandé aux services le détail des heures auxquelles les panneaux ont été démasqués.

En lien avec la motion 65.01 pour l'interdiction de fumer dans les parcs, rappelle qu'il s'agit d'une mesure de santé publique que plusieurs villes à travers le monde ont adoptée.

Souligne la contribution à la vie politique de Jenny Gerbasi, présidente de la Fédération canadienne des municipalités et conseillère municipale de Winnipeg, Joe Mihevc, conseiller municipal de la Ville de Toronto et Raymond Louie, conseiller municipal de Vancouver.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

- Selima Driss

Explique une problématique de sécurité aux abords de l'école des Cinq-Continents et demande à ce qu'un brigadier scolaire soit attiré à l'intersection des avenues Clanranald et Dupuis.
- Denyse Lacelle

S'inquiète de la pérennité du financement aux organismes qui œuvrent à réaliser les objectifs de la Politique de l'enfant.
- Francine Brodeur

S'enquiert de l'état des négociations avec la Ville de Mont-Royal pour le renouvellement de l'entente Glenmount.



- Christian Giguère

Souligne une problématique de sécurité sur l'avenue Girouard, au sud de la rue Sherbrooke, et souhaite que des mesures d'apaisement de la circulation soient envisagées et que l'arrondissement répare une bosse dans le pavage causant des vibrations dans les résidences.
- Lilia Esguerra

À titre de représentante de l'Association filipino de l'âge d'or de Montréal et banlieues, s'inquiète du développement du projet 15-40 sur le territoire de la Ville de Mont-Royal, et se questionne sur le financement des infrastructures nécessaires au projet.
- Christopher Deehy

Demande à ce qu'une nouvelle entente avec la Ville de Mont-Royal, pour le secteur Glenmount, soit conclue avant la fin de l'entente actuelle et explique une problématique de sécurité à l'intersection des avenues Glencoe et de Dieppe.
- Antonio Virgini

Dépose une pétition au nom des résidents de l'avenue de Melrose concernant le stationnement sur rue réservé aux résidents et précise qu'une majorité des résidents sur la rue s'oppose à l'implantation d'une telle zone.
- Francine Mayer

S'oppose à l'implantation d'une zone de stationnement sur rue réservé aux résidents sur l'avenue d'Oxford et demande l'intérêt administratif et financier lié à l'implantation d'une telle zone.
- Nigel Spencer

Demande à ce que le conseil d'arrondissement adopte un règlement interdisant de fumer dans les parcs de l'arrondissement.
- Line Bonneau

Souhaite que le directeur de l'arrondissement soit mandaté pour déposer une demande de subvention auprès de la Stratégie québécoise de réduction de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes.
- Michael Shafter

Dépose un document intitulé « *A religious wake up call* » qui suggère diverses mesures pour favoriser la tolérance.
- Albertha Rennie

À titre de représentante de Projet Genèse, **dépose une pétition** demandant un engagement du conseil pour la construction de 2 500 unités de logements sociaux sur le site de l'Hippodrome.
- Stan Shatenstein

Indique que la Direction de la santé publique ne s'est jamais opposée à ce que les villes interdisent de fumer dans les parcs et demande aux membres de Projet Montréal de revoir leur opinion.
- Daniel Majeau

Se questionne sur la nécessité de zones de stationnement sur rue réservé aux résidents sur l'avenue d'Oxford, la majorité des résidences ayant des allées de stationnement.
- Karoly Stolcz

Demande à ce que la Ville émonde un arbre devant sa résidence, celui-ci causant des nuisances à sa toiture.
- Linda Schwey

Explique les problématiques liées au projet-pilote pour la fermeture de la voie Camillien-Houde, s'enquiert des étapes subséquentes au rapport de consultation, et demande si les élus de Projet Montréal doivent suivre la ligne de parti lors d'un vote sur ce sujet.



- Jean-Pierre Lussier Demande aux élus d'annuler 33 constats d'infraction liés à l'interdiction de stationner sur l'avenue Clanranald et croit que la Ville aurait dû donner un délai de 48 heures suivant le retrait des panneaux camouflant les panneaux interdisant de stationner.
- Catherine Dansereau Explique les avantages de l'entente Glenmount et demande à la mairesse de commenter.
- Nissen Chackowicz Questionne le processus menant à l'implantation d'une zone de stationnement sur rue réservé aux résidents et demande à ce que le souhait de la majorité, à savoir le retrait des zones de stationnement réservé, soit respecté.

La période de questions et de demandes du public de 90 minutes est maintenant terminée.

RÉSOLUTION CA18 170289

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Marvin Rotrand

De prolonger la période de questions et de demandes du public pour une période de cinq minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.08

- Jarred Brown Fait état d'une problématique liée à l'obtention d'un permis pour l'agrandissement de sa résidence.

La prolongation de cinq minutes de la période de questions et de demandes du public est maintenant terminée.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Marvin Rotrand Demande au commandant De Montigny s'il est possible d'obtenir des statistiques trimestrielles des postes de quartier de l'arrondissement.
Demande si le marquage des dos d'âne installés en octobre sera fait.
S'enquiert de l'échéancier pour obtenir l'information quant au délai accordé entre le démasquage des panneaux sur l'avenue Clanranald et l'émission de constats.
- Peter McQueen Demande des précisions sur les règles liées au ramassage des feuilles sur le coin des rues.



CORRESPONDANCE

Mme Julie Faraldo-Boulet dépose :

- les documents suivants visant à appuyer la motion concernant l'interdiction de fumer dans les parcs et les espaces verts :
 - une motion datée du 31 octobre 2018 déposée par Mme Katherine Ungar, directrice générale de la Fondation, pour la prévention de la dépendance au tabac;
 - une motion datée du 2 novembre 2018 de M. Kevin Bilodeau, directeur des relations gouvernementales de la Fondation des maladies du coeur et de l'AVC;
 - une motion datée du 2 novembre 2018 de Mme Pauline Grunberg, directrice générale du Centre Cummings;
 - une lettre datée du 2 novembre 2018 de Mme Tiffany Callender, directrice générale de l'Association de la Communauté noire de Côte-des-Neiges.

M. Peter McQueen dépose une lettre de Mme Andrea Clarke, directrice générale de l'organisme À deux mains, qui s'oppose à la motion présentée au point 65.01.

RÉSOLUTION CA18 170290

PROLONGATION DE CONTRAT - LOCATION GUAY - LOCATION D'UNE RÉTROCAVEUSE AVEC OPÉRATEUR

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Magda Popeanu
Christian Arseneault

D'accorder à Location Guay (9154-6937 Québec inc.), une prolongation de contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur incluant entretien et accessoires, pour la plantation d'arbres et l'entretien des parcs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

D'autoriser une dépense à cette fin de 65 001,73 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public 18-16477.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1187413002



RÉSOLUTION CA18 170291**CONTRAT - GROUPE AXINO INC. - CENTRE COMMUNAUTAIRE LE 6767 ET BIBLIOTHÈQUE INTERCULTURELLE**

Il est proposé par Christian Arseneault

appuyé par Marvin Rotrand
Magda Popeanu

D'accorder à Groupe Axino inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de réhabilitation de l'enveloppe verticale du bâtiment au Centre communautaire Le 6767 et Bibliothèque interculturelle, pour une somme maximale de 3 554 833,61 \$ (montant de la soumission excluant le budget de contingences), incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-DAI-022.

D'autoriser une dépense à cette fin de 3 554 833,61 \$, incluant les taxes.

D'autoriser une dépense additionnelle de 533 225,04 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 98 499,08 \$, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences.

D'autoriser une dépense totale de 4 186 557,73 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1185302004

RÉSOLUTION CA18 170292**BAIL - BUREAU D'ARRONDISSEMENT - 5160, BOULEVARD DÉCARIE**

ATTENDU QUE les locaux de l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie, sont loués depuis janvier 2002 à des fins de bureau d'arrondissement;

ATTENDU QUE le bail en cours viendra à échéance le 31 décembre 2018 et que l'Arrondissement souhaite conclure un nouveau bail à long terme qui inclurait une prolongation du bail en cours à court terme;

ATTENDU QU'il est prévu, à même le projet de bail, que le propriétaire se chargera des travaux d'aménagement, lesquels permettront de consolider l'espace et d'intégrer une nouvelle salle du conseil et un nouveau BAM (Bureau Accès Montréal);

ATTENDU QUE les travaux de consolidation, conjugués avec le déplacement de certains services, permettront de réduire l'espace occupé d'environ 21 %, entraînant une réduction substantielle des coûts de loyer;



ATTENDU QUE les travaux d'aménagement, dans leur ensemble, peuvent être considérés comme des modifications substantielles au bâtiment au sens de l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Lionel Perez

D'approuver un projet de bail par lequel la Ville loue de 2946-8980 Québec inc. des locaux d'une superficie de 33 140 pi², dans l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie, à des fins de bureaux pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une période de 12 ans, à compter du 1^{er} novembre 2019, avec 2 options de renouvellement de 5 ans chacune et avec prolongation du bail en cours, du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019, puis partiellement, jusqu'au 31 janvier 2020 (local 870) pour un loyer total de 15 951 947,04 \$, taxes incluses. Le tout selon les termes et conditions du projet de bail.

D'autoriser la dépense additionnelle de 1 281 605,63 \$, taxes incluses, pour les travaux d'aménagement et les contingences.

D'autoriser la dépense additionnelle de 499 466,07 \$, taxes incluses, en incidences, incluant l'embauche d'une ressource temporaire à l'interne afin de gérer ce projet.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

De soumettre le projet de bail à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt, conformément à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1175941005

RÉSOLUTION CA18 170293

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES NON RÉCURRENTES - 5 ORGANISMES

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Marvin Rotrand
Magda Popeanu

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 400 \$.



Organisme	Justification	Montant et Donateur
Cafétéria communautaire Multicaf 3600, avenue Barclay, bureau 320 Montréal (Québec) H3S 1K5 a/s M. Jean-Sébastien Patrice, directeur	Afin d'appuyer l'organisation d'une activité contre la violence faite aux femmes qui aura lieu le 5 décembre 2018. Cette activité est organisée annuellement dans le cadre de la journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes.	TOTAL : 400 \$ Lionel Perez 100 \$ Magda Popeanu 300 \$
Communauté Sépharade unifiée du Québec 1, Carré Cummings, bureau 216 Montréal (Québec) H3W 1M6 a/s M. Jacques Saada, président	Pour le Festival Sefarad de Montréal qui aura lieu du 27 octobre au 11 novembre 2018.	TOTAL : 500 \$ Lionel Perez 100 \$ Magda Popeanu 400 \$
Ordre des chevaliers de Rizal Order of the Knights of Rizal 6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6 a/s M. Gerry Danzil, président	Pour soutenir les activités de volleyball offertes à la communauté philippine de CDN-NDG.	TOTAL : 500 \$ Lionel Perez 500 \$
Association des infirmières et infirmiers philippins du Québec AIPQ inc. (FNAQ) 5850, avenue de Monkland, bureau 101 Montréal (Québec) H4A 1G1 a/s Mme Corazon Diaz Abdon Présidente	Afin de souligner le 26 ^e anniversaire de l'Association et la Semaine internationale des infirmières et infirmiers.	TOTAL : 500 \$ Lionel Perez 500 \$
Club de basketball Marquis Montréal 5803, avenue Wentworth Côte Saint-Luc (Québec) H4W 2S5 C.P. 255, Succursale Côte-Saint-Luc Montréal (Québec) H4V 2Y4 a/s M. Edgardo Tupaz, président	Afin de permettre à un groupe de jeunes joueurs de basketball d'élite de bien représenter notre arrondissement dans plusieurs tournois locaux et régionaux	TOTAL : 500 \$ Lionel Perez 500 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1185265015

RÉSOLUTION CA18 170294

SÉANCES DU CA - ANNÉE 2019



Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Peter McQueen

D'approuver, tel que soumis, le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2019.

Dates	Lieux
Lundi 4 février	Le 6767 6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Lundi 11 mars	Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce 6400, avenue de Monkland
Lundi 1 ^{er} avril	Édifice Cummings 5151, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Lundi 6 mai	Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce 6400, avenue de Monkland
Lundi 3 juin	Édifice Cummings 5151, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Mardi 25 juin	Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce 6400, avenue de Monkland
Mardi 3 septembre	Édifice Cummings 5151, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Lundi 7 octobre	Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce 6400, avenue de Monkland
Lundi 4 novembre	Édifice Cummings 5151, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Lundi 2 décembre	Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce 6400, avenue de Monkland

Toutes les séances ordinaires se tiennent à 19 heures.

Les séances extraordinaires se tiennent habituellement à la salle de réunion du bureau d'arrondissement situé au 5160, boulevard Décarie ou au Centre de conférence Gelber de la Fédération CJA (Maison Cummings) au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

Un débat s'engage.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1184570009

RÉSOLUTION CA18 170295

RÈGLEMENT HORS COUR - 6710, CHEMIN DE LA CÔTE-SAINT-LUC

Il est proposé par Christian Arseneault

appuyé par Peter McQueen

Autoriser le règlement hors cour de la réclamation pour coûts d'occupation du domaine public entre février 2017 et janvier 2018, à l'utilité du 6710, chemin de la Côte-Saint-Luc, règlement en contrepartie du versement à la Ville d'une somme de 100 000 \$ s'ajoutant à l'encaissement d'un dépôt de 64 263,83 \$, pour une perception totale de 164 263,83 \$ et autoriser la radiation de tout montant additionnel exigible en regard des comptes 25-199951-1 et 25-228928-1 uniquement en relation avec les occupations pour l'utilité du 6710, chemin de la Côte-Saint-Luc - février 2017- janvier 2018 - dossier d'insolvabilité de 9341-7582 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1183219013

RÉSOLUTION CA18 170296

ORDONNANCE - ÉCOLE IONA

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Sue Montgomery

D'édicter, en vertu de l'article 20 *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M, c.B-3) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, l'ordonnance numéro OCA18 17055 autorisant le bruit provoqué par l'exécution des travaux de polissage de béton pour l'agrandissement de l'école Iona pendant 2 nuits entre le 13 novembre et le 20 décembre 2018 et abrogeant l'ordonnance OCA18 17047.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1183558054

RÉSOLUTION CA18 170297

AVIS DE MOTION



Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement RCA17 17285 sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2018), et dépose le projet de règlement.

40.02 1184570008

RÉSOLUTION CA18 170298

AVIS DE MOTION

ATTENDU QUE l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19) prévoit que le conseil municipal peut approuver le budget d'une société de développement commerciale, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements;

ATTENDU QUE le conseil municipal lors de son assemblée du 25 août 2003 a adopté le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissements de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement lors de son assemblée du 27 juin 2017 a autorisé la constitution de la Société de développement commerciale Expérience Côte-des-Neiges.

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et dépose le projet de règlement.

40.03 1182703008

RÉSOLUTION CA18 170299

ADOPTION - RÈGLEMENT RCA18 17305

ATTENDU QUE le projet de règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2019 a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 octobre 2018, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Christian Arseneault

D'adopter, tel que soumis, le Règlement RCA18 17305 sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2019.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1186954004

RÉSOLUTION CA18 170300

AVIS DE MOTION

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2019-2020-2021, un règlement autorisant un emprunt de 2 763 000 \$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation, et dépose le projet de règlement.

40.05 1187078002

RÉSOLUTION CA18 170301

APPEL DE LA DÉCISION - COMITÉ DE DÉMOLITION - 4775, AVENUE ROSLYN

ATTENDU QUE la décision du comité de démolition, effective le 6 juillet 2018, a autorisé la démolition du bâtiment situé au 4775, avenue Roslyn;

ATTENDU QU'une demande d'appel a été déposée en date du 29 juin 2018, contenant le nom de 11 signataires;

ATTENDU QUE, en vertu de la section IX du *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009), le conseil d'arrondissement doit statuer sur le dossier, suivant une demande d'appel.

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Christian Arseneault

De confirmer la décision du Comité de démolition rendue le 6 juin 2018, à l'effet d'accepter la démolition du bâtiment situé au 4775, avenue Roslyn, ainsi que son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, en remplaçant toutefois la condition proposée par le comité, par celles-ci :

- que le propriétaire dépose une demande de permis de construction intégrant les plans approuvés le 28 février 2018 par la DAUSE, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de l'émission du permis de démolition;
- que le propriétaire dépose avec sa demande de permis de construction un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, comprenant les dimensions de la construction et sa localisation par rapport aux limites de terrain;
- que l'agrandissement additionnel, ne faisant pas partie des plans, soit retiré dans les 60 jours de l'émission du permis de construction et que toutes autres non conformité aux plans soient corrigées;



- qu'une lettre de garantie bancaire, d'une somme de 50 000 \$ soit déposée, avant l'émission du permis de construction, permettant à la Ville, à défaut du respect du délai prescrit, de réaliser les travaux de retrait de l'agrandissement additionnel non prévu aux plans, ainsi que les modifications requises le cas échéant. Cette garantie bancaire sera libérée à la suite du dépôt d'un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, comprenant les dimensions de la construction et sa localisation par rapport aux limites de terrain attestant la conformité de la construction aux plans approuvés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1183558039

RÉSOLUTION CA18 170302

PIIA - 5800, CHEMIN DE LA CÔTE-DES-NEIGES

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Marvin Rotrand

D'approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), en tenant compte des critères proposés aux articles 116, 118.9 et 668, et de l'article 34 du projet particulier PP-58, pour l'émission du permis visant l'aménagement des cours et de l'aire de stationnement pour l'immeuble situé au 5800, chemin de la Côte-des-Neiges, tel que présenté sur les plans P-1 À P-8, estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 5 octobre 2018 - dossier relatif à la demande de permis 3001424896.

Que l'aménagement du terre-plein, de la voie d'accès au site par le chemin de la Côte-des-Neiges, devra faire partie de la demande de permis visant la réalisation le futur pavillon J pour assurer, entre autres, une interface adéquate entre les deux pavillons, notamment au niveau de la circulation (piéton, vélo et automobile), de la largeur de l'entrée charretière et de l'aménagement paysager.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1183558031

RÉSOLUTION CA18 170303

PIIA - 4300, AVENUE ROSEDALE

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement a pris connaissance de l'avis émis par le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la séance du 25 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés, visant le remplacement des linteaux, ne sont pas conformes aux articles 96, 113 et 668 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).



Il est proposé par Christian Arseneault

appuyé par Sue Montgomery

De ne pas approuver les travaux proposés aux documents numérotés P-1 à P-3, estampillés en date du 12 juin 2017, annexés au dossier et faisant l'objet de la demande de permis de transformation 3001354261, pour lequel l'approbation du conseil d'arrondissement est requise, en vertu du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), articles 88, 113 et 668, et ce, pour les motifs suivants :

- ce bâtiment est caractérisé par sa maçonnerie en brique brun-rouge;
- il forme un ensemble avec le bâtiment jumelé;
- la symétrie des deux bâtiments est compromise;
- la continuité du bandeau est interrompue;
- la composition originale est altérée;
- le concept d'origine n'est pas respecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1183558053

RÉSOLUTION CA18 170304

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-106

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Marvin Rotrand

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-106 visant à permettre la démolition du bâtiment existant situé aux 2845-2875, chemin Bates et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages.

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 174 638 et d'une partie du lot 2 482 537 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution.



3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9, 22, 52 à 65, 123 et 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

DISPOSITION APPLICABLE À LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT EXISTANT

4. Une demande de certificat d'autorisation de démolition visant le bâtiment existant sur le lot 2 174 638 du cadastre du Québec doit être déposée auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Si le délai prévu au premier alinéa n'est pas respecté, la présente résolution devient nulle et sans effet.

CHAPITRE IV

CONDITIONS

SECTION I

USAGES

5. Les usages de la catégorie H.7 sont autorisés.

SECTION II

CADRE BÂTI

6. La hauteur maximale du bâtiment est de 6 étages et de 25 m, incluant une construction hors-toit.

7. Une construction hors-toit abritant une partie d'un logement est autorisée sur le toit du bâtiment aux conditions suivantes :

1° elle comporte un corridor commun permettant d'accéder aux logements situés sur l'étage immédiatement inférieur;

2° elle respecte la superficie et les retraits exigés à l'article 22 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, une construction hors-toit peut ne présenter aucun retrait par rapport au mur arrière adjacent à la courette illustrée à la page A205 du document intitulé « Neuf architect(e)s » jointe en annexe B à la présente résolution.

8. La marge avant minimale du bâtiment est de 4 m.

9. Le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 65 %.

10. La construction du bâtiment résidentiel ne doit pas entraîner de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps.



11. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'une étude des impacts éoliens réalisée en fonction des paramètres prévus à l'article 31 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

SECTION III

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DU TOIT ET DES COURS

12. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des végétaux qui seront plantés sur le terrain.

13. Un équipement mécanique installé sur le toit du bâtiment doit être dissimulé par un écran opaque.

14. Tout élément technique tel qu'une chambre annexe ou un espace d'entreposage de déchets et de matières recyclables et compostables doit être situé à l'intérieur du bâtiment.

15. Un espace extérieur doit être prévu aux fins d'y déposer temporairement, en vue d'une collecte, un équipement destiné à la collecte des déchets ou des matières recyclables et compostables.

SECTION IV

STATIONNEMENT

16. Aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée.

17. Le nombre minimal d'unités de stationnement intérieur exigé est de 37.

18. Aucun abri temporaire pour automobiles n'est autorisé.

SECTION V

CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UNE VOIE FERRÉE

19. Un mur de protection structural doit être érigé au-dessus du niveau naturel du sol dans le prolongement du mur du stationnement souterrain.

Le mur visé au premier alinéa doit être situé dans les 3 premiers mètres de la limite arrière du terrain et sa hauteur ne doit pas excéder 3 m.

20. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un document démontrant que les niveaux sonores et de vibration prévus aux articles 122.10 à 122.13 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) sont respectés.

SECTION VI

CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN



21. Toute demande de permis de construction visant la construction ou la transformation du bâtiment ou l'aménagement du terrain est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), selon les objectifs et critères applicables qui sont prévus dans ce règlement et les objectifs et critères additionnels suivants :

Objectif 1

Favoriser la construction d'un bâtiment d'architecture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer ou à construire.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 1 sont :

- 1° les caractéristiques architecturales du bâtiment permettent de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;
- 2° un haut niveau de durabilité est visé par le choix des matériaux;
- 3° l'utilisation de matériaux de revêtement d'un toit et d'un mur extérieur réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse est privilégiée;
- 4° la présence de végétaux sur un toit, notamment s'il est accessible aux occupants du bâtiment, est favorisée;
- 5° une construction hors-toit abritant un équipement mécanique est dissimulée par une végétation dense ou un écran architecturalement lié au bâtiment de manière à minimiser l'impact de cette construction;
- 6° l'alignement de construction, l'implantation au sol, la composition volumétrique et le traitement architectural du bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces libres tendent à respecter ceux illustrés dans les extraits du document intitulé « Neuf architect(e)s » joints en annexe B à la présente résolution.

Objectif 2

Créer un milieu de vie et des espaces de qualité à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les interactions entre les résidents.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 2 sont :

- 1° la plantation d'arbres à grand déploiement ainsi que la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux sont favorisées;
- 2° un équipement mécanique sur un toit est installé de manière à ne pas nuire à l'utilisation de celui-ci par les occupants du bâtiment;
- 3° l'aménagement d'unités de stationnement pour vélo sécuritaires et facilement accessibles est favorisé;
- 4° un aménagement paysager dense afin de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS) est favorisé;



5° une gestion des déchets ayant un impact mineur sur les circulations piétonne, cyclable et véhiculaire est préconisée.

Objectif 3

Créer un milieu de vie propice à la quiétude et à la sécurité des usagers.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 3 sont :

1° la réduction de l'impact des vibrations générées par le passage des trains doit être optimisée par les mesures de mitigation les plus appropriées telles que la composition ou la profondeur des fondations du mur anticollision, l'utilisation de matériaux résilients (par exemple, l'élastomère) sur la surface des fondations ou tout autre moyen;

2° la réduction de l'impact du bruit généré par le passage des trains doit être optimisée par les mesures de mitigation les plus appropriées telles que l'utilisation de verre double vitrage, une insonorisation précise de l'enveloppe extérieure, un pourcentage de fenestration bien calibré, l'utilisation d'un isolant phonique en sous-face d'un balcon et des logements comportant un minimum de chambres donnant sur les façades exposées au bruit.

Objectif 4

Améliorer le confort des piétons.

Critère

Le critère permettant d'atteindre l'objectif 4 est :

1° une vitesse de vent moyenne au sol de 15 km/h en hiver et de 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps est favorisée.

22. En plus des documents exigés à l'article 667 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), aux fins de la démonstration du critère relatif à l'objectif 4, une étude des impacts éoliens réalisée en fonction des paramètres prévus à l'article 31 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) doit être déposée.

SECTION VII

DÉLAIS DE RÉALISATION

23. Les travaux de construction du bâtiment résidentiel doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

24. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment résidentiel.



ANNEXE APLAN INTITULÉ « **Territoire d'application** »**ANNEXE B**

EXTRAITS DU DOCUMENT INTITULÉ « NEUF ARCHITECT(E)S » DATÉ DU 13 SEPTEMBRE 2018

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1183558046

RÉSOLUTION CA18 170305**AVIS DE MOTION**

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance du conseil d'arrondissement ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur les tarifs (exercice financier 2019), et dépose le projet de règlement.

40.10 1184570007

RÉSOLUTION CA18 170306**PIIA - 5405-5431, CHEMIN DE LA CÔTE-DES-NEIGES**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment situé aux 5405-5431, chemin de la Côte-des-Neiges, est soumis à l'application du projet particulier PP-103;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement a pris connaissance de l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) formulé lors de la séance du 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés, soit le réaménagement des façades et l'affichage pour le bâtiment situé aux 5405-5431, chemin de la Côte-des-Neiges, sont conformes à l'article 21 du PP-103, ainsi qu'aux articles 579 et 668 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Sue Montgomery

D'approuver les travaux proposés aux plans d'architecture préparés par Atelier 21, Architecture verte + design urbain, identifiés « Élévation principale », « Élévation droite », « Élévation gauche », « Implantation », « Plan rez-de-chaussée », « Élévation et coupe garde-corps », aux plans d'affichage préparés par Enseignes Pattison, numérotés 1/7 à 7/7, ainsi qu'aux plans d'aménagement paysager préparés par Groupe Rousseau Lefebvre, architecture de paysage, environnement



et urbanisme, identifiés « Esquisse d'aménagement » et « Plan de plantation », tous estampillés le 30 octobre 2018 et annexés au dossier et faisant l'objet des demandes de permis 3001422372 et 3001463211, pour lesquelles l'approbation du conseil est requise, en vertu du Projet particulier PP-103, article 21 et en vertu du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), articles 579 et 668.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1183558055

RÉSOLUTION CA18 170307

RENOUVELLEMENT DE MANDATS - CCU

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Magda Popeanu

De renouveler les mandats de M. Christian Arseneault, à titre de président et membre titulaire du Comité consultatif d'urbanisme, de M. Marvin Rotrand, à titre de premier président substitut et membre suppléant, et de M. Lionel Perez, à titre de second président substitut et membre suppléant, pour la période du 22 novembre 2018 au 22 novembre 2020.

De renouveler le mandat de Mme Djemila Hadj-Hamou, membre titulaire du Comité consultatif d'urbanisme, pour la période du 5 octobre 2018 au 5 octobre 2020.

De nommer Mme Eliza Rudkowska à titre de membre suppléant du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux ans, soit du 5 novembre 2018 au 5 novembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1183930007

RÉSOLUTION CA18 170308

DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - SEPTEMBRE 2018

Mme Sue Montgomery dépose les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2018.

60.01 1184535013



RÉSOLUTION CA18 170309**MOTION - INTERDICTION DE FUMER DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Montréal a reconnu les dangers de la consommation du tabac, qui cause 45 000 morts évitables par année au Canada et engendre des coûts d'environ 17 milliards par année en dépenses supplémentaires de santé et en pertes de productivité économique;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Montréal a, au cours des cinq dernières années, adopté des motions visant à réduire le taux de tabagisme en demandant que les emballages des produits du tabac soient unis, sans illustrations ni inscriptions, que les taxes sur les produits du tabac soient augmentées et que l'âge minimum légal de vente des produits du tabac soit rehaussé, tout en réclamant que la province augmente le nombre de lieux publics où il est interdit de fumer;

ATTENDU QUE la disposition actuelle de la loi provinciale sur le tabac prévoyant l'interdiction de consommer des produits du tabac dans un rayon de 9 mètres des aires de jeu pour enfants situées dans les parcs est impossible à mettre en application et qu'elle ne permet pas d'offrir aux enfants un environnement sans fumée;

ATTENDU QUE, depuis le 17 octobre 2018, la marijuana est un produit légal au Canada et que sa consommation est autorisée aux mêmes endroits que celle des produits du tabac, ce qui accentue les préoccupations publiques relatives à la fumée secondaire dans les parcs;

ATTENDU QUE, pour protéger le public contre les effets néfastes de la fumée, les villes de New York, Philadelphie, Washington, San Francisco, Chicago, Boston, Dallas, Honolulu et plus de 1000 autres municipalités des États-Unis ont, au cours des dernières années, favorisé une approche de promotion de la santé publique en interdisant de fumer dans les parcs, dans les autres espaces verts municipaux et sur les plages;

ATTENDU QUE, depuis 2011, il est interdit de fumer dans les parcs de Vancouver et que l'expérience montre que cette initiative de santé publique est aussi appréciée par la population que facile à mettre en application;

ATTENDU QUE, particulièrement dans le voisinage de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, plusieurs communautés de la région de Montréal, dont celles de Côte-Saint-Luc, Westmount, Mont-Royal, Hampstead et Montréal-Ouest, ont adopté des règlements municipaux pour faire de leurs parcs des zones entièrement sans fumée.

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Lionel Perez

Que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce exprime son soutien en faveur de l'interdiction de fumer du tabac, de la marijuana ou toute autre herbe ou substance dans tous les parcs et espaces verts se trouvant sur le territoire de l'arrondissement.

Que le conseil mandate les services de l'arrondissement afin qu'ils préparent la version préliminaire d'un règlement municipal interdisant de fumer du tabac, de la marijuana ou toute autre herbe ou substance dans tous les parcs et espaces verts se trouvant sur le territoire de l'arrondissement.



Un débat s'engage.

Les conseillers Lionel Perez et Marvin Rotrand votent en faveur de la proposition.

Madame la mairesse Sue Montgomery, la conseillère Magda Popeanu et les conseillers Peter McQueen et Christian Arseneault votent contre la proposition.

REJETÉE À LA MAJORITÉ

65.01 1183571021

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 22 h.

Sue Montgomery
La mairesse d'arrondissement

Geneviève Reeves
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA18 170287 à CA18 170309 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.





Dossier # : 1185896005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à XO Construction inc, au montant de 605 753,84 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres et autres travaux connexes au Centre Le Manoir (bâtiment numéro 0755), et autoriser une dépense à cette fin de 720 847,06 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-001.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à XO Construction inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de remplacement des fenêtres et autres travaux connexes au Centre Le Manoir, pour une somme maximale de 605 753,84 \$ incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-DAI-001.

D'autoriser une dépense à cette fin de 605 753,84 \$, incluant les taxes.

D'autoriser une dépense additionnelle de 90 863,08 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 24 230,15 \$, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences.

D'autoriser une dépense totale de 720 847,05 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:32

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1185896005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à XO Construction inc, au montant de 605 753,84 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres et autres travaux connexes au Centre Le Manoir (bâtiment numéro 0755), et autoriser une dépense à cette fin de 720 847,06 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-001.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier vise à accorder à la firme XO Construction Inc., le plus bas soumissionnaire conforme, un contrat pour les travaux de remplacement des fenêtres et autres travaux connexes au Centre Le Manoir, situé dans le district de Notre-Dame-de-Grâce de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Situé au 5319, avenue Notre-Dame-de-Grâce, le Centre Le Manoir offre des activités de sports et de loisirs aux citoyens.

La fenestration de cet immeuble date de sa construction en 1955 et a atteint sa durée de vie utile. Ainsi, l'arrondissement a décidé de procéder aux travaux de remplacement de l'ensemble des unités de fenêtre du bâtiment.

La Direction des services administratifs et du greffe a procédé, le 24 septembre 2018, à un appel d'offres public portant le numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-001 publié dans le Devoir et sur le SÉAO. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 2 novembre 2018 à 11 heures au bureau de l'arrondissement en présence de sept représentants des soumissionnaires, de deux représentants de la Division du greffe et d'un représentant de la division de l'aménagement des parcs — actifs immobiliers de l'arrondissement (voir le procès-verbal d'ouverture en pièce jointe). Les soumissions sont valides pour une période de 120 jours à partir de la date de dépôt des soumissions. Trois addenda ont été émis par l'arrondissement durant la période d'appel d'offres qui a duré 38 jours calendrier. Les addendas n^{os} 1 et 2 ont été considérés dans l'estimation.

Numéro de l'addenda	Date	Contenu
1	12-10-2018	Clarification aux documents administratifs, réponses aux questions des soumissionnaires et ajout de détails techniques aux plans.

2	17-10-2018	Corrections au documents techniques
3	23-10-2018	Report de la date d'ouverture, clarification aux documents techniques.

Une période des travaux de construction répartie sur environ quatre mois est prévue entre le printemps 2019 et le début de l'été 2019.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA 17 170287- 22 novembre 2017: Accorder à la firme Le Groupe des Sept, atelier d'architecture inc., ayant obtenu le plus haut pointage, le contrat au montant de de 73 052,24 \$, taxes incluses, pour la préparation des plans, du devis et de la surveillance des travaux dans le cadre du projet de réfection des fenêtres du centre communautaire le Manoir et du centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-17-AOP-DAI-045. D'approuver un projet de convention à cette fin.

DESCRIPTION

Le présent dossier consiste à octroyer le contrat à un entrepreneur général en vue de la réalisation des travaux de remplacement des fenêtres du bâtiment situé au 5319 avenue Notre-Dame-de-Grâce.

L'entrepreneur aura à fournir tous les matériaux nécessaires, ainsi que la main-d'œuvre qualifiée pour assurer la bonne exécution des travaux décrits aux plans et devis de l'appel d'offres.

Les services à rendre par l'entrepreneur général dans le cadre de ce contrat portent notamment sur :

Architecture :

- Enlèvement des fenêtres ;
- Obturation de quelques ouvertures ;
- Fourniture et installation de nouvelles fenêtres ;
- Remplacement des mastics d'étanchéité ;
- Ragréage des finis intérieurs touchés par les travaux ;
- Maintien des garanties générales du projet jusqu'à expiration de leurs délais.

Structure :

- Nettoyage de linteaux existants ;
- Réalisation de deux fenêtres exploratoires au-dessus de linteaux existants et remise en état.

Environnement :

- Dispositifs de contrôle des contaminants en phases de démolition et décontamination des éléments conservés.

JUSTIFICATION

Il y a eu dix (10) preneurs du cahier des charges dont six (6) ont remis une soumission. Parmi les quatre (4) preneurs de cahier des charges qui n'ont pas soumissionné, il y a l'ACQ, qui est une association offrant un service de salle de plans à ses membres pour la préparation des soumissions de sous-traitants. Les trois (3) autres firmes sont des entrepreneurs généraux. Les raisons des désistements reçues sont indiquées dans l'intervention de la Division du greffe.

Toutes les soumissions reçues ont été jugées conformes.

Les résultats des prix reçus sont présentés dans la section « Pièces jointes » du présent dossier et dans le tableau suivant :

Firmes soumissionnaires (Résultat vérifié de l'appel d'offres)	Total des prix forfaitaires, sans contingences (taxes incluses*¹)
XO Construction Inc.	605 753,84 \$ * ²
Construction Hestia inc.	621 444,47 \$ * ²
Constructions D.G.A.V. inc	639 599,85 \$ * ²
Les Constructions Serbec inc.	668 698,12 \$
Melk Construction inc.	825 027,26 \$
Groupe DCR	1 322 770,66 \$ * ²
Estimation des coûts	640 504,22 \$
Coût moyen des soumissions conformes <i>(total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)</i>	780 549,03 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) <i>((coût moyen des soumissions conformes - la plus basse) / la plus basse) x 100</i>	28,86 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (\$) <i>(la plus haute conforme - la plus basse conforme)</i>	717 016,82 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) <i>((la plus haute conforme - la plus basse conforme) / la plus basse) x 100</i>	118,37 %
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>(la plus basse conforme - estimation)</i>	- 34 750,39\$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100</i>	-5,43 %

Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) (<i>la deuxième plus basse – la plus basse</i>)	15 690,64 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) (<i>(la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse</i>) x 100	2,59 %

(*¹)T.P.S de 5% et T.V.Q de 9.975%

(*²) Des erreurs de calcul décelées dans le formulaire de soumission ont été corrigées. Il est à noter que les corrections d'erreurs n'affecte pas l'ordre des soumissions.

Analyse du tableau :

Le prix du plus bas soumissionnaire, XO Construction inc., à 605 753,84 \$ taxes incluses est inférieur d'environ 5,43 % à l'estimation des coûts de 640 504,22 \$ taxes incluses, soit une différence de coûts de 34 750,39 \$.

L'écart entre le prix du plus bas soumissionnaire, XO Construction inc., à 605 753,84 \$ taxes incluses et celui du plus haut soumissionnaire, Groupe DCR à 1 322 770,66 \$ taxes incluses est de 118,37 %, ce qui représente une différence de coûts de 717 016,82 \$ taxes incluses. L'écart entre les prix soumis est important. Particulièrement, le Groupe DCR et la firme Melk Construction inc. ont soumis des prix nettement plus élevés que la moyenne, hors du marché, ce qui peut également être interprété comme démontrant peu d'intérêt pour le projet. En faisant abstraction de ces deux soumissions et en ne considérant que les quatre soumissions les plus basses, l'écart entre le prix de la plus basse soumission et le coût moyen des quatre soumissions, qui s'élève à 633 874,07 \$, est réduit à 4,64 %, ce qui représente une différence de coûts de 28 120,23 \$.

Pour conclure, l'analyse des soumissions démontre que les prix déposés par deux soumissionnaires ne sont pas compétitifs (hors de marché) et que les prix déposés par les quatre autres soumissionnaires sont compétitifs et conformes à l'estimation des professionnels.

Prix de base :

La firme XO Construction Inc., plus bas soumissionnaire conforme, a présenté un prix de base (avant les contingences) de 605 753,84 \$ taxes incluses. Sa soumission est jugée conforme.

Dépenses additionnelles :

- **Contingences :**

En accord avec les nouvelles directives en matière contractuelle de la Ville de Montréal, aucun montant pour des travaux contingents n'a été demandé aux documents d'appel d'offres. Toutefois, la Ville a prévu ajouter des contingences de 15 % au montant de la plus basse soumission conforme. L'inscription sera faite directement sur le bon de commande.

Un montant maximal de 15 %, soit 90 863,08 \$ taxes incluses, de la soumission acceptée de l'entrepreneur, sera autorisé et ajouté au bon de commande de l'adjudicataire pour couvrir les frais résultant de conditions du chantier.

- **Incidences :**

Une provision équivalente à 4 % de la soumission de base et égale à 24 230,15 \$ taxes incluses, est recommandée pour couvrir les frais des travaux incidents au contrat. Ce montant réservé aux incidences n'est pas inclus au contrat de l'entrepreneur et servira à payer les services exécutés par des tiers dans le cadre de ce projet (tests in situ sur les fenêtres et autres services requis au cours du chantier).

Conclusion et recommandation :

Les vérifications relatives à la conformité des six soumissionnaires quant aux Registres des personnes non admissibles du Secrétariat du Conseil du Trésor (RENA), de la RBQ et de la liste des personnes devant être déclarées non conformes en vertu du Règlement de la Ville de Montréal sur la gestion contractuelle ont été faites par la Division du greffe de l'arrondissement.

L'attestation de Revenu Québec qui faisait partie de la soumission de la firme XO Construction inc, était valide du 6 août 2018 au 30 novembre 2018 (voir section «Pièces jointes»). Étant donné que l'attestation doit être valide lors de l'ouverture de soumission, mais également au moment de l'octroi de contrat, la firme XO Construction inc. a transmis à la Ville une nouvelle version de l'attestation valide du 5 novembre 2018 au 28 février 2019 (voir section «Pièces jointes»). Le numéro de licence RBQ de la firme est le 5618-4255-01.

La Direction des services administratifs et du greffe recommande l'octroi du présent contrat de travaux à la firme XO Construction Inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 605 885,55 \$ avant taxes mais incluant les contingences, soit un montant total de 696 616,92 \$ incluant toutes les taxes et les contingences.

La dépense totale à autoriser est de 626 959,83 \$, avant taxes, pour un total de 720 847,06 \$, toutes incluant les contingences, les incidences et toutes les taxes applicables.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût de ce contrat de 636 104,09 \$ (net de ristournes) et des incidences au montant 22 125,36 \$ (net de ristournes), pour un total de 658 229,45 \$ net de ristournes sera financé à 100 % par l'arrondissement selon la provenance suivante :

- un montant de 658 229,46 \$ (net de ristournes) provenant du PTI 2018 affecté au Centre communautaire NDG et au Centre le Manoir,

	Avant taxes	Taxes	Toutes taxes incluses	Net de ristourne
Contrat avec XO Construction inc.	526 857,00 \$	78 896,84 \$	605 753,84 \$	553 134,00 \$
Contingences (15%)	79 028,55 \$	11 834,53 \$	90 863,08 \$	82 970,09 \$
Sous-total - XO Construction inc.	605 885,55 \$	90 731,36 \$	696 616,91 \$	636 104,09 \$
Incidences diverses	21 074,28 \$	3 155,87 \$	24 230,15 \$	22 125,36 \$
Total (avec incidences)	626 959,83 \$	93 887,22 \$	720 847,05 \$	658 229,45 \$

Les crédits demandés sont disponibles aux règlements d'emprunt RCA18 17293 et RCA12 17197.

La certification des fonds et les informations relatives aux règlements d'emprunt, aux codes d'imputation et au numéro de sous-projet du présent dossier sont indiquées dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux de remplacement des fenêtres et les autres travaux connexes doivent être réalisés selon la Politique de développement durable pour les édifices de la Ville de Montréal (sans certification LEED du Conseil du bâtiment durable du Canada). De par la nature des travaux, les quatre mesures environnementales suivantes sont applicables à ce type de projet :

- a) Gestion des déchets de construction ;
- b) Choix des matériaux de construction et des équipements avec des procédures durables dans le respect de l'environnement ;
- c) Contrôle de la qualité d'air et des bruits durant le chantier ;
- d) Protection de la valeur de l'actif immobilier.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux de remplacement des fenêtres du Centre Le Manoir doivent permettre d'assurer la pérennité de cet édifice, tout en respectant le caractère significatif du secteur. Afin de maintenir le bâtiment en opération et fonctionnel pour toute la durée des travaux, le projet sera réalisé selon un ordre de priorité pré-établi.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social fera le suivi relatif à la communication pour les groupes et les partenaires touchés directement par les travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat pour les travaux : CA du 3 décembre 2018;

- Réunion de démarrage, prise de mesure, approbation, commande du matériel et fabrication des fenêtres : mi-décembre 2018 à mars 2019;
- Mobilisation sur le chantier : mars 2019;
- Fin des travaux : juin 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Les règles d'adjudication des contrats ont été respectées.
L'autorisation de l'AMF n'est pas requise pour ce type de contrat puisque la soumission se trouve en-deça du seuil de 5 M \$ prévu au décret 796-2014.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Michelle DESJARDINS)

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Julie FARALDO BOULET)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sonia GAUDREULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sonia GAUDREULT, 20 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Myriam POULIN
Gestionnaire immobilier

Tél : 514-872-6437
Télécop. : 514-868-4562

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-14

Guyline GAUDREULT
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél : 868-3644
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1185896005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Accorder un contrat à XO Construction inc, au montant de 605 753,84 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres et autres travaux connexes au Centre Le Manoir (bâtiment numéro 0755), et autoriser une dépense à cette fin de 720 847,06 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-001.



[Tableau des coûts 0755.pdf](#)[Sommaire Soumission.pdf](#)[Récapitulatif PV corrigé.pdf](#)



[RÉSULTATS corrigé.pdf](#)[Attestation de Revenu Québec 2018-08-06.pdf](#)



[Attestation de Revenu Québec 2018-11-05.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Myriam POULIN
Gestionnaire immobilier

Tél : 514-872-6437
Télécop. : 514-868-4562

Projet : CDN-NDG 18-AOP-DAI-001

Centre Le Manoir, bâtiment 0755

Remplacement des fenêtres et autres travaux connexes (TRAVAUX)

révision 2018-11-05

		Tps 5,0%		Tvq 9,975%	Total
Contrat :	<u>Travaux forfaitaires</u>				
	Prix forfaitaire de base	526 857,00	26 342,85	52 553,99	605 753,84
	Sous-total :	526 857,00	26 342,85	52 553,99	605 753,84
	Contingences 15%	79 028,55	3 951,43	7 883,10	90 863,08
	Total - Contrat :	605 885,55	30 294,28	60 437,08	696 616,92
Incidences :	Dépenses générales	21 074,28	1 053,71	2 102,16	24 230,15
	Total - Incidences :	21 074,28	1 053,71	2 102,16	24 230,15
	Coût des travaux (Montant à autoriser)	626 959,83	31 347,99	62 539,24	720 847,06
Ristournes :	Tps 100,00%				31 347,99
	Tvq 50,0%				31 269,62
	Coût net après ristourne				658 229,45

préparé par Myriam Poulin

FORMULAIRE DE SOUMISSION

CONTRAT À PRIX FORFAITAIRE

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :	
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année		
24	9	2018	2	11	2018	Bureau Accès Montréal (bureau 100) boulevard Décarie (Québec) H2X 2H9, avant 11h	5160, Montréal

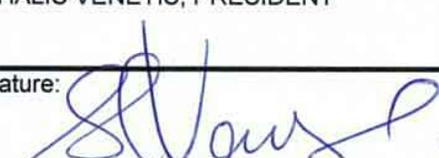
Titre : Remplacement des fenêtres et travaux connexes (TRAVAUX) Centre Le Manoir, bâtiment no 0755 5319, avenue Notre-Dame-de-Grâce	Bâtiment: Adresse :
--	--------------------------------------

Description et sommaire de soumission	Montant
Pour la description et le sommaire de soumission, voir Section C - Bordereau de soumission	
Montant total avant taxes :	519,057.00
Taxe sur les produits et services 5 % :	25,952.85
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	51,775.94
Montant total :	596,785.79

Identification du soumissionnaire	
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	1170413984
Si non inscrit au REQ, cocher ici	<input type="checkbox"/>

Je (Nous), soussigné(s) : <u>XO Construction Inc</u>	Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.
<u>380, boul. Dagenais Est, bureau 302, Laval, Québec, H7M 5H4</u>	
Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.	

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) : PASHALIS VENETIS, PRÉSIDENT	Téléphone :	450-662-0123		
	Télécopieur :	514-360-2827		
	Courriel :	estimation@xoconstruction.com		
Signature: 	Jour	Mois	Année	
	2	11	2018	

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **vendredi 2 novembre 2018 à 11 heures**.

Sont présents :

- | | | |
|------------------------|---------------------------------------|---|
| ● Julie Faraldo-Boulet | secrétaire d'arrondissement substitut | Direction des services administratifs
et du greffe
Division du greffe |
| ● Myriam Poulin | gestionnaire immobilier | Aménagement des parcs –
Actifs immobiliers |
| ● Danièle Lamy | Secrétaire d'unité administrative | Direction des services administratifs
et du greffe
Division du greffe |

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-18-AOP-DAI-001 Centre Le Manoir – Remplacement des fenêtres et autres travaux connexes** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

<u>SOUSSIONNAIRES</u>	<u>PRIX</u>
LES CONSTRUCTIONS SERBEC INC.	668 698,12 \$
CONSTRUCTION HESTIA INC.	621 444,47 \$*
MELK CONSTRUCTION INC.	825 027,26 \$
CONSTRUCTIONS D.G.A.V. INC.	639 599,85 \$*
XO CONSTRUCTION INC.	605 753,84 \$*
GROUPE DCR	1 322 770,66 \$*

*** Des erreurs de calcul décelées dans le formulaire de soumission ont été corrigées**

L'appel d'offres public de l'aménagement des parcs – actifs immobiliers a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 24 septembre 2018.

Le secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à l'aménagement des parcs – actifs immobiliers, pour étude et rapport

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut
Division du greffe

SOUMISSION CDN-NDG-18-AOP-DAI-001		
Centre Le Manoir – Remplacement des fenêtres et autres travaux connexes		
SOUMISSIONS		
1	LES CONSTRUCTIONS SERBEC INC.	668 698,12 \$
2	CONSTRUCTION HESTIA INC.	621 444,47 \$*
3	MELK CONSTRUCTION INC.	825 027,26 \$
4	CONSTRUCTIONS D.G.A.V. INC.	639 599,85 \$*
5	XO CONSTRUCTION INC.	605 753,84 \$*
6	GROUPE DCR	1 322 770,66 \$*

* Des erreurs de calcul décelées dans le formulaire de soumission ont été corrigées

<u>PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES</u>	
1	ACQ - PROVINCIALE
2	AMRO ALUMINIUM INC.
3	CONSTRUCTION HESTIA INC.
4	CONSTRUCTIONS D.G.A.V. INC.
5	GROUPE DCR
6	GROUPE LESSARD INC.
7	LES CONSTRUCTIONS SERBEC INC.
8	LES ENTREPRISES FRASER ET GAUTHIER INC.
9	MELK CONSTRUCTION INC.
10	XO CONSTRUCTION INC.

Préparé le 2 novembre 2018

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

XO CONSTRUCTION INC.
380, BOUL. DAGENAIS E, PORTE 302
LAVAL (QUEBEC) H7M 5H4

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1170413984

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
 - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 821102-ZATB-0502318

Date et heure de délivrance de l'attestation : 6 août 2018 à 14 h 24 min 16 s

Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 novembre 2018

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

XO CONSTRUCTION INC.
380, BOUL. DAGENAIS E, PORTE 302
LAVAL (QUEBEC) H7M 5H4

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1170413984

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
 - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 821102-ZATB-0528493

Date et heure de délivrance de l'attestation : 5 novembre 2018 à 15 h 48 min 2 s

Date de fin de la période de validité de l'attestation : 28 février 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

Dossier # : 1185896005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Accorder un contrat à XO Construction inc, au montant de 605 753,84 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres et autres travaux connexes au Centre Le Manoir (bâtiment numéro 0755), et autoriser une dépense à cette fin de 720 847,06 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-001.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



Fichier des infos budg. et compt. - TRAVAUX - Amro Aluminium inc.- Remplacement des fenêtres Centre communautaire NDG- 11.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-26

Guylaine GAUDREULT
Directrice
Tél : 514-872-8436
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe

Demande de démarrage et de gestion d'un projet d'investissement

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140
Service/Arrondissement : CDN - NDG

Veillez compléter les différentes pages de ce formulaire. Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Page 1 Demande de création ou modification du segment « Source »

Le demandeur doit y inscrire toutes les informations requises pour supporter la demande de création d'une valeur « Source » lié à un nouveau règlement d'emprunt entériné par le Conseil d'arrondissement, le Conseil municipal ou le Conseil d'agglomération. Les documents de support doivent, au besoin, être joints à la Demande de Service (DDS) ou envoyés par télécopieur. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité avant de procéder à une demande de création des valeurs demandées par l'entremise de CA Service Desk.

Page 2 Demande de création de comptes de grand-livre

Le demandeur doit y inscrire les comptes de grand-livre à faire créer. Ces comptes de grand-livre sont reproduits automatiquement sur l'onglet «Administration» qui sera utilisé pour la création des comptes dans SIMON. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON au niveau des Activités d'investissement.

Page 3 Demande de virement de crédits

Le demandeur doit y inscrire les informations requises (comptes de grand-livre et montants) pour un virement de crédits ou pour l'inscription des crédits autorisés dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

Page 4 Demande d'écriture de journal

Le demandeur doit y inscrire les informations nécessaires (comptes de grand-livre et montants) pour la saisie et l'enregistrement d'une écriture au RÉEL dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

Page 5 Demande de documentation d'un « Projet »

Ce formulaire sert à 2 fins. Le demandeur doit y inscrire :

- les informations relatives au Programme de subvention gouvernementale en vertu duquel un projet est éligible;
- la période de financement lorsque le projet doit être financé sur une période plus courte que celle prévue par la politique de financement de la Ville. C'est le cas, notamment, d'un projet qui doit être financé sur une période décrétée par une instance décisionnelle (Conseil) ou par un programme de subvention en service de dette.

Page 6 Demande de crédits autorisés sur planification

Ce formulaire sert à verser des crédits autorisés sur planification pour les projets de dépenses en immobilisations. Les informations requises serviront à valider la capitalisation et à créer les clés comptables si requis.

Page 7 Demande de création d'un sous projet Investi / projet Simon

Le demandeur doit inscrire les informations nécessaires pour la création d'un sous projet Investi / projet Simon.

Calcul des taxes 2018

Contrat	Avec taxes
Montant avant taxes	598 781.00
TPS 5%	29 939.05
TVQ 9,975%	59 728.40
Contrat →	688 448.45
Ristourne TPS à 100%	(29 939.05)
Ristourne TVQ à 50%	(29 864.20)
Dépense →	628 645.20

Contingences	Avec taxes
Montant avant taxes	89 817.15
TPS 5%	4 490.86
TVQ 9,975%	8 959.26
Contingences →	103 267.27
Ristourne TPS à 100%	(4 490.86)
Ristourne TVQ à 50%	(4 479.63)
Dépense →	94 296.78

Incidence	Avec taxes
Montant avant taxes	23 951.24
TPS 5%	1 197.56
TVQ 9,975%	2 389.14
Incidences →	27 537.94
Ristourne TPS à 100%	(1 197.56)
Ristourne TVQ à 50%	(1 194.57)
Dépense →	25 145.81

TOTAL imputable	748 087.79
------------------------	-------------------

Ristourne 2018 -

1.049875

181205udesjvc TRAVAUX. - Remplacement des fenêtres du centre commun- Amro aluminium nc.- GDD 1185896006

Calcul des dépenses							
	Montant avant taxe	TPS	TVQ	Dépenses t.t.i	Crédits	Quote-part CORPO	Quote-part ARRON 100%
Contrat	598 781.00	29 939.05	59 728.40	688 448.45	628 645.20	0.00	628 645.20
Contingences 15%	89 817.15	4 490.86	8 959.26	103 267.27	94 296.78	0.00	94 296.78
S-total	688 598.15	34 429.91	68 687.66	791 715.72	722 941.98	0.00	722 941.99
Incidences 4%	23 951.24	1 197.56	2 389.14	27 537.94	25 145.81	0.00	25 145.81
Total projet	712 549.39	35 627.47	71 076.79	819 253.66	748 087.79	0.00	748 087.79

DOSSIER	:	1185896006
Estimation du coût du projet	:	
Contrat (travaux et contingences)	:	688 598.15 \$
Incidences	:	23 951.24
Moins ristourne (TPS)	:	(31 136.60)
Moins ristourne (TVQ)	:	(31 058.77)
Coût total net du projet	=	748 087.79 \$
Portion Arron		748 087.79 \$

PROVENANCE 1

Règlement d'emprunt	RCA18 17293
Source:	0618017
Sous-projet:	1567851002 PTI 2018
Projet SIMON:	154248
Montant :	141 770.54 \$

PROVENANCE 2

Règlement d'emprunt	RCA18 17293
Source:	0618017
Sous-projet:	1567851002 PTI 2019
Projet SIMON:	154248
Montant :	505 000.00 \$

PROVENANCE 6

Report PTI 2017	RCA18 17293
Source:	0618017
Sous-projet:	1667851003
Projet SIMON:	159177
Montant :	101 317.25 \$

IMPUTATION

Requérant	:	59-00
Projet	:	67851
Sous-projet	:	1767851 006
Exécutant	:	59-00
Projet SIMON	:	171108
Montant :		748 087.79 \$

Budget au net au PTI - 2018-2020	:	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Prévision de la dépense	:					
Brut	:	0	0	748	0	748
Autre	:	0	0	0	0	0
BF	:	0	0	0	0	0
Sub-C	:	0	0	0	0	0
Net	:	0	0	748	0	748
Écart	:	0	0	0	0	0



Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140
 Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : DÉC Année : 2018 Type d'écriture : Réel (A)

Date de l'écriture : 2018-12-05 Nom d'écriture : 181205udesjvc TRAVAUX. - Remplacement des fenêtres du centre commun- Amro aluminium nc.- GDD 11858960

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												0.00	0.00	

Remarques

Veuillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

Demande de virement de crédits

Période : 05-Dec

Téléphone : 514-868-5140

Saisie par : _____
Initial: _____

Confirmation # : _____

Service/Arrondissement : CDN NDG

Description du virement : 181205udesjvc TRAVAUX. - Remplacement des fenêtres du centre commun- Amro aluminium
*(Exemple: 140308udechna - Description) **Le code U doit être celui du demandeur*

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur	arrondi au \$ près		Description
												À (DT)	De (CT)	
1	6406	0618017	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		141 770.54	PTI 2018
2	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	000000	22015	00000	141 770.54		Travaux
	6406	0618017	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		505 000.00	PTI 2019
3	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	000000	22015	00000	385 557.41		Travaux
4	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	012130	22015	00000	94 296.78		contingences
5	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	012079	22015	00000	25 145.81		incidences
6	6406	0618017	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		101 317.25	PTI 2018
7	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	159177	000000	22015	00000	101 317.25		Travaux
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
Total de l'écriture												748 087.79	748 087.79	

Remarques

Approbation: _____ Date: _____

Report : _____
(V.90) (Signature) (Date) (Confirmation #)

Approbation Directeur d'Arrondissement	
Stéphane Plante	Date

Catégorie de virement : V.10 V.20 V.90

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre à la personne qui a le pouvoir de faire la saisie dans SIMON.
Si vous effectuez la saisie pour une personne autorisée en vertu du règlement de délégation, veuillez transmettre la copie signée à Nathalie Dechamps

nc.- GDD 1185896006

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140
Service/Arrondissement : CDN - NDG

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	000000	22015	00000
2	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	012079	22015	00000
3	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	012130	22015	00000
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Administration - SIMON

Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1	#REF!
2	6406.0618017.800250.07123.57201.000000.0000.171108.012079.22015.00000
3	6406.0618017.800250.07123.57201.000000.0000.171108.012130.22015.00000
4	6406.0618017.800250.07123.57201.000000.0000.171108.000000.22015.00000
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	#REF!	#REF!	#REF!
2	#REF!	#REF!	#REF!
3	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!
11	#REF!	#REF!	#REF!
12	#REF!	#REF!	#REF!
13	#REF!	#REF!	#REF!
14	#REF!	#REF!	#REF!
15	#REF!	#REF!	#REF!
16	#REF!	#REF!	#REF!
17	#REF!	#REF!	#REF!

18	#REF!	#REF!	#REF!
19	#REF!	#REF!	#REF!
20	#REF!	#REF!	#REF!
21	#REF!	#REF!	#REF!
22	#REF!	#REF!	#REF!
23	#REF!	#REF!	#REF!
24	#REF!	#REF!	#REF!
25	#REF!	#REF!	#REF!
26	#REF!	#REF!	#REF!
27	#REF!	#REF!	#REF!
28	#REF!	#REF!	#REF!
29	#REF!	#REF!	#REF!
30	#REF!	#REF!	#REF!
31	#REF!	#REF!	#REF!
32	#REF!	#REF!	#REF!
33	#REF!	#REF!	#REF!
34	#REF!	#REF!	#REF!
35	#REF!	#REF!	#REF!
36	#REF!	#REF!	#REF!
37	#REF!	#REF!	#REF!
38	#REF!	#REF!	#REF!
39	#REF!	#REF!	#REF!
40	#REF!	#REF!	#REF!

Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	#REF!	#REF!	#REF!
2	#REF!	#REF!	#REF!
3	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!
11	#REF!	#REF!	#REF!
12	#REF!	#REF!	#REF!
13	#REF!	#REF!	#REF!
14	#REF!	#REF!	#REF!
15	#REF!	#REF!	#REF!
16	#REF!	#REF!	#REF!
17	#REF!	#REF!	#REF!
18	#REF!	#REF!	#REF!
19	#REF!	#REF!	#REF!
20	#REF!	#REF!	#REF!
21	#REF!	#REF!	#REF!
22	#REF!	#REF!	#REF!
23	#REF!	#REF!	#REF!
24	#REF!	#REF!	#REF!
25	#REF!	#REF!	#REF!
26	#REF!	#REF!	#REF!
27	#REF!	#REF!	#REF!
28	#REF!	#REF!	#REF!
29	#REF!	#REF!	#REF!
30	#REF!	#REF!	#REF!
31	#REF!	#REF!	#REF!
32	#REF!	#REF!	#REF!
33	#REF!	#REF!	#REF!
34	#REF!	#REF!	#REF!
35	#REF!	#REF!	#REF!
36	#REF!	#REF!	#REF!
37	#REF!	#REF!	#REF!
38	#REF!	#REF!	#REF!
39	#REF!	#REF!	#REF!
40	#REF!	#REF!	#REF!

Dossier # : 1185896005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Accorder un contrat à XO Construction inc, au montant de 605 753,84 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres et autres travaux connexes au Centre Le Manoir (bâtiment numéro 0755), et autoriser une dépense à cette fin de 720 847,06 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-001.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



F Analyse des soumissions CDN-NDG-18-AOP-DAI-001.pdf



F Validation du processus - 18-AOP-DAI-001 montants corrigés.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste
Tél : 514 872-9492

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-27

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 868-4358
Division :

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF ¹	Attestation fiscale	Liste RGC ²	RENA ³	Liste RBQ ⁴	Licence RBQ ⁵	Garantie de soumission et lettre d'engagement Annexe B	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire Annexe H	Commentaire	Admissibilité/ Conformité
XO CONSTRUCTION INC.	1170413984	OK*	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		OK
LES CONSTRUCTIONS SERBEC INC.	1167832724	OK*	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		OK
CONSTRUCTION HESTIA INC.	1172658545	S/O	OK	OK	OK	OK	OK	OK***	OK		OK***
MELK CONSTRUCTION INC.	1148046502	OK*	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK**		OK**
CONSTRUCTION D.G.A.V. INC.	1171665558	OK*	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		OK***
GROUPE DCR INC. (9282-0786 QUÉBEC INC.)	1169139962	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK***	OK		OK

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.

NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission

2. Liste du contentieux (Version du **2018-11-02 et 2018-11-05**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.

3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2018-11-02 et 2018-11-05**.

4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2018-11-02 et 2018-11-05**.

5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.

* Non requise en vertu du contrat, mais détenue par le soumissionnaire

** Le soumissionnaire n'a pas fourni l'annexe H. Il s'agit d'un défaut mineur qui pourrait être corrigé. Dans le présent cas, cela n'est pas pertinent puisqu'il ne s'agit pas du plus bas soumissionnaire.

*** Défaut mineur sur le cautionnement qui pourrait être corrigé. Dans le présent cas, cela n'est pas pertinent puisqu'il ne s'agit pas du plus bas soumissionnaire.

**DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT**

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :
 Titre de l'appel d'offres :
 Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :
 Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -
 Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs *
 * excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :
 Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :
 Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -
 Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
XO CONSTRUCTION INC.	605 753,84 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	
LES CONSTRUCTIONS SERBEC INC.	668 698,12 \$	<input type="checkbox"/>	
CONSTRUCTION HESTIA INC.	621 444,47 \$	<input type="checkbox"/>	
MELK CONSTRUCTION INC.	825 027,26 \$	<input type="checkbox"/>	
CONSTRUCTIONS D.G.A.V. INC.	639 599,85 \$	<input type="checkbox"/>	
GROUPE DCR INC. (9282-0786 QUÉBEC INC.)	1 322 770,66 \$	<input type="checkbox"/>	

Information additionnelle

Désistements reçus : un des preneurs est une association d'entrepreneurs, un des preneurs mentionne que son carnet de commande s'est rempli rapidement.
 Des erreurs de calcul ne laissant place à aucune interprétation ont été décelées dans le formulaire de soumission des entreprises XO Construction inc., Construction Hestia inc., Construction D.G.A.V. inc. et Groupe DCR. Les montants ont été corrigés en conséquence. Ces changements ne modifient pas l'ordre des soumissionnaires.

Préparé par : Le - -



Dossier # : 1185896006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à Amro aluminium inc, au montant de 688 448,45 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres au Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce (bâtiment numéro 0152), et autoriser une dépense à cette fin de 819 253,65 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-002.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à la firme Amro aluminium inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de remplacement des fenêtres au Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce, pour une somme maximale de 688 448,45 \$ incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-DAI-002.

D'autoriser une dépense à cette fin de 688 448,45\$, incluant les taxes.

D'autoriser une dépense additionnelle de 103 267,27 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 27 537,94 \$, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences.

D'autoriser une dépense totale de 819 253,65 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:30

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1185896006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à Amro aluminium inc, au montant de 688 448,45 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres au Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce (bâtiment numéro 0152), et autoriser une dépense à cette fin de 819 253,65 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-002.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier vise à accorder à la firme Amro aluminium Inc., le plus bas soumissionnaire conforme, un contrat pour les travaux de remplacement des fenêtres au centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce, situé dans le district de Notre-Dame-de-Grâce de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Situé au 5311, chemin de la Côte-Saint-Antoine, le Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce abrite un gymnase, une piscine et des locaux connexes dédiés aux activités communautaires.

La fenestration de cet immeuble a atteint sa durée de vie utile, malgré qu'elle a été refaite il y a une trentaine d'années. En effet, la conception du mécanisme d'ouverture des unités est inadéquate: elle ne permet pas l'ouverture et la fermeture appropriées des fenêtres. De plus, lors de grands vents, les fenêtres ouvrent toutes seules. Par mesure de sécurité, la plupart des unités ont été vissées en place. Ces altérations sur les fenêtres créent directement de l'inconfort chez les occupants puisque les locaux ne bénéficient plus de changements d'air appropriés. Ainsi, l'arrondissement a décidé de procéder aux travaux de remplacement de l'ensemble des unités de fenêtre du bâtiment.

La Direction des services administratifs et du greffe a procédé, le 24 septembre 2018, à un appel d'offres public portant le numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-002 publié dans le Devoir et sur le SÉAO. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 2 novembre 2018 à 11 heures au bureau de l'arrondissement en présence de sept représentants des soumissionnaires, de deux représentants de la Division du greffe et d'un représentant de la division de l'aménagement des parcs — actifs immobiliers de l'arrondissement (voir le procès-verbal d'ouverture en pièce jointe). Les soumissions sont valides pour une période de 120 jours à partir de la date de dépôt des soumissions. Six addenda ont été émis par l'arrondissement durant la période d'appel d'offres qui a duré 38 jours calendrier. Les addendas n^{os} 2 et 3 ont été considérés dans l'estimation.

Numéro de l'addenda	Date	Contenu
1	04-10-2018	Correction de l'erreur d'émission/annulation de l'addenda no 6
2	12-10-2018	Clarification aux documents administratifs, réponses aux questions des soumissionnaires
3	17-10-2018	Corrections aux documents techniques
4	23-10-2018	Report de date d'ouverture, clarification aux documents techniques
5	26-10-2018	Clarification aux documents techniques
6	03-10-2018	Erreur d'émission

Une période des travaux de construction répartie sur environ quatre mois est prévue entre le printemps 2019 et le début de l'été 2019.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA 17 170287- 22 novembre 2017: Accorder à la firme Le Groupe des Sept, atelier d'architecture inc., ayant obtenu le plus haut pointage, le contrat au montant de de 73 052,24 \$, taxes incluses, pour la préparation des plans, du devis et de la surveillance des travaux dans le cadre du projet de réfection des fenêtres du centre communautaire le Manoir et du centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-17-AOP-DAI-045. D'approuver un projet de convention à cette fin.

DESCRIPTION

Le présent dossier consiste à octroyer le contrat à un entrepreneur général en vue de la réalisation des travaux de remplacement des fenêtres du bâtiment situé au 5311, chemin de la Côte-Saint-Antoine.

L'entrepreneur aura à fournir tous les matériaux nécessaires, ainsi que la main-d'œuvre qualifiée pour assurer la bonne exécution des travaux décrits aux plans et devis de l'appel d'offres.

Les services à rendre par l'entrepreneur général dans le cadre de ce contrat portent notamment sur :

Architecture :

- Enlèvement des fenêtres sur l'ensemble du bâtiment ;
- Fourniture et installation de nouvelles fenêtres sur l'ensemble du bâtiment ;
- Remplacement des mastics d'étanchéité ;
- Ragréage des finis intérieurs touchés par les travaux ;
- Maintien des garanties générales du projet jusqu'à expiration de leurs délais.

Structure :

- Remplacement de linteaux de fenêtres, incluant galvanisation et peinture.

Environnement :

- Dispositifs de contrôle des contaminants en phases de démolition et décontamination des éléments conservés.

JUSTIFICATION

Il y a eu neuf (9) preneurs du cahier des charges dont six (6) ont remis une soumission. Parmi les trois (3) preneurs de cahier des charges qui n'ont pas soumissionné, il y a l'ACQ, qui est une association offrant un service de salle de plans à ses membres pour la préparation des soumissions de sous-traitants. Les deux (2) autres firmes sont des entrepreneurs généraux. Leurs raisons des désistements reçues sont indiquées dans l'intervention de la Division du greffe.

Toutes les soumissions reçues ont été jugées conformes.

Les résultats des prix reçus sont présentés dans la section « Pièces jointes » du présent dossier et dans le tableau suivant :

Firmes soumissionnaires (Résultat vérifié de l'appel d'offres)	Total des prix forfaitaires, sans contingences (taxes incluses*¹)
Amro aluminium inc.	688 448,45 \$
XO Construction inc.	689 569,69 \$ * ²
Construction Hestia inc.	718 477,63 \$ * ²
Les Constructions Serbec inc..	775 202,32 \$* ²
Constructions D.G.A.V. inc.	780 599,35 \$
Groupe DCR	1 513 176,49 \$
Estimation des coûts	551 969,93 \$
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	860 912,32 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes - la plus basse) / la plus basse) x 100	25,05 %

Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (\$) <i>(la plus haute conforme – la plus basse conforme)</i>	824 728,03 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) <i>((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100</i>	119,80 %
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>(la plus basse conforme – estimation)</i>	136 478,52 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100</i>	24,73%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) <i>(la deuxième plus basse – la plus basse)</i>	1 121,24 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) <i>((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100</i>	0,16 %

(*¹)T.P.S de 5% et T.V.Q de 9.975%

(*²) Des erreurs de calcul décelées dans le formulaire de soumission ont été corrigées. Il est à noter que les corrections d'erreurs affecte l'ordre des soumissions.

Analyse du tableau :

L'écart entre le prix du plus bas soumissionnaire, Amro aluminium inc., à 688 448,45 \$ taxes incluses et celui du plus haut soumissionnaire, Groupe DCR à 1 513 176,49 \$ taxes incluses est de 119,80 %, ce qui représente une différence de coûts de 824 728,03 \$ taxes incluses. L'écart entre les prix soumis est important. Particulièrement, le Groupe DCR a soumis un prix nettement plus élevé que la moyenne, hors du marché, ce qui peut également être interprété comme démontrant peu d'intérêt pour le projet. En faisant abstraction de cette soumission et en ne considérant que les cinq soumissions les plus basses, l'écart entre le prix de la plus basse soumission et le coût moyen des quatre soumissions (717 924,52 \$ taxes incluses), est réduit à 4,28 %, ce qui représente une différence de coûts de 29 476,07 \$.

Ainsi, considérant la quantité importante de soumissions reçues, nous constatons que les cinq soumissions les plus basses forment une base comparative suffisante, un groupe relativement homogène et représentatif du marché.

Le prix du plus bas soumissionnaire, Amro aluminium inc., à 688 448,45 \$ taxes incluses est supérieur d'environ 24,73 % à l'estimation des coûts de 551 969,93 \$ taxes incluses, soit une différence de coûts de 136 478,52 \$.

La comparaison entre les prix détaillés au bordereau des cinq plus basses soumissions et l'estimation des professionnels révèle que l'écart le plus marqué se trouve au poste de la fourniture et de l'installation des fenêtres. Pour cet item, on note que les prix des cinq plus basses soumissions sont très rapprochés (écart de 1,67 %). En revanche, pour le même item, les professionnels ont estimé un coût nettement plus bas (124 328 \$) que les cinq plus bas soumissionnaires (348 789,43 \$). Cet écart significatif de 180,54 % par rapport à l'estimation des professionnels correspond à un montant de 224 461,42 \$.

L'analyse des écarts de coûts montre clairement que les professionnels ont sous-évalués le coût de l'installation des fenêtres. Pour leur part, les entrepreneurs ont bien considéré les contraintes qui sont inhérentes au site et qui affectent les travaux d'installation : présence

de nombreux arbres à protéger le long des façades, faible dégagement par rapport à la rue, terrain escarpé, plusieurs accès à maintenir en fonction durant les travaux, nombreux obstacles à contourner (clôture, mobilier urbain, abribus, rampe d'accès), hauteur du bâtiment, etc.

Pour conclure, l'analyse des soumissions démontre que le prix déposé par un des soumissionnaires n'est pas compétitif (hors de marché), mais que les prix déposés par les cinq autres soumissionnaires sont compétitifs et représentatifs du marché actuel.

Prix de base :

La firme Amro aluminium Inc., plus bas soumissionnaire conforme, a présenté un prix de base (avant les contingences) de 688 448,45 \$ taxes incluses. Sa soumission est jugée conforme.

Dépenses additionnelles :

- **Contingences :**

En accord avec les nouvelles directives en matière contractuelle de la Ville de Montréal, aucun montant pour des travaux contingents n'a été demandé aux documents d'appel d'offres. Toutefois, la Ville a prévu ajouter des contingences de 15 % au montant de la plus basse soumission conforme. L'inscription sera faite directement sur le bon de commande.

Un montant maximal de 15 %, soit 103 267,27 \$ taxes incluses, de la soumission acceptée de l'entrepreneur, sera autorisé et ajouté au bon de commande de l'adjudicataire pour couvrir les frais résultant de conditions du chantier.

- **Incidences :**

Une provision équivalente à 4 % de la soumission de base et égale à 27 537,94 \$ taxes incluses, est recommandée pour couvrir les frais des travaux incidents au contrat. Ce montant réservé aux incidences n'est pas inclus au contrat de l'entrepreneur et servira à payer les services exécutés par des tiers dans le cadre de ce projet (tests in situ sur les fenêtres et autres services requis au cours du chantier).

Conclusion et recommandation :

Les vérifications relatives à la conformité des six soumissionnaires quant aux Registres des personnes non admissibles du Secrétariat du Conseil du Trésor (RENA), de la RBQ et de la liste des personnes devant être déclarées non conformes en vertu du Règlement de la Ville de Montréal sur la gestion contractuelle ont été faites par la Division du greffe de l'arrondissement.

Une attestation valide délivrée le 2 novembre 2018 par Revenu Québec à la firme Amro aluminium inc. accompagne sa soumission (voir section «Pièces jointes»). Cette attestation est valide jusqu'au 28 février 2019. Son numéro de licence RBQ est le 2400-5431-22.

La Direction des services administratifs et du greffe recommande l'octroi du présent contrat de travaux à la firme Amro aluminium inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 688 598,15 \$ avant taxes mais incluant les contingences, soit un montant total de 791 715,72 \$ incluant toutes les taxes et les contingences.

La dépense totale à autoriser est de 712 549,39 \$, avant taxes, pour un total de 819 253,65 \$, toutes incluant les contingences, les incidences et toutes les taxes applicables.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total de ce contrat de 722 941,98 \$ (net de ristournes) et des incidences au montant 25 145,81 \$ (net de ristournes), soit 748 087,79 \$ net de ristournes sera financé à 100 % par l'arrondissement selon les provenances suivantes :

- un montant de 101 317,26 \$ (net de ristournes) provenant du PTI reporté lié à la réfection de bâtiments,
- un montant de 141 770,54 \$ (net de ristournes) provenant du PTI 2018 affecté au Centre communautaire NDG et au Centre le Manoir,
- un montant de 505 000,00 \$ (net de ristournes) provenant du PTI 2019 affecté au Centre communautaire NDG et au Centre le Manoir.

	Avant taxes	Taxes	Toutes taxes incluses	Net de ristourne
Contrat avec Amro aluminium inc.	598 781,00 \$	89 667,45 \$	688 448,45 \$	628 645,20 \$
Contingences (15%)	89 817,15 \$	13 450,12 \$	103 267,27 \$	94 296,78 \$
Sous-total - Amro aluminium inc.	688 598,15 \$	103 117,57 \$	791 715,72 \$	722 941,98 \$
Incidences diverses	23 951,24 \$	3 586,70 \$	27 537,94 \$	25 145,81 \$
Total (avec incidences)	712 549,39 \$	106 704,27 \$	819 253,65 \$	748 087,79 \$

Les crédits demandés sont disponibles aux règlements d'emprunt RCA18 17293 et RCA12 17197.

La certification des fonds et les informations relatives aux règlements d'emprunt, aux codes d'imputation et au numéro de sous-projet du présent dossier sont indiquées dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux de remplacement des fenêtres et les autres travaux connexes doivent être réalisés selon la Politique de développement durable pour les édifices de la Ville de Montréal (sans certification LEED du Conseil du bâtiment durable du Canada). De par la nature des travaux, les quatre mesures environnementales suivantes sont applicables à ce type de projet :

- Gestion des déchets de construction ;
- Choix des matériaux de construction et des équipements avec des procédures durables dans le respect de l'environnement ;
- Contrôle de la qualité d'air et des bruits durant le chantier ;
- Protection de la valeur de l'actif immobilier.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux de remplacement des fenêtres du Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce doivent permettre d'assurer la pérennité de cet édifice, tout en respectant le caractère significatif du bâtiment et de son secteur.

Afin de maintenir le bâtiment en opération et fonctionnel pour toute la durée des travaux, le projet sera réalisé selon un ordre de priorité pré-établi.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social fera le suivi relatif à la communication pour les groupes et les partenaires touchés directement par les travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat pour les travaux : CA du 3 décembre 2018;

- Réunion de démarrage, prise de mesure, approbation, commande du matériel et fabrication des fenêtres : mi-décembre 2018 à mars 2019;
- Mobilisation sur le chantier : mars 2019;
- Fin des travaux : juin 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Les règles d'adjudication des contrats ont été respectées.

L'autorisation de l'AMF n'est pas requise pour ce type de contrat puisque la soumission se trouve en-deça du seuil de 5 M \$ prévu au décret 796-2014.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Michelle DESJARDINS)

Validation du processus d'approvisionnement :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Julie FARALDO BOULET)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sonia GAUDREULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sonia GAUDREULT, 20 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Myriam POULIN
Gestionnaire immobilier

Tél : 514-872-6437
Télécop. : 514-868-4562

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-11-15

Guylaine GAUDREULT
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél : 514 868-3644
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1185896006

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction

Objet : Accorder un contrat à Amro aluminium inc, au montant de 688 448,45 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres au Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce (bâtiment numéro 0152), et autoriser une dépense à cette fin de 819 253,65 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-002.



Attestation Revenu Quebec.pdfRécapitulatif PV corrigé.pdfRÉSULTATS corrigés.pdf



Sommaire Soumission.pdfTableau des coûts 0152.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Myriam POULIN
Gestionnaire immobilier

Tél : 514-872-6437
Télécop. : 514-868-4562

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

AMRO ALUMINIUM INC.
5015, RUE FISHER
SAINT-LAURENT (QUEBEC) H4T 1J8

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1144733640

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
 - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 203150-WMTZ-0527780

Date et heure de délivrance de l'attestation : 2 novembre 2018 à 0 h 1 min 47 s

Date de fin de la période de validité de l'attestation : 28 février 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **vendredi 2 novembre 2018 à 11 heures.**

Sont présents :

- | | | |
|------------------------|---------------------------------------|---|
| • Julie Faraldo-Boulet | secrétaire d'arrondissement substitut | Direction des services administratifs
et du greffe
Division du greffe |
| • Myriam Poulin | gestionnaire immobilier | Aménagement des parcs –
Actifs immobiliers |
| • Danièle Lamy | Secrétaire d'unité administrative | Direction des services administratifs
et du greffe
Division du greffe |

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-18-AOP-DAI-002 Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce – Remplacement des fenêtres** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

<u>SOUSSIONNAIRES</u>	<u>PRIX</u>
LES CONSTRUCTIONS SERBEC INC.	775 202,32 \$*
AMRO ALUMINIUM INC.	688 448,45 \$
CONSTRUCTION HESTIA INC.	718 477,63 \$*
CONSTRUCTIONS D.G.A.V. INC.	780 599,35 \$
XO CONSTRUCTION INC.	689 569,69 \$*
GROUPE DCR	1 513 176,49 \$

*** Des erreurs de calcul décelées dans le formulaire de soumission ont été corrigées**

L'appel d'offres public de l'aménagement des parcs – actifs immobiliers a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 24 septembre 2018.

Le secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à l'aménagement des parcs – actifs immobiliers, pour étude et rapport

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut
Division du greffe

SOUMISSION CDN-NDG-18-AOP-DAI-002		
Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce – Remplacement des fenêtres		
SOUMISSIONS		
1	LES CONSTRUCTIONS SERBEC INC.	775 202,32 \$*
2	AMRO ALUMINIUM INC.	688 448,45 \$
3	CONSTRUCTION HESTIA INC.	718 477,63 \$*
4	CONSTRUCTIONS D.G.A.V. INC.	780 599,35 \$
5	XO CONSTRUCTION INC.	689 569,69 \$*
6	GROUPE DCR	1 513 176,49 \$

* Des erreurs de calcul décelées dans le formulaire de soumission ont été corrigées

<u>PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES</u>	
1	ACQ - PROVINCIALE
2	AMRO ALUMINIUM INC.
3	CONSTRUCTION HESTIA INC.
4	CONSTRUCTIONS D.G.A.V. INC.
5	GROUPE DCR
6	GROUPE LESSARD INC.
7	LES CONSTRUCTIONS SERBEC INC.
8	LES ENTREPRISES FRASER ET GAUTHIER INC.
9	XO CONSTRUCTION INC.

Préparé le 2 novembre 2018

FORMULAIRE DE SOUMISSION

CONTRAT À PRIX FORFAITAIRE

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	
24	9	2018	2	11	2018	Bureau Accès Montréal (bureau 100) 5160, boulevard Décarie Montréal (Québec) H2X 2H9, avant 11h

Titre : Remplacement des fenêtres (TRAVAUX) **Bâtiment :**
Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce, bâtiment no 0152
Adresse : 5311, chemin de la Côte-Saint-Antoine

Description et sommaire de soumission	Montant
Pour la description et le sommaire de soumission, voir Section C - Bordereau de soumission	
Montant total avant taxes :	598 781.00
Taxe sur les produits et services 5 % :	29939.05
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	59728.4
Montant total :	688 448.45

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1144733640

Si non inscrit au REQ, cocher ici

Je (Nous), soussigné(s) : AMRO ALUMINIUM INC.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

5015 RUE FISHER, SAINT-LAURENT, QUEBEC, H4T 1J8

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) : DANN SUISSA VICE-PRESIDENT	Téléphone :	514-339-5305		
	Télécopieur :	514-339-1616		
	Courriel :	DSUISSA@AMRO.CA		
Signature: 	Jour	Mois	Année	
	2	11	2018	

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Projet : CDN-NDG 18-AOP-DAI-002

Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce, bâtiment 0152

Remplacement des fenêtres (TRAVAUX)

révision 2018-11-05

		Tps 5,0%		Tvq 9,975%	Total
Contrat :	<u>Travaux forfaitaires</u>				
	Prix forfaitaire de base	598 781,00	29 939,05	59 728,40	688 448,45
	Sous-total :	598 781,00	29 939,05	59 728,40	688 448,45
	Contingences 15%	89 817,15	4 490,86	8 959,26	103 267,27
	Total - Contrat :	688 598,15	34 429,91	68 687,66	791 715,72
Incidences :	Dépenses générales	23 951,24	1 197,56	2 389,14	27 537,94
	Total - Incidences :	23 951,24	1 197,56	2 389,14	27 537,94
	Coût des travaux (Montant à autoriser)	712 549,39	35 627,47	71 076,79	819 253,65
Ristournes :	Tps 100,00%				35 627,47
	Tvq 50,0%				35 538,40
	Coût net après ristoune				748 087,79

préparé par Myriam Poulin

Dossier # : 1185896006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Accorder un contrat à Amro aluminium inc, au montant de 688 448,45 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres au Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce (bâtiment numéro 0152), et autoriser une dépense à cette fin de 819 253,65 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-002.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[Fichier des infos budg. et compt. - TRAVAUX - Amro Aluminium inc.- Remplacement des fenêtres Centre communautaire NDG- 11.xls](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-26

Guylaine GAUDREULT
Directrice
Tél : 514-872-8436
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Demande de démarrage et de gestion d'un projet d'investissement

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140
Service/Arrondissement : CDN - NDG

Veillez compléter les différentes pages de ce formulaire. Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Page 1 Demande de création ou modification du segment « Source »

Le demandeur doit y inscrire toutes les informations requises pour supporter la demande de création d'une valeur « Source » lié à un nouveau règlement d'emprunt entériné par le Conseil d'arrondissement, le Conseil municipal ou le Conseil d'agglomération. Les documents de support doivent, au besoin, être joints à la Demande de Service (DDS) ou envoyés par télécopieur. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité avant de procéder à une demande de création des valeurs demandées par l'entremise de CA Service Desk.

Page 2 Demande de création de comptes de grand-livre

Le demandeur doit y inscrire les comptes de grand-livre à faire créer. Ces comptes de grand-livre sont reproduits automatiquement sur l'onglet «Administration» qui sera utilisé pour la création des comptes dans SIMON. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON au niveau des Activités d'investissement.

Page 3 Demande de virement de crédits

Le demandeur doit y inscrire les informations requises (comptes de grand-livre et montants) pour un virement de crédits ou pour l'inscription des crédits autorisés dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

Page 4 Demande d'écriture de journal

Le demandeur doit y inscrire les informations nécessaires (comptes de grand-livre et montants) pour la saisie et l'enregistrement d'une écriture au RÉEL dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

Page 5 Demande de documentation d'un « Projet »

Ce formulaire sert à 2 fins. Le demandeur doit y inscrire :

- les informations relatives au Programme de subvention gouvernementale en vertu duquel un projet est éligible;
- la période de financement lorsque le projet doit être financé sur une période plus courte que celle prévue par la politique de financement de la Ville. C'est le cas, notamment, d'un projet qui doit être financé sur une période décrétée par une instance décisionnelle (Conseil) ou par un programme de subvention en service de dette.

Page 6 Demande de crédits autorisés sur planification

Ce formulaire sert à verser des crédits autorisés sur planification pour les projets de dépenses en immobilisations. Les informations requises serviront à valider la capitalisation et à créer les clés comptables si requis.

Page 7 Demande de création d'un sous projet Investi / projet Simon

Le demandeur doit inscrire les informations nécessaires pour la création d'un sous projet Investi / projet Simon.

Calcul des taxes 2018

Contrat	Avec taxes
Montant avant taxes	598 781.00
TPS 5%	29 939.05
TVQ 9,975%	59 728.40
Contrat →	688 448.45
Ristourne TPS à 100%	(29 939.05)
Ristourne TVQ à 50%	(29 864.20)
Dépense →	628 645.20

Contingences	Avec taxes
Montant avant taxes	89 817.15
TPS 5%	4 490.86
TVQ 9,975%	8 959.26
Contingences →	103 267.27
Ristourne TPS à 100%	(4 490.86)
Ristourne TVQ à 50%	(4 479.63)
Dépense →	94 296.78

Incidence	Avec taxes
Montant avant taxes	23 951.24
TPS 5%	1 197.56
TVQ 9,975%	2 389.14
Incidences →	27 537.94
Ristourne TPS à 100%	(1 197.56)
Ristourne TVQ à 50%	(1 194.57)
Dépense →	25 145.81

TOTAL imputable	748 087.79
------------------------	-------------------

Ristourne 2018 -

1.049875

181205udesjvc TRAVAUX. - Remplacement des fenêtres du centre commun- Amro aluminium nc.- GDD 1185896006

Calcul des dépenses							
	Montant avant taxe	TPS	TVQ	Dépenses t.t.i	Crédits	Quote-part CORPO	Quote-part ARRON 100%
Contrat	598 781.00	29 939.05	59 728.40	688 448.45	628 645.20	0.00	628 645.20
Contingences 15%	89 817.15	4 490.86	8 959.26	103 267.27	94 296.78	0.00	94 296.78
S-total	688 598.15	34 429.91	68 687.66	791 715.72	722 941.98	0.00	722 941.99
Incidences 4%	23 951.24	1 197.56	2 389.14	27 537.94	25 145.81	0.00	25 145.81
Total projet	712 549.39	35 627.47	71 076.79	819 253.66	748 087.79	0.00	748 087.79

DOSSIER	:	1185896005
Estimation du coût du projet	:	
Contrat (travaux et contingences)	:	688 598.15 \$
Incidences	:	23 951.24
Moins ristourne (TPS)	:	(31 136.60)
Moins ristourne (TVQ)	:	(31 058.77)
Coût total net du projet	=	748 087.79 \$
Portion Arron		748 087.79 \$

PROVENANCE 1

Règlement d'emprunt	RCA18 17293
Source:	0618017
Sous-projet:	1567851002 PTI 2018
Projet SIMON:	154248
Montant :	141 770.54 \$

PROVENANCE 2

Règlement d'emprunt	RCA18 17293
Source:	0618017
Sous-projet:	1567851002 PTI 2019
Projet SIMON:	154248
Montant :	505 000.00 \$

PROVENANCE 6

Report PTI 2017	RCA18 17293
Source:	0618017
Sous-projet:	1667851003
Projet SIMON:	159177
Montant :	101 317.25 \$

IMPUTATION

Requérant	:	59-00
Projet	:	67851
Sous-projet	:	1767851 006
Exécutant	:	59-00
Projet SIMON	:	171108
Montant :		748 087.79 \$

Budget au net au PTI - 2018-2020	:	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Prévision de la dépense	:					
Brut	:	0	0	748	0	748
Autre	:	0	0	0	0	0
BF	:	0	0	0	0	0
Sub-C	:	0	0	0	0	0
Net	:	0	0	748	0	748
Écart	:	0	0	0	0	0



Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140

Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : DÉC Année : 2018 Type d'écriture : Réel (A)

Date de l'écriture : 2018-12-05 Nom d'écriture : 181205udesjvc TRAVAUX. - Remplacement des fenêtres du centre commun- Amro aluminium nc.- GDD 11858960

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												0.00	0.00	

Remarques

Veuillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

Demande de virement de crédits

Période : 05-Dec

Téléphone : 514-868-5140

Saisie par: _____
Initial: _____

Confirmation # : _____

Service/Arrondissement : CDN NDG

Description du virement : 181205udesjvc TRAVAUX. - Remplacement des fenêtres du centre commun- Amro aluminium
*(Exemple: 140308udechna - Description) **Le code U doit être celui du demandeur*

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur	arrondi au \$ près		Description
												À (DT)	De (CT)	
1	6406	0618017	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		141 770.54	PTI 2018
2	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	000000	22015	00000	141 770.54		Travaux
	6406	0618017	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		505 000.00	PTI 2019
3	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	000000	22015	00000	385 557.41		Travaux
4	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	012130	22015	00000	94 296.78		contingences
5	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	012079	22015	00000	25 145.81		incidences
6	6406	0618017	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		101 317.25	PTI 2018
7	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	159177	000000	22015	00000	101 317.25		Travaux
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
Total de l'écriture												748 087.79	748 087.79	

Remarques

Approbation: _____ Date: _____

Report : _____
(V.90) (Signature) (Date) (Confirmation #)

Approbation Directeur d'Arrondissement	
Stéphane Plante	Date

Catégorie de virement : V.10 V.20 V.90

**Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre à la personne qui a le pouvoir de faire la saisie dans SIMON.
Si vous effectuez la saisie pour une personne autorisée en vertu du règlement de délégation, veuillez transmettre la copie signée à Nathalie Dechamps**

nc.- GDD 1185896006

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140
 Service/Arrondissement : CDN - NDG

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	000000	22015	00000
2	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	012079	22015	00000
3	6406	0618017	800250	07123	57201	000000	0000	171108	012130	22015	00000
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Administration - SIMON

Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1	#REF!
2	6406.0618017.800250.07123.57201.000000.0000.171108.012079.22015.00000
3	6406.0618017.800250.07123.57201.000000.0000.171108.012130.22015.00000
4	6406.0618017.800250.07123.57201.000000.0000.171108.000000.22015.00000
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	#REF!	#REF!	#REF!
2	#REF!	#REF!	#REF!
3	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!
11	#REF!	#REF!	#REF!
12	#REF!	#REF!	#REF!
13	#REF!	#REF!	#REF!
14	#REF!	#REF!	#REF!
15	#REF!	#REF!	#REF!
16	#REF!	#REF!	#REF!
17	#REF!	#REF!	#REF!

18	#REF!	#REF!	#REF!
19	#REF!	#REF!	#REF!
20	#REF!	#REF!	#REF!
21	#REF!	#REF!	#REF!
22	#REF!	#REF!	#REF!
23	#REF!	#REF!	#REF!
24	#REF!	#REF!	#REF!
25	#REF!	#REF!	#REF!
26	#REF!	#REF!	#REF!
27	#REF!	#REF!	#REF!
28	#REF!	#REF!	#REF!
29	#REF!	#REF!	#REF!
30	#REF!	#REF!	#REF!
31	#REF!	#REF!	#REF!
32	#REF!	#REF!	#REF!
33	#REF!	#REF!	#REF!
34	#REF!	#REF!	#REF!
35	#REF!	#REF!	#REF!
36	#REF!	#REF!	#REF!
37	#REF!	#REF!	#REF!
38	#REF!	#REF!	#REF!
39	#REF!	#REF!	#REF!
40	#REF!	#REF!	#REF!

Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	#REF!	#REF!	#REF!
2	#REF!	#REF!	#REF!
3	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!
11	#REF!	#REF!	#REF!
12	#REF!	#REF!	#REF!
13	#REF!	#REF!	#REF!
14	#REF!	#REF!	#REF!
15	#REF!	#REF!	#REF!
16	#REF!	#REF!	#REF!
17	#REF!	#REF!	#REF!
18	#REF!	#REF!	#REF!
19	#REF!	#REF!	#REF!
20	#REF!	#REF!	#REF!
21	#REF!	#REF!	#REF!
22	#REF!	#REF!	#REF!
23	#REF!	#REF!	#REF!
24	#REF!	#REF!	#REF!
25	#REF!	#REF!	#REF!
26	#REF!	#REF!	#REF!
27	#REF!	#REF!	#REF!
28	#REF!	#REF!	#REF!
29	#REF!	#REF!	#REF!
30	#REF!	#REF!	#REF!
31	#REF!	#REF!	#REF!
32	#REF!	#REF!	#REF!
33	#REF!	#REF!	#REF!
34	#REF!	#REF!	#REF!
35	#REF!	#REF!	#REF!
36	#REF!	#REF!	#REF!
37	#REF!	#REF!	#REF!
38	#REF!	#REF!	#REF!
39	#REF!	#REF!	#REF!
40	#REF!	#REF!	#REF!

Dossier # : 1185896006

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction

Objet :

Accorder un contrat à Amro aluminium inc, au montant de 688 448,45 \$, incluant les taxes, pour les travaux de remplacement des fenêtres au Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce (bâtiment numéro 0152), et autoriser une dépense à cette fin de 819 253,65 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-18-AOP-DAI-002.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



F Analyse des soumissions CDN-NDG-18-AOP-DAI-002.pdf



F Validation du processus - 18-AOP-DAI-002 erreurs de calcul corrigées.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste
Tél : 514 872-9492

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-27

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 868-4358
Division :

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF ¹	Attestation fiscale	Liste RGC ²	RENA ³	Liste RBQ ⁴	Licence RBQ ⁵	Garantie de soumission et lettre d'engagement Annexe B	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire Annexe H	Commentaire	Admissibilité/ Conformité
XO CONSTRUCTION INC.	1170413984	OK*	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		OK
LES CONSTRUCTIONS SERBEC INC.	1167832724	OK*	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		OK
CONSTRUCTION HESTIA INC.	1172658545	S/O	OK	OK	OK	OK	OK	OK**	OK		OK**
AMRO ALUMINIUM INC.	1144733640	OK*	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		OK
CONSTRUCTION D.G.A.V. INC.	1171665558	OK*	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		OK**
GROUPE DCR INC. (9282-0786 QUÉBEC INC.)	1169139962	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK**	OK		OK

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.

NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission

2. Liste du contentieux (Version du **2018-11-02** et **2018-11-05**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.

3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2018-11-02** et **2018-11-05**.

4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2018-11-02** et **2018-11-05**.

5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.

* Non requise en vertu du contrat, mais détenue par le soumissionnaire

** Défaut mineur sur le cautionnement qui pourrait être corrigé. Dans le présent cas, cela n'est pas pertinent puisqu'il ne s'agit pas du plus bas soumissionnaire.

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-18-AOP-DAI-002 No du GDD : 1185896006

Titre de l'appel d'offres : Remplacement des fenêtres et autres travaux connexes au Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 24 - 9 - 2018 Nombre d'addenda émis durant la période : 5

Ouverture originalement prévue le : 24 - 10 - 2018 Date du dernier addenda émis : 26 - 10 - 2018

Ouverture faite le : 2 - 11 - 2018 Délai total accordé aux soumissionnaires : 38 jrs *
* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 9 Nbre de soumissions reçues : 6 % de réponses : 67

Nbre de soumissions rejetées : 0 % de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs Date d'échéance initiale : 2 - 3 - 2019

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
XO CONSTRUCTION INC.	689 569,69 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	
LES CONSTRUCTIONS SERBEC INC.	775 202,32 \$	<input type="checkbox"/>	
CONSTRUCTION HESTIA INC.	71 847,63 \$	<input type="checkbox"/>	
AMRO ALUMINIUM INC.	688 448,45 \$	<input type="checkbox"/>	
CONSTRUCTIONS D.G.A.V. INC.	780 599,35 \$	<input type="checkbox"/>	
GROUPE DCR INC. (9282-0786 QUÉBEC INC.)	1 513 176,49 \$	<input type="checkbox"/>	

Information additionnelle

Désistements reçus : un des preneurs est une association d'entrepreneurs, un des preneurs mentionne que son carnet de commande s'est rempli rapidement.

Des erreurs de calcul ont été décelées dans le formulaire de soumission des entreprises XO Construction inc., Construction Hestia inc. et Les constructions Serbec inc. Les montants ont été corrigés en conséquence. Ces changements modifient l'ordre des soumissionnaires : après les corrections, le plus bas soumissionnaire devient Amro Aluminium inc. et XO Construction inc. passe du plus bas soumissionnaire au deuxième plus bas soumissionnaire.

Préparé par : Julie Faraldo-Boulet

Le 19 - 11 - 2018



Dossier # : 1187985004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder au Groupe SDM inc. le contrat pour les services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17126, et autoriser une dépense à cette fin de 194 334,36 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder au Groupe SDM inc. le contrat pour une période de 24 mois, pour les services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17126;

D'autoriser une dépense à cette fin de 194 334,36 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 09:38

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1187985004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder au Groupe SDM inc. le contrat pour les services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17126, et autoriser une dépense à cette fin de 194 334,36 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

CONTENU

CONTEXTE

Dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, les maisons et les immeubles sont alimentés en eau potable par le réseau secondaire d'eau de la Ville de Montréal. L'approvisionnement en eau des citoyens est assuré par des conduites appelées « entrée de service » dont les caractéristiques (diamètre, matériau) varient en fonction de l'usage du bâtiment, de l'utilisation de l'eau ainsi que la période d'installation. Au cours de la période hivernale, des épisodes de grand froid provoquent le gel de certaines conduites du réseau d'aqueduc de la Ville de Montréal. Lorsqu'un citoyen signale une panne d'alimentation en eau, le département d'aqueduc de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce prend en charge la requête. Un diagnostic est établi et, lorsque requis, l'arrondissement fait appel à une entreprise de dégel de conduites. Un représentant de l'arrondissement avec son équipe localise et dégage le boîtier de service et coordonne l'intervention avec le citoyen. L'équipe de dégel du prestataire de services est responsable des interventions de dégel chez les citoyens.

Cette activité permettra de maintenir le service en eau potable en tout temps. L'objectif est de rétablir rapidement une interruption de service en eau chez les citoyens en attendant la période estivale afin de procéder au diagnostic et une possible réparation des entrées d'eau problématiques relevées lors de la période hivernale.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a participé à l'appel d'offres regroupé de 19 arrondissements, initié par le Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal, pour les services de dégel de conduites métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide de l'appareil de dégel électrique, pour une période de vingt quatre (24) mois avec deux options de renouvellement de douze (12) mois chacune.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Date d'octroi : 19 octobre 2016 - suite à l'appel d'offres 16-15492
Le service d'approvisionnement a procédé au lancement de l'appel d'offres 16-15492 en

octobre 2016, afin d'obtenir les services d'une équipe pour des services de dégel de conduites secondaires sur le réseau d'aqueduc. Suite au processus d'appel d'offres, le Groupe SDM inc. s'est vu octroyer le contrat pour l'ensemble des besoins des 19 arrondissements. Cet appel d'offres n'a pas fait l'objet d'un GDD en arrondissement, le montant du contrat pour nos arrondissements (Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont) étant inférieur à 25 000 \$, des bons de commandes ont été émis par adresse par le service des finances de l'arrondissement.

Date de renouvellement : 20 juin 2017 - renouvellement pour la saison hivernale 2017-2018 (lettre de renouvellement en pièce jointe).

DESCRIPTION

L'équipe du département d'aqueduc sollicite les services de plombiers et d'électriciens pour les travaux de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau secondaire d'aqueduc qui alimente les bâtiments des citoyens des arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont. Ces services permettent un rétablissement normal de l'accès à l'eau potable pour tous les citoyens durant les périodes hivernales.

Pour la durée du contrat, les travaux consistent au dégel, par les équipes de plombiers et électriciens de la compagnie, d'approximativement 128 entrées de services, soit 64 entrées de services à dégeler par année. Les travaux se feront en mode urgence et sur appel.

Chaque arrondissement transmet ses demandes au prestataire de service, qui doit offrir une disponibilité de prise des appels 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le service de dégel doit être offert 7 jours sur 7 entre 7 h 30 et 21 h.

JUSTIFICATION

L'opération du dégel de conduite métallique est essentielle pour le bon fonctionnement du réseau d'eau potable et assure le rétablissement de l'approvisionnement en eau pour les citoyens. Les entrées de services en eau des bâtiments sont composées de plusieurs types de matériaux (cuivre, plomb, acier galvanisé) et ont des profondeurs d'assise variées, ces deux éléments favorisent le dégel de conduite métallique occasionnant une interruption du service en eau potable.

Le tableau suivant présente les interventions des cinq dernières années :

Année	Nombre d'intervention
2018	16
2017	5
2016	14
2015	323
2014	121

Le tableau démontre que l'année 2015 est une année exceptionnelle et qu'une baisse des températures pourrait engendrer plus d'interventions de service de dégel électrique.

Les estimations faites par le Service de l'approvisionnement peuvent ne pas couvrir l'ensemble des besoins de l'arrondissement par rapport aux conditions météorologiques changeantes dans un contexte de changement climatique (possibilité de froid intense). Cependant, l'approbation de cette dépense permettra à l'arrondissement de poursuivre ses opérations de dégel de conduites afin de continuer à fournir un service essentiel aux citoyens.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le service d'approvisionnement a procédé à une négociation de prix avec l'unique fournisseur de l'arrondissement, ce dernier a accepté une réduction du montant de 22 707,77 \$. Le montant de la soumission s'élève à 194 334,36 \$ au lieu de 217 042,12 \$ (le tableau détaillé est en pièce jointe).

Le contrat de service de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc est fait sur une base forfaitaire composée de quatre types de travaux :

1. Un prix forfaitaire à l'acte de 1 195,78 \$ plus taxes pour le dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique d'une durée de 2 h 30 et moins en intervention, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h, conformément au devis technique;
2. Un taux horaire avant taxes de 397,91 \$/h pour le dégel de conduites d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour l'excédent de 2 h 30 d'intervention, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h, conformément au devis technique;
3. Un prix forfaitaire à l'acte de 1 531,29 \$ plus taxes pour le dégel de conduites d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique d'une durée de 2 h 30 et moins en intervention, le soir du lundi au vendredi, de 16 h 01 à 21 h et les fins de semaine de 7 h 30 à 21 h, conformément au devis technique;
4. Un taux horaire avant taxes de 510,43 \$/h pour le dégel de conduites d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour l'excédent de 2 h 30 d'intervention, le soir du lundi au vendredi, de 16 h 01 à 21 h et les fins de semaine de 7 h 30 à 21 h, conformément au devis technique.

En 2018, les crédits nécessaires pour assumer le coût net de ristourne de 7 393,88 \$ du présent contrat sont disponibles à la Direction des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG dans le centre de responsabilité 300763 - CDN - Fonds de l'eau. Une demande d'achat sera émise pour réserver les fonds nécessaires au système comptable de la Ville.

Pour l'année 2019, le coût de ce contrat est intégré dans le budget de fonctionnement à la Direction des travaux publics de l'arrondissement, dans le centre de responsabilité 300763 - CDN - Fonds de l'eau, une demande d'achat sera créée une fois que le budget 2019 sera disponible. Pour les années subséquentes, les montants seront à prévoir lors de la confection du budget de fonctionnement à la Direction des Travaux Publics de l'arrondissement.

La dépense sera imputée selon les instructions décrites dans la certification de fonds.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services					
		2018	2019	2020	TOTAL
169 023,14 \$					
Soumission	100 %	7 042,63 \$	84 511,57 \$	77 468,94 \$	169 023,14 \$
T.P.S	5 %	352,13 \$	4 225,58 \$	3 873,45 \$	8 451,16 \$
T.V.Q	9,975 %	702,50 \$	8 430,03 \$	7 727,53 \$	16 860,06 \$

Total Taxes incluses		8 097,27 \$	97 167,18 \$	89 069,92 \$	194 334,36 \$
Ristourne TPS	100 %	(352,13) \$	(4 225,58) \$	(3 873,45) \$	(8 451,16) \$
Ristourne TVQ	50 %	(351,25) \$	(4 215,01) \$	(3 863,76) \$	(8 430,03) \$
Déboursé Net		7 393,88 \$	88 726,59 \$	81 332,70 \$	177 453,17 \$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

En outre, ce contrat s'inscrit dans le plan stratégique de développement durable de la Ville de Montréal. Le soumissionnaire est invité à mettre en place des mesures pour la protection de l'environnement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le dégel des conduites d'eau est un service essentiel. En effet, ce contrat est nécessaire afin de fournir aux citoyens un accès à l'eau potable en tout temps. Si cette dépense n'est pas autorisée, la continuité du service sera compromise.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat par le conseil d'arrondissement : 3 décembre 2018

Début des travaux : 4 décembre 2018

Fin des travaux : 5 décembre 2020

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce contrat respecte la politique de gestion contractuelle adoptée par la Ville de Montréal conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes. Il s'inscrit dans la lignée de la prévention de la collusion et de la fraude englobée dans la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :

Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Badre Eddine SAKHI)

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Badre Eddine SAKHI, Service de l'approvisionnement

Lecture :

Badre Eddine SAKHI, 22 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mohamed Amine YATTARA
Agent technique en génie civil (eaux/égout)

Tél : 514.872.5272
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2018-11-22

Dossier # : 1187985004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder au Groupe SDM inc. le contrat pour les services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17126, et autoriser une dépense à cette fin de 194 334,36 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.



[18-17126 BORDEREAU DE PRIX - SOMMAIRE.pdf](#)



[Lettre de renouvellement 16-15492.pdf](#)



[17126 TPC CDN_NDG_OUTEMONT.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mohamed Amine YATTARA
Agent technique en génie civil (eaux/égout)

Tél : 514.872.5272
Télécop. :

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec.)</i>	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUILLE MONTRÉAL, QC H4G 1B5

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5%)	TVQ (9,975%)	Montant total (Taxes incluses)
1	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour <u>quatre (4) arrondissements soit Lachine, Le Sud-Ouest, LaSalle, Verdun</u> , le tout conformément au devis technique	238 366.12 \$ - \$	11 918.31 \$ - \$	23 777.02 \$ - \$	274 061.45 \$ - \$
2	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour <u>trois (3) arrondissements soit Saint-Laurent, Pierrefonds - Roxboro, L'île-Bizard - Sainte-Geneviève</u> , le tout conformément au devis technique	121 161.12 \$ - \$	6 058.06 \$ - \$	12 085.82 \$ - \$	139 305.00 \$ - \$
3	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour <u>trois (3) arrondissements soit Anjou, Saint-Léonard, Rivières-des-Prairies - PAT</u> , le tout conformément au devis technique	122 593.32 \$ - \$	6 129.67 \$ - \$	12 228.68 \$ - \$	140 951.67 \$ - \$
4	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour <u>deux (2) arrondissements soit Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, Outremont</u> , le tout conformément au devis technique	188 773.32 \$ - \$	9 438.67 \$ - \$	18 830.14 \$ - \$	217 042.12 \$ - \$
5	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour <u>deux (2) arrondissements soit Le Plateau-Mont-Royal, Rosemont - La Petite-Patrie</u> , le tout conformément au devis technique	183 664.32 \$ - \$	9 183.22 \$ - \$	18 320.52 \$ - \$	211 168.05 \$ - \$
6	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement <u>Ville-Marie</u> , le tout conformément au devis technique	145 932.32 \$ - \$	7 296.62 \$ - \$	14 556.75 \$ - \$	167 785.69 \$ - \$

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	GROUPE SDM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1171478697
Adresse du soumissionnaire	4091 RUE LANOUILLE MONTRÉAL, QC H4G 1B5



Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
7	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement <u>Villeray - St-Michel - Parc-Extension</u> , le tout conformément au devis technique	98 489.32 \$ - \$	4 924.47 \$ - \$	9 824.31 \$ - \$	113 238.96 \$ - \$
8	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement <u>Mercier - Hochelaga - Maisonneuve</u> , le tout conformément au devis technique	105 813.32 \$ - \$	5 290.67 \$ - \$	10 554.88 \$ - \$	121 658.86 \$ - \$
9	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement <u>Montréal-Nord</u> , le tout conformément au devis technique	153 256.32 \$ - \$	7 662.81 \$ - \$	15 287.32 \$ - \$	176 206.45\$ - \$
10	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour l'arrondissement <u>Ahuntsic-Cartierville</u> , le tout conformément au devis technique	169.016.32 - \$	8 450.82 - \$	16 859.38 - \$	194 326.52 \$ - \$

Direction générale adjointe – Services institutionnelles
Service du matériel roulant et des ateliers.
2269, rue Viau
Montréal (Québec) H1V 3H8

Montréal, le 22 mars 2016

Groupe S.D.M. Inc.
4091, Lanouette
Verdun (Québec)
H4G 1B5

a/s : MM. Michel St-Amour et Pierre-Luc Payette

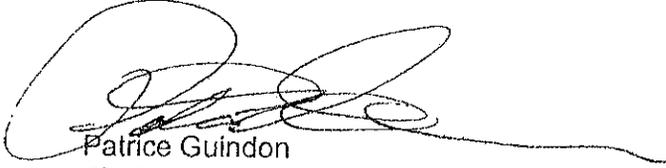
Objet : Confirmation de service pour la fourniture d'équipes de dégeleuses à l'électricité lors de gels d'entrées d'eau

Date d'enregistrement : 18 janvier 2016

Numéros de fournisseur : 389308

La présente confirme que la Ville de Montréal engage la compagnie Groupe S.D.M. Inc. depuis le 18 janvier 2016, à la demande et au besoin, selon un taux horaire, afin d'effectuer des opérations de dégels d'entrées d'eau à l'aide de dégeleuses électriques, accompagné d'électriciens et de plombiers pour différents arrondissements de la Ville de Montréal. Ce travail est effectué de façon non planifié et en urgence. Le fournisseur peut être appelé 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Salutations distinguées.


Patrice Guindon
Chef de division – Services sur route et formation

Tél. : 514 872-3680

PG/nl

Dossier # : 1187985004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder au Groupe SDM inc. le contrat pour les services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17126, et autoriser une dépense à cette fin de 194 334,36 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



[17126 TPC CDN_NDG OUTEMONT.pdf](#)[18-17126 DetCah.pdf](#)[18-17126 PV.pdf](#)



[17126 intervention CDN NDG OUT.pdf](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Badre Eddine SAKHI
Agent(e) d approvisionnement niveau 2
Tél : 514-872-4542

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-22

Denis LECLERC
Chef de section
Tél : 514 872-5241
Division : Service de l'approvisionnement , Direction Acquisition

Numéro d'appel d'offres	18-17126
Titre de l'appel d'offres	Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle pour 24 mois	Unité de mesure	Groupe SDM inc.	Prix négociés par la Ville de Montréal
4	Services de dégel de conduites d'eau métalliques pour deux (2) arrondissements soit Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, Outremont , le tout conformément au devis technique	1	<u>Prix forfaitaire</u> à l'acte pour dégels de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7h30 à 16h00, conformément au devis technique	74	Prix forfaitaire	1 337,50 \$	1 195,78 \$
4		2	<u>Taux horaire</u> pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 16 h 00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	534,92 \$	397,91 \$
4		3	<u>Prix forfaitaire</u> à l'acte pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique 2h30 heures et moins d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	52	Prix forfaitaire	1 703,50 \$	1 531,29 \$
4		4	<u>Taux horaire</u> pour dégel de conduite d'eau métallique du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique pour excédent 2h30 heures d'interventions, les soirs du lundi au vendredi inclus, de 16 h 01 à 21h00 et les fins de semaine de 7h30 à 21h00, conformément au devis technique	1	Taux horaire	681,40 \$	510,43 \$

Sous total	188 773,32 \$	169 023,14 \$
TPS	9 438,67 \$	8 451,16 \$
TVQ	18 830,14 \$	16 860,06 \$
Montant TTC	217 042,12 \$	194 334,36 \$

Économie 22 707,77 \$



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 18-17126

Numéro de référence : 1193059

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Ville de Montréal - Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
groupe SDM Inc. 4091 Lanouette Montréal, QC, H4G1B5	Monsieur Pierre Luc Payette Téléphone : 514 975-4353 Télécopieur : 514 507-4353	Commande : (1481466) 2018-08-20 18 h 22 Transmission : 2018-08-20 18 h 22	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

© 2003-2018 Tous droits réservés

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à l'hôtel de ville de Montréal, le **mardi 11 septembre 2018 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Valérie Morin, technicienne juridique – Service du greffe
M. Guillaume Bélanger, agent de bureau – Service du greffe
M. Denis Delorme, agent de bureau – Service du greffe

APPEL D'OFFRES 18-17126

La seule soumission reçue pour l'appel d'offres intitulé « Services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique » est ouverte par l'agent de bureau Guillaume Bélanger du Service du Greffe. La personne ci-dessous mentionnée soumet un prix :

<u>Soumissionnaire</u>	<u>Lot</u>	<u>Prix</u>
GROUPE SDM INC. 4091, rue Lanouette Montréal (Québec) H4G 1B5	Lot 1	274 061,45 \$
	Lot 2	139 305,00 \$
	Lot 3	140 951,67 \$
	Lot 4	217 042,12 \$
	Lot 5	211 168,05 \$
	Lot 6	167 785,69 \$
	Lot 7	113 238,96 \$
	Lot 8	121 658,86 \$
	Lot 9	176 206,45 \$
	Lot 10	194 326,52 \$

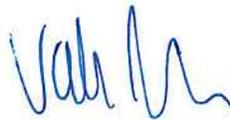
(Traite bancaire de 87 787,19 \$)

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 20 août 2018 dans le quotidien Le Devoir ainsi que dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet cette soumission et, le cas échéant, le dépôt qui l'accompagne, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/ma

Vér. 1
S.A. 1



Valérie Morin
Technicienne juridique – Service du greffe



Guillaume Bélanger
Agent de bureau – Service du greffe

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
Groupe SDM inc.	194 334,36 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	4

Information additionnelle

En accord avec l'article 573.3.3 de la loi sur les cités et villes « **Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité** ».

À la suite de la rencontre de négociation, la firme Groupe SDM inc. a accepté les prix estimés par le Service de l'approvisionnement, ce qui représente une économie de **22 707,77 \$** taxes incluses pour Les arrondissements Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et Outremont par rapport aux prix de la soumission du Groupe SDM inc.. À noter que les termes et conditions du contrat demeurent les mêmes.

Préparé par :

Le - -

Dossier # : 1187985004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder au Groupe SDM inc. le contrat pour les services de dégel de conduites d'eau métalliques du réseau d'aqueduc à l'aide d'appareil de dégel électrique dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17126, et autoriser une dépense à cette fin de 194 334,36 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[GDD 1187985004 - Certification de fonds.xlsx](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en ressources financières
Tél : 514-872-0419

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-28

Guylaine GAUDREAU
Chef de division
Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1187985004

Calcul de la dépense 2018

Calcul des dépenses						
Contrat de service	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
2018	7 042.63 \$	352.13 \$	702.50 \$	8 097.26 \$	703.38 \$	7 393.88 \$
2019	84 511.57 \$	4 225.58 \$	8 430.03 \$	97 167.18 \$	8 440.59 \$	88 726.59 \$
2020	77 468.94 \$	3 873.45 \$	7 727.53 \$	89 069.92 \$	7 737.21 \$	81 332.71 \$
Total des dépenses	169 023.14 \$	8 451.16 \$	16 860.06 \$	194 334.36 \$	16 881.19 \$	177 453.17 \$

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	177 453.17 \$	100.0%

PROVENANCE - IMPUTATION	2018	2019	2020	TOTAL
2130.0010000.300763.04121.54590.0.0.0.0				
Entité : AF - Fonds de l'eau - Ville de Montréal Centre de responsabilité : CDN - Gestion de l'Eau Activité : Réseau de distribution de l'eau potable Objet : Autre service technique S-Objet : Général	7 393.88 \$	88 726.59 \$	81 332.70 \$	177 453.17 \$
Total de la disponibilité	7 393.88 \$	88 726.59 \$	81 332.70 \$	177 453.17 \$



Dossier # : 1187985005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Beaugard environnement ltée le contrat pour le service d'hydro-excavation pour les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17306, et autoriser une dépense à cette fin de 694 161,56 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant. Le contrat est valable pour une période de trente-six (36) mois sans option de renouvellement.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à Beaugard environnement ltée le contrat pour le service d'hydro-excavation pour les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17306;

D'autoriser une dépense à cette fin de 694 161,56 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant. Le contrat est valable pour une période de TRENTE-SIX (36) mois sans option de renouvellement;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 10:09

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1187985005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Beaugard environnement ltée le contrat pour le service d'hydro-excavation pour les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17306, et autoriser une dépense à cette fin de 694 161,56 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant. Le contrat est valable pour une période de trente-six (36) mois sans option de renouvellement.

CONTENU

CONTEXTE

La Division de la voirie et des parcs (infrastructures et aqueduc) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est chargée de l'entretien et de la réparation des actifs de l'eau (aqueduc, CDN-NDG et Outremont) et des égouts. Les réparations des actifs de l'eau (conduites d'eau et d'égouts, bornes d'incendie, vannes de réseau, vannes d'isolation, entrées de service, puisards de rue, drains privés, chambres de vanne, etc.) nécessitent habituellement une excavation de sols. La présence des utilités publiques dans le souterrain de la Ville de Montréal (conduites de gaz, électriques, téléphoniques) requiert le service d'un hydro-excavateur. L'hydro-excavation est un procédé d'excavation en douceur. L'opération consiste à injecter de l'eau (froide ou chaude) à haute pression dans le sol pour désagréger les matériaux qui sont ensuite aspirés vers l'extérieur dans la benne collectrice du camion. Ce procédé permet d'éviter des accidents de travail ainsi que des bris et des dommages aux utilités publiques. Cela permet également d'améliorer la productivité du travail et le rétablissement plus rapide du service aux citoyens. L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a participé à l'appel d'offres regroupé de 7 arrondissements, initié par le Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal, pour le service d'hydro-excavation, pour une période de trente-six (36) mois, sans aucune option de renouvellement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Auparavant, le service d'hydro-excavation était géré par le Service du matériel roulant et des ateliers (MRA) à travers les billets d'outillage, les arrondissements faisaient des demandes et le service s'occupait de la commande. Depuis le 24 août 2018, le MRA a mis fin au service des billets d'outillage, par la même occasion la fin des services d'hydro-excavation. Pour pallier ce manque de service, la Division de la voirie et des parcs (infrastructures et aqueduc) a initié un appel d'offres sur invitation. Vers la fin octobre 2018, un contrat de gré à gré a également été octroyé en attendant le processus d'acquisition de service (i.e. le présent appel d'offres).

DESCRIPTION

L'arrondissement requiert les services d'un véhicule muni des équipements spécialisés et de l'outillage nécessaires à la fourniture du service d'hydro-excavation pour la réparation, le changement et les installations des équipements (service d'eau, vannes, conduites, puisards, drains privés, chambres de vannes, etc.), dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, pour une période de 36 mois, sans aucune option de renouvellement. L'arrondissement ne détient aucun équipement permettant la réalisation de tels travaux.

L'appel d'offres a été publié du 10 octobre 2018 au 8 novembre 2018 à 13 h 30. Durant cette période, 8 entreprises se sont procurées le cahier des charges et de ce nombre, 2 ont soumissionné pour notre arrondissement, parmi les deux soumissionnaires, une seule soumission est conforme.

JUSTIFICATION

Considérant que l'arrondissement ne possède pas ce genre d'équipement spécifique, la Direction des travaux publics requiert les services d'hydro-excavation pour toute l'année, été comme hiver.

Le service d'hydro-excavation permet au département d'aqueduc de :

1. Améliorer la qualité des travaux;
2. Préserver la santé et sécurité des travailleurs et citoyens;
3. Réduire les coûts liés aux incidents provoqués par les travaux d'excavation ordinaires;
4. Accélérer l'exécution de travail;
5. Travailler adéquatement en tout temps (été comme hiver).

Ce service est essentiel pour les travaux d'aqueduc et d'égouts.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Rappelons que depuis 2016, le budget pour la gestion des réseaux d'aqueduc et égouts a été intégré au budget de fonctionnement de l'arrondissement, par conséquent, les disponibilités budgétaires sont gérées en coordination avec la Direction des réseaux d'eau (DRE).

Le montant de la soumission s'élevait à 657 750 \$ avant les taxes. Le service d'approvisionnement a procédé à une négociation de prix avec l'unique fournisseur de l'arrondissement. Ce dernier a accepté de réduire de 54 000 \$, le montant de sa soumission. Ce qui amène la soumission 603 750 \$ (le tableau de détails est en pièce jointe).

DESCRIPTION	ESTIMATION VILLE (SANS LES TAXES)	MONTANT AVANT RÉDUCTION BEAUREGARD (SANS LES TAXES)	MONTANT APRES RÉDUCTION (SANS LES TAXES)	Écart (La plus haute - la plus basse) / estimation de la ville x 100
Service d'hydro-excavation pour l'année 2019	188 187,50 \$	219 250 \$	201 250 \$	6,94 %
Service d'hydro-excavation	191 551,25 \$	219 250 \$	201 250 \$	5,06 %

pour l'année 2020				
Service d'hydro-excavation pour l'année 2021	191 551,25 \$	219 250 \$	201 250 \$	5,06 %
TOTAL	571 290,00 \$	657 750 \$	603 750 \$	5,68 %

Le contrat de service d'hydro-excavation est fait sur une base forfaitaire, composé de quatre éléments. Le tableau suivant résume les quantités prévisionnelles sur un base de douze mois ainsi que les prix unitaires :

Description	Item	Quantité prévisionnelle	Prix unitaire
Service d'hydroexcavation pour l'arrondissement de Cote-des-Neiges - Notre dame-de- Grâce et Outrement	Appels réguliers (200 heures garanties)	250 h	320 \$/h
	Appels réguliers (fin de semaine de 7h à 18h30 du samedi au dimanche)	100 h	375 \$/h
	Appels d'urgences	50 h	375 \$/h
Disposition des boues	Boues disposées aux lieux de traitement ou d'élimination autorisés du MDDELCC.	500 Tonnes	130 \$/Tonne

Les prix sont fixes pendant la durée du contrat sur 36 mois.

En 2018, une dépense net de ristourne de 17 607,28 \$ a été estimée, ce montant est calculé sur la base de 21 h d'appels réguliers, 8 h d'appels réguliers de fin de semaine, 4 h d'appels d'urgence et 42 tonnes de boues disposées dans les centres de traitement. Les crédits nécessaires pour assumer cette dépense sont disponibles à la Direction des travaux publics de l'arrondissement de CDN-NDG dans le centre de responsabilité 300763 - CDN - Fonds de l'eau. Une demande d'achat sera émise pour réserver les fonds nécessaires au système comptable de la Ville.

Pour l'année 2019, le coût de ce contrat est intégré dans le budget de fonctionnement à la Direction des travaux publics de l'arrondissement, dans le centre de responsabilité 300763 - CDN - Fonds de l'eau, une demande d'achat sera créée une fois que le budget 2019 sera disponible.

Pour les années subséquentes, les montants seront à prévoir lors de la confection du budget de fonctionnement à la Direction des travaux publics de l'arrondissement.

La dépense sera imputée selon les instructions décrites dans la certification de fonds.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services						
603 750,00 \$						
		2018	2019	2020	2021	TOTAL

Soumission	100%	16 770,83 \$	201 250,00 \$	201 250,00 \$	184 479,17 \$	603 750,00 \$
T.P.S	5%	838,54 \$	10 062,50 \$	10 062,50 \$	9 223,96 \$	30 187,50 \$
T.V.Q	9,975%	1 672,89 \$	20 074,69 \$	20 074,69 \$	18 401,80 \$	60 224,06 \$
Total Taxes incluses		19 282,27 \$	231 387,19 \$	231 387,19 \$	212 104,92 \$	694 161,56 \$
Ristourne TPS	100%	(838,54) \$	(10 062,50) \$	(10 062,50) \$	(9 223,96) \$	(30 187,50) \$
Ristourne TVQ	50%	(836,45) \$	(10 037,34) \$	(10 037,34) \$	(9 200,90) \$	(30 112,03) \$
Déboursé Net		17 607,28 \$	211 287,34 \$	211 287,34 \$	193 680,07 \$	633 862,03 \$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En outre, ce contrat s'inscrit dans le plan stratégique de développement durable de la Ville de Montréal. Le soumissionnaire est invité à mettre en place des mesures pour la protection de l'environnement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat par le conseil d'arrondissement : 3 décembre 2018

Début des travaux : 4 décembre 2018

Fin des travaux : 3 décembre 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce contrat respecte la politique de gestion contractuelle adoptée par la Ville de Montréal conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes. Il s'inscrit dans la lignée de la prévention de la collusion et de la fraude englobée dans la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :

Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Zoulikha SEGHIR)

Certification de fonds :

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Zoulikha SEGHIR, Service de l'approvisionnement

Lecture :

Geneviève REEVES, 26 novembre 2018
Zoulikha SEGHIR, 22 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mohamed Amine YATTARA
Agent technique en génie civil (eaux/égout)

Tél : 514.872.5272
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2018-11-22

Dossier # : 1187985005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder à Beauregard environnement Itée le contrat pour le service d'hydro-excavation pour les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17306, et autoriser une dépense à cette fin de 694 161,56 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant. Le contrat est valable pour une période de trente-six (36) mois sans option de renouvellement.



18-17306 BORDEREAUX CDN NDG.pdf



Prix lot 5 Hydro-Excavation 18-17306.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mohamed Amine YATTARA
Agent technique en génie civil (eaux/égout)

Tél : 514.872.5272

Télécop. :

Numéro d'appel d'offres	18-17306
Titre de l'appel d'offres	Service d'hydro-excavation pour divers arrondissement
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué partiellement à un ou plusieurs soumissionnaires
Nom du soumissionnaire <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	
Numéro d'entreprise (NEQ)	
Adresse du soumissionnaire	

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)	
						B	A x B	
5	Service d'hydro-excavation et disposition des boues pour l'arrondissement de CDN-NDG pour l'année 2018-2019	1	Appels réguliers (horaire régulier de 7h à 17h30 du lundi au vendredi)	250	Taux Horaire	340,00 \$	85 000,00 \$	
		2	Appels réguliers (horaire de fin de seamine 7h à 18h30 du samedi au dimanche)	100	Taux Horaire	395,00 \$	39 500,00 \$	
		3	Appels d'urgences	50	Taux Horaire	395,00 \$	19 750,00 \$	
		4	Boues disposés aux lieux de traitement ou	500	Tonne	150,00 \$	75 000,00 \$	
	Total 2019						219 250,00 \$	
	Service d'hydro-excavation et disposition des boues pour l'arrondissement de CDN-NDG pour l'année 2019-2020	5	Appels réguliers (horaire régulier de 7h à 17h30 du lundi au vendredi)	250	Taux Horaire	340,00 \$	85 000,00 \$	
		6	Appels réguliers (horaire de fin de seamine 7h à 18h30 du samedi au dimanche)	100	Taux Horaire	395,00 \$	39 500,00 \$	
		7	Appels d'urgences	50	Taux Horaire	395,00 \$	19 750,00 \$	
		8	Boues disposés aux lieux de traitement ou	500	Tonne	150,00 \$	75 000,00 \$	
	TOTAL 2020						219 250,00 \$	
	Service d'hydro-excavation et disposition des boues pour l'arrondissement de CDN-NDG pour l'année 2020-2021	9	Appels réguliers (horaire régulier de 7h à 17h30 du lundi au vendredi)	250	Taux Horaire	340,00 \$	85 000,00 \$	
		10	Appels réguliers (horaire de fin de seamine 7h à 18h30 du samedi au dimanche)	100	Taux Horaire	395,00 \$	39 500,00 \$	
11		Appels d'urgences	50	Taux Horaire	395,00 \$	19 750,00 \$		
12		Boues disposés aux lieux de traitement ou d'élimination autorisés du MDELCC.	500	Tonne	150,00 \$	75 000,00 \$		
TOTAL 2021						219 250,00 \$		
Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 1						657 750,00 \$		

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

Numéro du lot	Description	N° item	Description d'item	Quantité prévisionnelle	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
5	Service d'hydro-excavation pour l'arrondissement de Cote-des-Neiges - Notre dame-de-Grâce et Outrement pour l'année 2018-2019	1	Appels réguliers (200 heures garanties)	250	Taux Horaire	320,00 \$	80 000,00 \$
		2	Appels réguliers (fin de semaine de 7h à 18h30 du samedi au dimanche)	100	Taux Horaire	375,00 \$	37 500,00 \$
		3	Appels d'urgences	50	Taux Horaire	375,00 \$	18 750,00 \$
	Service d'hydro-excavation pour l'arrondissement de Cote-des-Neiges - Notre dame-de-Grâce et Outrement pour l'année 2019-2020	4	Appels réguliers (200 heures garanties)	250	Taux Horaire	320,00 \$	80 000,00 \$
		5	Appels réguliers (fin de semaine de 7h à 18h30 du samedi au dimanche)	100	Taux Horaire	375,00 \$	37 500,00 \$
		6	Appels d'urgences	50	Taux Horaire	375,00 \$	18 750,00 \$
	Service d'hydro-excavation pour l'arrondissement de Cote-des-Neiges - Notre dame-de-Grâce et Outrement pour l'année 2020-2021	7	Appels réguliers (200 heures garanties)	250	Taux Horaire	320,00 \$	80 000,00 \$
		8	Appels réguliers (fin de semaine de 7h à 18h30 du samedi au dimanche)	100	Taux Horaire	375,00 \$	37 500,00 \$
		9	Appels d'urgences	50	Taux Horaire	375,00 \$	18 750,00 \$
	Disposition des boues	10	Boues disposés aux lieux de traitement ou d'élimination autorisés du MDDELCC.	1 500	Tonne/an	130,00 \$	195 000,00 \$

Numéro du lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
5	Service d'hydro-excavation pour l'arrondissement de Cote-des-Neiges -Notre dame-de-Grâce et Outrement pour	603 750,00 \$	30 187,50 \$	60 224,06 \$	694 161,56 \$

Dossier # : 1187985005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder à Beaugard environnement Itée le contrat pour le service d'hydro-excavation pour les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17306, et autoriser une dépense à cette fin de 694 161,56 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant. Le contrat est valable pour une période de trente-six (36) mois sans option de renouvellement.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



[18-17306_DetCah.pdf](#)[18-17306_TCP.pdf](#)[18-17306_PV d'ouverture.pdf](#)



[18-17306 Intervention «Arr CDN- NDG et Outremet ».pdf](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Zoulikha SEGHIR
Agent approvisionnement Niv 2
Tél : 514 872-4313

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-22

Denis LECLERC
Chef de section
Tél : 514 872-5241
Division : Service de l'approvisionnement , Direction acquisition



Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

[Avis du jour](#) | [Service à la clientèle](#) | [Aide](#) | [Recherche avancée](#)

[Mon SEAO](#) | [Mes avis](#) | [Rapports](#) | [Profil](#) | [Organisation](#)

[COMMANDES](#) | [PANIER](#)

Mes avis

Saisir un avis

Information

Description

Classification

Conditions

Documents

Modalités

Résumé

Addenda

Liste des commandes

› Résultats d'ouverture

Contrat conclu

Liste des commandes



Numéro : 18-17306

Numéro de référence : 1205632

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Service d'hydro-excavation pour divers arrondissements

	<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
	ACQ - Provinciale 9200 boul Metropolitain est Montréal, QC, H1K4L2 http://modulec.ca NEQ :	Madame Jo Annie De Nobile Téléphone : 514 354-8249 Télécopieur :	Commande : (1499739) 2018-10-11 12 h 56 Transmission 2018-10-11 12 h 56	3016584 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (devis) 2018-10-24 14 h 53 - Courriel 3016585 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (bordereau) 2018-10-24 14 h 53 - Téléchargement 3020136 - 18-17306 Addenda N°2 Modifications 2018-11-01 14 h 26 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
	Beaugard Environnement 18160 rue J.A. Bombardier Mirabel, QC, J7J 0H5 http://www.beaugarddfs.ca NEQ : 1141982521	Madame Dany Fréchette Téléphone : 450 436-1107 Télécopieur	Commande : (1500721) 2018-10-15 11 h 32 Transmission 2018-10-15 11	3016584 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (devis) 2018-10-24 14 h 53 - Courriel

		: 450 430- 3638	h 32	3016585 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (bordereau) 2018-10-24 14 h 53 - Téléchargement 3020136 - 18-17306 Addenda N°2 Modifications 2018-11-01 14 h 26 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
Creusage RL (9083-0126 Québec Inc.) 190 rue de L'Industrie L'Assomption, QC, J5W 2V1 http://www.creusagerl.com NEQ : 1167914846	Monsieur Sylvain Lortie.	Téléphone : 514 354- 2966 Télécopieur : 450 589- 8232	Commande : (1502801) 2018-10-19 11 h 56 Transmission : 2018-10-19 11 h 56	3016584 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (devis) 2018-10-24 14 h 54 - Télécopie 3016585 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (bordereau) 2018-10-24 14 h 53 - Téléchargement 3020136 - 18-17306 Addenda N°2 Modifications 2018-11-01 14 h 27 - Télécopie Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
EXCA-VAC 570 desranleau Ouest Saint-Hyacinthe, QC, J2T 2M2 http://www.excavac.net NEQ : 1168352202	Monsieur Patrick De Sylva.	Téléphone : 514 647- 5279 Télécopieur :	Commande : (1501137) 2018-10-16 9 h 20 Transmission : 2018-10-16 9 h 20	3016584 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (devis) 2018-10-24 14 h 53 - Courriel 3016585 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (bordereau) 2018-10-24 14 h 53 - Téléchargement

			3020136 - 18-17306 Addenda N°2 Modifications 2018-11-01 14 h 26 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
groupe sanyvan 11000 sherbrooke est c-13 Montréal-Est, QC, h1b5w1 NEQ : 1166479197	Madame Saida Benmenaa Téléphone : 514 644-1616 Télécopieur :	Commande : (1501751) 2018-10-17 10 h 55 Transmission 2018-10-17 10 h 55	3016584 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (devis) 2018-10-24 14 h 53 - Courriel 3016585 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (bordereau) 2018-10-24 14 h 53 - Téléchargement 3020136 - 18-17306 Addenda N°2 Modifications 2018-11-01 14 h 26 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
G-Tek (8246408 Canada inc.) 4137 Boul. Industriel Laval, QC, H7L 6G9 http://www.gtek.ca NEQ : 1168402445	Monsieur Sylvain Bachand Téléphone : 450 628-4835 Télécopieur : 450 963-4835	Commande : (1502629) 2018-10-19 8 h 49 Transmission 2018-10-19 8 h 49	3016584 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (devis) 2018-10-24 14 h 53 - Courriel 3016585 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (bordereau) 2018-10-24 14 h 53 - Téléchargement 3020136 - 18-17306 Addenda N°2 Modifications 2018-11-01 14 h 26 - Courriel Mode privilégié

			(devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Sanivac (9363-9888 Québec Inc.) 100, rue Huot Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot, QC, J7V 7Z8 http://www.sanivac.ca NEQ : 1172974132	Monsieur Jean-Marc Tremblay Téléphone : 514 453-2279 Télécopieur : 514 453-7388	Commande : (1503109) 2018-10-22 9 h 16 Transmission 2018-10-22 9 h 16	3016584 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (devis) 2018-10-24 14 h 53 - Courriel 3016585 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (bordereau) 2018-10-24 14 h 53 - Téléchargement 3020136 - 18-17306 Addenda N°2 Modifications 2018-11-01 14 h 26 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
VEOLIA ES CANADA Services Industriels Inc. 1705 - 3ième Avenue Montréal, QC, H1B 5M9 http://www.veolianorthamerica.com NEQ : 1166357260	Madame Danielle Barrette Téléphone : 514 645-1045 Télécopieur : 514 645-5133	Commande : (1508046) 2018-11-05 9 h 58 Transmission 2018-11-05 9 h 58	3016584 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (devis) 2018-11-05 9 h 58 - Téléchargement 3016585 - 18-17306 Addenda N°1 Report de date / Modifications (bordereau) 2018-11-05 9 h 58 - Téléchargement 3020136 - 18-17306 Addenda N°2 Modifications 2018-11-05 9 h 58 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

Le site officiel des appels d'offres du Gouvernement du Québec.

Les avis publiés sur le site proviennent des ministères et organismes publics, des municipalités, des organisations des réseaux de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation.

Besoin d'aide?

[Aide en ligne](#) 

[Formation en ligne](#)

[Glossaire](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)

[UPAC-Signaler un acte](#)

[répréhensible](#) 

Service clientèle

[Grille des tarifs](#)

[Contactez-nous](#)

[Nouvelles](#)

[Marchés publics hors](#)

[Québec](#) 

[Registre des entreprises](#)

[non admissibles](#) 

[Autorité des marchés](#)

[financiers](#) 

À propos

[À propos de SEAO](#)

[Info sur Constructo](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Polices supportées](#)

Partenaires



CGI

tc • MEDIA

© 2003-2018 Tous droits réservés

No de l'appel d'offres
 18-17306

Agent d'approvisionnement
 Zoulikha Seghir

Conformité Oui

Num. du Lot	Description du lot	Soumissionnaires	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
LOT1	Hydro-Excavation pour	Beauregard Environnement Ltée	1	appels réguliers 2018-2019	300	Taux H	1	340,00 \$	102 000,00 \$	117 274,50 \$
			2	appels d'urgences 2018-2019	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$
			3	appels réguliers 2019-2020	300	Taux H	1	340,00 \$	102 000,00 \$	117 274,50 \$
			4	appels d'urgences 2019-2020	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$
			5	appels réguliers 2020-2021	300	Taux H	1	340,00 \$	102 000,00 \$	117 274,50 \$
			6	appels d'urgences 2020-2021	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$
			7	Disposition des boues	1200	Tonne/	3	150,00 \$	540 000,00 \$	620 865,00 \$
Total (Beauregard Environnement Ltée)								964 500,00 \$	1 108 933,88 \$	
		G-TEK (8246408 Canada inc.)	1	appels réguliers 2018-2019	300	Taux H	1	305,00 \$	91 500,00 \$	105 202,13 \$
			2	appels d'urgences 2018-2019	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$
			3	appels réguliers 2019-2020	300	Taux H	1	305,00 \$	91 500,00 \$	105 202,13 \$
			4	appels d'urgences 2019-2020	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$
			5	appels réguliers 2020-2021	300	Taux H	1	305,00 \$	91 500,00 \$	105 202,13 \$
			6	appels d'urgences 2020-2021	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$
			7	Disposition des boues	1200	Tonne/	3	195,00 \$	702 000,00 \$	807 124,50 \$
Total (G-TEK (8246408 Canada inc.))								1 098 000,00 \$	1 262 425,50 \$	
LOT2	Hydro-Excavation pour	Beauregard Environnement Ltée	1	appels réguliers 2018-2019	200	Taux H	1	340,00 \$	68 000,00 \$	78 183,00 \$
			2	appels d'urgences 2018-2019	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$
			3	appels réguliers 2019-2020	200	Taux H	1	340,00 \$	68 000,00 \$	78 183,00 \$
			4	appels d'urgences 2019-2020	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$
			5	appels réguliers 2020-2021	200	Taux H	1	340,00 \$	68 000,00 \$	78 183,00 \$
			6	appels d'urgences 2020-2021	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$

LOT2	Hydro-Excavation	Beauregard Environnement Ltée	7	Disposition des boues	900	Tonne/	3	150,00 \$	405 000,00 \$	465 648,75 \$
		Total (Beauregard Environnement Ltée)							727 500,00 \$	836 443,13 \$
		G-TEK (8246408 Canada inc.)	1	appels réguliers 2018-2019	200	Taux H	1	305,00 \$	61 000,00 \$	70 134,75 \$
			2	appels d'urgences 2018-2019	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$
			3	appels réguliers 2019-2020	200	Taux H	1	305,00 \$	61 000,00 \$	70 134,75 \$
			4	appels d'urgences 2019-2020	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$
			5	appels réguliers 2020-2021	200	Taux H	1	305,00 \$	61 000,00 \$	70 134,75 \$
			6	appels d'urgences 2020-2021	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$
			7	Disposition des boues	900	Tonne/	3	195,00 \$	526 500,00 \$	605 343,38 \$
		Total (G-TEK (8246408 Canada inc.))							831 000,00 \$	955 442,25 \$
LOT3	Hydro-Excavation pour	Beauregard Environnement Ltée	1	appels réguliers 2018-2019	1800	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$
			2	appels d'urgences 2018-2019	800	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$
			3	appels réguliers 2019-2020	1800	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$
			4	appels d'urgences 2019-2020	800	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$
			5	appels réguliers 2020-2021	1800	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$
			6	appels d'urgences 2020-2021	800	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$
		Total (Beauregard Environnement Ltée)							- \$	- \$
		G-TEK (8246408 Canada inc.)	1	appels réguliers 2018-2019	1800	Taux H	1	295,00 \$	531 000,00 \$	610 517,25 \$
			2	appels d'urgences 2018-2019	800	Taux H	1	395,00 \$	316 000,00 \$	363 321,00 \$
			3	appels réguliers 2019-2020	1800	Taux H	1	295,00 \$	531 000,00 \$	610 517,25 \$
			4	appels d'urgences 2019-2020	800	Taux H	1	395,00 \$	316 000,00 \$	363 321,00 \$
			5	appels réguliers 2020-2021	1800	Taux H	1	295,00 \$	531 000,00 \$	610 517,25 \$
			6	appels d'urgences 2020-2021	800	Taux H	1	395,00 \$	316 000,00 \$	363 321,00 \$
		Total (G-TEK (8246408 Canada inc.))							2 541 000,00 \$	2 921 514,75 \$
LOT4	Hydro-Excavation pour Ahuntisc-	Beauregard Environnement Ltée	1	appels réguliers 2018-2019	350	Taux H	1	340,00 \$	119 000,00 \$	136 820,25 \$
			2	appels d'urgences 2018-2019	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$
			3	appels réguliers 2019-2020	350	Taux H	1	340,00 \$	119 000,00 \$	136 820,25 \$

LOT4	Hydro-Excavation pour	Beauregard Environnement Ltée	4	appels d'urgences 2019-2020	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$	
			5	appels réguliers 2020-2021	350	Taux H	1	340,00 \$	119 000,00 \$	136 820,25 \$	
			6	appels d'urgences 2020-2021	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$	
			7	Disposition des boues	1100	Tonne/	3	150,00 \$	495 000,00 \$	569 126,25 \$	
		Total (Beauregard Environnement Ltée)								970 500,00 \$	1 115 832,38 \$
		G-TEK (8246408 Canada inc.)	1	appels réguliers 2018-2019	350	Taux H	1	305,00 \$	106 750,00 \$	122 735,81 \$	
			2	appels d'urgences 2018-2019	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$	
	3	appels réguliers 2019-2020	350	Taux H	1	305,00 \$	106 750,00 \$	122 735,81 \$			
	4	appels d'urgences 2019-2020	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$			
	5	appels réguliers 2020-2021	350	Taux H	1	305,00 \$	106 750,00 \$	122 735,81 \$			
	6	appels d'urgences 2020-2021	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$			
	7	Disposition des boues	1100	Tonne/	3	195,00 \$	643 500,00 \$	739 864,13 \$			
Total (G-TEK (8246408 Canada inc.))								1 085 250,00 \$	1 247 766,19 \$		
LOT5	Hydro-Excavation pour CDN-	G-TEK (8246408 Canada inc.)	1	appels réguliers 2018-2019	250	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$	
			2	appels réguliers (fin de semaines) 2018-2020	100	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$	
			3	appels d'urgences 2018-2019	50	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$	
			4	appels réguliers 2019-2020	250	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$	
			5	appels réguliers (fin de semaines) 2019-2020	100	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$	
			6	appels d'urgences 2019-2020	50	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$	
			7	appels réguliers 2020-2021	250	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$	
			8	appels réguliers (fin de semaines) 2020-2021	100	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$	
			9	appels d'urgences 2020-2021	50	Taux H	1	0,00 \$	- \$	- \$	
			10	Disposition des boues	500	Tonne/	3	0,00 \$	- \$	- \$	
Total (G-TEK (8246408 Canada inc.))								- \$	- \$		
	Beauregard Environnement Ltée	1	appels réguliers 2018-2019	250	Taux H	1	320,00 \$	80 000,00 \$	91 980,00 \$		
		2	appels réguliers (fin de semaines) 2018-2020	100	Taux H	1	375,00 \$	37 500,00 \$	43 115,63 \$		

LOT5	Hydro- Excavation pour	Beauregard Environnement Ltée	3	appels d'urgences 2018-2019	50	Taux H	1	375,00 \$	18 750,00 \$	21 557,81 \$			
			4	appels réguliers 2019-2020	250	Taux H	1	320,00 \$	80 000,00 \$	91 980,00 \$			
			5	appels réguliers (fin de semaines) 2019-2020	100	Taux H	1	375,00 \$	37 500,00 \$	43 115,63 \$			
			6	appels d'urgences 2019-2020	50	Taux H	1	375,00 \$	18 750,00 \$	21 557,81 \$			
			7	appels réguliers 2020-2021	250	Taux H	1	320,00 \$	80 000,00 \$	91 980,00 \$			
			8	appels réguliers (fin de semaines) 2020-2021	100	Taux H	1	375,00 \$	37 500,00 \$	43 115,63 \$			
			9	appels d'urgences 2020-2021	50	Taux H	1	375,00 \$	18 750,00 \$	21 557,81 \$			
			10	Disposition des boues	500	Tonne/	3	130,00 \$	195 000,00 \$	224 201,25 \$			
			Total (Beauregard Environnement Ltée)								603 750,00 \$	694 161,56 \$	
			LOT6	Hydro- Excavation pour Saint-Léonard	Beauregard Environnement Ltée	1	appels réguliers 2018-2019	225	Taux H	1	340,00 \$	76 500,00 \$	87 955,88 \$
2	appels d'urgences 2018-2019	25				Taux H	1	395,00 \$	9 875,00 \$	11 353,78 \$			
3	appels réguliers 2019-2020	225				Taux H	1	340,00 \$	76 500,00 \$	87 955,88 \$			
4	appels d'urgences 2019-2020	25				Taux H	1	395,00 \$	9 875,00 \$	11 353,78 \$			
5	appels réguliers 2020-2021	225				Taux H	1	340,00 \$	76 500,00 \$	87 955,88 \$			
6	appels d'urgences 2020-2021	25				Taux H	1	395,00 \$	9 875,00 \$	11 353,78 \$			
7	Disposition des boues	750				Tonne/	2	150,00 \$	225 000,00 \$	258 693,75 \$			
Total (Beauregard Environnement Ltée)								484 125,00 \$	556 622,72 \$				
		G-TEK (8246408 Canada inc.)				1	appels réguliers 2018-2019	225	Taux H	1	305,00 \$	68 625,00 \$	78 901,59 \$
						2	appels d'urgences 2018-2019	25	Taux H	1	405,00 \$	10 125,00 \$	11 641,22 \$
			3	appels réguliers 2019-2020	225	Taux H	1	305,00 \$	68 625,00 \$	78 901,59 \$			
			4	appels d'urgences 2019-2020	25	Taux H	1	405,00 \$	10 125,00 \$	11 641,22 \$			
			5	appels réguliers 2020-2021	225	Taux H	1	305,00 \$	68 625,00 \$	78 901,59 \$			
			6	appels d'urgences 2020-2021	25	Taux H	1	405,00 \$	10 125,00 \$	11 641,22 \$			
			7	Disposition des boues	750	Tonne/	2	195,00 \$	292 500,00 \$	336 301,88 \$			
		Total (G-TEK (8246408 Canada inc.))								528 750,00 \$	607 930,31 \$		
LOT7	Hydro- Excavation pour	G-TEK (8246408 Canada inc.)	1	appels réguliers 2018-2019	300	Taux H	1	305,00 \$	91 500,00 \$	105 202,13 \$			

Service de l'approvisionnement

Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5



Tableau comparatif des prix

LOT7	Hydro- Excavation pour	G-TEK (8246408 Canada inc.)	2	appels d'urgences 2018-2019	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$
			3	appels réguliers 2019-2020	300	Taux H	1	305,00 \$	91 500,00 \$	105 202,13 \$
			4	appels d'urgences 2019-2020	100	Taux H	1	405,00 \$	40 500,00 \$	46 564,88 \$
		Total (G-TEK (8246408 Canada inc.))							264 000,00 \$	303 534,00 \$
		Beauregard Environnement Ltée	1	appels réguliers 2018-2019	300	Taux H	1	340,00 \$	102 000,00 \$	117 274,50 \$
			2	appels d'urgences 2018-2019	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$
			3	appels réguliers 2019-2020	300	Taux H	1	340,00 \$	102 000,00 \$	117 274,50 \$
			4	appels d'urgences 2019-2020	100	Taux H	1	395,00 \$	39 500,00 \$	45 415,13 \$
		Total (Beauregard Environnement Ltée)							283 000,00 \$	325 379,25 \$

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à l'hôtel de ville de Montréal, le **jeudi 8 novembre 2018 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Marie-Ève Lapointe, analyste juridique – Service du greffe
Mme Valérie Morin, analyste juridique – Service du greffe
M. Jacques Rochon, préposé à l'atelier d'imprimerie – Service du greffe

APPEL D'OFFRES 18-17306

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Services d'hydro-excavation pour divers arrondissements » sont ouvertes par l'analyste juridique Valérie Morin du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

Soumissionnaires

Prix

8246408 CANADA INC. (G-TEK) 4137, boulevard Industriel Laval (Québec) H7L 6G9	Lot 1	1 014 079,50 \$
	Lot 2	758 835,00 \$
	Lot 3	3 465 576,45 \$
	Lot 4	411 150,60 \$
	Lot 6	620 865,00 \$
	Lot 7	354 123,00 \$

(6 cautionnements de 10 % du montant de la soumission)

9345-2860 QUÉBEC INC. ¹ (EXCA-VAC CONSTRUCTION) 570, rue Desranleau Ouest Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 2M2	Lot 1	586 372,50 \$
	Lot 2	448 402,50 \$
	Lot 3	2 592 686,25 \$
	Lot 4	616 553,44 \$
	Lot 5	494 967,38 \$
	Lot 6	353 548,13 \$
	Lot 7	265 362,30 \$

(Cautionnement de 10 % du montant de la soumission)

BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE 18160, rue J.-A.-Bombardier Mirabel (Québec) J7J 0H5	Lot 1	695 023,88 \$
	Lot 2	526 010,63 \$
	Lot 4	736 414,88 \$
	Lot 5	583 785,56 \$
	Lot 6	427 275,84 \$
	Lot 7	325 379,25 \$

(6 cautionnements de 10 % du montant de la soumission)

¹ Seul le nom « EXCA-VAC CONSTRUCTION » apparaissait sur la page sommaire déposée par ce soumissionnaire. Selon les informations apparaissant au Registre des entreprises du Québec, le nom d'entreprise est 9345-2860 QUÉBEC INC..

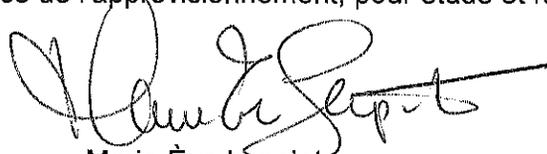
SP18 0627/2

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié les 10 et 29 octobre 2018 dans le quotidien Le Devoir ainsi que les 10 et 24 octobre 2018 dans le système électronique SÉAO.

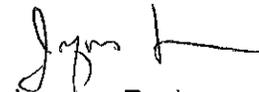
Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/gb

Vér. 1
S.A. 1



Marie-Ève Lapointe
Analyste juridique – Service du greffe



Jacques Rochon
Préposé à l'atelier d'imprimerie
– Service du greffe

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Soumission(s) rejetée(s) (nom) : Motif de rejet: administratif et / ou technique

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
Beauregard Environnement Ltée	694 161,56	<input checked="" type="checkbox"/>	5

Information additionnelle

les 5 preneurs des documents d'appels d'offres n'ayant pas soumissionné ont invoqué les raisons suivantes: ampleur du projet dépassant leur capacité, retrait des documents à titre informatif, non détention du RBQ, engagement dans d'autres projets ne permettant pas de soumissionner dans les délais. Sur les 3 soumissions reçues une a été rejetée car jugée non conforme administrativement, et sur les 2 soumissions restantes seul Beauregard Environnement a soumis une offre pour le lot 5. A noter que le prix a été réctifié car les soumissionnaires ont présentés des prix de disposition des boues pour une seul année au lieu de 3, puis a suivi une négociation des prix par le service d'approvisionnement conformément à l'article 573.3.3 de la LCV afin de réduire l'écart.

Préparé par :

Zoulikha Seghir

Le

22 - 11 - 2018

Dossier # : 1187985005

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc

Objet :

Accorder à Beaugard environnement ltée le contrat pour le service d'hydro-excavation pour les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17306, et autoriser une dépense à cette fin de 694 161,56 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant. Le contrat est valable pour une période de trente-six (36) mois sans option de renouvellement.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[GDD 1187985005 - Certification de fonds.xlsx](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en ressources financières
Tél : 514-872-0419

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-28

Guylaine GAUDREAU
Chef de division
Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1187985005

Calcul de la dépense 2018 - 2021

Calcul des dépenses						
Contrat de service	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
2018	16 770.83 \$	838.54 \$	1 672.89 \$	19 282.26 \$	1 674.99 \$	17 607.27 \$
2019	201 250.00 \$	10 062.50 \$	20 074.69 \$	231 387.19 \$	20 099.84 \$	211 287.35 \$
2020	201 250.00 \$	10 062.50 \$	20 074.69 \$	231 387.19 \$	20 099.84 \$	211 287.35 \$
2021	184 479.17 \$	9 223.96 \$	18 401.80 \$	212 104.93 \$	18 424.86 \$	193 680.07 \$
Total des dépenses	603 750.00 \$	30 187.50 \$	60 224.07 \$	694 161.57 \$	60 299.53 \$	633 862.04 \$

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	633 862.04 \$	100.0%

PROVENANCE - IMPUTATION	2018	2019	2020	2021	TOTAL
2130.0010000.300763.04121.54590.0.0.0.0.0					
Entité : AF - Fonds de l'eau - Ville de Montréal Centre de responsabilité : CDN - Gestion de l'Eau Activité : Réseau de distribution de l'eau potable Objet : Autre service technique S-Objet : Général	17 607.27 \$	211 287.35 \$	211 287.35 \$	193 680.07 \$	633 862.04 \$
Total de la disponibilité	17 607.27 \$	211 287.35 \$	211 287.35 \$	193 680.07 \$	633 862.04 \$



Dossier # : 1184795005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Compétence d'agglomération :	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 373 668,75 \$ (taxes comprises) pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de service, pour la réalisation du Programme Éco-quartier, pour une période de 12 mois (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019);

D'autoriser une dépense à cette fin, de 373 668,75 \$ incluant les taxes;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:28

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1184795005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Compétence d'agglomération :	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 373 668,75 \$ (taxes comprises) pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

Le CA doit approuver un contrat d'un an pour continuer le programme actuel. La présente entente prend fin le 31 décembre 2018.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CA08 170330 - Accorder une contribution financière annuelle de 325 000 \$ aux organismes pour le programme Éco-quartier.

Résolution CA11 170453 - Programme Éco-quartier - 2012 à 2014.

Résolution CA14 170429 - Prolongation de la convention Éco-quartier pour une période de 6 mois (1er janvier au 30 juin 2015).

Résolution CA15 170158 - Programme Éco-quartier - 2015 à 2018.

Résolution CA18 170142 - Prolongation de la convention Éco-quartier pour une période de 6 mois (1er juillet au 31 décembre 2018).

DESCRIPTION

Le programme Éco-quartier est un programme d'action environnementale qui met à contribution les citoyens pour améliorer leur cadre de vie. Il a pour but de promouvoir l'éco-civisme dans les habitudes quotidiennes des Montréalais et vise à accentuer leur participation à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Dans ce but, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce accorde un contrat à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV), un OBNL voué à l'environnement. Cet organisme, qui gère le programme Éco-quartier dans l'arrondissement, doit rejoindre les résidents, les informer, les sensibiliser et les mobiliser en regard de la propreté, de l'embellissement et des 3R-V (réduction, réemploi, recyclage et valorisation des matières résiduelles).

JUSTIFICATION

L'arrondissement a procédé à un vaste exercice de consultation pour l'adoption de son Plan local de développement durable. Celui-ci devrait être soumis en février 2019. Sur la base de ce plan, le programme Éco-quartier sera redéfini. Un cahier de charges sera produit au printemps 2019 et un nouvel appel d'offres sera lancé à l'été 2019, de telle sorte qu'avant la fin de l'année, un contrat pourra être octroyé pour les prochaines années.

Considérant que la prolongation actuelle de l'entente prend fin le 31 décembre 2018, la Direction des travaux publics propose d'octroyer, pour une période de douze (12) mois, un contrat de services avec l'organisme actuel.

Un contrat de service de douze (12) mois assurera le maintien du service aux résidents de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, tout en permettant l'élaboration de la stratégie pour la poursuite de ce programme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, le montant budgétaire de 373 668,75 \$ (taxes comprises) sera accordé au programme Éco-quartier et sera versé à la Société Environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV).

Les fonds requis pour octroyer ce contrat sont disponibles au budget de fonctionnement de la Direction des travaux publics et seront imputés selon les instructions comptables décrites dans la certification de fonds.

Une fois que le budget 2019 sera disponible, une demande d'achat sera préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services

		Année 2019
Soumission	100 %	325 000,00 \$
T.P.S	5 %	16 250,00 \$
T.V.Q	9,975 %	32 418,75 \$
Total Taxes incluses		373 668,75 \$
Ristourne TPS	100 %	(16 250,00) \$
Ristourne TVQ	50,00 %	(16 209,38) \$

Déboursé Net		341 209,38 \$
--------------	--	---------------

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les 3R-V représentent un des volets du Programme Éco-quartier qui est un des objectifs du Plan local de développement durable de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans cette convention pour le Programme Éco-quartier, il pourrait y avoir interruption du service tel que présentement rendu aux résidents de l'arrondissement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Décembre 2018 : adoption de l'octroi du contrat de services;
 Décembre 2018 : octroi et signature de la nouvelle entente;
 31 décembre 2018 : fin de la présente prolongation de la convention;
 Janvier 2019 : début du contrat pour une durée de 12 mois;
 Été 2019 : Appel d'offres pour un contrat de plus d'une année;
 1^{er} janvier 2020 : début d'un contrat pour une période de plus d'un an.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle fait partie de la convention.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
 Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
 (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Geneviève REEVES, 26 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marc RAINVILLE
Agent technique

Tél : 514 868-4866
Télécop. : 514 872-0918

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2018-11-22

Dossier # : 1184795005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 373 668,75 \$ (taxes comprises) pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.



[2019 Convention de service SOCENV.pdf](#)[Contrat Mandat EQ 2019.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marc RAINVILLE
Agent technique

Tél : 514 868-4866
Télécop. : 514 872-0918

CONVENTION DE SERVICES AVEC UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

(ci-après nommée la « **Ville** »)

ET : **La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)**, personne morale sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est située au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 591, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Charles Mercier, directeur, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il(elle) le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 89655 9838 RT0001
Numéro d'inscription TVQ : 1018922734 TQ0002

(ci-après nommé le « **Contractant** »)

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE le Contractant adhère aux objectifs du Plan de développement de la Ville, du Plan local de développement durable de l'arrondissement et aux orientations décrites dans le document intitulé "Programme Éco-quartier";

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant, pour le Programme Éco-quartier lequel est plus amplement décrit à l'article 2 des présentes;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle* (18-038) et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Annexe 1** » : Cahier des charges.
- 1.2 « **Responsable** » : Le Directeur du Service des Travaux publics de la Ville ou son représentant dûment autorisé.
- 1.3 « **Unité administrative** » : Le Service des travaux publics de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 2

OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 ci-jointe, pour le Programme Éco-quartier.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

- 3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4

DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2019 et se termine lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services mais au plus tard le 31 décembre 2019, le tout sous réserve des articles 11 et 13.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;
- 5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par le Contractant;
- 5.4 lui verser les sommes prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

En considération des sommes qui lui sont versées par la Ville, le Contractant s'engage à :

- 6.1 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;
- 6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;
- 6.3 assumer ses frais généraux tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;
- 6.4 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;
- 6.5 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;

- 6.6 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
- 6.7 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;
- 6.8 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;
- 6.9 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;
- 6.10 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;

ARTICLE 7 **PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;
- 7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 **HONORAIRES**

- 8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de trois cent soixante-treize mille six cent soixante-huit dollars et soixante-quinze (373 668,75 \$). couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.
- 8.2 Les honoraires prévus au présent article sont payables comme indiqué ci-dessous :
 - 8.2.1 Pour l'année 2019 :
 - 8.2.1.1 une somme maximale de cent quatre-vingt-six mille huit cent trente-quatre dollars et trente-huit cents (186 834,38 \$) sur présentation et approbation d'un plan d'action pour l'année 2019 ;
 - 8.2.1.2 une somme maximale de cent quarante-neuf mille quatre cent soixante-sept dollars et cinquante cents (149 467,50 \$) sur présentation et approbation d'un bilan financier pour les 6 premiers mois de l'entente, au plus tard le 15 juillet 2019;
 - 8.2.1.3 une somme maximale de trente-sept mille trois cent soixante-six dollars et quatre-vingt-huit cents (37 366,88 \$) sur présentation et approbation d'un rapport final des activités du projet ainsi que les états financiers vérifiés, au plus tard le 15 février 2020.

Chaque versement est conditionnel à ce que le Contractant ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

- 8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9 **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

- 9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder trois cent soixante-treize mille six cent soixante-huit dollars et soixante-quinze cents (373 668,75 \$).
- 9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10 **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

- 10.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;
- 10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11 **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, études, données, notes et autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.
- 11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12
SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations souscrites par le Contractant aux termes des articles 6.9, 9.2 et 10 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

ARTICLE 13
DÉFAUTS

- 13.1 Il y a défaut :
- 13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - 13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.2, 13.1.3 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 et 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14
ASSURANCES ET INDEMNISATION

- 14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 15

REPRÉSENTATION ET GARANTIE

- 15.1 Le Contractant déclare et garantit :
- 15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;
 - 15.1.3 que les droits de Propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 15.1.4 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits d'auteur prévus à l'article 10 de la présente convention;
 - 15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

16.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

16.4 Représentations du Contractant

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

16.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

Le Contractant fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 591, Montréal, Québec, H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur de l'organisme. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de 2018,

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire de l'arrondissement

Le _____^e jour de _____ 2018,

La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)

Par : _____
Charles Mercier, directeur

Cette convention a été approuvée par le _____, le _____^e jour de _____
..... 2018 (Résolution ..).).

ANNEXE 1

Cahier des charges



CAHIER DES CHARGES

Programme Éco-quartier 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Direction des travaux publics

Préparé par : Marc Rainville, agent technique

Approuvé par : _____.
Pierre Boutin, ing.

DÉCEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Description du mandat technique

1. Description du mandat
2. Durée du mandat
3. Territoires visés pour le programme Éco-quartier
4. Tâches et responsabilités du contractant

Section 2 : Programme d'action environnementale

1. Avant-propos
2. Les fondements
3. Mission et objectifs du programme
4. Le programme Éco-quartier et ses activités
5. Indicateurs de gestion

Section 1 : Description du mandat technique

1. Description du mandat

La Ville fait appel au contractant pour réaliser le programme Éco-quartier défini à la section 2, sur les deux territoires de l'arrondissement, soit Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce.

Le mandat couvre les 2 territoires à la fois.

Le programme Éco-quartier est un programme incitatif qui vise à renforcer le comportement de tous les citoyens par des pratiques au quotidien plus respectueuses du milieu de vie et de l'environnement. Les interventions de l'Éco-quartier restent à dimension locale et la stratégie d'intervention doit tabler sur l'information, la sensibilisation et la mobilisation des citoyens de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Le contractant adhère à ces principes dans la réalisation de ses campagnes, et devra principalement concentrer ses activités autour de l'axe de sensibilisation à l'environnement, dont la gestion des matières résiduelles. Les axes d'embellissement et de propreté sont complémentaires aux activités liées à l'environnement.

Ses mandats se partageront entre les activités communes en arrondissement, et les actions locales, lesquelles doivent être basées sur les objectifs et les besoins précis exprimés par la Ville.

2. Durée du mandat

Le mandat aura une durée de 12 mois. Il débutera le 1er janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.

3. Territoires visés pour le programme Éco-quartier

3.1 Territoire Côte-des-Neiges :

Délimitation : Le territoire est compris au nord de l'arrondissement avec, comme limite sud, le chemin de la Côte-Saint-Luc (exclu), comprenant l'avenue Bonavista (exclue), et le chemin Bonavista (exclu).

Le territoire regroupe un grand nombre de logements soit environ 46 157 logements, dont environ 1 275 immeubles de 9 logements et plus.

3.2 Territoire Notre-Dame-de-Grâce :

Délimitation : Le territoire est compris au sud de l'arrondissement avec, comme limite nord, le chemin de la Côte-Saint-Luc (inclus), comprenant l'avenue Bonavista (incluse), et le chemin Bonavista (inclus).

Le territoire regroupe environ 33 873 logements, dont environ 539 immeubles comportent 9 logements et plus.

Les 2 territoires, présentant des caractéristiques physiques et sociales distinctes et donc, ont des besoins distincts, demandent une programmation avec des objectifs, des outils de mesure adaptés aux milieux.

4. Tâches et responsabilités du contractant

4.1 Gestion du programme

- **Développement et mise en œuvre d'un plan d'action annuel**

En concertation avec la Ville, le contractant sera responsable d'élaborer un plan d'action annuel qui comprendra les activités communes et locales identifiées au point 4 de la section 2, et en harmonie avec les objectifs identifiés par la Ville. Le contractant devra faire approuver son plan d'action par la Ville et il devra, en dernier lieu, le réaliser.

- **Statistiques d'opérations et bases de données**

Le contractant devra tenir à jour ses statistiques d'opérations pour chacune des activités mises de l'avant dans les activités locales (nombre de personnes ayant participé, nombre de logements sous sa juridiction, statistiques concernant les opérations de sensibilisation, etc.) ainsi que pour les activités communes.

Pour toute la durée du mandat, trois (3) rapports mensuels doivent être produits et envoyés à la Ville à chaque mois. Ces 3 rapports mensuels s'intituleront :

- Bilan des activités réalisées,
- Bilan des activités administratives, et
- Bilan des activités continues

Ces rapports devront faire état de l'évolution mensuelle des opérations et permettre la comparaison de l'évolution des activités au fil des mois.

À la fin de l'année, un rapport final sera produit et présenté à la Ville.

Au fil des activités, les bases de données devront être mises à jour par le contractant, et ce dernier devra pouvoir les transmettre sur demande aux représentants de la Ville.

- **Représentativité du conseil d'administration du contractant**

Dans le cas d'un contractant multi vocations, ayant un Conseil d'administration plus large, la Ville demande qu'au moins un membre du Conseil d'administration soit porteur du dossier et qu'il soit présent pour la gestion de l'Éco-quartier. Cette personne peut être aidée d'un comité de gestion locale qui soit représentatif du quartier.

- **Embauche d'un(e) employé(e) dédié(e) au Programme**

La Ville demande, peu importe le titre qui lui sera attribué par le contractant, qu'une personne à temps plein, par territoire, soit assignée aux activités. Cette mesure vise à assurer une continuité et à développer une expertise.

4.2 Livrables à produire

Le contractant doit rendre compte de ses activités à la Ville au moins mensuellement. Les rapports mensuels peuvent être transmis au responsable de la Ville par courriel, au plus 21 jours suivant la fin du mois faisant l'objet du rapport mensuel.

La reddition de comptes implique aussi, pour chaque année, la présentation d'un rapport financier, en plus des rapports mensuels et d'un rapport final d'activités et, si la situation le justifie, la présentation de rapports sommaires sur certains projets spéciaux ou projets pilotes pouvant éclairer la réflexion sur un enjeu (ou l'évolution d'un enjeu) précis.

Le contractant doit préparer et présenter un budget distinct pour le programme Éco-quartier. Le rapport financier annuel doit avoir fait l'objet d'une vérification comptable, mais le contractant n'est pas tenu de produire un rapport financier spécifique au volet « Eco-Quartier ». Les activités et bilans financiers concernant ce volet doivent toutefois être détaillés et regroupés dans les rapports annuels produits par le contractant.

4.3 Évaluation

La Ville et le contractant s'impliquent conjointement dans une évaluation annuelle. L'évaluation est axée sur l'obtention des résultats et l'amélioration des pratiques. Des mesures de redressement pourraient être

demandées au contractant si les objectifs ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pouvoir l'être.

En cas de faute grave démontrée, de fausse représentation ou de fraude exercée par le contractant, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'entente après un préavis écrit de 30 jours, sans autre engagement de sa part. Seules les sommes dues au contractant à l'expiration du délai seraient alors versées par la Ville. Cette interruption ne prive pas la Ville d'exercer ses droits et autres recours.

4.4 Vérifications

La Ville se réserve le droit de faire des vérifications des opérations pratiques du contractant à ce sujet. Dans l'éventualité d'une non-conformité auxdites lois et règlements, l'Contractant est tenu d'apporter les mesures correctives immédiatement, à ses frais, et à dédommager la Ville de tout préjudice subi.

4.5 Accessibilité des locaux par le public desservi

4.5.1 Nombre de locaux et accessibilité

Le contractant devra disposer, pour desservir adéquatement les citoyens, d'un local situé physiquement dans chacun des 2 territoires de l'arrondissement par sa proposition. Ce local devra être situé au centre du territoire ou à défaut, le contractant devra trouver un point de service supplémentaire pour améliorer l'accès pour les citoyens.

4.5.2 Heures d'ouverture

Pour offrir un service adéquat aux citoyens et accommoder les personnes qui travaillent, les locaux devront être ouverts un minimum de 35 heures par semaine, dont 3 heures après 17 heures, et 3 heures la fin de la semaine.

L'horaire d'ouverture devra être régulier, affiché, annoncé aux citoyens et autorisé par la Ville. L'ouverture signifie que la présence d'une personne est obligatoire pour l'accueil des visiteurs pendant les heures d'ouverture affichées. Le système téléphonique du contractant et son site web devront diffuser ces heures d'ouverture au moins en français et en anglais.

Les heures d'ouverture établies par le contractant doivent être approuvées par le Directeur des travaux publics. Les mêmes heures d'ouverture seront applicables aux deux territoires visés par le programme Éco-quartier. Nonobstant l'horaire qui sera approuvé par la Ville, un représentant du contractant peut être rejoint à tout moment par le Directeur des travaux publics durant les heures d'ouverture de la

Ville.

Le local est identifié comme un outil nécessaire pour joindre les citoyens du district. Si le local n'est pas situé au centre du territoire à desservir, le contractant devra établir au moins un (1) comptoir de service à proximité du centre pour desservir adéquatement la population du territoire.

Les locaux doivent être visibles de la rue ou encore, s'ils sont situés dans un immeuble, une signalisation à l'entrée dudit immeuble doit diriger adéquatement les visiteurs vers les locaux du contractant. L'affichage des heures devra alors se faire à l'entrée de l'immeuble abritant les locaux du contractant voué à agir comme Éco-Quartier.

Il est demandé au contractant d'accorder une attention particulière à la propreté de l'entrée et dans les locaux.

4.6 Investissement du milieu

La Ville demande au contractant de démontrer, à chaque année, un investissement provenant du milieu équivalent à 15 % du soutien financier versé par la Ville. L'investissement du milieu comprend la valeur monétaire du travail effectué par les bénévoles, des commandites, des dons, des prêts de service, de matériel ou de personnel. Il exclut les subventions provenant des fonds publics et les apports que fournit le contractant.

4.7 Permis d'occupation du domaine public

Lorsque requis dans le cadre des activités du contractant, la Ville émettra gratuitement les permis d'occupation temporaire du domaine public suite à leur demande par celui-ci.

Section 2 : Programme d'action environnementale

1. Avant-propos

Créé en 1995 par la Ville de Montréal, le programme Éco-quartier a été repris par l'arrondissement lors de la fusion municipale en 2002, puis adapté pour tenir compte de la réalité et des enjeux spécifiques à l'arrondissement. Programme incitatif auprès des organismes communautaires et des citoyens, il vise à changer le comportement des Montréalais par des pratiques au quotidien plus respectueuses du milieu de vie. Ce programme s'inscrit dans le cadre du Plan stratégique de développement durable de la Ville et vise l'atteinte des objectifs environnementaux et sociaux du Plan vert, du Plan local de développement durable et du Plan d'action famille de l'arrondissement. La Ville de Montréal, par son programme Éco-quartier, place donc le citoyen au cœur de sa stratégie d'intervention en matière d'environnement.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce poursuit ainsi son engagement dans le programme Éco-quartier. La continuité du programme atteste de sa confiance envers le mouvement communautaire et sa capacité à mobiliser et sensibiliser les citoyens.

Le présent document présente le programme Éco-quartier qui a été adapté aux spécificités et enjeux de l'arrondissement et aux objectifs qu'il s'est fixés.

2. Les fondements

Les fondements du programme s'appuient sur les prémisses qui ont guidé la création et l'implantation du programme Éco-quartier sur le territoire de la Ville de Montréal.

2.1 Un programme d'actions locales à échelle humaine

Le programme a la volonté de rejoindre les citoyens de Montréal près de leur résidence, dans leur milieu de vie. La clientèle visée par le programme est la population de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, indistinctement de la religion, de l'âge, de la race, du sexe, du statut socio-économique, de la langue ou de l'appartenance culturelle. La priorité est à l'action locale et à l'intervention directe auprès des citoyens.

L'arrondissement confie la réalisation du programme Éco-quartier à un contractant sans but lucratif voué à l'environnement. Celui-ci devient le promoteur du programme Éco-quartier sur un territoire défini par l'arrondissement. Il devient aussi le partenaire principal de l'arrondissement vis-à-vis la population, pour l'aider à atteindre notamment les objectifs du Plan local de développement durable.

2.2 Un programme communautaire

La Ville associe le programme Éco-quartier au mouvement communautaire de Montréal et elle compte sur la représentativité des contractants pour maintenir des liens durables avec les citoyens en matière d'environnement et agir localement dans les territoires de l'arrondissement. La mise en oeuvre du programme leur est confiée et ils sont chargés de susciter la participation des résidents, des organismes, des corporations, des institutions et des entreprises du quartier. La Ville aide ainsi le contractant à s'organiser, le soutient financièrement et l'accompagne dans sa démarche. L'hétérogénéité du territoire amène des défis de stratégies pour faire adhérer les diverses composantes de la mosaïque culturelle de certains quartiers aux objectifs du Plan local de développement durable de l'arrondissement.

L'arrondissement est conscient que l'atteinte des objectifs de son Plan local de développement durable et de son Plan famille demande des changements importants de comportement et de mentalité. Elle compte sur le dynamisme et sur la conviction sociale du contractant pour travailler sur les changements collectifs et induire graduellement des comportements civiques.

2.3 Le volontariat : un moyen privilégié

Le programme Éco-quartier ne peut se développer sans l'appui d'un réseau de collaborateurs et de bénévoles. L'implication des membres du Conseil d'administration et du responsable de l'Éco-quartier dans leur organisation et dans leur milieu est souvent une condition de succès pour recruter des effectifs et développer une préoccupation environnementale. L'apport de bénévoles est essentiel et leur recrutement est un moyen privilégié pour développer un réseau d'entraide et obtenir la collaboration du milieu. Par année, le nombre d'heures de bénévolat devrait se situer autour de 2 000.

2.4 Le partenariat : un moyen nécessaire

Pour atteindre les objectifs du programme dans chaque territoire, le contractant doit développer des partenariats avec les autres groupes communautaires oeuvrant à l'intérieur de ce territoire. La complémentarité des différents groupes communautaires, oeuvrant dans divers champs d'activités, peut amener à développer des outils ou des méthodes d'intervention qui peuvent augmenter l'efficacité des interventions dans certains secteurs où il est difficile de modifier les comportements.

3. Mission et objectifs du programme

3.1 Mission

Dans le cadre de la mission environnementale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le programme Éco-quartier a pour but de promouvoir l'éco-civisme dans les habitudes de vie des Montréalais en vue d'améliorer leur milieu de vie par des actions environnementales ciblées. Concrètement, il est demandé au contractant d'optimiser le rendement des différents programmes verts et d'améliorer la propreté en induisant graduellement les changements d'attitudes et de comportements préalables à la prise en charge des préoccupations environnementales par les citoyens eux-mêmes.

Le programme Éco-quartier n'a pas la prétention de couvrir toute la dimension de l'environnement. La Ville demande au contractant de se consacrer à quatre grands champs d'intervention ou volets qui viseront à atteindre la majorité des objectifs environnementaux de l'arrondissement définis à son Plan local de développement durable. Ces volets sont : les 3R-V (réduction, réemploi, recyclage, valorisation), la propreté, l'embellissement, et la nature en ville. Le programme Éco-quartier adopte une approche centrée sur la sensibilisation, l'information, la formation et la participation directe des résidants à l'amélioration de leur cadre de vie, encourage le développement du sentiment d'appartenance du citoyen à sa communauté, favorise l'intégration des immigrants, dans le but de responsabiliser le citoyen vis-à-vis son milieu.

3.2 Objectifs du programme

Le programme Éco-quartier contribue à l'atteinte des objectifs du Plan local de développement durable de l'arrondissement en cours (et futur) en vue :

- de réduire les quantités de déchets et intensifier la participation aux différents types de collectes sélectives (volet 3R-V) :
 - modification des habitudes de consommation afin de réduire l'utilisation de l'emballage;
 - pratiques de réduction à la source;
 - pratiques de réemploi, de recyclage et de valorisation dans diverses activités;
 - soutien à l'implantation de la collecte des résidus alimentaires;
 - pratiques de compostage;
- d'améliorer de façon permanente la propreté des quartiers (volet propreté) :
 - propreté générale du quartier;
 - respect de la réglementation et des modalités entourant les services de collecte de l'arrondissement;
 - responsabilisation des propriétaires de chien (pollution canine);
 - propreté dans les parcs et les espaces publics;
- d'améliorer la qualité visuelle du paysage urbain (volet embellissement) :
 - distribution et plantation de végétaux (fleurs, vignes, etc.);
- d'améliorer la biodiversité dans le paysage montréalais (volet nature en ville) :
 - distribution et plantation d'arbres et d'arbustes;
 - réduction de la présence des îlots de chaleur urbains;
 - promotion de l'agriculture urbaine;
 - encadrement des citoyens pour les projets de ruelle verte;
 - protection et amélioration de la biodiversité;

4. Le programme Éco-quartier

La programmation des activités a été revue pour laisser plus de place à l'initiative locale et reconnaître les activités qui sont essentielles au bon fonctionnement du programme. La programmation du contractant est

composée d'activités communes dans tout l'arrondissement, d'activités locales propres à chaque territoire de l'arrondissement, et d'activités administratives. Les interventions du contractant restent à dimension locale, à l'échelle d'un territoire délimité, et la stratégie d'intervention doit tabler sur l'information, la sensibilisation, la mobilisation et la responsabilisation des citoyens.

Il pourra y avoir des activités hors programme mais celles-ci ne pourront apparaître au rapport d'activités. De même, les sommes allouées au programme Éco-quartier ne peuvent pas être dépensées pour réaliser une activité hors programme.

4.1 Les activités communes en arrondissement

Les activités communes en arrondissement sont les activités qui doivent être réalisées par le contractant dans les 2 territoires de l'arrondissement : Notre-Dame-de-Grâce et Côte-des-Neiges. Elles sont identifiées par la Ville. Des stratégies communes d'intervention seront identifiées afin d'avoir plus d'impact. Ces objectifs peuvent être précisés annuellement par la Ville. La planification de certaines activités communes s'effectue en collaboration avec le contractant et la Ville. D'autres activités sont organisées et réalisées quotidiennement par le contractant.

Ce partenariat implique aussi l'échange d'informations et d'expertises entre le contractant et la Ville de manière à partager l'expertise et les ressources.

Les activités communes en arrondissement pour la programmation 2019 sont :

- Au volet des 3R-V (réduction, réemploi, recyclage, valorisation), ce volet est prioritaire et doit correspondre à au moins 50 % des activités :
 - suivi et augmentation de la participation auprès des résidants, des écoles et des commerçants aux différentes collectes;
 - soutien à la tenue d'événements éco-responsables;
 - promotion du compostage (domestique ou communautaire) chez les résidants;
 - augmentation de la participation des résidants aux collectes saisonnières de l'arrondissement (feuilles mortes, sapins de Noël, collecte des résidus verts, etc.);
 - tenue d'ateliers sur les 3R-V;

- implantation, renouvellement et suivi des bacs roulants (immeubles de quatre logements et plus) et gestion intégrée de la matière résiduelle pour les immeubles participant au programme de collecte mécanisée des déchets;
- implantation de nouvelles collectes comme la collecte des résidus alimentaires;
- visite des camps de jour pour les 3R-V.

Le contractant devra initier des occasions pour s'associer avec la Ville lors de la tenue d'événements populaires ou familiaux sur le territoire de l'arrondissement. Il devra aussi se promouvoir et manifester sa présence, par la tenue de kiosques d'informations dans les édifices municipaux (bibliothèques, centres culturels ou de loisirs, etc.) ou espaces extérieurs publics (parcs, rues commerciales, etc.) lors de semaines thématiques.

- Au volet Propreté, ce volet est également prioritaire et souvent complémentaire aux 3R-V :
 - participation à la campagne annuelle de propreté par l'organisation de corvées de nettoyage;
 - distribution de dépliants de rappel des horaires de collecte;
 - coopération avec les inspecteurs du domaine public de la Ville;
 - organisation de corvées de nettoyage dans les ruelles;
 - promotion de méthodes de prévention contre les graffitis.
- Au volet Nature en Ville :
 - établissement de ruelles vertes;
 - élaboration de projets de verdissement dans certains secteurs.
- Au volet Embellissement :
 - distribution annuelle de fleurs aux individus et aux groupes;
 - soutien aux résidants pour les aménagements dans les ruelles vertes.

4.2 Les activités locales en soutien à l'arrondissement

Les activités locales sur les deux territoires de l'arrondissement doivent répondre aux besoins des citoyens pour atteindre des objectifs spécifiques dans certains volets. Ces objectifs sont définis chaque année par la Ville et prennent en considération des problématiques particulières du milieu pour lesquelles des interventions sont ciblées. À chaque année, en collaboration avec le contractant, la Ville pourra cibler des problématiques particulières, des clientèles ou des secteurs du territoire qui nécessitent une action locale de l'Éco-quartier.

4.3 Les activités d'administration

Les activités d'administration couvrent les activités qui assurent le fonctionnement de l'Éco-quartier telles que la promotion du programme, le recrutement de bénévoles, la recherche et la création d'emplois, la recherche de financement, la vente d'articles promotionnels, la formation du personnel, la collaboration à la vie associative du contractant, etc. Ces activités ne doivent pas dépasser 25 % de la réalisation du programme. Ces activités sont présentes dans les rapports d'activités et elles sont évaluées globalement par les responsables. Ces activités ont toujours été présentes dans la réalisation du programme et elles sont reconnues comme en faisant partie intégrante.

5. INDICATEURS DE GESTION

La Ville établira, avec la collaboration du contractant, des indicateurs de gestion (nombre de kiosques ou d'ateliers présentés, le nombre d'écoles ou de commerces visités, etc.) qui ont pour but d'évaluer l'atteinte des objectifs du programme Éco-quartier par le contractant et qui viendrait en quelque sorte baliser la démarche tant pour le contractant que pour la Ville.

Dossier # : 1184795005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 373 668,75 \$ (taxes comprises) pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[GDD_1184795005 - Certification de fonds.xlsx](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en ressources financières
Tél : 514-872-0419

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-27

Guylaine GAUDREAU
Chef de division
Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1184795005**Calcul de la dépense 2019**

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contrat	325 000.00 \$	16 250.00 \$	32 418.75 \$	373 668.75 \$	32 459.38 \$	341 209.38 \$
Total des dépenses	325 000.00 \$	16 250.00 \$	32 418.75 \$	373 668.75 \$	32 459.38 \$	341 209.38 \$

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	341 209.38 \$	100.0%

PROVENANCE	2019
2406.0010000.300717.04311.51300.050250.0.0.0.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Déchets domestiques et assimilés - collecte et transport Objet : Temps supplémentaire Sous-objet : Cols bleus - Mtl - permanents	16 209.38 \$
2406.0010000.300717.04349.61900.016207.0.0.0.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Matières recyclables - autres Objet : Contribution à d'autres organismes Sous-objet : Éco-quartiers	325 000.00 \$
Total de la disponibilité	341 209.38 \$

IMPUTATION	2019
2406.0010000.300717.04349.61900.016207.0.0.0.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Matières recyclables - autres Objet : Contribution à d'autres organismes Sous-objet : Éco-quartiers	341 209.38 \$
Total de la disponibilité	341 209.38 \$



Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3488 **Veillez compléter tous les segments du compte de grand-livre.**
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : JAN Année : 2019 **JAN-19** Description de l'écriture : 190106umart1m- Contrat Éco-Quartier SOCENV GDD 1184795002

Virement de crédits demandé en vertu de :
 :a délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
 :entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1184795002

Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0010000	300717	04311	51300	050250	9950	000000	000000	00000	00000		16 209.38	190106umart1m- Contrat Éco-Quartier SOCENV GDD 1184795002
2	2406	0010000	300717	04349	61900	016207	0000	000000	000000	00000	00000	16 209.38		190106umart1m- Contrat Éco-Quartier SOCENV GDD 1184795002
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13												à	de	
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
Total de l'écriture :												16 209.38	16 209.38	

Remarques														

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.



Dossier # : 1187772042

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Approuver l'entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (Ville de Montréal) et les deux (2) commissions scolaires, soit la Commission scolaire de Montréal (CSDM) et la Commission scolaire English-Montréal (CESM) et mandater la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour négocier et convenir des deux conventions d'utilisation à élaborer avec la CSDM et la CESM.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'approuver l'Entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (Ville de Montréal) et les deux (2) commissions scolaires, soit la Commission scolaire de Montréal (CSDM) et la Commission scolaire English-Montréal (CESM) et mandater la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour négocier et convenir des deux conventions d'utilisation à élaborer avec la CSDM et la CESM.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 09:48

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1187772042

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Approuver l'entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (Ville de Montréal) et les deux (2) commissions scolaires, soit la Commission scolaire de Montréal (CSDM) et la Commission scolaire English-Montréal (CESM) et mandater la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour négocier et convenir des deux conventions d'utilisation à élaborer avec la CSDM et la CESM.

CONTENU

CONTEXTE

La question des écoles et de leur rôle dans la qualité de vie des citoyens est un enjeu crucial pour attirer et retenir les familles à Montréal. Par leur offre de services, équipements, installations et infrastructures, les commissions scolaires et la Ville de Montréal interviennent auprès des mêmes citoyens et par conséquent poursuivent certains objectifs communs. C'est pourquoi la question a été identifiée comme prioritaire dans l'Entente Réflexe Montréal signée par la Ville et le Gouvernement du Québec en décembre 2016. Depuis de nombreuses années, plusieurs défis ont été identifiés dans les relations entre la Ville, les arrondissements et les commissions scolaires. Afin de répondre à certains de ces enjeux, la Ville et des représentants d'arrondissement oeuvrent au sein de comités avec les commissions scolaires et le Gouvernement du Québec. Ces travaux s'appuient sur plusieurs grands principes tels que :

- Maximiser l'utilisation des installations au bénéfice des citoyens;
- Favoriser l'accessibilité des installations de proximité aux citoyens, ceux-ci bénéficient de l'accessibilité aux installations de la culture, des sports et des loisirs, qu'elles soient municipales ou scolaires;
- Poursuivre des objectifs communs tels que : favoriser l'adoption de saines habitudes de vie par les jeunes et les familles, la réussite et la persévérance scolaire et l'égalité des chances;
- Assurer un lien de collaboration positif entre les institutions sur le territoire (écoles, arrondissements, organismes);

- Reconnaître la contribution des différents acteurs à la réussite scolaire et le bien-être des Montréalaises et Montréalais;
- Favoriser une plus grande ouverture des écoles sur la communauté.

Dans cette perspective, l'Entente « Réflexe Montréal », signée en décembre 2016 entre la Ville et le Gouvernement du Québec, prévoyait (article 1.2.5) la mise sur pied d'un groupe de travail réunissant la Ville et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) afin d'examiner les moyens de favoriser une utilisation partagée des infrastructures et des équipements scolaires et municipaux. Le groupe de travail dispose d'un délai de deux (2) ans pour identifier les pistes de solutions et définir les termes d'une entente.

Un groupe de travail sur l'utilisation partagée des installations et des équipements scolaires et municipaux, composé des représentants du MEES, du Secrétariat à la région métropolitaine (SRM) / Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) (2018) et de la Ville de Montréal, a donc été mis en place en décembre 2017. Il a procédé à la confection d'un projet d'entente soumis ici aux instances municipales. En cours de mandat se sont joints au comité les représentants des cinq (5) commissions scolaires présentes sur le territoire de la Ville de Montréal, du Service de la diversité sociale et des sports (SDSS) et des représentants des arrondissements. Le Bureau des relations gouvernementales et municipales assure la coordination du dossier pour la Ville.

La Ville et le MEES ont d'abord procédé à l'identification des enjeux à aborder par le comité. De part et d'autres, les enjeux suivants ont été identifiés : le dédoublement des coûts en infrastructures et en ressources humaines pour la planification, le manque de coordination dans l'atteinte d'objectifs communs, les difficultés relatives aux modalités d'utilisation ainsi que la gestion des ententes. Les commissions scolaires, le MEES et la Ville se sont donc entendus pour qu'une nouvelle entente favorise des écoles qui soient ouvertes sur la communauté et qui permettent aux citoyens de bénéficier le plus possible des infrastructures scolaires. Réciproquement, l'entente proposée favorise une utilisation accrue, pour les élèves de la CSDM et de la CSEM, des équipements et installations en sports et en loisirs de l'Arrondissement.

Par ailleurs, il importe de souligner que, selon le partage des compétences prévu dans la Charte de la Ville de Montréal relativement aux installations et équipements en culture, sports et loisirs, des ententes portant sur des équipements et installations relevant des arrondissements doivent être approuvées par chacun des arrondissements concernés. Pour ce qui est des équipements et installations relevant de la Ville de Montréal un sommaire a été adopté cet automne.

Soulignons également que certaines Ententes-cadres ou particulières de partage d'équipements et d'installations sont actuellement en vigueur dans les arrondissements et que celles-ci viendront à échéance à des moments différents dans les prochains mois ou prochaines années. Au terme de ces ententes (ou si une des parties impliquées dénonce ou si les parties conviennent de les remplacer ou encore, de reconduire des ententes particulières qui doivent être maintenues), les arrondissements et les commissions scolaires pourront approuver de nouvelles ententes sur la base de l'entente proposée ici. L'article 15 de l'entente proposée prévoit un mécanisme à cet effet.

Il est donc recommandé que le conseil d'arrondissement approuve l'entente proposée par le comité de travail conjoint (ville, arrondissements, gouvernement et commissions scolaires) et que celle-ci soit mise en oeuvre pour les installations et les équipements visés relevant des compétences de l'Arrondissement. Le texte de l'entente sera adopté par l'ensemble des arrondissements et signée avec les commissions scolaires avec lesquelles ils sont en lien.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM18 1263 : Approuver l'entente entre la Ville de Montréal, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le Secrétariat à la région métropolitaine et les Commissions scolaires de Montréal visant à régir le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux.

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'approuver un projet d'entente entre la Ville de Montréal, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre responsable de la région de Montréal « Secrétariat à la région métropolitaine » et les cinq commissions scolaires suivantes : la Commission scolaire de Montréal, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, la Commission scolaire English-Montréal ainsi que la Commission scolaire Lester-B.-Pearson œuvrant sur le territoire de Montréal visant à régir le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux;

2 - de mandater le Bureau des relations gouvernementales et municipales, en collaboration avec le Service de la concertation avec les arrondissements, de transmettre l'entente aux dix-neuf arrondissements de Montréal, ainsi qu'un modèle d'entente adapté pour les arrondissements, afin que leurs instances puissent en être saisies et qu'elles puissent l'utiliser pour la conclusion éventuelle de leurs propres ententes avec les commissions scolaires concernées;

3 - de mandater le Service de la diversité sociale et des sports afin de préciser, avec les commissions scolaires, les termes de la convention d'utilisation à être signée (soit les aspects opérationnels et administratifs) entre la Ville et les cinq commissions scolaires concernant les installations et équipements de sports et loisirs qui sont sous la responsabilité du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité.

DESCRIPTION

Ce projet d'entente vise à régir le partage des installations et des équipements municipaux et scolaires au bénéfice des citoyennes et des citoyens de l'Arrondissement et à harmoniser les conditions actuellement diversifiées des ententes de ce type en vigueur entre les arrondissements ou la Ville centre et les commissions scolaires.

L'un des éléments les plus notables du projet d'entente est le principe de l'élimination de la tarification entre les commissions scolaires, les arrondissements et la Ville centre.

Si le projet d'entente concerne les installations et équipements déjà construits, les mêmes principes s'appliqueront pour les installations et les équipements qui seront construits dans l'avenir. D'ailleurs, il est convenu dans les « attendus » du préambule de l'entente que c'est sur une base d'une même compréhension des besoins, constants et évolutifs, de la population de leur territoire commun que l'Arrondissement et les commissions scolaires partagent une volonté de coordonner la planification de leurs installations et équipements afin de contribuer ensemble au développement des quartiers et des milieux de vie.

L'objectif général de l'entente est de prévoir des modalités administratives simplifiées, limitant la facturation et s'appliquant à la très grande majorité des situations de partage des installations et équipements scolaires municipaux.

Le projet d'entente précise les obligations et modalités de respect des obligations de l'Arrondissement et des commissions scolaires. Notamment, les commissions scolaires mettront prioritairement leurs installations et équipements à la disposition de l'Arrondissement, aux fins des activités de l'Arrondissement lorsqu'elles/ils ne sont pas

utilisés dans le cadre des programmes d'activités des commissions scolaires ou lorsqu'elles/ils ne sont pas déjà occupés par un tiers en vertu d'une entente. Réciproquement, l'Arrondissement met prioritairement ses installations et ses équipements à la disposition des commissions scolaires de son territoire, sur les heures de classe, pour leurs activités lorsqu'elles/ils ne sont pas déjà occupés par un tiers en vertu d'une entente.

Le projet d'entente établit de manière générale et non exclusives une liste des installations et équipements municipaux et scolaires qui seront exemptes de facturation (article 10). Les installations pouvant faire l'objet d'une facturation se limitant à des situations exceptionnelles ou à des locaux à vocation particulière. De telles situations exceptionnelles devraient faire l'objet d'ententes particulières entre les parties.

Précisons que le projet d'entente s'accompagne d'un gabarit de convention d'utilisation qui a pour but d'établir l'ensemble des modalités techniques et administratives pour l'utilisation partagée des installations et infrastructure visées de la Ville, des arrondissement et des commissions scolaires.

À cet effet, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) demande que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce mandate la Directrice de la CSLDS pour négocier et convenir des deux conventions d'utilisation à élaborer avec la CSDM et la CESM.

Des mécanismes de suivi et de reddition de compte, notamment un comité de mise en oeuvre, sont prévus à l'entente dont la durée sera de dix (10) ans, renouvelable, à partir de la signature.

JUSTIFICATION

L'entente vise à accroître l'accessibilité de la population des quartiers de Côte-des-Neiges et de Notre-Dame-de-Grâce aux équipements et installations administrés par la CSDM, la CSEM et l'Arrondissement. De plus, elle permettra à la Ville, aux arrondissements et aux commissions scolaires d'harmoniser et de simplifier les mécanismes de partage des équipements collectifs municipaux et scolaires, de réduire les coûts d'administration et de ressources humaines et d'éliminer, règle générale, la tarification qu'applique mutuellement les commissions scolaires, la Ville et les arrondissements.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'entente n'implique en elle-même aucun déboursé. L'Arrondissement et les OSBL gestionnaires de certains équipements et installations municipaux accueillent gratuitement les écoles dans leurs lieux.

Le MEES transmettait aux commissions scolaires en août 2018, une correspondance leur indiquant qu'elles seront compensées pour les frais supplémentaires encourus en entretien et en ouverture des écoles, lorsque ces dernières seront prêtées pour la réalisation d'activités avalisées par la Ville et les arrondissements.

À cet effet, la Ville et les arrondissements ont dépensé en location auprès des commissions scolaires plus de 1,4 M \$ en moyenne par an. Ces nouvelles ententes viendront réduire le fardeau financier de la Ville et des arrondissements. Ces sommes pourront être réaffectées en frais de fonctionnement et d'exploitation des équipements et des installations.

Toutefois, le gabarit de convention d'utilisation joint en annexe de l'Entente, lequel servira de modèle pour les conventions d'utilisation (aspects plus opérationnels) à être convenues entre la Ville, les arrondissements et les commissions scolaires, comporte des propositions génériques de compensation pour usure prématurée des installations et des équipements par l'une ou l'autre des parties. À la section 2 du gabarit de convention d'utilisation, il est

préconisé que cette formule de compensation s'établisse au pourcentage d'utilisation des installations et des équipements sur une base annuelle.

Il reviendra au comité de mise en oeuvre des ententes entre la Ville, les arrondissements et les commissions scolaires de proposer des mécanismes plus précis de compensation mutuelle pour usure prématurée des installations et des équipements. Un suivi sur l'établissement d'une forme de compensation plus précise et homogène pour toutes les ententes signées pourra être fait auprès des instances de l'Arrondissement douze (12) mois après la signature de la présente entente. Ce mécanisme de compensation mutuelle devra être établi sur une base de données probantes.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette entente, et les ententes qui sont et seront éventuellement signées avec la Ville et les arrondissements, favorisent une meilleure qualité de vie dans les quartiers montréalais par son objectif fondamental qui est d'accroître l'accessibilité des citoyennes, des citoyens et des élèves aux équipements collectifs municipaux et scolaires, favorisant ainsi de saines habitudes de vie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Avec l'abolition de la tarification prévue au projet d'entente entre les parties, les frais évités par les arrondissements et la Ville se chiffrent à un minimum de 1,4 M \$ (moyenne annuelle du bilan des revenus et dépenses des arrondissements de la Ville pour les années 2105, 2016 et 2017). Dans la mesure où les commissions scolaires pouvaient augmenter leur tarification dans les prochaines années, il faut considérer que ces économies ne constituent qu'un minimum.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un communiqué du MEES, rédigé conjointement avec la Ville et comprenant une citation de la Mairesse, Mme Valérie Plante, a été diffusé le 21 août 2018. Le communiqué dévoile la conclusion d'une « entente de principe » qui favorisera le partage d'infrastructures scolaires et municipales entre la Ville de Montréal, ses arrondissements et les cinq (5) commissions scolaires.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

La « nouvelle entente de partage d'infrastructures scolaires et municipales » a pris effet à la rentrée scolaire 2018-19. La prochaine étape est de rendre l'entente effective à l'ensemble des arrondissements. Notamment par la définition précise des éléments opérationnels et de gestion dans le cadre de la convention d'utilisation jointe en annexe de l'entente pour les installations et les équipements visés régis par l'Arrondissement. Il est proposé de mandater la direction de la CSLDS à cet effet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, règlements et encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Richard ARTEAU, Service du développement économique
Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Guylaine GAUDREULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Richard ARTEAU, 28 novembre 2018
Geneviève REEVES, 28 novembre 2018
Guylaine GAUDREULT, 28 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Claude OUELLET
Chef de division de la culture, des sports et
des loisirs

Tél : 514-872-6365
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-21

Sonia GAUDREULT
Directrice, Directrice de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social

Tél : 514 868-5024
Télécop. :

Entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre la Ville de Montréal, arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et le(s) Commission(s) scolaire(s)

ENTRE

Ville de Montréal, arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boul. Décarie, bureau 600, Montréal, province de Québec, agissant et représenté par Me Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement de CDN-NDG dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu du Règlement _____ du conseil d'arrondissement;

ci-après appelée « la Ville »

ET

Commission scolaire de Montréal, personne morale de droit public ayant une adresse au 3737, rue Sherbrooke Est, Montréal, province de Québec, agissant et représentée par _____ dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de _____;

ET

Commission scolaire English-Montreal, personne morale de droit public ayant une adresse au 6000, avenue Fielding, Montréal, province de Québec, agissant et représentée par Ann Marie Matheson dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de _____;

ci-après appelées « les Commissions scolaires »

La Ville et les Commissions scolaires sont également individuellement et collectivement appelées « Partie » et « Parties »

ATTENDU QUE la Ville et les Commissions scolaires recherchent les occasions d'innover et de revoir les façons de faire afin de contribuer à l'atteinte du plein potentiel des individus et à l'enrichissement collectif en favorisant, entre autres, la réussite scolaire des élèves et l'adoption de saines habitudes de vie par la population, dans une optique de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE les activités culturelles, sociales, éducatives, sportives et de loisirs procurent une valeur ajoutée pour les élèves, qu'elles contribuent à leur réussite scolaire ainsi qu'au mieux-être des citoyens;

ATTENDU QUE la Ville et les Commissions scolaires ont des installations vouées à ces activités et reconnaissent la contribution de chacune des institutions à la mission de l'autre;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre «Réflexe Montréal» sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole, conclue le 8 décembre 2016, prévoit l'examen des moyens pour favoriser une utilisation partagée des installations et équipements scolaires et municipaux et la définition des termes d'une entente;

ATTENDU QUE la Ville et les Commissions scolaires souhaitent favoriser l'accessibilité ainsi qu'un meilleur partage de leurs installations et équipements scolaires et municipaux afin de maximiser leur utilisation et d'en faire bénéficier au plus grand nombre;

ATTENDU QUE la Ville et les Commissions scolaires conviennent des principes que l'élève et le citoyen sont une seule et même personne, que les installations de chaque Partie font l'objet de prêts mutuels et que l'objectif poursuivi est d'atteindre la plus grande équité possible dans le partage des installations;

ATTENDU QUE la présente entente s'applique également au partage d'installations et d'équipements rendu nécessaire lors de certaines situations d'urgence;

ATTENDU QUE la présente entente concerne les installations déjà construites et que pour les installations futures, les mêmes principes s'appliqueront;

ATTENDU QUE la Ville et les Commissions scolaires sont conscientes des besoins constants et évolutifs de la population de leur territoire commun et qu'elles partagent une volonté de coordonner la planification du développement de leurs installations et équipements afin de contribuer ensemble au développement des quartiers et des milieux de vie;

ATTENDU QUE la présente entente s'inscrit dans un partenariat renouvelé où le respect, la prise en compte des réalités et de la mission de chacun, ainsi que la collaboration sont mis de l'avant;

ATTENDU QUE ce partenariat renouvelé ne devrait générer aucune perte financière significative pour la Ville et les Commissions scolaires et que la présente entente doit par conséquent s'accompagner d'un financement additionnel provenant du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur équivalent à la perte nette que pourront subir certaines commissions scolaires à la suite de l'application des principes établis à la présente entente;

ATTENDU QUE la présente entente vise également à simplifier les processus existants concernant la gestion des ententes entre les Parties;

ATTENDU QUE selon le partage des pouvoirs établis par la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, la présente entente ne porte que sur les équipements et installations relevant d'un conseil d'arrondissement;

ATTENDU QUE certaines ententes existantes entre la Ville et les Commissions scolaires prévoient des conditions particulières; que ces ententes trouvent application eu égard aux installations relevant du conseil d'arrondissement et qu'elles devront être révisées dans le cadre de la mise en application de la présente entente;

ATTENDU QUE la présente entente porte également sur les installations et équipements scolaires mis à la disposition des écoles et que l'approbation des conseils d'établissement est requis dans les cas prévus à l'article 93 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement aux Commissions scolaires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1. Définitions

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Installations de des Commissions scolaires

Les installations des Commissions scolaires sont notamment les installations sportives et culturelles, ainsi que les installations à fonctions polyvalentes et communautaires des écoles des commissions scolaires, comme identifié à l'article 10, ainsi que les services connexes tels que les toilettes, les douches, les locaux de rangement et les vestiaires.

Installations de la Ville

Les installations de la Ville sont notamment, les parcs, les terrains sportifs et les installations sportives et culturelles spécialisées, tel qu'identifié à l'article 10, ainsi que les services connexes tels les toilettes, les douches, les locaux de rangement et les vestiaires.

Activités des Commissions scolaires

Les activités des Commissions scolaires sont de nature scolaire ou parascolaire :

Activité scolaire : Une activité scolaire est toute activité organisée ou sanctionnée par un responsable autorisé des Commissions scolaires ou par une direction d'école d'une commission scolaire pour des fins pédagogiques. Elle est de nature sociale, culturelle, éducative ou sportive, destinée aux élèves d'une ou plusieurs écoles et elle a lieu habituellement pendant les heures régulières d'enseignement.

Activité parascolaire : Une activité parascolaire est toute activité organisée ou sanctionnée par un responsable autorisé des Commissions scolaires ou par une direction d'école des commissions scolaires pour des fins d'activités communautaires. Elle est de nature sociale, culturelle, éducative ou sportive, destinée aux élèves d'une ou plusieurs écoles et elle a lieu habituellement après les heures régulières d'enseignement.

Activités de la Ville

Une activité de la Ville est toute activité communautaire, culturelle, sportive, physique ou scientifique, à but non lucratif, et ce, pour une clientèle régulière, organisée ou sanctionnée par la Ville.

2. Exclusions

Sont exclues de cette entente :

1. Les situations de partage des installations et équipements qui ont fait ou feront l'objet d'une entente particulière entre une Commission scolaire et la Ville ou entre l'une des Parties et des tiers. Ces situations devraient être limitées à des cas exceptionnels et l'entente particulière en découlant doit respecter les principales modalités de l'entente.
2. Sous réserve d'une entente entre les Parties, conformément à l'alinéa 5 de l'article 3, toutes activités tenues par des organismes autres que ceux avec lesquels la Ville a une entente.
3. Toutes activités incompatibles avec la mission des Commissions scolaires ou de la Ville, non assurables ou dommageables pour l'intégrité des locaux ou des bâtiments.

4. Les parcs-écoles ayant fait l'objet d'une entente spécifique entre la Ville et les Commissions scolaires.

3. Entente générale

L'objectif général de l'entente est de prévoir des modalités administratives simplifiées limitant la facturation et s'appliquant à la très grande majorité des situations de partage des installations et équipements scolaires et municipaux. Les situations de partage non couvertes par la présente entente devraient être exceptionnelles, respecter les grands principes de l'entente et faire l'objet d'une convention d'utilisation jointe en annexe à celle-ci. Les critères pour déterminer les exceptions seront établis par les signataires de l'entente.

Les conventions d'utilisation, entre la Ville et les directions d'écoles ou les Commissions scolaires, devront respecter les principes établis dans la présente entente.

Obligations des Commissions scolaires

Les Commissions scolaires mettent prioritairement à la disposition de la Ville, aux fins des activités de la Ville, les installations de leurs écoles sises dans les limites du territoire de l'arrondissement, à la demande de la Ville, quand elles ne sont pas utilisées dans le cadre des programmes d'activités des Commissions scolaires ou quand elles ne sont pas déjà occupées par un tiers en vertu d'une entente. Les Commissions scolaires mettent à la disposition de la Ville un local de rangement ou permettent l'installation de moyens de rangement, lorsque possible.

Obligations de la Ville

La Ville met prioritairement à la disposition des Commissions scolaires de son territoire, pour ses activités, les installations municipales (à la demande des Commissions) scolaires pour leurs activités quand elles ne sont pas utilisées dans le cadre des programmes de la Ville ou quand elles ne sont pas déjà occupées par un tiers en vertu d'une entente. La Ville met à la disposition des Commissions scolaires un local de rangement ou permet l'installation de moyens de rangement, lorsque possible.

Modalités de respect des obligations

La Ville ne peut utiliser les installations des Commissions scolaires pour des tiers, autres que les organismes avec lesquels elle a conclu une entente, sans le consentement des Commissions scolaires.

Une liste des organismes pour lesquels la Ville se porte garante lorsqu'ils occupent des installations de la (des) Commission(s) scolaire(s) pour le compte et au nom de la Ville, sera mise à jour annuellement par la Ville et fournie aux Commissions scolaires à titre informatif et aux fins de concertation.

Les installations mises à la disposition des Commissions scolaires sont utilisées par les élèves des écoles sises dans les limites du territoire de l'arrondissement.

4. Horaires d'utilisation

La Ville dans les installations des Commissions scolaires

De la fin du mois d'août à la fin du mois de juin, les horaires d'utilisation par la Ville dans les installations des Commissions scolaires sont concurrents aux horaires et aux besoins des Commissions scolaires. Les installations des Commissions scolaires sont à la disposition de la Ville généralement de 19h à 23h du lundi au vendredi et de 7h à 23h le samedi et le dimanche.

De la fin du mois de juin à la fin du mois d'août, les installations des Commissions scolaires sont à la disposition de la Ville généralement de 6h30 à 23h du lundi au vendredi et de 6h30 à 22h le samedi et le dimanche, sous réserve des travaux d'entretien qui doivent être effectués durant l'été. Les dates de début et de fin seront validées chaque année en fonction du calendrier scolaire.

Les besoins des Commissions scolaires demeurent prioritaires en tout temps pour l'occupation de leurs locaux après les heures de classe pour des activités-école ou des rencontres, notamment les activités parascolaires, les spectacles, les rencontres de parents, la remise de bulletin, ou des activités exercées par des tiers en vertu d'une entente. Toutefois, les jours et les heures d'utilisation par les Commissions scolaires pour ces activités-école sont prévus d'avance et inclus dans les jours et heures d'utilisation remises à la Ville à l'article 5.

Les Commissions scolaires dans les installations de la Ville

Les besoins de la Ville demeurent prioritaires en tout temps pour l'utilisation de ses installations offertes à la communauté. La Ville s'engage toutefois à mettre ses installations prioritairement à la disposition des élèves pendant les heures de classe.

Lorsque les besoins des Commissions scolaires du territoire de l'arrondissement visent une même installation de la Ville aux mêmes heures, la Ville partage ces heures en fonction du prorata des élèves inscrits dans les Commissions scolaires de son territoire.

5. Échéancier des mises en disponibilité des installations

Les Commissions scolaires

À la fin du mois de juin, les Commissions scolaires font connaître à la Ville les jours et les heures qu'elles prévoient utiliser dans leurs installations pour l'année suivante (de septembre à août). Ces jours et heures d'utilisation incluent les prévisions pour les activités-écoles mentionnées à l'article 4 et pour lesquelles les Commissions scolaires demeurent prioritaires (parascolaire, spectacles, rencontre de parents, remise de bulletin, etc.) ainsi que pour les travaux prévus.

Les Commissions scolaires confirment à la Ville l'utilisation de leurs installations et remet (remettent) les jours et les heures non utilisées au début de chaque période (septembre et janvier) ainsi qu'à la suite de la première rencontre des conseils d'établissement, en septembre. Ces jours et heures d'utilisation incluent les activités-écoles mentionnées à l'article 4 et pour lesquelles les Commissions scolaires demeurent prioritaires (parascolaire, spectacles, rencontre de parents, remise de bulletin, etc.) ainsi que les travaux prévus.

Dans les trente (30) jours suivant la réception des informations prévues ci-dessus, la Ville communique aux Commissions scolaires l'utilisation qu'elle souhaite faire des installations des Commissions scolaires ainsi que les horaires prévus à cet effet (les jours et les heures).

La Ville

La Ville confirme aux Commissions scolaires l'utilisation de ses installations, incluant les travaux prévus, et remet les jours et les heures non utilisés au début de septembre et de janvier.

Dans les trente (30) jours suivant la réception des informations prévues ci-dessus, les Commissions scolaires communiquent à la Ville l'utilisation qu'elles souhaitent faire des installations de la Ville ainsi que les horaires prévus à cet effet (les jours et les heures).

La Ville et les Commissions scolaires

En plus des jours et heures d'utilisation, les Commissions scolaires et la Ville doivent également identifier les installations accessibles aux personnes handicapées, à des fins de planification des activités.

6. Annulations et modifications

L'une ou l'autre des Parties pourra annuler les activités programmées dans les situations suivantes :

- En cas de travaux imprévus;
- Si la sécurité des occupants est compromise;
- En cas de force majeure;
- Pour tout autre motif, au maximum de 5 jours durant l'année scolaire par établissement.

À moins d'un cas de force majeure, les Commissions scolaires ou la Ville aviseront l'autre Partie d'une annulation au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de l'utilisation. Dans la mesure de leurs possibilités, les Commissions scolaires ou la Ville offriront à l'autre Partie un lieu d'occupation en remplacement.

7. Entretien et modalités d'utilisation

Chaque Partie est responsable de l'entretien de ses installations et en assume les frais, à moins d'une entente spécifique.

Chaque Partie s'engage à fournir des installations en bon état d'entretien et pouvant servir aux usages auxquels elles sont destinées.

L'entretien physique annuel et périodique est assuré par chacune des Parties dans ses installations.

Chaque Partie doit, en tout temps, prendre les moyens nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des usagers.

Une compensation peut être prévue relativement à la surutilisation des espaces par chacune des Parties pour prévenir l'usure prématurée des bâtiments et des locaux.

Chaque Partie conviendra, dans une Convention d'utilisation des modalités d'utilisation et de la remise en état des installations, ainsi que les responsabilités des utilisateurs.

8. Bris et remplacement

Le remplacement ou la réparation lié à un bris ou à un acte de vandalisme dû au fait de la Partie « occupante » ou de l'un de ses usagers est sous la responsabilité de la Partie qui met à la disposition de l'autre Partie ses installations et elle facturera la Partie « occupante » en conséquence. La facturation des dommages encourus par la Partie qui met à la disposition de l'autre Partie ses installations doit être accompagnée des pièces justificatives.

La Partie ayant subi le dommage devra aviser l'autre Partie du bris ou dommage dans un délai raisonnable et mettre à sa disposition toutes les ressources et les éléments pouvant raisonnablement aider à l'identification du ou des responsables.

9. Surveillance des installations

De façon générale, chaque Partie assurera la surveillance des installations lors de la tenue de ses activités dans les installations de l'autre Partie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, pour certains types d'activités nécessitant une surveillance spécialisée (notamment dans une installation aquatique ou une installation où du personnel spécialisé doit opérer des équipements techniques), le propriétaire des installations sera responsable de celle-ci.

10. Facturation

De façon générale, le partage des installations et équipements scolaires et municipaux est exempt de facturation. De façon non exclusive, les installations visées par cette exemption de facturation sont :

- les gymnases;
- les bibliothèques;
- les maisons de la culture;
- les installations aquatiques;
- les arénas;
- les parcs;
- les terrains sportifs extérieurs;
- les chalets de parc;
- les cours d'école;
- les auditoriums;
- les cafétérias;
- les centres sportifs;
- les courts de tennis extérieurs
- les terrains naturels et synthétiques;
- les services connexes (toilettes et douches, vestiaires, etc.);
- les salles de classe en période estivale, sous réserve du consentement des conseils d'établissement et des ententes avec des tiers.

Les installations pouvant faire l'objet d'une facturation se limitent à des situations exceptionnelles ou à des locaux à vocation particulière (salle des réunions des commissaires, salle de réunion de l'exécutif de la Ville et autres, ou lorsqu'une installation fait déjà l'objet d'une entente spécifique avec un organisme tiers). Ces situations doivent faire l'objet d'une entente particulière entre la Ville et la les Commissions scolaires, demeurer dans le respect des principales modalités de la présente entente et être consignées dans une convention d'utilisation.

11. Modalités de gestion et de suivi

Un comité de mise en œuvre est mis en place à la signature de l'entente approuvée par le conseil municipal de la Ville, les Commissions scolaires, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et le Secrétariat à la région métropolitaine et à la signature des ententes entre les arrondissements et les Commissions scolaires concernées. Il a pour mandat de veiller au respect des principes énoncés et de s'assurer de la bonne gestion de la présente entente et des ententes à être conclues entre le conseil municipal, les autres conseils d'arrondissements et les Commissions scolaires. Il contribue à des relations fructueuses entre les Parties et identifie les solutions aux difficultés rencontrées. Il se réunit une ou deux fois par année.

Le comité se dote d'outils administratifs afin notamment de tenir une compilation précise des heures d'utilisation des installations partagées et de définir des indicateurs de résultat et d'en assurer le suivi.

Ce comité est formé de représentants de chacune des Commissions scolaires, de deux personnes de la Ville, de trois représentants des arrondissements et des représentants du MÉES et du Secrétariat à la région métropolitaine. Il est coprésidé par un représentant des Commissions scolaires et un représentant de la Ville.

12. Modalités de gestion des différends

Advenant un différend se rapportant à l'interprétation ou l'exécution de la présente entente, les Parties s'engagent à collaborer et à négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

Elles peuvent également, dans une convention d'utilisation (voir annexe jointe aux présentes), s'entendre sur des modalités de prévention et de règlement des différends, et sur des modalités en cas d'inexécution d'une obligation par l'une des Parties.

Les Parties conviennent de tenir une rencontre de révision de l'entente tous les douze mois, pour valider les suivis et permettre des améliorations.

13. Durée de l'entente

La présente entente a une durée de dix ans à compter de sa signature (par la dernière Partie à la présente), renouvelable, suivant l'accord des Parties.

14. Résiliation de l'entente

Chaque Partie peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente entente, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'autre partie, sur préavis écrit de douze (12) mois.

Les Parties conviennent expressément de n'exercer aucun recours l'une contre l'autre en raison de la résiliation de la présente entente.

15. Ententes antérieures de partage d'installations entre la Ville et les Commissions scolaires

Toute entente qui avait été conclue antérieurement à la présente entente devra être révisée, en tout ou en partie, à la suite de l'approbation de la présente entente par chacune des Parties. Ces ententes demeurent effectives en tout ou en partie selon chaque instance décisionnelle concernée de la Ville, sauf les clauses tarifaires, lesquelles ne sont plus applicables à l'exception des ententes déterminées par les Parties.

16. Signatures

Les PARTIES reconnaissent avoir lu et accepté toutes les clauses de l'entente,

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Le^e jour de 20__

**VILLE DE MONTRÉAL, arrondissement de
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce**

Par : Geneviève Reeves, secrétaire
d'arrondissement

Le^e jour de 20__

**COMMISSION SCOLAIRE
DE MONTRÉAL**

Par :

Le^e jour de 20__

**COMMISSION SCOLAIRE
ENGLISH-MONTREAL**

Par : Ann Marie-Matheson, directrice générale

Cette entente a été approuvée par le conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018,
le ^e jour de 2018 (Résolution CA).

Annexe Convention d'utilisation modèle

Entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre la Ville, arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et les commissions scolaires

Convention d'utilisation

Section 1

a. Modalités locales par commission scolaire et par établissement

Lorsque requis, la Ville et les Commissions scolaires peuvent convenir d'une Convention d'utilisation complémentaire indiquant les particularités locales. Ces Conventions d'utilisation peuvent notamment inclure :

- Les conditions d'utilisation des espaces;
- Les conditions d'utilisation du matériel;
- L'échéancier annuel;
- L'horaire des disponibilités;
- Le calendrier d'utilisations des installations des Parties (horaires et locaux);
- L'utilisation d'un outil de gestion commun pour les réservations et suivis;
- Les modalités en cas d'inexécution d'une obligation par l'une ou l'autre des Parties;
- L'entretien et les modalités d'utilisation des installations;
- La remise en état des installations;
- La responsabilité des utilisateurs.

b. Traitement des plaintes et règlement des différends

Dans le cadre de leur Convention d'utilisation, lorsque requis, la Ville et les Commissions scolaires peuvent également convenir de modalités de prévention et de règlement des différends complémentaires pour convenir de toutes particularités locales.

c. Personnes-ressources et processus d'escalade

1^{re} étape

Commission scolaire : secteur administratif gérant l'entente.

Ville : agent de développement ou chef de division de l'arrondissement ou du service de la Ville concerné.

2^e étape

Commission scolaire : direction de service ou de département.

Ville : direction culture, sport loisir et développement social de l'arrondissement ou du directeur de la Ville concerné.

3^e étape

Comité de vigie (voir section 5 de la présente Convention d'utilisation).

Section 2

Entretien des installations et des équipements

L'entretien des installations de la Ville et des Commissions scolaires doit garantir en tout temps la santé et la sécurité des usagers.

- L'entretien physique annuel et périodique est assuré par la Ville et les Commissions scolaires dans leurs installations.
- Une compensation peut être prévue relativement à la surutilisation des espaces par la Ville et les Commissions scolaires pour prévenir l'usure prématurée des bâtiments et des locaux
- La formule de compensation au pourcentage d'utilisation sur une base annuelle est préconisée.
- L'entretien sanitaire et spécialisé lié à l'utilisation quotidienne des espaces par l'autre Partie doit être effectué selon le devis d'entretien de la Ville et des Commissions scolaires.

Il constitue, avec la surveillance, une des conditions *sine qua non* au prêt d'installations et dépend d'un financement additionnel récurrent et indexé, afin de maintenir et bonifier l'accès aux installations.

Section 3

Code de vie commun (incluant feuille de route et de suivi)

La Ville et les Commissions scolaires peuvent convenir d'un code de vie commun, lequel vise à régir l'utilisation des installations et les interactions entre elles, incluant les organismes reconnus. Le code prévoit :

- Civisme élémentaire;
- Respect des règles et des consignes (générales et spécifiques) de chaque installation;
- Implantation d'un formulaire d'état des lieux;
- Surveillance active et interventionniste;
- Rapport de bris/incidents.

Section 4

Liste et catégories des installations et permissions d'usage

Définir le type d'activité en fonction du type de plateau.

Section 5

Durée, implantation et suivi

La présente Convention d'utilisation a une durée de X années (à préciser par les Parties)

Un comité de vigie est mis en place avec des représentants de la Ville et des Commissions scolaires pour assurer le respect des conditions d'utilisation précisées à la présente Convention.

La Convention d'utilisation peut être revue à la demande de la Ville ou des Commissions scolaires.

Durée de l'entente : dix ans avec une rencontre pour révision aux 12 mois pour valider les suivis et permettre des améliorations (précisions, ajustements, modifications...).

Prévoir des phases d'implantation et de diffusion de l'entente et de ses modalités.

Comité de vigie : Plusieurs rencontres durant les phases d'implantation et par la suite des rencontres 2 à 3 fois par année.



Dossier # : 1187772026

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser rétroactivement la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et M. Mario Iapalucci pour la location d'un local pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Doug-Harvey en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$ avant taxes (2 069,55 \$ taxes incluses) pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser rétroactivement la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et M. Mario Iapalucci pour la location d'un local avec remise pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Doug-Harvey en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$ taxes en sus (2 069,55 \$ taxes incluses), pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 et imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 09:49

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1187772026

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser rétroactivement la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et M. Mario Iapalucci pour la location d'un local pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Doug-Harvey en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$ avant taxes (2 069,55 \$ taxes incluses) pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2001, les services du Pro-shop de l'aréna Doug-Harvey sont rendus par le concessionnaire M. Mario Iapalucci (anciennement appelé Aiguillage N.D.G.). Au cours de ces années, M. Iapalucci a offert des services de qualité aux usagers de l'aréna.

Pour la nouvelle saison 2018-2019, le concessionnaire propose :

- D'offrir un service d'aiguillage de patins;
- De vendre des articles de sport relatifs aux sports pratiqués par les usagers de l'aréna;
- De louer des équipements relatifs aux sports pratiqués par les usagers de l'aréna.

Il est à noter qu'il n'y aura aucun concessionnaire pour l'exploitation du «Pro-shop» de l'aréna Bill-Durnan pour la saison 2018-2019.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 170197 (27 juin 2017) - D'autoriser la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et Skaters Edge pour la location du local 22 pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Bill-Durnan en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$ (taxes non incluses), pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018. D'autoriser la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et Aiguillage N.D.G. pour la location d'un local avec remise pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Doug-Harvey, en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$ (taxes non incluses), pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018. D'imputer ces recettes conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CA16 170215 (8 août 2016) - D'autoriser la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et Skaters Edge pour la location du local 22 pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Bill-Durnan en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$ (taxes non incluses), pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017. D'autoriser la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et Aiguillage N.D.G. pour la location d'un local

avec remise pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Doug-Harvey, en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$ (taxes non incluses), pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017. D'imputer ces recettes conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CA15 170154 (1er juin 2015) - D'autoriser la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et Skaters Edge pour la location du local 22 pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Bill-Durnan en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$ (taxes non incluses), pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016. D'autoriser la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et Aiguillage N.D.G. relative à la location d'un local avec remise pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Doug-Harvey, en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 et d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

DESCRIPTION

Approuver pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, la location du local dédié au Pro-Shop de l'aréna Doug-Harvey selon les spécificités suivantes :

Aréna Doug-Harvey : local avec remise

Horaire :

Lundi au vendredi de 15 h 30 à 23 h 00

Samedi et dimanche de 8 h 00 à 23 h 00

La location de ce local permettra au concessionnaire, M. Mario Iapalucci, d'exploiter une boutique de type Pro-Shop afin d'offrir un service d'aiguillage de patins en plus de vendre des articles de sport et de louer du matériel sportif aux usagers de l'aréna Doug-Harvey.

JUSTIFICATION

L'existence d'un Pro-Shop à l'intérieur d'un aréna constitue un élément important du service à la clientèle. Qu'il s'agisse de faire aiguiser ses patins ou de faire remplacer une pièce d'équipement avant une activité, le Pro-Shop est l'endroit où les usagers se tournent lors d'imprévus.

M. Mario Iapalucci possède les équipements nécessaires pour l'exploitation d'un Pro-Shop. De plus, il connaît bien la clientèle. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) considère que M. Mario Iapalucci en mesure de respecter les conditions de l'entente.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le loyer relatif à l'exploitation du Pro-Shop à l'aréna Doug-Harvey, pour la saison 2018-2019, est de 1 800 \$ avant taxes, payable en deux versements égaux de 900 \$. Les taxes applicables devront être ajoutées à chacun des versements. Les recettes de location seront comptabilisées au compte 2406.0010000.300776.07189.44301.011503 selon les modalités suivantes:

À la signature du contrat :

Exercice financier Montant

2018 900 \$ plus TPS et TVQ

En 2019, au plus tard le 31 mars 2019 :

Exercice financier Montant

2019 900 \$ plus TPS et TVQ

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S/O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'absence d'un Pro-Shop à l'aréna Doug-Harvey pourrait avoir pour effet de diminuer la qualité des services offerts aux usagers. De plus, les citoyens qui utilisent les patinoires extérieures, plus particulièrement Bleu-Blanc-Bouge, seraient privés d'un service d'aiguisage de patins dans leur quartier. Il est possible que l'absence des services offerts par ce Pro-shop affecte la location de glace et diminue les recettes de l'installation.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Promotion auprès des organismes de sports de glace et des citoyens utilisateurs de l'aréna.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature de l'entente.

Suivi de l'entente : qualité du service à la clientèle et réception des loyers.

Le concessionnaire doit offrir ses services aux usagers durant toute la saison active de l'aréna et verser à la Ville un loyer de 1 800\$ avant taxes, payable en deux versements égaux.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mario LIMPERIS
c/s sports, loisirs, dev. social arr.

Tél : 514-868-5076

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-09-20

Sonia GAUDREULT
Directrice, Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social

Tél : 514 868-5024

Télécop. :

ENTENTE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Me Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **MARIO IAPALLUCI**, homme d'affaires ayant sa principale place d'affaires au 162, rue Morin, Châteauguay (Québec) J6K 1T7;

No d'inscription TPS : 824678007 RT0001
No d'inscription TVQ : 1030209008 TQ0001
No d'organisme de charité : s/o

ci-après appelé le « **Concessionnaire** »

ATTENDU QUE la Ville est le maître d'œuvre en matière de loisirs sur son territoire tel qu'énoncé dans le Livre blanc sur le Loisir au Québec;

ATTENDU QUE le Concessionnaire souhaite offrir un service d'aiguillage de patins et louer ou vendre des pièces d'équipement reliées aux sports pratiqués dans l'aréna;

ATTENDU QUE la Ville désire que la population bénéficie des services pouvant être offerts par le Concessionnaire;

ATTENDU QUE les parties désirent établir un lien d'entente à cette fin;

ATTENDU QUE le Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle 18-038 (ci-après nommée le « **Règlement** ») s'applique à l'Entente;

ATTENDU QUE les règles établies dans le Règlement, lequel est joint en annexe aux présentes, ont été respectées dans le cadre de la conclusion de l'Entente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 **OBJET**

Établir les modalités entourant la location d'un local avec remise pour l'exploitation d'un « Pro-shop » à l'aréna Doug-Harvey situé au 4985, avenue West Hill, Montréal (Québec) H4V 2W6.

ARTICLE 2

DÉFINITION

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme suivant signifie :

« **Directeur** » : Le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou son représentant autorisé.

ARTICLE 3

LIEUX LOUÉS

La Ville loue au Concessionnaire, à l'intérieur de l'aréna Doug-Harvey, situé au 4985, avenue West Hill à Montréal, un local avec remise pour l'opération d'un « Pro-shop ». Le Concessionnaire accepte de louer les lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement et s'en déclare satisfait.

ARTICLE 4

TERME

Cette location est pour une période de un an, débutant le 1er septembre 2018 et se terminant le 31 août 2019.

ARTICLE 5

LOYER

- 5.1 Le Concessionnaire doit, pour la durée de l'entente, verser à la Ville un loyer de mille huit cents dollars (1 800 \$), payable en deux (2) versements égaux, le premier à la signature du contrat, en 2018, et le second au plus tard le 31 mars 2019.
- 5.2 La TPS et la TVQ doivent être ajoutées aux versements.
- 5.3 Tout retard de paiement constitue un cas de défaut du Concessionnaire et entraîne l'application de l'article 17.

ARTICLE 6

UTILISATION DES LIEUX LOUÉS

- 6.1 Le Concessionnaire s'engage, par les présentes, à n'utiliser ledit local que pour les fins suivantes:
- aiguisage de patins;
 - vente d'articles de sport relatifs aux sports pratiqués dans l'aréna;
 - location d'équipements relatifs aux sports pratiqués dans l'aréna.

Les prix de l'aiguisage de patins, de la vente ou de la location desdits articles de sport sont laissés à la discrétion du Concessionnaire en fonction des prix établis par le marché local.

- 6.2 Le Concessionnaire assume le service d'aiguisage de patins. Pour ce faire, il doit équiper les lieux loués d'un aiguiser à patins d'un minimum de deux têtes muni d'un aspirateur intégré.
- 6.3 Le Concessionnaire fournit, à ses frais, tous les équipements et meubles nécessaires pour l'opération du « Pro-shop ».

- 6.4 Le Concessionnaire assume les frais d'aménagement et d'entretien du local et de la remise et en acquitte toutes les taxes imposées par les autorités compétentes.
- 6.5 Le Concessionnaire se conforme aux prescriptions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec ou à toute loi la remplaçant.
- 6.6 Le Concessionnaire se conforme, en tout temps, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage de la Directeur.

ARTICLE 7 **PUBLICITÉ**

- 7.1 Le Concessionnaire ne peut installer de panneaux publicitaires à l'extérieur de son local. Seul un panneau indiquant le nom du Concessionnaire, les heures d'opération et les taux de location et d'aiguillage de patins est autorisé sur la devanture de son local.
- 7.2 Le Directeur aura le droit, en tout temps, d'ordonner au Concessionnaire d'enlever tout étalage ou annonce publicitaire et de cesser toute publicité qui, dans l'opinion de la Ville, ne cadre pas avec le caractère d'administration publique ou le prestige de la Ville et le Concessionnaire s'engage à se conformer à tel avis.

ARTICLE 8 **PERSONNEL**

- 8.1 Le Concessionnaire s'engage à maintenir, en tout temps, dans les lieux loués, un personnel suffisant composé d'employés courtois et de bonne conduite.
- 8.2 Le Concessionnaire s'engage, à la demande de la Directeur, à démettre de ses fonctions tout membre de son personnel qui ne satisfait pas aux critères ci-haut mentionnés.

ARTICLE 9 **ÉLECTRICITÉ**

La Ville fournit au Concessionnaire l'électricité nécessaire à l'exploitation de sa concession, en autant que sa demande de consommation d'énergie électrique n'excède pas la capacité du filage.

ARTICLE 10 **APPROBATION DES TRAVAUX**

Pendant la durée de l'entente, le Concessionnaire ne doit effectuer quelque réparation, modification ou amélioration aux lieux loués sans avoir soumis, au préalable au Directeur, des plans et devis exacts et détaillés, et sans avoir obtenu l'autorisation, par écrit, de la Ville. Les réparations, modifications ou améliorations le cas échéant, sont aux frais du Concessionnaire.

ARTICLE 11 **PÉRIODES D'EXPLOITATION**

Le Concessionnaire doit exploiter son commerce, selon les heures déterminées par le Directeur.

Les heures approximatives d'ouverture sont les suivantes :

du lundi au vendredi : de 15 h 30 à 23 h;
les samedis et dimanches : de 8 h à 23 h.

Le Concessionnaire doit afficher l'horaire d'exploitation approuvé par le Directeur.

ARTICLE 12
VENTE À L'EXTÉRIEUR DU LOCAL

Aucune vente, de quelque nature que ce soit, n'est permise à l'extérieur du local désigné à l'article 3.

ARTICLE 13
ASSURANCES

Le Concessionnaire doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur, pendant la durée de la présente entente, une police d'assurance responsabilité civile accordant une protection pour les dommages corporels et les dommages matériels d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement ou par accident.

Cette police doit nommer comme co-assurés le Concessionnaire et la Ville.

Le Concessionnaire fournit au Directeur une copie de cette police, à la signature de la présente entente.

Le Concessionnaire s'engage à prendre fait et cause pour la Ville dans toute poursuite intentée contre elle en raison de la présente entente et de l'exercice des droits en découlant et à la tenir indemne de tout jugement en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 14
CAS FORTUIT

La Ville n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations envers le Concessionnaire ou des pertes ou dommages que pourrait subir le Concessionnaire à la suite de telle inexécution si elle est due à un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister, au fait du Concessionnaire ou d'un tiers, à une grève, un lock-out ou à une autre difficulté résultant des rapports entre employeur et employés, à la non disponibilité de matériaux et de la main-d'oeuvre, ou à toute autre cause en dehors du contrôle de la Ville.

ARTICLE 15
GARANTIE

Le Concessionnaire s'engage à garnir les lieux loués et à y maintenir, en tout temps, une quantité suffisante de biens meubles lui appartenant, libres de toute charge pour garantir le paiement complet du loyer, à moins d'une entente avec au Directeur.

ARTICLE 16
RETRAIT DU CONCESSIONNAIRE

Si le Concessionnaire désire mettre fin à la présente entente avant le terme qui y est stipulé, il doit alors informer le Directeur au moyen d'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 17
RÉSILIATION

Si le Concessionnaire ne respecte pas ses obligations, la Ville peut mettre fin à la présente entente sans que le Concessionnaire ne puisse réclamer aucune indemnité de la Ville.

ARTICLE 18
REMPLACEMENT

Si le Concessionnaire met fin à l'entente pendant sa durée, la Ville sera dégagée de toute obligation envers le Concessionnaire et conclura à son gré, toute nouvelle entente avec un tiers.

ARTICLE 19
AVIS

Tout avis qu'une partie doit donner à l'autre en vertu de la présente entente doit être expédié sous pli recommandé comme suit :

POUR LA VILLE

Ville de Montréal
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, 6e étage
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention du Directeur

POUR LE CONCESSIONNAIRE

Mario Iapalucci
162, rue Morin
Châteauguay (Québec) J6K 1T7

À l'attention de Monsieur Mario Iapalucci

Cependant, une partie peut aviser l'autre d'une autre adresse dans le district judiciaire de Montréal, à laquelle tout avis subséquent doit lui être envoyé.

S'il est impossible de faire parvenir un avis à l'adresse ci-dessus mentionnée, tel avis peut être signifié au Concessionnaire en lui laissant copie au Greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

ARTICLE 20
INCESSIBILITÉ

Le Concessionnaire ne peut céder ou transporter les droits et obligations découlant directement ou indirectement de la présente entente, sans l'autorisation préalable écrite de la Ville.

ARTICLE 21
CONDITIONS GÉNÉRALES

21.1 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de l'entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie, conformément à l'article 19 de la présente entente. Une partie ne peut cependant élire domicile ailleurs que dans le district judiciaire de Montréal.

21.2 Modification

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbying au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV **RÉCIDIVE**

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V **GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS** **COCONTRACTANTS**

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

Dossier # : 1187772026

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Autoriser rétroactivement la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et M. Mario Iapalucci pour la location d'un local pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Doug-Harvey en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$ avant taxes (2 069,55 \$ taxes incluses) pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[1187772026- cert. fonds DSLCDS - Entente ProShops.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-09-28

Hélène BROUSSEAU
Directrice par intérim

Tél : 514 872-0419

Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	1187772026
Nature du dossier	Entente Pro Shop – Arena Doug- Harvey et arena Bill-Durnam
Financement	Budget de fonctionnement - Revenus

Ce sommaire vise à autoriser la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et Michele Buonamici pour la location d'un local (22) pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Bill-Durnan en contrepartie d'un loyer de 1 800.00 \$ taxes en sus (2 069,55 \$ taxes incluses), pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 et imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Autoriser la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et Mario Iapalucci pour la location d'un local avec remise pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Doug-Harvey en contrepartie d'un loyer de 1 800.00 \$ taxes en sus (2 069,55 \$ taxes incluses), pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 et imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Imputer ces revenus comme suit:

GDD 1187772026- Revenus (avant taxes) –

Bail Pro-Shop Bill Durnam - Michele Buonamici (Edge Skaters)

Bail Pro-Shop Doug Harvey - Mario Iapalucci (Aiguillage NDG)

Imputation	2018	2019
2406.0010000.300776.07189.44301.011503 .0000.000000.000000.000000.0000	1 800,00 \$	1 800,00 \$
CR: CDN - Act. en régie-aréna et entretien A: Autres - Activités récréatives O: Location - Immeubles et terrains SO: Bail ordinaire		
Total	1 800,00 \$	1 800,00 \$



Dossier # : 1184795004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Compétence d'agglomération :	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2019, visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,74 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et la Société Environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser un projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, du 1er janvier au 31 décembre 2019.

D'octroyer la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) et de constituer une réserve de 19 545,75 \$ (taxes incluses) pour les évictions dépassant le nombre initialement prévu (100).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:24

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1184795004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Compétence d'agglomération :	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2019, visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,74 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

CONTENU

CONTEXTE

Le mandat octroyé à la SOCENV doit être renouvelé afin de continuer à offrir un service de récupération des biens, suite à des évictions.

La Cour du Québec émet des brefs d'expulsion visant à évincer des locataires d'une propriété et l'exécution de ces brefs d'expulsion est effectuée par des huissiers. Ces derniers émettent un avis au locataire et prennent des arrangements avec une entreprise de déménagement qui vide entièrement le logement. Les biens du locataire sont déposés dans la rue, en bordure du trottoir. La disposition de ces biens a toujours été assurée par la Ville même si elle n'a aucune obligation légale à réaliser cette activité. Les biens étaient déménagés à la fourrière municipale par les employés de la Ville pour être entreposés. Si le locataire ne réclamait pas ses biens après un délai de 60 jours, les biens étaient vendus par la Ville dans une vente aux enchères publiques.

Depuis 2002, la disposition des biens est un pouvoir délégué aux arrondissements en vertu du règlement 02-002 de la Ville. La Ville assurait toutefois le maintien de ce service pour les arrondissements de l'ex-Ville, les autres arrondissements (ex-banlieues) étant autonomes en regard de cette activité. En moyenne, un total de 539 évictions est effectué annuellement dans les arrondissements (ex-Montréal). Une moyenne d'environ 105

éviictions a lieu sur le territoire de l'arrondissement chaque année. Un budget de 1,5 M\$/an était alloué par la Ville pour cette activité déficitaire qui générait environ 24 000 \$ de revenus.

Depuis 2009, la Ville centre n'assure plus ce service pour les arrondissements et a fermé la fourrière où étaient entreposés les biens. La responsabilité relève maintenant de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, celui-ci a enregistré, durant les 10 dernières années, une moyenne de 105 évictions par année.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolutions : CA09 170399, CA10 170373, CA12 170028, CA13 170028, CA13 170393, CA14 170428, CA15 170347, CA17 170040, et CA17 170317.

DESCRIPTION

Dans le cadre du mandat visant une approche novatrice qui s'inscrit dans les objectifs du Plan vert de l'arrondissement, un des organismes éco-quartier de l'arrondissement, la SOCENV, société à but non lucratif, assure depuis 2009 la gestion des biens déposés sur la rue lors de brefs d'expulsion exécutée par un huissier, et ce, de façon très satisfaisante. En vertu de la convention, la SOCENV déménage les biens et les entrepose pendant une période de 60 jours. Durant cette période, et par opposition à une éviction traditionnelle réalisée par huissier et où les biens sont déposés sur le trottoir, l'organisme tente de rejoindre le locataire évincé pour l'informer et l'accompagner dans les démarches qu'il doit exécuter pour récupérer ses biens. L'organisme peut aussi prendre d'autres arrangements avec le locataire pour faciliter la prise de possession des biens, par exemple, prolonger la période d'entreposage des biens pour laisser le temps au locataire de s'organiser. Les locataires peuvent ainsi prendre possession de leurs biens moyennant des frais variables (maximum de 300 \$). Si les biens ne sont pas réclamés, l'organisme fait en sorte de les acheminer vers des organismes de réemploi, éco-centre ou autres filières de récupération de matières résiduelles. On estime qu'environ 60 % des biens seraient ainsi détournés de l'enfouissement et seraient réemployés ou récupérés.

L'organisme réalisera le mandat sur une période de près de douze (12) mois, soit du 1er janvier au 31 décembre 2019, selon les modalités établies dans la proposition jointe. Le budget requis pour la gestion des biens qui seront déposés dans la rue est estimé à 100 000 \$ avant taxes (ou 114 975 \$ taxes incluses). Au cours de cette période, une centaine d'évictions devraient être prises en charge par la SOCENV.

En 2014, nous avons enregistré un nombre record d'évictions avec un total de 122. En 2015, le nombre a diminué à 96 pour remonter à 100 évictions en 2016 et 2017. Pour l'année 2018, le rapport de mi-année indique que 98 évictions ont été programmées entre le 1er janvier et le 30 juin 2018. De ce nombre, 61 ont nécessité un entreposage de biens, soit 5 de plus que la prévision pour la première moitié d'année. À pareille date en 2017, le même nombre d'évictions avec entreposage de biens était réalisé. Considérant que les conditions économiques n'ont pas évolué au cours des dernières années, le nombre d'évictions devrait être semblable pour l'année 2019, soit environ une centaine.

Il est donc recommandé d'approuver la signature d'une convention entre l'arrondissement et la SOCENV pour réaliser ce projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction. La convention est annexée en pièce jointe du présent dossier décisionnel.

La SOCENV s'est engagée à respecter les clauses d'assurances propres à la Ville de Montréal et de produire les documents requis en début d'année.

JUSTIFICATION

La Direction des travaux publics ne dispose pas de ressources nécessaires pour assurer une gestion adéquate de cette activité et offrir le service approprié aux citoyens qui sont évincés de leur logement.

Le recours à un organisme du milieu qui prend en charge cette activité a pour objectif de favoriser une gestion humanitaire et écologique des biens qui s'inscrit dans les objectifs du développement durable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

En disposant de plus de liquidité pour réserver des locaux d'entreposage à prix fixe et à meilleur prix en début d'année et en considérant que l'essentiel des dépenses de l'organisme se fait en début d'année, il est établi dans la convention d'effectuer un premier versement correspondant à 60 % du coût du mandat, soit 68 985 \$ (taxes incluses), dans les 30 jours suivants la signature de l'entente.

Les deux autres versements correspondent respectivement à 30 % et 10 %, ce dernier versement étant conservé en garantie jusqu'à l'émission du rapport annuel.

En cas de dépassement du nombre d'évictions, une somme de 19 545,74 \$ taxes incluses (ou 17 847,88 \$ nette de ristourne) doit être réservée pour absorber les dépassements de coûts. Des pièces justificatives doivent être produites avant de pouvoir accéder à cette réserve. Considérant l'expertise particulière requise pour ce dossier, la SOCENV se chargerait aussi de ces cas.

Le coût total maximal de cette convention de service est de 134 520,74 \$ taxes incluses, soit 122 835,37 \$ nette de ristourne. La dépense sera assumée à 100 % par l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, à la Direction des Travaux Publics, division du Bureau Technique, dans le budget de fonctionnement sous la référence budgétaire **217824**.

Une demande d'achat sera préparée au début de 2019 afin de réserver les fonds dans le système comptable de la Ville de Montréal.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services

		Année 2019
Soumission	100%	100 000,00 \$
Dépassement du nombre des évictions		17 000,00 \$
T.P.S	5.000%	5 850,00 \$
T.V.Q	9,975%	11 670,74 \$
Total Taxes incluses		134 520,74 \$
Ristourne TPS	100%	(5 850,00) \$
Ristourne TVQ	50%	(5 835,37) \$
Déboursé Net		122 835,37 \$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

À l'expiration du 60 jours de délai accordé, les biens délaissés par les propriétaires évincés sont triés et une récupération est réalisée selon l'approche des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation, et en dernier recours élimination), ce qui s'inscrit dans les principes de développement durable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature de la convention avec la SOCENV;

- Premier versement (60 %) 30 jours après la signature de la convention;
- Deuxième versement (30 %) suite à la réception du rapport de mi-mandat (juillet);
- Troisième versement (10 %) suite à la réception du rapport final;
- Durée contractuelle : du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal fait partie de la convention.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Geneviève REEVES, 20 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marc RAINVILLE

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN

Le : 2018-11-20

Agent technique

Tél : 514 868-4866
Télécop. : 514 872-0918

Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Dossier # : 1184795004

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs -
Travaux et propreté

Objet :

Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2019, visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,74 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.



[Gestion écohumanitaire évictions 2019 Offre serv.pdf](#)



[Stats évictions entreposées CDN-NDG 2009-2018.pdf](#)



[Annexe2 Rapport financier jan-juin2018.pdf](#)[Feuillet MS.pdf](#)



[Contrat de service Projet Évictions.doc](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marc RAINVILLE
Agent technique

Tél : 514 868-4866
Télécop. : 514 872-0918

« Gestion éco-humanitaire des biens déposés lors des évictions » Projet développé par la SOCENV et présenté à l'arrondissement de CDN—NDG

DURÉE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

OBJECTIFS

Humanitaire :

- Aider les personnes évincées de l'arrondissement à conserver leurs biens après leur éviction, en leur offrant un entreposage limité de deux mois, pour leur donner le temps de se réorganiser;
- Offrir gratuitement les biens non-réclamés des personnes évincées aux personnes dans le besoin de l'arrondissement.

Environnemental :

- Garantir, dans l'éventualité d'un abandon des biens par leur(s) propriétaire(s) évincé(s) au terme du délai d'entreposage, un tri et une récupération de ces biens selon l'approche des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et, en dernier recours, élimination).

APPROCHE D'INTERVENTION

Étape 1 : avant l'éviction

- Les employés de la SOCENV planifient la logistique de l'éviction (camion, matériel, entreposage) et se présentent sur les lieux à la date et à l'heure prévue, selon les informations données le plus souvent la veille par le bureau d'huissiers en charge du dossier.

Étape 2 : pendant l'éviction

- Si la personne évincée est sur les lieux, un employé de la SOCENV l'informe de la procédure de gestion de ses biens :
 1. Possibilité de prendre possession d'une partie ou de la totalité des biens déposés à la rue lors de l'éviction, en signant une décharge à cet effet;
 2. Si cette option est impossible, les biens seront entreposés gratuitement dans un entrepôt localisé dans l'arrondissement pendant 60 jours, au cours desquels le propriétaire aura la possibilité de venir les chercher ou de prendre entente. À titre d'aide mémoire, un feuillet précisant la date limite d'entreposage et le numéro de téléphone de la SOCENV est remis en mains propres.
 3. Au terme des 60 jours d'entreposage, les biens seront triés et traités selon l'approche des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et élimination).
- Si la personne évincée est absente, la carte d'information est remise à la personne ayant requis l'éviction (propriétaire) ou à son employé (concierge, gestionnaire), et à tout autre personne pertinente (exemple : travailleuse sociale affectée au bien-être de la personne évincée, voisin, ami).
- Les employés de la SOCENV chargent dans leur camion les matières déposées à la rue par les déménageurs embauchés par l'huissier ou les autres personnes effectuant ce travail. Ils effectuent un tri préliminaire des biens et mettent de côté les matières putrescibles (aliments et résidus verts), les biens insalubres (endommagés et/ou inutilisables) et les résidus domestiques dangereux. Les matières putrescibles et biens insalubres, de même que les résidus domestiques dangereux, sont regroupés et resteront sur la voie publique jusqu'à ce qu'il soient ramassés par des employés municipaux contactés au besoin par la SOCENV.
- En cas de force majeure (énormes quantités de matières contaminées par la vermine ou non valorisables), les services de la Ville sont prévenus de l'existence du dépôt de matières résiduelles via

le numéro 311. L'observation de vermine vivante (coquerelles, punaises, etc.) dans les biens ou dans l'appartement entraîne le dépôt automatique des biens en bordure de rue pour ramassage par la collecte municipale des ordures ou par une équipe spéciale de cols bleus; cette stratégie vise à éviter les poursuites ou les frais élevés reliés à la contamination des locaux d'entreposage, ainsi que la contamination des autres biens à notre charge.

- Les employés de la SOCENV quittent les lieux de l'éviction et acheminent les biens touchés sur le site d'entreposage.
- Si la personne évincée est en état de détresse, les employés de la SOCENV font appel à des partenaires communautaires, à l'urgence psychosociale, aux services policiers ou au 911 selon la gravité de la situation. Au besoin, les situations pouvant générer une crise médiatique font l'objet d'une communication directe avec notre répondant la direction des Travaux publics et avec le directeur des Communications, à l'arrondissement de CDN—NDG.

Étape 3 : après l'éviction

- Si la SOCENV possède les coordonnées de la personne évincée, elle tente de la rejoindre pour l'inciter à reprendre ses biens.
- Si le contact est un succès, un rendez-vous de reprise des biens est fixé avec la personne évincée. La SOCENV s'engage à remettre les biens à la personne, après signature d'un formulaire de quittance, mais le transport de ces biens de l'entrepôt vers le nouveau domicile de l'évincé(e) reste à la charge de ladite personne. En cas de détresse extrême, la SOCENV pourrait déménager à ses frais les biens de l'évincé vers son nouveau domicile.
- Si la période de 60 jours prend fin sans que la personne évincée n'ait repris possession de ses biens, ceux-ci seront traités suivant l'approche des 3RVE, qui pourra inclure les éléments suivants : don de biens à des individus pour fins d'assistance (projet connexe : Meubles solidaires), acheminement à l'Écocentre de Côte-des-Neiges pour recyclage ou réemploi, acheminement à des entreprises spécialisées dans le recyclage et, en dernier recours, élimination dans un site autorisé. Si la personne évincée s'est manifestée pour prendre entente, un arrangement de prolongation d'entreposage est possible, dépendant de l'espace disponible dans les entrepôts.

FRAIS

Pour desservir un nombre maximal de 100 évictions, incluant la période d'entreposage de 60 jours, un montant de 114 975 \$ est demandé, incluant les taxes.

Si le nombre d'évictions ayant nécessité un entreposage est supérieur à 100 à la fin de l'année, la SOCENV doit en aviser la Ville qui allouera un supplément budgétaire correspondant à 1000 \$ par éviction additionnelle, taxes en sus. La Ville peut renouveler l'entente avec la SOCENV ou mettre fin à cette entente. Ainsi, à la fin de l'année 2019, si l'entente avec la SOCENV n'est pas renouvelée, la Ville devrait s'engager également à payer les dépenses qui seront encourues pour la gestion des biens encore entreposés au 31 décembre 2018 jusqu'au terme de la période d'entreposage de 60 jours.

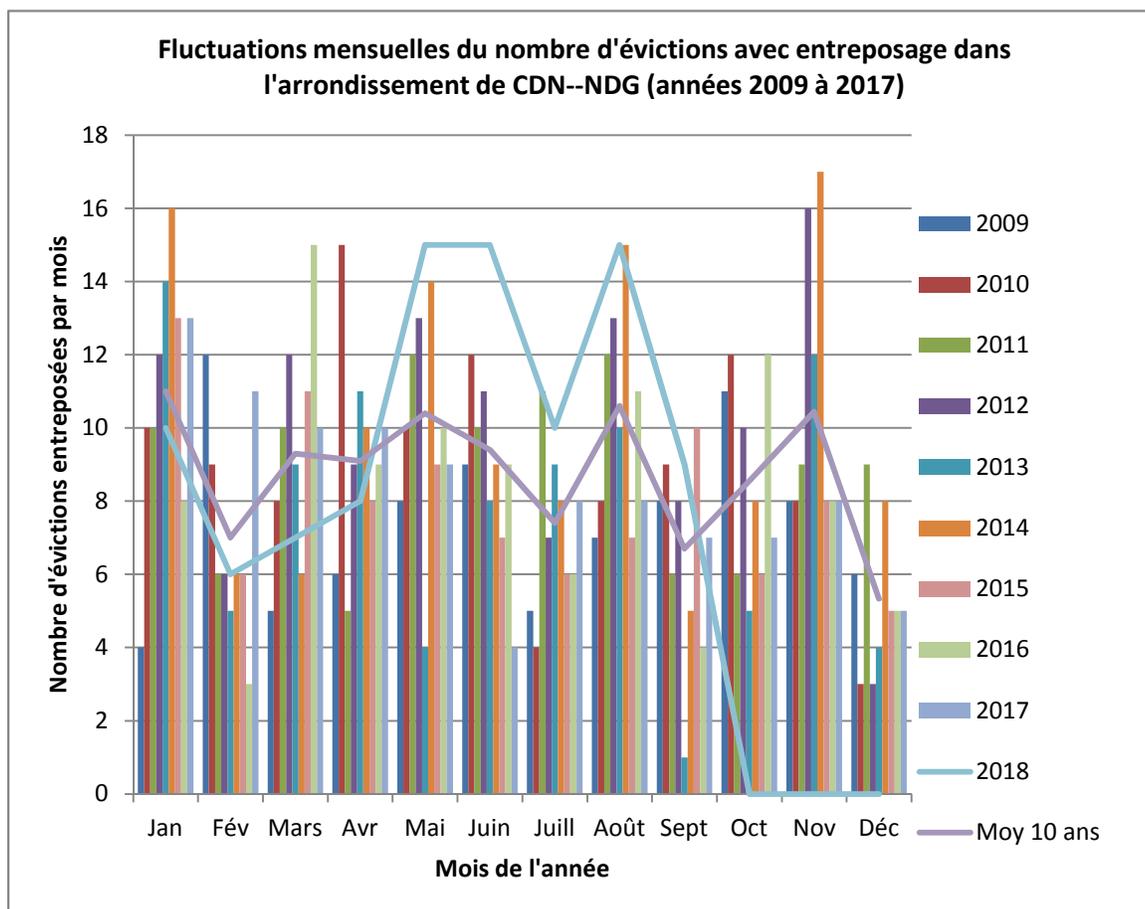
Rapport comparatif sur les fluctuations du nombre mensuel d'évictions pendant les 10 dernières années (2009-2018) dans l'arrondissement de CDN--NDG

Préparé par Charles Mercier, SOCENV, 1er novembre 2018

Données brutes (évictions avec entreposage)

Mois	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moy 10 ans
Jan	4	10	10	12	14	16	13	8	13	10	11,0
Fév	12	9	6	6	5	6	6	3	11	6	7,0
Mars	5	8	10	12	9	6	11	15	10	7	9,3
Avr	6	15	5	9	11	10	8	9	10	8	9,1
Mai	8	10	12	13	4	14	9	10	9	15	10,4
Juin	9	12	10	11	8	9	7	9	4	15	9,4
Juill	5	4	11	7	9	8	6	6	8	10	7,4
Août	7	8	12	13	10	15	7	11	8	15	10,6
Sept	8	9	6	8	1	5	10	4	7	9	6,7
Oct	11	12	6	10	5	8	6	12	7	ND	8,6
Nov	8	8	9	16	12	17	8	8	8	ND	10,4
Déc	6	3	9	3	4	8	5	5	5	ND	5,3
Total	89	108	106	120	92	122	96	100	100	95	105,2

Graphique synthèse



Société environnementale de Côte-des-Neiges

Fonds sommaire des produits d'exploitation du 01-01-2018 au 03-07-2018

N° ...	Nom du compte	Produits	Charges
Évictions			
4755	Facturation - Service évictions	60 000.00	
5005	Salaires		18 143.83
5060	Vacances		947.39
5065	C.S.S.T.		2 560.06
5070	RRQ		814.52
5075	RQAP		139.11
5080	FSSQ		417.30
5085	AE		330.23
5205	Loyer et frais locatifs		14 144.75
5320	Transport et déplacements		4 233.34
5400	Fournitures et services		29.90
5965	Frais communs		6 000.00
		60 000.00	47 760.43
PRODUITS moins CHARGES		12 239.57	



Pour les nouveaux arrivants et les personnes dans le besoin du quartier Côte-des-Neiges.

Collecte et livraison à domicile de meubles usagés en bon état. Les meubles sont gratuits, mais des frais de livraison s'appliquent: 20 \$ (1-2 items), 50 \$ (3-9 items) ou 100 \$ (>9 items).



Soutenu financièrement par



Pour faire une demande de meubles ou pour en offrir, s.v.p. contactez-nous au **514 738-7848**.

Notes importantes :

1. La disponibilité des meubles et le délai de livraison dépendent des dons que nous recevons et de la liste d'attente.
2. Nous ne pouvons nous engager à prendre tous les meubles offerts, nous prenons seulement ceux qui sont compacts, en bon état et susceptibles d'intéresser les bénéficiaires.

Il est aussi possible de faire une demande de meubles via un de nos partenaires:

- Baobab familial
- CLSC de Côte-des-Neiges
- Entraide St-Joseph
- Multicaf
- Prévention CDN-NDG
- PROMIS
- St-Vincent-de-Paul / CDN

Réalisé par



ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

(ci-après nommée la « **Ville** »)

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ET : **La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)**, personne morale sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est située au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 591, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Charles Mercier, directeur, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il(elle) le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 89655 9838 RT0001

Numéro d'inscription TVQ : 1018922734 TQ0002

(ci-après nommé le « **Contractant** »)

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine de promouvoir l'amélioration du cadre de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant, dans le cadre du Projet «Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions» pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes;

ATTENDU QUE la Ville désire assurer et maintenir auprès de ses citoyens le service de disposition et d'entreposage des biens déposés dans la rue lors des évictions et désire développer à cet effet une gestion plus humanitaire, écologiquement responsable et environnementale de ces biens;

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et qu'elle a remis une copie de cette politique au Contractant;

ATTENDU QU'en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1.1 « **Annexe 1** » : La demande de soutien financier déposée par l'ORGANISME pour la réalisation du Projet.

1.2 « **Responsable** » : Le Directeur du Service des Travaux publics de la

Ville ou son représentant dûment autorisé.

- 1.3 « **Unité administrative** » Le Service des travaux publics de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.4 « **Projet** » : Le projet intitulé «Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions» et décrit dans la proposition de l'Organisme jointe en annexe de la présente convention.
- 1.5 « **Sous-Projet** » : Le sous-projet intitulé «Meubles Solidaires» et décrit au feuillet de l'Organisme joint en annexe de la présente convention.
- 1.6 « **Rapport mi-année** » : Document présentant un bilan des activités en vertu du présent mandat, ainsi qu'un bilan financier des 6 premiers mois.
- 1.7 « **Rapport final** » : Document présentant le profil de l'ORGANISME, un bilan des activités en vertu du présent mandat, et les accomplissements pour le présent mandat.
- 1.8 « **Reddition de compte** » : La liste des interventions, projets ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la VILLE ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion ou tout autre document exigé par le Directeur.

ARTICLE 2

OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 ci-jointe, pour la Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

- 3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4

DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le **1^{er} janvier 2019** et se termine lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services mais au plus tard le 31 décembre 2019, le tout sous réserve des articles 11 et 13.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;
- 5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;

- 5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par le Contractant;
- 5.4 lui verser les sommes prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

En considération des sommes qui lui sont versées par la Ville, le Contractant s'engage à :

6.1 RÉALISATION DU PROJET

- 6.1.1** exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;
 - 6.1.2** Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la VILLE ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 9.1 de la présente convention;
 - 6.1.3** Remettre au Directeur un rapport d'étape à 50 % de la réalisation du projet, au plus tard le 31 juillet 2019 qui fait état des dépenses encourues par l'Organisme et un rapport final d'activités à la fin du projet, au plus tard le 31 décembre 2019, qui fait état des dépenses encourues pour la réalisation du projet avec pièces justificatives, de la description des travaux réalisés et des recommandations visant à améliorer la gestion des biens déposés dans la rue lors d'évictions.
- 6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;
 - 6.3 assumer ses frais généraux tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;
 - 6.4 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;
 - 6.5 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;
 - 6.6 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
 - 6.7 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;
 - 6.8 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;
 - 6.9 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;

- 6.10 transmettre au Responsable, sur demande, une liste du personnel affecté aux diverses activités du Contractant dans le cadre de la présente convention et l'informer de toute modification ultérieure qui y serait apportée;
- 6.11 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;

ARTICLE 7

PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;
- 7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8

PAIEMENTS

- 8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme de **cent-quatorze mille neuf cent soixante-quinze dollars (114 975,00 \$)** couvrant tous les services et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.
- 8.2 Les paiements prévus au présent article sont payables comme indiqué ci-dessous :

La somme sera remise à l'ORGANISME en trois versements :

Cette somme sera versée à l'Organisme comme suit :

- Un premier versement équivalant à soixante pour cent (60 %) de la somme indiquée à l'article 8.1, soit **soixante huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars (68 985,00 \$)**, taxes incluses, dans les trente (30) jours de la signature de la convention par les deux parties;
- Un deuxième versement équivalant à trente pour cent (30 %) de la somme indiquée à l'article 8.1, soit **trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-douze dollars et cinquante (34 492,50 \$)**, taxes incluses, suite à l'approbation, par le Directeur, du rapport d'étape, prévus à l'article 6.1.3 de la présente convention;
- Un troisième versement correspondant à un montant dont le maximum est égal à dix pour cent (10 %) soit **onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars et cinquante (11 497,50 \$)**, taxes incluses, de la somme indiquée à l'article 8.1, suite à l'approbation, par le Directeur, du rapport final d'activités du projet, prévus à l'article 6.1.3 de la présente convention.

8.2.1 L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

8.2.2 Avant l'échéance de la présente convention, si la SOCENV observe que le budget alloué est épuisé avant la fin de l'année, elle doit en aviser la Ville et lui présenter le bilan des dépenses encourues (avec justificatifs).

La Ville pourra verser à la SOCENV un montant additionnel, jusqu'à concurrence de **dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze (19 545,75 \$) taxes incluses**, pour couvrir le dépassement des coûts du budget prévu à la clause 8.2 de la présente convention.

Dans le cas où le dépassement des coûts du budget prévu à la clause 8.2 de la présente convention serait supérieur à **dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze (19 545,75 \$) taxes incluses**, la Ville peut conclure une nouvelle entente avec la SOCENV ou mettre fin à la présente entente. Si aucune nouvelle entente n'est conclue, la Ville s'engage à assumer les dépenses engagées pour la gestion des biens évincés qui sont encore en entreposage pour une période maximale de 60 jours.

De plus, à la fin de l'année 2019, si l'entente avec la SOCENV n'est pas renouvelée, la Ville s'engage également à payer les dépenses qui seront encourues pour la gestion des biens entreposés en 2019 jusqu'au terme de la période d'entreposage.

Chaque versement est conditionnel à ce que le Contractant ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

- 8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9 **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

- 9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder cent-trente-quatre mille cinq-cent-vingt dollars et soixante-quinze dollars (134 520,75 \$).
- 9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10 **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

- 10.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'usager autorisé des droits d'auteur relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;

- 10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11 **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, études, données, notes et autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.
- 11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12 **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Contractant aux termes des articles 6.9, 9.2 et 10 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

ARTICLE 13 **DÉFAUTS**

- 13.1 Il y a défaut :
- 13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - 13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragrapes 13.1.2, 13.1.3 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 et 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14

ASSURANCES ET INDEMNISATION

- 14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 15

REPRÉSENTATION ET GARANTIE

- 15.1 Le Contractant déclare et garantit :
- 15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources humaines, financières et matérielles pour les fournir;
 - 15.1.3 que les droits de Propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 15.1.4 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits d'auteur prévus à l'article 10 de la présente convention;
 - 15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

16.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

16.4 Représentations du Contractant

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

16.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

Le Contractant fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 591, Montréal, Québec, H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur de l'organisme. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de 2018 ,

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
 Secrétaire de l'arrondissement

Le ^e jour de 2018 ,

La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)

Par : _____
 Charles Mercier, directeur

Cette convention a été approuvée par le , le ^e jour de
..... 2018 (Résolution ).

ANNEXE 1

Description de la prestation de service du Contractant

Dossier # : 1184795004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2019, visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,74 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[GDD 1184795004 - Certification de fonds.pdf](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en ressources financières
Tél : 514-872-0419

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-27

Guylaine GAUDREULT
Chef de division
Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1184795004

Calcul de la dépense 2019

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contrat	100 000,00 \$	5 000,00 \$	9 975,00 \$	114 975,00 \$	9 987,50 \$	104 987,50 \$
Contingences	17 000,00 \$	850,00 \$	1 695,74 \$	19 545,74 \$	1 697,88 \$	17 847,87 \$
Sous-total	117 000,00 \$	5 850,00 \$	11 670,74 \$	134 520,74 \$	11 685,38 \$	122 835,37 \$

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0,0%
CDN-NDG	122 835,37 \$	100,0%

PROVENANCE - IMPUTATION	2019
2406.0010000.300726.03003.61900.016491.0.0.0.0.0.	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir Objet : Contribution à des organismes Sous-objet : Autres organismes	122 835,37 \$
Total de la disponibilité	122 835,37 \$



Dossier # : 1181247010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent de 38 354 \$ (incluant toutes les taxes si applicables), à Prévention Côte-des- Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet dans le cadre du Fonds de développement social local pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Approuver le projet de convention à cet effet.

Il est recommandé:

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 38 354 \$, incluant toutes les taxes, si applicables à Prévention Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation d'un projet visant à poursuivre le travail d'intervention sociale auprès des jeunes de 12 à 20 ans du quartier Notre-Dame-de-Grâce.

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à cet effet.

Signé par Stéphane P PLANTE **Le** 2018-11-29 09:47

Signataire :

Stéphane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1181247010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent de 38 354 \$ (incluant toutes les taxes si applicables), à Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet dans le cadre du Fonds de développement social local pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Approuver le projet de convention à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

La réduction des facteurs de risque associés aux incivilités et à la délinquance est un enjeu contre lequel l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et plusieurs organisations se mobilisent afin d'en réduire l'incidence. C'est dans cette optique que le conseil d'arrondissement accorde à l'organisme Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce depuis 2010, un soutien financier dans le cadre du Fonds de développement social local pour l'embauche de ressources en travail de rue pour le quartier Notre-Dame-de-Grâce.

L'intervention en travail de rue dans le cadre de ce financement vise divers publics, qu'il s'agisse de populations adultes vivant une problématique particulière (itinérance, toxicomanie, prostitution, etc.) ou un public plus large, comme par exemple: l'ensemble de la population vivant des difficultés sur un territoire, peu importe l'âge des personnes. Ceci étant, de concert avec l'organisme il est entendu qu'une attention particulière sera portée auprès des jeunes, adolescents et jeunes adultes, confrontés à diverses formes de rupture sociale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA16 170195 - 27 juin 2016

Autoriser la signature de onze ententes de partenariat pour la réalisation d'activités liées à la concertation et au soutien en développement social local pour la période se terminant le 31 mars 2018.

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à verser une contribution financière de 38 354\$ à Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation des interventions ci-après, selon les attentes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) en matière de sécurité urbaine. Ces attentes sont signifiées au cours de rencontres de planification des dossiers entre des représentants de la DCSLDS et la Direction de l'organisme Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Projet «Travailleurs de milieu dans le quartier NDG »:

Le travailleur de milieu pour le secteur Montclair-Fielding-Walkley sera présent dans le but de diminuer les attroupements négatifs des jeunes et des jeunes adultes mais aussi créer des liens avec ces derniers, les écouter et leur offrir des activités et des ressources adaptées à leurs besoins. L'objectif ultime est de briser l'isolement et d'offrir des opportunités en dehors de leur milieu.

Le travailleur de milieu pour le secteur Notre-Dame-de-Grâce en partenariat avec le comité de supervision œuvrant auprès des jeunes du quartier (Prévention CDN-NDG, travailleuse sociale du CIUSS Cavendish et la coordonnatrice de la Table jeunesse NDG) a pour mandat de travailler plus spécifiquement avec les jeunes âgés de 12 à 25 ans. Il aura pour responsabilités d'écouter, d'informer et de référer ces derniers vers les ressources adéquates à leurs besoins constamment en évolution. Il sera la vigie de la communauté en allant directement à la rencontre des jeunes où ils vivent, travaillent, s'amuse et s'attroupe (parcs, métros, etc).

La DCSLDS constate une forte présence de la clientèle adolescente dans les deux bibliothèques du quartier NDG (Benny et Notre-Dame-de-Grâce). Cette croissance très réjouissante comporte cependant son lot de défis, parmi lesquels, des tensions avec les autres usagers et les membres du personnel. En 2018, les employés avaient collaboré de façon ponctuelle, avec les intervenants du poste de quartier 11 et de l'organisme Prévention CDN-NDG par son travailleur de milieu afin d'entrer en lien avec les ados et de les sensibiliser face à leurs comportements qui perturbent le déroulement des activités dans les deux installations. La DCSLDS désire poursuivre sa collaboration avec l'organisme en sollicitant la présence régulière du travailleur de milieu dans ces deux lieux de 15h à 18h, moment de la journée où les jeunes sont plus présents.

JUSTIFICATION

Plusieurs études tendent à démontrer que le travail de rue semble une pratique particulièrement adaptée aux jeunes à risque, à leur style de vie, à leurs besoins. Le travail de rue est aussi reconnu en tant que pratique qui s'avère préventive sur les facteurs de risque de tous type de délinquance.

La DCSLDS, en collaboration avec les intervenants communautaires jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce et l'organisme Prévention Côte-Des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, se sont donné comme mandat de contrer et de diminuer de façon durable les comportements associés à la délinquance et les incivilités dans les espaces publics en agissant sur ce phénomène au moyen d'initiatives à caractère social. À cet effet, des travailleurs de milieu encadrent et animent des activités afin de contrer ces problématiques sociales sur le territoire. Des interventions seront également menées auprès de la clientèle adolescente qui fréquente le Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce.

La DCSLDS croit que l'action des travailleurs de rue dans ce projet constitue un facteur de protection notable qui prévient les comportements délinquants auxquels les jeunes et jeunes adultes du quartier Notre-Dame-de-Grâce pourraient être tentés d'adhérer.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total maximal de cette contribution financière de 38 354\$ (incluant toutes les taxes, si applicables), sera comptabilisé et assumé à 100% au budget de la DCSLDS sous le compte ci-t

Imputation comptable	Montant	Exerc finan
2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.000000.000000.000000.00000	38 354 \$	2018
Organisme : Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce		

Les crédits sont réservés par la demande d'achat 576111.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Permet l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en intervenant sur un des quatre piliers, soit le développement social.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les initiatives développées à ce jour dans l'arrondissement ont permis d'améliorer la sécurité des biens, des personnes et des communautés. Elles contribuent à la diminution des discourtoisies, des actes de vandalisme et des crimes mineurs de même qu'au renforcement du sentiment de sécurité des citoyens. L'organisme Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce fait partie de divers réseaux très actifs sur le territoire de l'arrondissement. Ce dernier favorise l'échange d'informations et d'expertises de même que la formation. Cette collaboration assure une qualité de services dans l'arrondissement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une évaluation et un suivi des activités seront assurés par la DCSLDS.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'organisme fournira un rapport d'étape au plus tard le 30 juin 2019, ainsi qu'un rapport final dans les trente jours suivant la date de terminaison de l'entente (31 décembre 2019). Ce rapport intégrera les activités réalisées avec cette contribution financière. Les états financiers en tiendront compte également.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Michaëlle RICHÉ
Conseillère en développement communautaire

Tél : 514-872-6363
Télécop. : 514-872-6086

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-21

Sonia GAUDREAU
Directrice adjointe

Tél : 872-6364
Télécop. : 872-4585

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre du Fonds en développement social local 2018

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **PRÉVENTION CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE** personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa place d'affaires au 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau , Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Madame Terri Ste-Marie, directrice générale, responsable dûment autorisée à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS: R119767895
No d'inscription TVQ: 1006184509
No de charité : 119767895RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

ATTENDU QUE l'Organisme entend promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la mise en œuvre de son projet intitulé « Travailleurs de milieu NDG »;

ATTENDU QUE la Ville désire favoriser la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (ci-après nommée la « **Politique** ») s'applique à la Convention de contribution financière;

ATTENDU QUE les règles établies dans la Politique, laquelle est jointe comme annexe aux présentes, ont été respectées dans le cadre de la conclusion de la Convention de contribution financière.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
OBJET

La présente convention établit les modalités selon lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Organisme qui s'engage à exécuter un projet approuvé par le Directeur conformément à la présente Convention et à son Annexe A qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1** « **Directeur** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou son représentant autorisé.
- 2.2** « **Annexe A** » : le projet préparé par l'Organisme et approuvé par le Directeur décrivant les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités.
- 2.3** « **Annexe B** » : le règlement de gestion contractuelle

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition de l'Annexe A qui serait inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme :

4.1 **Projet**

réalise son projet en conformité des dispositions de la présente convention et des directives du Directeur;

4.2 **Rapports**

dépose, auprès du Directeur, le rapport requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert, tels, non limitativement, la ventilation des activités, l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du projet sur le milieu ou auprès des clientèles concernées;

Rapport final : au plus tard trente (30) jours suivant la date de terminaison du projet.

4.3 **Autorisations et permis**

obtient toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.4 **Respect des lois**

se conforme en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ou des assureurs;

4.5 Promotion et publicité

met en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente convention, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Directeur;

4.6 Aspects financiers

4.6.1 tient une comptabilité distincte faisant état de l'utilisation des sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention;

4.6.2 autorise le Directeur du Service des finances de la Ville à examiner les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville ainsi que les pièces justificatives et à en prendre copie, sans frais;

4.6.3 remet à la Ville, dans les trente (30) jours de leur adoption, une copie de ses états financiers annuels. Ces états financiers doivent présenter les informations financières relatives aux activités faisant l'objet de la présente convention, séparément, le cas échéant, de celles des autres secteurs d'activités de l'Organisme. Pour les contributions financières de la Ville de cent mille dollars (100 000,00 \$) et plus, les états financiers doivent être vérifiés et une copie doit en être transmise au vérificateur général de la Ville, au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, à Montréal, Québec, H3A 3P1, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*;

4.6.4 remet à la Ville, à l'échéance de la présente convention, toute somme non engagée dans la réalisation des activités du plan d'action, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet;

4.7 Responsabilité

prend fait et cause pour la Ville dans toute poursuite dirigée contre elle par des tiers en raison de la présente convention et de l'exercice des droits en découlant et la tient indemne de tout jugement ou de toute décision, de quelque nature que ce soit, en capital, intérêts et frais;

4.8 Attestation

fournit, à la signature de la convention, une copie de ses lettres patentes et une déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant qu'il est immatriculé et n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente huit mille trois cent cinquante quatre dollars (38 354 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente mille six cent quatre vingt trois dollars (30 683\$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de sept mille six cent soixante et onze dollars (7 671 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport d'étape.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Annulation

Le Directeur peut suspendre, réduire ou annuler un versement si la réalisation des activités de l'Annexe A ne requiert plus, à son avis, cette somme maximale. Il peut également exiger la remise de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation des activités de l'Organisme dans le cadre de son plan d'action.

ARTICLE 6 **DÉONTOLOGIE**

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités visées à l'Annexe A, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Directeur à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Directeur, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser l'aide financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux seules fins qui y sont prévues.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- i) si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
- ou
- ii) si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.

- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe i) de l'article 7.1, le Directeur avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Directeur peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus au sous-paragraphe ii) de l'article 7.1, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente convention en application de l'article 7, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore utilisée reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente convention, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées sans indemnité payable à l'Organisme pour perte de revenus ou profits anticipés.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 **INCESSIBILITÉ**

L'Organisme ne peut céder, ni transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant de la présente convention sans l'autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles et pour les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme co-assurée.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** Copie de la police ou du certificat de la police doit être remise au Directeur dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **VALIDITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

ARTICLE 12
RELATION CONTRACTUELLE

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de quelque autre façon.

ARTICLE 13
ÉLECTION DE DOMICILE ET AVIS

Aux fins de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse mentionnée à la première page de la convention ou à toute autre adresse dont une partie avisera l'autre conformément au présent article.

Tout avis qui doit être donné à une partie en vertu de la présente convention doit être écrit et lui être transmis par courrier recommandé ou poste certifiée, auquel cas il est réputé reçu dans les trois (3) jours de sa mise à la poste, ou lui être remis par huissier ou par messenger.

ARTICLE 14
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, le 31 décembre 2019.

ARTICLE 15
POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME DE GRÂCE

L'Organisme déclare qu'il a pris connaissance de la Politique, qu'il en comprend les termes et la portée et fait toutes les affirmations solennelles requises en application de la Politique comme si elles étaient reproduites au long à la Convention de partenariat et prend les engagements prévus au paragraphe 6 de la Politique.

ARTICLE 16
LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par les lois en vigueur du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de décembre 2018

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le ^e jour de décembre 2018

PRÉVENTION CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Terri Ste-Marie, Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le 3^e jour de décembre 2018 (résolution no _____).

ANNEXE A

Voir pièce ci-jointe la demande de contribution financière de l'organisme Prévention Côte-des-Neiges—
Notre-Dame-de-Grâce

Annexe B

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

Voir pièce ci-jointe

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

- 1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
- 2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
- 3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
- 4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
- 5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

18-038/1

- 6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
- 7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
- 8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
- 9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
- 10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
- 11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
- 12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
- 13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
- 14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
- 15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

- 1° avec un des soumissionnaires;
- 2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
- 3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

18-038/3

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

18-038/4

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III **CONFIDENTIALITÉ**

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV **PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES**

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V **SOUS-CONTRACTANT**

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

18-038/5

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI **GESTION CONTRACTUELLE**

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1 **VARIATION DES QUANTITÉS**

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2 **UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES**

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

- 1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;
- 2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;
- 3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

18-038/6

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

- 1° pour payer la dépense associée à une contingence;
- 2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
- 3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

- 1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
- 2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
- 3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

- 1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

18-038/8

- 2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
 - a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - c) de faire de la recherche ou du développement;
 - d) de produire un prototype ou un concept original;
- 3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
- 4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
- 5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
- 6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

- 1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
- 2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;
- 3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;
- 4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

- 1^o une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
- 2^o une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
- 2^o s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il

18-038/10

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

Dossier # : 1181247010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent de 38 354 \$ (incluant toutes les taxes si applicables), à Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet dans le cadre du Fonds de développement social local pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Approuver le projet de convention à cet effet.



[ANNEXE A PREV.DEM FDSL 2018-2019.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Michaëlle RICHÉ
Conseillère en développement communautaire

Tél : 514-872-6363
Télécop. : 514-872-6086

**Demande de soutien financier 2018-2019
Fonds de développement social – DCSLDS**

RAPPEL :

- L'analyse différentielle selon les sexes doit être prise en compte dans la description du projet ou du volet.

1. IDENTIFICATION

Nom de l'organisme (Nom du fiduciaire): PRÉVENTION CDN—NDG

Répondant de l'organisme : Terri Ste.Marie, directrice générale

Adresse : 6767, Côte-des-Neiges, bureau 598, Montréal (Québec) H3S 2T6

Téléphone : 514-736-2732 poste 22 Cellulaire : 514-944-9726

Courriel : terriprevndg@gmail.com

Titre du projet ou du volet: Travailleurs de milieu NDG

Période visée pour le projet ou volet : Année 2019

Date de début : 1^{er} janvier 2019

Date de fin : 31 décembre 2019

Date de la remise du rapport mi- étape : 30 juin 2019

Date de la remise du rapport final : 31 janvier 2020

Information sur le promoteur (si différent du fiduciaire) :

Répondant de l'organisme :

Adresse :

Téléphone :

Cellulaire :

Courriel :

Montant demandé : 38 354\$

Montant accordé : 38354 \$

Demande de soutien financier 2018-2019
Fonds de développement social – DCSLDS

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR

Prévention CDN—NDG est un organisme sans but lucratif, présent dans la communauté depuis 1989. Nous gérons de nombreux programmes et projets communautaires qui mettent l'accent sur la responsabilisation des citoyens qui vivent et travaillent dans l'arrondissement CDN—NDG afin d'améliorer leur qualité de vie pour eux ainsi que pour leur communauté. Notre mission est d'offrir nos services, des outils et notre expertise pertinente aux besoins de tous les résidents (jeunes, adultes, femmes, aînés, nouveaux arrivants, familles et population ayant des besoins spécifiques).

3. DESCRIPTION DU PROJET OU VOLET SOUTENU

Le travail de milieu est destiné aux jeunes âgés de 12 à 22 ans. Depuis 8 ans, en collaboration avec la Table de concertation jeunesse de NDG, nous employons un travailleur de milieu, à raison de 28 heures par semaine dont l'objectif est de rejoindre les jeunes qu'il ne croise pas via ses visites de routine dans le quartier. Il les rencontre là où ils se tiennent (alentour des métros, parcs, etc.). Il leur offre des informations, références et accompagnements vers des institutions et organisations locales avec comme but de répondre à leurs besoins et de les soutenir dans l'accomplissement de leurs objectifs personnels et de maintenir une relation de collaboration avec les acteurs significatifs dans la communauté. Annuellement, il travaille avec plus de 300 jeunes. Certains jeunes sont vus de façon ponctuelle et d'autres, sur une période prolongée, de façon régulière et approfondie. Le but est d'établir un contact initial avec les jeunes qui peuvent être seuls et isolés pour différentes raisons. Il effectue également un suivi concernant les diverses problématiques sociales qui affectent les jeunes dans NDG, telles que : l'employabilité, difficultés à parler français, délinquance, décrochage scolaire et/ou suspension, flânage, toxicomanie, santé mentale et divers problèmes familiaux. À cela, nous ajoutons un travailleur de milieu supplémentaire, à raison de 10 heures par semaine pour le soutenir dans son travail et s'assurer la continuité et la complémentarité des services. Dû à la longévité du projet et au nombre de jeunes rejoints annuellement, Kari et Ambrose (qui sont présents depuis le début du projet) sont très connus auprès des jeunes du quartier et ont su tisser, au fil des années, de solides liens de confiance avec eux. Ils ont à leur actif plusieurs histoires à succès de jeunes qui se sont pris en main, qui sont retournés à l'école, se sont trouvé un emploi, sont sortis de la délinquance et de la toxicomanie, ont renoué des liens avec leurs familles et bien d'autres. Notamment, Greg D., qui a connu un impact tellement positif suite aux interventions d'un des travailleurs de milieu, qui a lui-même décidé de devenir intervenant auprès des jeunes et de redonner ce qu'il reçoit. Son parcours de vie a d'ailleurs fait la première page de la Presse récemment.

**Demande de soutien financier 2018-2019
Fonds de développement social – DCSLDS**

4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S)

Jeunes âgés de 12 à 22 ans. La plupart de la clientèle est âgée entre 15 et 20 ans et sont principalement issus de NDG (quelques-uns de CDN).

5. LISTE DES PARTENAIRES ET COLLABORATION PRÉVUE :

Table de Concertation Jeunesse NDG (Membre du comité aviseur)
SPVM (Comité communauté de suivi pour tous les travailleurs de milieu à NDG)
Association pour le développement jeunesse de Loyola (Visites et référencement)
Bibliothèque Benny (Collaboration pour trouver des solutions au flânage)
Bibliothèque NDG (Collaboration pour trouver des solutions au flânage)
Bienvenue à NDG (Visites et référencement)
Carrefour jeunesse-emploi NDG (Visites et référencement)
Centre communautaire Walkley (Visites et référencement)
Centre communautaire de Saint-Raymond (Visites et référencement)
CSDM (Référencement aux écoles pour retour aux études)
Conseil communautaire NDG (Référencement secteur prioritaire)
CSSS Cavendish (Membre du comité aviseur et référencement)
Dépôt alimentaire NDG (Visites et référencement)
École secondaire St-Luc (Collaboration avec l'équipe de support et enseignants)
EMSB (Référencement aux écoles pour retour aux études)
Head & Hands / À deux mains (Visites, accompagnements et référencement)
Jeunes Leaders NDG (Référencement)
Loisirs sportifs CDN—NDG (Visites, collaboration avec l'équipe et référencement)
Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (Visites et référencement)
PDQ 11 (Accompagnements des jeunes lors de problématiques de délinquance)
Quebec Board of Black Educators (Référencement)
YMCA NDG (Visites et référencement)
Westhaven-Elmurst Community Association (Visites et référencement)
Service Sports, Loisirs et Développement social (Collaboration projet Sport Hazard)

Demande de soutien financier 2018-2019
Fonds de développement social – DCSLDS

6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS DU PROJET OU VOLET

Objectif général :

Ayant constaté que la stabilité et la longévité était un gage de succès dans nos interventions auprès des jeunes, le but est donc d'assurer la continuité du projet étant donné les besoins toujours en évolution et les nombreux résultats positifs obtenus par le passé. Nos travailleurs de milieu ont pour objectif principal de maintenir les liens de confiance solidement établis au cours des années, tant avec les jeunes et les familles avec lesquels ils travaillent, qu'avec les institutions, organismes et acteurs significatifs du milieu et ce, en ayant toujours comme objectif premier, de soutenir ces jeunes avec les diverses problématiques sociales auxquelles ils font face et de les aider dans l'amélioration de leur qualité de vie via l'écoute active, le référencement vers les ressources pertinentes à leurs besoins et l'accompagnement personnalisé.

Objectifs spécifiques

Continuer de rejoindre les jeunes via les visites régulières dans les endroits qu'ils fréquentent et qui se font en fonction de la température et de l'heure. Elles incluent les visites dans les centres communautaires locaux, les bibliothèques, parcs et stations de métro (Villa-Marie, Vendôme et Snowdon). Poursuivre les rencontres de suivi avec la Table Jeunesse NDG (au 6 semaines), le comité Outreach de Prévention CDN—NDG, le Comité de communauté de suivi du SPVM et ses rencontres avec son comité d'encadrement avec une travailleuse sociale (dossier jeunes) du CIUSS.

Activités prévues

- Visites routinières aux partenaires.
- Rencontres régulières entre Karl et Ambrose.
- Formations continues avec l'équipe d'Outreach.

Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)

1. Maintien du lien de confiance établi. Suivis efficaces des référencements effectués. Augmentation de sa visibilité. Augmenter le nombre de jeunes rejoints ainsi que le nombre de références.
2. Assurer la complémentarité et l'efficacité des services.
3. Être à jour des tendances, augmenter les connaissances via le partage de leurs cas spécifiques et des conseils qu'ils se prodiguent entre eux.

Demande de soutien financier 2018-2019
Fonds de développement social – DCSLDS

<p> Besoins spécifiques : Les librairies (Benny et NDG) nous ont rapporté qu'il y avait beaucoup de flânage, ce qui provoque des tensions et inquiétudes de la part des utilisateurs et du personnel. Activités prévues : <ol style="list-style-type: none"> 1. Visites des librairies sur une base régulière. 2. Rencontre préliminaire avec le PDQ 11 afin d'obtenir des statistiques sur les incidents reliés au flânage. 3. Rencontre préliminaire avec le personnel des librairies afin d'obtenir plus d'informations. 4. Rencontres informelles avec les jeunes sur place pour voir quels seront leurs intérêts à la bibliothèque et à l'extérieur (aide aux devoirs, accès à des ordinateurs, espace dans un gym, etc 5. Rencontre avec le personnel de l'Annexe St-Luc qui semblent être présents <p> Résultats attendus : <ol style="list-style-type: none"> 1. Meilleur sentiment de sécurité. 2. Meilleure connaissance des incidents et méfaits pour mieux orienter nos interventions. </p> </p>	
---	--

Demande de soutien financier 2018-2019
Fonds de développement social – DC SLDS

<p>3. Meilleurs connaissances des inquiétudes du personnel et augmentation de leur sentiment de sécurité via les outils que qui leur seront offerts.</p> <p>4. Diminution du flânage étant donné qu'ils seront vers des activités qui les intéressent.</p> <p>5. Mise en place de solutions (programmes après l'école) pouvant faire en sorte de diminuer le flânage de ces jeunes de l'Annexe.</p>		
<p><u>Projets supplémentaires</u></p> <p>1- Sports Hasard</p> <p>2- Ça Bouge dans les Parcs (Ados)</p> <p>3- Podcasts hebdomadaires (The DEP)</p>	<p>Activités prévues:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Temps alloué dans le gymnase du Centre NDG pour les jeunes qui désirent pratiquer certains sports tels que soccer et basketball (lundi et mercredi) 2. Programme d'été permettant l'embauche d'étudiant d'été pour rejoindre les jeunes qui ne fréquentent pas les camps de jour et qui sont plus isolés. 3. Entrevues avec divers acteurs la communauté, incluant des jeunes qui ont fait des changements positifs dans leur vie. 	<p>Résultats attendus:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Augmenter l'activité physique des jeunes. Efficace pour rencontrer et aider plusieurs jeunes à la fois. 2. Réduire le flânage et les méfaits potentiels. Permet aux jeunes de se rencontrer et tisser des amitiés. Plus de référencement vers Karl pour orienter ses interventions. 3. Augmentation de la visibilité de Karl et Ambrose. Augmentation de la visibilité de notre organisme pour les jeunes qui voudraient communiquer avec nous. C'est un outil supplémentaire pour rejoindre les jeunes.

Demande de soutien financier 2018-2019
Fonds de développement social – DCSLDS

8. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

Poste budgétaire						Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL
								Table Jeunesse NDG	
A-Personnel lié au projet ou volet									
1	Titre : Travailleur de milieu secteur Montclair—Fielding—Walkley					9 228 24\$			9 228 24\$
	16\$/hre	10 hrs/sem	Avant sociaux : 27.37\$/sem.	52 sem	1 poste				
2	Titre : Travailleur de milieu secteur Notre-Dame-de-Grâce					27 647 62\$		5 000\$	32 647 62\$
	16\$/hre	28 hrs/sem	Avant sociaux : 81.76\$/sem.	52 sem	1 poste				
Sous-Total Section A						36 770 76\$		5 000\$	41 770 76\$
B-Ressources matérielles (maximum 20%)									
Matériel, équipement et fourniture						200\$			200\$
Activités avec les participants						1 200\$			1 200\$
Activités de formation									
Déplacements						183 24\$			183 24\$
Autres (spécifiez) :									
Autres (spécifiez) :									
Autres (spécifiez) :									
Sous-Total Section B						1 583 24\$			1 583 24\$
C-Frais d'administration (maximum 15%)									
Frais administratifs du projet ou volet									
Sous-Total Section C									
TOTAL DES CONTRIBUTIONS						38 354\$		5 000\$	43 354\$

**Demande de soutien financier 2018-2019
Fonds de développement social – DCSLDS**

MONTANT TOTAL ACCORDÉ PAR L'ARRONDISSEMENT : 38 354 \$

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Pour mieux définir l'intervention des travailleurs de milieu par rapport aux autres ressources de prévention de notre organisme, le projet se distingue principalement par ses interventions personnalisées, sur une base individuelle et constante, à une clientèle spécifique avec laquelle les autres ressources telles que notre programme Tandem, ne travaillent pas et n'effectuent pas d'accompagnements. Les conseillers de Tandem travaillent davantage au niveau des plus jeunes (via les ateliers dans les écoles primaires), des résidents (sécurité domiciliaire) et des familles/groupes (ateliers et kiosques divers). Il arrive que les conseillers Tandem et les travailleurs de milieu unissent leurs efforts dans cas spécifiques et ponctuels, mais de façon générale, les travailleurs de milieu ciblent une clientèle distincte n'étant pas desservie par nos autres ressources et ils adaptent leurs interventions selon les besoins spécifiques de ces jeunes.

7. SIGNATURE :



Nom : Terri Ste-Marle

Fonction : Directrice générale

Date : 8 novembre 2018

Dossier # : 1181247010

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs

Objet :

Accorder un soutien financier non récurrent de 38 354 \$ (incluant toutes les taxes si applicables), à Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet dans le cadre du Fonds de développement social local pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Approuver le projet de convention à cet effet.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[1181247010 cert. fonds DSLCDS - Prévention CDN-NDG.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-26

Guylaine GAUDREAU
Directrice

Tél : 514-872-8436

Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	1181247010
Nature du dossier	Contribution financière
Financement	Budget de fonctionnement

Ce dossier vise à accorder un soutien financier non récurrent de 38 354 \$ (incluant toutes les taxes si applicables), à Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet dans le cadre du Fonds de développement social local pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Approuver le projet de convention à cet effet.

La dépense sera imputée comme suit :

GDD1181247010 – Prévention CDN-NDG

Imputation	2018
2406.0010000.300775.05803.61900.016491 .0000.000000.000000.00000.0000	38 354,00 \$
CR: CDN - Centres développement social A: Développement social O: Contribution à d'autres organismes SO: Autres organismes	
Total	38 354,00 \$

Les crédits sont réservés par la demande d'achat 576111.

Cette dépense est financée par le budget de la DSLCDS de l'arrondissement.



Dossier # : 1187772045

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente totalisant 3100 \$, toutes taxes comprises si applicables, dans le cadre du programme Animation de voisinage à l'organisme Jeunesse Benny pour l'événement « Carnaval d'hiver » qui se déroulera en février 2019.

Il est recommandé :

D'autoriser le versement d'une (1) contribution financière non récurrente totalisant 3100 \$, toutes taxes comprises si applicables, dans le cadre du programme Animation de voisinage à l'organisme Jeunesse Benny pour l'événement «Carnaval d'hiver» qui se déroulera le 9 février 2019.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 09:43

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1187772045

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente totalisant 3100 \$, toutes taxes comprises si applicables, dans le cadre du programme Animation de voisinage à l'organisme Jeunesse Benny pour l'événement « Carnaval d'hiver » qui se déroulera en février 2019.

CONTENU

CONTEXTE

Le Carnaval d'hiver du quartier de Notre-Dame-de-Grâce (NDG) est un événement communautaire destiné à toutes les familles du quartier, dont celles moins fortunées et/ou immigrantes. Il offre l'opportunité d'apprivoiser les plaisirs de la pratique d'activités physiques durant la saison hivernale. Cette fête est réalisée au parc Benny par l'organisme Jeunesse Benny depuis plus d'une dizaine d'années.

La demande financière formulée par Jeunesse Benny est de 3000 \$. Le soutien accordé servira à payer la location de tentes et de traîneaux, le remplacement de certains équipements ainsi que les frais d'assurance. Cependant, en raison de l'indexation fixée par les élus, l'arrondissement octroie une somme de 3100 \$ pour l'événement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170007- 15 janvier 2018 - Autoriser le versement de deux (2) contributions financières non récurrentes totalisant 6 000 \$ (incluant toutes taxes, si applicables), soit 3 000 \$ à la Corporation de développement communautaire de Côte-Des-Neiges, pour l'événement "L'hiver en fête à Côte-des-Neiges" qui se déroulera le 3 février 2018 au parc de Kent et 3 000 \$ à l'organisme Jeunesse Benny, pour l'événement "Carnaval d'hiver" qui se déroulera le 10 février 2018 au parc Benny.

CA17 170008 - 16 janvier 2017 - D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 3000 \$ (incluant toutes les taxes, si applicables) à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, organisme fiduciaire de l'événement « L'hiver en fête à Côte-des-Neiges », qui se déroulera au parc de Kent le 11 février 2017.

DESCRIPTION

En constatant les défis auxquels les nouveaux arrivants et certains citoyens sont confrontés quotidiennement (la recherche d'emploi, l'insertion sociale, la scolarisation, l'apprentissage d'une nouvelle langue, la solitude, l'adaptation au froid hivernal, etc.), Jeunesse Benny a eu l'idée de créer une fête hivernale pour favoriser l'appropriation de l'hiver québécois. Avec cet événement, l'organisme tente de valoriser et d'encourager l'adoption de saines habitudes de vie par la découverte et la pratique de sports d'hiver. Cette occasion de se retrouver autour d'une fête favorise également le rapprochement et la consolidation du tissu social. Les familles pourront ainsi par la suite reproduire ses activités par eux-mêmes. Le Carnaval d'hiver se tiendra le 9 février 2019 au parc Benny de 12 h à 15 h. Les organisateurs comptent attirer plus de 400 familles (environ 1000 citoyens). Les activités organisées et la location d'équipements sportifs seront gratuits. Les activités offertes seront: le patinage, le ski de fond, des courses de traîneaux, des jeux gonflables, des jeux de défi et de la raquette. En plus de ces activités, un BBQ d'hiver sera offert gratuitement aux participants. Les collaborateurs à l'événement seront: le Club de plein air NDG, le Comité jeunesse NDG, le Conseil communautaire NDG et la Table jeunesse NDG.

Le soutien offert par l'Arrondissement comprend le prêt d'équipement suivant par le Service des parcs: des barricades, des tables, des poubelles, des bottes de foin, des sapins et des buts de hockey. De plus, les services d'aménagement du site tels que le déneigement des zones d'activités et la préparation de la glace de la patinoire sont également offert par le Service des parcs. De son côté, la Direction de la culture des sports, du loisir et du développement social (DCSLDS) supportera l'événement par l'octroi d'un soutien financier non récurrent d'une valeur de 3 100\$. Un représentant de la DCSLDS est d'ailleurs présent sur le site à chaque année afin d'évaluer l'événement et de fournir ses recommandations.

JUSTIFICATION

Depuis plusieurs années, l'Arrondissement soutient plusieurs fêtes de quartier qui réunissent un bon nombre des forces vives de la communauté. Parmi ceux-ci, le Carnaval d'hiver est un des rares événement à se dérouler en hiver. L'hiver étant rude, les gens sortent moins de la maison, font moins d'activités physiques et sont plus à risque de vivre de l'isolement. L'événement offre une réelle opportunité pour les familles immigrantes, parents et enfants du quartier de briser cet isolement lié aux défis du climat et d'apprendre à pratiquer des sports à l'extérieur en hiver.

En 2018, l'événement a attiré près de 1200 citoyens qui ont pu profiter de différents sports d'hiver. Le budget alloué en 2018 par l'Arrondissement a été utilisé selon les modalités demandées. Pour 2019, la DCSLDS recommande de bonifier le soutien de 1,5% pour une contribution totale de 3100 \$, taxes comprises si applicables.

Cet événement s'inscrit tout à fait dans certains des objectifs poursuivis par l'Arrondissement à travers : la Déclaration de CDN-NDG pour un arrondissement en santé, la Politique en faveur des saines habitudes de vie et la Politique de l'enfant. Il permet à l'arrondissement de remplir ses engagements afin de favoriser l'acquisition de saines habitudes de vie par la pratique de l'activité physique.

L'organisme est reconnu conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Une contribution totale non récurrente de 3100 \$ est prévue dans le budget de fonctionnement de la DCSLDS. Cette contribution inclût toutes les taxes, si applicables.

IMPUTATION	MONTANT	ORGANISME	EXERCICE FINANCIER
2406-0010000-300741-07123-61900-016490	3100 \$	Jeunesse Benny	2019

Les crédits sont réservés par la demande d'achat numéro xxxxxxxxxx.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Permet l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en intervenant sur les quatre piliers soit, le sport, le loisir, le développement social et la culture.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'événement remporte chaque année un franc succès et fonctionne avec peu de moyens. Le soutien de l'Arrondissement représente près de 60 % du budget global de l'événement. La vocation de Jeunesse Benny rejoint directement la DCSLDS dans sa mission première qui est d'améliorer la qualité de vie des citoyens en offrant des services de sports et de loisirs. Si le soutien ne pouvait être accordé, la qualité de l'événement pourrait être remise en question et plusieurs activités ne pas avoir lieu.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Promotion des événements dans les écoles et les organismes communautaires.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Remise de la contribution financière à l'organisme;
Visite terrain lors de l'événement;
Soutien logistique;
Suivi et évaluation de la mise en oeuvre de l'événement et de l'utilisation des ressources.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

April LÉGER
Chef de section sports loisirs dév. social

Tél : 514 872-0322
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-11-26

Sonia GAUDREULT
Directrice, Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social

Tél : 514 868-5024
Télécop. : 514-872-4585

PROTOCOLE D'ENTENTE – SOUTIEN FINANCIER À UN ÉVÉNEMENT

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Me Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **JEUNESSE BENNY**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est au 6380, avenue Somerled, Montréal (Québec) H4V 1S1, agissant et représentée par Peter Ford, président, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

ci-après appelée l'« **Organisme** »

ATTENDU QUE l'Organisme a proposé à la Ville de tenir à Montréal, le 9 février 2018, la fête Carnaval d'hiver au parc Benny (ci-après appelé le « **Événement** »).

ATTENDU QUE la Ville désire appuyer la tenue de l'Événement par une participation financière devant être affectée exclusivement aux fins mentionnées dans le présent protocole d'entente.

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme.

LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Dans le présent protocole, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou son représentant dûment autorisé de la Division culture, sports et loisirs.
- 1.2 « **Site** » : les rues et les parcs utilisés pour la réalisation de l'Événement sur le territoire de la Ville approuvés par les autorités compétentes de la Ville.

« **Annexe A** » : le Plan de visibilité de la Ville.

Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent protocole et le texte de toute disposition du présent protocole prévaut sur toute disposition de l'annexe qui serait inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

- 2.1 Sous réserve des approbations requises et du respect par l'Organisme de toutes et chacune de ses obligations en vertu du présent protocole d'entente, la Ville convient :
- 2.1.1 de verser à l'Organisme une participation financière maximale de trois mille cent dollars (3100 \$), devant être affectée exclusivement aux termes énoncés dans la lettre de demande de soutien financier (pièce-jointe).
- Cette participation financière sera versée à l'Organisme par la Ville dans les trente (30) jours suivant la signature du présent protocole en un seul versement.
- 2.2 La Ville peut suspendre tout versement si l'Organisme est en défaut d'exécuter en tout ou en partie ses obligations.
- 2.3 L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 3 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En contrepartie de la participation financière offerte par la Ville, l'Organisme s'engage à :

- 3.1 présenter l'Événement aux dates indiquées au préambule.
- 3.2 assumer toute l'organisation et le financement complet du programme des activités reliées à l'Événement.
- 3.3 respecter les normes et règlements visant à assurer la sécurité du public à l'égard des activités se déroulant dans le cadre de l'Événement.
- 3.4 payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis et droits exigés en raison de la tenue de l'Événement et des activités qui y sont reliées.
- 3.5 affecter la participation financière de la Ville exclusivement aux fins mentionnées à l'article 2.
- 3.6 permettre aux représentants de la Ville de vérifier, en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, ses livres et documents comptables et leur remettre, sur simple demande, copie des pièces justificatives leur permettant de s'assurer notamment du respect de l'article 3.5.

- 3.7 maintenir pour toute la durée du présent protocole, son statut d'Organisme à but non lucratif.
- 3.8 remettre à la Ville, soixante (60) jours après la tenue de l'Événement, un bilan financier de celui-ci et se conformer à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* si la participation financière de la Ville est de 100 000 \$ et plus au cours d'une même année civile.
- 3.9 présenter les initiatives, les actions entreprises ou un plan de récupération des matières recyclables favorisant la gestion écoresponsable de l'Événement.
- 3.10 transmettre au Responsable, soixante (60) jours ouvrables après l'Événement, un rapport d'activités incluant notamment la revue de presse, les bénéfices ou les retombées de l'Événement. Le rapport d'activité devra également indiquer les améliorations constatées par rapport aux bénéfices et retombées obtenus au cours de l'année précédente.
- 3.11 Mettre en application un plan de visibilité approuvé par le Responsable conformément à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent protocole.

ARTICLE 4 **DÉFAUT**

- 4.1 Aux fins des présentes, l'Organisme est en défaut :
 - 4.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaire ou autre, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers.
 - 4.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
 - 4.1.3 s'il n'exécute pas toutes et chacune de ses obligations prises aux termes du présent protocole.
 - 4.1.4 S'il perd son statut d'Organisme à but non lucratif.
- 4.2 Dans les cas mentionnés aux sous-paragraphes 4.1.1 et 4.1.3, la Ville peut, à son entière discrétion résilier le présent protocole sans préjudice quant à ses droits et recours. Dans les cas mentionnés au sous-paragraphes 4.1.2 et 4.1.4, le Responsable avise l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville peut résilier le présent protocole, à son entière discrétion.
- 4.3 Dans les cas prévus au sous-paragraphes 4.1.2 et 4.1.4, le Protocole est résilié de plein droit.
- 4.4 La Ville peut suspendre tout versement de la participation financière en cas de défaut de l'Organisme.
- 4.5 L'Organisme renonce à tout recours à l'encontre de la Ville du fait de la résiliation de la convention en vertu du présent article, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 5 **RÉSILIATION**

- 5.1 Une partie peut, à son entière discrétion, par un avis écrit de trente (30) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie, résilier le présent protocole.
- 5.2 Dans une telle éventualité, chaque partie renonce expressément à toute réclamation ou recours en dommages ou en indemnité quelconque contre l'autre partie, en raison de l'exercice de ce droit de résiliation.
- 5.3 En cas de résiliation en vertu du présent protocole d'entente, quelque soit le motif, toute contribution financière non versée cesse alors d'être due à l'Organisme. De plus, l'Organisme doit rembourser à la Ville la portion de la contribution financière établie en divisant le montant reçu de la Ville par le nombre de jours compris dans la période pour laquelle a été versé ce montant et en multipliant le résultat obtenu par le nombre de jours entre la date de la survenance du défaut et le dernier jour couvert par la contribution financière de la Ville.

ARTICLE 6 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

L'Organisme déclare et garantit :

- 6.1 qu'il a le pouvoir de conclure le présent protocole et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celui-ci.
- 6.2 que les droits de propriété intellectuelle dus pour toute représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu.

ARTICLE 7 **INDEMNISATION**

L'Organisme garantit et tient la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit résultant directement ou indirectement de ce qui fait l'objet du présent protocole. Il prend fait et cause pour la Ville dans toutes réclamations ou poursuites contre elle et l'indemnise de tous jugements et de toute condamnation qui pourraient être prononcés contre elle et de toutes sommes qu'elle aura déboursées avant ou après jugement en raison de ce qui précède.

ARTICLE 8 **DISPOSITIONS FINALES**

- 8.1 L'Organisme reconnaît que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu du présent protocole constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celui-ci, et le défaut par l'Organisme de respecter l'une quelconque de ces conditions permettra à la Ville de résilier ce protocole sur simple avis écrit, sans que l'Organisme ne puisse réclamer aucune indemnité ou compensation. Dans un tel cas, toute somme versée par la Ville à l'Organisme à titre de participation financière devra, le cas échéant, lui être remise dans les cinq (5) jours d'une demande à cet effet.

ANNEXE A

Plan de visibilité de la Ville

1. Normes d'utilisation du logo de la Ville de Montréal

- 1.1 Placer le logo de la Ville de Montréal sur tous les outils de communication produits pour le projet ou l'événement soutenu.
- 1.2 Respecter l'application des normes du logo de la Ville de Montréal.

Pour télécharger les différents formats du logo de la Ville de Montréal : ville.montreal.qc.ca/logo

2. Dossiers de presse - Lancement

Inclure un communiqué de la Ville de Montréal dans la pochette de presse

- 2.1 **21 jours** avant la conférence de presse, adresser les demandes de communiqués:

Il est important de préciser la date de réception souhaitée du communiqué, le nombre d'exemplaires requis et si une version anglaise est requise

- 2.2 Mentionner le partenariat avec la Ville de Montréal dans le communiqué officiel du projet ou de l'événement. Le libellé peut prendre l'une des formes suivantes :
 - o *Ce projet est réalisé grâce au soutien financier de la Ville de Montréal.*
 - o *Ce projet bénéficie du soutien financier de la Ville de Montréal.*

3. Messages officiels de la mairie

- 3.1 Réserver une page pour un message du maire dans le catalogue ou le cahier de programmation de l'événement, s'il y a lieu.
- 3.2 La demande de message doit être adressée **30 jours** avant publication.

Il est important de transmettre les informations relatives à la programmation, préciser la date de réception souhaitée du message ainsi que les spécifications techniques selon lesquelles ce message doit être acheminé.

4. Mention du soutien de la Ville de Montréal par le promoteur de l'événement

- 4.1 Mentionner, lors d'activités publiques, que l'événement est rendu possible grâce à la participation de la Ville de Montréal.
- 4.2 Remercier la Ville de Montréal pour son soutien à la réalisation de l'événement lors d'entrevues médiatiques et d'événements de presse (lorsque possible).
- 4.3 Ajouter la Ville de Montréal, et/ou son logo, sur le panneau de remerciements des partenaires lors des événements médiatiques et promotionnels.
- 4.4 Positionner stratégiquement le logo de la Ville de Montréal lors des événements de presse.

5 Publicité

- 5.1 Mentionner le partenariat avec la Ville de Montréal dans les publicités (radio – télévision – Internet – médias écrits - etc.).
- 5.2 Placer le logo de la Ville de Montréal sur toutes les publicités imprimées et visuelles (les normes d'utilisation du logo doivent être respectées, voir point 1).
- 5.3 Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (ville.montreal.qc.ca/culture) sur le site Internet de l'événement.
- 5.4 Faire approuver les publicités avant toute impression ou diffusion.

6 Présence de la Ville de Montréal à l'inauguration

- 6.1 Inviter élus et représentants de la Ville de Montréal aux activités importantes de l'événement (conférence de presse, lancement, etc.), et ce, **au minimum 15 jours ouvrables avant l'événement**.
- 6.2 Prévoir au scénario de l'événement une brève allocution de l'élu(e) (si pertinent) et en faire la demande lors de l'invitation.

7 Normes d'écriture de la Ville de Montréal

- 7.1 Les outils de communication doivent obligatoirement être en français.
- 7.2 Désigner « Ville de Montréal » en français lorsque l'expression réfère à l'administration municipale (la personne morale), même dans des documents produits en d'autres langues
- 7.3 Employer les noms des voies de circulation en français conformément aux règles de la toponymie.

8 Photographies

- 8.1 Remettre quelques photographies de l'événement à la Ville de Montréal, libres de droits par licence (document ci-joint), qui pourront être utilisées pour la promotion de l'événement, dans les outils imprimés de la Ville ainsi que sur ses sites Internet tel qu'indiqué au protocole de soutien financier que vous avez signé avec la Ville.

Pour télécharger les licences de crédits photos :
ville.montreal.qc.ca/culture/photos

Dossier # : 1187772045

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente totalisant 3100 \$, toutes taxes comprises si applicables, dans le cadre du programme Animation de voisinage à l'organisme Jeunesse Benny pour l'événement « Carnaval d'hiver » qui se déroulera en février 2019.

Demande de soutien financier cadre du programme Animation de voisinage



[1187772045 Lettre demande soutien financier pj 2018-11-27.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

April LÉGER
Chef de section sports loisirs dév. social

Tél : 514 872-0322
Télécop. :

Jeunesse

6380, avenue Somerled PH2
514-953-4979

November 20th, 2018

Madame Sonia Gaudreault
Directrice SCSLDS,
5160 Blvd Decarie, suite 400
Montreal, QC
H3X 2H9

Bonjour Madame Gaudreault,

We are requesting funding in the amount of 3 000\$ our 2019 Winter Carnival event to help NDG celebrate Montreal's rich winter heritage and history.

For the last 15 years, Jeunesse Benny has been organizing the "Benny Winter carnival" at Benny Park in collaboration with the City of Montreal and our community partners. The objective of this event is to invite residents of NDG, particularly families including newly arrived families, to enjoy physical activity through the discovery of a variety of winter activities such as snowshoeing, cross-country skiing, skating and snow games in a festive atmosphere.

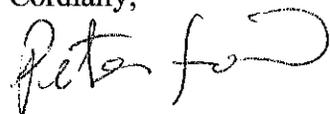
This event has gained great momentum with participation reaching well over 700 people and drawing families and individuals of all ages and from all cultural communities. Activities include winter activities, music, inflatables, face painting as well as food and equipment all available free of charge throughout the afternoon. This year's event will once again be held at Benny Park on February 9th from 12 - 3pm. This event will take place no matter the temperature, as we are prepared to move some of the activities inside should this be deemed necessary.

We publicize this event throughout NDG via our partners, local schools, banners, posters and on our website.

Attached you will find our request form including the projected budget for this event.

Thank you for your ongoing support.

Cordially,



Peter Ford

Jeunesse Benny

Dossier # : 1187772045

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente totalisant 3100 \$, toutes taxes comprises si applicables, dans le cadre du programme Animation de voisinage à l'organisme Jeunesse Benny pour l'événement « Carnaval d'hiver » qui se déroulera en février 2019.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[1187772045- cert. fonds DSLCDS - Carnaval d'hiver.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-28

Guylaine GAUDREULT
Directrice

Tél : 514-872-8436

Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	1187772045
Nature du dossier	Contribution financière
Financement	Budget de fonctionnement

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une (1) contribution financière non récurrente totalisant 3 100,00 \$, dans le cadre du programme Animation de voisinage, soit 3 100,00 \$ à l'organisme Jeunesse Benny, pour l'événement «Carnaval d'hiver» qui se dérouleront en février 2019.

Imputer la dépense comme suit :

GDD 1187772045 - Jeunesse Benny

Imputation	2018
2406.0010000.300741.07123.61900.016490 .0000.000000.000000.00000.0000	3 100 \$
CR: CDN - Gestion sports, loisirs, dév. soc. A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives O: Contribution à d'autres organismes SO: Organismes sportifs et récréatifs	
Total	3 100,00 \$

Les crédits ont été réservés par demande d'achat et le bon de commande sera émis dès que la résolution du conseil d'arrondissement sera disponible.

Cette dépense est entièrement assumée par le budget de fonctionnement 2018 de la Direction des sports, loisirs, culture et développement social de l'arrondissement CDN/NDG.



Dossier # : 1185265016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 6 612 \$.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 6 612 \$.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Les Optimistes de la Résidence du 5250 Gatineau 5250, av. Gatineau, bureau 117 Montréal (Québec) H3T 1Z9 a/s M. Amhed Dressi Mme Francine Poirier Administrateurs	Afin de soutenir les activités du Temps des Fêtes destinées aux résidents.	TOTAL : 750 \$ Magda Popeanu 750 \$
Communauté Sépharade unifiée du Québec 1, Carré Cummings, #216 Montréal (Québec) H3W 1M6 a/s M. Henri Elbaz Président-sortant	Pour le Festival Sefarad de Montréal 2018.	TOTAL : 400 \$ Magda Popeanu 400 \$
Les Amis de la Loge de Montréal / The Lodge Brothers of Montreal 6691, ch. Côte-St-Luc Montréal (Québec) H4V 1G9 a/s M. Curlan Richardson Président	Pour la réussite du party de Noël annuel de cet organisme qui aura lieu le 15 décembre 2018.	TOTAL : 225 \$ Magda Popeanu 125 \$ Peter McQueen 100 \$

<p>Sauvetage de Montréal Hatzoloh 202 – 1090, av. Pratt Montréal (Québec) H2V 2V2</p> <p>a/s M. Yosef Wenger Président</p>	<p>Pour supporter les services offerts comme premier répondant à certaines communautés juives de notre arrondissement.</p>	<p>TOTAL : 375 \$</p> <p>Lionel Perez 375 \$</p>
<p>Chevaliers de Rizal et dames des Chevaliers de Rizal - Chapitre central de Mackenzie (M.C.C.) 6664, avenue McLynn Montréal (Québec) H3X 2R6</p> <p>a/s M. Ramon Posadas Commandant</p>	<p>Pour aider cet organisme à poursuivre ses programmes et activités auprès de la communauté philippine de CDN-NDG.</p>	<p>TOTAL : 275 \$</p> <p>Lionel Perez 275 \$</p>
<p>Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges 6585, ch. De la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2A5</p> <p>a/s Madame Tiffany Callender Directrice exécutive</p>	<p>Pour soutenir les services de qualité et des programmes offerts par ces organismes, lesquels répondent aux besoins de notre communauté.</p> <p>Sa mission est de soutenir le développement des institutions sociales, culturelles, éducatives et économiques dans notre communauté.</p>	<p>TOTAL : 275 \$</p> <p>Lionel Perez 275 \$</p>
<p>Association pour le Développement Jeunesse de Loyola / Loyola Association for Youth Development</p> <p>Case postale 86, succursale NDG Montréal, Québec H4A 3P4</p> <p>a/s Bridig Glustein Coordonnatrice des programmes</p>	<p>Pour contribuer à l'organisation des activités éducatives, sportives et récréatives des enfants d'âge scolaire des niveaux primaire et secondaire dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce.</p>	<p>TOTAL : 1 950,50 \$</p> <p>Christian Arseneault 1950,50 \$</p>
<p>Centre communautaire Walkley 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc Montréal (Québec) H4V 1G8</p> <p>Fiduciaire : Prévention CDN-NDG 6767, ch. de la Côte-des-Neiges, #598 Montréal (Québec) H3S 2T6</p> <p>a/s Mme Terri Ste-Marie Directrice de Prévention NDG</p>	<p>Pour apporter notre soutien aux activités et programmes offerts à la clientèle du Centre communautaire Walkley, entre autres, les jeunes âgés de 14-18 ans.</p>	<p>TOTAL : 1 950,50 \$</p> <p>Christian Arseneault 1950,50 \$</p>
<p>Conseil communautaire NDG 5964, av. Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec) H4A 1N1</p>	<p>Pour aider le Conseil communautaire de NDG pour l'activité « Ruche d'art NDG ».</p>	<p>TOTAL : 411 \$</p>

a/s Mme Halah Al-Ubaidi
Directrice générale

Fiduciaire :
Conseil communautaire NDG
pour le Collectif Cheap Art
Saint-Raymond

Sue Montgomery 85 \$
Peter McQueen 326 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 09:51

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1185265016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 6 612 \$.

CONTENU

CONTEXTE

À la demande Sue Montgomery, mairesse de l'arrondissement de CDN-NDG, de Lionel Perez, conseiller de la Ville pour le district de Darlington, de Peter McQueen, conseiller de la Ville pour le district de Notre-Dame-de-Grâce, de Magda Popeanu, conseillère de la Ville pour le district de Côte-des-Neiges, et de Christian Arseneault, conseiller de la Ville pour le district de Loyola, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 6 612 \$ à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions totalisant 6 612 \$ proviennent des budgets discrétionnaires des élus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 6 612 \$

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 6 612 \$. La dépense totale est imputée au budget des élus, tel que décrit dans la certification de fonds.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sonia GAUDREULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sonia GAUDREULT, 27 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon PROVOST
Chargée de secrétariat

Tél : 514-872-4863
Télécop. : 514-868-3327

ENDOSSÉ PAR

Daniel SANGER
Directeur de cabinet

Tél : 514-868-3527
Télécop. : 514-868-3327

Le : 2018-11-27

Dossier # : 1185265016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 6 612 \$.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[GDD 1185265016 - Certification de fonds.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en ressources financières
Tél : 514-872-0419

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-28

Guylaine GAUDREULT
Chef de division
Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Numéro de dossier	1185265016
Nature du dossier	Contributions financières
Financement	Budget de fonctionnement

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 6 612 \$ comme suit :

Organisme	DA	Lionel Perez	Magda Popeanu	Peter McQueen	Sue Montgomery	Christian Arsenault	Total général
Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges	577502	(275 \$)					(275 \$)
Association pour le développement jeunesse de Loyola	577508					(1 951 \$)	(1 951 \$)
Centre communautaire Walkley	577518					(1 951 \$)	(1 951 \$)
Chevaliers de Rizal et dames des Chevaliers de Rizal - Chapitre central de Mackenzie (M.C.C.)	577496	(275 \$)					(275 \$)
Communauté sépharade unifiée du Québec	577475		(400 \$)				(400 \$)
Conseil communautaire NDG	577523			(326 \$)	(85 \$)		(411 \$)
Les Amis de la Loge de Montréal	577480		(125 \$)	(100 \$)			(225 \$)
Les Optimistes de la Résidence du 5250 Gatineau	577468		(750 \$)				(750 \$)
Sauvetage de Montréal Hatzoloh	577484	(375 \$)					(375 \$)
TOTAL		(925 \$)	(1 275 \$)	(426 \$)	(85 \$)	(3 901 \$)	(6 612 \$)

La dépense totale est imputée au budget des élus comme suit :

Élu	Imputation	Total
Lionel Perez	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000557.0	(925 \$)
Magda Popeanu	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001577.0	(1 275 \$)
Peter McQueen	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000558.0	(426 \$)
Sue Montgomery	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.003047.0	(85 \$)
Christian Arsenault	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.003048.0	(3 901 \$)
TOTAL		(6 612 \$)

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.



Dossier # : 1187772040

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter rétroactivement, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (LRQ, chapitre C-11.4), l'offre de services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge la gestion centralisée des réservations de certaines plages horaires des terrains sportifs (soccer, football, rugby et sports de balle) extérieurs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce jusqu'au 31 décembre 2020.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accepter rétroactivement, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (LRQ, chapitre C-11.4), l'offre de services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge la gestion centralisée des réservations de certaines plages horaires des terrains sportifs (soccer, football, rugby et sports de balle) extérieurs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce jusqu'au 31 décembre 2020.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:32

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1187772040

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter rétroactivement, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (LRQ, chapitre C-11.4), l'offre de services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge la gestion centralisée des réservations de certaines plages horaires des terrains sportifs (soccer, football, rugby et sports de balle) extérieurs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce jusqu'au 31 décembre 2020.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction des sports et des loisirs effectuait jusqu'en décembre 2003 la coordination des réservations de plateaux sportifs pour l'ensemble des neuf (9) arrondissements suivants du territoire Montréal-Concordia : Ahuntsic-Cartierville, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Le Plateau-Mont-Royal, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, Rosemont-La Petite-Patrie, Le Sud-Ouest, Ville-Marie, et Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension ainsi que du complexe sportif Claude-Robillard (CSCR), et ce, à partir des bureaux situés au complexe sportif Claude-Robillard (CSCR). Devant l'impossibilité de la Direction de poursuivre ce rôle en raison du changement de sa mission, la Commission sportive Montréal-Concordia (CSMC) s'est vu confier, de 2004 à 2017, le mandat de maintenir un système de gestion centralisé pour l'attribution des terrains sportifs extérieurs (soccer, rugby et football) par les arrondissements formant l'ex-Montréal. L'Association des sports de balle de Montréal (ASBM) s'est quant à elle vu confier la réservation des terrains sportifs de baseball et de balle-molle pour les arrondissements du territoire de Montréal-Concordia.

Le Comité du soutien aux associations sportives régionales (CSASR) formé d'un représentant de chaque arrondissement du territoire Montréal-Concordia, créé en 2006, témoigne que la mise en place d'un mécanisme des réservations interarrondissements permet d'assurer une gestion efficace et de qualité de l'utilisation des terrains sportifs extérieurs. En 2016, ce comité a réalisé une analyse exhaustive concernant la pertinence de poursuivre le système de gestion centralisé touchant l'attribution des terrains sportifs (soccer, rugby et football). Le résultat de cette analyse ainsi que le bilan des treize (13) dernières années étant positif, les DCSLDS des arrondissements du territoire de Montréal-Concordia ont approuvé la poursuite du système de gestion centralisé.

Le 13 mars dernier, les élus du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve approuvaient l'offre de prise en charge de la gestion des réservations des terrains sportifs extérieurs (soccer, football, rugby et sports de balle), par la Division des

services techniques et du soutien logistique aux installations du même arrondissement, des huit (8) arrondissements suivants : Ahuntsic–Cartierville, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, Le Plateau Mont-Royal, Rivières-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Rosemont–La Petite-Patrie, Le Sud-Ouest, Ville-Marie et Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Après étude de l'offre, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) souhaite déléguer à la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve la responsabilité de la gestion centralisée des réservations de certaines plages horaires des terrains sportifs (soccer, football, rugby et sports de balle) extérieurs de l'arrondissement via le bureau des réservations, et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Bien que la saison des terrains sportifs soit terminée et que la DSTSLI a réalisé une offre de services de qualité tout au long de la saison, l'arrondissement CDN--NDG souhaitait régulariser la situation auprès de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve en adoptant ce sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 27 0057 Offrir, à compter du 1^{er} janvier 2018 et en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4), à huit arrondissements le service de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) de l'Arrondissement de prendre en charge la gestion des réservations de terrains sportifs extérieurs (soccer, football, rugby et sports de balle).

CA14 27 0013 Attribuer à la Commission sportive Montréal-Concordia inc. (CSMC) le contrat de service de gestion des réservations des terrains sportifs extérieurs sur le territoire de Montréal-Concordia, conformément à l'appel d'offres sur invitation 13-13327, et ce, pour une durée de trois ans, soit du 10 février 2014 au 10 février 2016, et autoriser une dépense de 167 219,64 \$, taxes incluses. Voir pièces jointes pour le détail de l'historique des décisions antérieures.

DESCRIPTION

En 2017, la DSTSLI de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, par l'entremise de l'équipe de soutien au développement sportif montréalais, a assuré la supervision du Service de gestion des réservations des terrains sportifs représentant 940 permis d'utilisation sur près de 270 terrains équivalant à plus de 104 975 heures d'utilisation totalisant plus de 260 310 \$ perçus au nom des arrondissements. Cette offre de services par la DSTSLI de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve permet de desservir différentes clientèles telles que les clubs locaux, les associations sportives régionales, les partenaires des arrondissements, les particuliers, les corporations ainsi que les institutions scolaires.

Ce service de gestion centralisée permet d'assurer une utilisation efficace des ressources dans le processus de gestion des réservations des terrains extérieurs, tant au niveau de l'arrondissement de CDN--NDG que dans l'ensemble du territoire de Montréal-Concordia. L'optimisation de ce processus s'inscrit d'ailleurs à l'intérieur du plan d'action adopté par les représentants des neuf (9) arrondissements représentant le territoire de Montréal-Concordia.

JUSTIFICATION

L'équipe de soutien au développement sportif montréalais de la Division ou DSTSLI de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve possède l'expertise-conseil afin de contribuer à la réalisation du mandat. Elle initie le partage des ressources par des mécanismes formels interarrondissements. Elle assure la communication autant auprès des collaborateurs privés ou publics qu'auprès des arrondissements.

Le présent dossier recommande d'accepter l'offre de services de la DSTSLI de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve proposée comme étant une offre de services de gestion des réservations des terrains sportifs centralisés ayant une portée étendue sur le territoire de Montréal-Concordia. La gestion centralisée a pour objectif de minimiser les interventions requises pour l'ensemble de la clientèle.

Le présent dossier respecte également les engagements liés à la « Déclaration du Sport régional » adoptée en 2010 par le Conseil municipal et l'ensemble des arrondissements.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La source de financement pour couvrir les frais de gestion administrative sera perçue à même les locations des terrains et, par conséquent, les sommes résiduelles des permis émis pour chaque arrondissement lui seront remises.

La DSTSLI accordera une place prépondérante à la saine gestion financière du service offert, tout en respectant annuellement le règlement sur les tarifs de chaque arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En ne déléguant pas la gestion des terrains sportifs, l'arrondissement de CDN-NDG devra assumer une hausse des coûts pour assurer la prestation de service localement, en plus d'être contraint à assumer la coordination des réseaux de compétition.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'agent de développement responsable de ce dossier transmet le calendrier de réservation et de procédures aux associations, clubs et ligues reconnus par l'arrondissement en mars 2018.

Un suivi est assuré tout au long de la saison.

L'arrondissement participe aux rencontres bilans en novembre 2018.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

N/A

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements applicables.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Daniel SAVARD, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve
Yves MONTPETIT, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve

Lecture :

Yves MONTPETIT, 22 novembre 2018
Daniel SAVARD, 22 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Claude OUELLET
Chef de division de la culture, des sports et
des loisirs

Tél : 514-872-6365
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-21

Sonia GAUDREULT
Directrice, Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social

Tél : 514 868-5024
Télécop. :



Dossier # : 1185153011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR) Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies), du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacement des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ :

Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies), du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacement des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:28

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1185153011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR) Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies), du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacement des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

PRR-1-2019 : (Rues locales et RMTUP dans le même contrat / Budget d'arrondissement)

En fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce devra procéder à des travaux dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local PRR -1- 2019 - rues locales du PTI 2019 » et la « Réfection de puisards de rue et de trottoir- PTI-2019 » ainsi que la « Réfection mineure de trottoirs - PTI-2019 »

Le projet de PRR-1-2019 vise les travaux de (trottoirs, corrélatifs, planage et pavage) du PRR et par les travaux de (trottoirs et puisards de rue / de trottoir) de RMTUP avec les budgets de l'arrondissement.

La liste de rues du projet de PRR-1-2019 a fait l'objet des travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb en 2018

RMTUP : Réfections mineures de trottoirs et d'utilités publiques : Réfection mineure de trottoirs et de réfection de puisards de rue et de trottoir.

PRR : Programme de réfection routière.

PRR-2-2019 / PRR-3-2019 / PCPR-2019 : (Rues locales / Budgets du central - SIVT)

En vertu des orientations budgétaires de 2019 et conformément à la note de la Direction du SIVT en date du 26 septembre 2018, le programme de réfection routière du réseau local a été reconduit pour l'année 2019, et ce, pour l'ensemble des arrondissements de la Ville de Montréal. Donc, en fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce devra procéder à des travaux dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local relatif au PRR-2-2019 (rues locales) et au PRR-3-2019 (rues locales y compris les saillies), ainsi que du programme complémentaire de planage-revêtement - PCPR-2019 (rues locales), selon la répartition des montants de l'enveloppe budgétaire pour le PRR-2-2019, le PRR-3-2019 et le PCPR-2019, allouée à cet effet par le Service des infrastructures, de la Voirie et des Transports (SIVT) de la Ville centre.

Les projets de PRR-2-2018, PRR-3-2019 et PCPR-2019 sont visés par les travaux de (trottoirs, corrélatifs, planage et pavage) incluant les réaménagements géométriques (élargissement de trottoirs et réalisation des saillies) sur quelques rues avec le budget du central - SIVT.

Les listes de rues des projets de PRR-2-2019, PRR-3-2019 et PCPR-2019 ont fait l'objet des travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb en 2018.

Saillies situées sur les intersections des rues du PRR-3-2019 : (Saillies / Budget du central- SIVT)

Conformément à la note de la Direction du SIVT en date du 26 septembre 2018, des éléments de bonification de l'aménagement géométrique sont autorisés sur des rues du réseau local. S'appuyant d'une analyse et d'études de faisabilité, l'arrondissement a jugé important et requis la réalisation saillies à 15 intersections sur des rues locales et artérielles (vingt huit (28) sur des rues locales et cinq (5) sur des rues artérielles) du projet du PRR-3-2019, sachant que quatre (4) tronçons de rues sont concernés par les travaux de saillies aux deux extrémités (voir liste de rues de PRR-3-2019 ci-dessous : rue avec astérisque : *)

L'enveloppe budgétaire pour la réalisation des travaux d'aménagement géométrique (trente trois (33) saillies) est composée à 100 % du budget du central-SIVT.

Aussi, la réalisation des saillies sur les rues artérielles feront l'objet d'un sommaire décisionnel en vertu de l'article 85.

RESEP-1-2019 / RESEP-2-2019 : (Rues locales / Budget de la DRE)

Conformément à l'aval et à l'autorisation de la Direction des Réseaux d'Eau (DRE), notamment des unités Nord et Est, de mandater l'arrondissement pour la réalisation des travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et ce, selon le plan d'action de la Ville de Montréal en rapport avec la Directive SE-DGSRE-D-17-001 ayant pour objectif de supprimer toutes les entrées de service en plomb ESP sur le domaine public sur tout le territoire de la Ville d'ici 2026.

La DRE a alloué une enveloppe budgétaire pour la réalisation des travaux de dépistage des entrées de services d'eau, de l'exécution et de la surveillance des travaux et toutes activités connexes à ces projets.

Les rues visées par les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb des projets (RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019) en 2019 feront l'objet des travaux de réfections routières (trottoirs, corrélatifs, planage et pavage) en 2020 dans le cadre des budgets de l'arrondissement et du Service des Infrastructures, de la Voirie et des Transports (SIVT) de la Ville centre.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 170019 - 13 janvier 2014 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière PRR -1- 2014 (local) » la liste des rues visées par les travaux de réfection de chaussées et de trottoirs pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

CA15 170066 - lundi 16 mars 2015 : Approuver, dans le cadre du Programme de réfection routière du réseau local- PRR-1-2015, la liste des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs pour l'ensemble du territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

CA16 170098 - Lundi 4 avril 2016 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » le PRR-1-2016, le PRR-2-2016, le PRR-3-2016 et le PRR-4-2016, les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

CA17 170043 - lundi 13 février 2017 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2017 (rues locales), PRR-2-2017 (rues locales), PRR-3-2017 (rues artérielles), et PRR-4-2017 (rues artérielles), les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

CA17 170121 - lundi 1er mai 2017 : Accorder à Construction Bau-Val inc, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 4 685 171,11 \$, taxes incluses, pour des travaux de planage et de revêtement bitumineux de chaussées, ainsi que la reconstruction en entier ou en partie des trottoirs et bordures, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - PRR-1-2017 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-TP-002.

CA17 170130 - lundi 1er mai 2017 : Accorder à Construction Bau-Val inc., le contrat au montant de 6 127 403,42 \$, taxes incluses, pour des travaux de planage et de revêtement bitumineux de chaussées, ainsi que la reconstruction en entier ou en partie des trottoirs et bordures, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, PRR-2-2017 (rues locales), et autoriser une dépense à cette fin de 6 557 403,42 \$, incluant les taxes et les frais accessoires - (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-TP-003.

CA17 170128 - lundi 1er mai 2017 : Accorder à Les pavages Chenail inc., le contrat au montant de 5 914 536,91 \$, taxes incluses, pour des travaux de planage et de revêtement bitumineux de chaussées, ainsi que la reconstruction en entier ou en partie des trottoirs et bordures, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, PRR-3-2017 (rues artérielles), et autoriser une dépense à cette fin de 6 084 536,91 \$, incluant les taxes et les frais accessoires - (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-TP-006.

CA17 170127 - lundi 1er mai 2017 : Accorder à Pavages Métropolitain inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 2 901 523,56 \$, taxes incluses, pour

des travaux de planage et de revêtement bitumineux de chaussées, ainsi que la reconstruction en entier ou en partie des trottoirs et bordures, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - PCPR-2017 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-TP-004.

CA18 170063 - lundi 12 mars 2018 : Approuver dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2018 (rues locales), PRR-2-2018 (rues locales), du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2018 (rues locales), du « Programme de réhabilitation de chaussées par planage-revêtement » PRCPR-2018 (rues locales) et de « Remplacements des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2018 et RESEP-2-2018 (rues locales), les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les changements des entrées de services d'eau en plomb, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

CA18 170081 - mercredi 11 avril 2018 : Accorder à Pavages Métropolitain inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 4 045 261,41 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection de trottoirs, de planage, de revêtement bitumineux de chaussées et de remplacement des entrées de service d'aqueduc en plomb, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - PRR-1-2018 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-004.

CA18 170080 - mercredi 11 avril 2018 : Accorder à Pavages Métropolitain inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 12 528 450,07 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection de trottoirs, de planage, de revêtement bitumineux de chaussées et de remplacement des entrées de service d'aqueduc en plomb, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - PRR-2-2018 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-006.

CA18 170108 - lundi 7 mai 2018 : Accorder à Pavages Métropolitain inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 10 829 150,27 \$, taxes incluses, pour les travaux de planage, de revêtement bitumineux de chaussées, de réfection de trottoirs et de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - PCPR-2018 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-045.

CA18 170079 - mercredi 11 avril 2018 : Accorder à Les Entreprises Canbec Construction Inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 1 724 786,94 \$, taxes incluses, pour les travaux de planage de surface, de revêtement bitumineux des chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - PRCPR-2018 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-010.

CA18 170115 - lundi 7 mai 2018 : Accorder à Les Entreprises Michaudville inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 12 960 000 \$, taxes incluses, pour les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - RESEP-1-2018 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-012.

CA18 170109 - lundi 7 mai 2018 : Accorder à Les Entreprises Michaudville inc., plus bas

soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 8 415 000 \$, taxes incluses, pour les travaux de remplacements des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - RESEP-2-2018 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-021.

CA18 170107- lundi 7 mai 2018 : Accorder à Construction Tro-MAP inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 692 942,83 \$, taxes incluses, pour des travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilité publique, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - RMTUP-2018, aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-011.

DESCRIPTION

Programme de Réfections Routières (PRR-2019)

Liste des rues - PRR-1-2019 (Budget de l'arrondissement)

#	Rue	De	A	District	Type	Type Aménage
1	Newman	Coolbrook	Décarie	Snowdon	Local	
2	Newman	Fin de rue	Coolbrook	Snowdon	Local	
3	Isabella	Westbury	Lemieux	Snowdon	Local	
4	Bonavista	Bonavista	Fin de rue	Snowdon	Local	
5	Bonavista	Côte-Saint-Luc	Bonavista	Snowdon	Local	
6	Westbury	Van Horne	Kent	Snowdon	Local	
7	Mountain Sights	Côte-Sainte-Catherine	Bourret	Snowdon	Local	
8	Atherton	Powell	Mountain Sights	Snowdon	Local	
9	Michel-Bibaud	Roslyn	Cedar Crescent	CDN	Local	Ajout trot
10	Forest Hill	Côte-des-Neiges	Fin de rue	CDN	Local	

Liste des rues - PRR-2-2019 (Budget du central - SIVT)

#	Rue	De	A	District	Type	Type Aménag
1	Vendôme	Sherbrooke	Côte-Saint-Antoine	NDG	Local	
2	Vendôme	Côte-Saint-Antoine	Notre-Dame-de-Grâce	NDG	Local	
3	Harvard	Monkland	Terrebonne	NDG	Local	
4	Harvard	Terrebonne	Somerled	NDG	Local	
5	Harvard	Somerled	Côte-Saint-Luc	NDG	Local	
6	Melrose	Terrebonne	Somerled	NDG	Local	Élargissement trottoirs
7	Clifton	Saint-Jacques	Upper-Lachine	NDG	Local	
8	Clifton	Upper-Lachine	Fin de rue	NDG	Local	
9	Beaconsfield	Sherbrooke	Notre-Dame-de-Grâce	NDG	Local	Possibilité d'élargissement côté de trot
10	Borden	Somerled	Fielding	Loyola	Local	Élargissement trottoirs
11	Rosedale	Fielding	Chester	Loyola	Local	Élargissement trottoirs
12	Doherty	Chester	Côte-Saint-Luc	Loyola	Local	
13	Doherty	Fielding	Chester	Loyola	Local	Élargissement trottoirs

Liste des rues - PRR-3-2019 (Budget du central - SIVT)

#	Rue	De	A	District	Type	Type Amé
1	Draper	Terrebonne	Somerled	NDG	Local	
2	Draper	Monkland	Terrebonne	NDG	Local	
3	King-Edward	Fielding	Chester	Loyola	Local	Élargisse trottoirs +
4	King-Edward	Chester	Côte-Saint-Luc	Loyola	Local	
5	Westmore*	Chester	Connaught	Loyola	Local	Possi d'élargisse trottoir d' Saill
6	Lennox	Van Horne	Clinton	Darlington	Local	Élargisse trottoirs +
7	Lennox*	Barclay	Clinton	Darlington	Local	Saill
8	Carlton	Victoria	Lavoie	Darlington	Local	
9	Bouchette	Lavoie	Légaré	Darlington	Local	Élargisse trottoirs +
10	Rustic	Fin de rue	Coolbrook	Snowdon	Local	
11	Rustic	Coolbrook	Décarie	Snowdon	Local	Saill
12	Trans Island	Van Horne	Plamondon	Snowdon	Local	Élargisse trottoirs +
13	Cochrane	Fin de rue	Coolbrook	Snowdon	Local	
14	Cochrane	Coolbrook	Décarie	Snowdon	Local	Saill
15	Mountain Sights	Vézina	Fin de rue	Snowdon	Local	
16	Mountain Sights*	Plamondon	Vézina	Snowdon	Local	Saill
17	Vézina	Lemieux	Victoria	Snowdon	Local	Possi d'élargisse trottoir d' Saill
18	Westbury	Plamondon	Barclay	Snowdon	Local	
19	Fendall	Decelles	McKenna	CDN	Local	Saill
20	De Soissons*	Hudson	Northmount	CDN	Local	Saill

* : rue concernée par la réalisation des saillies sur les deux extrémités du tronçon

Saillies situées sur les intersections des rues du PRR-3-2019 (Budget du central - SIV

Intersection	Description du réaménagement	Article 85	Modific résea
Trans Island / Plamondon	2 saillies simples sur Trans island		Aucune
Mountain Sights / Plamondon	1 saillie simple N-O et 1 saillie double N-E	X	Ajout d't Plamon
King-Edward / Fielding	1 saillie simple N-O et 1 saillie double N-E	X	Ajout de Fielding

Westmore / Connaught	2 saillies simples et 1 saillie double	X	Ajout de Connau
Decelles / Fendall	2 saillies simples sur Fendall N-E et S-E		Aucune
Hudson / Soissons	3 saillies doubles aux 3 coins (intersection en "T")		Aucune
Lennox / Clinton	Réaménagement géométrique aux 3 coins (intersection en "T")		Aucune
Northmount / Soissons	3 saillies doubles aux 3 coins (intersection en "T")		Aucune
Lennox / Barclay	Réaménagement S-E et S-O (aucune modification sur Barclay)		Aucune
Westmore / Chester	2 saillies simples N-E et N-O (aucune modification sur Chester)		Aucune
Mountain Sights / Vézina	1 saillie simple S-E et 1 saillie double S-O		Aucune
Lennox / Van Horne	2 saillies simples N-E et N-O (aucune modification sur Van Horne)		Aucune
Coolbrook / Rustic	3 saillies simples sur Coolbrook (conflit avec e.c. pour la 4e)		Aucune
Décarie / Cochrane	2 saillies simples sur Cochrane (aucune modification sur Décarie)		Aucune
Lavoie / Bouchette	2 saillies doubles N-E et S-E		Aucune
Les modifications des rues en gras requièrent un article 85			

Programme Complémentaire de Planage - Revêtement (PCPR-2019)

Liste des rues -PCPR-2019 (Budget du central - SIVT)

#	Rue	De	A	District	Type	Type Aména
1	Kent	Légaré	Côte-des-Neiges	Darlington	Local	
2	Hudson	Van Horne	Kent	Darlington	Local	
3	Bayard	Kirkfield	Douglas	Darlington	Local	
4	Bayard	Douglas	Glencoe	Darlington	Local	
5	Trenton	Canora	Limite d'arr.	Darlington	Local	
6	Place Darlington	Darlington	Darlington	Darlington	Local	Élargisse m trottoir
7	Kent	Darlington	Wilderton	Darlington	Local	
8	Hudson	Kent	Appleton	Darlington	Local	
9	Lockhart	Canora	Limite d'arr.	Darlington	Local	
10	Kirkfield	Churchill	Roquancourt	Darlington	Local	
11	Kirkfield	Maynard	Churchill	Darlington	Local	
12	Kirkfield	Bayard	Maynard	Darlington	Local	
13	Kirkfield	Mount	Bayard	Darlington	Local	
14	Kirkfield	Dieppe	Mount	Darlington	Local	

Remplacement des entrées de service d'eau en plomb (RESEP-2019)

Liste des rues - RESEP-1-2019 (Budget de la DRE)

# tronç.	Rue	De	A	District
1	Fendall	Louis-Colin	McKenna	CDN
2	Stirling	Stirling	Côte-Sainte-Catherine	CDN
3	Clinton	Lennox	Deacon	Darlington
4	Bessborough	Somerled	Fielding	Loyola
5	Bessborough	Fielding	Chester	Loyola
6	MacMahon	Fin de rue,	Somerled	Loyola
7	Montclair	De Maisonneuve	Sherbrooke	Loyola
8	O'Bryan	Fielding	Chester	Loyola
9	O'Bryan	Chester	Connaught	Loyola
10	Saint-Ignatius	Chester	Côte-Saint-Luc	Loyola
11	Saint-Ignatius	Fin de rue	Somerled	Loyola
12	Coolbrook	Bourret	Cochrane	Snowdon
13	Mira	Circle	Victoria	Snowdon
14	Westbury	Dornal	Fulton	Snowdon
15	Westbury	Fulton	Jean-Brillant	Snowdon
16	Westbury	Jean-Brillant	Isabella	Snowdon

Liste des rues - RESEP-2-2019 (Budget de la DRE)

# tronç.	Rue	De	A	District
1	Beaconsfield	Monkland	Terrebonne	NDG
2	Beaconsfield	Notre-Dame-de-Grâce	Monkland	NDG
3	Draper	Somerled	Côte-Saint-Luc	NDG
4	Draper	Côte-Saint-Antoine	Notre-Dame-de-Grâce	NDG
5	Earncliffe	Guillaume-Couture	Coolbrook	NDG
6	Marcil	De Maisonneuve	Sherbrooke	NDG
7	Oxford	Sherbrooke	Côte-Saint-Antoine	NDG
8	Oxford	Notre-Dame-de-Grâce	Monkland	NDG
9	Oxford	Terrebonne	Somerled	NDG
10	Wilson	Terrebonne	Somerled	NDG
11	Wilson	Côte-Saint-Antoine	Notre-Dame-de-Grâce	NDG
12	Wilson	De Maisonneuve	Sherbrooke	NDG

JUSTIFICATION

À la suite du constat de l'état des chaussées et des trottoirs des rues de l'arrondissement, il est important et nécessaire d'investir les sommes recommandées en objet pour pallier la dégradation accrue du réseau routier en lien avec les projets (PRR-1-2019, PRR-2-2019 PRR-3-2019 et PCPR-2019).

Aussi, conformément à la Directive SE-DGSRE-D-17-001 - Remplacement des entrées de service d'eau en plomb (RESEP), l'arrondissement a jugé utile et nécessaire de participer à la réalisation des travaux de RESEP avant de réaliser des travaux d'infrastructures (PRR ou PCPR) sur les rues sélectionnées à cet effet.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Pour le « Programme de réfection routière du réseau local, PRR-1-2019 (rues locales incluant les RMTUP), les travaux seront réalisés en conformité avec le budget du PTI 2019-2021.

Les travaux à réaliser dans le cadre du « Programme de réfection du réseau routier local » en lien avec les projets du PRR-2-2019 (rues locales) et du PRR-3-2019 (rues locales y compris les saillies) ainsi que, du « Programme complémentaire de planage-revêtement du réseau local » en rapport avec le projet du PCPR-2019 (rues locales), seront financés par le budget - 2019 dédié à la réfection de la voirie des réseaux locaux du Service des Infrastructures, de la Voirie et des Transports (SIVT) de la Ville centre.

Les travaux de saillies sur les intersections des rues du PRR-3-2019 seront financés par le budget du central - SIVT

Tous les travaux en lien avec la Directive SE-DGSRE-D-17-001 - Remplacement des entrées de service d'eau en plomb des projets de (RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019) sont financés par la DRE.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux des projets de réfection routière (PRR/PCPR) et de remplacement des entrées de service d'eau en plomb (RESEP) du présent sommaire décisionnel portant sur les travaux de chaussées, de trottoirs et de RESEP, visent à améliorer l'infrastructure routière, d'éliminer toutes les entrées de service en plomb ESP sur le domaine public et à assurer la sécurité du public, ainsi qu'aux usagers du réseau routier de l'arrondissement tout en utilisant les techniques, les matériaux et les matériels qui respectent les normes environnementales en vigueur du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC).

Aussi, la réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre suivant :

- maintenir des conditions de circulation dans les secteurs très achalandés;
- améliorer l'état des infrastructures routières à moyen terme;
- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;
- éliminer toutes les ESP sur le domaine public;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement incluant tous les organismes et institutions (Centres universitaires, Hôpitaux, Écoles, etc.).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux de réfection de trottoirs et de chaussées des rues visées par le programme de réfection routière du réseau local des projets du PRR-1-2019 (rues locales), du PRR-2-2019 (rues locales), du PRR-3-2019 (rues locales y compris les saillies), par le programme complémentaire de planage-revêtement du réseau local du projet du PCPR-2019 (rues locales) et les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb des projets du RESEP-1-2019 (rues locales) et du RESEP-2-2019 (rues locales) ont un impact majeur sur l'entretien de ces rues, et ce, afin d'améliorer l'état des infrastructures routières pour une période à moyen terme.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation sera décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

--	--

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme de réfection routière et de remplacement des entrées de service d'eau en plomb du réseau local des projets susmentionnés seront informés, par lettre, de la nature et de la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par les entrepreneurs (échanciers approximatifs à titre indicatif) :

PRR-1-2019 / PRR-2-2019 / PRR-3-2019 / PCPR-2019/ RESEP-1-2019/ RESEP-2-2019

Du 3 juin 2019 au 30 novembre 2019

Contrats : PRR-1-2019 / PRR-2-2019 / PRR-3-2019 / PCPR-2019 : / Trottoirs / " Saillies-PRR-3-2019 " /Corrélatifs/ Planage / Pavage.

Contrats : RESEP-1-2019 / RESEP-2-2019 : Remplacement des entrées de service d'eau en plomb.

Le contrôle qualitatif des matériaux de construction des travaux sera effectué périodiquement aux étapes importantes de chaque projet.

Le calendrier pourra être revu et révisé suivant les éléments externes (disponibilité des équipements, des entrepreneurs, de la main-d'oeuvre et de la météo).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges à préparer pour les documents d'appel d'offres des différents contrats feront mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autre avec la Ville de Montréal;
- harmonisation des documents d'appel d'offres de 2017;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingenieur , chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2018-11-22



Dossier # : 1187772043

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adhérer au plan d'action visant la mise aux normes des clôtures ceinturant l'ensemble des installations aquatiques extérieures situées sur le territoire de Montréal et accepter l'offre de service du Service de la diversité sociale et des sports (SDSS) pour la gestion et la réalisation des projets d'aménagement, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal.

Il est recommandé :

- d'adhérer au plan d'action proposé par le SDSS;
- d'accepter l'offre à venir du SDSS pour la gestion du projet visant à mettre aux normes les clôtures ceinturant les installations aquatiques extérieures, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal;
- de s'engager à maintenir en bon état et en conformité avec la réglementation en vigueur les clôtures extérieures faisant l'objet d'une réfection dans le cadre du programme de mise aux normes des installations aquatiques.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 09:41

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1187772043

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adhérer au plan d'action visant la mise aux normes des clôtures ceinturant l'ensemble des installations aquatiques extérieures situées sur le territoire de Montréal et accepter l'offre de service du Service de la diversité sociale et des sports (SDSS) pour la gestion et la réalisation des projets d'aménagement, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal.

CONTENU

CONTEXTE

En août 2018, la Direction générale a mandaté le Service de la diversité sociale et des sports (SDSS) pour dresser un diagnostic de l'état des clôtures de l'ensemble du parc immobilier aquatique extérieur de la Ville.

Lors de son analyse, le SDSS a relevé la nécessité de mise aux normes du grillage à mailles de chaîne de certaines clôtures ceinturant les piscines et les pataugeoires. À la lumière de ces faits, le SDSS a élaboré un plan d'action visant la mise aux normes des clôtures ceinturant l'ensemble des installations aquatiques extérieures d'ici le début de la saison 2019.

Dans le cadre de ce plan d'action :

- le SDSS agit à titre de gestionnaire du plan d'action (service requérant). Il a notamment pour responsabilités de mettre en application et de gérer le plan d'action ainsi que de s'assurer du respect des objectifs de celui-ci.
- La surveillance du chantier est sous la responsabilité du Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal (SGPVMR). À titre de gestionnaire de projets (service exécutant), le SGPVMR s'occupe notamment de la planification, de la coordination, du contrôle et du suivi de chacune des activités nécessaires à la réalisation des projets.
- L'arrondissement participe à la coordination et au développement du projet à titre de gestionnaire et responsable des installations aquatiques extérieures.

La réalisation des travaux est prévue entre le 18 février et le 3 mai 2019. Une enveloppe budgétaire de l'ordre de 2,0 M\$, net de ristournes, est prévue pour la mise en œuvre du plan d'action via le PTI du Programme de mise aux normes des équipements aquatiques. Cette enveloppe inclut les contingences et les incidences aux contrats.

Par ailleurs, le conseil municipal approuvera au début de l'année 2019, l'offre de service entre le SDSS et les arrondissements relativement à la gestion et la réalisation des projets de mise aux normes des clôtures ceinturant les installations aquatiques extérieures, et ce, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

À venir	À venir	Offrir aux arrondissements concernés les services professionnels du Service de la diversité sociale et des sports pour gérer et réaliser les travaux visant la mise aux normes les clôtures ceinturant les installations aquatiques extérieures, et ce, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal.
CM18 0703	28 mai 2018	Adoption - Règlement autorisant un emprunt de 20 000 000 \$ pour financer le programme de soutien aux arrondissements pour la mise aux normes d'installations aquatiques.
CM13 0340	23 avril 2013	Adopter le Plan d'intervention aquatique de Montréal 2013-2025.

DESCRIPTION

Afin de bénéficier du programme, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce doit adopter une résolution qui confirme son adhésion à celui-ci ainsi que son accord sur l'article 85 de la Charte de Montréal. L'adhésion implique que l'arrondissement :

- adhère au plan d'action proposé par le SDSS;
- accepte l'offre du SDSS pour la gestion du projet visant à mettre aux normes les clôtures ceinturant les installations aquatiques extérieures (article 85 de la Charte de la Ville de Montréal).
- s'engage à maintenir en bon état et en conformité avec la réglementation en vigueur les clôtures extérieures faisant l'objet d'une réfection dans le cadre du programme de mise aux normes des installations aquatiques

La mise en œuvre du plan d'action proposé par le SDSS implique la réalisation de travaux de mise aux normes des clôtures ceinturant l'ensemble des installations aquatiques extérieures situées sur le territoire de Montréal.

Afin de limiter l'impact sur l'offre de service, il est prévu que les travaux se réaliseront majoritairement pendant la saison hivernale. Toutefois, en raison de la nature des travaux à effectuer, il est possible que le grillage de certaines clôtures doive être remplacé pendant la période régulière d'activités. Si tel est le cas, des mesures de mitigation seront mises en place afin de minimiser l'impact sur l'offre aux citoyens. Ces mesures seront définies avec l'arrondissement.

JUSTIFICATION

Selon l'article 22 du *Règlement sur la sécurité des bains publics B-1.1, r-11 (S-3 r.3)*, l'ouverture des mailles devrait être d'au plus de 38 mm, ce qui n'est pas toujours le cas. Cela vient du fait que la majorité des piscines extérieures ont été construites avant l'adoption de la nouvelle réglementation, le 31 août 1977.

Bien que l'article 25 du *Règlement sur la sécurité des bains public ("Règlement")* rend inapplicables certaines normes de sécurité y étant prévues à des piscines construites avant le 31 août 1977. Les normes concernées par cette exclusion n'incluent pas celles de l'article 22 du Règlement, lequel porte sur les clôtures. Les clôtures construites avant la publication de la nouvelle réglementation ne bénéficient donc pas d'un droit acquis.

Si rien n'est fait, la Ville n'agit pas en « bon père de famille » et s'expose à des poursuites. De plus, certaines des installations aquatiques pourraient se voir dans l'obligation de fermer temporairement suite à l'émission d'un avis de non-conformité par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), ce qui aura des répercussions sur l'offre de services aux citoyens.

Comme les travaux seront exécutés dans des parcs qui relèvent de la compétence des arrondissements, les conseils d'arrondissements devront déléguer au SDSS la réalisation du projet visant à mettre aux normes les clôtures ceinturant les installations aquatiques extérieures, en acceptant la fourniture de ce service, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les budgets requis pour la mise aux normes des clôtures ceinturant les installations aquatiques extérieures sont prévus au PTI 2018-2020 du SDSS. Cette dépense sera entièrement assumée par la Ville centre. Sans ce financement, les arrondissements pourraient difficilement supporter l'ensemble des coûts nécessaires à la mise aux normes des clôtures ceinturant les installations aquatiques extérieures.

Le financement par la Ville couvrira entièrement les coûts des travaux et s'appliquera spécifiquement et uniquement aux coûts reliés à la mise aux normes des clôtures et à la remise en état des lieux (réfection des surfaces adjacentes, gazonnement, etc.).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le présent dossier est en lien avec les orientations du Plan Montréal durable 2016-2020 de la Ville de Montréal. De ce fait, il vise à améliorer l'accès aux services et aux équipements culturels, sportifs et de loisirs ainsi que de lutter contre les inégalités.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas autoriser l'offre de service aux arrondissements aura pour conséquence de reporter les travaux de mise aux normes des clôtures ceinturant les installations aquatiques extérieures. La saison de baignade estivale 2019 de ses installations aquatiques municipales serait ainsi compromise, ce qui aurait un impact majeur sur l'offre de services au Montréalais.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication, en accord avec le Service des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- 5 novembre 2018 - Lancement de l'appel d'offres;
- 27 novembre 2018 - Ouverture des soumissions;
- 31 janvier 2019 - Octroi du contrat;
- 18 février 2019 - Début des travaux;
- 18 février au 3 mai 2019 - Exécution des travaux dans les divers arrondissements

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Guylaine GAUDREAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Guy R ROY, Service de la diversité sociale et des sports
Christine LAGADEC, Service de la diversité sociale et des sports
Jasmin CORBEIL, Service des grands parcs_verdissement et du Mont-Royal

Lecture :

Guylaine GAUDREAU, 28 novembre 2018
Christine LAGADEC, 27 novembre 2018
Guy R ROY, 27 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

marie-claude ouellet
Chef de division culture, sports et loisirs

Tél : 514-872-6365
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-26

Sonia GAUDREAU
Directrice CSLDS

Tél : 514 868-5024
Télécop. : 514-872-4585



Dossier # : 1186725008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement de l'intersection Draper/Somerled appartenant au réseau artériel en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement de l'intersection Draper / Somerled appartenant au réseau artériel en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 09:50

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1186725008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement de l'intersection Draper/Somerled appartenant au réseau artériel en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

CONTENU

CONTEXTE

En 2017, la Direction des travaux publics de l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce a procédé à l'analyse de la sécurité des intersections situées à proximité des institutions et a identifié l'intersection Draper / Somerled, appartenant au réseau artériel, comme étant problématique.

Cette intersection est localisée aux abords de l'école Royal Vale. L'avenue Draper, à l'intersection de l'avenue Somerled, présente un décalage qui est à l'origine de la géométrie actuelle présentant des approches nord et sud qui sont très larges. Par conséquent, les deux approches de l'avenue Draper présentent des distances de traversées élevées pour les piétons.

Ainsi, la Direction des travaux publics de l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce a préparé des documents d'appel d'offres au mois de mars 2018, incluant le réaménagement de plusieurs intersections dont l'intersection Draper / Somerled, en vue d'octroyer un contrat de réalisation des travaux au mois d'août 2018. Cependant, l'arrondissement n'a reçu qu'une seule soumission au terme du processus d'appel d'offres dont le montant dépassait de plus de 90 % l'estimation des coûts préparés par la Ville. Par conséquent, le conseil d'arrondissement a décidé de rejeter l'unique soumission reçue pour relancer le processus d'appel d'offres et permettre la réalisation des travaux au printemps 2019.

Entre temps, le SIVT a mis sur pied un nouveau programme de financement intitulé *Vision Zéro - Programme de sécurisation aux abords des écoles*, visant l'amélioration de la sécurité des personnes les plus vulnérables aux abords des écoles ainsi que l'encouragement des déplacements actifs des enfants et des parents vers les écoles.

Étant donné la localisation de l'intersection Draper / Somerled donnant sur l'entrée

principale de l'école Royal Vale et l'appartenance de l'avenue Somerled au réseau artériel, la Direction des travaux publics de l'arrondissement souhaite présenter le projet de sécurisation de l'intersection Draper / Somerled au SIVT pour approbation et financement par ce dernier.

Afin d'exécuter les travaux en 2019 dans le cadre de ce nouveau programme, l'arrondissement offre au SIVT, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, de réaliser les travaux visant la sécurisation de l'intersection citée ci-dessus. L'arrondissement de Côte-des-Neiges– Notre-Dame-de-Grâce prendra donc en charge la conception, la réalisation, la gestion et la supervision des travaux de réaménagements géométriques de ces deux intersections appartenant au réseau artériel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170241 : Rejeter l'unique soumission reçue pour les travaux de construction de saillies à diverses intersections et construction d'intersections surélevées à proximité de l'Hôpital Sainte-Justine - Appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-055 (1 soumissionnaire).

CA18 170084 - Accorder à la firme d'ingénieurs-conseils SNC Lavalin, le contrat au montant de 57 659,97 \$, taxes incluses, pour la conception de plans et devis en vue de la réalisation du programme de réaménagements géométriques 2018, conformément à l'entente-cadre AO16-15542.

DESCRIPTION

La réalisation du projet qui sera prise en charge par l'arrondissement consiste à effectuer le réaménagement géométrique de l'intersection Draper / Somerled appartenant au réseau artériel administratif de la Ville de Montréal.

Le réaménagement géométrique proposé inclut notamment le réaligement des approches Nord et Sud de l'intersection permettant de réduire de moitié la largeur des traverses Nord et Sud de l'intersection. Cette modification géométrique permettra de rendre la traversée des intersections plus sécuritaires pour les piétons et de réduire la vitesse des véhicules. Le trottoir sera refait en partie sur l'avenue Somerled pour tenir compte de cette nouvelle géométrie.

Les modalités du transfert du projet des services corporatifs vers l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce sont les suivantes :

- supervision et suivi des services professionnels (production des documents d'appel d'offres, surveillance, contrôle qualitatif, arpentage, études géotechniques et environnementales, etc.);
- coordination et suivi avec les entreprises d'utilités publiques (Commission des services électriques, Hydro-Québec, Bell, Énergir, etc.);
- lancement de l'appel d'offres public pour la réalisation des travaux;
- supervision et suivi des travaux;
- toutes les activités connexes.

JUSTIFICATION

Le réaménagement géométrique proposé vise à réduire la longueur de traversée piétonne et à augmenter la visibilité. Elle permet aussi de modifier le comportement des automobilistes en réduisant la vitesse et en améliorant ainsi l'environnement pour les résidents et les piétons.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant estimé pour lesdits travaux de réaménagements géométriques sur le réseau artériel est de 338 151,82 \$ (TTC).

Suite à l'acceptation du conseil municipal, les travaux de construction seront financés par le programme PTI 2019-2021 dans le cadre du programme de financement *Vision Zéro - Programme de sécurisation aux abords des écoles* (voir fiche détaillée du programme en pièce jointe).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ces travaux permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des clientèles vulnérables (piétons, écoliers et personnes à mobilité réduite);
- apaiser la circulation;
- contribuer au verdissement et à la réduction des îlots de chaleur;
- favoriser le captage, la rétention et l'infiltration des eaux de pluie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La réalisation de ce projet permettra de poursuivre le programme d'apaisement de la circulation et de répondre aux besoins des citoyens et notamment des écoliers de l'école Royal Vale qui attendent impatiemment ces mesures.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication n'est prévue.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Étapes subséquentes :

Décembre 2018 : Offre de services au conseil municipal - Article 85;

Janvier 2019 : Acceptation de l'offre de service par le conseil municipal - Article 85;

Janvier 2019 : Autorisation de procéder au lancement d'appel d'offres;

Printemps 2019 : Travaux de construction et fin du projet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leur connaissance, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sylvain FELTON, Service des infrastructures_voirie et transports

Lecture :

Sylvain FELTON, 28 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

René MOLINIE
Ingénieur

Tél : (514) 872-5669
Télécop. : (514) 872-0918

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2018-11-27

Dossier # : 1186725008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement de l'intersection Draper/Somerled appartenant au réseau artériel en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.



- Fiches PTI-2019-2021_59071.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

René MOLINIE
Ingénieur

Tél : (514) 872-5669
Télécop. : (514) 872-0918

FICHE DE PLANIFICATION DU PTI PAR PROJET / PROGRAMME PTI 2019 - 2021

N° Fiche :

19_4806_019

IDENTIFICATION											
59071	Vision Zéro - Programme de sécurisation aux abords des écoles					Programme / Projet PROGRAMME		Classe d'estimation du budget (Classe budgétaire) D		L'ensemble des contingences et provisions représente un montant de 20% à 40% du budget du projet	
UNITÉ D'AFFAIRES											
4806	URBANISME ET MOBILITÉ - MOBILITÉ			Responsable du projet Sylvain Felton		Fiches liées N°		Commentaires			
				Directeur de service Luc Gagnon							
DESCRIPTION GÉNÉRALE											
Nature du projet						ARRONDISSEMENTS (Localisation des travaux)					
						Tous les arrondissements					
En accord avec l'approche « Vision Zéro » pour éliminer à la source les collisions routières mortelles et les blessures graves, ce programme vise à implanter diverses mesures aux abords des écoles afin d'améliorer en priorité la sécurité des écoliers. La réalisation des travaux dans le réseau artériel sera déléguée aux arrondissements. (article 85).											
COÛT DU PROJET (MILLIERS \$)					PTI 2019-2021 - PLANIFIÉ						
Développement / protection		Compétence		2019	2020	2021	Total PTI	Ultérieur	Total		
Protection		Agglo		-	-	-	-	-	-		
		Corpo		5 000	10 000	10 000	25 000	-	25 000		
		Arron		-	-	-	-	-	-		
COÛT BRUT				5 000	10 000	10 000	25 000	-	25 000		
Sources externes de financement											
Subvention dette				-	-	-	-	-	-		
Subvention comptant				-	-	-	-	-	-		
Dépôts des promoteurs				-	-	-	-	-	-		
COÛT NET POUR LA VILLE				5 000	10 000	10 000	25 000	-	25 000		
COÛT NET POUR LA VILLE - TOTAL PLANIFIÉ		Année 2018		Total PTI 2019 - 2021				Après 2021	Total projet		
		-		25 000				-	25 000		
IMPACT SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT (MILLIERS \$) : coûts additionnels et (réduction de coûts)											
Nature de dépenses		2019		2020		2021					
		Ponctuelle	Récurrente	Ponctuelle	Récurrente	Ponctuelle	Récurrente				
Ressources humaines		-	-	-	-	-	-	-	-		
Autres familles de dépenses		-	500	-	500	-	-	-	-		
Total dépenses		-	500	-	1 000	-	-	-	1 000		
Nombre années / personnes		-	-	-	-	-	-	-	-		
Total A/P		-	-	-	-	-	-	-	-		
Commentaires sur les impacts au budget de fonctionnement											
Ce programme est couplé d'un budget de fonctionnement selon la nature des interventions.											
INDICATEURS PHYSIQUES											
DESCRIPTION	RÉELS		PTI 2019-2021 - PLANIFIÉ								
	2017	2018 (prévu)	2019	2020	2021	Total PTI	Ultérieur	Total			
COÛT BRUT (Milliers \$)	-	-	5 000	10 000	10 000	25 000	-	25 000			
Nbr de projets réalisés	-	-	-	10	10	20	-	20			
		-	-	-	-	-	-	-			
INFORMATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES (sauf indication en milliers \$)											
Phases	Date début	Date fin	Commentaires	Règlement d'emprunt adopté		Paiement au comptant					
				N° Emprunt	Montant du règlement	2019	2020	2021	Total PTI	Ultérieur	Total
Plans et Devis	N/A	N/A	Les plans et devis sont produits annuellement et de façon continue.			-	-	-	-	-	-
Travaux	N/A	N/A	Les travaux sont réalisés annuellement.			-	-	-	-	-	-



Dossier # : 1183558065

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance autorisant le bruit provoqué par l'exécution des travaux de polissage de béton pour l'agrandissement de l'école Sainte-Catherine-de-Sienne pendant 7 nuits entre le 17 décembre 2018 et le 29 mars 2019.

D'édicter, en vertu de l'article 20 Règlement sur le bruit (R.R.V.M, c.B-3) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, une ordonnance autorisant le bruit provoqué par l'exécution des travaux de polissage de béton pour la reconstruction de l'école Sainte-Catherine-de-Sienne pendant 7 nuits entre le 17 décembre 2018 et le 29 mars 2019.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:25

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1183558065

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance autorisant le bruit provoqué par l'exécution des travaux de polissage de béton pour l'agrandissement de l'école Sainte-Catherine-de-Sienne pendant 7 nuits entre le 17 décembre 2018 et le 29 mars 2019.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du projet de reconstruction de l'école Ste-Catherine-de-Sienne par la CSDM (7055, rue Somerled; permis 3000719865-18), 7 dalles de béton doivent être coulées et l'étape du polissage de béton ne peut se réaliser en respectant les normes prescrites par le Règlement sur le bruit.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Par rapport au règlement sur le Bruit :

- OCA10 17010 (B-3) Ordonnance No OCA10 17010 (B-3) relative au bruit provenant des chantiers de construction, adoptée le 7 septembre 2010.
- RCA18 17295 Règlement modifiant le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), afin de modifier certaines dispositions portant sur les bruits spécifiquement prohibés et d'abroger l'ordonnance OCA10 17010 (B-3).

Autres ordonnances récentes relatives à des chantiers :

- École Iona - OCA18 17055 (1183558054)
- Métro Vendôme - OCA18 17051 (1183558052)

DESCRIPTION

Pour la reconstruction de l'école Sainte-Catherine-de-Sienne, sept dalles de béton devront être coulées et polies. L'étape de polissage du béton doit se faire lors de la prise initiale du béton et ne peut être reportée au lendemain. Selon la vitesse de durcissement du béton coulé le matin même à partir de 7h00, le polissage peut se terminer vers 3h le lendemain ou durer toute la nuit.

Le polissage se fait à l'aide de polisseuses simple ou double avec moteur à combustion. Selon une étude de la firme WSP, le bruit perceptible par le voisinage devrait atteindre au plus 57 dB(A) lors du polissage. Il est à noter que peu de résidences se trouvent à proximité des travaux; le terrain de l'école étant adjacent notamment à un parc, l'école Focus High School et l'église Sainte-Catherine-de-Sienne.

La présente ordonnance vise donc à permettre ces travaux en dérogation aux articles 8

(niveaux de bruits maximum), 9 et 11 (bruits spécifiquement prohibés) du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), et ce, en vertu de l'article 20 du même règlement, selon les conditions suivantes :

- ces exemptions ne visent que le polissage du béton entre 19h et 7h le lendemain;
- ces exemptions ne sont valides que pour sept séances de polissage entre le 17 décembre 2018 et le 29 mars 2019 (vendredi soir, samedi et dimanche exclus);
- le niveau sonore maximal à la limite de la propriété est fixé à 58 dB(A) de 19h à 7h;
- le propriétaire doit aviser l'arrondissement par courriel 7 jours avant le début des travaux.

L'avis que le propriétaire ou son représentant doit fournir avant le début des travaux est transmis par courriel à l'adresse électronique du BAM.

JUSTIFICATION

La Direction recommande d'adopter la présente ordonnance pour les raisons suivantes :

- il est impossible de réaliser ce type de travaux en respectant les normes;
- le bruit perceptible par le voisinage restera inférieure à la limite permise de jour;
- à cette période de l'année, les fenêtres sont normalement fermées durant la nuit;
- il y a peu de résidences à proximité du site et le bâtiment sera fermé et chauffé lors de la plupart des coulées;
- les travaux n'impliquent aucun camionnage ou manœuvre de machinerie lourde durant la nuit.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La CSDM s'est engagée à communiquer avec le voisinage en prévision de la réalisation des travaux.

Le BAM sera informé de l'adoption de la présente ordonnance ainsi que des dates prévues des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Hugo LAFONTAINE-JACOB
agent(e) de recherche

Tél : 514-872-4133
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-21

Hélène BENOÎT
Conseillère en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2018-11-26

Dossier # : 1183558065

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Édicter une ordonnance autorisant le bruit provoqué par l'exécution des travaux de polissage de béton pour l'agrandissement de l'école Sainte-Catherine-de-Sienne pendant 7 nuits entre le 17 décembre 2018 et le 29 mars 2019.

Projet d'ordonnance:



[OCA18 XXXXX Ste-Cath-Sienne.doc](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Hugo LAFONTAINE-JACOB
agent(e) de recherche

Tél : 514-872-4133
Télécop. : 000-0000

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT
(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

**Ordonnance relative aux travaux de polissage de béton
pour la reconstruction de l'école Ste-Catherine-de-Sienne**

À la séance du 3 décembre 2018, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Du 17 décembre 2018 et le 29 mars 2019, les travaux de polissage de béton pour la reconstruction de l'école Ste-Catherine-de-Sienne, située au 7055, rue Somerled, sont exemptés de l'application des articles 9 (al.1, par.5^o) et 11 du Règlement sur le bruit (B-3) aux conditions suivantes :
 - a) l'exemption ne vise que les travaux de polissage du béton entre 19h et 7h le lendemain;
 - b) sept séances de polissage de béton sont autorisées durant cette période;
 - c) ces travaux ne peuvent se dérouler un vendredi soir, un samedi ou un dimanche;
 - d) le niveau sonore normalisé pendant ces travaux doit respecter la limite prévue à l'article 2;
 - e) le propriétaire doit fournir la date exacte des travaux au moins 7 jours avant le début de ceux-ci à l'aide d'un courriel transmis à l'adresse cdnndg@ville.montreal.qc.ca.
2. Aux fins de l'application de l'article 8 du Règlement sur le bruit (B-3), le niveau maximal de bruit normalisé aux limites des propriétés voisines est fixé à 58 dB(A) entre 19h et 7h le lendemain et lorsque les travaux de polissage de béton ont lieu.



Dossier # : 1183558062

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance relative à l'obligation de continuer tout droit, sur l'avenue Victoria, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'édicter une ordonnance relative à l'obligation de continuer tout droit aux heures de
pointe, sur l'avenue Victoria, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:33

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1183558062

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance relative à l'obligation de continuer tout droit, sur l'avenue Victoria, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

CONTENU

CONTEXTE

La requalification du secteur Le Triangle est un projet de création d'un milieu de vie au cœur de Montréal. À proximité de plusieurs lieux d'emplois et desservi par deux stations de métro, le secteur va accueillir, d'ici 2025, près de 3 300 nouvelles unités de logement. Le projet prévoit donc le réaménagement de plusieurs voies publiques de ce secteur, notamment les rues Buchan et Paré ainsi qu'une partie des avenues Victoria et Mountain Sights, séparé en quatre phases distinctes (phases 2 à 5) et cela sur une période de quatre ans (2015 - 2018).

L'avenue Victoria (phase 5) se veut la dernière de ces phases à avoir un réaménagement du domaine public, qui comprend entre autres un réalignement de géométrie et l'ajout de feux de circulation à l'intersection avec la rue Paré.

Pour s'assurer que la rue Paré conserve son caractère résidentiel, il est convenu d'installer une signalisation d'obligation de continuer tout droit à l'approche sud de l'intersection de l'avenue Victoria avec la rue Paré aux heures de pointe.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 170265 -- 11 septembre 2017 - Accorder un contrat à Aménagement Côté Jardin Inc. pour l'aménagement de l'avenue Victoria entre les rues de la Savane et Jean-Talon, incluant cette dernière intersection. Aussi, des travaux de planage pour la sécurisation du passage inférieur de Victoria entre Jean-Talon et Mackenzie, et autoriser une dépense à cette fin de 5 700 198,10 \$, plus les taxes pour un total de 6 553 802,77 \$, comprenant les contingences au montant de 854 843,84 \$, taxes incluses, les incidences au montant de 822 370,24 \$, taxes incluses, et tous les frais accessoires le cas échéant. - (6 soumissionnaires)- Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-DAUSE-001.

CA17 170029 – 13 février 2017 – Demander au conseil municipal, en vertu de l'article 85, alinéa 2, de la Charte de la Ville de Montréal, que l'arrondissement prenne en charge la fourniture de certains services pour la coordination et la réalisation des travaux sur des rues du réseau routier artériel, soit le réaménagement et l'installation de feux de circulation à l'intersection Jean-Talon et Victoria, et l'installation de feux de circulation à l'intersection Victoria et Paré.

DESCRIPTION

Dans l'axe de l'avenue Victoria, à l'intersection de la rue Paré, l'obligation de continuer tout droit sera effective aux heures de pointe, soit de 6h30 à 9h30 et de 15h30 à 18h30, alors qu'actuellement, ces manœuvres sont permises en tout temps.

Cette demande est justifiée par le fait que les débits véhiculaires en pointe étaient de l'ordre de 500 véhicules par heure pour aller chercher l'autoroute 15 Nord, au lieu de continuer sur la rue Jean-Talon, ce qui viendrait perturber le caractère résidentiel que le réaménagement de la rue Paré a amélioré.

JUSTIFICATION

En vertu de l'article 3, paragraphe 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (C-4.1), l'arrondissement peut, par ordonnance, déterminer les directions des voies et les manœuvres obligatoires ou interdites.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense de moins de 10 000,00 \$ prévue au PTI du SMVT sera entièrement financée par le règlement d'emprunt # 13-007.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Aucune

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Limitation des déplacements à cette intersection aux heures de pointe.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication dans le journal le Devoir conformément à l'article 361 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption de l'ordonnance: CA 3 décembre 2018
Entrée en vigueur de l'ordonnance
Opération de communication

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

Geneviève REEVES, 26 novembre 2018
Pascal TROTTIER, 26 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacques LEMIEUX
Ingénieur

Tél : 514 872-3897
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-11-26

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Télécop. : 000-0000



Ordonnance Victoria_20181203.pdf Plan Signalisation Ave. Victoria_2018-12-03.pdf

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 3)

Ordonnance numéro OCA18 170XX (C-4.1) relative à l'obligation d'aller tout droit aux heures de pointe sur l'avenue Victoria à l'intersection de la rue Paré

À la séance ordinaire du 3 décembre 2018, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

L'obligation, pour les automobilistes, d'aller tout droit de 6 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30, sur l'avenue Victoria, en direction nord, à l'approche de la rue Paré, et de modifier la signalisation en conséquence.

De conserver toute autre réglementation en vigueur.

ANNEXE

Plan de signalisation – Avenue Victoria

GDD 1183558062

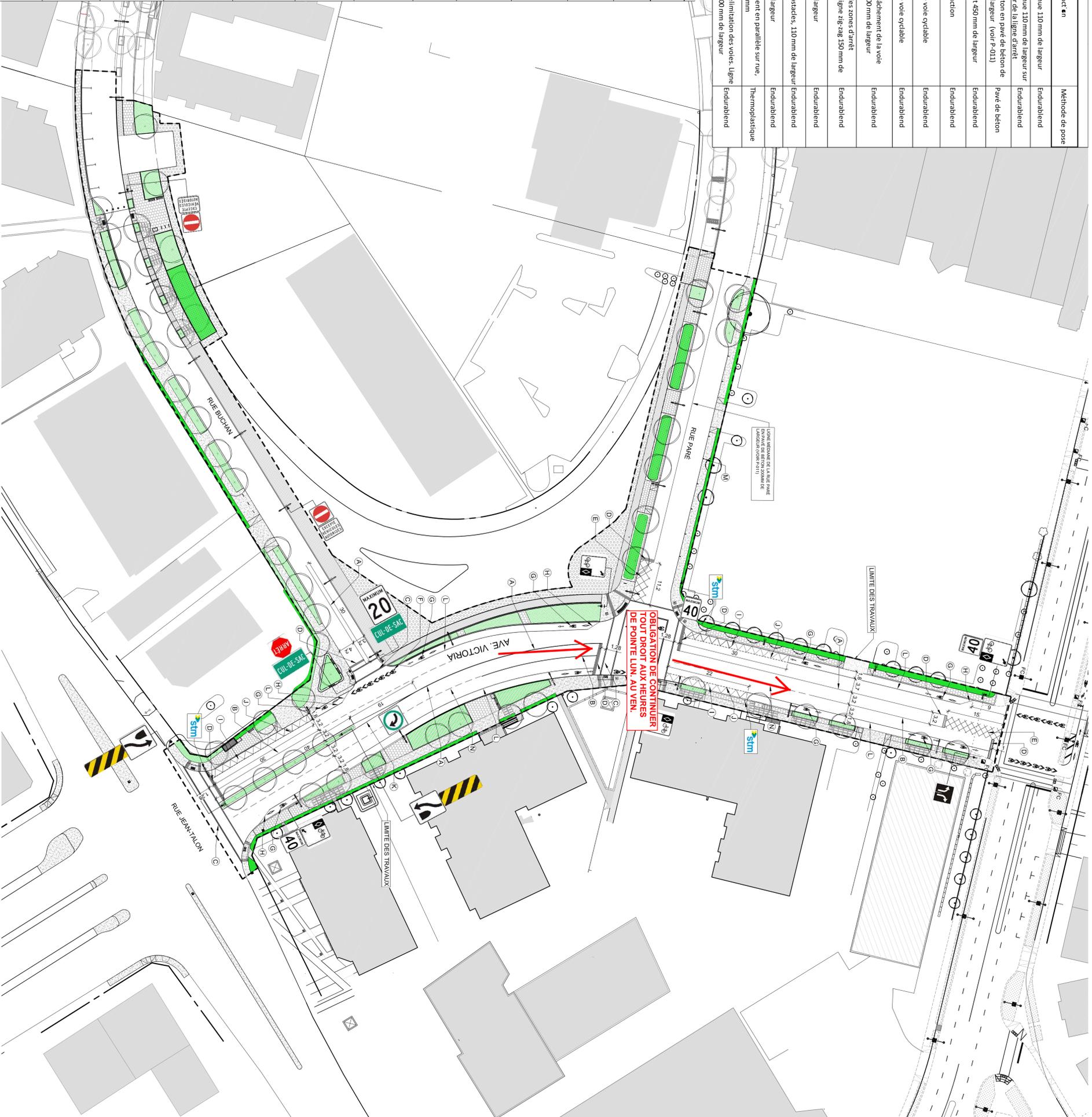
**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
3 DÉCEMBRE 2018**

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves

Tableau des types de lignes de marquage	Code de couleur	Quantité	Détail	ict en	Méthode de pose
E	me V, chapitre 6 et dessin 665	127 m lin. Jaune		Ligne continue 110 mm de largeur	Endurablend
A	Tome V, chapitre 6, dessin 56A	90 m lin. Blanche		Ligne continue 110 mm de largeur sur 30 m à partir de la ligne d'arrêt	Endurablend
B	Tome V, chapitre 6, dessin 011	150 m lin. Blanche		Passage piéton en pavé de béton 125 mm de largeur (voir P-011)	Pavé de béton
C	Tome V, chapitre 6, dessin 56A	40 m lin. Blanche		Ligne d'arrêt 450 mm de largeur	Endurablend
D	Tome V, chapitre 6 et dessin 066	87 m ca. Blanche		Boite de jonction	Endurablend
E	Tome V, chapitre 7, Annexe E	3 Blanche		Symbole de voie cyclable	Endurablend
F	Tome V, chapitre 7, Annexe E	6 Blanche		Symbole de relèvement de la voie réservée, 100 mm de largeur	Endurablend
G	Tome V, chapitre 6, dessin 39	16 m lin. Blanche		Marquage ces zones d'arrêt d'autobus, ligne zig-zag 150 mm de largeur	Endurablend
H	Tome V, chapitre 7, dessin 014 et Annexe K, chapitre 6	103 m lin. Blanche		100 mm de largeur	Endurablend
I	Tome V, chapitre 6 dessin 054 et Annexe K, chapitre 6	282 m lin. Blanche		100 mm de largeur	Endurablend
J	Tome V, chapitre 6 dessin 058	8 Blanche		Stationnement en parallèle sur rue, largeur 100mm	Thermoplastique
M	Tome V, chapitre 6	152 m lin. Blanche		Ligne de délimitation des voies, ligne pointillée 100 mm de largeur	Endurablend

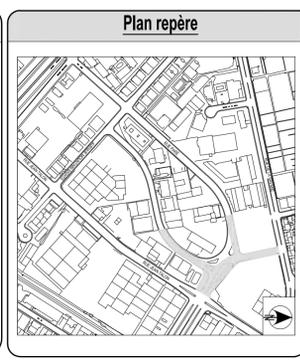
Panneau de signalisation	Quantité	Couleur de lettres ou symbole sur couleur de fond	Dimension	Poteau et mât	Nom
	2	Blanc sur Vert	600 x 300	1	L-375-1
	1	Blanc sur Noir	600 x 600	1	P-100-6-G-D
	2	Noir sur Jaune	300 x 900	0	D-290-D
	2	Blanc sur Rouge	600 x 600	0	P-40
	2	Noir sur Blanc	600 x 450	0	P-110-P-2
	1	Noir et Vert sur Blanc	600 x 600	0	P-110-2-0
	3	Noir sur Blanc	600x750	1	P-70-2-40
	1	Noir sur Blanc	600x750	0	P-70-2-20
	4	Fond de mâche noir sur Blanc	600x750	1	P-250-2-G (sans les mois)
	1	Blanc sur Rouge	600x600	0	P-10



1 PLAN DE SIGNALISATION ET MARQUAGE
P-012 ECHELLE 1:500

Légende

- PAVÉ DE BÉTON 100MM
- BOITE DE JONCTION
- ARBES D'AUTOBUS
- VEGETAUX EN PAVÉ PELLOSE (AUTOUR MARQUE-3M)
- NOUVEAU BÉTON
- TRITTOIR EN BÉTON
- CHAUSSÉE EN PAVÉ DE BÉTON PRÉFABRIQUE (VOIR FEUILLET P-011)
- REVÊTEMENT BITUMINEUX TEMPORAIRE
- PIERRE CONCASSÉE TEMPORAIRE
- POTEAU HYDRO-QUÉBEC EXISTANT À PROTÉGER
- LIMITE DES TRAVAUX
- BASE DE LAMPADAIRES AVEC CÂBLE-BASE EN GRANIT, SAUF QUAND INSTALLÉ DANS PELLOSE (VOIR FEUILLET P-010)
- ARBRE PROPOSÉ
- ARBRE EXISTANT
- STATIONNEMENT
- PJT PEUX CIRCULATION
- SILVA CELL
- CACHE-BASE EN GRANIT



Emission(s) / Révision(s)

REV.	DATE	DESCRIPTION	PROJ.	APP.
2	2017-11-08	SIGNALISATION 20 MAX BUCHAN	A.L. J.P.	M.C. J.P.
1	2017-09-20	EMIS POUR CONSTRUCTION	A.M.L. J.P.	M.C. J.P.
0	2017-06-29	EMIS POUR SOUMISSION	A.M.L. J.P.	M.C. J.P.

Orientation

REPÈRE GÉODÉSIQUE:
BANKINIS

RUE DE LA SAVANE / AVENUE VICTORIA

ALTITUDE: 49.570 m

SÉRIE DE POSITIONNEMENTS

CLIENT: Cité-des-Néiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montreal

AGENCIERS: CATAYSE URBANISME

1000, rue de la Savane, Montréal, QC H3T 1K4

Intervenants

Conçus par: Amphélie Labonté, architecte paysagiste

Vusés par: Juliette Paterson et Kristina Andriuskyte

Responsable du projet (consultant): Juliette Paterson

Architecte paysagiste:

Architecte:

N° de soumission: 2016-01-00000001

Optical Sign:

LOCALISATION: AVENUE VICTORIA, DE LA RUE DE LA SAVANE A JEAN-TALON

PROCESSEMENT: CÔTE-DÉS-NEIGES--NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

TITRE DU PLAN: PLAN DE SIGNALISATION ET MARQUAGE

NUMÉROS DE TRAVAUX: TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PASSENGER

DIMENSIONS EN MILLIMÈTRES, SAUF INDICATION CONTRAIRE

Échelle: 1:500

Format: P-012

Révision: 02

NOTE: PRÉSENCE DE TRAVAUX EN COURS: LES MANÈGES SONT À RÉVISER. L'INSTALLATION DE LA SIGNALISATION EST FAIT PAR VOYAGES. LES PANNEAUX DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS SUR LES LAMPADAIRES OU D'UNES DES FEUX DE CIRCULATION LORSQUE C'EST POSSIBLE. LA LOCALISATION DES BASES DE LAMPADAIRES ET DES FEUX DE CIRCULATION EST MONTRÉE À TITRE INDICATIF SEULEMENT. VOIR PLAN DES BASES ET CONOURS POUR POSITION FINALE DES LAMPADAIRES ET DES FEUX DE CIRCULATION. L'INSTALLATION DES PANNEAUX EST FAIT PAR VOYAGES. L'ENTREPRENEUR DOIT INSTALLER SEULEMENT LES MANÈGES DANS LE BÉTON. L'INSTALLATION DES PANNEAUX EST FAIT PAR VOYAGES.



Dossier # : 1187772041

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Il est recommandé:

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 09:38

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1187772041

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

CONTENU

CONTEXTE

Des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) organisent différents événements sur le domaine public depuis plusieurs années. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe I, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement. Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

- règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
- règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
- règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation)).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil

d'arrondissement du 9 octobre 2018 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances numéros OCA18 17052, OCA18 17053 et OCA18 17054 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

DESCRIPTION

Les événements sont de différentes catégories. Ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituer des collectes de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'Arrondissement sont d'ampleur locale.

L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : l'occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

JUSTIFICATION

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyens montréalais. Ces événements contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ils permettent aux citoyens de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.

Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :

1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;
2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

Conformément aux procédures établies par l'Arrondissement, les organismes ont fourni tous les documents et informations nécessaires pour être reconnus et obtenir le soutien de l'Arrondissement pour la réalisation des événements publics inscrits sur la liste en annexe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les dépenses des directions interpellées pour le soutien à la réalisation des événements sont assumées à même les budgets de fonctionnement. Les coûts additionnels liés aux événements sont assumés par les promoteurs.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Permet l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en y intervenant sur les quatre piliers, soit le sport, le loisir, le développement social et la culture.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Impacts importants et positifs pour les organismes et les citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les ordonnances seront publiées dans les journaux.

Selon le cas, les organisateurs annonceront leur événement dans les quotidiens, le journal

de quartier, les réseaux sociaux, et ce, après autorisation de leur publicité par les responsables de la DCSLDS de l'Arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les événements listés en annexe I seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbation des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et les encadrements administratifs d'usage.

Une « autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs sur réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de l'Arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

April LÉGER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon LÉVEILLÉ
secrétaire d'unité administrative

Tél : 514-872-6364
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-26

Sonia GAUDREAU
Directrice

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 3 décembre 2018, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018** (voir en pièce jointe);
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018** (voir en pièce jointe);
3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 3 décembre 2018 le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce »:

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit au tableau :

Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018 (voir en pièce jointe);

2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement

**Programmation des événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du 3 décembre 2018, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018**, (voir en pièce jointe). Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;
2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018**, (voir en pièce jointe);
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié).

Dossier # : 1187772041

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du
développement social , Direction

Objet :

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.



[Liste finale des événements au CA du 3 décembre 2018.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon LÉVEILLÉ
secrétaire d'unité administrative

Tél : 514-872-6364
Télécop. :

Liste finale des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018

Événements	Requérant	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Véhicule hypomobile	Nombre éventuel de participant	Fermeture de rue	Statue
Marche pour la Torah	Chai Center	Rues	06-janv-19	13:00 à 14:30	non	non	non	non	13:30 à 14:15	non	500	Ralentissement de la circulation. Départ de la marche du 5323 Garland, Ave Coolbrook (sud), arrivé au 5380 Ave Bourret (ouest)	Accepté sous condition
Carnaval d'hiver	Jeunesse Benny	Parc Benny	09-févr-19	7:00 à 18:00	non	non	non	non	12:00 à 16:00	non	500	N/A	Accepté sous condition



Dossier # : 1183930006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044).

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:21

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1183930006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).

CONTENU

CONTEXTE

Le 28 juin 2018 entré en vigueur le *Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle* (18-038), lequel s'applique à l'ensemble de la Ville de Montréal. Ce règlement permet notamment d'octroyer, sous certaines conditions, des contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieur au seuil fixé par décret par le gouvernement, soit actuellement 101 100 \$. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation du pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) afin d'alléger le processus d'octroi de contrat et de s'arrimer avec les nouvelles règles du Règlement 18-038.

De plus, le 17 juin 2018 entré en vigueur le *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal* (17-055). Ce règlement établit notamment les sommes devant être versées par un propriétaire dans le cadre de :

- permis de lotissement visant l'approbation d'une opération cadastrale ayant pour effet de morceler un lot;
- permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, mais qui, sans cette rénovation cadastrale, aurait occasionné des frais de parc;
- permis de construction visant la réalisation d'un projet de redéveloppement.

Pour le premier type de permis visé, le règlement permet au conseil d'arrondissement de choisir entre le versement d'une contribution financière, la cession d'une superficie de terrain faisant partie du site ou une combinaison des deux par le propriétaire, le tout équivalent à 10 % de la valeur réelle du site. Toutefois, pour les deuxième et troisième types de permis, le règlement prévoit que seule une contribution financière est acceptée et en précise le taux.

Des ajustements doivent également être apportés quant à la définition des fonctionnaires à qui certains pouvoirs sont délégués.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA15 170072 - 16 mars 2015 - RCA15 17248 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), afin de remplacer l'article 18.1 portant sur la disposition de biens;

CA14 170218 - 2 juin 2014 - RCA14 17229 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) afin de permettre au fonctionnaire de niveau C d'exercer les pouvoirs prévus au *Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus* (RCA14 17226);

CA11 170016 - 17 janvier 2011 - RCA11 17187 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA10 170315 - 4 octobre 2010 - RCA10 17184 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA09 170023 - 12 janvier 2009 - RCA09 17158 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA08 170045 - 4 février 2008 - RCA08 17138 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA06 170243 - 21 juin 2006 - RCA06 17106 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA05 170347 - 28 septembre 2005 - RCA05 17078 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA05 170122 - 4 avril 2005 - RCA05 17072 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA04 170221 - 7 juin 2004 - RCA04 17057 - Adoption d'un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044);

CA04 170077 - 1er mars 2004 - Adoption du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) remplaçant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (CDN/NDG - 3);

CA02 170237 - 7 octobre 2002 - RCA02 170015 - Adoption d'un Règlement modifiant l'article 4 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (CDN/NDG - 3) relativement à la fréquence des rapports que le directeur de l'arrondissement doit déposer au conseil d'arrondissement sur l'exercice des pouvoirs délégués;

14 Janvier 2002 - CDN/NDG-3 - Adoption du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (CDN/NDG - 3).

DESCRIPTION

Il est proposé de corriger certaines définitions incluses au règlement afin de refléter les nouvelles réalités de la structure organisationnelle de l'arrondissement. Il est notamment proposé d'ajouter le poste de régisseur à la définition de « fonctionnaire de niveau D ». Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* n'avait jamais fait l'objet de modification depuis la création de ce type de poste en arrondissement.

Il est également proposé d'augmenter le montant de délégation de pouvoir en matière contractuelle au directeur d'arrondissement, actuellement fixé à 40 000 \$, à 50 000 \$, et de retirer la réduction de la délégation à 25 000 \$ lorsqu'une seule offre conforme est déposée.

Le règlement prévoit aussi le transfert des décisions en matière juridiques prévues à l'article 17.1 à la secrétaire d'arrondissement. Actuellement, ces tâches étaient déléguées au directeur des services administratifs et du greffe.

Il est proposé de confirmer la délégation de pouvoir au directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises d'accepter les sommes qu'un propriétaire doit verser pour les frais de parc lorsque seule une contribution financière est possible en vertu du Règlement 17-055.

JUSTIFICATION

Octroi de contrats

Le *Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle* (18-038) permettant désormais d'octroyer, sous certaines conditions, des contrats de gré à gré entre 25 000 \$ et le seuil fixé par décret par le gouvernement (101 100 \$), l'arrondissement pourrait voir le nombre de contrats où une seule soumission est déposée augmenter. L'essence même du contrat de gré à gré étant de permettre un octroi rapide, il est proposé de retirer l'alinéa réduisant la délégation au directeur d'arrondissement pour l'octroi de contrat lorsqu'une seule soumission est déposée. Ainsi, le directeur d'arrondissement aurait le pouvoir d'autoriser tout contrat de moins de 50 000 \$ taxes incluses. Le conseil d'arrondissement conservera la responsabilité des octrois de contrats au-delà de ce seuil.

Depuis sa création en 2004, le montant de délégation au directeur de l'arrondissement n'a été augmentée une seule fois, en 2006, passant de 35 000 \$ à 40 000 \$. Afin d'alléger le processus d'octroi, il est proposé d'augmenter le montant de délégation de pouvoirs au directeur d'arrondissement pour l'octroi des contrats et pour toute autre autorisation de dépense n'étant pas prévu au règlement.

Cession pour fin d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels (frais de parcs)

L'ajout de l'article 17.6 permettra de confirmer la délégation au directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises d'accepter la somme devant être versée à l'arrondissement dans le cadre de :

- toute demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, mais qui, sans cette rénovation cadastrale, aurait occasionné des frais de parc;

- toute demande de permis de construction visant la réalisation d'un projet de redéveloppement.

Dans ces deux cas, seule le versement d'une contribution équivalente aux taux mentionnées au règlement est possible.

Le conseil d'arrondissement conservera son pouvoir de choisir entre une contribution équivalente à 10 % de la valeur réelle du site ou une superficie de terrain faisant partie du site équivalente à 10 % de la superficie du site ou une combinaison d'une contribution financière et cession de terrain équivalents à 10 % de la valeur réelle du site, pour toute demande de permis de lotissement visant l'approbation d'une opération cadastrale ayant pour effet de morceler un lot.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les nouvelles règles de délégation de pouvoirs seront communiquées par courriel aux employés de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement : 4 février 2019

Avis public de promulgation et entrée en vigueur du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Hélène BROUSSEAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Sonia GAUDREAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-researchiste
Division du greffe

Tél : 514 872-9492

Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-10-09

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél :

514 868-4358

Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Guylaine GAUDREULT
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement

Tél :

Approuvé le : 2018-10-10



Projet Règlement délégation modif 2018.pdf

RCA18 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA04
17044)**

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le règlement est modifié, par le remplacement des lettres « L.R.Q. » par « RLRQ » partout où elles se trouvent.
2. Le préambule est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Considérant la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ., chapitre C-11.4);

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa et par le remplacement des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas par les suivants :

« fonctionnaire de niveau B » : les directeurs de direction ou le chef de division ressources financières, matérielles et informationnelles en l'absence du directeur des services administratifs et du greffe;

« fonctionnaire de niveau C » : les chefs de division et le secrétaire d'arrondissement;

« fonctionnaire de niveau D » : les chefs de section, les régisseurs et les contremaîtres;

« fonctionnaire de niveau E » : les préposés au soutien administratif et les préposés au budget.

4. L'article 5 est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des termes « du conseil ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement, dans le premier paragraphe du premier alinéa, de « 40 000 \$ » par « 50 000 \$ »;
 - 2° la suppression du deuxième alinéa.
5. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement, dans le premier paragraphe du premier alinéa, de « 40 000 \$ » par « 50 000 \$ »;
 - 2° la suppression du deuxième alinéa.
6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier paragraphe du premier alinéa, de « 40 000 \$ » par « 50 000 \$ ».
7. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « directeur des services administratif et du greffe » par « secrétaire d'arrondissement ».
8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.5, de l'article suivant :
- « **17.6** L'acceptation du versement par le propriétaire du terrain d'une somme compensatoire telle que prescrite aux articles 4 et 5 du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055)*, est déléguée au directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ».

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX
XXXXX 2018.**

La mairesse d'arrondissement,
Sur Montgomery

Le secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1184570014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur la publication des avis publics.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:32

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1184570014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

La *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (Initialement le Projet de loi 122), sanctionnée en juin 2017, a introduit plusieurs modifications au cadre législatif applicable aux municipalités.

Elle permet notamment à une municipalité de déterminer, par règlement, les modalités de publications des avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet. Une fois adopté, ce règlement peut être modifié mais ne peut être abrogé (articles 345.1 et 345.2 de la *Loi sur les cités et villes*)

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Il est recommandé au conseil d'arrondissement de se prévaloir de la possibilité d'adopter un règlement sur les avis publics. Le projet de règlement proposé à cette fin prévoit qu'à compter du 1^{er} mars 2019, date de son entrée en vigueur, tous les avis publics seront diffusés uniquement sur le site Internet de l'arrondissement et affichés au Bureau d'arrondissement.

Cette mesure exclut toutefois les demandes de soumissions publiques prévues à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* , dont la publication dans un quotidien montréalais et à même le système électronique d'appel d'offres doit être maintenue. En effet, les demandes de soumissions ne constituent pas des avis publics au sens de la loi et n'ont pas la même raison d'être, dans la mesure où elles s'adressent, non pas aux citoyens de manière générale, mais plutôt aux entreprises et fournisseurs intéressés à soumissionner pour un contrat.

JUSTIFICATION

La publication des avis sur Internet s'avère peu coûteuse par rapport à la diffusion dans les journaux et permet de rejoindre un large public. Elle est aussi moins contraignante sur le plan des délais.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N'ayant plus à assumer les coûts de la publication de ses avis dans les journaux, l'arrondissement pourra réaliser des économies estimées à plus de 35 000 \$ et pourra dégager cette somme prévue à même le budget de fonctionnement, laquelle pourra être consacrée à d'autres fins.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La visibilité des avis publics a été améliorée sur le site Internet de l'arrondissement. Les avis les plus récents sont désormais accessibles directement sur la page d'accueil. Il importe d'ajouter qu'à compter du 1^{er} mars 2019, la diffusion d'un avis sur le site Internet sera annoncée sur la plate-forme Twitter et chaque publication sera associée au mot-clic #AvisPublicCDN-NDG.

Les avis publics à paraître dans les journaux durant les mois de janvier et février 2019 contiendront une mention annonçant le changement à venir.

Enfin, dans le but de favoriser un meilleur accès à l'information, les avis diffusés sur le site Internet seront également accompagnés de documents utiles à leur compréhension, par exemple le texte du règlement concerné ou de l'ordonnance concernée dans le cas d'un avis de promulgation, ou le texte d'un projet de résolution dans le cas d'un avis relatif au processus d'approbation référendaire concernant un projet particulier.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

3 décembre 2018 : Avis de motion et dépôt du projet de règlement;

- 4 février 2019 : Adoption du règlement;
- 1^{er} mars 2019 : Entrée en vigueur du règlement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes* qui se lisent comme suit :

345.1. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 345.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

345.2. Un règlement adopté en vertu de l'article 345.1 ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-14

Guyline GAUDREULT
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

RCA18 17XXX – RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU qu'une municipalité peut, en vertu des dispositions des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19.1), adopter un règlement pour déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

À sa séance du XX XXXXXX 2018, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement applicable à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal.
2. Les avis publics visés à l'article 1 seront, à compter du 1^{er} mars 2019, publiés uniquement sur le site Internet de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
3. Malgré ce qui précède, les demandes de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat doivent être publiées conformément aux règles qui sont édictées à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19.1).

GDD 1184570014

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXXX 2018.

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

Le secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1183558063

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02 17009), afin de préciser ce qui constitue une démolition, de réviser les bâtiments assujettis et de réviser plusieurs dispositions administratives.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02 17009).

De déposer le projet de règlement.

De tenir une présentation publique du projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:32

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1183558063

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02 17009), afin de préciser ce qui constitue une démolition, de réviser les bâtiments assujettis et de réviser plusieurs dispositions administratives.

CONTENU

CONTEXTE

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) prévoit qu'un règlement peut interdire la démolition d'un immeuble à moins que le propriétaire n'ait été autorisé par un comité créé à cette fin. Depuis l'adoption, en 2002, du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02 17009) la définition d'une démolition et les modalités administratives du règlement se sont révélées problématiques à plusieurs égards et nécessitent des ajustements.

De plus, une augmentation du nombre d'autorisations de démolition est observable depuis les dernières années et la majorité d'entre elles sont délivrées sans être soumises à l'étude du comité de démolition en vertu des exceptions actuellement prévues au dit règlement.

Finalement, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (projet de loi 122), entrée en vigueur en 2017, a modifié à la hausse les montants des amendes imposables et le règlement doit donc être modifié en conséquence pour ajuster ces montants.

Le conseil d'arrondissement peut procéder à de telles modifications.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le présent projet de règlement consiste à :

- Préciser ce qui constitue une démolition;
- Réviser les bâtiments dont l'autorisation de démolition est soumise à l'étude du comité de démolition ;
- Bonifier les critères d'évaluation des demandes de démolition;

-
- Préciser la procédure applicable et les conditions exigibles;
-
- Durcir les amendes et les pouvoirs correctifs.

Le détail exhaustif des modifications est présenté dans le document intitulé « Modifications commentées » et joint au présent dossier.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Assurer l'intégration des nouveaux bâtiments à leur voisinage;
- Améliorer la protection du patrimoine bâti;
-
- Simplifier l'application du règlement;
-
- Dissuader ou corriger les cas de démolitions non autorisées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication dans les journaux locaux conformément aux obligations de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., c. C-19) et tenue d'une assemblée publique de consultation.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Procédure d'adoption :

-
- 3 décembre 2018 : Avis de motion et présentation du projet de règlement;
-
- Janvier 2019 : Présentation publique du projet de règlement;
-
- 4 février 2019 : Adoption du règlement;
-
- Février 2019 : Publication de l'avis de promulgation et entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte et du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-14

Hélène BENOÎT
Conseillère en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2018-11-21

Dossier # : 1183558063

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02 17009), afin de préciser ce qui constitue une démolition, de réviser les bâtiments assujettis et de réviser plusieurs dispositions administratives.

Tableau des modifications commentées



[1183558063 Modifications commentées.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. : 000-0000

Légende :
 Texte original
 Texte supprimé
 Texte ajouté

Modifications proposées	Commentaires
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.	
2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :	
« bâtiment situé dans un secteur ou un immeuble significatif » : un bâtiment situé dans un secteur significatif ou un immeuble significatif identifié comme tel à l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.	Voir la définition proposée de « secteur significatif » ici-bas.
« comité » : le comité de démolition;	
« conseil » : le conseil de l'arrondissement;	
« démolition » : intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations;	Voir le nouvel article 5 pour les travaux assujettis
<u>« démolir » : détruire un mur extérieur ou un toit d'un bâtiment en retirant son revêtement et sa structure;</u>	
<u>« dépendance » : un bâtiment accessoire occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain que celui-ci;</u>	
« directeur » : le directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;	
<u>« directeur » : le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou toute personne qu'il désigne;</u>	Précision pour inclure les fonctionnaires responsable de l'application du règlement.
« garage » : abri clos, attaché ou non à un bâtiment destiné à un usage principal habitation, destiné à recevoir principalement des véhicules de toutes sortes, sauf des véhicules hippomobiles;	Définition superflue suite à la modification de l'article 6.1.
« immeuble » : un bâtiment tel que défini au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);	Définition superflue, le terme immeuble maintient son sens usuel au présent règlement (bâtiment et terrain).
<u>« immeuble significatif » : immeuble significatif ou grande propriété à caractère institutionnel identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);</u>	Remplace l'ancienne définition de « bâtiment situé dans un secteur ou un immeuble significatif » ici-haut Reformulé pour tenir compte des modifications récentes aux annexes du règlement d'urbanisme.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Sébastien Manseau, urbaniste, conseiller en aménagement

Dossier 118358063 / 2018-11-27

1 de 13

Modifications proposées	Commentaires
<p>« lettre de garantie » : une lettre de garantie bancaire, délivrée par une institution financière qui possède une place d'affaires au Canada;</p>	<p>Les notions de garanties sont désormais précisées à l'article 20.</p>
<p>« logement » : un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1);</p>	
<p>« Loi » : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);</p>	
<p>« requérant » : le propriétaire de l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition.</p>	
<p><u>« secteur significatif » : secteur significatif soumis à des critères identifié sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);</u></p>	<p>Remplace l'ancienne définition de « bâtiment situé dans un secteur ou un immeuble significatif » ici-haut Reformulé pour tenir compte des modifications récentes aux annexes du règlement d'urbanisme.</p>
<p>Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement, qui ne sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).</p>	
<p>SECTION II COMITÉ DE DÉMOLITION</p>	
<p>3. Un comité nommé « comité de démolition » est par les présentes constitué. <u>Il est formé des membres du comité consultatif d'urbanisme conformément à l'article 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).</u></p>	<p>En vertu de l'article 169 de l'annexe C de la charte, le CCU est d'office le comité de démolition.</p>
<p>4. Le directeur agit à titre de secrétaire du comité. Il soumet ses recommandations sur les demandes mais n'a pas droit de vote.</p>	
<p>SECTION III INTERDICTION <u>OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION</u></p>	

Modifications proposées	Commentaires
<p>5. Il est interdit à quiconque de démolir un immeuble à moins que le propriétaire de cet immeuble n'ait au préalable obtenu une autorisation à cet effet, conformément au présent règlement.</p> <p>Le fait de démolir un immeuble sans autorisation n'a pas pour effet d'enlever l'obligation d'obtenir une autorisation en conformité au présent règlement.</p> <p><u>Il est interdit de démolir plus de 50 % de la superficie cumulée des murs extérieurs et du toit d'un bâtiment, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de démolition.</u></p> <p><u>La superficie des portes, fenêtres, cages d'escaliers et autres ouvertures est incluse dans le calcul de la superficie totale visée au premier alinéa.</u></p> <p><u>La superficie d'un mur de fondation et d'un mur mitoyen est exclue du calcul de la superficie totale visée au premier alinéa.</u></p> <p><u>Le fait de démolir un bâtiment sans certificat d'autorisation n'a pas pour effet d'enlever l'obligation d'obtenir un tel certificat en conformité avec le présent règlement.</u></p>	<p>La notion de volume est remplacée par la notion de superficie cumulée afin d'être totalement objective.</p> <p>Voir la nouvelle définition de « démolir » qui remplace celle de « démolition ».</p>
<p>SECTION III.1 TRAVAUX NON ASSUJETTIS À UNE AUTORISATION DU COMITÉ</p>	
<p>6.1. Malgré l'article 5, les travaux de démolition suivants ne sont pas assujettis à une autorisation donnée par le comité, sauf lorsque ces travaux visent un immeuble significatif, un bâtiment ou un garage situé dans un secteur significatif à critères :</p> <p><u>L'autorisation du comité est requise préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, sauf s'il concerne :</u></p>	<p>Reformulé pour clarifier que les travaux suivants doivent faire l'objet d'un permis, mais sans passer devant le comité de démolition.</p>
<p>1. un bâtiment dérogatoire situé en fond de lot et à plus de 3 m en retrait de l'alignement de construction prescrit;</p>	<p>Retiré car il s'agit d'une formulation générique prévue pour tous les arrondissements, mais ne s'applique pas à CDN-NDG puisque le règlement ne prescrit aucun alignement de construction.</p>
<p>2. un bâtiment dérogatoire érigé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et situé à l'arrière de ce bâtiment;</p>	<p>À l'instar de la majorité des arrondissements, il est proposé de ne plus exempter ces bâtiments, car ceux-ci méritent une appréciation au cas par cas afin de favoriser la préservation et la mise en valeur du patrimoine modeste.</p>
<p>3. un bâtiment sans fondation, tel que prévu au Code de construction (B 1.1, r. 0.01.012) et qui n'est pas un immeuble significatif ou situé dans un secteur significatif;</p>	<p>Reformulé pour simplifier la compréhension de l'alinéa.</p>

Modifications proposées	Commentaires
4. un bâtiment occupé à des fins prévues exclusivement à la catégorie d'usages H.1 telle que décrite au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), qui ne nécessite pas l'éviction d'un locataire conformément à l'article 148.0.13 de la Loi et pour lequel une demande de permis de construction accompagne la demande d'autorisation de démolition;	À l'instar de la majorité des arrondissements, il est proposé de ne plus exempter ces bâtiments, car ceux-ci méritent une appréciation au cas par cas afin de favoriser la préservation et la mise en valeur du patrimoine modeste.
5. un bâtiment utilisé exclusivement <u>construit</u> à des fins de station-service, ou de réparation et d'entretien de véhicules routiers ou de lave-auto <u>et qui n'est pas un immeuble significatif ou situé dans un secteur significatif;</u>	Reformulé pour simplifier la compréhension de l'alinéa.
6. un bâtiment vacant, laissé à l'abandon depuis plus de trois ans et pour lequel une demande de permis de construction accompagne la demande d'autorisation de démolition;	À l'instar de la majorité des arrondissements, il est proposé de ne plus exempter ces bâtiments, car cela encourage à laisser vacant des bâtiments.
7. un bâtiment incendié ou endommagé ayant perdu plus de 50 % de sa valeur et pour lequel une demande de permis de construction accompagne la demande d'autorisation de démolition <u>un bâtiment ayant perdu subitement plus de 50% de sa valeur au rôle d'évaluation foncière à la suite d'un sinistre et qui n'est pas un immeuble significatif ou situé dans un secteur significatif;</u>	Reformulé pour clarifier son application et simplifier la compréhension de l'alinéa.
8. un bâtiment qui doit être démoli afin de réaliser un projet de construction ou d'aménagement autorisé en vertu de l'article 612a) de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) ou en vertu d'une résolution adoptée conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017);	
9. un bâtiment qui doit être démoli afin de réaliser un projet de construction ou d'aménagement autorisé conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, <u>métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);</u>	
10. un bâtiment qui doit être démoli afin de réaliser un programme particulier d'urbanisme au sens de la Loi;	Il est pertinent d'assujettir les propriétés visées par un PPU car l'autorisation de démolition peut être un moyen d'opérationnaliser des objectifs d'un PPU qui ne sont pas autrement réglementaire (exemple l'inclusion ou la négociation de servitude).

Modifications proposées	Commentaires
<p>11. un bâtiment qui est un monument historique cité conformément à la section III du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) un bâtiment qui est un bien patrimonial cité ou qui est situé à l'intérieur des limites d'un site patrimonial conformément à la section III du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);</p>	Ajustement nécessaire en vertu de la nouvelle terminologie de la Loi sur le patrimoine culturel.
<p>12. un bâtiment qui est situé à l'intérieur des limites d'un site du patrimoine constitué à la section IV du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);</p>	Ajustement nécessaire en vertu de la nouvelle terminologie de la Loi sur le patrimoine culturel.
<p>13. une dépendance. un garage situé dans un secteur significatif qui n'est pas recouvert en tout ou en partie de brique ou de pierre et toute autre dépendance qui n'est pas un immeuble significatif;</p>	Reformulé pour préciser les cas de dépendance assujettie. <i>Immeuble significatif : toute dépendance est assujettie.</i> <i>Secteur significatif : seulement un garage recouvert en tout ou en partie de brique ou de pierre est assujetti,</i> <i>Hors secteur significatif : Aucune dépendance n'est assujettie.</i>
<p>14. un bâtiment visé par un ordre de démolition en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou découlant d'une décision judiciaire.</p>	À l'instar du Sud-Ouest et du Plateau il est proposé d'exempter les bâtiments visés par un ordre municipal de démolition.
<p>Lorsque les travaux sont visés par les paragraphes 1° à 13°, l'autorisation de démolition est délivrée par le directeur.</p>	
<p>Les paragraphes 11° et 12° n'ont pas pour effet de relever le requérant de son obligation d'obtenir les autorisations requises en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4). Dans un tel cas, l'autorisation de démolition est délivrée par le directeur après l'obtention des autorisations prévues à cette loi.</p>	Retirer car la première partie n'est pas utile, mais sert simplement à rappeler au requérant ses obligations en vertu d'autres lois et par ailleurs, nous n'avons pas le pouvoir d'assujettir la délivrance d'un certificat à l'obtention d'autorisations provenant d'autres paliers de gouvernement. C'est l'article 120 LAU qui dictent les conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation.
<p>SECTION IV DEMANDE <u>DE CERTIFICAT</u> D'AUTORISATION DE DÉMOLITION</p>	
<p>6.2. Toute demande <u>de certificat</u> d'autorisation de démolition doit être soumise au directeur par le <u>propriétaire ou son mandataire requérant</u>. Une telle demande doit être accompagnée des documents et <u>des</u> renseignements suivants :</p>	Il est proposé de scinder la liste des documents exigés selon que l'approbation du comité est requise.
<p>1. les nom et adresse du propriétaire et <u>de son mandataire représentant</u>, le cas échéant;</p>	
<p>2. l'adresse du bâtiment visé par la demande;</p>	

Modifications proposées	Commentaires
3. les photographies des façades du bâtiment et de son voisinage;	Transféré au nouvel article suivant. Exiger seulement lorsque l'approbation du comité est requise.
4. le nombre et la superficie des occupations que le bâtiment comporte;	Transféré au nouvel article suivant. Exiger seulement lorsque l'approbation du comité est requise.
5. les mesures prévues pour relocaliser les locataires résidentiels s'il en est ou si l'immeuble est vacant, depuis quand;	Transféré au nouvel article suivant. Exiger seulement lorsque l'approbation du comité est requise.
6. les motifs qui justifient la demande <u>de certificat</u> d'autorisation de démolition;	
7. le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé incluant les plans requis pour en vérifier la conformité à la réglementation;	Transféré au nouvel article suivant. Exiger seulement lorsque l'approbation du comité est requise.
8. l'échéancier des travaux de démolition et, <u>le cas échéant</u> , de reconstruction le cas échéant ;	
9. tout autre document pertinent jugé nécessaire par le directeur; <u>tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande;</u>	
10. (paragraphe abrogé).	
6.3 <u>Dans le cas où l'autorisation du comité est requise, la demande doit également être accompagnée des documents et des renseignements suivants :</u>	
1. <u>les photographies des façades du bâtiment faisant face à une voie publique et de son voisinage;</u>	Actuellement prévu à l'article 6.2. Exiger seulement lorsque l'approbation du comité est requise.
2. <u>le nombre et la superficie des usages exercés dans le bâtiment;</u>	Exiger seulement lorsque l'approbation du comité est requise.
3. <u>le certificat de localisation;</u>	Il est proposé d'inclure ce nouvel élément puisqu'il est déjà généralement demandé.
4. <u>un rapport d'expertise portant sur l'état général de l'ensemble du bâtiment, produit par un expert en la matière;</u>	Il est proposé d'inclure ce nouvel élément puisqu'il est déjà généralement demandé.
5. <u>une étude de la valeur patrimoniale de l'immeuble, produit par un expert en la matière;</u>	Il est proposé d'inclure ce nouvel élément puisqu'il est déjà généralement demandé.
6. <u>lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements, un document indiquant, le cas échéant, les conditions de relogement prévues pour chaque locataire;</u>	Exiger seulement lorsque l'approbation du comité est requise.

Modifications proposées	Commentaires
7. <u>le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé incluant les plans requis pour en vérifier la conformité à la réglementation municipale applicable;</u>	Actuellement prévu à l'article 6.2. Exiger seulement lorsque l'approbation du comité est requise.
7. (abrogé).	
SECTION V FRAIS ET HONORAIRES	
8. La personne qui demande une autorisation de démolition doit accompagner sa demande des frais et sommes suivants:	
1. les frais pour la désaffectation des entrées charretières;	Déjà prévu à l'article 49 du règlement de tarification local RCA18 17290.
2. les frais pour le murage des égouts et pour la disjonction du branchement d'eau;	Déjà prévu aux articles 86 et 92 du règlement de tarification central 18-002.
3. le coût de la demande d'autorisation de démolition tel que fixé par le Règlement sur les tarifs applicables;	Déjà prévu à l'article 10 du règlement de tarification local RCA18 17290.
4. (paragraphe abrogé).	
SECTION VI AVIS PUBLIC	
9. Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants.	
De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande conformément aux exigences de la Loi.	
10. Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au comité avant la séance au cours de laquelle sa demande est étudiée.	
SECTION VII SÉANCES DU COMITÉ	
11. Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'une autorisation de démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public mentionné au présent règlement ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage sur l'immeuble concerné, faire connaître son opposition motivée au secrétaire du conseil d'arrondissement.	

Modifications proposées	Commentaires
12. Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues.	
13. Le comité peut, en outre, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.	
14. Le comité autorise la démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties et en tenant compte des considérations prévues à l'article 148.0.10 de la Loi <u>critères suivants</u> : <hr/> 1. <u>l'état de l'immeuble visé par la demande;</u> 2. <u>la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;</u> 3. <u>le coût de la restauration;</u> 4. <u>l'utilisation projetée du sol dégagé;</u> 5. <u>lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;</u> 6. <u>la valeur patrimoniale de l'immeuble.</u>	Éléments repris de l'article 148.0.10 de la LAU.
15. Lorsque le comité autorise la démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.	
16. Le comité rend une décision motivée.	
17. Le comité peut reporter le prononcé de sa décision pour permettre à une personne intéressée qui lui a demandé par écrit ou lors d'une audition publique un délai d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble et de lui conserver son caractère locatif résidentiel, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. Le délai accordé à la personne intéressée est d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition ou, le cas échéant, de la réception de la demande écrite et le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.	

Modifications proposées	Commentaires
SECTION VIII CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE DÉMOLITION	
<p>18. Lorsque le comité autorise la démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu qu'une demande écrite soit transmise par courrier recommandé ou certifié au directeur avant l'expiration du délai.</p> <p><u>Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;</u> 2. <u>fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.</u> <p><u>Le comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé en application du premier alinéa, pourvu qu'une demande écrite soit transmise par courrier recommandé ou certifié au directeur avant l'expiration de ce délai.</u></p>	<p>Modifier pour plus de précision</p>
<p>19. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, le comité peut exiger une garantie monétaire de l'exécution du programme de réutilisation du sol ou pour assurer le respect des conditions imposées selon l'article 15. Cette garantie est remise au directeur et au choix du requérant, consiste en l'une ou l'autre des valeurs suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une lettre de garantie; 2. des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise. <p><u>Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, le requérant doit produire auprès du directeur une lettre de garantie bancaire à titre de garantie monétaire visant à assurer le respect des conditions imposées et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.</u></p> <p><u>La garantie monétaire doit être égale à 15 % de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière. Cette valeur est toutefois de 25 % dans le cas où un élément architectural du bâtiment ou paysager doit être conservé afin d'être intégré au programme de réutilisation du sol dégagé.</u></p>	<p>Pourcentage des garanties adapté de la récente modification de Ville-Marie.</p>

Modifications proposées	Commentaires
<p>20. La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la date prévue de la réalisation complète du programme de réutilisation du sol dégagé. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser le directeur de son annulation. <u>La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>garantir le respect des conditions imposées par le comité de démolition, incluant, le cas échéant, l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé;</u> 2. <u>être délivrée par une institution financière canadienne;</u> 3. <u>être irrévocable et inconditionnelle;</u> 4. <u>demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par le comité soient réalisées;</u> 	<p>Modifier pour plus de précision.</p>
<p>21. Lorsque le comité modifie le délai d'exécution conformément à l'article 18, le requérant doit fournir une garantie monétaire dont le délai d'expiration couvre la totalité du délai supplémentaire accordé.</p>	<p>Sous-entendu à l'article précédent.</p>
<p>21.1 <u>Si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées ou si le programme de réutilisation du sol n'est pas réalisé, le conseil peut exécuter la garantie monétaire et à son entière discrétion :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>faire exécuter les travaux et imputer le produit de la garantie monétaire au paiement du coût des travaux. Si le coût des travaux dépasse le montant de la garantie monétaire, le conseil peut en recouvrer la différence auprès du propriétaire;</u> 2. <u>conserver la garantie monétaire à titre de pénalité.</u> 	
<p>22. Le comité <u>directeur</u> peut révoquer un permis après avoir avisé le titulaire par écrit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'une des conditions de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition n'a pas été respectée; 2. lorsque le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts. <p>Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner au directeur dans les 48 heures de l'avis à cet effet.</p>	
<p>23. L'autorisation de démolition est sans effet si les travaux qu'il autorise ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité.</p>	

Modifications proposées	Commentaires
<p>24. Si les travaux autorisés par le comité ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire ou, au choix du conseil, exécuter la garantie monétaire. S'il recouvre les frais du propriétaire, ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5o de l'article 2651 du Code Civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.</p>	Remplacé par le nouvel article 21.1.
<p>SECTION IX APPEL</p>	
<p>25. Tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de sa décision par écrit devant le conseil. Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du présent article.</p>	
<p>26. Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute autre décision.</p>	
<p>SECTION X DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION</p>	
<p>27. Lorsque le Comité accorde une autorisation de démolition, le directeur émet ce certificat d'autorisation au nom du Comité. Le certificat d'autorisation doit stipuler les conditions, s'il y a lieu, lesquelles obligent le requérant. <u>Le directeur délivre le certificat d'autorisation de démolition si :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>les plans, documents et renseignements exigés en vertu des articles 6.2 et 6.3 ont été fournis;</u> 2. <u>le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;</u> 3. <u>le cas échéant, le programme de réutilisation du sol dégagé a été approuvée par le comité et l'autorisation de ce dernier a été obtenue;</u> 4. <u>le cas échéant, la garantie monétaire a été remise conformément à l'article 19;</u> 5. <u>lorsqu'il s'agit de travaux de démolition visés par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), l'autorisation requise en vertu de cette loi a été obtenue, dans la mesure où l'octroi d'une telle autorisation relève de la compétence de la Ville de Montréal;</u> 6. <u>les travaux de démolition sont conformes à la réglementation applicable.</u> 	Modifier afin d'inclure les conditions de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
<p>28. Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 25 ni, s'il y a eu appel au conseil, avant que ce dernier n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.</p>	

Modifications proposées	Commentaires
<p>29. Est sans effet un certificat d'autorisation délivré avant l'expiration du délai d'appel ou avant la décision du conseil lorsqu'il y a eu appel.</p>	
<p>SECTION XI EXHIBITION DU PERMIS</p>	
<p>30. En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. Le directeur, tout membre du personnel affecté à l'inspection au sein de son service ou tout agent de la paix peuvent pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au certificat d'autorisation. Ils peuvent également demander que l'exemplaire du certificat d'autorisation de démolition leur soit exhibé.</p>	
<p>31. Le directeur, tout membre du personnel affecté à l'inspection au sein de son service ou tout agent de la paix peuvent ordonner à quiconque effectuant des travaux de démolition sans certificat d'autorisation ou y dérogeant, de les cesser sur-le-champ.</p>	
<p>SECTION XII FIN DES TRAVAUX ET REMISE DE LA GARANTIE</p>	
<p>32. Les travaux de démolition ou de reconstruction sont terminés lorsque le directeur a constaté qu'ils ont été exécutés en entier conformément au certificat d'autorisation de démolition émis à cet effet.</p> <p>Lorsque le projet de démolition ne comprend pas de programme de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit enlever les fondations, nettoyer, remblayer et niveler le terrain.</p> <p><u>Lorsque le projet de démolition ne comprend pas de programme de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit retirer les fondations, nettoyer, remblayer, niveler le terrain et recouvrir ce dernier d'un couvre-sol végétal.</u></p> <p><u>Tout dommage au domaine public causé par les opérations de démolition doit être réparé aux frais du requérant.</u></p>	<p>Reformuler pour plus de précision et ajout de l'obligation de végétaliser le sol.</p> <p>Ajout à l'instar de MHM.</p>
<p>33. Sur demande écrite du requérant, sauf dans le cas où elle aurait été exécutée, la garantie monétaire lui est remise au plus tard soixante (60) jours après la constatation par le directeur de l'exécution complète des travaux.</p>	
<p>SECTION XIII DISPOSITIONS PÉNALES</p>	
<p>34. Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition, commet une infraction et est passible :</p> <p>1. — s'il s'agit d'une personne physique :</p>	<p>Ajusté à la modification de l'article 148.0.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</p>

Modifications proposées	Commentaires
<p>a. pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$;</p> <p>b. pour une récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$;</p> <p>2. s'il s'agit d'une personne morale :</p> <p>a. pour une première infraction, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$;</p> <p>b. pour une récidive, d'une amende de 20 000 \$ à 50 000 \$.</p> <p><u>Quiconque démolit ou fait démolir un bâtiment sans l'autorisation du comité requise en vertu de l'article 6.1 ou à l'encontre des conditions de cette autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.</u></p>	
<p>35. Quiconque contrevient à l'article 30 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 500\$.</p>	
<p>SECTION XV ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	
<p>37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la protection du patrimoine immobilier (R.R.V.M., c. P-15).</p>	
<p>38. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.</p>	

Dossier # : 1183558063

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02 17009), afin de préciser ce qui constitue une démolition, de réviser les bâtiments assujettis et de réviser plusieurs dispositions administratives.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir document ci-joint.

FICHIERS JOINTS



[2018-11-28 - REG \(révision démolition\) - final.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sabrina GRANT
Avocate, droit public et législation
Tél : 514-872-6872

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-28

Véronique BELPAIRE
Avocate, Chef de division
Tél : 514-872-4222
Division : Droit public et législation

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX XXXXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION
DES IMMEUBLES (RCA02 17009) AFIN DE PRÉCISER CE QUI CONSTITUE
UNE DÉMOLITION, DE RÉVISER LES BÂTIMENTS ASSUJETTIS AINSI QUE
PLUSIEURS DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Vu les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 80 et 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009) est modifié par :

1° la suppression des définitions de « bâtiment situé dans un secteur ou un immeuble significatif » et de « démolition »;

2° l'insertion, avant la définition de « directeur », des définitions suivantes :

« démolir » : détruire un mur extérieur ou un toit d'un bâtiment en retirant son revêtement et sa structure;

« dépendance » : un bâtiment occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain que celui-ci; »;

3° le remplacement de la définition de « directeur » par la suivante :

« directeur » : le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou toute personne qu'il désigne; »;

4° la suppression des définitions de « garage » et de « immeuble »;

5° l'insertion, avant la définition de « lettre de garantie », de la définition suivante :

« « immeuble significatif » : immeuble significatif ou grande propriété à caractère institutionnel identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276); »;

6° la suppression de la définition de « lettre de garantie »;

7° l'insertion, après la définition de « requérant », de la définition suivante :

« « secteur significatif » : secteur significatif soumis à des critères identifié sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Il est formé des membres du comité consultatif d'urbanisme conformément à l'article 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4). ».

3. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Il est interdit de démolir plus de 50 % de la superficie cumulée des murs extérieurs et du toit d'un bâtiment, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de démolition.

La superficie des portes, fenêtres, cages d'escaliers et autres ouvertures est incluse dans le calcul de la superficie totale visée au premier alinéa.

La superficie d'un mur de fondation et d'un mur mitoyen est exclue du calcul de la superficie totale visée au premier alinéa.

Le fait de démolir un bâtiment sans certificat d'autorisation en contravention au premier alinéa n'a pas pour effet d'enlever l'obligation d'obtenir un tel certificat en conformité avec le présent règlement. ».

5. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.1.** L'autorisation du comité est requise préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, sauf s'il concerne :

- 1° un bâtiment sans fondation, tel que prévu au Code de construction (B-1.1, r. 2) et qui n'est pas un immeuble significatif ou situé dans un secteur significatif;
- 2° un bâtiment construit à des fins de station-service, de réparation et d'entretien de véhicules routiers ou de lave-auto et qui n'est pas un immeuble significatif ou situé dans un secteur significatif;
- 3° un bâtiment ayant perdu subitement plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation foncière à la suite d'un sinistre et qui n'est pas un immeuble significatif ou situé dans un secteur significatif;
- 4° un bâtiment qui doit être démoli afin de réaliser un projet de construction ou d'aménagement autorisé en vertu de l'article 612 a) de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) ou en vertu d'une résolution adoptée conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017);
- 5° un bâtiment qui doit être démoli afin de réaliser un projet de construction ou d'aménagement autorisé conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);
- 6° un bâtiment qui est un bien patrimonial cité ou qui est situé à l'intérieur des limites d'un site patrimonial conformément à la section III du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);
- 7° un garage situé dans un secteur significatif qui n'est pas recouvert en tout ou en partie de brique ou de pierre et toute autre dépendance qui n'est pas un immeuble significatif;
- 8° un bâtiment visé par un ordre de démolition en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou découlant d'une décision judiciaire. ».

6. L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION ».

7. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.2.** Toute demande de certificat d'autorisation de démolition doit être soumise au directeur par le propriétaire ou son mandataire. Une telle demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- 1° les nom et adresse du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;
- 2° dans le cas où la demande est effectuée par un mandataire, être accompagnée d'une procuration du propriétaire;
- 3° l'adresse du bâtiment visé par la demande;
- 4° les motifs qui justifient la demande;
- 5° l'échéancier des travaux de démolition et, le cas échéant, de reconstruction;
- 6° tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, de l'article suivant :

« **6.3.** Dans le cas où l'autorisation du comité est requise, la demande doit également être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- 1° les photographies des murs du bâtiment faisant face à une voie publique et de son voisinage;
- 2° le nombre et la superficie des usages exercés dans le bâtiment;
- 3° le certificat de localisation;
- 4° un rapport d'expertise portant sur l'état général de l'ensemble du bâtiment;
- 5° une étude de la valeur patrimoniale de l'immeuble;
- 6° lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements, un document indiquant, le cas échéant, les conditions de relogement prévues pour chaque locataire;
- 7° le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé incluant les plans requis pour en vérifier la conformité à la réglementation municipale applicable. ».

9. La section V de ce règlement est abrogée.

10. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le comité autorise la démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en tenant compte des critères suivants :

- 1° l'état de l'immeuble visé par la demande;
- 2° la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- 3° le coût de la restauration;
- 4° l'utilisation projetée du sol dégagé;
- 5° lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- 6° la valeur patrimoniale de l'immeuble. ».

11. L'intitulé de la section VIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CONDITIONS DE L'AUTORISATION DU COMITÉ ».

12. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment :

- 1° déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
- 2° fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé en application du premier alinéa, pourvu qu'une demande écrite soit transmise par courrier recommandé ou certifié au directeur avant l'expiration de ce délai. ».

13. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, le requérant doit produire auprès du directeur une lettre de garantie bancaire à titre de garantie monétaire visant à assurer le respect des conditions imposées et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.

La garantie monétaire doit être égale à 15 % de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière. Cette valeur est toutefois de 25 % dans le cas où un élément

architectural du bâtiment ou paysager doit être conservé afin d'être intégré au programme de réutilisation du sol dégagé. ».

14. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

- 1° garantir le respect des conditions imposées par le comité de démolition et, le cas échéant, l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé;
- 2° être délivrée par une institution financière canadienne;
- 3° être irrévocable et inconditionnelle;
- 4° demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par le comité soient réalisés. ».

15. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 22, de l'article suivant :

« **21.1.** Si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées ou si le programme de réutilisation du sol n'est pas réalisé, le conseil peut exécuter la garantie monétaire et à son entière discrétion :

- 1° faire exécuter les travaux et imputer le produit de la garantie monétaire au paiement du coût des travaux. Dans le cas de travaux de démolition, si le coût des travaux dépasse le montant de la garantie monétaire, le conseil peut en recouvrer la différence auprès du propriétaire;
- 2° conserver la garantie monétaire à titre de pénalité. ».

17. Les articles 22 et 24 de ce règlement sont abrogés.

18. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Le directeur délivre le certificat d'autorisation de démolition si :

- 1° les plans, documents et renseignements exigés en vertu des articles 6.2 et 6.3 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 3° le cas échéant, le programme de réutilisation du sol dégagé a été approuvé par le comité et l'autorisation de ce dernier a été obtenue;

- 4° le cas échéant, la garantie monétaire a été remise conformément à l'article 19;
- 5° lorsqu'il s'agit de travaux de démolition visés par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), l'autorisation requise en vertu de cette loi a été obtenue, dans la mesure où l'octroi d'une telle autorisation relève de la compétence de la Ville de Montréal;
- 6° les travaux de démolition sont conformes à la réglementation applicable. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

« **27.1.** Le directeur peut révoquer un certificat d'autorisation de démolition après avoir avisé le titulaire par écrit :

- 1° lorsqu'une de ses conditions de délivrance n'a pas été respectée;
- 2° lorsque le certificat d'autorisation a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

Le titulaire d'un certificat d'autorisation révoqué doit le retourner au directeur dans les 48 heures de l'avis à cet effet. ».

20. Le deuxième alinéa de l'article 32 de ce règlement est remplacé par les alinéas suivants :

« Lorsque le projet de démolition ne comprend pas de programme de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit retirer les fondations, nettoyer, remblayer, niveler le terrain et recouvrir ce dernier d'un couvre-sol végétal.

Tout dommage au domaine public causé par les opérations de démolition doit être réparé aux frais du requérant. ».

21. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** Quiconque démolit ou fait démolir un bâtiment sans l'autorisation du comité requise en vertu de l'article 6.1 ou à l'encontre des conditions de cette autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. ».



Dossier # : 1184570008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement RCA17 17285 sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2018).

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement RCA17 17285 sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2018) a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2018, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement modifiant le Règlement RCA17 17285 sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2018).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:35

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1184570008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement RCA17 17285 sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2018).

CONTENU

CONTEXTE

Le 27 juin 2017, l'arrondissement autorisait la constitution de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges (ci-après la SDC).

Le 13 décembre 2017, conformément à l'article 458.42 de la *Loi sur les cités et villes*, l'arrondissement adoptait le *Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (Exercice financier 2018)* , lequel détermine les conditions liées à l'octroi de subventions aux SDC pour l'exercice financier 2018.

L'arrondissement souhaite maintenant accorder de façon récurrente une contribution financière à la SDC jusqu'à concurrence du montant de 60 000 \$. Dans ce contexte, il nous apparaît opportun, par souci d'efficacité, de rédiger le règlement de façon telle qu'il ne vise pas une année financière en particulier, et de confirmer le montant maximal de 60 000 \$ par exercice financier, lequel montant pourra être modifié par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- 6 mars 2017- Adoption du *Règlement délimitant une zone commerciale portant la désignation Expérience Côte-des-Neiges* (RCA17 17277) - 1167135003;
- 27 juin 2017 - Constitution de la SDC *Expérience Côte-des-Neiges* - Résolution CA170189 (1174570017);
- 9 août 2017 - Première assemblée générale d'organisation de la SDC et assemblée générale du budget;
- 13 décembre 2017 - Adoption du *Règlement sur les subventions à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges (exercice financier 2018)* - 1173571005;
- 12 février 2018 - Approuver le projet de convention par lequel l'arrondissement verse, pour l'année 2018, une contribution financière de 60 000 \$ à la Société de développement commercial Expérience CDN - Résolution CA18 170035 (1182703001).

DESCRIPTION

Le titre du Règlement RCA17 17285 est modifié pour y retirer l'extrait suivant (barré) :
Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (~~Exercice financier 2018~~);

L'article 7 de ce Règlement est modifié comme suit (l'ajout est en caractères gras) :

« **7.** Le montant total des subventions pouvant être accordées à une société est fixé à un maximum de 60 000 \$ **par exercice financier.**

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier ce montant. »

JUSTIFICATION

L'arrondissement souhaite soutenir la SDC dans ses activités visant à dynamiser cette artère commerciale.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Novembre 2018 - Dépôt de l'avis de motion et du projet de règlement;
Décembre 2018 - Adoption du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 458.42 de la *Loi sur les cités et villes* qui se lit comme suit :

« Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement. »

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Louis BRUNET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Louis BRUNET, 17 octobre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-10-15

Guylaine GAUDREULT
Directrice
Direction des services administratifs et du
greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 5 novembre 2018

Résolution: CA18 170297

AVIS DE MOTION

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement RCA17 17285 sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2018), et dépose le projet de règlement.

40.02 1184570008

Julie FARALDO BOULET

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 6 novembre 2018

**RCA18 17XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCA17 17285
SUR LES SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS DE
DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (EXERCICE
FINANCIER 2018)**

VU le paragraphe 7 de l'article 1 du *Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

VU l'article 47 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 458.42 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À la séance du XX XXXXX 2018, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement RCA17 17 285 sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2018), est modifié par le retrait, dans le titre, de l'extrait suivant : « (exercice financier 2018) ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de l'extrait suivant « par exercice financier. ».

GDD 1184570008

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX
XXXXX 2018.**

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

**RCA17 17285 RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
(EXERCICE FINANCIER 2018)**

VU le paragraphe 7 de l'article 1 du *Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

VU l'article 47 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, RLRQ, chapitre C-11.4;

VU l'article 458.42 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

À la séance du 13 décembre 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« activité » : activité ou installation, temporaire ou permanente, telle une braderie, un plan de mise en valeur par la lumière, un spectacle ou la production d'affiches et de prospectus et ayant pour but de stimuler l'activité commerciale des établissements opérant sur le territoire de la société;

« Loi » : la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

« directeur » : le directeur d'arrondissement;

« secrétaire » : la secrétaire d'arrondissement;

« société » : une société de développement commercial constituée conformément aux articles 458.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et ayant compétence dans un district commercial dont les limites se trouvent à l'intérieur de l'arrondissement.

SECTION II
DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION

2. Toute société dont le budget de fonctionnement pour un exercice financier a été approuvé par le conseil d'arrondissement peut, en présentant une demande sous la forme requise, obtenir une subvention aux fins d'une activité, aux conditions et selon les critères établis au présent règlement.

3. La demande de subvention doit être présentée par écrit au directeur et être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° la résolution du conseil d'administration autorisant la demande de subvention;

- 2° un document présentant l'activité et la planification de son déroulement, l'objectif recherché ainsi qu'une estimation ventilée des coûts de l'activité;
- 3° un document expliquant l'objet de la demande de subvention, à savoir, l'aide financière demandée au conseil d'arrondissement pour réaliser l'activité.

4. Dans les 30 jours de la date de réception d'une demande de subvention présentée conformément à l'article 3, le directeur transmet au conseil d'arrondissement la demande de subvention accompagnée de sa recommandation motivée d'accepter la demande de subvention, avec ou sans condition additionnelle, ou de la rejeter.

5. Aux fins de l'article 4, la date de réception de la demande de subvention est celle à laquelle la demande a été dûment complétée et déposée à la Direction de l'arrondissement, conformément aux exigences prévues à l'article 3 du présent règlement.

6. La subvention a pour objet de fournir à la société une aide financière relativement aux dépenses reliées à l'activité, conformément à l'estimation prévue à l'article 3 du présent règlement et qui doivent être réalisées durant l'exercice financier en cours.

SECTION III

MONTANT DE LA SUBVENTION

7. Le montant total des subventions pouvant être accordées à une société est fixé à un maximum de 60 000 \$.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier ce montant.

SECTION IV

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

8. Le versement de la subvention est effectué en un seul versement dans les 30 jours de la décision du conseil d'arrondissement approuvant la demande de subvention.

9. Dans les 12 mois suivant la date de réception de la demande de subvention, la société doit transmettre au directeur :

- 1° un avis indiquant que l'activité a eu lieu accompagné d'un rapport la décrivant et faisant état, notamment, du calendrier, de l'horaire, du niveau de participation et du rayonnement de l'activité;
- 2° un rapport démontrant le coût total de chaque activité réalisée. Les copies des factures, reçues et autres pièces justificatives devront être rendus disponibles sur demande.

10. Lorsqu'il est établi, dans le délai prescrit à l'article 9, qu'une subvention n'a pas été entièrement affectée aux dépenses nécessaires à la tenue de l'activité décrite dans la demande de subvention conformément à l'article 3, la partie ainsi versée en trop doit être remboursée à l'arrondissement en un seul versement dans les 30 jours de la date du dépôt du rapport prévu à l'article 9.

GDD 1173571005

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
13 DÉCEMBRE 2017.**

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1182703008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

ATTENDU QUE le Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2018, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:31

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1182703008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

CONTENU**CONTEXTE**

Suite au dépôt du projet de règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, les données des bases d'imposition (superficie des locaux, occupant actif, vacance et valeur foncière, etc.) ont été mises à jour. Ces données plus précises entraînent de légers ajustements aux taux prévus dans le projet de règlement déposés. Le reste du texte du projet de règlement demeure inchangé.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Viviane GAUTHIER
Analyste de dossiers

514 872-9387

Tél :

Télécop. : 514 868-3538

Dossier # : 1182703008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



SPL - 1182703008 - Expérience Côte-des-Neiges 18-11-09.doc



Annexe A - BUDGET 2019.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Annie GERBEAU
Avocate

Tél : 514-872-3093

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-15

Annie GERBEAU
Avocate, chef de division

Tél : 514-872-3093

Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31
DÉCEMBRE 2019 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,625516 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement, toutefois, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 399,00 \$ ni supérieure à 1 499,00 \$.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3 lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée est de 299,00 \$ à laquelle cotisation doivent être ajoutées T.P.S. et la T.V.Q.
5. Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.
6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2019.
7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
 - 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adoptés par le conseil de la Ville, s'appliquent;
 - 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES

GDD1182703008

BUDGET 2019		
REVENUS	fixes	variables
Cotisations des membres	150 000,00 \$	
Contribution Arrondissement	60 000,00 \$	
Contribution Ville Mtl		60 000,00 \$
Contribution fédéral		16 811,00 \$
Commandites		20 000,00 \$
Total	306 811,00 \$	
DÉPENSES		
Soutien aux membres		
Promotion des commerçants	41 385,00 \$	
Réseautage - formations - représentation		
Projets de développement et chargé de projets		
Mobilité		
Développement numérique du quartier		
Positionnement stratégique du quartier	152 176,00 \$	
Programmation événementielle		
Programme d'achat local		
Décorations lumineuses		
Propreté		
Frais de fonctionnement		
RH /directrice générale		
Frais assemblées générales		
Loyer	98 250,00 \$	
Services professionnels et assurances		
Téléphone et internet		
Fournitures et autres dépenses		
Fond de prévoyance	15 000,00 \$	
TOTAL BUDGET	306 811,00 \$	



Dossier # : 1184570007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019).

ATTENDU QUE le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019) a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2018 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:34

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1184570007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019).

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, la Direction des travaux publics ainsi que la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises ont proposé des modifications au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2019.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CA17 170275 : Le 11 septembre 2017, le conseil d'arrondissement adoptait, tel que soumis, le Règlement RCA17 17284 sur les tarifs (exercice financier 2018).

DESCRIPTION

Les tableaux des modifications sont annexés en pièces jointes.

JUSTIFICATION

Les justifications sont détaillées aux tableaux des modifications sous la rubrique "Commentaires".

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dépôt de l'avis de motion à la séance du 5 novembre 2018;
Adoption du règlement à la séance du 3 décembre 2018;

Parution de l'avis public d'entrée en vigueur dans Le Devoir;
Entrée en vigueur du règlement 1^{er} janvier 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sophie CHAMARD, Service des finances

Lecture :

Sophie CHAMARD, 31 octobre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-10-30

Guyline GAUDREULT
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. : 514 872-7474

**RCA18 173XX RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
(EXERCICE FINANCIER 2019)**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

À sa séance du XX XXXXX 2018, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.
2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

3. Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, plus les taxes applicables :
 - 1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public : 390,00 \$

2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	265,00 \$
3° pour la délivrance du permis :	39,00 \$
4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :	
1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	26,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	64,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	105,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	191,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	139,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	67,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	144,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	268,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	134,00 \$
h) gazon, le mètre carré	21,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	227,00 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	67,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	
i) sans tirants, le long de la voie publique	165,00 \$

- ii) avec tirants, par rangée de tirants 165,00 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

5. Aux fins du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée* (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 646,00 \$
- 2° pour la dérogation :
- a) par logement visé 54,00 \$
- b) maximum par immeuble 2 690,00 \$

6. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 230,00 \$
- 2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1 035,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 9, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

7. Aux fins du *Règlement sur les opérations cadastrales* (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
- a) premier lot 592,00 \$
- b) chaque lot additionnel contigu 88,00 \$
- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
- a) premier lot 324,00 \$
- b) chaque lot additionnel contigu 88,00 \$

- 3° un tarif additionnel de 324,00 \$ lorsque le projet d'opération cadastrale entraîne des frais de parc ou la cession de terrains à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 3 du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal* (17-055);
- 4° un tarif additionnel de 324,00 \$ lorsque la demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale mais qui, sans cette rénovation cadastrale aurait occasionné des frais de parc ou la cession de terrain à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 2 du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal* (17-055).

8. Aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai :
- a) dans un secteur autre que l'arrondissement historique et naturel du mont Royal 108,00 \$
 - b) dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal 215,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 270,00 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :
- a) par enseigne
 - i) par mètre carré de superficie 16,50 \$
 - ii) minimum 270,00 \$

b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier	
i) par structure	538,00 \$
ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par mètre carré de superficie	11,50 \$
4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :	
a) par emplacement	325,00 \$
b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne	160,00 \$
5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018) :	270,00 \$
6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé :	
a) pour un bâtiment résidentiel	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	143,00 \$
b) pour bâtiment autre que décrit en a)	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	423,00 \$
7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine visée par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02) :	418,00 \$

9. Aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de modification de zonage :	14 540,00 \$
2° pour l'étude préliminaire d'une demande de modification de zonage :	1 035,00 \$

Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, le tarif du paragraphe 1° est majoré de 21 530 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

10. Aux fins du *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009), l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :

- | | |
|--|-------------|
| 1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : | 646,00 \$ |
| 2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : | 0,00 \$ |
| 3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : | 5 280,00 \$ |

11. Aux fins de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :

- | | |
|--|-------------|
| 1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : | 2 690,00 \$ |
| 2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : | 1 035,00 \$ |

Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

12. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande :

	1 035,00 \$
--	-------------

Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

13. Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu (incluant les avis publics) :

- | | |
|---|--------------|
| 1° projet particulier d'occupation : | 7 530,00 \$ |
| 2° projet particulier de construction ou de modification : | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins | 7 530,00 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ² | 25 450,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ² | 50 225,00 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ² | 71 770,00 \$ |
| 3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : | 16 160,00 \$ |
| 4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble : | 1 035,00 \$ |
| 5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes : | |
| a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs | |
| b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès | |
| 6° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) ou du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de | |

permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :

- | | |
|----------------------------|--------------|
| a) par 1 000 \$ de travaux | 2,00 \$ |
| b) maximum | 20 700,00 \$ |

Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 21 530,00 \$.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

14. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus :

4 845,00 \$

15. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un projet de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères (articles 93 et 107 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276)), concernant des travaux extérieurs dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 5 000,00 \$:

212,00 \$

16. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un immeuble significatif ou un projet situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes et des critères (articles 93 et 107 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276)) :

- 1° pour un projet de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 50 000 \$: 528,00 \$
- 2° pour un projet d'agrandissement situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 50 000 \$: 528,00 \$
- 3° pour une nouvelle construction située dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 100 000 \$: 790,00 \$

17. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018), aux fins du Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour travaux non conformes à une ou des dispositions normatives visées par un ou plusieurs des articles suivants : 22, 23, 28, 28.2, 28.3, 45.2, 48.1, 67, 69, 70, 70.1, 88, 106, 122.5.1 et 544 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) : 528,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque des frais ont déjà été perçus en vertu des articles 15 et 16.

18. Aux fins du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 11,25 \$

19. Aux fins du *Règlement sur les exemptions en matière d'unité de stationnement* (5984), il sera perçu pour l'étude de la demande : 1 560,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'étude de la demande a été déposée par un organisme admissible qui a reçu de la part de la Société d'habitation du Québec, par l'intermédiaire de son mandataire, la Ville de Montréal, la confirmation d'une aide financière (engagement conditionnel) dans le cadre du programme Accèslogis Québec ou de tout autre programme municipal ayant les mêmes objectifs.

20. Aux fins du *Règlement sur le logement* (R.R.V.M., c. L-1), en application de l'article 8 dudit règlement, il sera perçu pour l'étude d'une demande de mesure différente : 270,00 \$

21. Aux fins du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :

1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 230,00 \$

2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel : 1 035,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 13 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

22. Aux fins du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :

1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 4,50 \$

- 2^o pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 8,50 \$

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

23. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

- | | |
|--|----------|
| 1 ^o résidant ou contribuable de Montréal : | 0,00 \$ |
| 2 ^o non-résidant de Montréal : | |
| a) enfant de 13 ans et moins | 44,00 \$ |
| b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise | 0,00 \$ |
| c) personne âgée de 65 ans et plus | 56,00 \$ |
| d) employé de la Ville de Montréal | 0,00 \$ |
| e) autre | 88,00 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

- | | |
|--|---------|
| 1 ^o enfant de 13 ans et moins : | 2,00 \$ |
| 2 ^o personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans : | 2,00 \$ |
| 3 ^o autre : | 3,00 \$ |

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

24. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

1^o prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :

a) livres et autres articles 0,00 \$

2^o mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :

a) enfant de 13 ans et moins 0,00 \$

b) autres, à toute bibliothèque du réseau 0,00 \$

3^o à titre de compensation :

a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté

i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller

• enfant de 13 ans et moins 0,00 \$

• personne âgée de 65 et plus 0,10 \$

• autres 0,25 \$

ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre 1,00 \$

iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article réservé à la consultation sur place 1,00 \$

iv) pour chaque document en retard de plus de 31 jours, et dont le retard a été facturé à l'abonné, il sera perçu : le prix d'achat du document en retard, tel qu'inscrit dans la base de donnée du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$

b) pour la perte d'un article emprunté

i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$

- ii) en l'absence d'inscription dans la base de données du réseau des bibliothèques, les prix suivants auxquels s'ajoutent 5,00 \$
 - enfant de 13 ans et moins 7,00 \$
 - autres :
 - pour un livre de poche 7,00 \$
 - pour un autre article 15,00 \$
- c) pour dommage à un article emprunté
 - i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)
 - ii) sans perte de contenu
 - enfant de 13 ans et moins 2,00 \$
 - autres 2,00 \$

Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3^o du premier alinéa est de 2,00 \$ par document, et pour toute autre personne visée au sous-paragraphe a) de cet alinéa, de 3,00 \$ par document.

Les tarifs fixés au paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité gérée par la Ville qui vise à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION II

MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES

25. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

1^o Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :

- a) salle d'exposition 37,00 \$

- b) salle de spectacle 62,00 \$
- c) scène extérieure 37,00 \$
- d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).

2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire, il sera perçu, par jour de location :

- a) salle d'exposition 37,00 \$
- b) salle de spectacle 62,00 \$
- c) scène extérieure 37,00 \$
- d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c)

Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle reconnu ou, ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.

3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :

- a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps
- b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)

Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 27,00 \$

26. Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :

- 1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$

2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2,00 \$

SECTION III

CENTRES COMMUNAUTAIRES

27. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires et des pavillons, il sera perçu :

1° gymnase simple :

a) taux de base pour les activités offertes

i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$

ii) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 52,00 \$

iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 62,00 \$

iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention

v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 62,00 \$

vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à v) 78,00 \$

b) taux réduit

i) compétition de niveau provincial 28,00 \$

ii) compétition de niveau national 55,00 \$

iii) compétition de niveau international 83,00 \$

c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)

d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs

2° gymnase double :

a) taux de base pour les activités offertes

- | | |
|--|-----------|
| i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente | 0,00 \$ |
| ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans le programme | 103,00 \$ |
| iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement | 124,00 \$ |
| iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention | |
| v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement | 124,00 \$ |
| vi) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement pour la tenue d'activités régulières | 0,00 \$ |
| vii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement pour la tenue d'activités non régulières | 103,00 \$ |
| viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vii) | 155,00 \$ |

- b) taux réduit
 - i) compétition de niveau provincial 42,00 \$
 - ii) compétition de niveau national 83,00 \$
 - iii) compétition de niveau international 124,00 \$
- c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)
- d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance de la piste et des installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs

3° salle :

- a) taux de base pour les activités offertes
 - i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$
 - ii) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 20,00 \$
 - iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 25,00 \$
 - iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention
 - v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 30,00 \$
 - vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à v) 32,00 \$
- b) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a)

- c) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION IV

ARÉNAS

28. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse | 80,00 \$ |
| b) hockey mineur et ringuette | |
| i) entraînement | 32,00 \$ |
| ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey | 0,00 \$ |
| iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal | 32,00 \$ |
| iv) série éliminatoire des ligues municipales | 0,00 \$ |
| v) organismes mineurs non montréalais | 80,00 \$ |
| c) patinage artistique, entraînements | 32,00 \$ |
| i) clubs montréalais | 32,00 \$ |
| ii) organismes mineurs non-montréalais | 80,00 \$ |
| d) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins | 0,00 \$ |

e) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	85,00 \$
f) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
g) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	80,00 \$
h) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	85,00 \$
i) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération, sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} août	
i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	85,00 \$
ii) toute autre situation	175,00 \$
j) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} août	
i) sans glace	
• affilié à une fédération	65,00 \$
• non affilié à une fédération	70,00 \$
k) organisme pour mineurs	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,00 \$
ii) non montréalais, sans glace	64,00 \$
l) partie bénéfice	85,00 \$
m) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage	
i) taux de base	205,00 \$
ii) taux réduit	
• compétition locale ou par association régionale	41,00 \$
• compétition par fédération québécoise ou canadienne	81,00 \$
• compétition internationale	122,00 \$

n) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure	32,00 \$
o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation	
2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	3,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	0,00 \$
3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	8,00 \$
iii) détenteur de la carte Accès Montréal	5,50 \$
4° pour la location d'une salle, l'heure :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	20,00 \$
iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement	25,00 \$

- | | |
|---|----------|
| iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention | |
| v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement | 30,00 \$ |
| vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à v) | 32,00 \$ |
| vii) local d'appoint lié à une réservation de glace | 0,00 \$ |
- 5° pour la location de locaux d'entreposage :
- | | |
|--|----------|
| a) équipe ou club pour adultes | |
| i) par semaine | 30,00 \$ |
| ii) par mois | 55,00 \$ |
| b) organisme pour mineurs de glace reconnu | |
| i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars | |
| • par semaine | 13,00 \$ |
| • par mois | 25,00 \$ |
| ii) du 1 ^{er} avril au 31 août | 0,00 \$ |
- 6° frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu au sous-paragraphes i) et ii) du sous-paragraphe m) du paragraphe 1° et du paragraphe 4° :
- | | |
|---|--|
| a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location | |
| b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location | |
| c) l'évaluation du personnel requis est établie, par l'arrondissement, en fonction de la complexité technique des demandes de location. Un minimum d'un responsable technique et d'un surveillant d'installation est obligatoire par période de location | |

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION V

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

29. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1^o sans assistance payante :

a) permis saisonnier

i) équipe de Montréal	214,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	428,00 \$
iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal	
• pour les entraînements	0,00 \$
• pour le calendrier de compétitions ou d'initiation	0,00 \$
• séries éliminatoires des ligues municipales	0,00 \$
• permis pour tournoi	0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.

b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure

i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes)	33,00 \$
ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes)	64,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure	
• pratique régulière	33,00 \$
• compétition de niveau provincial, national ou international	64,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques	0,00 \$
2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :	
a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente	0,00 \$
b) avec assistance payante, par partie	510,00 \$
c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	
d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des terrains et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs	

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

30. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer ou de balle par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :

1 ^o équipe de Montréal :	107,00 \$
2 ^o équipe de l'extérieur de Montréal :	214,00 \$
3 ^o institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	
4 ^o institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :	
a) pratique régulière	107,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national, et international	214,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$

Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4^o demeurent à l'association.

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

31. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer ou de balle par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :

1 ^o équipe de Montréal :	80,00 \$
2 ^o équipe de l'extérieur de Montréal :	158,00 \$
3 ^o institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	

- 4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :
- | | |
|--|-----------|
| a) pratique régulière | 80,00 \$ |
| b) compétition de niveau provincial, national et international | 158,00 \$ |
| c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement | 0,00 \$ |

Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4° demeurent à l'association.

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

32. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :

- | | |
|--|-----------|
| 1° taux de base : | 203,00 \$ |
| 2° taux réduit : | |
| a) compétition de niveau provincial | 41,00 \$ |
| b) compétition de niveau national | 81,00 \$ |
| c) compétition de niveau international | 122,00 \$ |
| d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement | 0,00 \$ |

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

33. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :

- | | |
|---|---------|
| 1° détenteur de la carte Accès Montréal : | |
| a) enfant de 17 ans et moins | |
| i) location avant 18 h | 3,00 \$ |
| ii) location après 18 h | 8,00 \$ |

b) personne âgée de 18 à 54 ans	
i) en tout temps	8,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	
i) location avant 18 h	5,00 \$
ii) location après 18 h	8,00 \$
d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	38,00 \$
e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	72,00 \$
2° non-détenteur de la carte Accès Montréal :	12,00 \$
34. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison :	0,00 \$

SECTION VI

PISCINES

35. Pour la location d'une piscine, il sera perçu :	
1° piscines intérieures :	
a) l'heure	
i) taux de base	163,00 \$
ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal	82,00 \$
iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
2° piscines extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée :	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION VII

GRATUITÉS

36. Le patinage libre dans un aréna visé à l'article 28 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 33 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée au sous-paragraphe i) (i) du paragraphe 1° de l'article 28, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, pourra, par ordonnance, disposer gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 30 séances pour une plage horaire donnée.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à V du présent chapitre pour une catégorie de contribuable qu'il définit.

37. Les tarifs prévus aux sections II à V du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV

ACCÈS À CERTAINS SITES

38. Le tarif pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, est prévu au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal.

CHAPITRE V

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

39. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1° délivrance de l'autorisation :	36,00 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	124,00 \$

40. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° délivrance du permis :	39,00 \$
---------------------------	----------

2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour :	36,00 \$
3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :	
a) loyer	
i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,00 \$ l'heure, par jour	27,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour	31,00 \$
iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour	23,00 \$
b) en compensation des travaux suivants	
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	45,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	6,50 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)	45,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	6,50 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double	129,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	75,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	278,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Bell Canada;
- 2° Hydro Québec;
- 3° Gaz Métropolitain;
- 4° Commission des services électriques de Montréal;
- 5° Ministère des Transports du Québec;
- 6° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphes iii) du sous-paragraphes a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

41. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour le stationnement réservé aux résidents :

1° vignette délivrée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	60,00 \$
2° vignette délivrée entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	30,00 \$
3° vignette délivrée entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	60,00 \$
4° renouvellement annuel :	60,00 \$
5° toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse :	120,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux permis de stationnement dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

42. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (OCA10 17012 (C-4.1)), édictée en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	1 354,00 \$
2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	1 354,00 \$

43. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs :

1° délivré avant le 1^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : 120,00 \$

2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : 120,00 \$

44. Sous réserve des articles 40 et 41 et des résolutions du conseil d'arrondissement, les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

45. Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi de 9 h à 18 h et le dimanche de 13 h à 18 h :

1° dans la zone délimitée par un trait noir discontinu sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » : 2,50 \$/h

2° dans la zone délimitée par un trait noir double sur le dit plan « Zones tarifaires » : 2,00 \$/h

CHAPITRE VI

UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE

46. Pour l'utilisation des appareils de pesée, il sera perçu, la pesée : 7,00 \$

47. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 16,88 \$

CHAPITRE VII

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

48. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
 - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins 479,00 \$
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 62,00 \$
 - b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 134,00 \$
 - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 283,00 \$
 - iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 149,00 \$
- 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :
 - a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°
 - b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 211,00 \$

49. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

- 1° dans l'axe du drain transversal : 1 597,00 \$
- 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 5 821,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

50. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :

- 1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 651,00 \$
- 2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 6 542,00 \$

51. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :

- | | |
|--|-----------|
| 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : | 83,00 \$ |
| 2° pour l'exécution des travaux : | |
| a) sans camion nacelle, l'heure | 186,00 \$ |
| b) avec camion nacelle, l'heure | 242,00 \$ |
| c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure | 129,00 \$ |
| d) pour le déchiquetage des souches, l'heure | 355,00 \$ |
| 3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires. | |

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.

52. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :

- | | |
|--|-------------|
| 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : | 3 091,00 \$ |
| 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : | 2 020,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 85 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 51.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

53. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m² (1 pi²) :

7,52 \$

SECTION III

AUTRES SERVICES

54. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5,00 \$

55. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

56. Pour une inspection aux fins du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096) et du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu :

1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : 97,00 \$

2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :

a) minimum (3 heures) 290,00 \$

b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives 97,00 \$

Pour une inspection aux fins de l'application du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :

1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : 155,00 \$

2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : 155,00 \$

3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : 155,00 \$

57. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :

1° minimum : 260,00 \$

2° pour chaque heure supplémentaire : 260,00 \$

58. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 36,00 \$

- 59.** Pour l'inspection et la surveillance des épreuves d'étanchéité lors de l'installation d'un réservoir d'hydrocarbure, il sera perçu : 375,00 \$
- 60.** Pour une recherche de plan de construction sur microfilm, il sera perçu : 50,00 \$
- 61.** Pour le service de photocopie ou d'impression, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).
- 62.** Pour le service de photocopie ou d'impression d'un plan de construction, il sera perçu, le plan, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).
- 63.** Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo : 3,00 \$
- 64.** Pour la reproduction d'un document sur support cassette, il sera perçu, par cassette : 12,00 \$
- 65.** Pour la reproduction d'un document sur support CD Rom, il sera perçu, par CD Rom : 12,25 \$

CHAPITRE VIII

FOURNITURES DE DOCUMENTS

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

- 66.** Aux fins du *Règlement sur le contrôle des animaux* (16-060), il sera perçu les tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.
- 67.** Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 36,00 \$

68. Aux fins du *Règlement sur le numérotage des bâtiments* (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 54,00 \$

69. Pour un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera perçu : 0,00 \$

70. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu : 11,25 \$

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

71. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 6,50 \$

72. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 50,00 \$

73. Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

74. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 214,00 \$

75. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 320,00 \$

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

76. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° minimum : 96,00 \$
- 2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,00 \$

77. Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu :

- 1° les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);
- 2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) : 108,00 \$
- 3° le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A) : 160,00 \$

78. Pour la fourniture de documents de l'arrondissement, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

79. Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu au propriétaire ou au locataire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Pour toute autre personne requérant les services d'un agent de communication sociale dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement pour la fourniture d'un extrait de rôle d'évaluation ou d'un rôle de perception des taxes, il sera perçu par transaction : 5,00 \$

- 80.** Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :
- 1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction délivrés à l'arrondissement :
 - a) pour l'année 215,00 \$
 - b) pour un mois 19,50 \$
 - 2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :
 - a) pour l'année 215,00 \$
 - b) pour un mois 19,50 \$
- 81.** Pour la fourniture de plans de la Ville, cartes de l'arrondissement ou autres, il sera perçu :
- 1° pour un plan en noir et blanc : 5,00 \$
 - 2° pour la publication spéciale de la carte couleur de l'arrondissement (11" X 17") : 10,00 \$
 - 3° pour un plan couleur grand format de tous les arrondissements de la Ville depuis sa fusion, avec légende détaillée et renseignements complémentaires : 34,00 \$
 - 4° pour la carte « Montréal à la carte » : 15,00 \$
- 82.** Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu :
- 1° sur papier 10" X 13" : 10,00 \$
 - 2° sur papier 20" X 24" : 18,00 \$
 - 3° sur transparent 12" X 12" : 10,00 \$
 - 4° sur transparent 24" X 24" : 19,00 \$
- 83.** Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :
- 1° photocopie de documents, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);
 - 2° photocopie à partir d'un microfilm, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);

3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine :	26,00 \$
4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine :	41,75 \$
5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$) :	2,80 \$
6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie :	2,00 \$

84. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :

1° document émanant des bibliothèques de l'arrondissement :	
a) par courrier	3,00 \$
b) par télécopieur	4,00 \$
2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances :	6,90 \$
3° pour tout autre document, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru.	

CHAPITRE IX

COMPENSATIONS

85. Pour l'application de l'article 22 du *Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :

1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de :	1 340,00 \$
2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à :	1 340,00 \$

CHAPITRE X

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

86. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :	
--	--

a) aux fins d'une occupation temporaire	39,00 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	93,00 \$
2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :	567,00 \$

87. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :	47,00 \$
2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
a) de moins de 50 m ²	57,00 \$
b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	72,00 \$
c) de 100 m ² à moins de 305 m ² : 61,00 \$ plus 2,00 \$ du mètre carré supérieur à 100 m ²	
d) de 300 m ² et plus : 310,00 \$ plus 2,00 \$ du mètre carré supérieur à 300 m ²	
e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement	
i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure	27,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure	31,00 \$
f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public	

- 3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :
- a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 67,00 \$
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 227,00 \$
 - c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m :
223,00 \$, plus 325,00 \$ par tranche de 3 m
 - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphe 330,00 \$
- 4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :
- a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 34,00 \$
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 103,00 \$
 - c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m :
102,00 \$, plus 102,00 \$ par tranche de 3 m
 - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphe 103,00 \$
- 5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° : 34,00 \$

88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

89. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 88 est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;

- 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 93,00 \$.

90. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- 1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);
- 2° minimum : 15,00 \$
- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 73,00 \$

91. Le tarif prévu aux articles 89 et 90 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;
- 3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts;

4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après :

- a) Commission des services électriques de Montréal
- b) Ministère des Transports du Québec
- c) Société de transport de Montréal

92. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement.

93. Le tarif prévu à l'article 89 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

94. Le cas échéant, les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

95. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

96. Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

97. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2018)* (RCA18 17290) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE A (Article 45)

Tarif proposé des parcomètres de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

GDD 1184570007

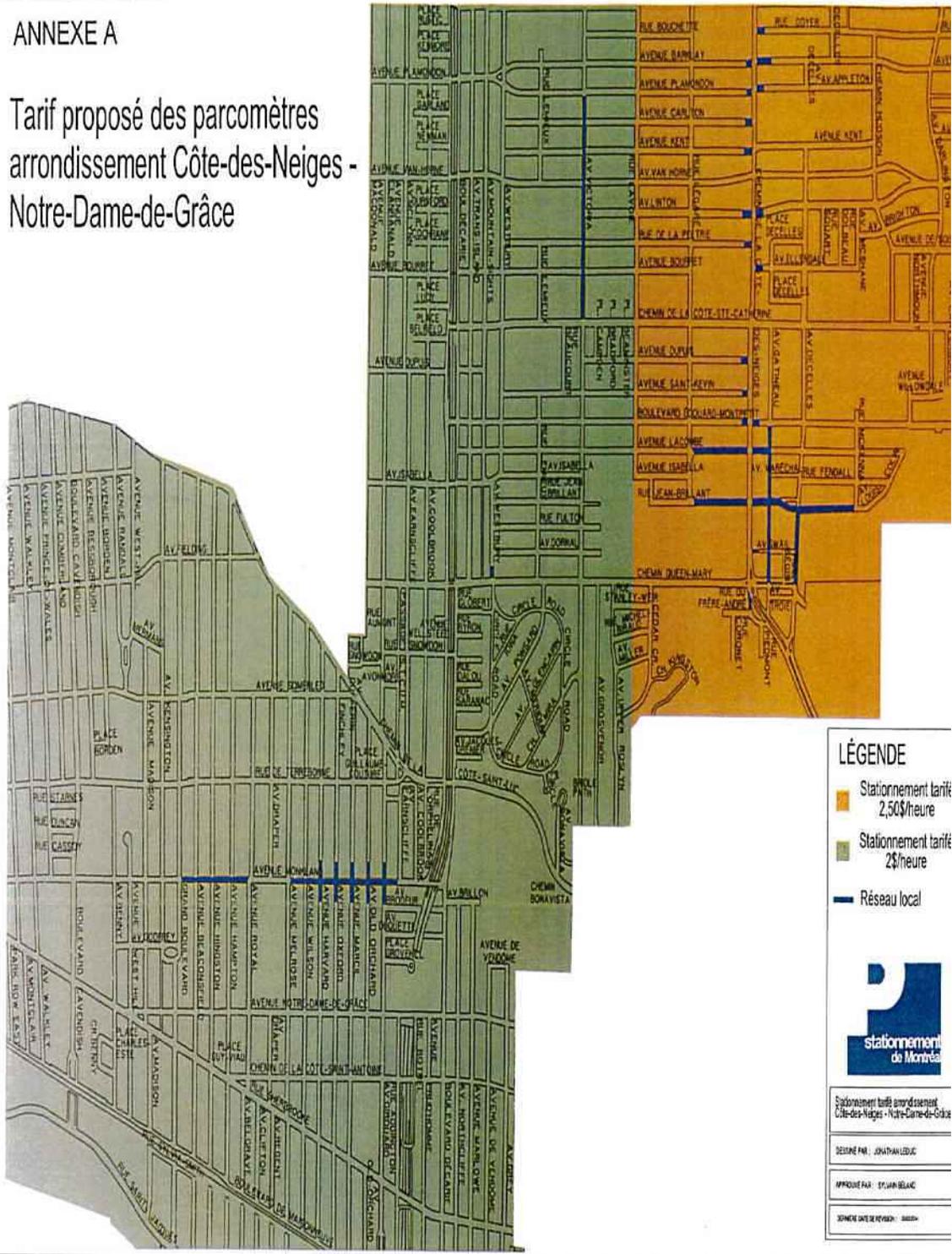
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXX 2018.

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

ANNEXE A

Tarif proposé des parcomètres
arrondissement Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce



LÉGENDE

- Stationnement tarifé 2,50\$/heure
- Stationnement tarifé 2\$/heure
- Réseau local



Stationnement tarifé arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

DESIGNÉ PAR : JONATHAN LÉVESQUE

APPROUVÉ PAR : SYLVAIN BELLOC

VERSION DATE DE RÉVISION : 2009-04

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA18 173XX)

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE II	
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS.....	1
CHAPITRE III	
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS.....	11
SECTION I	
BIBLIOTHÈQUES	11
SECTION II	
MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES.....	13
SECTION III	
CENTRE COMMUNAUTAIRES.....	15
SECTION IV	
ARÉNAS	18
SECTION V	
PARCS ET TERRAINS DE JEUX.....	22
SECTION VI	
PISCINES	26
SECTION VII	
GRATUITÉS	27
CHAPITRE IV	
ACCÈS À CERTAINS SITES	27
CHAPITRE V	
CIRCULATION ET STATIONNEMENT	27
CHAPITRE VI	
UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE.....	30

CHAPITRE VII	
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS	30
SECTION I	
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER	
URBAIN	30
SECTION II	
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS	32
SECTION III	
AUTRES SERVICES	32
CHAPITRE VIII	
FOURNITURE DE DOCUMENTS	34
SECTION I	
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLÉMENTÉS	34
SECTION II	
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES	
OU DE STATISTIQUES	35
SECTION III	
EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES	
OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES	35
CHAPITRE IX	
COMPENSATIONS	38
CHAPITRE X	
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	38
CHAPITRE XI	
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	42
CHAPITRE XII	
DISPOSITIONS FINALES	42
ANNEXE A (Article 45)	44

Dossier # : 1184570007

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Objet : Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019).

Tableaux des modifications:



[Tableau DAUSE.pdf](#) [Tableau TP.pdf](#) [Tableau Règl. tarifs - DCSLDS.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
CHAPITRE II ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS		
<p>5. Aux fins du <i>Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise</i> (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 633,00 \$;</p> <p>2° pour la dérogation :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) par logement visé 53,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) maximum par immeuble 2 640,00 \$.</p>	<p>5. Aux fins du <i>Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise</i> (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 646,00 \$;</p> <p>2° pour la dérogation :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) par logement visé 54,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) maximum par immeuble 2 690,00 \$.</p>	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.
<p>6. Aux fins du <i>Règlement sur les dérogations mineures</i> (RCA02 17006), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 167,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1 015,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 9, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>6. Aux fins du <i>Règlement sur les dérogations mineures</i> (RCA02 17006), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 230,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1 035,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 9, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.
<p>7. Aux fins du <i>Règlement sur les opérations cadastrales</i> (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :</p> <p>1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) premier lot 581,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) chaque lot additionnel contigu 86,00 \$;</p> <p>2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) premier lot 317,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) chaque lot additionnel contigu 86,00 \$.</p>	<p>7. Aux fins du <i>Règlement sur les opérations cadastrales</i> (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :</p> <p>1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) premier lot 592,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) chaque lot additionnel contigu 88,00 \$;</p> <p>2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) premier lot 324,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) chaque lot additionnel contigu 88,00 \$.</p>	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>3° un tarif additionnel de 317,00 \$ lorsque le projet d'opération cadastrale entraîne des frais de parc ou la cession de terrains à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 5 du <i>Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges–Notre-Dame-De-Grâce</i> (14-049) ainsi que de l'article 3 du <i>Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal</i> (17-055) qui entrera en vigueur le 19 juin 2018 et abrogera le Règlement 14-049..</p> <p>4° un tarif additionnel de 317,00 \$ lorsque la demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale mais qui, sans cette rénovation cadastrale aurait occasionné des frais de parc ou la cession de terrain à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 3 du <i>Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges–Notre-Dame-De-Grâce</i> (14-049) ainsi que de l'article 2 du <i>Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal</i> (17-055) qui entrera en vigueur le 19 juin 2018 et abrogera le Règlement 14-049.</p>	<p>3° un tarif additionnel de 324,00 \$ lorsque le projet d'opération cadastrale entraîne des frais de parc ou la cession de terrains à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 3 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055).</p> <p>4° un tarif additionnel de 324,00 \$ lorsque la demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale mais qui, sans cette rénovation cadastrale aurait occasionné des frais de parc ou la cession de terrain à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 2 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055).</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>8. Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) dans un secteur autre que l'arrondissement historique et naturel du mont Royal 106,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal 211,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 264,00 \$;</p> <p>3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) par enseigne</p> <p style="padding-left: 40px;">i) par mètre carré de superficie 16,00 \$;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) minimum 264,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) par structure 528,00 \$;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par mètre carré de superficie 11,00 \$;</p> <p>4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) par emplacement 317,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne 158,00 \$;</p> <p>5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018) : 264,00 \$;</p>	<p>8. Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) dans un secteur autre que l'arrondissement historique et naturel du mont Royal 108,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal 215,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 270,00 \$;</p> <p>3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) par enseigne</p> <p style="padding-left: 40px;">i) par mètre carré de superficie 16,50 \$;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) minimum 270,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) par structure 538,00 \$;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par mètre carré de superficie 11,50 \$;</p> <p>4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :</p> <p style="padding-left: 20px;">b) par emplacement 325,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne 160,00 \$;</p> <p>5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018) : 270,00 \$;</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé :</p> <p>a) pour un bâtiment résidentiel</p> <p style="padding-left: 20px;">i) par 1 000 \$ de travaux 8,90 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) minimum 140,00 \$;</p> <p>b) pour bâtiment autre que décrit en a)</p> <p style="padding-left: 20px;">i) par 1 000 \$ de travaux 8,90 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) minimum 414,00 \$;</p> <p>7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine visée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles provincial : 410,00 \$.</p>	<p>6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé :</p> <p>a) pour un bâtiment résidentiel</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) par 1 000 \$ de travaux 9,80 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">iv) minimum 143,00 \$;</p> <p>b) pour bâtiment autre que décrit en a)</p> <p style="padding-left: 20px;">i) par 1 000 \$ de travaux 9,80 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) minimum 423,00 \$;</p> <p>7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine visée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles provincial : 418,00 \$.</p>	<p>Équivalent du règlement central sur les tarifs 2019.</p>
<p>9. Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 14 256,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande de modification de zonage : 1 015,00 \$;</p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, le tarif du paragraphe 1° est majoré de 21 110,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>9. Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 14 540,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande de modification de zonage : 1 035,00 \$;</p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, le tarif du paragraphe 1° est majoré de 21 530,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>10. Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition des immeubles</i> (RCA02 17009), l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :</p> <p>1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 634,00 \$;</p> <p>2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$;</p> <p>3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 5 177,00 \$.</p>	<p>10. Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition des immeubles</i> (RCA02 17009), l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :</p> <p>1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 646,00 \$;</p> <p>2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$;</p> <p>3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 5 280,00 \$.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>11. Aux fins de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> (L.R.Q., c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :</p> <p>1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : 2 639,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 015,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>11. Aux fins de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> (L.R.Q., c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :</p> <p>1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : 2 690,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 035,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>12. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> (L.R.Q., c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : 1 015,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>12. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> (L.R.Q., c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : 1 035,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>13. Aux fins du <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble</i> (RCA02 17017), il sera perçu (incluant les avis publics) :</p> <p>1° projet particulier d'occupation : 7 384,00 \$;</p> <p>2° projet particulier de construction ou de modification :</p> <p>a) d'une superficie de plancher de 500 m² ou moins 7 384,00 \$;</p> <p>b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m² à 10 000 m² 24 954,00 \$;</p> <p>c) d'une superficie de plancher de 10 001 m² à 25 000 m² 49 243,00 \$;</p> <p>d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m² 70 365,00 \$;</p> <p>3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : 15 844,00 \$;</p> <p>4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble : 1 015,00 \$;</p> <p>5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :</p>	<p>13. Aux fins du <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble</i> (RCA02 17017), il sera perçu (incluant les avis publics) :</p> <p>1° projet particulier d'occupation : 7 530,00 \$;</p> <p>2° projet particulier de construction ou de modification :</p> <p>a) d'une superficie de plancher de 500 m² ou moins 7 530,00 \$;</p> <p>b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m² à 10 000 m² 25 450,00 \$;</p> <p>c) d'une superficie de plancher de 10 001 m² à 25 000 m² 50 225,00 \$;</p> <p>d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m² 71 770,00 \$;</p> <p>3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : 16 160,00 \$;</p> <p>4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble : 1 035,00 \$;</p> <p>5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs;</p> <p>b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès;</p> <p>6° en plus des tarifs prévus au Règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) ou du <i>Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) maximum 20 300,00 \$;</p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 21 110,00 \$.</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à</p>	<p>c) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs;</p> <p>d) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès;</p> <p>6° en plus des tarifs prévus au Règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) ou du <i>Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) maximum 20 700,00 \$;</p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 21 530,00 \$.</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
laquelle l'étude préliminaire est produite.	laquelle l'étude préliminaire est produite.	
14. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble</i> (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 4 750,00 \$.	14. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble</i> (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 4 845,00 \$.	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.
15. En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un projet de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères (articles 93 et 107 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276)), concernant des travaux extérieurs dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 5 000,00 \$: 208,00 \$.	15. En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un projet de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères (articles 93 et 107 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276)), concernant des travaux extérieurs dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 5 000,00 \$: 212,00 \$.	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.
16. En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un immeuble significatif ou un projet situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes et des critères (articles 93 et 107 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276)), 1° pour un projet de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure	16. En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un immeuble significatif ou un projet situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes et des critères (articles 93 et 107 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276)), 1° pour un projet de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>à 50 000 \$: 518,00 \$;</p> <p>2° pour un projet d'agrandissement situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure à 50 000 \$: 518,00 \$;</p> <p>3° pour une nouvelle construction située dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure à 100 000 \$: 776,00 \$.</p>	<p>à 50 000 \$: 528,00 \$;</p> <p>2° pour un projet d'agrandissement situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure à 50 000 \$: 528,00 \$;</p> <p>3° pour une nouvelle construction située dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure à 100 000 \$: 790,00 \$.</p>	
<p>17. En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour travaux non conformes à une ou des dispositions normatives visées par un ou plusieurs des articles suivants : 22, 23, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 45.2, 48.1, 67, 69, 70, 70.1, 88, 106, 122.5.1 et 544 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) : 518,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu à l'article 17 ne s'applique pas lorsque des frais ont déjà été perçus en vertu des articles 15 et 16.</p>	<p>17. En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour travaux non conformes à une ou des dispositions normatives visées par un ou plusieurs des articles suivants : 22, 23, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 45.2, 48.1, 67, 69, 70, 70.1, 88, 106, 122.5.1 et 544 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) : 528,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu à l'article 17 ne s'applique pas lorsque des frais ont déjà été perçus en vertu des articles 15 et 16.</p>	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.
<p>18. Aux fins du <i>Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis</i> (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 11,00 \$.</p>	<p>18. Aux fins du <i>Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis</i> (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 11,25 \$.</p>	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.
<p>19. Aux fins du <i>Règlement sur les exemptions en matière d'unité de stationnement</i> (5984), il sera perçu pour l'étude de la demande : 1 533,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'étude de la demande a été déposée par un organisme admissible qui a reçu de la</p>	<p>19. Aux fins du <i>Règlement sur les exemptions en matière d'unité de stationnement</i> (5984), il sera perçu pour l'étude de la demande : 1 560,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'étude de la demande a été déposée par un organisme admissible qui a reçu de la</p>	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
part de la Société d'habitation du Québec, par l'intermédiaire de son mandataire, la Ville de Montréal, la confirmation d'une aide financière (engagement conditionnel) dans le cadre du programme Accèslogis Québec.	part de la Société d'habitation du Québec, par l'intermédiaire de son mandataire, la Ville de Montréal, la confirmation d'une aide financière (engagement conditionnel) dans le cadre du programme Accèslogis Québec.	
20. Aux fins du <i>Règlement sur le logement</i> (R.R.V.M., c. L-1), en application de l'article 8 dudit règlement, il sera perçu pour l'étude d'une demande de mesure différente : 265,00 \$.	20. Aux fins du <i>Règlement sur le logement</i> (R.R.V.M., c. L-1), en application de l'article 8 dudit règlement, il sera perçu pour l'étude d'une demande de mesure différente : 270,00 \$.	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.
21. Aux fins du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage: 1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 167,00 \$; 2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel: 1 015,00 \$. Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 13 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.	21. Aux fins du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage: 1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 230,00 \$; 2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel: 1 035,00 \$. Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 13 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.
SECTION III AUTRES SERVICES		
57. Pour une inspection aux fins du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements</i> (03-096) et du <i>Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis</i> (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu : 1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure :	57. Pour une inspection aux fins du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements</i> (03-096) et du <i>Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis</i> (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu : 1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure :	Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p style="text-align: right;">95,00 \$;</p> <p>2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :</p> <p style="text-align: right;">a) minimum (3 heures) 286,00 \$;</p> <p style="text-align: right;">b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives 95,00 \$;</p> <p>Pour une inspection aux fins de l'application du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements</i> (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :</p> <p style="text-align: right;">1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : 150,00 \$;</p> <p style="text-align: right;">2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : 150,00 \$;</p> <p style="text-align: right;">3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : 150,00 \$.</p>	<p style="text-align: right;">97,00 \$;</p> <p>2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :</p> <p style="text-align: right;">a) minimum (3 heures) 290,00 \$;</p> <p style="text-align: right;">b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives 97,00 \$;</p> <p>Pour une inspection aux fins de l'application du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements</i> (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :</p> <p style="text-align: right;">1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : 155,00 \$;</p> <p style="text-align: right;">2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : 155,00 \$;</p> <p style="text-align: right;">3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : 155,00 \$.</p>	<p>Inclus les taxes (services taxables)</p> <p>Inclus les taxes (services taxables)</p>
<p>59. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 35,00 \$.</p>	<p>59. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 36,00 \$.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>61. Pour une recherche de plan de construction sur microfilm, il sera perçu : 49,00 \$.</p>	<p>61. Pour une recherche de plan de construction sur microfilm, il sera perçu : 50,00 \$.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>CHAPITRE VIII FOURNITURES DE DOCUMENTS</p>		
<p>SECTION I LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLÉMENTÉS</p>		
<p>69. Aux fins du <i>Règlement sur le numérotage des bâtiments</i> (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 53,00 \$.</p>	<p>69. Aux fins du <i>Règlement sur le numérotage des bâtiments</i> (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 54,00 \$.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>71. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu : 11,00 \$.</p>	<p>71. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu : 11,25 \$.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>SECTION II CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES</p>		
<p>76. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 311,00 \$.</p>	<p>76. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 320,00 \$.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>SECTION III EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES</p>		
<p>78. Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu : 1° les tarifs prévus à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (R.R.Q., c. A-2.1, r. 1.1); 2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) : 106,00 \$; 3° le <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A). 158,00 \$.</p>	<p>78. Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu : 1° les tarifs prévus à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (R.R.Q., c. A-2.1, r. 1.1); 2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) : 108,00 \$; 3° le <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A). 160,00 \$.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>81. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu : 1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction délivrés à l'arrondissement : a) pour l'année 211,00 \$; b) pour un mois 19,00 \$; 2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de</p>	<p>81. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu : 1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction délivrés à l'arrondissement : a) pour l'année 215,00 \$; b) pour un mois 19,50 \$; 2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2019)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2018)	Texte proposé (2019) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
l'arrondissement : a) pour l'année 211,00 \$; b) pour un mois 19,00 \$.	l'arrondissement : a) pour l'année 215,00 \$; b) pour un mois 19,50 \$.	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
CHAPITRE II ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS		
4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :		
1 ^o pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 25,50 \$	1 ^o pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 26,00 \$	Tarifs majorés en tenant compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Ce commentaire s'applique à l'ensemble des modifications apportées dans ce document.
2 ^o pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé : <ul style="list-style-type: none"> a) chaussée en enrobé bitumineux <ul style="list-style-type: none"> i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré 63,00 \$ ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré 103,50 \$ b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré 188,00 \$ c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré 137,00 \$ d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré 66,00 \$ e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré 142,00 \$ f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré 264,00 \$ 	2 ^o pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé : <ul style="list-style-type: none"> i) chaussée en enrobé bitumineux <ul style="list-style-type: none"> i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré 64,00 \$ ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré 105,00 \$ j) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré 191,00 \$ k) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré 139,00 \$ l) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré 67,00 \$ m) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré 144,00 \$ n) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré 268,00 \$ 	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>g) bordure de béton, le mètre linéaire 132,00 \$</p> <p>h) gazon, le mètre carré 20,50 \$</p>	<p>o) bordure de béton, le mètre linéaire 134,00 \$</p> <p>p) gazon, le mètre carré 21,00 \$</p>	
<p>4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :</p> <p>a) excavation de moins de 2 m de profondeur 223,50 \$</p> <p>b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique 66,00 \$</p> <p>c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire</p> <p>i) sans tirants, le long de la voie publique 162,50 \$</p> <p>ii) avec tirants, par rangée de tirants 162,50 \$</p>	<p>4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :</p> <p>d) excavation de moins de 2 m de profondeur 227,00 \$</p> <p>e) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique 67,00 \$</p> <p>f) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire</p> <p>iii) sans tirants, le long de la voie publique 165,00 \$</p> <p>iv) avec tirants, par rangée de tirants 165,00 \$</p>	
<p>22. Aux fins du <i>Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige</i> (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :</p> <p>1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 4,05 \$</p> <p>2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 8,10 \$</p>	<p>22. Aux fins du <i>Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige</i> (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :</p> <p>1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 4,50 \$</p> <p>2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 8,50 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>40. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :</p> <p>1° délivrance de l'autorisation : 35,50 \$</p> <p>2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 122,00 \$</p>	<p>40. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :</p> <p>1° délivrance de l'autorisation : 36,00 \$</p> <p>2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 124,00 \$</p>	
<p>41. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :</p> <p>1° délivrance du permis : 38,50 \$</p> <p>2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour : 35,50 \$</p> <p>3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :</p> <p>a) loyer</p> <p>i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,00 \$ l'heure, par jour 26,50 \$</p> <p>ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour 30,50 \$</p> <p>iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour 22,50 \$</p> <p>b) en compensation des travaux suivants</p> <p>i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs 44,00 \$</p> <p>ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire 6,10 \$</p> <p>iii) pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places) 44,00 \$</p> <p>iv) pour la poste de chaque housse supplémentaire 6,10 \$</p> <p>v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double 127,00 \$</p> <p>vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire 74,00 \$</p> <p>vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement 274,00 \$</p>	<p>41. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :</p> <p>1° délivrance du permis : 39,00 \$</p> <p>2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour : 36,00 \$</p> <p>3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :</p> <p>a) loyer</p> <p>i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,00 \$ l'heure, par jour 27,00 \$</p> <p>ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour 31,00 \$</p> <p>iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour 23,00 \$</p> <p>b) en compensation des travaux suivants</p> <p>i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs 45,00 \$</p> <p>ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire 6,50 \$</p> <p>iii) pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places) 45,00 \$</p> <p>iv) pour la poste de chaque housse supplémentaire 6,50 \$</p> <p>v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double 129,00 \$</p> <p>vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire 75,00 \$</p> <p>vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement 278,00 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>49. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :</p> <p>1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :</p> <p>a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton</p> <p>i) sur une longueur de 8 m ou moins 472,00 \$</p> <p>ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 61,00 \$</p> <p>b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir</p> <p>i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 132,00 \$</p> <p>ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 279,00 \$</p> <p>iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 147,00 \$</p> <p>2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :</p> <p>a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°</p> <p>b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 208,00 \$</p>	<p>49. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :</p> <p>1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :</p> <p>a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton</p> <p>i) sur une longueur de 8 m ou moins 479,00 \$</p> <p>ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 62,00 \$</p> <p>b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir</p> <p>i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 134,00 \$</p> <p>ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 283,00 \$</p> <p>iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 149,00 \$</p> <p>2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :</p> <p>a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°</p> <p>b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 211,00 \$</p>	
<p>50. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :</p> <p>1° dans l'axe du drain transversal 1 573,00 \$</p> <p>2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout 5 735,00 \$</p> <p>Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.</p>	<p>50. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :</p> <p>1° dans l'axe du drain transversal 1597,00 \$</p> <p>2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout 5 821,00 \$</p> <p>Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>51. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :</p> <p>1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 614,00 \$</p> <p>2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 6 445,00 \$</p>	<p>51. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :</p> <p>1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 651,00 \$</p> <p>2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 6 542,00 \$</p>	
<p>52. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :</p> <p>1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 81,00 \$</p> <p>2° pour l'exécution des travaux :</p> <p>a) sans camion nacelle, l'heure 183,00 \$</p> <p>b) avec camion nacelle, l'heure 238,50 \$</p> <p>c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure 127,00 \$</p> <p>d) pour le déchiquetage des souches, l'heure 350,00 \$</p> <p>3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.</p> <p>Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.</p>	<p>52. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :</p> <p>1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 83,00 \$</p> <p>2° pour l'exécution des travaux :</p> <p>a) sans camion nacelle, l'heure 186,00 \$</p> <p>b) avec camion nacelle, l'heure 242,00 \$</p> <p>c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure 129,00 \$</p> <p>d) pour le déchiquetage des souches, l'heure 355,00 \$</p> <p>3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.</p> <p>Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.</p>	
<p>53. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :</p> <p>1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 045,00 \$</p> <p>2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 1 990,00 \$</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 88 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 53.</p>	<p>53. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :</p> <p>1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 091,00 \$</p> <p>2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 2020,00 \$</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 88 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 53.</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>58. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :</p> <p>1° minimum : 254,00 \$</p> <p>2° pour chaque heure supplémentaire : 254,00 \$</p>	<p>58. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :</p> <p>1° minimum : 260,00 \$</p> <p>2° pour chaque heure supplémentaire : 260,00 \$</p>	
<p>72. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 6,10 \$</p>	<p>72. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 6,50 \$</p>	
<p>73. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 27,50 \$</p>	<p>73. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 50,00 \$</p>	
<p>86. Pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :</p> <p>1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : 1 320,00 \$</p> <p>2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : 1 320,00 \$</p>	<p>86. Pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :</p> <p>1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : 1 340,00 \$</p> <p>2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : 1 340,00 \$</p>	
<p>87. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :</p> <p>1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :</p> <p>a) aux fins d'une occupation temporaire 38,50 \$</p> <p>b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 91,50 \$</p> <p>2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 558,00 \$</p>	<p>87. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :</p> <p>1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :</p> <p>a) aux fins d'une occupation temporaire 39,00 \$</p> <p>b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 93,00 \$</p> <p>2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 567,00 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :</p> <p>1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : 46,00 \$</p> <p>2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :</p> <p>a) de moins de 50 m² 56,00 \$</p> <p>b) de 50 m² à moins de 100 m² 71,00 \$</p> <p>c) de 100 m² à moins de 305 m² : 60,00 \$ plus 1,90 \$ du mètre carré supérieur à 100 m²;</p> <p>d) de 300 m² et plus : 305,00 \$ plus 1,90 \$ du mètre carré supérieur à 300 m²;</p> <p>e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement</p> <p>i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure 26,50 \$</p> <p>ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure 30,50 \$</p> <p>f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public.</p> <p>3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 66,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 223,50 \$</p>	<p>88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :</p> <p>1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : 47,00 \$</p> <p>2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :</p> <p>a) de moins de 50 m² 57,00 \$</p> <p>b) de 50 m² à moins de 100 m² 72,00 \$</p> <p>c) de 100 m² à moins de 305 m² : 61,00 \$ plus 2,00 \$ du mètre carré supérieur à 100 m²;</p> <p>d) de 300 m² et plus : 310,00 \$ plus 2,00 \$ du mètre carré supérieur à 300 m²;</p> <p>e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement</p> <p>i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure 27,00 \$</p> <p>ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure 31,00 \$</p> <p>f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public.</p> <p>3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003) une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 67,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 227,00 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 220,00 \$, plus 320,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 325,00 \$</p> <p>4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 33,50 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 101,50 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 100,00 \$, plus 100,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 101,50 \$</p> <p>5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° : 33,50 \$</p>	<p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 223,00 \$, plus 325,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 330,00 \$</p> <p>4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 34,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 103,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 102,00 \$, plus 102,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 103,00 \$</p> <p>5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° : 34,00 \$</p>	
<p>90. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 92 est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;</p> <p>2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.</p> <p>Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;</p> <p>2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un</p>	<p>90. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 92 est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;</p> <p>2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.</p> <p>Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;</p> <p>2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement. Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 91,50 \$.</p>	<p>exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement. Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 93,00 \$.</p>	
<p>91. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :</p> <p>1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); 2° minimum : 14,20 \$ 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 71,00 \$</p>	<p>91. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :</p> <p>1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); 2° minimum : 15,00 \$ 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 73,00 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
SECTION I BIBLIOTHÈQUES		
<p>23. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>1^o résidant ou contribuable de Montréal : 0.00 \$</p> <p>2^o non-résidant de Montréal :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) enfant de 13 ans et moins 44.00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise 0,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">c) personne âgée de 65 ans et plus 56.00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">d) employé de la Ville de Montréal 0,00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">e) autre 88,00\$</p> <p>Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :</p> <p style="padding-left: 20px;">1^o enfant de 13 ans et moins : 2,00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">2^o personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans : 2,00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">3^o autre : 3,00\$</p> <p>Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.</p>	<p>23. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>1^o résidant ou contribuable de Montréal : 0.00 \$</p> <p>2^o non-résidant de Montréal :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) enfant de 13 ans et moins 44.00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise 0,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">c) personne âgée de 65 ans et plus 56.00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">d) employé de la Ville de Montréal 0,00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">e) autre 88,00\$</p> <p>Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :</p> <p style="padding-left: 20px;">1^o enfant de 13 ans et moins : 2,00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">2^o personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans : 2,00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">3^o autre : 3,00\$</p> <p>Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019

Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>24. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :</p> <p>1^o prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :</p> <p>a) best-seller</p> <p style="padding-left: 20px;">i) tarif de base, par période de 3 semaines 4,50\$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) Amis de la bibliothèque de Montréal, par période de 3 semaines 2,00\$</p> <p>b) livres autres qu'un best-seller et autres articles 0,00\$</p> <p>2^o mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) enfant de 13 ans et moins 0,00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">b) autres, à toute bibliothèque du réseau 0,00\$</p> <p>3^o à titre de compensation :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté</p> <p style="padding-left: 40px;">i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 0,00\$ • personne âgée de 65 et plus 0,10\$ 	<p>24. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :</p> <p>1^o prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :</p> <p>a) best-seller</p> <p style="padding-left: 20px;">i) tarif de base, par période de 3 semaines 4,50\$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) Amis de la bibliothèque de Montréal, par période de 3 semaines 2,00\$</p> <p>a) livres autres qu'un best-seller et autres articles 0,00\$</p> <p>2^o mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) enfant de 13 ans et moins 0,00\$</p> <p style="padding-left: 20px;">b) autres, à toute bibliothèque du réseau 0,00\$</p> <p>3^o à titre de compensation :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté</p> <p style="padding-left: 40px;">i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 0,00\$ • personne âgée de 65 et plus 0,10\$ 	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • autres 0,25\$ ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre 1,00 \$ iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article réservé à la consultation sur place 1,00 \$ iv) pour chaque document en retard de plus de 31 jours, et dont le retard a été facturé à l'abonné, il sera perçu : le prix d'achat du document en retard, tel qu'inscrit dans la base de donnée du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$ <p>b) pour la perte d'un article emprunté</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$ ii) en l'absence d'inscription dans la base de données du réseau des bibliothèques, les prix suivants auxquels s'ajoutent 5,00 \$ <ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 7,00 \$ • autres : 	<ul style="list-style-type: none"> • autres 0,25\$ ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre 1,00 \$ iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article réservé à la consultation sur place 1,00 \$ iv) pour chaque document en retard de plus de 31 jours, et dont le retard a été facturé à l'abonné, il sera perçu : le prix d'achat du document en retard, tel qu'inscrit dans la base de donnée du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$ <p>b) pour la perte d'un article emprunté</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$ ii) en l'absence d'inscription dans la base de données du réseau des bibliothèques, les prix suivants auxquels s'ajoutent 5,00 \$ <ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 7,00 \$ • autres : 	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>pour un livre de poche 7,00 \$</p> <p>pour un autre article 15,00\$</p> <p>c) pour la perte d'une partie d'un ensemble</p> <p> i) boîtier CD Rom 2,00\$</p> <p> ii) boîtier de disque compact 2,00\$</p> <p> iii) boîtier de cassette 2,00\$</p> <p> iv) étui de livre parlant et de CD Rom 2,00\$</p> <p> v) pochette de disque 2,00\$</p> <p> vi) livret d'accompagnement 2,00\$</p> <p> vii) document d'accompagnement 2,00\$</p> <p>d) pour dommage à un article emprunté</p> <p> i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b) ou c)</p> <p> ii) sans perte de contenu</p> <p> • enfant de 13 ans et moins 2,00 \$</p> <p> • autres 2,00 \$</p>	<p>pour un livre de poche 7,00 \$</p> <p>pour un autre article 15,00\$</p> <p>c) pour la perte d'une partie d'un ensemble</p> <p>i) boîtier CD Rom 2,00\$</p> <p>ii) boîtier de disque compact 2,00\$</p> <p>iii) boîtier de cassette 2,00\$</p> <p>iv) étui de livre parlant et de CD Rom 2,00\$</p> <p>v) pochette de disque 2,00\$</p> <p>vi) livret d'accompagnement 2,00\$</p> <p>vii) document d'accompagnement 2,00\$</p> <p>c) pour dommage à un article emprunté</p> <p> i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b) ou c)</p> <p> ii) sans perte de contenu</p> <p> • enfant de 13 ans et moins 2,00 \$</p> <p> • autres 2,00 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa est de 2,00 \$ par document, et pour toute autre personne visée au sous-paragraphe a) de cet alinéa, de 3,00 \$ par document.</p> <p>Les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.</p> <p>Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité gérée par la Ville qui vise à favoriser le retour des livres.</p> <p>Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.</p>	<p>Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa est de 2,00 \$ par document, et pour toute autre personne visée au sous-paragraphe a) de cet alinéa, de 3,00 \$ par document.</p> <p>Les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.</p> <p>Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité gérée par la Ville qui vise à favoriser le retour des livres.</p> <p>Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.</p>	
<p>SECTION II MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES</p>		

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>25. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :</p> <p>1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :°</p> <p style="padding-left: 40px;">a) salle d'exposition 36\$</p> <p style="padding-left: 40px;">b) salle de spectacle 61\$</p> <p style="padding-left: 40px;">c) scène extérieure 36\$</p> <p>d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).</p> <p>2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire il sera perçu, par jour de location :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) salle d'exposition 36\$</p> <p style="padding-left: 40px;">b) salle de spectacle 61\$</p> <p style="padding-left: 40px;">c) scène extérieure 36 \$</p>	<p>25. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :</p> <p>1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :°</p> <p style="padding-left: 40px;">a) salle d'exposition 37\$</p> <p style="padding-left: 40px;">b) salle de spectacle 62\$</p> <p style="padding-left: 40px;">c) scène extérieure 37\$</p> <p>d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).</p> <p>2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire il sera perçu, par jour de location :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) salle d'exposition 37\$</p> <p style="padding-left: 40px;">b) salle de spectacle 62\$</p> <p style="padding-left: 40px;">c) scène extérieure 37\$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).</p> <p>Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle reconnu ou, ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.</p> <p>3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :</p> <p>a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps</p> <p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)</p> <p>Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 26 \$</p>	<p>d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).</p> <p>Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle reconnu ou, ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.</p> <p>3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :</p> <p>a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps</p> <p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)</p> <p>Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 27\$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>26. Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :</p> <p>1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$</p> <p>2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2\$</p>	<p>26. Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :</p> <p>1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$</p> <p>2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2\$</p>	
<p>SECTION III CENTRES COMMUNAUTAIRES</p>		

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>27. Pour les frais d'inscription aux activités des centres communautaires offertes par la Ville de Montréal, il sera perçu :</p> <p>1° inscription à un cours, par session :</p> <p>a) résidant de Montréal</p> <p> i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p> ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 51 \$</p> <p> iii) personne âgée de 55 ans et plus 33 \$</p> <p> iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p>b) non-résidant de Montréal</p> <p> i) enfant de 17 ans et moins 51 \$</p> <p> ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 102 \$</p> <p> iii) personne âgée de 55 ans et plus 102 \$</p> <p>2° inscription à une activité de pratique récréative dans un centre régional, par session :</p> <p>a) résidant de Montréal</p> <p> i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p>	<p>27. Pour les frais d'inscription aux activités des centres communautaires offertes par la Ville de Montréal, il sera perçu :</p> <p>1° inscription à un cours, par session :</p> <p>a) résidant de Montréal</p> <p> i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p> ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 51 \$</p> <p> iii) personne âgée de 55 ans et plus 33 \$</p> <p> iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p>b) non-résidant de Montréal</p> <p> i) enfant de 17 ans et moins 51 \$</p> <p> ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 102 \$</p> <p> iii) personne âgée de 55 ans et plus 102 \$</p> <p>2° inscription à une activité de pratique récréative dans un centre régional, par session :</p> <p>a) résidant de Montréal</p> <p> i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 31 \$ iii) personne âgée de 55 ans et plus 21 \$ iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$ b) non-résidant de Montréal i) enfant de 17 ans et moins 31 \$ ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 61 \$ iii) personne âgée de 55 ans et plus 61 \$ 3° inscription à une activité de pratique récréative dans un centre de quartier, par session : a) résidant de Montréal i) enfant de 17 ans et moins 0 \$ ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 16 \$ iii) personne âgée de 55 ans et plus 11 \$ iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$ b) non-résidant de Montréal i) enfant de 17 ans et moins 16 \$ ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 31 \$	ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 31 \$ iii) personne âgée de 55 ans et plus 21 \$ iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$ b) non-résidant de Montréal i) enfant de 17 ans et moins 31 \$ ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 61 \$ iii) personne âgée de 55 ans et plus 61 \$ 3° inscription à une activité de pratique récréative dans un centre de quartier, par session : a) résidant de Montréal i) enfant de 17 ans et moins 0 \$ ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 16 \$ iii) personne âgée de 55 ans et plus 11 \$ iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$ b) non-résidant de Montréal i) enfant de 17 ans et moins 16 \$ ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 31 \$	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 31 \$</p> <p>28. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu :</p> <p>1° gymnase simple :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 51 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 61 \$</p> <p>iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 76 \$</p>	<p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 31 \$</p> <p>27. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires et des pavillons, il sera perçu :</p> <p>1° gymnase simple :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 52 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 62 \$</p> <p>iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 62 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à v) 61 \$</p> <p>b) taux réduit</p> <p>i) compétition de niveau provincial 27 \$</p> <p>ii) compétition de niveau national 54 \$</p> <p>iii) compétition de niveau international 81 \$</p> <p>c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)</p> <p>d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</p> <p>2° gymnase double :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p> i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la</p>	<p>vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à v) 78 \$</p> <p>b) taux réduit</p> <p>i) compétition de niveau provincial 28 \$</p> <p>ii) compétition de niveau national 55 \$</p> <p>iii) compétition de niveau international 83 \$</p> <p>c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)</p> <p>d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</p> <p>2° gymnase double :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p> i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019

Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>programmation annexé à cette entente 0 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement mais pour des d'activités non prévues au plan d'action ou dans le programme 101 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 122 \$</p> <p>iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 152 \$</p> <p>vi) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement pour la tenue d'activités régulières 0 \$</p> <p>vii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement mais pour la tenue d'activités non régulières 101 \$</p> <p>viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à</p>	<p>programmation annexé à cette entente 0 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement mais pour des d'activités non prévues au plan d'action ou dans le programme 103 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 124 \$</p> <p>iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 124 \$</p> <p>vi) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement pour la tenue d'activités régulières 0 \$</p> <p>vii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement mais pour la tenue d'activités non régulières 103 \$</p> <p>viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>vii) 121 \$</p> <p>b) taux réduit</p> <p> i) compétition de niveau provincial 41 \$</p> <p> ii) compétition de niveau national 81 \$</p> <p> iii) compétition de niveau international 122 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a)° et b)° :</p> <p>d) Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance de la piste et des installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</p> <p>3° salle, l'heure : 31 \$</p>	<p>vii) 155 \$</p> <p>b) taux réduit</p> <p> j) compétition de niveau provincial 42 \$</p> <p> ii) compétition de niveau national 83 \$</p> <p> iii) compétition de niveau international 124 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a)° et b)° :</p> <p>d) Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance de la piste et des installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</p> <p>3° salle, l'heure : 31 \$</p> <p>3° salle :</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
	<p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 20 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 25 \$</p> <p>iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 30 \$</p> <p>vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à v) 32 \$</p> <p>b) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a)</p> <p>c) détails des frais de montage, de démontage et de</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019

Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>4° auditorium, l'heure :</p> <p>a) taux de base :</p> <p>b) taux réduit :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement 31 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes précédents :</p> <p>d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de</p>	<p>surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</p> <p>4° auditorium, l'heure :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) taux de base :</p> <p style="padding-left: 20px;">b) taux réduit :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement 31 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes précédents :</p> <p style="padding-left: 20px;">d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
<p>SECTION IV ARÉNAS</p>		
<p>29. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :</p> <p>1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :</p> <p>a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse 76 \$</p>	<p>29. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :</p> <p>1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :</p> <p>a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse 80 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>b) hockey mineur et ringuette</p> <p>i) entraînement 32 \$</p> <p>ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey 0 \$</p> <p>iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal 32 \$</p> <p>iv) série éliminatoire des ligues municipales 0 \$</p> <p>c) patinage artistique 32 \$</p> <p>d) initiation au patinage du «Programme Canadien de Patinage», pour les enfants de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>e) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus 85 \$</p> <p>f) club de patinage de vitesse pour les jeunes 0\$</p> <p>g) programme de sport-étude (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement 0 \$</p>	<p>b) hockey mineur et ringuette</p> <p>i) entraînement 32 \$</p> <p>ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey 0 \$</p> <p>iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal 32 \$</p> <p>iv) série éliminatoire des ligues municipales 0 \$</p> <p>v) organismes mineurs ligues non-montréalais 80 \$</p> <p>c) patinage artistique</p> <p>i) clubs montréalais 32 \$</p> <p>ii) organismes mineurs non-montréalais 80 \$</p> <p>d) initiation au patinage du «Programme Canadien de Patinage», pour les enfants de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>e) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus 85 \$</p> <p>f) club de patinage de vitesse pour les jeunes 0 \$</p> <p>f) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement 0 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>h) collège public ou privé 76 \$</p> <p>i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes 76 \$</p> <p>j) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août</p> <p style="padding-left: 20px;">i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h 152 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h 102 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h 152 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h 152 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h 152 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h 132 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h 132 \$</p> <p>k) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août</p>	<p>g) collège public ou privé institution d'enseignement public ou privé</p> <p style="padding-left: 20px;">i) avec entente, selon l'entente</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) sans entente 80 \$</p> <p>h) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes 85 \$</p> <p>j) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août</p> <p style="padding-left: 20px;">i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h 152 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h 102 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h 152 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h 152 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h 152 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h 132 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h 132 \$</p> <p>i) équipe ou club pour adultes non affilié ou non à une fédération, sauf pour la période du 15 avril 1^{er} mai au 31 août 1^{er} août</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h 172 \$</p> <p>ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h 81 \$</p> <p>iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h 172 \$</p> <p>iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h 172 \$</p> <p>v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h 172 \$</p> <p>vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h 152 \$</p> <p>vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h 152 \$</p> <p>l) équipe ou club pour adultes, du 15 avril au 31 août</p> <p>i) avec glace</p> <ul style="list-style-type: none"> • affilié à une fédération 102 \$ • non affilié à une fédération 112 \$ <p>ii) sans glace</p> <ul style="list-style-type: none"> • affilié à une fédération 64 \$ • non affilié à une fédération 71 \$ <p>m) organisme pour mineurs</p> <p>i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace 32 \$</p>	<p>i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h 85 \$</p> <p>ii) toute autre situation 175 \$</p> <p>iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h 172 \$</p> <p>iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h 172 \$</p> <p>v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h 172 \$</p> <p>vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h 152 \$</p> <p>vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h 152 \$</p> <p>j) équipe ou club pour adultes, du 15 avril 1^{er} mai au 31 août 1^{er} août</p> <p>i) avec glace</p> <ul style="list-style-type: none"> • affilié à une fédération 102 \$ • non affilié à une fédération 112 \$ <p>i) sans glace</p> <ul style="list-style-type: none"> • affilié à une fédération 65 \$ • non affilié à une fédération 70 \$ <p>k) organisme pour mineurs</p> <p>i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace 32 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>ii) non montréalais 82 \$</p> <p>n) partie bénéfice</p> <p>i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h 86 \$</p> <p>ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h 56 \$</p> <p>iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h 86 \$</p> <p>iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h 86 \$</p> <p>v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h 86 \$</p> <p>vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h 76 \$</p> <p>vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h 76 \$</p> <p>o) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage</p> <p>i) taux de base 203 \$</p> <p>ii) taux réduit</p> <ul style="list-style-type: none"> • compétition locale ou par association régionale 41 \$ • compétition par fédération québécoise ou canadienne 81 \$ • compétition internationale 122 \$ 	<p>ii) non montréalais, sans glace 64 \$</p> <p>l) partie bénéfice 85 \$</p> <p>i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h 86 \$</p> <p>ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h 56 \$</p> <p>iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h 86 \$</p> <p>iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h 86 \$</p> <p>v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h 86 \$</p> <p>vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h 76 \$</p> <p>vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h 76 \$</p> <p>m) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage</p> <p>i) taux de base 205 \$</p> <p>ii) taux réduit</p> <ul style="list-style-type: none"> • compétition locale ou par association régionale 41 \$ • compétition par fédération québécoise ou canadienne 81 \$ • compétition internationale 122 \$ 	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :</p> <p>a) lundi au vendredi de 16 h à 17 h 0 \$</p> <p>b) lundi au vendredi après 17 h, samedi et dimanche</p> <p> i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p> ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 2,80 \$</p> <p> iii) personne âgée de 55 ans et plus 0 \$</p> <p>3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :</p>	<p>n) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulé dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure 32 \$</p> <p>o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulé dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation</p> <p>2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :</p> <p>a) lundi au vendredi de 16 h à 17 h avant 18 h 0 \$</p> <p>b) lundi au vendredi après 17 h, après 18 h, samedi et dimanche</p> <p> i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p> ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 3 \$</p> <p> iii) personne âgée de 55 ans et plus 0 \$</p> <p>3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :</p> <p>a) lundi au vendredi avant 18 h 0 \$</p> <p>b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>a) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans et plus 8 \$</p> <p>c) détenteur de la carte Accès Montréal 5,50 \$</p> <p>4° pour la location d'une salle, l'heure : 30 \$</p>	<p>i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans et plus 8 \$</p> <p>iii) détenteur de la carte Accès Montréal 5,50 \$</p> <p>4° pour la location d'une salle, l'heure</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 20 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 25 \$</p> <p>iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 30 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>5° pour la location de locaux d'entreposage :</p> <p>a) équipe ou club pour adultes</p> <p style="padding-left: 40px;">i) par semaine 26 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) par mois 51 \$</p> <p>b) organisme pour mineurs</p> <p style="padding-left: 40px;">i) par semaine 13 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) par mois 25 \$</p> <p>6° frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous- o) i) et ii) du paragraphe 1° et du paragraphe :</p> <p>a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de</p>	<p>vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à v) 32 \$</p> <p>vii) local d'appoint lié à une réservation de glace 0 \$</p> <p>5° pour la location de locaux d'entreposage :</p> <p>a) équipe ou club pour adultes</p> <p style="padding-left: 40px;">i) par semaine 30 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) par mois 55 \$</p> <p>c) organisme pour mineurs de glace reconnu</p> <p style="padding-left: 40px;">i) du 1^{er} septembre au 31 mars</p> <ul style="list-style-type: none"> • par semaine 13 \$ • par mois 25 \$ <p style="padding-left: 40px;">ii) du 1^{er} avril au 31 août 0 \$/m</p> <p>6° frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous- paragraphe m) i) et ii) du paragraphe 1° et du paragraphe 4° :</p> <p>a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019

Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location</p> <p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location</p> <p>c) l'évaluation du personnel requis est établie, par l'arrondissement, en fonction de la complexité technique des demandes de location. Un minimum d'un responsable technique et d'un surveillant d'installation est obligatoire par période de location</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique</p>	<p>Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location</p> <p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location</p> <p>c) l'évaluation du personnel requis est établie, par l'arrondissement, en fonction de la complexité technique des demandes de location. Un minimum d'un responsable technique et d'un surveillant d'installation est obligatoire par période de location</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique</p>	
<p>SECTION V PARCS ET TERRAINS DE JEUX</p>		

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>30. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du</p>	<p>30. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019

Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :</p> <p>1^o sans assistance payante :</p> <p>a) permis saisonnier</p> <p style="padding-left: 20px;">i) équipe de Montréal 214 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) équipe de l'extérieur de Montréal 428 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les entraînements 0 \$ ▪ pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0 \$ ▪ séries éliminatoires des ligues municipales 0 \$ ▪ permis pour tournoi 0 \$ <p>Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine</p>	<p>territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :</p> <p>1^o sans assistance payante :</p> <p>a) permis saisonnier</p> <p style="padding-left: 20px;">i) équipe de Montréal 214 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) équipe de l'extérieur de Montréal 428 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les entraînements 0 \$ ▪ pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0 \$ ▪ séries éliminatoires des ligues municipales 0 \$ ▪ permis pour tournoi 0 \$ <p>Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas les 20 semaines.</p> <p>b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure</p> <p>i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 33 \$</p> <p>ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) 64 \$</p> <p>iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente</p> <p>iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure</p> <ul style="list-style-type: none"> • pratique régulière 33 \$ • compétition de niveau provincial, national ou international 64 \$ <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par</p>	<p>selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas les 20 semaines.</p> <p>b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure</p> <p>i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 33 \$</p> <p>ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) 64 \$</p> <p>iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente</p> <p>iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure</p> <ul style="list-style-type: none"> • pratique régulière 33 \$ • compétition de niveau provincial, national ou international 64 \$ <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019

Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>l'arrondissement 0 \$</p> <p>d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0 \$</p> <p>2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :</p> <p>a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0 \$</p> <p>b) avec assistance payante, par partie 510 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 25 \$</p> <p>d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des terrains et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre</p>	<p>l'arrondissement 0 \$</p> <p>d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0 \$</p> <p>2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :</p> <p>a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0 \$</p> <p>b) avec assistance payante, par partie 510 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 25 \$</p> <p>d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des terrains et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019

Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>31. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer ou de balle par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p style="padding-left: 20px;">1^o équipe de Montréal : 107 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">2^o équipe de l'extérieur de Montréal : 214 \$</p> <p>3^o institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4^o institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière 107\$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national, et international 214 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0 \$</p> <p>Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu</p>	<p>la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>31. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer ou de balle par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p style="padding-left: 20px;">1^o équipe de Montréal : 107 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">2^o équipe de l'extérieur de Montréal : 214 \$</p> <p>3^o institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4^o institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière 107\$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national, et international 214 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0 \$</p> <p>Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>du sous-paragraphe b) du paragraphe 4^o demeurent à l'association.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>32. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer ou de balle par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :</p> <p>1^o équipe de Montréal : 80 \$</p> <p>2^o équipe de l'extérieur de Montréal : 158 \$</p> <p>3^o institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4^o institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière : 80 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national et</p>	<p>du sous-paragraphe b) du paragraphe 4^o demeurent à l'association.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>32. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer ou de balle par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :</p> <p>1^o équipe de Montréal : 80 \$</p> <p>2^o équipe de l'extérieur de Montréal : 158 \$</p> <p>3^o institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4^o institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière : 80 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national et</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>international : 158 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0 \$</p> <p>Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4^o demeurent à l'association.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>33. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1^o taux de base : 203 \$</p> <p>2^o taux réduit :</p> <p>a) compétition de niveau provincial 41 \$</p> <p>b) compétition de niveau national 81 \$</p> <p>c) compétition de niveau international 122 \$</p> <p>d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu</p>	<p>international : 158 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0 \$</p> <p>Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4^o demeurent à l'association.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>33. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1^o taux de base : 203 \$</p> <p>2^o taux réduit :</p> <p>a) compétition de niveau provincial 41 \$</p> <p>b) compétition de niveau national 81 \$</p> <p>c) compétition de niveau international 122 \$</p> <p>d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>par l'arrondissement 0 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>34. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc disposant de 8 tennis ou plus, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° détenteur de la carte Accès Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins</p> <p style="padding-left: 40px;">i) location avant 18 h 3 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) location après 18 h 8 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 à 54 ans</p> <p style="padding-left: 40px;">i) en tout temps 8 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus</p> <p style="padding-left: 40px;">i) location avant 17 h 5 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) location après 17 h 7,50 \$</p> <p>d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de</p>	<p>par l'arrondissement 0 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>34. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc disposant de 8 tennis ou plus, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° détenteur de la carte Accès Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins</p> <p style="padding-left: 40px;">i) location avant 18 h 3 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) location après 18 h 8 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 à 54 ans</p> <p style="padding-left: 40px;">i) en tout temps 8 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus</p> <p style="padding-left: 40px;">i) location avant 18 h 5 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) location après 18 h 8 \$</p> <p>d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>location 38 \$</p> <p>e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location 72 \$</p> <p>2° non-détenteur de la carte Accès Montréal : 12 \$</p> <p>35. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison : 0 \$</p>	<p>location 38 \$</p> <p>e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location 72 \$</p> <p>2° non-détenteur de la carte Accès Montréal : 12 \$</p> <p>35. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison : 0 \$</p>	
<p>SECTION VI PISCINES</p>		

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>36. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu :</p> <p>1° piscines intérieures :</p> <p>a) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, de conditionnement physique aquatique ou autre cours offert par la Ville de Montréal, par session</p> <p style="padding-left: 20px;">i) résidant de Montréal</p> <p>enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>personne âgée de 18 ans à 54 ans 51 \$</p> <p>personne âgée de 55 et plus 33 \$</p> <p>bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) non-résidant de Montréal</p> <p>enfant de 17 ans et moins 51 \$</p> <p>personne âgée de 18 ans à 54 ans 102 \$</p> <p>personne âgée de 55 et plus 102 \$</p>	<p>36. Pour l'usage la location d'une piscine, il sera perçu :</p> <p>1° piscines intérieures :</p> <p>a) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, de conditionnement physique aquatique ou autre cours offert par la Ville de Montréal, par session</p> <p style="padding-left: 20px;">i) résidant de Montréal</p> <p>— enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>— personne âgée de 18 ans à 54 ans 51 \$</p> <p>— personne âgée de 55 et plus 33 \$</p> <p>— bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) non-résidant de Montréal</p> <p>— enfant de 17 ans et moins 51 \$</p> <p>— personne âgée de 18 ans à 54 ans 102 \$</p> <p>— personne âgée de 55 et plus 102 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>b) inscription à un cours spécialisé (instructeur de natation, médaille et croix de bronze, sauveteur national ou autre) offert par la Ville de Montréal, par session</p> <p> i) résidant de Montréal</p> <p>enfant de 17 ans et moins 51 \$</p> <p>personne âgée de 18 ans à 54 ans 76 \$</p> <p>personne âgée de 55 et plus 76 \$</p> <p>bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p> ii) non-résidant de Montréal : 152 \$</p> <p>c) location d'une piscine, l'heure</p> <p> i) taux de base 163 \$</p> <p> ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal 82 \$</p> <p> iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$</p> <p>2° piscines extérieures, droit d'entrée : 0 \$</p> <p>3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée : 0 \$</p>	<p>b) inscription à un cours spécialisé (instructeur de natation, médaille et croix de bronze, sauveteur national ou autre) offert par la Ville de Montréal, par session</p> <p> i) résidant de Montréal</p> <p> enfant de 17 ans et moins 51 \$</p> <p> personne âgée de 18 ans à 54 ans 76 \$</p> <p> personne âgée de 55 et plus 76 \$</p> <p> bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p> ii) non-résidant de Montréal : 152 \$</p> <p>a) location d'une piscine, l'heure</p> <p> i) taux de base 163 \$</p> <p> ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal 82 \$</p> <p> iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$</p> <p>2° piscines extérieures, droit d'entrée : 0 \$</p> <p>3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée : 0 \$</p> <p>4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée : 0 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019

Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	
SECTION VII GRATUITÉS		
37. Les tarifs prévus aux sections II à V du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une Vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.	<p>37. Le patinage libre dans un aréna visé à l'article 29 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 34 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.</p> <p>La clientèle adulte visée au sous-paragraphe k) (i) du paragraphe 1° de l'article 29 déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, pourra, par ordonnance, disposer gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 30 séances pour une plage horaire donnée.</p> <p>Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à V du présent chapitre pour une catégorie de contribuable qu'il définit.</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2019
Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
	<p>38. Les tarifs prévus aux sections II à V du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.</p>	



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 5 novembre 2018

Résolution: CA18 170305

AVIS DE MOTION

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance du conseil d'arrondissement ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur les tarifs (exercice financier 2019), et dépose le projet de règlement.

40.10 1184570007

Julie FARALDO BOULET

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 6 novembre 2018



Dossier # : 1187078002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, dans le cadre du Programme Triennal d'immobilisations 2019-2021, un règlement autorisant un emprunt de 2 763 000\$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation.

ATTENDU QUE le règlement suivant a été précédé d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2018, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE l'objet, la portée et le coût de ce règlement d'emprunt sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2019-2020-2021, un règlement d'emprunt autorisant le financement de 2 763 000 \$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation, sujet à son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:35

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1187078002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, dans le cadre du Programme Triennal d'immobilisations 2019-2021, un règlement autorisant un emprunt de 2 763 000\$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 2 763 000 \$ dans le cadre du Programme Triennal d'immobilisations 2019-2020-2021. Ce règlement d'emprunt permettra de couvrir les investissements planifiés pour les nouveaux projets d'implantation de mesures d'apaisement de la circulation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Adoption du PTI 2019-2021 à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenu le 9 octobre 2018, dossier 1187078001, résolution CA18 170261.

DESCRIPTION

Dans le cadre des différents travaux de l'arrondissement, la Division des études techniques doit prévoir des sommes afin de mettre en oeuvre des projets visant à améliorer la sécurité des différents usagers de la voie publique et la quiétude des citoyens de l'arrondissement. Ces projets peuvent être, entre autres, des travaux de réaménagement de saillies, des constructions de dos d'âne permanents ou de l'achat d'équipements visant à mieux contrôler la circulation.

Il est recommandé d'autoriser les dépenses qui seront encourues pour la réalisation de ces projets pour un montant maximum de 2 763 000 \$ net de ristourne.

Les crédits demandés seront affectés principalement à l'achat d'équipements, à l'octroi de contrats relatifs à la réalisation des travaux ainsi qu'aux dépenses d'incidences et de contingences.

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 10 ans. Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

Ce règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

JUSTIFICATION

Dans certains cas, les mesures visant à renforcer l'application du code de sécurité routière à l'aide de marquage et de signalisation ou d'interventions policières régulières demeurent inefficaces et ne freinent pas l'ardeur des automobilistes délinquants. L'arrondissement procède alors à l'implantation de mesures plus musclées et parfois même auto-exécutoires. Un exemple de mesure auto-exécutoire consiste en l'installation de dos d'âne permanents qui peuvent être conçus de manière à faire respecter la limite de vitesse affichée et ainsi augmenter la sécurité des automobilistes et des piétons dans les rues locales et les ruelles de l'arrondissement.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce compte aussi intensifier la mise en place d'infrastructures de transport favorisant les déplacements actifs en milieu urbain. Il est donc prévu d'aménager les parcours scolaires aux approches de plusieurs écoles sur le territoire de l'arrondissement. Le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports prévoit par ailleurs accorder une aide financière maximale de 1 384 516\$ pour l'aménagement des mesures d'apaisement aux approches de sept écoles spécifiques. L'arrondissement doit néanmoins faire approuver un règlement d'emprunt couvrant la totalité des dépenses prévues, puisque celui-ci ne sera remboursé que lors de la réception de la subvention.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant à financer par emprunt pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation s'établit donc comme suit:

Investissements nets (dépenses moins ristourne de taxes): **2 763 000\$**

Le PTI 2019-2021 adopté est réparti comme suit:

	2019	2020	2021	TOTAL
PTI - Mesures d'apaisement de la circulation	500 000 \$	500 000 \$	600 000 \$	1 600 000 \$
Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains - Aide financière	1 384 516 \$			1 384 516 \$
Total	1 884 516 \$	500 000 \$	600 000 \$	2 984 516 \$

Financement requis:

Règlements emprunts antérieurs (RCA16 17273, CA16 170343)	497 000 \$
Portion utilisée	(274 782) \$
Solde disponible (A)	222 218 \$
PTI adopté pour les années 2019-2021(B)	1 600 000 \$

Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains - Aide financière (C)	1 384 516 \$
Total du financement additionnel requis (C+B-A)	2 762 300 \$
Total du financement additionnel requis (au millier près)	2 763 000 \$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Avis de motion lors du conseil d'arrondissement du 5 novembre 2018;
- Adoption du règlement d'emprunt à la séance du conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018;
- Parution de l'avis public pour la tenue de registre;
- Tenue de registre;
- Approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires Municipales;
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt ;
- Appel d'offres et octroi des contrats.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514 868-3488

Télécop. : 514 872-7474

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-10-25

Guylaine GAUDREULT
Directrice des services administratifs et du
greffe

Tél : 514 868-3644

Télécop. :



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 5 novembre 2018

Résolution: CA18 170300

AVIS DE MOTION

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2019-2020-2021, un règlement autorisant un emprunt de 2 763 000 \$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation, et dépose le projet de règlement.

40.05 1187078002

Julie FARALDO BOULET

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 6 novembre 2018

**RCA18 17XXX RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 763 000 \$
POUR LA RÉALISATION DES MESURES D'APAISEMENT DE
LA CIRCULATION**

VU l'article 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme triennal d'immobilisations de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

À la séance du X XXX 201X, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 2 763 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux pour la réalisation des mesures d'apaisement de la circulation sur les voies publiques et les ruelles de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'étude, de conception et de surveillance des travaux et autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 10 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE X
XXX 201X.**

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

Le secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves

Dossier # : 1187078002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Adopter, dans le cadre du Programme Triennal d'immobilisations 2019-2021, un règlement autorisant un emprunt de 2 763 000\$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation.



[Aide financière 2018-2019.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514 868-3488
Télécop. : 514 872-7474



Québec, le 30 août 2018

Monsieur Stéphane Plante
Directeur d'arrondissement
Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville de Montréal
5160, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

OBJET : Programme d'aide financière au développement des transports actifs
dans les périmètres urbains - Aide financière 2018-2019

Monsieur le Directeur,

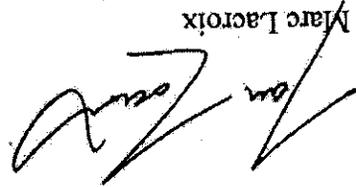
Dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports accorde une aide financière maximale de 1 384 516 \$ pour l'aménagement des mesures d'apaisement de la circulation dans des parcours scolaires aux approches des sept écoles suivantes situées sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la ville de Montréal.

▪ Académie Beth Rivkah	205 571 \$
▪ École Bedford	250 000 \$
▪ École Les-Enfants-du-Monde	180 914 \$
▪ École Des Nations	226 093 \$
▪ École du Petit-Chapiteau	210 110 \$
▪ École Saint-Raymond	89 653 \$
▪ École Simone-Monet	222 175 \$

... verso

p. j.

Marc Lacroix



Le sous-ministre,

Vous trouverez ci-joint les conditions de versement 2018-2019 pour chacun de ces projets.
Je vous remercie pour l'apport de vos projets à l'amélioration de la mobilité active au Québec et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)

Conditions de versement 2018-2019

Pour recevoir l'aide financière octroyée dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains, le bénéficiaire doit respecter l'ensemble des conditions énoncées dans les modalités du programme telles qu'elles apparaissent sur le site Web du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à l'adresse suivante :

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/municipalites/Pages/programme-developpement-transports-actifs.aspx>

Un premier versement correspondant à 50 % de l'aide financière prévue est transmis dans les huit semaines suivant la signature de la lettre d'engagement. Le second versement, correspondant au solde de l'aide financière, jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, est fait une fois que le rapport des travaux effectués par le demandeur a été reçu, analysé et accepté par le Ministère. Le rapport doit être adopté par résolution du conseil, comprendre le détail des dépenses engagées et doit être déposé avant le 31 mars 2020. Si les travaux ne peuvent être achevés avant le 31 mars 2020, le bénéficiaire doit informer le Ministère au plus tard le 31 janvier 2020, en indiquant le motif de ce retard et son intention de réaliser les travaux selon un nouvel échéancier.

Les documents doivent être acheminés par courriel à Pascale Jomphe, responsable de votre dossier à la Direction des aides en transport collectif, par courriel à pascale.jomphe@transports.gouv.qc.ca et dont le numéro de téléphone est le 514 873-7781, poste 33230. Toute somme versée pour des travaux non conformes aux dispositions du programme ou pour des dépenses injustifiées devra être remboursée.

Le bénéficiaire doit s'engager à transmettre au Ministère, à sa demande et au plus tard 18 mois après le dernier versement de l'aide financière, les données nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du programme. Celles-ci peuvent comprendre un comptage, aux frais du demandeur, de l'achalandage ou de l'utilisation de l'infrastructure ou de l'équipement subventionné. De plus, il devra à la demande du Ministère transmettre dans un délai de 18 mois suivant la réalisation du projet, toutes les données opérationnelles et financières ou autres données nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du programme. Les comptes et registres relatifs à cette aide financière doivent être tenus par le bénéficiaire pendant une période d'au moins six ans après le règlement final des comptes afférents à cette aide.

Cette aide financière gouvernementale découle d'une mesure du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques financé par le Fonds vert. Le bénéficiaire est invité à le mentionner dans toutes ses interventions publiques concernant cette aide.

Direction des aides en transport collectif (DATC)
Direction générale des programmes d'aide
Juillet 2018



Dossier # : 1174570028

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Plan de transport
Objet :	Donner son appui à la Ville de Côte Saint-Luc relativement à l'adoption de son règlement 2517 intitulé <i>Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils</i> .

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner son appui à la Ville de Côte Saint-Luc relativement à l'adoption de son règlement 2517 intitulé *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils* .

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:36

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1174570028

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Plan de transport
Objet :	Donner son appui à la Ville de Côte Saint-Luc relativement à l'adoption de son règlement 2517 intitulé Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

CONTENU

CONTEXTE

Dans la foulée des orientations prévues au 19^e chantier du Plan de transport 2008, la Direction des transports de la Ville de Montréal, qui souhaite mettre en place une carte de camionnage uniforme pour l'ensemble de l'agglomération, a demandé à tous les arrondissements et villes reconstituées d'adopter un règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils, lequel doit être approuvé par le ministère des Transports avant d'entrer en vigueur (article 627 du *Code de la sécurité routière*).

Conformément aux directives énoncées par le ministère des Transports dans sa politique intitulée *La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal*, le règlement en question, une fois adopté, doit faire l'objet d'une résolution d'appui des autres arrondissements ou villes reconstitués visés, lesquelles résolutions devront être acheminées au ministère des Transports avec la demande d'approbation.

La Division du greffe a reçu de la Ville de Côte Saint-Luc une demande afin d'obtenir du conseil d'arrondissement une résolution d'appui à son *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils (2517)* qui a été adopté le 15 octobre 2018. La demande d'appui et le règlement sont joints au présent sommaire décisionnel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

13 novembre 2017 - Adoption du *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils (2517)* par la Ville de Côte Saint-Luc.

DESCRIPTION

Le Bureau technique de la Direction des travaux publics de l'arrondissement recommande au conseil d'arrondissement de donner son appui à la Ville de Côte Saint-Luc.

JUSTIFICATION

Cette résolution d'appui permettra à la Ville de Côte Saint-Luc d'obtenir de la part du ministère des Transports l'approbation de son règlement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Une copie conforme de la résolution d'appui sera transmise au greffier de la Ville de Côte Saint-Luc.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Plan de transport 2008;
Paragraphe 5° de l'article 626 et article 627 du *Code de la sécurité routière*;
Politique intitulée *La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal*.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Pascal TROTTIER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
François NIRO, Service des infrastructures_voirie et transports
Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Pascal TROTTIER, 4 janvier 2018
Pierre P BOUTIN, 3 janvier 2018
François NIRO, 3 janvier 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-12

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

Guylaine GAUDREAU
Directrice
Direction des services administratifs et du
greffe

Tél : 514 872-8436
Télécop. :

Dossier # : 1174570028

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Donner son appui à la Ville de Côte Saint-Luc relativement à l'adoption de son règlement 2517 intitulé Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

Demande d'appui de la Ville de Côte Saint-Luc:



[Lettre Ville de Côte Saint-Luc.pdf](#)

Règlement de la Ville de Côte Saint-Luc:



[Règlement 2517 - By-law 2517.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

Le 19 octobre 2018

COURRIER CERTIFIÉ

Me Geneviève Reeves
Ville de Montréal
Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie
Montréal (Québec) H3X 2H9

OBJET: Règlement 2517 intitulé: « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils »

Me Reeves,

À la séance ordinaire du Conseil du 15 octobre 2018, le conseil municipal de Côte Saint-Luc a adopté le Règlement 2517 intitulé: « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils ».

Nous vous avons besoin d'une résolution d'appui du conseil municipal des municipalités avoisinantes.

Ainsi, nous vous demandons d'adopter une résolution d'appui à votre prochaine séance ordinaire du conseil.

Veuillez trouver ci-joint une copie de la résolution adoptant le règlement ainsi qu'une copie du règlement adopté.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec Monsieur Spyro Yotis au 514-485-6800, x 1503. Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.


M^e Jonathan Shecter, LL.B.
Co-Directeur général
Directeur des services juridiques et greffier

p.j. / Modèle de résolution d'appui pour une municipalité avoisinante
Règlement 2517 (version française et anglaise)
Résolution numéro 181018 (adoption du règlement)

**RÉSOLUTION D'APPUI AU RÈGLEMENT 2517 INTITULÉ : « RÈGLEMENT
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS »**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de _____ appui, par la présente, la Ville de Côte Saint-Luc concernant l'adoption, le 15 octobre 2018, de son règlement 2517 intitulé: « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils ».»
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RESOLUTION IN SUPPORT OF BY-LAW 2517 ENTITLED: "BY-LAW
REGULATING THE TRAFFIC OF TRUCKS AND TOOL VEHICLES"**

It was

MOVED BY COUNCILLOR
SECONDED BY COUNCILLOR

AND RESOLVED:

"THAT the _____ Council hereby supports the City of Côte Saint-Luc concerning the adoption, on October 15, 2018, of their By-Law 2517 entitled: "By-Law regulating the traffic of trucks and tool vehicles"."
CARRIED UNANIMOUSLY

RÈGLEMENT NO. 2517

RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES-OUTILS

À une séance ordinaire du conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801, boulevard Cavendish, le lundi 15 octobre 2018 à 20 h, laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B. Sc. RN MBA

Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale

M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jonathan Shecter, co-directeur général, directeur des services juridiques et greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

QU'il soit statué et ordonné par le Règlement 2517 intitulé « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils » ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et l'Annexe A du Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Camion »: un Véhicule routier, autre qu'un Véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des Camions, les ensembles de Véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

« Véhicule-outil » : un Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des Véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux Véhicules routiers;

« Livraison locale » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de Camion et de Véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- 1) Prendre ou livrer un bien;
- 2) Fournir un service;
- 3) Exécuter un travail;
- 4) Faire réparer le véhicule; et
- 5) Conduire le véhicule à son point d'attache

« Point d'attache » : ceci fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise; et

« Véhicule d'urgence » : un Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), un Véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), un Véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre Véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des Camions et des Véhicules-outils est interdite sur les chemins publics indiqués sur le plan intégré au présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 4

L'article 3 du présent règlement ne s'applique pas :

- 1) Aux Camions et aux Véhicules-outils qui doivent effectuer une Livraison Locale;
- 2) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- 3) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- 4) Aux dépanneuses; et
- 5) Aux Véhicules d'urgence.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
GREFFIER

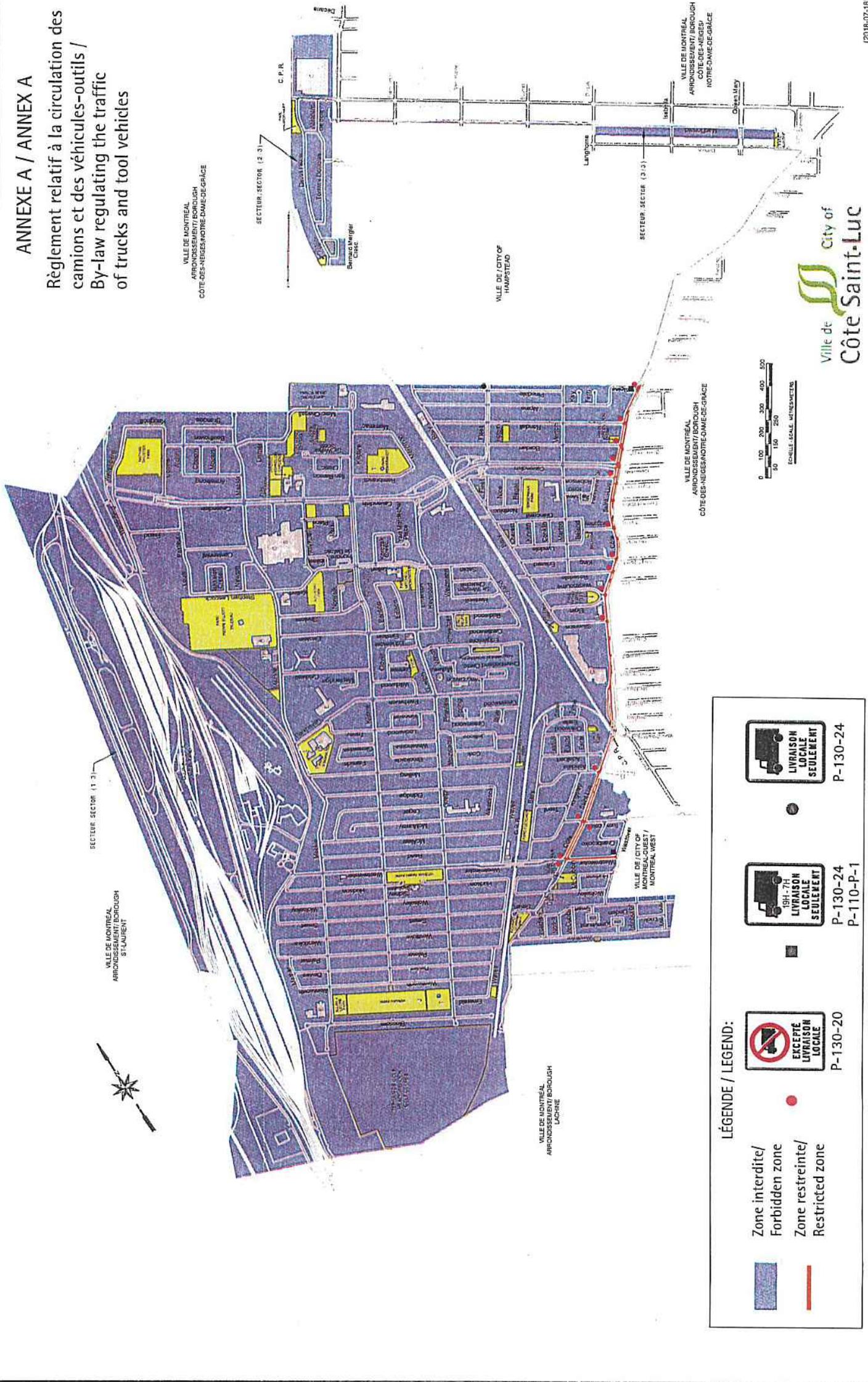
COPIE CONFORME



JONATHAN SHECTER
GREFFIER

ANNEXE A / ANNEX A

Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils / By-law regulating the traffic of trucks and tool vehicles



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE LUNDI 15 OCTOBRE 2018 À 20 H AU 5801, BOULEVARD CAVENDISH, CÔTE SAINT-LUC

181018

RÈGLEMENT 2517 INTITULÉ : « RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS » - ADOPTION

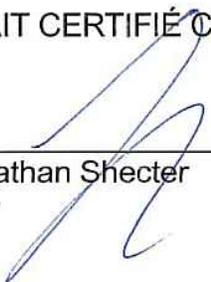
Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG

ET RÉSOLU :

« QUE le règlement 2517 intitulé : « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils » soit et est, par la présente, adopté.»
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


M^e Jonathan Shecter
Greffier

BY-LAW NO. 2517

**BY-LAW REGULATING THE
TRAFFIC OF TRUCKS AND TOOL
VEHICLES**

At the Regular Council Meeting of the Côte Saint-Luc City Council, held at the City Hall, 5801 Cavendish Boulevard, on Monday, October 15, 2018 at 8:00 p.m. at which were present:

Mayor Mitchell Brownstein, B. Comm., B.C.L., L.L.B

Councillor Sidney Benizri

Councillor Dida Berku, B.C.L.

Councillor Mike Cohen, B.A.

Councillor Ruth Kovac, B.A.

Councillor Mitch Kujavsky, B. Comm.

Councillor Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

Councillor David Tordjman, Eng.

ALSO PRESENT:

Ms. Tanya Abramovitch, City Manager

Ms. Nadia Di Furia, Associate City Manager

M^e Jonathan Shecter, Co-City Manager and City Clerk, acted as Secretary of the meeting

WHEREAS paragraph 5 of article 626 of the *Highway Safety Code* (CQLR, c. C-24.2) allows a municipality to adopt a by-law prohibiting all vehicular traffic on the roads it indicates provided that the prohibition is indicated by traffic signs;

WHEREAS article 291 of the *Highway Safety Code* (CQLR, c. C-24.2) allows a municipality to restrict or prohibit the use of a public highway, for which it is responsible for the maintenance, by all or certain heavy vehicles;

WHEREAS article 291.1 of the *Highway Safety Code* (CQLR, c. C-24.2) stipulates that a restriction or prohibition to use a public highway under article 291 of the *Highway Safety Code* (CQLR, c. C-24.2) may be partially removed by means of proper signs for vehicles that must travel to a particular place in order to collect or deliver property, provide services, carry out work, be repaired or return to their base, and that cannot do so without entering a zone to which access is prohibited;

WHEREAS it is necessary to regulate the traffic of trucks and tool vehicles on public highways for which the municipality is responsible for the maintenance in order to ensure the protection of the road network, the safety of its residents and the tranquility of residential sectors;

THAT it be enacted and ordained as By-Law 2517 entitled "By-Law Regulating the Traffic of Trucks and Tool Vehicles" as follows:

ARTICLE 1

The preamble and Annex A form an integral part of this By-Law.

ARTICLE 2

The following terms, unless the context indicates otherwise, shall have the following meaning:

"Truck" means a Road Vehicle, other than an Emergency Vehicle, with a gross vehicle weight rating of 4,500 kg or more, designed and equipped mainly for the transportation of goods or of the machinery with which it is permanently equipped and its accessories. Combinations of Road Vehicles in which at least one vehicle has a gross vehicle weight rating of 4,500 kg or more are also Trucks;

"Tool Vehicle" means a Road Vehicle, other than a vehicle mounted on a truck chassis, manufactured to perform work and the work station of which is an integral part of the driver's compartment. For the purposes of this definition, a truck chassis is a frame equipped with all the mechanical components required on a Road Vehicle designed for the transportation of persons, goods or equipment;

“Road Vehicle” means a motor vehicle that can be driven on a highway, other than a vehicle that runs only on rails, a power-assisted bicycle or an electrically propelled wheelchair; a trailer, a semi-trailer or a detachable axle is defined as a Road Vehicle;

“Local Delivery” means a delivery performed in a prohibited traffic zone with signs authorizing drivers of Trucks and Tool Vehicles to use the prohibited traffic zone to perform one of the following tasks:

- 1) Collect or deliver property;
- 2) Provide services;
- 3) Carry out work;
- 4) Repair the vehicle; and
- 5) Drive the vehicle to its base

“Base” refers to a company’s establishment which means the vehicle’s storage area, the office, the warehouse, the garage or the company’s parking lot; and

“Emergency Vehicle” means a Road Vehicle used as a police car in accordance with the *Police Act* (CQLR, c. P-13.1), a Road Vehicle used as an ambulance in accordance with the *Act respecting pre-hospital emergency services* (CQLR, c. S-6.2), a fire safety vehicle, or any other Road Vehicle which meets the criteria established by regulation for recognition as an Emergency Vehicle by the *Société de l’assurance automobile du Québec* (SAAQ).

ARTICLE 3

Trucks and Tool Vehicles traffic is prohibited on the public highways shown on the plan integrated into the present By-law as Annex A.

ARTICLE 4

Article 3 of the present By-Law does not apply to:

- 1) Trucks and Tool Vehicles that must perform a Local Delivery;
- 2) Outsized vehicles traveling under a special permit expressly authorizing access to the prohibited public highway;
- 3) Farm machines, farm tractors and farm vehicles;
- 4) Tow Trucks; and
- 5) Emergency Vehicles

ARTICLE 5

Any person contravening article 3 of the present By-Law commits an infraction and is liable to a fine identical to the fine set out in the *Highway Safety Code* (CQLR, c. C-24.2).

ARTICLE 6

The present By-Law shall come into force according to law.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAYOR

(s) Jonathan Shecter

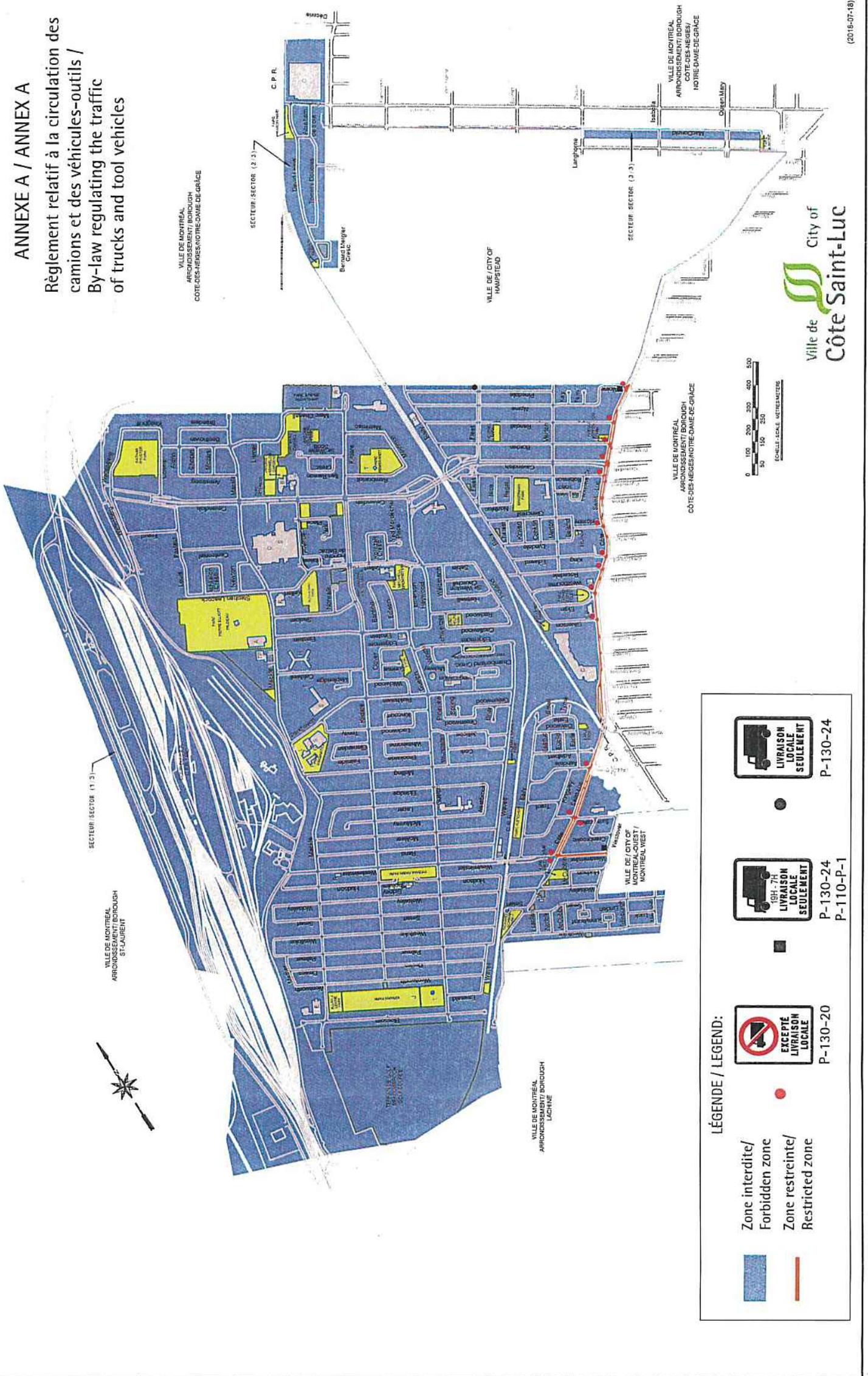
JONATHAN SHECTER
CITY CLERK

CERTIFIED TRUE COPY

JONATHAN SHECTER
CITY CLERK

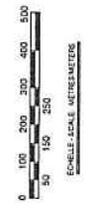
ANNEXE A / ANNEX A

Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils / By-law regulating the traffic of trucks and tool vehicles



LÉGENDE / LEGEND:

	Zone interdite/ Forbidden zone	
	Zone restreinte/ Restricted zone	
	LIVRAISON LOCALE SEULEMENT	P-130-24 P-110-P-1
	EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE	P-130-20



C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CÔTE SAINT-LUC

EXTRACT FROM THE MINUTES OF THE REGULAR MEETING OF THE CITY COUNCIL HELD ON MONDAY, OCTOBER 15, 2018 AT 8:00 P.M. AT 5801 CAVENDISH BOULEVARD, CÔTE SAINT-LUC

181018

BY-LAW 2517 ENTITLED: "BY-LAW REGULATING THE TRAFFIC OF TRUCKS AND TOOL VEHICLES" - ADOPTION

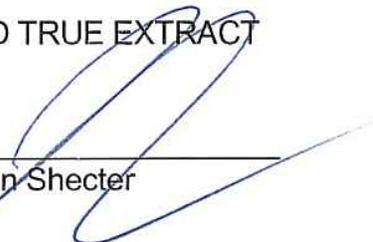
It was

MOVED BY COUNCILLOR DAVID TORDJMAN
SECONDED BY COUNCILLOR OREN SEBAG

AND RESOLVED:

"THAT By-Law 2517 entitled: "By-Law regulating the traffic of trucks and tool vehicles" be and is hereby adopted."
CARRIED UNANIMOUSLY

CERTIFIED TRUE EXTRACT


M^e Jonathan Shecter
City Clerk



Dossier # : 1183558041

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4196-4198, avenue Girouard conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4196-4198, avenue Girouard, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:38

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1183558041

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4196-4198, avenue Girouard conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a reçu une demande de dérogation (3001466856) le 11 octobre 2018 afin de permettre la conversion d'un immeuble résidentiel en copropriété divise verticale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

R.R.V.M., c. C-11 - En 1993, l'administration adoptait le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise.

Règlement 97-185 - En octobre 1997, le conseil municipal adoptait une modification au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

L.R.Q. c. C-11.4, art. 134 – Depuis le 1^{er} janvier 2002, le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville sur l'octroi des dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise.

RCA03 17035 - Le 4 août 2003, le conseil d'arrondissement adoptait un règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard de l'arrondissement de Côte des Neiges—Notre-Dame-de-Grâce afin de restreindre l'admissibilité à l'octroi d'une dérogation aux immeubles ne comportant que 2 logements dont l'un d'eux est occupé par un ou des propriétaires, et ce, en ne tenant plus compte du taux d'inoccupation.

DESCRIPTION

Il s'agit d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise concernant un immeuble résidentiel situé aux 4196-4198, avenue Girouard (lot 2 607 815). Cet immeuble comprend un logement (4196, avenue Girouard) occupé par un membre de la famille des requérants ne payant pas de loyer selon la déclaration des requérants; aucun avis d'intention n'est donc requis.

Propriétaire(s) : David Bourgeois-Hatto et Marie-Claude Duval (4198, avenue Girouard)

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à la présente demande pour les raisons suivantes :

- cet immeuble est admissible à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de convertir;
- à la suite de la parution de l'avis public publié le 31 octobre 2018, aucun commentaire n'a été transmis au secrétaire d'arrondissement dans les délais requis.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de cette dérogation, le propriétaire devra obtenir l'autorisation de convertir auprès de la Régie du logement.

Un permis de lotissement délivré par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises sera aussi nécessaire pour la création du numéro de plan cadastral complémentaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-21

Hugo LAFONTAINE-JACOB
agent(e) de recherche

Tél : 514-872-4133
Télécop. :

Hélène BENOÎT
conseiller(ere) en aménagement - chef
d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2018-11-21

Dossier # : 1183558041

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4196-4198, avenue Girouard conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

Localisation



Localisation.PNG

Avis d'intention

(aucun locataire actuellement)

Avis public



Dérog condo 4196 Girouard 1F.pdfDérog condo 4196 Girouard 2A.pdf

Courriel commentaires



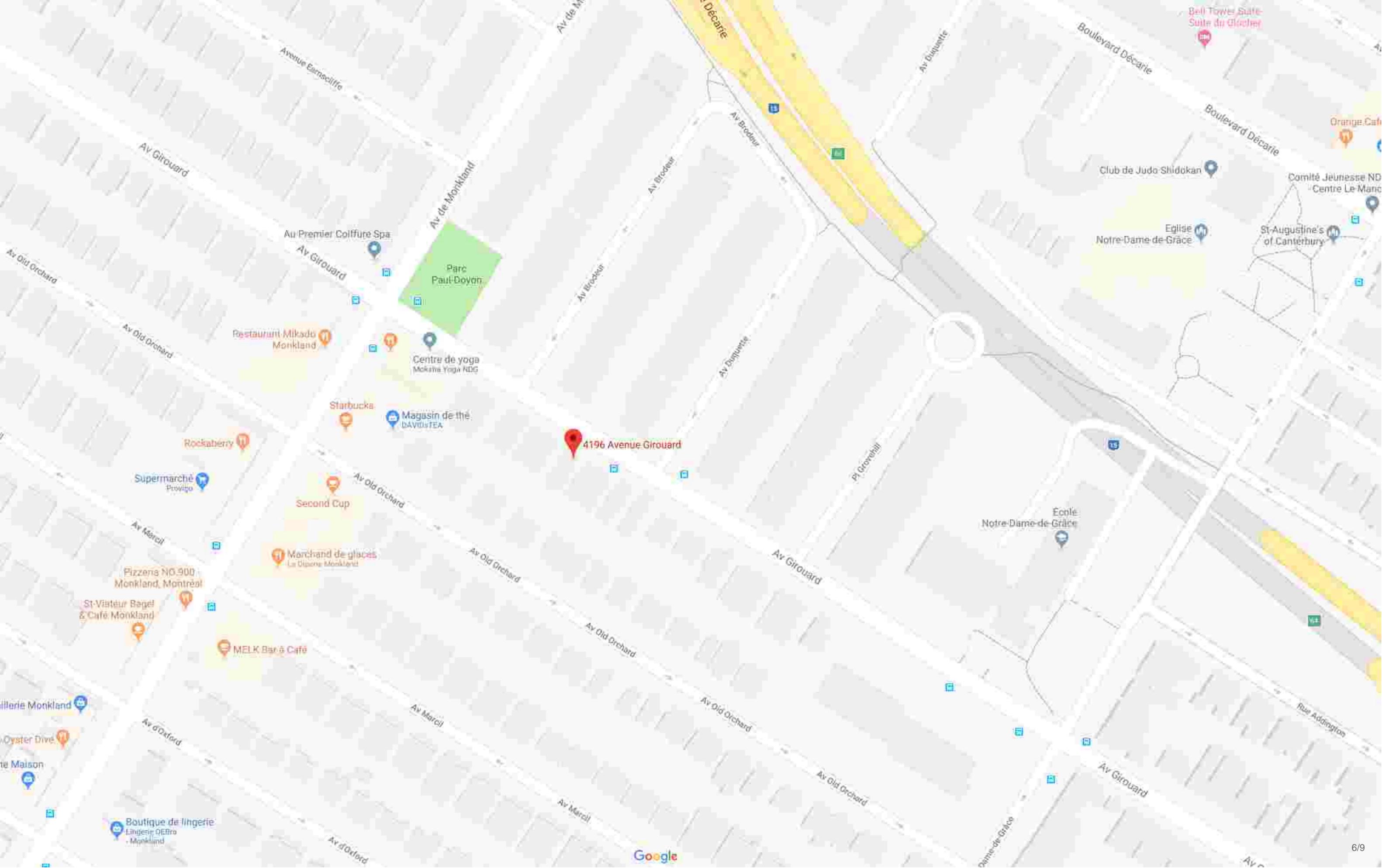
2018-11-13 Commentaires.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Hugo LAFONTAINE-JACOB
agent(e) de recherche

Tél : 514-872-4133

Télécop. :



4196 Avenue Girouard

Parc Paul-Doyon

Eglise Notre-Dame-de-Grâce

École Notre-Dame-de-Grâce

St-Augustine's of Canterbury

Orange Café

Bell Tower Suite du Glacier

Avis public



DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR

RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ DIVISE (R.R.V.M. c. C-11)

Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire fixée au **lundi 3 décembre 2018 à 19 heures**, au Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce, 6400, avenue de Monkland, étudiera la demande de dérogation à l'interdiction de conversion d'un immeuble en copropriété divise relative à immeuble suivant :

4196-4198, avenue Girouard

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande.

Toute personne intéressée peut également faire parvenir au secrétaire d'arrondissement les commentaires écrits qu'elle désire faire valoir dans les dix (10) jours suivant la publication du présent avis, soit au plus tard le 12 novembre 2018, en remplissant et en signant le formulaire fourni par la Ville à cet effet et disponible dans les bureaux Accès Montréal. Ces commentaires doivent être reçus à la Division du greffe, 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, au 514 872-2345.

FAIT à Montréal, le 31 octobre 2018.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

Public notice



APPLICATION FOR A VARIANCE FROM THE BAN ON CONVERSION

BY-LAW CONCERNING THE CONVERSION OF IMMOVABLES TO DIVIDED CO-OWNERSHIP (R.B.C.M., c. C-11)

The Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council, at its regular meeting scheduled for **7 p.m. on Monday, December 3, 2018** at Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce, 6400, avenue de Monkland, will study the application for a variance from a ban on converting the following immovable to divided co-ownership:

4196-4198, avenue Girouard

Any interested person may be heard by the Borough Council in relation to this application.

Any interested person may also send the Borough Secretary his or her written comments on this matter within 10 days of the publication of this notice, i.e. no later than November 12, 2018, by completing and signing the form provided by the city for this purpose at Accès Montréal offices. These comments are to be sent to the Division du greffe, at 5160, boulevard Décarie, Suite 600, Montréal, Québec, H3X 2H9.

For additional information please contact the Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, at 514 872-2345.

GIVEN in Montréal, October 31, 2018.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate



Conversion condo - 4196-4198, avenue Girouard

Danièle LAMY A : Hugo LAFONTAINE-JACOB

2018-11-13 13:01

Cc : Geneviève REEVES, Steve DESJARDINS, Sylvie
ARCHAMBAULT

Bonjour,

Le 31 octobre 2018, un avis public relativement à l'objet en titre a dûment été publié.

La présente est pour vous confirmer que depuis cette parution, aucun commentaire n'a été déposé à la Direction des services administratifs et du greffe en regard de la demande de dérogation à l'interdiction de convertir, pour l'immeuble ci-après énuméré :

- 4196-4198, avenue Girouard



Dérog condo 4196 Girouard 1F.pdf

Espérant le tout à votre satisfaction.

Danièle Lamy

Secrétaire d'unité administrative – Division du greffe

pour Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement

Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9
Téléphone : 514 868-4561
Télécopieur : 514 868-3538
danielelamy@ville.montreal.qc.ca
ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg

Suivez-nous :





Dossier # : 1183558060

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis afin de remplacer les garde-corps du perron et du balcon au 2288, avenue Old Orchard - secteur significatif à normes - demande de permis 3001436845.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement a pris connaissance de l'avis émis par le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la séance du 3 octobre 2018.
CONSIDÉRANT que les travaux proposés, visant le remplacement des garde-corps du perron et du balcon, ne sont pas conformes aux articles 113 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

IL EST RECOMMANDÉ

De ne pas approuver les travaux proposés aux documents numérotés de Page 1/3 à Page 3/3, estampillés en date du 24 juillet 2018, annexés au dossier et faisant l'objet de la demande de permis de transformation 3001354261, pour lequel l'approbation du Conseil d'arrondissement est requise, en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), articles 113 et 668, et ce, pour les motifs suivants :

- Le type des barreaux du garde-corps galbé n'est pas conventionnel
- Les lattes larges pliées ne correspondent pas à la forme conventionnelle.
- Les barreaux minces et carrés de 1,5 cm droits présents à l'origine correspondent à la forme traditionnelle.
- Les modifications apportées changent l'expression architecturale du bâtiment qui occupe un emplacement important (il est visible de la rue Sherbrooke et est situé à proximité du parc Notre-Dame-de-Grâce et de l'ancien cinéma Empress).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:28

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1183558060**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis afin de remplacer les garde-corps du perron et du balcon au 2288, avenue Old Orchard - secteur significatif à normes - demande de permis 3001436845.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis a été déposée le 3 juillet 2018 pour remplacer les garde-corps et le balcon du 2e étage, et renforcer les colonnes. Elle fait suite à des travaux qui ont été réalisés sans permis. En vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), une telle demande de permis est assujettie à la préparation de plans qui doivent être étudiés, en vertu du titre VIII (Plan d'implantation et d'intégration architecturale) puisque l'immeuble est situé en secteur significatif. Sur avis défavorable de la Direction de l'aménagement urbain et du Comité consultatif d'urbanisme, cette demande doit être soumise au Conseil d'arrondissement pour refus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune.

DESCRIPTION

L'immeuble situé au 2288, avenue Old Orchard est implanté sur un terrain qui est visible de la rue Sherbrooke - la voie de circulation majeure; il aurait été construit en 1910 et compte deux étages et deux logements. Il est implanté en mode contigu, et le terrain est bordé par une ruelle. Les bâtiments contigus sont caractérisés en majorité par un bandeau en brique en damier. Les garde-corps sur cet îlot sont de différents matériaux (bois ou métal) et habituellement prennent la forme des barreaux carrés droits et minces. On n'observe pas généralement de garde-corps fortement galbés avec des lattes larges en métal plat plié comme proposé ici.

Le 20 juin 2018, l'inspecteur du cadre bâti constate des travaux exécutés sans permis soit le remplacement du balcon en avant ainsi que les garde-corps au rez-de-chaussée et au deuxième étage. Il a donné un avis verbal aux propriétaires pour qu'ils déposent la demande de permis. Le 29 du même mois, l'inspecteur leur envoie un courriel pour demander la date à laquelle ils vont déposer leur demande de permis.

La Division de l'urbanisme a évalué et traité cette demande de permis quant au respect de

l'expression architecturale et de l'intégration au cadre bâti. Les critères applicables prévoient que la transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment, elle doit respecter ou mettre en valeur l'expression et la composition architecturale en tenant compte des concepts mis de l'avant à l'époque de la construction du bâtiment ou y être compatible, en accord avec leur valeur. Il est aussi prévu qu'un garde-corps, un balcon et les colonnes doivent reprendre les caractéristiques de l'élément remplacé.

JUSTIFICATION

Dans son analyse, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est d'avis que :

- Le type des barreaux du garde-corps galbé n'est pas traditionnel;
- Les lattes larges pliées ne correspondent pas à la forme traditionnelle;
- Les barreaux minces et carrés de 1,5 cm droits présents à l'origine correspondent à la forme traditionnelle;
- Les modifications apportées changent l'expression architecturale du bâtiment qui occupe un emplacement important (il est visible de la rue Sherbrooke et est situé à proximité du parc Notre-Dame-de-Grâce et de l'ancien cinéma Empress).

Lors de sa réunion du 3 octobre 2018, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ont prononcé un avis défavorable aux travaux de remplacement des garde-corps.

Malgré nos rencontres avec le propriétaire, ce dernier a refusé de modifier son projet.

Compte tenu de l'avis défavorable du CCU, le Conseil d'arrondissement doit statuer sur le refus de la demande soumise au PIIA.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le projet n'est pas conforme aux articles 113 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Claude COMTOIS
Architecte
Tatiana Colos
Agente technique en architecture

Tél : 514 872-9565
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-16

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2018-11-21

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Refuser les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis afin de remplacer les garde-corps du perron et du balcon au 2288, avenue Old Orchard - secteur significatif à normes - demande de permis 3001436845.



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 3 octobre 2018, à 18h30

5160, boulevard Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du compte rendu

4.11 Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis afin de remplacer le garde-corps et le balcon au 2^e étages au 2288, avenue Old Orchard - secteur significatif à normes - demande de permis 3001436845.

Présentation : M Claude Comtois, architecte

Délibérations du comité

Le CCU considère que les matériaux proposés ne sont pas de qualités équivalentes aux matériaux existants, ne s'intègrent pas au style architectural du bâtiment et ne sont pas représentatifs des caractéristiques architecturales dominantes du bâtiment. Les barreaux doivent être constitués de barres en acier plutôt que de lames.

Attendu que la Direction est défavorable à la demande,

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

De refuser, en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) le remplacement des garde-corps en fer forgé et barreaux droits par des garde-corps en lames galbé sur le bâtiment situé au 2288, avenue Old Orchard.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Claude COMTOIS

Architecte

Tatiana Colos

Agente technique en architecture

Tél : 514 872-9565

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1183558060

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Refuser les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis afin de remplacer les garde-corps du perron et du balcon au 2288, avenue Old Orchard - secteur significatif à normes - demande de permis 3001436845.



Emplacement [Emplacement_2288 Old Orchard.pdf](#) **Documents**



[2288 Old Orchard_docs.pdf](#)



Présentation [2288 Old Orchard 1436845.ppt](#) **Critères, Règlement 01-276**



[Critères_2288 Old Orchard 1436845.ppt](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Claude COMTOIS
Architecte
Tatiana Colos
Agente technique en architecture

Tél : 514 872-9565
Télécop. : 000-0000

Avenue Girouard

Avenue Old Orchard

Avenue Marcell

Rue Sherbrooke



2300 Av Old Orchard
Montréal, Québec
Street View - juil. 2016



Arrondissement de Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce
Direction de l'aménagement urbain et
services aux entreprises
Division de l'urbanisme

Reçu le

24 juillet 2018

Google





42 po

Arrondissement de Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce
Direction de l'aménagement urbain et
services aux entreprises
Division de l'urbanisme

Reçu le

24 juillet 2018

dessous du balcon supérieur recouvert de flashing noir (même couleur que les portes et fenêtres)



2 colonnes en acier sur le mur seront peinturées noir (même couleur que le flashing)

2 colonnes avants en brique noir comme le motif en haut de la façade 8" 1/2 par 8" 1/2 (modèle belden noir)

Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises
Division de l'urbanisme

Reçu le

24 juillet 2018

2288, avenue Old Orchard

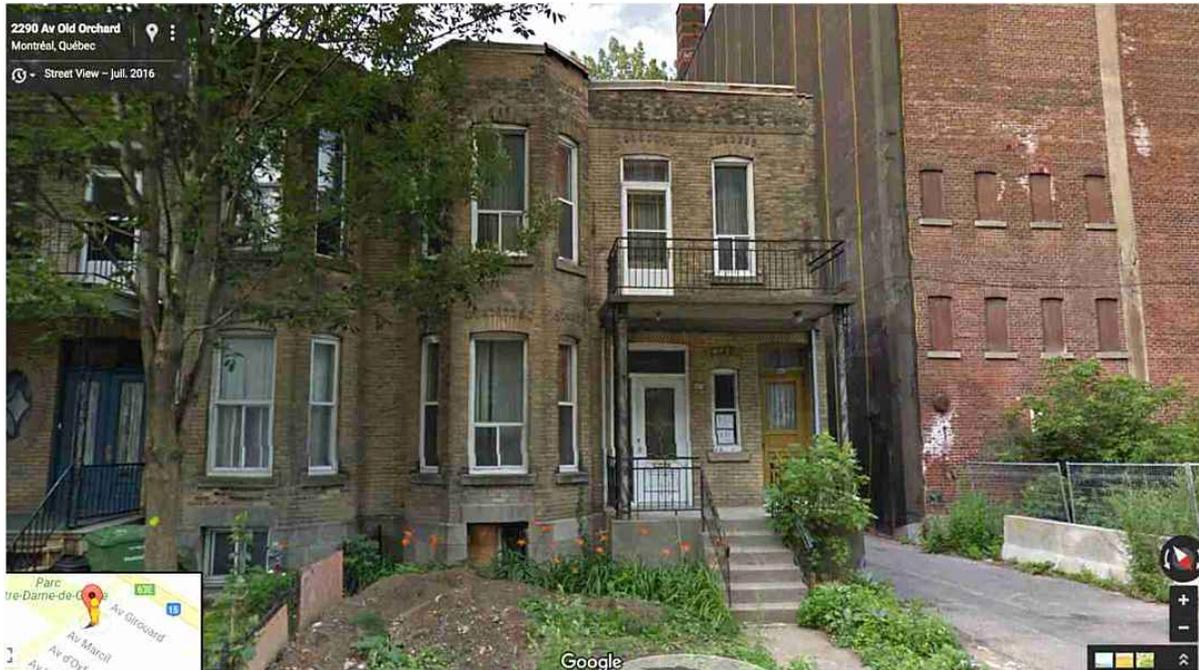


Remplacement de garde-corps du perron
et balcon au 2^e étage
Secteur significatif à normes

Comité consultatif d'urbanisme
Séance du 3 octobre 2018

2288, avenue Old Orchard

Approbation des plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis afin de remplacer les garde-corps au 2288, avenue Old Orchard – secteur significatif à normes – demande de permis no. 3001436845.

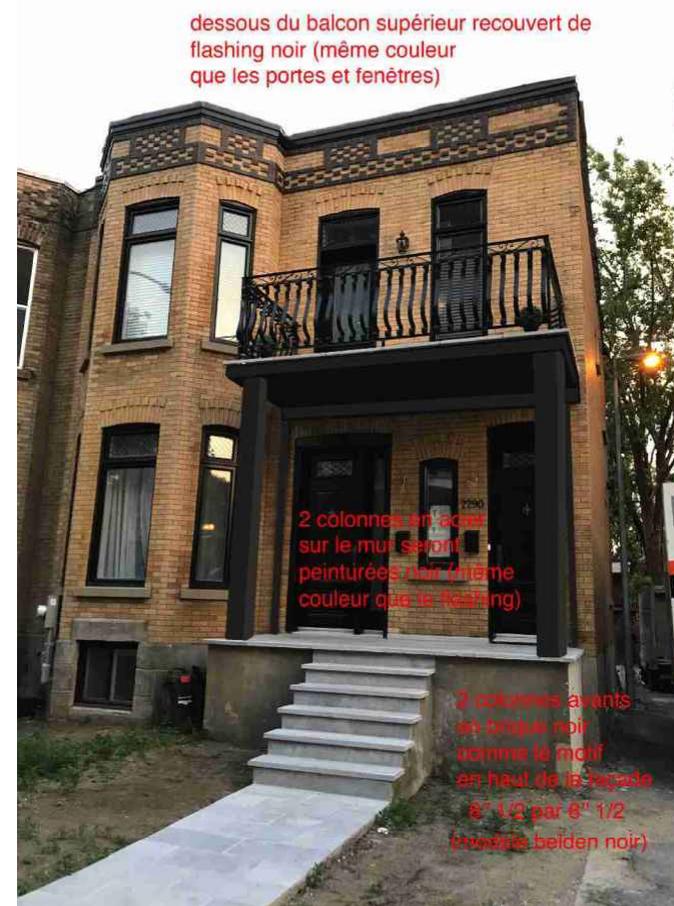


Façade existante en 2016



Façade existante en 2018

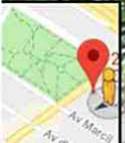




Le dessous du balcon supérieur sera recouvert de feuilles de métal noir;
Deux colonnes avants seront recouvert en brique noir comme le motif en haut de la façade, 8" 1/2 par 8" 1/2 (modèle Belden noir);
Deux colonnes en acier sur le mur seront peinturées noir pour être en cohérence avec l'ensemble.

1. Les deux colonnes avant existantes en béton seront recouvertes de brique noir modèle Belden périmètre de 8'' 1/2 par 8'' 1/2. Il s'agit de la même brique que pour le motif au dessus de la façade avant.
2. Les deux colonnes arrières existantes en acier seront peinturées noir.
3. Le dessous du balcon au 2^e étage en béton sera recouvert de feuilles d'aluminium de couleur noir pour s'agencer avec la couleur des fenêtres.
4. Les 2 balcons et les marches au 1^e étage en béton sont recouvert de pierre Saint-Marc couleur gris, soit de la même couleur que le béton existant.

Avenue Old Orchard 2277



Recommandation

Après étude des documents présentés, la Direction conclut que le projet est conforme aux articles 118.1.2° et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et formule **un avis défavorable** au projet pour les raisons suivantes:

- **La brique des colonnes reprenne le format, teinte et texture de brique noire sur le couronnement de la façade, et ainsi alourdi l'expression du porche. Il sera préférable de combiner la couleur des colonnes avec le brique claire du parement.**
- **Le revêtement noir du dessous du balcon au 2^e étage fait l'entrée plus sombre que à l'origine.**
- **Le type des barreaux du garde-corps galbé n'est pas conventionnelle (les lattes larges pliées). On est plus favorable aux barreaux minces carrée de 1.5cm droites qui y étaient à l'origine.**
- **Les modifications apportées changent l'expression architecturale du bâtiment qui occupe un emplacement important (il se voit de la rue Sherbrooke, la proximité du parc et de l'ancien cinéma).**

Bien que

- **La façade est bien entretenue (le parement en brique était nettoyée).**

Critères – article 113

Conformité

Commentaire

la transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment. Elle doit respecter ou mettre en valeur l'expression et la composition architectural en tenant compte des concepts originaux ou y être compatible, en accord avec leur valeur;

Non

La brique des colonnes reprenne le format, teinte et texture de brique noire sur le couronnement de la façade, et ainsi alourdi l'expression du porche.

Le type des barreaux du garde-corps galbé n'est pas conventionnelle (les lattes larges pliées).

Le revêtement noir du dessous du balcon au 2^e étage fait l'entrée plus sombre que à l'origine.

Critères – article 668

Conformité

Commentaire

1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;

Non

La forme proposée et le matériel utilisés pour le garde corps ne sont pas conventionnels.

2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;

Non

Le revêtement noir du dessous du balcon au 2e étage fait l'entrée plus sombre que à l'origine.

6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager.

Non

La brique noir des colonnes alourdi l'expression du porche.



Dossier # : 1183558058

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser, en vertu titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01 -276) les travaux visant à changer la forme de la maçonnerie pour la façade de l'immeuble situé au 1939-1941, avenue Clinton - dossier relatif à la demande de permis 3001470844.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis défavorable, à sa séance du 14 novembre 2018, à la demande d'approbation d'un PIIA en vertu du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*.
IL EST RECOMMANDÉ :

De refuser les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, en tenant compte des critères proposés aux articles 112.2, 113 et 668, pour la délivrance d'un permis de transformation visant à modifier la forme de la maçonnerie, pour l'immeuble situé au 1939-1941, avenue Clinton tel que présenté sur le plan P-1 signé par Agapi + Alt Architectes SENC, et estampillé le par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, le 6 novembre 2018 - dossier relatif à la demande de permis 3001470844.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:16

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1183558058**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser, en vertu titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) les travaux visant à changer la forme de la maçonnerie pour la façade de l'immeuble situé au 1939-1941, avenue Clinton - dossier relatif à la demande de permis 3001470844.

CONTENU

CONTEXTE

La demande à l'étude concerne l'évaluation architecturale du projet qui vise à proposer une maçonnerie de pierre de forme différente, de ce qui avait été approuvé par le CCU, pour le parement de la façade du bâtiment situé au 1939-41, avenue Clinton. La propriété étant située dans un secteur à normes, la demande de permis est assujettie à une révision architecturale en vertu du titre VIII (PIIA), conformément aux critères énoncés aux articles 112.1 et 113 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DB1183779001 Approuver les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), en tenant compte des critères proposés aux articles 112.1, 112.2 et 668, pour la délivrance d'un permis visant la construction d'un nouveau bâtiment tel que présenté aux plans **P-1 à P-4** réalisés par Agapi+Alt Architectes SENC, et estampillés le 16 mai 2018 à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dossier relatif à la demande de permis 3001389846.

DESCRIPTION

Le projet avait déjà été présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 14 février 2018 pour avis préliminaire afin d'autoriser la démolition du bâtiment existant et le projet de remplacement.

Lors de cette séance, le requérant proposait, pour la façade du bâtiment, un parement en pierre dont le motif de taille était carré. Pour cet élément, le CCU a posé comme conditions que le parement extérieur ait une épaisseur d'au moins 75 mm et reprenne, dans sa forme et sa couleur, le matériau d'origine afin de s'intégrer au cadre bâti.

Les correctifs ont été apportés et les plans illustrant une façade composée d'un parement de maçonnerie qui reprenait le matériau d'origine dans sa forme et sa couleur ont été présentés au comité de démolition du 14 mars 2018. La démolition du bâtiment a été

approuvée ainsi que le projet de remplacement.

Finalement, ces mêmes plans ont été présentés une dernière fois au CCU en révision architectural (PIIA) pour étudier leurs conformités aux critères du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276). Ces plans ont été approuvés le 9 mai 2018 par le CCU et le permis délivré le 25 mai 2018.

Le 30 octobre 2018, le requérant a déposé une nouvelle demande de permis pour modifier l'apparence du parement extérieur. En effet, le requérant propose le même matériau (pierre Saint-Marc) approuvé par les différents comités, mais avec une taille de forme carrée au lieu d'une pierre avec une taille de forme irrégulière.

Pour appuyer sa demande, le requérant a informé la DAUSE des motifs qui justifient cette nouvelle demande:

- les travaux de maçonnerie sont complètement arrêtés ce qui lui cause des problèmes sérieux quant aux respects des échéanciers;
- la pierre de taille à motif irrégulier n'est pas disponible et est uniquement disponible en taille de forme carrée;
- la carrière d'où est extraite la pierre est en grève;
- les travaux doivent être terminés avant l'hiver.

Ces motifs ont également été présentés au CCU.

La Direction de l'aménagement urbain a évalué et traité cette demande de permis quant au respect des orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design.

À la suite de l'analyse du dossier, la Direction de l'aménagement urbain arrive à la conclusion que le projet ne respecte pas les critères d'architecture et de design.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) ne recommande pas le projet pour les raisons suivantes:

- La pierre de taille carrée n'offre pas une intégration optimale à l'ensemble résidentiel auquel le bâtiment participe;
- Lors de sa séance à huis clos du 14 février 2018 pour donner un avis préliminaire sur la demande de démolition du bâtiment, le CCU avait imposé comme conditions que le parement reprenne dans sa forme et sa couleur le matériau d'origine et s'intègre au cadre bâti;

Comme la Direction, le CCU a émis un avis défavorable au présent projet. En conséquence, le conseil d'arrondissement doit adopter, en vertu de l'article 17.5 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) une résolution approuvant ou refusant le projet.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

CCU / DÉFAVORABLE

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-20

Hélène BENOÎT
Conseillère en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2018-11-26

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Refuser, en vertu titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) les travaux visant à changer la forme de la maçonnerie pour la façade de l'immeuble situé au 1939-1941, avenue Clinton - dossier relatif à la demande de permis 3001470844.



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique du mercredi 14 novembre 2018, à 18 h 30
5160, boulevard Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du compte rendu

4.1 Étude en révision architecturale (PIIA) pour autoriser les plans visant à modifier la forme de la maçonnerie pour la façade du bâtiment situé au 1939-1941 Clinton - secteur significatif à normes B- demande de permis 3001470844.

LE COMITÉ RECOMMANDE

De refuser la demande pour les raisons suivantes:

- la forme de la pierre (motif carré) n'offre pas une intégration optimale au cadre bâti;
- lors de la séance du 14 février 2018, le comité avait spécifiquement demandé à ce que le parement reprenne la forme et la couleur du matériau d'origine.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463

Télcop. : 000-0000

Dossier # : 1183558058

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Refuser, en vertu titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) les travaux visant à changer la forme de la maçonnerie pour la façade de l'immeuble situé au 1939-1941, avenue Clinton - dossier relatif à la demande de permis 3001470844.



PLAN P-1: [1941 Clinton plan 1183558058.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

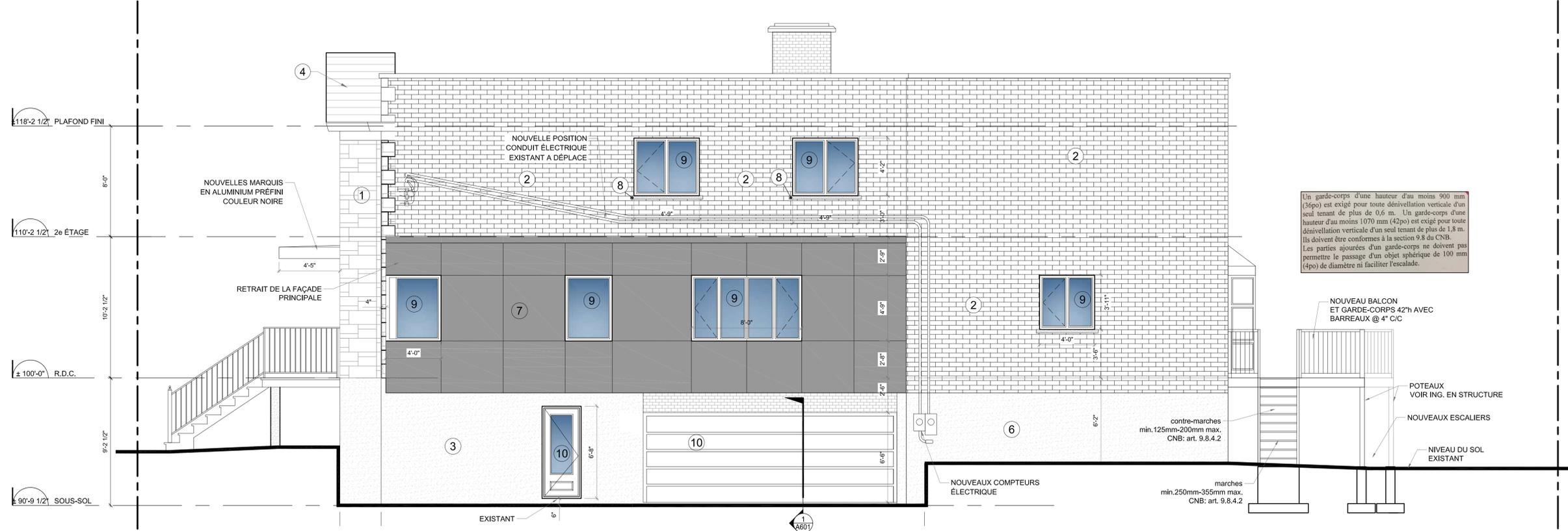
Dino CREDICO
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463
Télécop. : 000-0000

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
6 NOVEMBRE 2018
 CDN-NDG



ÉLEVATION SUD PROPOSÉ 1
 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0" A400



ÉLEVATION EST PROPOSÉ 2
 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0" A400

Date	Rév.	Description	Par
2017-12-08		révisé selon client	PD
2017-12-14		révisé niveau des planchers	PD
2018-01-10		révisé plans selon client aménagement intérieur	PD
2018-01-16		révisé plans selon client aménagement intérieur	PD
2018-01-30		RE-ÉMIS POUR PERMIS	PD
2018-02-08		RE-ÉMIS POUR PERMIS	PD
2018-02-13		RE-ÉMIS POUR PERMIS	PD
2018-02-27		RE-ÉMIS POUR PERMIS pierre sur la façade	PD
2018-05-16		RE-ÉMIS POUR PERMIS indique type d'arch sur fenêtres et type de seuil	PD
2018-08-14		DESSINS TEL QUE CONSTRUIT POUR DESINNER INTERIEUR	IG
2018-10-29		RE-ÉMIS POUR PERMIS révisé pierre sur façade	PD

NOTES:
 CES PLANS ET DEVIS DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ DE "ALT A GAAP ARCHITECTES". TOUTE FORME DE REPRODUCTION PARTIELLE OU INTÉGRALE, EST STRICTEMENT INTERDITE SANS UNE AUTORISATION ÉCRITE. CES PLANS ET DEVIS SONT PROTÉGÉS PAR LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES DROITS D'AUTEUR.
 TOUTES LES DIMENSIONS APPARAISSANT SUR CES PLANS D'ARCHITECTURE DEVONT ÊTRE VÉRIFIÉES PAR L'ENTREPRENEUR AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX. VEUILLEZ AVISER L'ARCHITECTE DE TOUTE OMISSION, ERREUR ET DIVERGENCE ENTRE CES DOCUMENTS ET CEUX DES AUTRES PROFESSIONNELS.
 LES DIMENSIONS SUR CES PLANS DOIVENT ÊTRE LUES ET NON MESURÉES.
 L'ARCHITECTE NE PEUT PAS ÊTRE TENU RESPONSABLE POUR TOUTE OMISSION, ERREUR OU DIVERGENCE, TOUT ÉCHANTILLON ET SUBSTITUTION DE MATÉRIAU OU FINIS SUGGÉRÉS PAR L'ENTREPRENEUR POUR ACCELERER LES TRAVAUX DOIT ÊTRE ACCEPTÉ PAR L'ARCHITECTE DANS LA SEMAINE SUIVANTE À LA SIGNATURE DU CONTRAT AVEC LE CLIENT.
 TOUTS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE FINITION, DEVONT ÊTRE EXÉCUTÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART EN RESPECTANT LES CODES FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX EN VIGUEUR.
 LES TRAVAUX RELATIFS À LA STRUCTURE, MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ, VENTILATION, CHAUFFAGE ET CLIMATISATION DEVONT ÊTRE VÉRIFIÉS ET APPROUVÉS PAR UN INGÉNIEUR PROFESSIONNEL, MEMBRE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC.
 L'ENTREPRENEUR DEVRA VÉRIFIER LE CHANTIER POUR SE FAMILIARISER AVEC LE PROJET ET LES CONDITIONS DE CHANTIER AVANT DE SOUMETTRE UN PRIX.
 L'ENTREPRENEUR DEVRA VÉRIFIER TOUS LES DÉTAILS, DÉTAILS, DIMENSIONS AU CHANTIER ET RÉGÉNÉRATION. AVISER L'ARCHITECTE DE

- LEGENDE DE MATÉRIAUX:**
- 1 PIERRE NATURELLES; CARRIÈRE DU CHARME & GRANIT ROSE LAURENTIEN 8% (COUPE TAILLÉE)
 - 2 BRIQUE MÉRIDIAN COULEUR SPADINA FORMAT MAX
 - 3 ENDUIT DE CIMENT EXISTANT
 - 4 BARDEAUX D'ASPHALTE COULEUR NOIRE
 - 5 REVÊTEMENT MÉTALLIQUE COULEUR NOIRE
 - 6 ENDUIT DE CIMENT
 - 7 REVÊTEMENT D'ALUMINIUM TYPE: OMEGA préfini COULEUR: Slate Gray (CHARBON) (ou équivalente)
 - 8 ALLÉGÉ TECO-BLOC COULEUR GRIS FINI MEULÉE
 - 9 NOUVELLES FENÊTRES COULEUR NOIRE ALUMINIUM - PVC HYBRIDE
 - 10 NOUVELLES PORTES COULEUR NOIRE NOUVELLE PETITE FENÊTRE CIRCULAIRE TEL QUE EXISTANTE
 - 11

Agapi+Alt Architectes SENC
 1090 Avenue Pratt #200
 Outremont, Qc. H2V 2V2
 Tél: (514) 875-5427
 Fax: (514) 875-1507
 email: vince@aaarchitects.ca
 isaac@aaarchitects.ca



Un garde-corps d'une hauteur d'au moins 900 mm (36po) est exigé pour toute dénivellation verticale d'un seul tenant de plus de 0,6 m. Un garde-corps d'une hauteur d'au moins 1070 mm (42po) est exigé pour toute dénivellation verticale d'un seul tenant de plus de 1,8 m. Ils doivent être conformes à la section 9.8 du CNB. Les parties ajoutées d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm (4po) de diamètre ni faciliter l'escalade.

NOUVEAU BALCON ET GARDE-CORPS 42" H AVEC BARREAUX @ 4" C/C
 POTEAUX VOIR ING. EN STRUCTURE
 NOUVEAUX ESCALIERS
 NIVEAU DU SOL EXISTANT

contre-marches min. 125mm-200mm max. CNB: art. 9.8.4.2
 marches min. 250mm-355mm max. CNB: art. 9.8.4.2

Projet: Montréal Outremont 1941 Clinton

Titre: ÉLEVATIONS PROPOSÉ OPTION 2

Date:	MAI, 2017	Page:	
Échelle:	1/4" = 1'-0"	A400	
Dessiné:	F.F.	Rév:	---
Vérifié:	V.A.	Projet #:	042-AA-17
CAD:	A100_PLANS_42X17_P19.dwg		



Dossier # : 1183558057

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver les plans d'implantation et d'intégration architectural, en vertu du projet particulier (PP-95) et du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges— Notre-Dame-de-Grâce (01-276) pour la délivrance du permis de construire un bâtiment commercial de 11 étages au 6939, boulevard Décarie - Demande de permis 3001470063.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'approuver, conformément au projet particulier (PP-95) et du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), la construction d'un bâtiment commercial au 6939, boulevard Décarie (Hôtel du projet Westbury Montréal), tel que présenté sur les plans :

- d'architecture signés par Brian E. Burrows, estampillés le 19 novembre 2018 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, joints à l'annexe A de la présente résolution;
- d'aménagement extérieur signés par Christian Thiffault, estampillés le 19 novembre 2018 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, joints à l'annexe B de la présente résolution.

Selon la condition suivante :

- exiger, avant la délivrance du permis de construire, une garantie financière irrévocable d'un montant de 70 000 \$, afin d'assurer que l'aménagement extérieur sera réalisé conformément aux plans approuvés.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:30

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1183558057

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver les plans d'implantation et d'intégration architectural, en vertu du projet particulier (PP-95) et du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) pour la délivrance du permis de construire un bâtiment commercial de 11 étages au 6939, boulevard Décarie - Demande de permis 3001470063.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis a été déposée le 26 octobre 2018, visant la construction d'un bâtiment commercial de 11 étages. Il s'agit d'un bâtiment destiné à accueillir un hôtel dans le cadre du projet de développement du site de l'ancienne usine Armstrong, nommé Westbury Montréal.

En vertu de l'article 50 du projet particulier (PP-95), une telle demande de permis est assujettie au dépôt et à l'approbation, par le conseil d'arrondissement, des plans relatifs à l'implantation, l'architecture, l'aménagement extérieur et l'affichage.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2018-04-11 / CA18 170097 : Plan d'implantation et d'intégration architectural pour le permis de construire un bâtiment mixte au 5139, avenue de Courtrai (Phase 1).

2017-02-13 / CA17 170049 : Projet particulier (PP-95) visant à autoriser la démolition de bâtiments, des opérations cadastrales ainsi que la construction, la transformation et l'occupation d'un projet de développement mixte au 6911 et 9875-6877, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

2017-02-13 / CA17 170037 : Entente de développement à intervenir entre la Ville de Montréal et Les Développements Armstrong inc. visant entre autres à permettre la constitution de deux servitudes et l'établissement de balises d'aménagement des sentiers piétonniers s'y rapportant pour la propriété sise au 6911, boulevard Décarie.

2016-12-20 / CM16 1495 : Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), afin de modifier la carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » et la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » et de permettre un nouveau développement sur l'ancien site industriel Armstrong, à des fins résidentielles et commerciales, situé au 6911, boulevard Décarie.

DESCRIPTION

Généralités

Occupant 66 % du terrain, le bâtiment de 11 étages sera implanté dans le quadrilatère formé du boulevard Décarie et de l'avenue Trans Island, ainsi que du prolongement de l'avenue de Courtrai et de l'avenue Mackenzie. Il comprendra 290 chambres, un restaurant, un bar, une salle de réception, un gymnase et une piscine.

Matérialité et composition

Résolument contemporain, le bâtiment est principalement composé de briques noires, de panneaux métalliques blancs et de verre. Les transitions entre les parties foncées et les parties pâles sont marquées par des changements de volumétrie ou par des vides.

Circulation, stationnement et manutention

Un débarcadère sera aménagé au nord dans le prolongement de l'avenue de Courtrai. Il sera à sens unique du boulevard Décarie vers l'avenue Trans Island. L'entrée principale de l'hôtel sera située sur cette façade.

Un stationnement intérieur comportant 209 cases pour automobiles et 99 cases pour vélos sera aménagé sur trois niveaux souterrains. Il sera accessible par une entrée unique située sur l'avenue Trans Island.

Le restaurant, situé sur le coin nord-est, sera accessible de l'intérieur de l'hôtel, mais également par une entrée distincte le long de l'avenue Trans Island face au futur parc.

Un passage pour piéton sera aménagé au sud en continuité du domaine public entre le boulevard Décarie et l'avenue Trans Island, dans le prolongement de l'avenue Mackenzie. La circulation publique y est garantie par une servitude de passage à l'endroit de la Ville de Montréal.

L'aire de manutention et d'entreposage des matières résiduelles est située à l'intérieur du coin sud-ouest du bâtiment et est uniquement accessible par le boulevard Décarie.

Aménagement paysager

Des espaces de détente extérieurs, accessibles à la clientèle de l'hôtel, seront aménagés le long du boulevard Décarie. Ces espaces seront protégés par une bande végétalisée continue, incluant 8 arbres, ainsi que des arbustes, vivaces et graminées.

Le passage pour piéton sera pavé en continuité du domaine public et sera bordé par 4 bacs de plantation contenant chacun un arbre et des vivaces.

Une terrasse commerciale desservant le restaurant sera aménagée le long de l'avenue Trans Island. Elle sera pavée en continuité du domaine public. Des ancrages pour vélos seront également installés de ce côté, de part et d'autre de l'entrée du stationnement intérieur.

La salle de bal sera recouverte d'une toiture verte extensive.

JUSTIFICATION

Analyse de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est d'avis que le projet atteint substantiellement les critères d'intégration architecturale prévus au PP-95 et à

l'article 668 du Règlement d'urbanisme (01-276) et a recommandé un avis favorable au comité consultatif d'urbanisme (CCU), mais aux conditions suivantes :

- Agrandir la taille et la verticalité des panneaux vitrés de la salle de bal afin de mieux exprimer le volume des façades visées;
- Intégrer une sérigraphie au mur rideau vertical de la façade de l'avenue Trans Island afin de marquer un repère visuel vertical dans l'axe de l'avenue de Courtrai et du futur parc;
- Prolonger la marquise au-dessus du passage Mackenzie afin de couvrir entièrement celui-ci des intempéries;
- Prévoir des ancrages à vélo le long de l'avenue Trans Island afin de favoriser l'utilisation du vélo par la clientèle du restaurant;
- Démontrer l'emplacement et l'intégration architecturaux de toutes les persiennes présentes sur les façades;
- Retirer tous les équipements mécaniques des façades, à l'exception des siamoises d'incendie et de l'alimentation en gaz.

Recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Lors de sa réunion du 14 novembre 2018, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ont recommandé d'autoriser la demande aux conditions proposées par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

L'extrait du procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2018 est joint au présent dossier.

Correctifs et justificatifs du requérant suite à la recommandation du CCU

Le 19 novembre 2018, le requérant a déposé une version finale révisée des plans. Celle-ci inclut toutes les corrections recommandées.

Garantie financière exigée

En vertu de l'article 145.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), une garantie financière est exigée pour s'assurer que l'aménagement extérieur sera réalisé conformément aux plans approuvés. La garantie demandée de 70 000 \$ correspond à 50% du coût estimé des travaux d'aménagement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Délivrance du permis de construire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-20

Hélène BENOÎT
Conseillère en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2018-11-21

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Approuver les plans d'implantation et d'intégration architectural, en vertu du projet particulier (PP-95) et du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) pour la délivrance du permis de construire un bâtiment commercial de 11 étages au 6939, boulevard Décarie - Demande de permis 3001470063.

Extrait du CCU



[2018-11-14 CCU 4.7.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. : 000-0000

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 14 novembre 2018, à 18h30
5160, boul. Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du procès-verbal

- 4.7 Approuver les plans d'implantation et d'intégration architectural, en vertu du projet particulier (PP-95) et du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis de construire un bâtiment commercial de 11 étages au 6939, boulevard Décarie - Demande de permis 3001470063.

Présentation : M. Sébastien Manseau, conseiller en aménagement

Délibération du comité

Attendu que la Direction est favorable à la demande,

LE COMITÉ RECOMMANDE

D'autoriser la demande aux conditions suivantes :

1. Agrandir la taille et la verticalité des panneaux vitrés de la salle de bal afin de mieux exprimer le volume des façades visées ;
2. Intégrer une sérigraphie au mur rideau vertical de la façade de l'avenue Trans Island afin de marquer un repère visuel vertical dans l'axe de l'avenue de Courtrai et du futur parc;
3. Prolonger la marquise au-dessus du passage Mackenzie afin de couvrir entièrement celui-ci des intempéries ;
4. Prévoir des ancrages à vélo le long de l'avenue Trans Island afin de favoriser l'utilisation du vélo par la clientèle du restaurant ;
5. Démontrer l'emplacement et l'intégration architectural de toutes les persiennes présentes sur les façades ;
6. Retirer tous les équipements mécanique des façades, à l'exception des siamoises d'incendie et de l'alimentation en gaz.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Dossier # : 1183558057

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Approuver les plans d'implantation et d'intégration architectural, en vertu du projet particulier (PP-95) et du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) pour la délivrance du permis de construire un bâtiment commercial de 11 étages au 6939, boulevard Décarie - Demande de permis 3001470063.

Annexe A



[1183558057 Architecture.pdf](#)

Annexe B

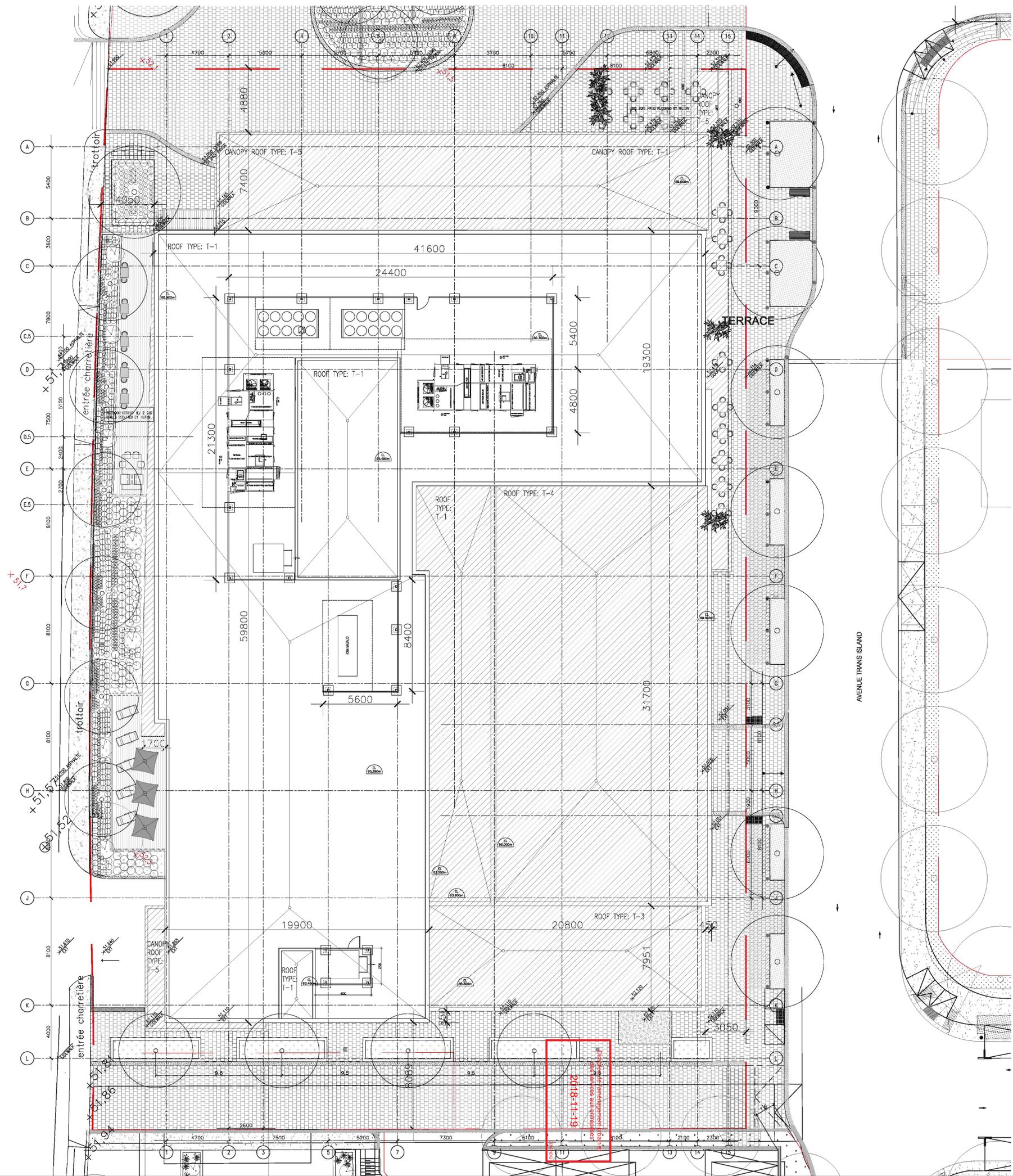


[1183558057 Aménagement.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. : 000-0000



- NOTES:**
- DRAWINGS ARE NOT TO BE SCALED.
 - ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS TO BE VERIFIED ON SITE PRIOR TO CONSTRUCTION.
 - NOTIFY THE ARCHITECT OF ANY ERRORS, OMISSIONS, OR DISCREPANCIES IN THE DRAWINGS AND IN NO CASE PROCEED IN UNCERTAINTY.
 - THIS DRAWING IS TO BE READ IN COORDINATION WITH ARCHITECT'S SPECIFICATIONS AND GENERAL NOTES ON A-001.
 - ALL WORK SHALL CONFORM TO THE NATIONAL BUILDING CODE LATEST EDITION.
 - ALL CONSTRUCTION SHALL BE NON-COMBUSTIBLE.
 - ENTIRE PROJECT TO BE SPRINKLERED AND PROVIDE FIRE AND LIFE SAFETY SYSTEMS IN ACCORDANCE WITH THE LOCAL BUILDING CODES AND ALL AUTHORITIES HAVING JURISDICTION.
 - THE BUILDING CONSTRUCTION AND SYSTEMS SHALL BE CONSTRUCTED TO CONFORM TO THE CANADIAN EDITION CODE.
 - SANITARY FACILITIES SHALL BE PROVIDED AS PER N.B.C. LATEST EDITION.
- ENSURE THAT ALL WORK PERFORMED TO MOTIVE WALLS AND SURVEYED PROPERTY LINES HAVE WRITTEN APPROVAL FROM LAND & PROPERTY OWNERS AND THE MUNICIPALITY.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2018-11-19
 GDMNDG

IN PREPARATION

30			
29			
28			
27			
26			
25			
24			
23			
22			
21			
20			
19			
18			
17			
16			
15			
14			
13			
12			
11			
10			
09			
08			
07			
06			
05			

04	2018-10-22	ISSUED FOR PERMIT-REVISED	GH
03	2018-09-28	ISSUED FOR PERMIT-REVISED	GH
02	2018-09-04	POUR SOUMISSION REVISE	GH
01	2018-08-24	ISSUED FOR PERMIT	GH
No	DATE	REVISION	BY

CONSULTANTS

- CLIENT
- DEV MONT**
 ENTREPRENEUR GENERAL
- DEV MONT**
 4700 Rue de la Savane, Montréal, QC H4P 1T7 TEL: (514) 526-2929
- CONSULTANT STRUCTURE
- LEROUX + CYR**
 500 Boulevard Gouin E, Bureau #309, Montréal, QC H3L 3P9
 TEL: (438) 381-7773 info@leroux-cyr.com
- CONSULTANT MECANIQUE/ELECTRIQUE
- ÉQUIPE SP inc.**
 3085 Chamblay Road, Longueuil, QC J4L 1N3 TEL: (450) 308-3867
 SP@equipe-sp.com
- INGENIEUR CIVIL
- VINCI consultants**
 1751 Richardson Bureau 4.210, Montréal, QC H3K 1G6
 TEL: (514) 758-4732

PROJET

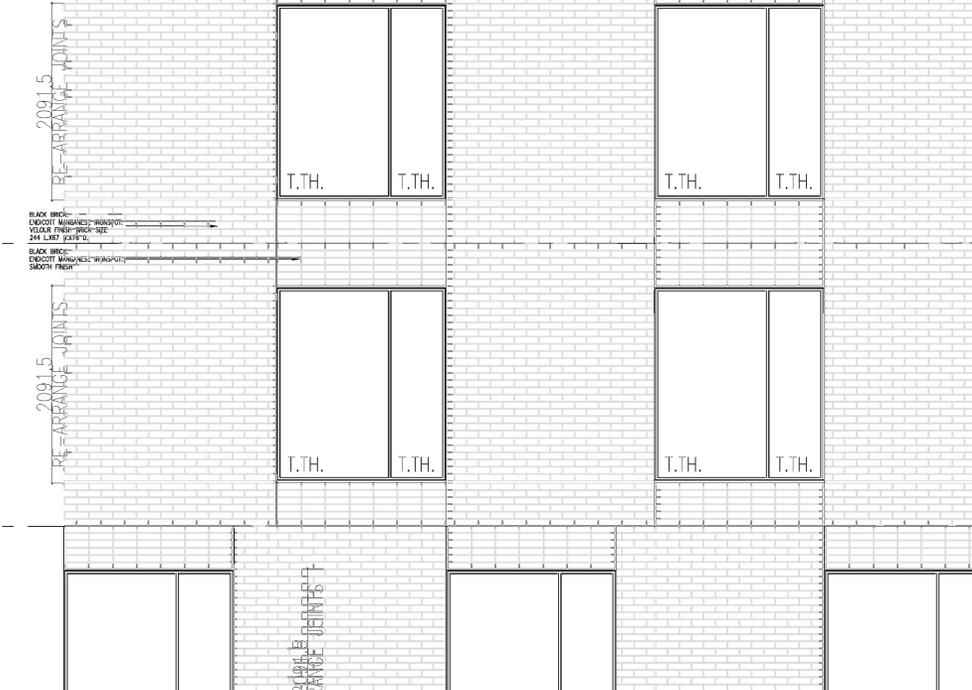
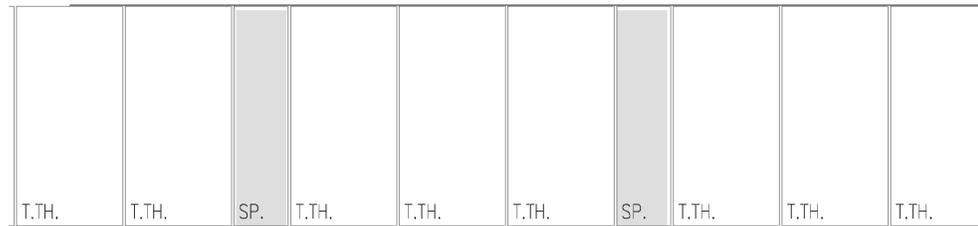
**WESTBURY
 HILTON GARDEN INN**
 Montréal Québec

SITE PLAN

ARCHITECT

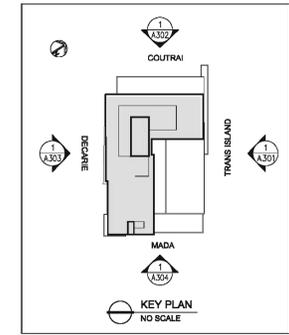
**BRIAN ELSBEN BURROWS, ARCHITECTE
 LE GROUPE ARCHITEX**
 1442, rue Sherbrooke O. Bureau 300 TEL: (514) 937-2444
 Montréal, Québec. Fax: (514) 937-6002
 H3G 1K4 brian@architexgroup.com

SCALE: **1:100** DRAWN / VERIFIED BY: GH / BEB
 DATE: 2017 MARCH FOLIO: 176 PAGE:



2 TYPICAL BRICK PATTERN, SEE 1/A303 FOR REFERENCE
A-302 1/25

- FINISH LEGEND**
- TL: THERMO GLASS
6mm CLEAR THERMO GLASS/DM-E PRELIM 272 (FACE #2)/13.2mm ARGON/6mm CLEAR GLASS (OR EQUIVALENT)
 - TL3: THERMO GLASS TUMBLING
6mm CLEAR THERMO GLASS/DM-E PRELIM 272 (FACE #2)/13.2mm ARGON/6mm CLEAR THERMO GLASS (OR EQUIVALENT)
 - SP: SPACING THERMO GLASS
6mm CLEAR THERMO GLASS/DM-E PRELIM 272 (FACE #2)/13.2mm ARGON/6mm CLEAR HS C/A PRELIM 272 GLASS WITH SPACING #4 MESH 100
 - GL: CLEAR THERMO GLASS 15mm (OR THICKNESS ACCORDING TO THE RECOMMENDATIONS FROM ENGINEER FOR PANELS)
 - AL: ALUMINUM PANEL WHITE
O: PANEL OF MAIN SURFACE, FLUSH W/ WINDOW
 - AL2: ALUMINUM PANEL DARK GREY PRE-FINISH, D-MAX 100 Diameter 3L, color 904-1
 - AL3: ALUMINUM PANEL (BRONZED CORTEX)
 - BR: BLACK BRICK, INDICOTT MANGANESE BROWSPOT, VEGOUR FINISH, KING SIZE, INSTALLED 1/3-2/3
 - BR2: BLACK BRICK, INDICOTT MANGANESE BROWSPOT, SMOOTH FINISH, KING SIZE, INSTALLED STOCKED
 - MC: METAL SONG VENEER AZOXY, COLOR SEE ELEVATION
 - CC: EXPOSED CONCRETE
 - ME: MECHANICAL EQUIPMENT

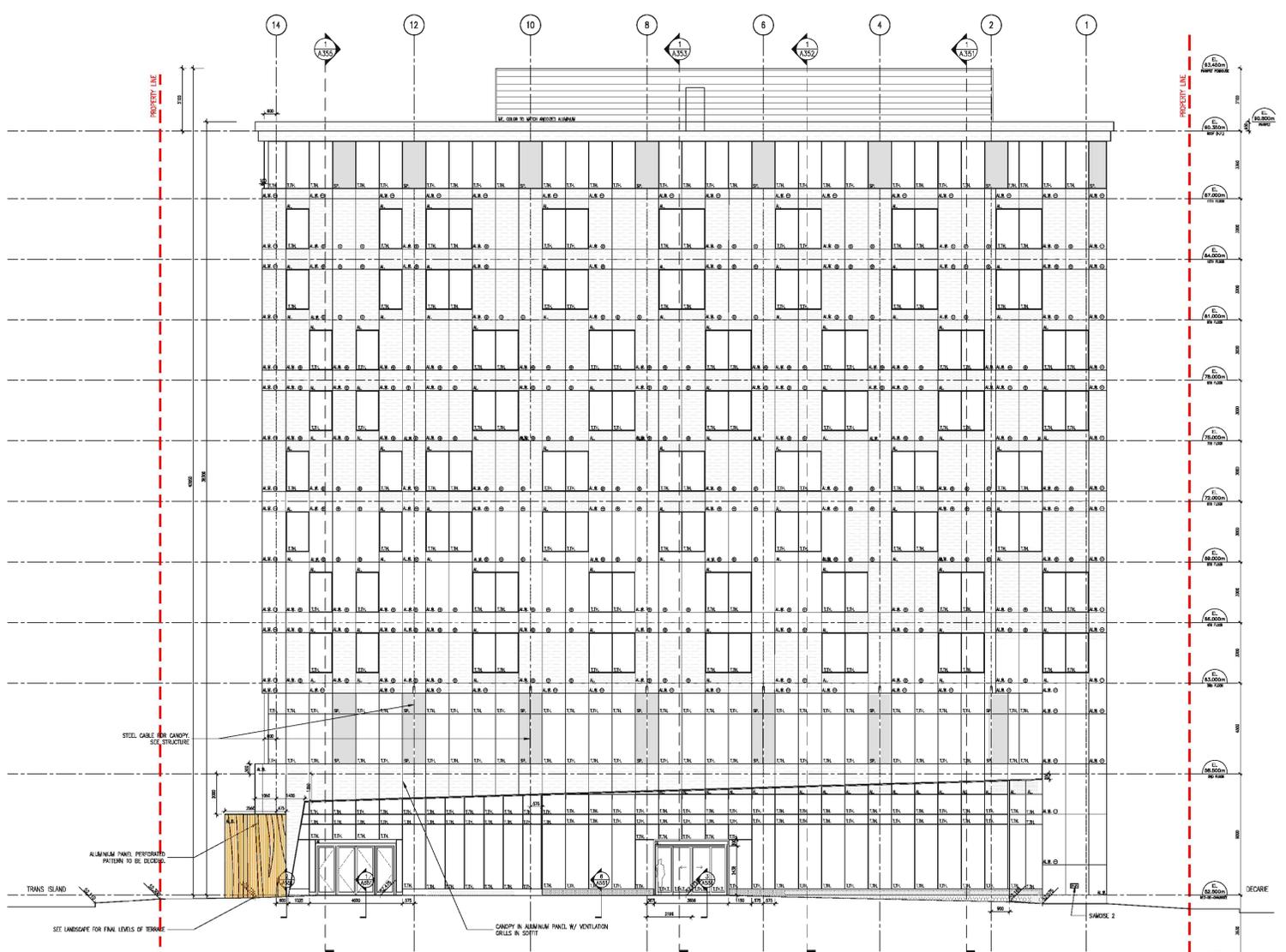


NOTES:

- DRAWINGS ARE NOT TO BE SCALED.
- ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS TO BE VERIFIED ON SITE PRIOR TO CONSTRUCTION.
- NOTIFY THE ARCHITECT OF ANY ERRORS, OMISSIONS, OR DISCREPANCIES IN THE DRAWINGS AND IN NO CASE PROCEED IN UNCERTAINTY.
- THIS DRAWING IS TO BE READ IN COORDINATION WITH ARCHITECT'S SPECIFICATIONS AND GENERAL NOTES ON A-001.
- ALL WORK SHALL CONFORM TO THE NATIONAL BUILDING CODE LATEST EDITION.
- ALL CONSTRUCTION SHALL BE NON-COMBUSTIBLE.
- ENTIRE PROJECT TO BE ENGINEERED AND PROVIDE FIRE AND LIFE SAFETY SYSTEMS IN ACCORDANCE WITH THE LOCAL BUILDING CODES AND ALL AUTHORITIES HAVING JURISDICTION.
- THE BUILDING CONSTRUCTION AND SYSTEMS SHALL BE CONSTRUCTED TO CONFORM TO THE CANADIAN ENERGY CODE LATEST EDITION.
- SANITARY FACILITIES SHALL BE PROVIDED AS PER N.B.C. LATEST EDITION.

ENSURE THAT ALL WORK PERTAINING TO MOTION WALLS AND SURVEYED PROPERTY LINES HAVE WRITTEN APPROVAL FROM LAND & PROPERTY OWNERS AND THE MUNICIPALITY.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2018-11-19
CDL-NDS



1 EAST ELEVATION
A-303 1/100

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2018-11-19
CDL-NDS

IN PREPARATION

30			
29			
28			
27			
26			
25			
24			
23			
22			
21			
20			
19			
18			
17			
16			
15			
14			
13			
12			
11			
10			
09			
08	2018-11-16	ISSUED FOR PERMIT-REVISED	GH
07	2018-10-22	ISSUED FOR PERMIT-REVISED	GH
06	2018-08-28	ISSUED FOR PERMIT-REVISED	GH
05	2018-08-04	POUR PERMISSION REVISEE	GH
04	2018-08-24	ISSUED FOR PERMIT	SC
03	2018-07-06	POUR SOUMISSION	SC
02	2018-05-23	ISSUED FOR PERMIT	GH
01	2018-01-29	ISSUED FOR COORDINATION	GH
No	DATE	REVISION	BY

CONSULTANTS

- CLIENT
- DEV MONT**
ENTREPRENEUR GENERAL
4700 Rue de la Savane, Montréal, QC H4P 1T7 TEL:(514) 325-2929
- LEROUX + CYR**
500 Boulevard Ouelin E, Bureau #306, Montréal, QC H3L 3R9
TEL: (438) 331-7773
CONSULTANT MECANIQUE / ELECTRIQUE
- ÉQUIPE SP inc.**
3065 Chamby Road, Longueuil, QC J4L 1N3 TEL:(450) 366-3857
sp@equipe-sp.com
INGENIEUR CIVIL
- VINCI consultants**
1751 Richardson bureau 4.210, Montréal, QC H3K 1G6
TEL: (514) 758-4782

PROJET

WESTBURY HILTON GARDEN INN
6939 boul Décarie Montréal H3W 3E4 Montréal Québec

DRAWING

NORTH ELEVATION

ARCHITECT

BRIAN ELBDEN BURROWS, ARCHITECTE
LE DROUPE ARCHITEX
1442, rue Sherbrooke O., bureau 300 Montréal, Québec H3G 1K4
Tel: (514) 857-2444 Fax: (514) 857-6022 brian@archgroup.com

SCALE: 1/50 DRAWN BY / VERIFIED BY: GH / BEB
DATE: 2017 MARCH FOLIO: 1718 PAGE:

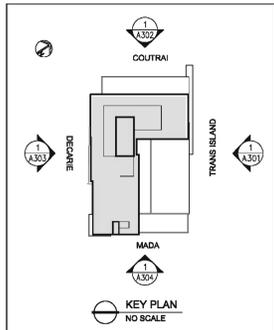
NOTES:

- DRAWINGS ARE NOT TO BE SCALED.
- ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS TO BE VERIFIED ON SITE PRIOR TO CONSTRUCTION.
- NOTIFY THE ARCHITECT OF ANY ERRORS, OMISSIONS, OR DISCREPANCIES IN THE DRAWINGS AND IN NO CASE PROCEED IN UNCERTAINTY.
- THIS DRAWING IS TO BE READ IN COORDINATION WITH ARCHITECT'S SPECIFICATIONS AND GENERAL NOTES ON A-001.
- ALL WORK SHALL CONFORM TO THE NATIONAL BUILDING CODE LATEST EDITION.
- ALL CONSTRUCTION SHALL BE NON-COMBUSTIBLE.
- ENTIRE PROJECT TO BE SPRINKLERED AND PROVIDE FIRE AND LIFE SAFETY SYSTEMS IN ACCORDANCE WITH THE LOCAL BUILDING CODES AND ALL AUTHORITIES HAVING JURISDICTION.
- THE BUILDING CONSTRUCTION AND SYSTEMS SHALL BE CONSTRUCTED TO CONFORM TO THE CANADIAN ENERGY CODE.
- SANITARY FACILITIES SHALL BE PROVIDED AS PER N.B.C. LATEST EDITION.

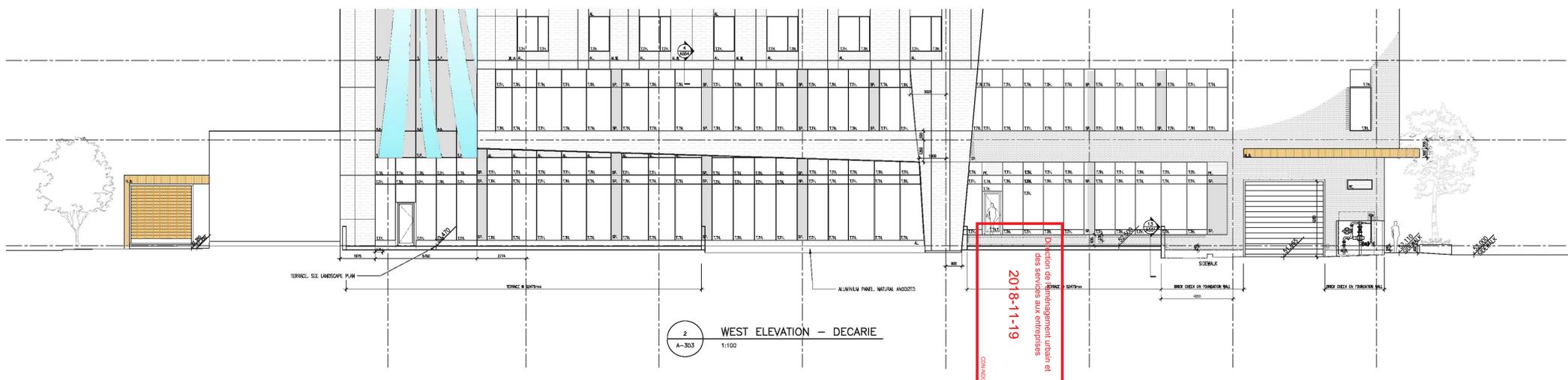
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
 2018-11-19
 CDM-A003

FINISH LEGEND

TL	THERMO GLASS	6mm CLEAR THERMO GLASS/DM-E PRELITE 272 (FACE #2)/13.2mm ARGON/6mm CLEAR GLASS (ON EQUIVALENT)
TL	THERMO GLASS TINTED	6mm CLEAR TINTED GLASS/DM-E PRELITE 272 (FACE #2)/13.2mm ARGON/6mm CLEAR TINTED GLASS (OR EQUIVALENT)
SP	SHIMMER THERMO GLASS	6mm CLEAR THERMO GLASS/DM-E PRELITE 272 (FACE #2)/13.2mm ARGON/6mm CLEAR HS C/A PRELITE PC GLASS WITH SHIMMER #4/ 125H 100
GL	GLASS	6mm CLEAR THERMO GLASS 15mm (OR THICKNESS ACCORDING TO THE RECOMMENDATIONS FROM ENGINEER FOR PANELS)
AL	ALUMINUM PANEL WHITE	① PANEL ABOVE IN FRONT OF MAIN SURFACE ② PANEL OF MAIN SURFACE, FLUSH W/ WINDOW
AL	ALUMINUM PANEL DARK GREY PINE-PINE	D-MIX 6000 Series 3L, color 904-1
AL	ALUMINUM PANEL (BUCKENSTON CORTEX)	
BR	BLACK BRICK (DIXON) MANGANESE BROWSPOT, VESICULAR FINISH, KING SIZE, INSTALLED 1/3-2/3	
BR	BLACK BRICK (DIXON) MANGANESE BROWSPOT, SMOOTH FINISH, KING SIZE, INSTALLED 2/3-2/3	
MC	METAL SONG VENEER AZZUR, COLOR SEE ELEVATION	
CC	EXPOSED CONCRETE	
ME	MECHANICAL EQUIPMENT	



1 WEST ELEVATION - DECARIE
 A-303 1:100



2 WEST ELEVATION - DECARIE
 A-303 1:100

IN PREPARATION

30		
29		
28		
27		
26		
25		
24		
23		
22		
21		
20		
19		
18		
17		
16		
15		
14		
13		
12		
11		
10		
09		
08	2018-11-16	ISSUED FOR PERMIT-REVISED GH
07	2018-10-22	ISSUED FOR PERMIT-REVISED GH
06	2018-08-28	ISSUED FOR PERMIT-REVISED GH
05	2018-08-04	POUR SOUMISSION REVISE GH
04	2018-08-24	ISSUED FOR PERMIT SC
03	2018-07-06	POUR SOUMISSION SC
02	2018-05-23	ISSUED FOR PERMIT GH
01	2018-01-29	ISSUED FOR COORDINATION GH
No	DATE	REVISION BY

CONSULTANTS

- CLIENT
- DEV MONT**
 ENTREPRENEUR GENERAL
 4700 Rue de la Savane, Montréal, QC H4P 1T7 TEL: (514) 325-2929
- CONSULTANT STRUCTURE
LEROUX + CYR
 500 Boulevard Ouellet E, Bureau #306, Montréal, QC H3L 3R9
 TEL: (438) 338-7773
- CONSULTANT MECANIQUE / ELECTRIQUE
ÉQUIPE SP inc.
 3065 Chamby Road, Longueuil, QC J4L 1N3 TEL: (450) 366-3857
 SP@equipe-sp.com
- INGENIEUR CIVIL
VINCI consultants
 1751 Richardson bureau 4-210, Montréal, QC H3K 1G6
 TEL: (514) 758-4792

PROJET
**WESTBURY
 HILTON GARDEN INN**
 6939 boul Décarie Montréal
 H3W 3E4 Montréal Québec

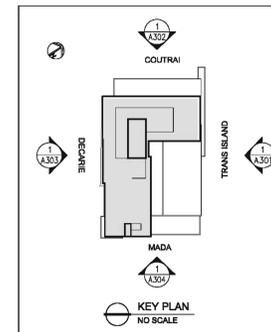
DRAWING
**WEST ELEVATION
 BOULEVARD DECARIE**

ARCHITECT
**BRIAN ELDBEN BURROWS, ARCHITECTE
 LE GROUPE ARCHITEX**
 1442, rue Sherbrooke O., bureau 300 TEL: (514) 857-2444
 Montréal, Québec FAX: (514) 951-6022
 H3G 1K4 brian@archgroup.com

SCALE 1:50 DRAWN BY / VERIFIED BY GH / BEB
 DATE 2017 MARCH FOLIO 1718 PAGE

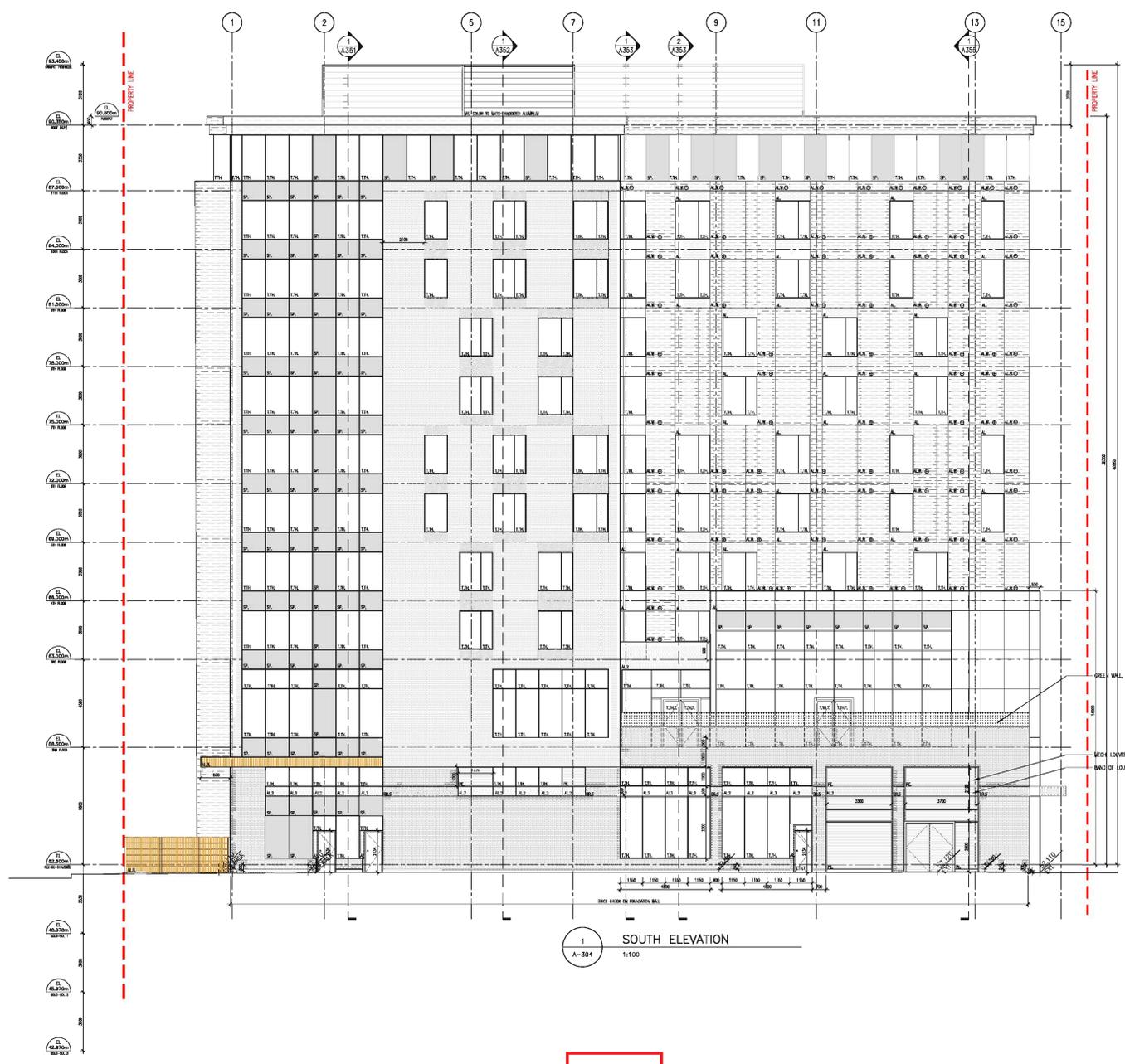
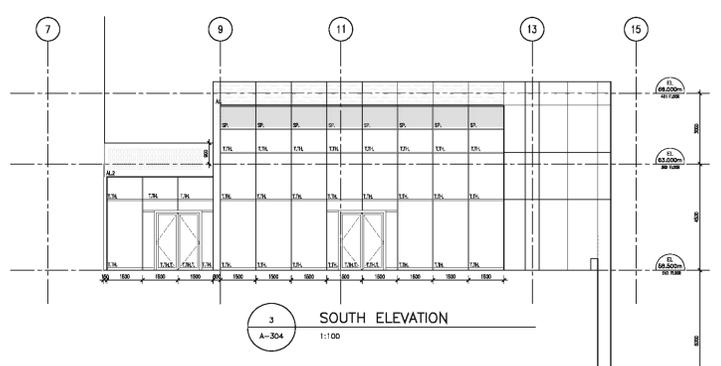
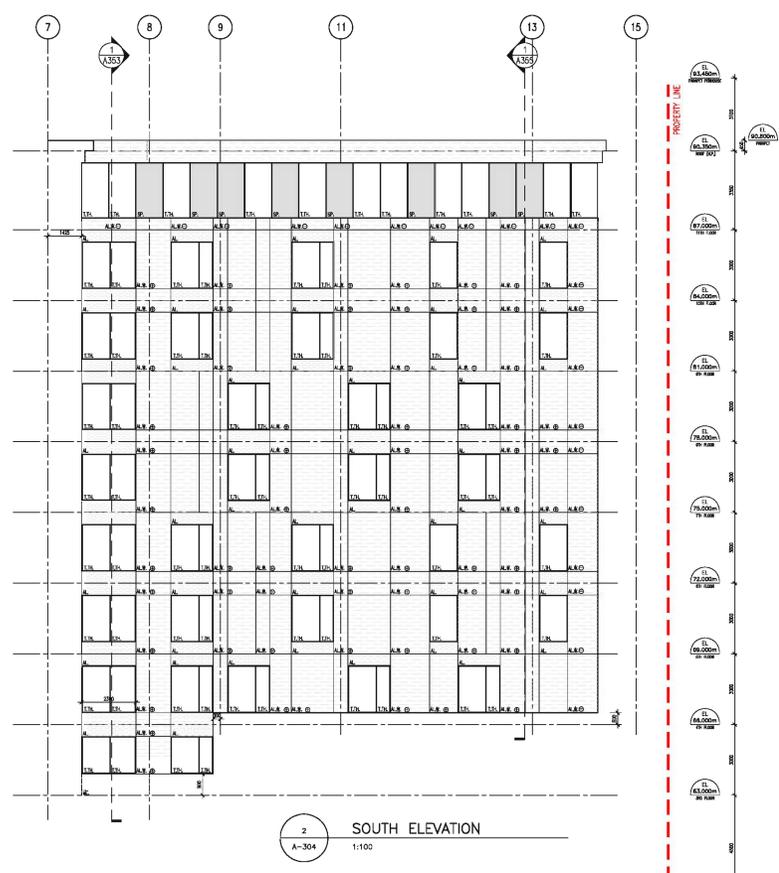
FINISH LEGEND

TL	6mm CLEAR TEMPERED GLASS / 6mm-É PRELÉ 272 (FACE #2) / 11.3mm ARGON / 6mm CLEAR GLASS (OR EQUIVALENT)
TL	6mm CLEAR TEMPERED GLASS / 6mm-É PRELÉ 272 (FACE #1) / 11.3mm ARGON / 6mm CLEAR TEMPERED GLASS (OR EQUIVALENT)
SP	SPACING: 100mm
SP	6mm CLEAR TEMPERED GLASS / 6mm-É PRELÉ 272 (FACE #2) / 11.3mm ARGON / 6mm CLEAR GLASS (OR EQUIVALENT)
SP	6mm CLEAR TEMPERED GLASS / 6mm-É PRELÉ 272 (FACE #1) / 11.3mm ARGON / 6mm CLEAR TEMPERED GLASS (OR EQUIVALENT)
AL	ALUMINUM PANEL WHITE (3) PANEL OF MAIN SURFACE FLUSH W/ WINDOW
AL	ALUMINUM PANEL WHITE ANODIZED
AL	ALUMINUM PANEL DARK GREY PRE-FINISH, D-MAX 600mm X 2, color 9005-1
AL	ALUMINUM PANEL (BRUSSELET CORNER)
BR	BLACK BRICK, CHERRY MANGANESE BONGPOT, VEGUR FINISH, KING SIZE, INSTALLED 1/3-2/3
BR	BLACK BRICK, CHERRY MANGANESE BONGPOT, SMOOTH FINISH, KING SIZE, INSTALLED 1/3-2/3
MC	METAL SONG VENEER AZZIS, COLOR SEE ELEVATION
CC	EXPOSED CONCRETE
ME	MECHANICAL EQUIPMENT



- NOTES:**
- DRAWINGS ARE NOT TO BE SCALED.
 - ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS TO BE VERIFIED ON SITE PRIOR TO CONSTRUCTION.
 - NOTIFY THE ARCHITECT OF ANY ERRORS, OMISSIONS, OR DISCREPANCIES IN THE DRAWINGS AND IN NO CASE PROCEED IN UNCERTAINTY.
 - THIS DRAWING IS TO BE READ IN COORDINATION WITH ARCHITECT'S SPECIFICATIONS AND GENERAL NOTES ON A-001.
 - ALL WORK SHALL CONFORM TO THE NATIONAL BUILDING CODE LATEST EDITION.
 - ALL CONSTRUCTION SHALL BE NON-COMBUSTIBLE.
 - ENTIRE PROJECT TO BE SPRINKLERED AND PROVIDE FIRE AND LIFE SAFETY SYSTEMS IN ACCORDANCE WITH THE LOCAL BUILDING CODES AND ALL AUTHORITIES HAVING JURISDICTION.
 - THE BUILDING CONSTRUCTION AND SYSTEMS SHALL BE CONSTRUCTED TO CONFORM TO THE CHARGED ENERGY CODE.
 - SANITARY FACILITIES SHALL BE PROVIDED AS PER N.B.C. LATEST EDITION.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2018-11-19
CGNAB



IN PREPARATION

30			
29			
28			
27			
26			
25			
24			
23			
22			
21			
20			
19			
18			
17			
16			
15			
14			
13			
12			
11			
10			
09			

08	2018-11-16	ISSUED FOR PERMIT-REVISED	GH
07	2018-10-22	ISSUED FOR PERMIT-REVISED	GH
06	2018-08-28	ISSUED FOR PERMIT-REVISED	GH
05	2018-08-04	POUR SOUMISSION REVISE	GH
04	2018-08-24	ISSUED FOR PERMIT	SC
03	2018-07-06	POUR SOUMISSION	SC
02	2018-05-23	ISSUED FOR PERMIT	GH
01	2018-01-29	ISSUED FOR COORDINATION	GH
No	DATE	REVISION	BY

CONSULTANTS

CLIENT

DEV MONT
ENTREPRENEUR GENERAL
4700 Rue de la Savane, Montréal, QC H4P 1T7 TEL: (514) 325-2929

CONSULTANT STRUCTURE
LEROUX + CYR
500 Boulevard Ouelin E, Bureau #306, Montréal, QC H3L 3R9
TEL: (438) 338-7773

CONSULTANT MECANIQUE / ELECTRIQUE
ÉQUIPE SP inc.
3065 Chamby Road, Longueuil, QC J4L 1N3 TEL: (450) 366-3857
SP@equipesp.com

INGENIEUR CIVIL
VINCI consultants
1751 Richardson bureau 4-210, Montréal, QC H3K 1G6
TEL: (514) 758-4782

PROJET
WESTBURY HILTON GARDEN INN
6939 boul Décarie Montréal H3W 3E4 Montreal Quebec

DRAWING
SOUTH ELEVATION

ARCHITECT
BRIAN ELDBEN BURROWS, ARCHITECTE
LE DROUPE ARCHITEX

1442, rue Sherbrooke O., bureau 300 Montréal, Québec H3G 1K4
Tel: (514) 857-2444 Fax: (514) 397-6022
brian@archgroup.com

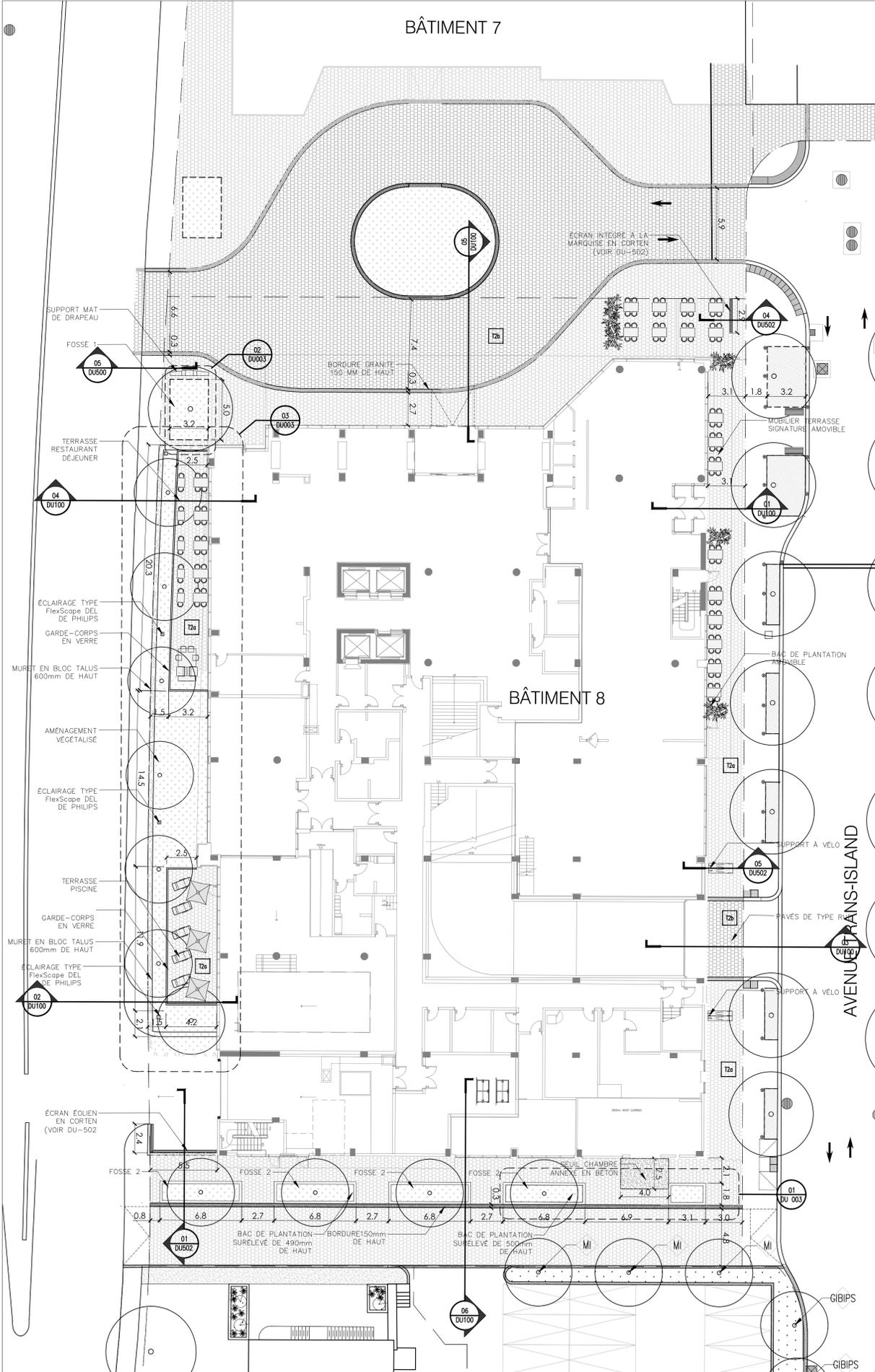
SCALE 1:50 DRAWN BY / VERIFIED BY GH / BEB
DATE 2017 MARCH FOLIO 1718 PAGE

Logo: **LES ARCHITECTES DU QUÉBEC**

304

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2018-11-19
CGNAB

BÂTIMENT 7



01 Plan aménagement RDC
ÉCHELLE: 1:200

COMPOSITIONS TYPES DE TOIT ET TERRASSES

- T1 TOIT TYPIQUE**
 - MEMBRANE DE FANON "UT DE POSE, SABLE À BÉTON 25mm
 - FONDATION LOCAL GRANULAT C-20/10 À 10
 - MEMBRANE DE FANON SUPPLÉMENTAIRE DE 200 GRAMMES
 - PANNEAU DE SUPPORT ET MEMBRANE DE BASE SUPPLÉMENTAIRE 150 MCM JANTS EN QUINQUAINE PAR-APPORT L'ÉLOIGNANT
 - ISOLANT POLYSTYRÈNE EXTRUDÉ HDX/205-MEMBRANE PARE-VAPEUR
 - STRUCTURE DE BÉTON (VOIR MOUVES)
- T2a SIDE WALK**
 - PAVÉ DE BÉTON BOLDU MOULE AVENUE DE 300 X 300 X 100 MM PATRON DE POSE TYPE TROTTOIR
 - UT DE POSE DE SABLE POLYMER 40-100-104 DE COLLECTEUR « GRANITE »
 - FONDATION GRANULAIRE M-20, 175 MM (VOIR CHÈZ)
 - GÉOGRILLE
 - BALAST 75 (VOIR ARCHITECTURE)
 - ISOLANT ROUGE 100 MM (VOIR ARCHITECTURE)
 - BÉTON EN PENTE DE 2%
- T2b EXTREME STATIONNEMENT**
 - PAVÉ DE BÉTON BOLDU MOULE AVENUE DE 300 X 300 X 100 MM PATRON DE POSE TYPE RUE
 - UT DE POSE DE SABLE POLYMER 40-100-104 DE COLLECTEUR « GRANITE »
 - FONDATION GRANULAIRE M-20, 175 MM (VOIR CHÈZ)
 - GÉOGRILLE
 - BALAST 75 (VOIR ARCHITECTURE)
 - ISOLANT ROUGE 100 MM (VOIR ARCHITECTURE)
 - BÉTON EN PENTE DE 2%
- T3 TERRASSE DU 2E ÉTAGE**
 - MOULÉ À CHOISIR, DALLE DE BÉTON AVEC IRS DE 29
 - PAVÉ DE BÉTON DE 400 X 400 X 20 MM
 - GÉOGRILLE DE SÉPARATION
 - 150mm ISOLANT ROUGE HAUTE DENSITÉ 40-40
 - MEMBRANE HYDROTECH 8120
 - APPRET
 - STRUCTURE DE BÉTON ARMÉ
- T4 TOUTURE DE LA SALLE DE CONFÉRENCE, 3E ÉTAGE**
 - 2 X 300 MÂTILAS DE CÉRAM (17mm)
 - 2 COUSSE DE 100 MEMBRANE DE BÉTON
 - 2 COUSSE DE 100 MEMBRANE DE GRANITE
 - PROTECTION RACINE HYDROTECH ROOT-STOPS
 - MEMBRANE HYDROTECH 8120
 - 2 RANGS ISOLANT POLYISOCYANURATE 50mm, COLLES EN QUINQUAINE
 - BANC-VAPEUR ARDREPT SUPPLÉMENTAIRE
 - PANNEAU CENS-GLAS 5/175 FINE MÉCANOUMENT
 - STRUCTURE (VOIR ARCHITECTURE)
- T5 REVÊTEMENT CARROSSABLE DU DÉBARCADE**
 - Pavé en béton 100 mm
 - 150mm de sable polyuréthane compacté à 95 %
 - 500 mm de MIP-MIS compacté à 95 %
 - GÉOGRILLE
- T6a COMPOSITION DES SALLIES**
 - ARBRES ET VASES (VOIR PLAN DE PLANTATION)
 - 70 MM DE MÉLANGE DE TERRE DE CULTURE, EQUIVALENT MÉLANGE NO 2 DE MILLE DE MONTREAL
 - GÉOGRILLE
- T6b COMPOSITION BAC PLANTATION SUR LE PASSAGE MADA**
 - ARBRES ET VASES (VOIR PLAN DE PLANTATION)
 - 50 MM DE MÉLANGE DE TERRE DE CULTURE, EQUIVALENT MÉLANGE NO 2 DE MILLE DE MONTREAL
 - SEMELLE DE BÉTON 300mm
 - GÉOGRILLE
 - BALAST
 - GÉOGRILLE
 - ISOLANT ROUGE 100 MM (VOIR ARCHITECTURE)
 - BÉTON EN PENTE DE 2%

LÉGENDE GÉNÉRALE

- 12 NOUVEAUX ARBRES
- ▨ PAVÉ DE BÉTON / CHAUSSEE - VOIR PATRON DE POSE POUR INSTALLATION ET CHOIX DES COULEURS
- ▨ PAVÉ DE BÉTON / TROTTOIR ET TRAVERSES - VOIR PATRON DE POSE POUR INSTALLATION ET CHOIX DES COULEURS
- ▨ BORDURE DE GRANITE CALEDONIA FINI BRULEE AU DESSUS ET GUILLOTINÉ SUR LES FACES VERTICALE
- ▨ BORDURE DE BÉTON
- ▨ MURET EN BLOC TALUS DES TERRASSES
- ▨ FOSSE DE PLANTATION - VOIR PLAN DE PLANTATION
- ▨ TOITURE VERTE EXTENSIVE DE TYPE XEROPFLOR

LÉGENDE MOBILIER

- ▭ MOBILIER DE TERRASSE AMOVIBLE
- ▭ BAC DE PLANTATION AMOVIBLE
- ▭ APPAREIL D'ÉCLAIRAGE TYPE FlexScope DEL DE PHILIPS OU EQUIVALENT

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2018-11-19
CDN-NDG

Plan ché

1					
---	--	--	--	--	--

Informations

Nombre de détail					
Dessin sur lequel ce détail est préparé					
Ne pas prendre de décisions / Tenir sur les dessins					

No	Date	Par	Révision	Visé
00	2018-11-19	J.C. RB	REVISION 2	CT
00	2018-11-06	J.C. RB	REVISION 1	CT
00	2018-11-06	J.C. RB	REVISION 1	CT
00	2018-10-26	J.C. RB	EMIS POUR PERMES	CR
00	2018-10-23	J.C. RB	COORDINATION POUR PERMES	CT
00	2018-10-10	J.C. RB	EMIS POUR PERMES	CT

Ce dessin ne doit pas être utilisé pour des constructions sans approbation appropriée.
Approuvé

Design urbain et aménagement extérieur :
ATELIER ROBITAILLE THIFFAULT
ARCHITECTURE DESIGN URBAIN PAYSAGE

Le présent document est la propriété exclusive d'Atelier Christian Thiffault

Client:
DEVIMONT

Architecture :
BRIAN ELSDEN BURROWS, ARCHITECTE

Design urbain et aménagement extérieur
ATELIER ROBITAILLE THIFFAULT

Gestion d'eau et signalisation :
VINCI Consultants

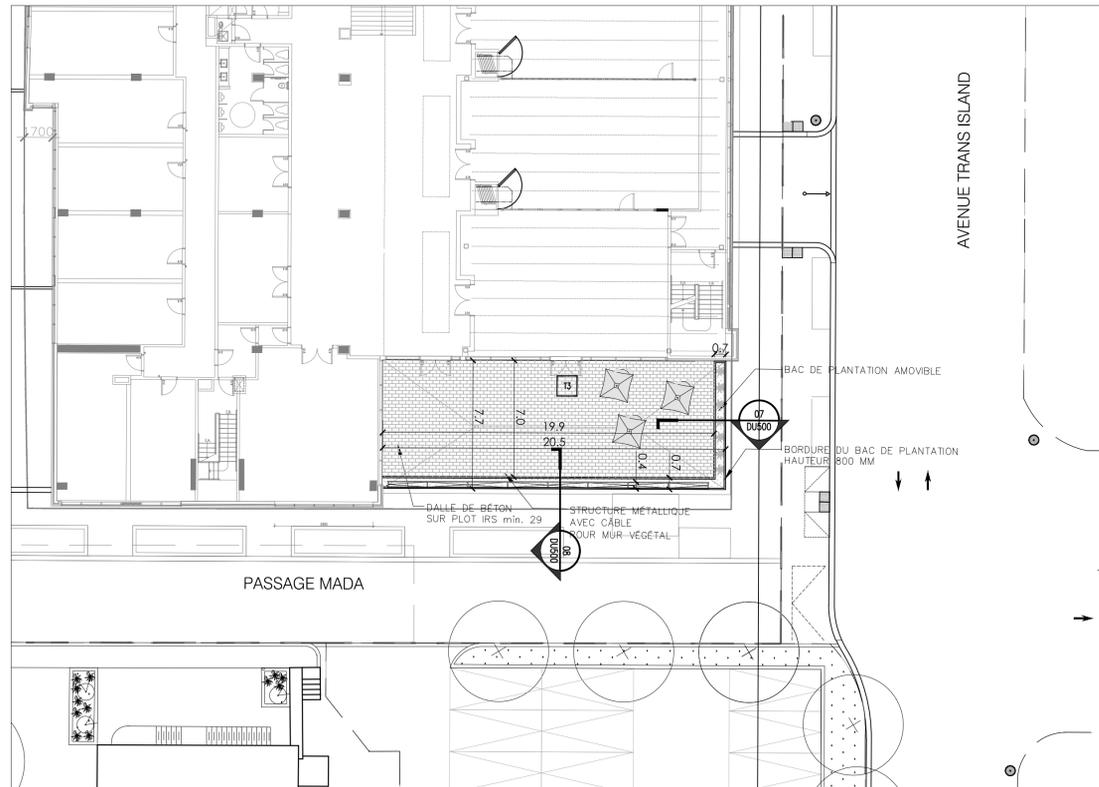
Eclairage
OMBRAGES

Dessiné par : CR, RB, LC, EL
Approuvé par : CT
Unités : MILLIMÈTRE
Échelle : 1:200
Logiciel : AUTOCAD 2014

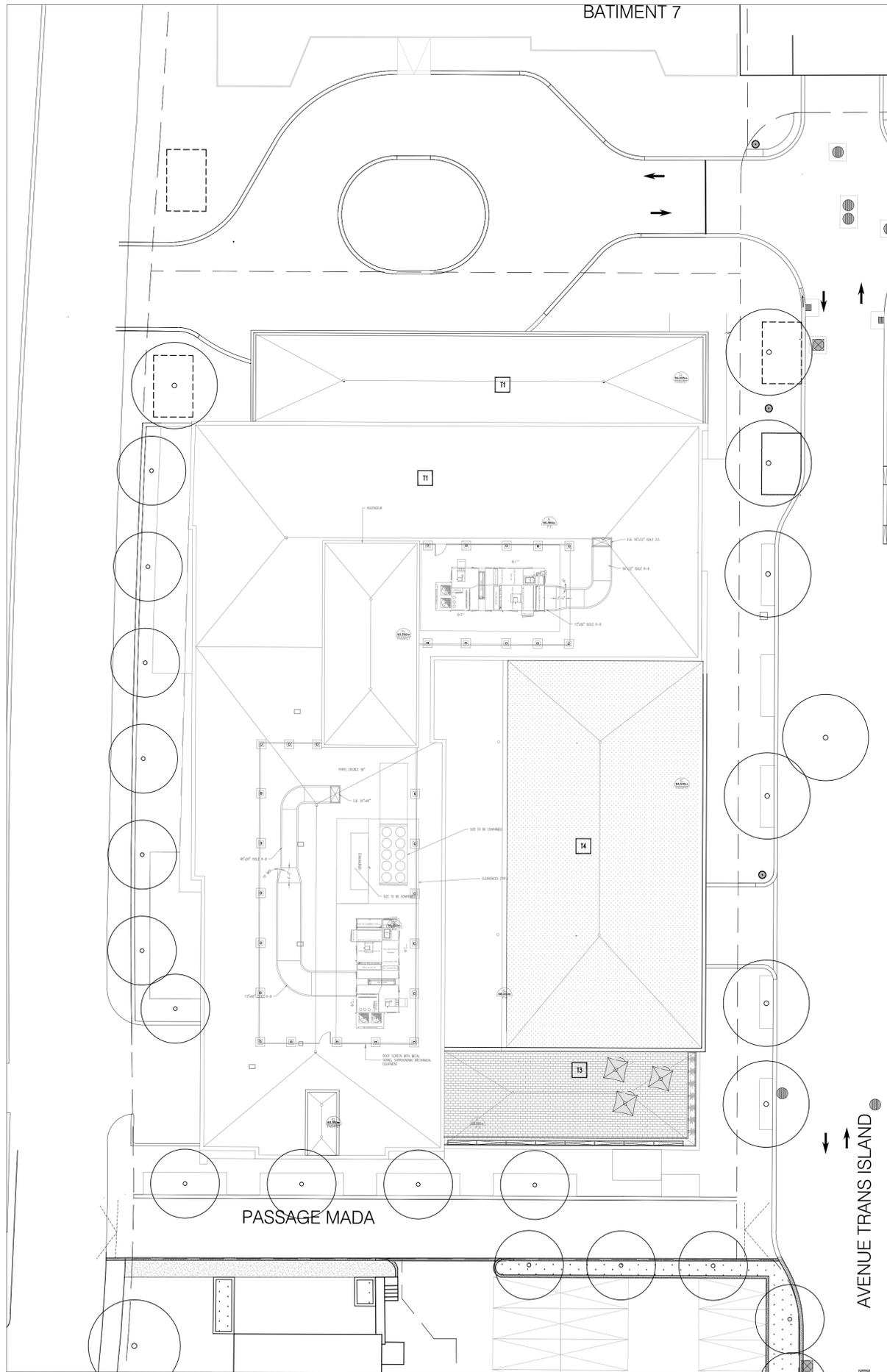
Projet:
QUARTIER WESTBURY
Bâtiment 8
HILTON GARDEN INN

Titre:
PLANS DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DU BÂTIMENT 8

Fichier: 14272124_plan_ensemble.dwg
Numéro du projet: 14272124
Numéro du dessin / Feuille:
DU-001



02 Plan d'aménagement de la terrasse niveau 2
ÉCHELLE: 1:200



LÉGENDE GÉNÉRALE

- 12 NOUVEAUX ARBRES
- PAVÉ DE BÉTON / CHAUSSEE - VOIR PATRON DE POSE POUR INSTALLATION ET CHOIX DES COULEURS
- PAVÉ DE BÉTON / TROTTOIR ET TRAVERSES VOIR PATRON DE POSE POUR INSTALLATION ET CHOIX DES COULEURS
- BORDURE DE GRANITE CALEDONIA FINI BRULE AU DESSUS ET GUILLOTINE SUR LES FACES VERTICALE
- BORDURE DE BÉTON
- MUR ET EN BLOC TALUS DES TERRASSES
- FOSSE DE PLANTATION VOIR PLAN DE PLANTATION
- TOITURE VERTE EXTENSIVE DE TYPE XEROFLOR

LÉGENDE MOBILIER

- MOBILIER DE TERRASSE AMOVIBLE
- BAC DE PLANTATION AMOVIBLE
- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE TYPE FlexScape DEL DE PHILIPS OU ÉQUIVALENT

Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises

2018-11-19

CDN-NDG

Plan cd
1
1

Informations

Nombre de détail
Depuis sur lequel ce détail est révisé

Ne pas prendre de décisions à l'écrit sur les détails.

N°	Date	Par	Révision	Visé
00	2018-11-19	J.C. RB	REVISION 2	CT
00	2018-11-06	J.C. RB	REVISION 1	CT
00	2018-11-06	J.C. RB	REVISION 1	CT
00	2018-10-26	J.C. RB	EMIS POUR PERMIS	CR
00	2018-10-23	J.C. RB	COORDINATION POUR PERMIS	CT
00	2018-10-10	J.C. RB	EMIS POUR PERMIS	CT

Ce dessin ne doit pas être utilisé pour des constructions sans approbation appropriée.

Approuvé

Design urbain et aménagement extérieur :

ATELIER ROBITAILLE THIFFAULT

ARCHITECTURE
DESIGN URBAIN
PAYSAGE

Le présent document est la propriété exclusive d'Atelier Christian Thiffault

Scéau:

Cliant:
DEVIMONT

Architecture :
BRIAN ELSDEN BURROWS, ARCHITECTE

Design urbain et aménagement extérieur
ATELIER ROBITAILLE THIFFAULT

Gestion d'eaux et signalisation :
VINCI Consultants

Éclairage
OMBRAGES

Dessiné par: CR, RB, LC, EL
Approuvé par: CT
Unités: MILLIMÈTRE
Echelle: 1:200
Logiciel: AUTOCAD 2014

Projet:
QUARTIER WESTBURY
Bâtiment 8
HILTON GARDEN INN

Titre:
PLAN DE TOITURE
BATIMENT 8

Fichier: 14272124_plan_ensemble.dwg
Numéro du projet: 14272124
Numéro du dessin: / Feuille:

DU-002

Informations

Nombre de dessin
Dessin sur lequel ce dessin est appuyé
Si pas de nombre de dessin à l'échelle sur les dessins.

N°	Date	Par	Révision	Vis.
01	2018-11-19	C.R.	REVISION 2	CT
02	2018-11-06	C.R.	REVISION 1	CT
03	2018-11-06	C.R.	REVISION 1	CT
04	2018-10-26	C.R.	DEMS POUR PERMES	CR
05	2018-10-23	C.R.	COORDINATION POUR PERMES	CT
06	2018-10-10	C.R.	DEMS POUR PERMES	CT

Ce dessin ne doit pas être utilisé pour une construction sans approbation appropriée.
Approuvé

Design urbain et aménagement extérieur:
ATELIER ROBITAILLE THIFFAULT
ARCHITECTURE
DESIGN URBAIN
PAYSAGE



Client:
DEV MONT

Architecture :
BRIAN ELSDEN BURROWS, ARCHITECTE
Design urbain et aménagement extérieur
ATELIER ROBITAILLE THIFFAULT
Gestion d'eaux et signalisation :
VINCI Consultants

Éclairage :
OMBRAGES

Dessiné par : CR, RB, LC, EL
Approuvé par : CT
Unités : MILLIMÈTRE
Échelle : 1:200 ET 1:100
Logiciel : AUTOCAD 2014

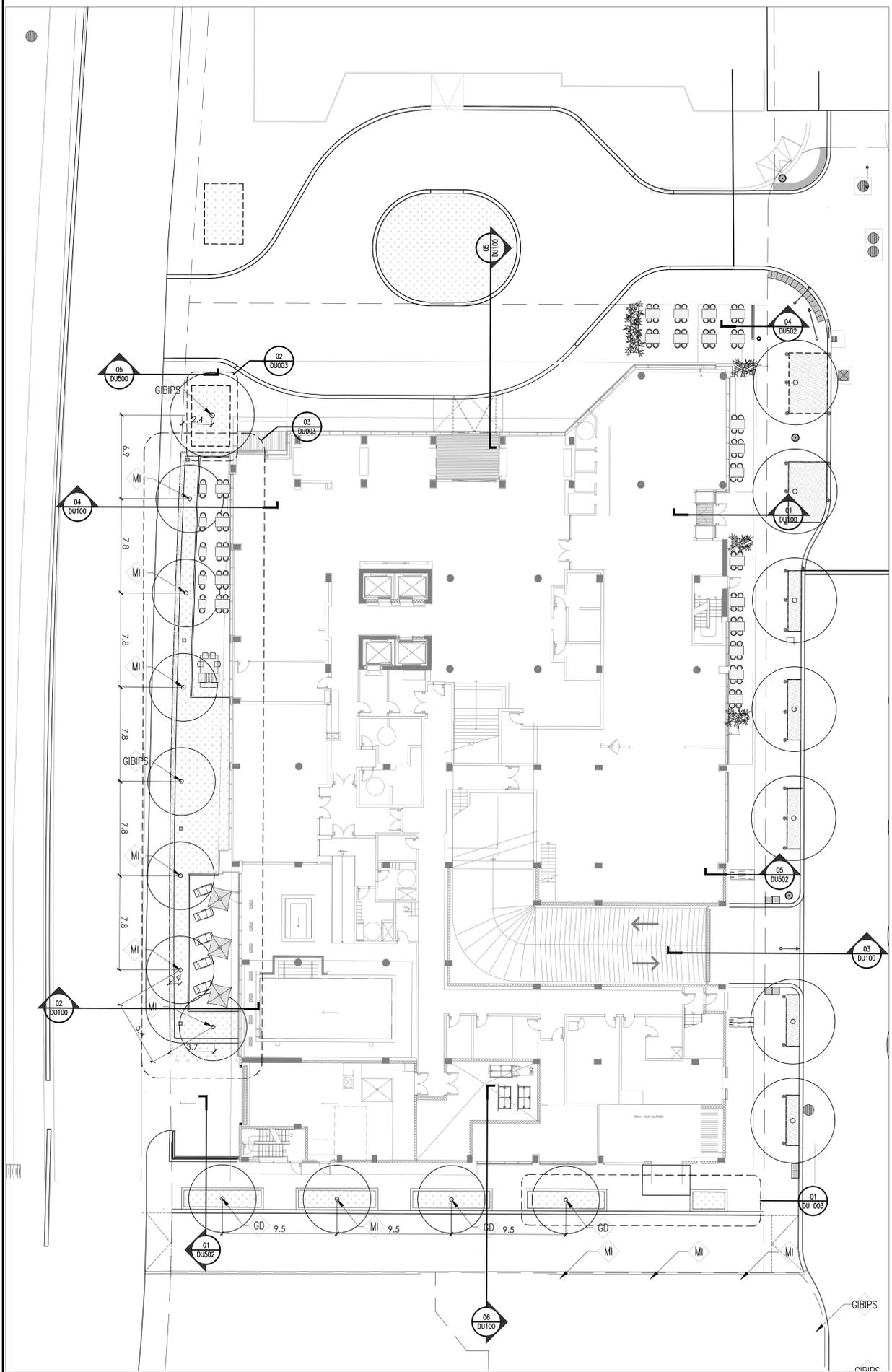
Projet:
**QUARTIER WESTBURY
Bâtiment 8
HILTON GARDEN INN**

Titre:
PLAN DE PLANTATION

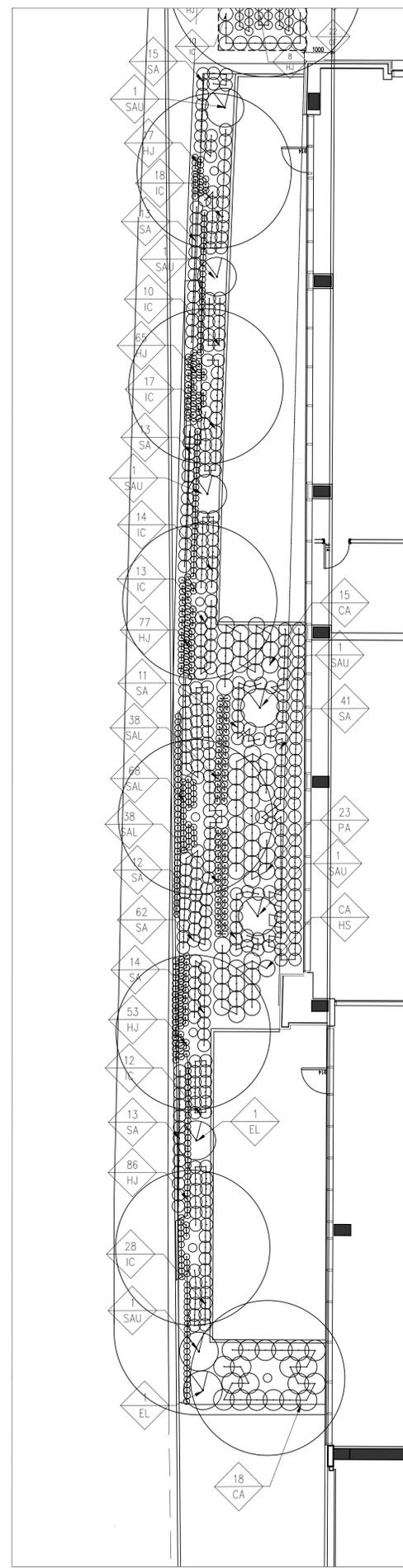
Fichier : 14272124_plan_ensemble.dwg
Numéro du projet : 14272124

Numéro du dessin / Feuille:

DU-003



04 Plan de plantation de l'aménagement extérieur au rdc
ÉCHELLE: 1:200



03 Plan de plantation - aménagement végétalisé
ÉCHELLE: 1:100 (B.Décarie)

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2018-11-19
CDN-NDG

LÉGENDE GÉNÉRALE

- NOUVEAUX ARBRES - VOIR LISTES SPÉCIFIQUES DES VÉGÉTAUX
- NOUVEAUX ARBUSTES
- ★ NOUVEAUX COUVRE-SOL ET VIVACES

ARBRES

CLÉ	QTÉ	NOM LATIN
ARBRES FEUILLUS		
MI	7	CELTIS OCCIDENTALIS (Micocoulier)
GIBIPS	2	GINKGO BILOBA 'PRINCETON SENTRY'
GD	3	GYMNOCLADUS DIOICUS

FOSSE 1

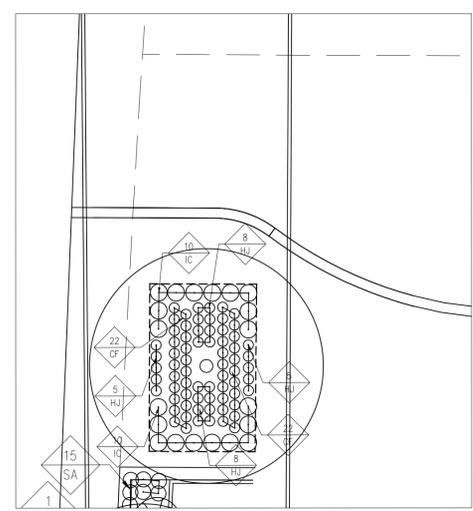
CLÉ	QTÉ	NOM LATIN (H x L cm) / Floraison
CF	44	CAREX FESTUCA GLAUCA (20 x 20) / 06-07
HJ	26	HORDEUM JUBATUM (50 x 30) / 08-10
IC	20	IMPERATA CYLINDRICA 'RED BARON' (45 x 40) / 09-10

FOSSE 2 ET FOSSE SANS ARBRE

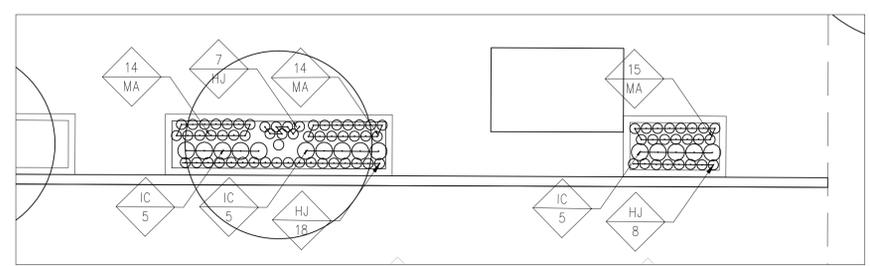
CLÉ	QTÉ	NOM LATIN (H x L cm) / Floraison
MA	28	MENTHA CANADENSIS (50 x 45) / 08-09
HJ	25	HORDEUM JUBATUM (50 x 30) / 08-10
IC	10	IMPERATA CYLINDRICA 'RED BARON' (45 x 40) / 09-10

AMÉNAGEMENT VÉGÉTALISÉ B, DÉCARIE

CLÉ	QTÉ	NOM LATIN (H x L cm) / Floraison
VIVACES ET GRAMINÉES		
CA	49	CALAMAGROSTIS ACUTIFLORA 'KARL FOERER' (100x60)
PA	23	PEROSKIA ATRIPICIFOLIA 'LITTLE SPIRE' (60 x 60)
SA	205	SESLERIA AUTUMNALIS (30x40)
IC	112	IMPERATA CYLINDRICA 'RED BARON' (45 x 40) / 09-10
HJ	292	HORDEUM JUBATUM (50 x 30) / 08-10
SAL	144	SALVIA X SYLV 'MAYNIGHT' (45 x 45)
ARBUSTES		
EL	2	ELEAGNIUS EBBENGEI 'WIELEG' (arbuste)
SAU	6	SALIX MIYABEANNA (arbuste)



02 Plan de plantation - Fosse 1
ÉCHELLE: 1:100



01 Plan de plantation - Fosse 2
ÉCHELLE: 1:100

01 Plan de plantation - Fosse sans arbre
ÉCHELLE: 1:100

**Dossier # : 1183558046**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial vacant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements, aux 2845-2875, chemin Bates, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), la résolution approuvant le projet particulier PP-106 visant à permettre la démolition du bâtiment existant situé aux 2845-2875, chemin Bates et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages.

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 174 638 et d'une partie du lot 2 482 537 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9, 22, 52 à 65, 123 et 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

DISPOSITION APPLICABLE À LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT EXISTANT

4. Une demande de certificat d'autorisation de démolition visant le bâtiment existant sur le lot 2 174 638 du cadastre du Québec doit être déposée auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Si le délai prévu au premier alinéa n'est pas respecté, la présente résolution devient nulle et sans effet.

CHAPITRE IV

CONDITIONS

SECTION I

USAGES

5. Les usages de la catégorie H.7 sont autorisés.

SECTION II

CADRE BÂTI

6. La hauteur maximale du bâtiment est de 6 étages et de 25 m, incluant une construction hors-toit.

7. Une construction hors-toit abritant une partie d'un logement est autorisée sur le toit du bâtiment aux conditions suivantes :

1° elle comporte un corridor commun permettant d'accéder aux logements situés sur l'étage immédiatement inférieur;

2° elle respecte la superficie et les retraits exigés à l'article 22 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, une construction hors-toit peut ne présenter aucun retrait par rapport au mur arrière adjacent à la courette illustrée à la page A205 du document intitulé « Neuf architect(e)s » jointe en annexe B à la présente résolution.

8. La marge avant minimale du bâtiment est de 4 m.

9. Le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 65 %.

10. La construction du bâtiment résidentiel ne doit pas entraîner de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps.

11. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'une étude des impacts éoliens réalisée en fonction des paramètres prévus à l'article 31 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

SECTION III

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DU TOIT ET DES COURS

12. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des végétaux qui seront plantés sur le terrain.

13. Un équipement mécanique installé sur le toit du bâtiment doit être dissimulé par un écran opaque.

14. Tout élément technique tel qu'une chambre annexe ou un espace d'entreposage de déchets et de matières recyclables et compostables doit être situé à l'intérieur du bâtiment.

15. Un espace extérieur doit être prévu aux fins d'y déposer temporairement, en vue d'une collecte, un équipement destiné à la collecte des déchets ou des matières recyclables et compostables.

SECTION IV STATIONNEMENT

16. Aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée.

17. Le nombre minimal d'unités de stationnement intérieur exigé est de 37.

18. Aucun abri temporaire pour automobiles n'est autorisé.

SECTION V CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UNE VOIE FERRÉE

19. Un mur de protection structural doit être érigé au-dessus du niveau naturel du sol dans le prolongement du mur du stationnement souterrain.

Le mur visé au premier alinéa doit être situé dans les 3 premiers mètres de la limite arrière du terrain et sa hauteur ne doit pas excéder 3 m.

20. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un document démontrant que les niveaux sonores et de vibration prévus aux articles 122.10 à 122.13 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) sont respectés.

SECTION VI CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

21. Toute demande de permis de construction visant la construction ou la transformation du bâtiment ou l'aménagement du terrain est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), selon les objectifs et critères applicables qui sont prévus dans ce règlement et les objectifs et critères additionnels suivants :

Objectif 1

Favoriser la construction d'un bâtiment d'architecture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer ou à construire.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 1 sont :

- 1° les caractéristiques architecturales du bâtiment permettent de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;
- 2° un haut niveau de durabilité est visé par le choix des matériaux;
- 3° l'utilisation de matériaux de revêtement d'un toit et d'un mur extérieur réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse est privilégiée;
- 4° la présence de végétaux sur un toit, notamment s'il est accessible aux occupants du bâtiment, est favorisée;
- 5° une construction hors-toit abritant un équipement mécanique est dissimulée par une végétation dense ou un écran architecturalement lié au bâtiment de manière à minimiser l'impact de cette construction;
- 6° l'alignement de construction, l'implantation au sol, la composition volumétrique et le traitement architectural du bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces libres tendent à respecter ceux illustrés dans les extraits du document intitulé « Neuf architect(e)s » joints en annexe B à la présente résolution.

Objectif 2

Créer un milieu de vie et des espaces de qualité à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les interactions entre les résidents.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 2 sont :

- 1° la plantation d'arbres à grand déploiement ainsi que la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux sont favorisées;
- 2° un équipement mécanique sur un toit est installé de manière à ne pas nuire à l'utilisation de celui-ci par les occupants du bâtiment;
- 3° l'aménagement d'unités de stationnement pour vélo sécuritaires et facilement accessibles est favorisé;
- 4° un aménagement paysager dense afin de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS) est favorisé;
- 5° une gestion des déchets ayant un impact mineur sur les circulations piétonne, cyclable et véhiculaire est préconisée.

Objectif 3

Créer un milieu de vie propice à la quiétude et à la sécurité des usagers.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 3 sont :

- 1° la réduction de l'impact des vibrations générées par le passage des trains doit être optimisée par les mesures de mitigation les plus appropriées telles que la composition ou la profondeur des fondations du mur anticollision, l'utilisation de matériaux résilients (par exemple, l'élastomère) sur la surface des fondations ou tout autre moyen;
- 2° la réduction de l'impact du bruit généré par le passage des trains doit être optimisée par les mesures de mitigation les plus appropriées telles que l'utilisation de verre double vitrage, une insonorisation précise de l'enveloppe extérieure, un pourcentage de fenestration bien calibré, l'utilisation d'un isolant phonique en sous-face d'un balcon et des logements comportant un minimum de chambres donnant sur les façades exposées au bruit.

Objectif 4

Améliorer le confort des piétons.

Critère

Le critère permettant d'atteindre l'objectif 4 est :

- 1° une vitesse de vent moyenne au sol de 15 km/h en hiver et de 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps est favorisée.

22. En plus des documents exigés à l'article 667 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), aux fins de la démonstration du critère relatif à l'objectif 4, une étude des impacts éoliens réalisée en fonction des paramètres prévus à l'article 31 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) doit être déposée.

SECTION VII

DÉLAIS DE RÉALISATION

23. Les travaux de construction du bâtiment résidentiel doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

24. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment résidentiel.

ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « **Territoire d'application** »

ANNEXE B

EXTRAITS DU DOCUMENT INTITULÉ « NEUF ARCHITECT(E)S » DATÉ DU 13 SEPTEMBRE 2018

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:33

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1183558046

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial vacant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements, aux 2845-2875, chemin Bates, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant souhaite démolir le bâtiment commercial vacant de 2 étages sis aux 2845-2875, chemin Bates, en vue d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements.

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à l'usage, à la hauteur du bâtiment et à l'alignement de construction, ainsi qu'au Règlement sur les clôtures (R.R.V.M. c. C-5), relativement à la hauteur d'une clôture.

Le projet est admissible à une évaluation, dans le cadre du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Le site

Le site visé se trouve à l'extrémité nord-est de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et comprend les deux lots suivants : le lot 2 174 638 et le lot 2 482 537 qui sert de voie d'accès. Le requérant a récemment acquis, par prescription, le droit de propriété d'une partie du lot 2 482 537 par jugement de la Cour supérieure (No 500-14-054042-189).

Dans un secteur de zonage mixte H.5-6, C.2C, il peut accueillir des bâtiments résidentiels comportant entre 8 et 36 logements ainsi que des commerces et services de faible intensité commerciale.

Le projet

Le projet consiste à démolir le bâtiment commercial vacant de 2 étages sis aux 2845-2875, chemin Bates, et construire un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements, coiffé d'une mezzanine.

Ce bâtiment à démolir comporte une structure de 2 étages non conçue pour supporter 4 étages supplémentaires. De plus, l'aménagement intérieur, la circulation verticale, la fenestration et les ouvertures dans l'enveloppe de ce bâtiment ont été pensés pour des espaces à bureaux. Finalement, la sécurité ferroviaire n'a pas été prise en compte à l'époque, lors de sa construction.

Voie ferrée / sécurité

Le projet se trouvant à la limite de la voie ferrée du Canadien Pacifique, il impose la mise en place de mesures de protection pour assurer la sécurité des futurs résidents.

Ainsi, une étude sur la viabilité des aménagements en bordure d'une voie ferrée a été réalisée par Ingénierie RIVVAL. Cette étude révèle que le risque de déraillement est bien contrôlé et demeure très faible à cet endroit et ce, en raison de l'excellente condition des voies principales, de la trajectoire des trains de l'AMT (Agence métropolitaine de transport) et du CP (Canadien Pacifique) qui circulent en ligne droite à une vitesse maximale de 55 MPH (AMT) et 30 MPH (CP) et ce, sans effectuer d'arrêt.

Toutefois, afin d'assurer une protection additionnelle pour les futurs résidents, les professionnels recommandent de construire un mur de protection structural en béton armé permettant d'absorber efficacement les charges d'impact liées à un déraillement. D'autre part, ce mur de protection structural proposé devrait permettre d'éliminer efficacement les risques d'intrusions sur l'emprise ferroviaire.

Étude sonore et vibration

La présence de la voie ferrée soulève également des défis quant à l'impact acoustique et vibratoire sur la forme de développement à considérer.

Comme le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276) exige que les niveaux sonores et de vibration prévus aux articles 122.10 à 122.13 soient respectés, un document le démontrant devra accompagner la demande de permis de construction, lors de son dépôt.

Impact sur la circulation et le stationnement dans le secteur

Pour un tel projet, le Règlement d'urbanisme (01-276) exige 41 unités de stationnement alors qu'il en fournit 38. Une étude évaluant les besoins en stationnement du secteur est donc requise car 3 unités sont manquantes. Cette dernière a été fournie dans le cadre de l'étude de circulation préparée par un ingénieur en circulation et transport.

Des relevés terrains et des comptages de circulation ont été effectués le lundi 13 août 2018, entre 9 h et 11 h 30 ainsi que le mercredi 15 août 2018, entre 5 h 30 et 10 h et entre 15 h 30 et 18 h (1 relevé aux 30 minutes), et ce, sur les 3 tronçons suivants : 1) chemin Bates, entre Wilderton et Darlington, 2) Avenue Darlington, entre Bates et Bedford et 3) Avenue Ekers, entre Darlington et Wilderton.

En résumé, le relevé d'occupation du stationnement dans le secteur effectué à 5 h 30 du matin montre que 19 espaces de stationnement sur rue étaient inoccupés. À cette heure, généralement, les résidents n'ont pas quitté le domicile pour le travail alors que les travailleurs ne sont pas arrivés sur les lieux. Cette disponibilité est supérieure aux quelques places manquantes pour le projet. Le mixte de vocation, soit commerciale et résidentielle,

permet une meilleure utilisation du stationnement sur rue. Le matin, les résidents quittent alors que les travailleurs arrivent. C'est le contraire en soirée. Ainsi, nous croyons que le projet du 2845 Bates s'intègre bien dans le secteur alors que l'offre en stationnement est suffisante pour répondre à la demande reliée aux nouveaux résidents et visiteurs ».

L'étude nous apprend également que le projet génère une circulation automobile de 17 véh/h à l'heure de pointe du matin et de 19 véh/h à l'heure de pointe du soir. L'étude conclut que cette augmentation de la circulation est négligeable.

Les analyses de capacité, quant à elles, montrent que le projet de développement ne génère pas d'impact significatif sur la fluidité de la circulation. En effet, aucune détérioration de deux niveaux de service n'est envisagée aux intersections Wilderton/Bates et Darlington/Bedford. De plus, aucun mouvement aux intersections ne subira un accroissement supérieur à 30 véh/h.

La Division circulation et occupation du domaine public de l'arrondissement a été consultée relativement à cette étude et est favorable à la dérogation demandée. Une demande de fonds de compensation pour 3 unités de stationnement devra donc être déposée par le requérant, et ce, préalablement à l'adoption du projet particulier.

Couvert végétal

Le site du projet repose sur des lots comportant de nombreux arbres, de même que sur les lots environnants, dont la propriété du Canadien Pacifique.

Une étude visant à déterminer la condition et la viabilité des arbres à proximité des travaux de démolition et de construction du projet et des mesures à prendre dans l'optique de conservation de ces arbres a donc été exigée. Cette dernière, intitulée « Étude d'impacts sur les arbres existants et mesures de préservation », a été réalisée par un ingénieur forestier et démontre que : « le projet de construction envisagé sur la propriété du 2845 chemin Bates » occasionnera des impacts sur les arbres périphériques. Au total, 45 jeunes arbres devront être abattus en raison des travaux. Or, il est à mentionner que la vaste majorité de ces arbres appartiennent à des espèces dites pionnières, à croissance rapide et à faible valeur ornementale. Parallèlement aux pertes d'arbres anticipées, 10 arbres pourront être conservés avec de bonnes chances de survie. Indépendamment de la réalisation du présent projet, quatre arbres devront être abattus parce qu'ils sont jugés comme dépérissants et/ou dangereux. Ce bilan négatif à prime abord, et ce en regard de la ressource arbres, devra toutefois être analysé à la lumière des aménagements paysagers et des plantations d'arbres envisagées autour du nouveau bâtiment. Ces plantations compenseront pour les arbres abattus par leur qualité ornementale et leur diversité.

La Division des parcs et de la voirie de l'arrondissement a été consultée relativement au rapport d'expertise arboricole fourni et se montre favorable à la proposition et rappelle que la Ville assumera la plantation des arbres sur le domaine public, en façade du bâtiment, faisant en sorte de choisir des arbres de qualité et de s'assurer d'un entretien optimal.

Parti architectural

L'enveloppe architecturale d'inspiration contemporaine sera composée de matériaux de qualité. La fenestration du bâtiment sera abondante pour un plus grand ensoleillement. La maçonnerie de brique d'argile prédomine largement sur les autres matériaux de revêtement. Le toit sera accessible et aménagé en terrasse. Cet espace viendra bonifier les aménagements prévus au sol. La forme en « U » du bâtiment permet d'aménager des balcons donnant sur la terrasse et la cour arrière. On retrouve ainsi des balcons ou des loggias qui sont intégrés pour chacun des logements.

Architecture du paysage et mesures d'atténuation

Le site comportera un aménagement paysager composé d'arbres et de diverses plantations, de même que des aménagements garantissant la sécurité et la quiétude des résidents en raison de la proximité de la voie ferrée.

On retrouvera donc, le long de la limite de propriété arrière, une bande de 3 mètres réservée pour l'aménagement de mesures de protection relatives au passage des trains sur la voie ferrée. La composition de ces aménagements respectera les lignes directrices émises par la Fédération canadienne des municipalités et l'Association des chemins de fer du Canada. Un mur de béton de 2,5 mètres de hauteur, dans le prolongement du mur du stationnement souterrain, sera une des composantes des mesures de protection mise en place sur la propriété.

Impact sur l'ensoleillement

Une étude d'impact sur l'ensoleillement a été réalisée afin d'évaluer l'impact de la nouvelle construction sur l'ensoleillement des édifices voisins. Il en ressort que le nouveau bâtiment entraînera peu d'ombrage sur les bâtiments voisins.

Dérogations

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme (01-276) relativement à :

- à la hauteur maximale en mètres et en étages : bâtiment de 6 étages et de 23,8 m dans un secteur de 2 à 5 étages et de 20 m (article 9);
- à la construction hors toit abritant une partie d'un logement (article 22);
- à l'alignement de construction (articles 52 à 65);
- à l'usage : bâtiment résidentiel comportant 86 logements dans un secteur de 36 logements maximum (article 123);

de même qu'au Règlement sur les clôtures et les haies (R.R.V.M. c. C-5) relativement à :

- la hauteur d'une clôture : mur anticollision d'une hauteur supérieure à 2 m (article 6).

Présentation du dossier devant le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le projet a été présenté à la séance du CCU du 8 août 2018 et a reçu un avis favorable, avec conditions (voir note additionnelle).

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a analysé la demande de projet particulier quant au respect des critères d'évaluation énoncés à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017). La Direction est favorable à la demande pour les raisons suivantes :

- le projet est conforme au Plan d'urbanisme;
- le projet comporte plusieurs unités de 3 chambres à coucher (20 %) pouvant attirer les familles;
- l'occupation résidentielle du projet est compatible avec le milieu d'insertion qui est en transformation. Divers projets résidentiels sont en cours dans Ville Mont-Royal et Outremont et plusieurs bâtiments du secteur présentent une opportunité de conversion à des fins résidentielles;

- le projet met en valeur les espaces extérieurs et les plantations;
- le bâtiment de 2 étages à démolir, de par sa structure existante, n'est pas conçu pour supporter 4 étages supplémentaires et ne se prête pas, de par son architecture commerciale bureau, au développement résidentiel;
- le projet présente des qualités de l'organisation fonctionnelle en regard au stationnement intérieur accessible par le chemin Bates et la mesure de mitigation apportée en guise de mesure de protection ferroviaire;
- le requérant a répondu adéquatement aux conditions émises par les membres du CCU en augmentant la marge de recul avant, en intégrant les garde-corps au toit à l'architecture du toit, en retravaillant la rampe d'accès et en proposant une maçonnerie en briques d'argile de format standard métrique et d'une couleur plus tranchante que le gris.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

8 août 2018	Présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU)
9 octobre 2018	Adoption du 1 ^{er} projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)
Date à confirmer	Parution de l'avis public et affichage
29 octobre 2018	Consultation publique
5 novembre 2018	Adoption du 2 ^e projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)
Novembre 2018	Avis public
Novembre 2018	Procédure d'approbation référendaire
3 décembre 2018	Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)
Décembre 2018	Délivrance du certificat de conformité

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3551
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-09-17

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Télécop. :

Dossier # : 1183558046

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial vacant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements, aux 2845-2875, chemin Bates, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



[Final compte rendu - PP-106.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Viviane GAUTHIER
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-9387
Télécop. : 514 868-3538

Projet de résolution CA18 170282 approuvant le projet particulier PP-106 visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial vacant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements, aux 2845-2875, chemin Bates, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 29 octobre 2018, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, 4^e étage, Montréal, à laquelle étaient présents :

- M. Christian Arseneault, conseiller municipal – district de Loyola et président de l'assemblée;
- Mme Dominique Turcotte, conseillère en aménagement;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire recherchiste

Monsieur Christian Arseneault déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

1. Ouverture de l'assemblée

M. Arseneault souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour participer à l'assemblée publique de consultation, annonce les dossiers à l'ordre du jour, puis demande aux représentants des services de se présenter.

2. Présentation par Madame Dominique Turcotte, conseillère en aménagement, du projet de résolution CA18 170282 approuvant le projet particulier PP-106 visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial vacant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements, aux 2845-2875, chemin Bates, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.

Mme Turcotte présente les modifications qui seront apportées au projet particulier par rapport à la résolution adoptée par le conseil d'arrondissement le 9 octobre 2018, soit :

- À l'article 3, l'article 560 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) devra être ajouté à la liste des articles faisant l'objet d'une dérogation : 37 unités de stationnement sont prévues plutôt que les 41 requises;
- À l'article 9 : le taux d'implantation maximal de 70 % initialement prévu sera réduit à 65 % afin de le rendre conforme au *Plan d'urbanisme*.

Contexte

Le requérant souhaite démolir le bâtiment commercial essentiellement vacant (baux mensuels sur une base temporaire) situé aux 2845-2875, chemin Bates, en vue d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements.

Le projet proposé déroge au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), eu égard notamment à l'usage, à la hauteur du bâtiment et au nombre d'unité de stationnement, ainsi qu'au *Règlement sur les clôtures et les haies* (R.R.V.M. c. C-5), relativement à la hauteur d'une clôture.

Le site

Le site visé est composé des lots 2 174 638 et 2 482 537, ce dernier servant de voie d'accès. Le requérant a acquis par prescription une partie du lot 2 482 537 par un jugement de la Cour supérieure.

Le bâtiment visé est situé sur le chemin Bates, à l'intersection de l'avenue Darlington et non loin de la gare Canora. Le secteur visé est constitué principalement de bâtiments commerciaux au nord et de bâtiments résidentiels au sud. Le bâtiment est l'édifice Ben Weider, bâtiment commercial vacant construit en 1957, en maçonnerie et comportant deux étages.

La démolition

Mme Turcotte présente les motifs pour la démolition :

- La structure existante de 2 étages n'est pas conçue pour supporter 4 étages;
- La construction d'un stationnement souterrain sous la structure existante serait difficilement envisageable;
- Le bâtiment est conçu pour un espace commercial (aménagement intérieur, circulation, fenestration et ouvertures);
- La sécurité ferroviaire n'a pas été prise en compte à l'époque de la construction.

La voie ferrée

Le projet proposé est adossé à la voie ferrée, propriété du Canadien Pacifique, laquelle est composée de deux voies principales et d'une voie d'évitement. Cette voie ferroviaire est utilisée par le Réseau de transport de Montréal pour la ligne Lucien-Lallier–Saint-Jérôme. L'étude ferroviaire a relevé que la courbe la plus proche est située à 480 mètres à l'est du site et l'aiguillage le plus proche, à 190 mètres à l'est du site. La fréquence des passages sur cette voie est de 9 trains de banlieue par jour et entre 15 et 20 trains de marchandise par jour. Mme Turcotte note qu'aucun déraillement n'a été répertorié depuis les 35 dernières années.

Projet proposé

Mme Turcotte présente les caractéristiques du nouveau bâtiment, soit :

- Implantation en « U » du côté de la voie ferrée – cour intérieure;
- Hauteur de six étages avec mezzanine;
- 86 unités de logement;
- Taux d'implantation de 58 %;
- 37 stationnements pour les automobiles;
- 86 stationnements pour les vélos dont 22 à l'extérieur;
- Alignement de construction à 4,24 mètres permettant une plantation de plus grande qualité et d'éviter les fils électriques se trouvant en façade;
- Accès véhiculaire menant au stationnement souterrain à partir du chemin Bates;
- Entrée de l'immeuble accessible universellement.

Le projet respecte les lignes directrices émises par la Fédération canadienne des municipalités et l'Association des chemins de fer du Canada grâce à la construction du mur anticollision qui sera camouflé par un aménagement paysager. Le mur se trouvera à 5,4 mètres du bâtiment.

Mme Turcotte présente les élévations et les perspectives et rappelle que le bâtiment sera revu en révision architecturale. Elle présente également le plan de plantation, les espèces qui seront plantées, les matériaux ainsi que les inspirations pour l'aménagement paysager.

Mme Turcotte explique le plan d'ensoleillement réalisé pour le projet et précise les impacts sur les bâtiments voisins.

Étant donné que le chemin Bates fait partie du réseau artériel, une étude de circulation et de stationnement devait être réalisée en vue de connaître les impacts du projet. Cette étude démontre que la capacité de stationnement sur rue sera accrue de deux à trois espaces du côté nord du chemin Bates puisque deux des trois entrées charretières donnant accès au bâtiment actuel seront désaffectées. L'édifice actuel génère une circulation d'automobiles et de camions qui utilisent le stationnement hors rue ainsi que le stationnement sur rue. La transformation de l'édifice élimine ces déplacements, augmentant ainsi la disponibilité du stationnement sur rue, avant l'arrivée des nouveaux résidents. En matière de circulation, les analyses démontrent que le projet de développement ne génère pas d'impact significatif sur la fluidité de la circulation. Aucune détérioration quant à la circulation et au stationnement n'est envisagée aux intersections de l'avenue Wilderton et du chemin Bates, et de l'avenue Darlington et du chemin Bedford. De plus, aucun mouvement aux intersections ne subira un accroissement supérieur à 30 véhicules par heure.

Mme Turcotte présente le plan des étages et souligne que 19 % des logements comportent trois chambres à coucher.

Recommandation de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Après étude et analyse des critères d'évaluation pour un Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la direction est d'avis qu'un projet résidentiel pourrait s'implanter sur ce site pour les raisons suivantes :

- le projet est conforme au Plan d'urbanisme;
- le projet comporte plusieurs unités de 3 chambres à coucher (19 %) pouvant attirer les familles;
- l'occupation résidentielle du projet est compatible avec le milieu d'insertion qui est en transformation : divers projets résidentiels sont en cours dans Ville Mont-Royal et Outremont et plusieurs bâtiments du secteur présentent une opportunité de conversion à des fins résidentielles;
- le projet met en valeur les espaces extérieurs et les plantations;
- le projet présente des qualités de l'organisation fonctionnelle en regard au stationnement intérieur accessible par le chemin Bates et la mesure de mitigation apportée en guise de mesure de protection ferroviaire.

Les études suivantes seront requises et étudiées en vertu du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (18-038):

- étude de gestion des matières résiduelles;
- étude sonore et de vibration;
- étude d'impact éolien.

3. Présentation du processus d'approbation référendaire

Mme Faraldo-Boulet présente sommairement le processus d'approbation référendaire auquel certaines dispositions du projet sont soumises.

4. Période de questions et de commentaires

Un citoyen demande des précisions sur le type d'unité résidentielle prévue, demande les raisons pour lesquelles le requérant a choisi des unités locatives plutôt que des condos, et s'enquiert de la différence de taxes entre le bâtiment actuel et le bâtiment projeté. Il suggère que la présentation des projets particuliers

inclue l'estimation du futur compte de taxes foncières. Concernant les arbres, il trouve que la Ville ne plante pas beaucoup de conifères.

M. Arseneault indique que la Ville n'a aucun contrôle sur le mode de tenure, à savoir s'il s'agit de condos ou appartements locatifs. Il indique qu'à sa connaissance, l'arrondissement ne fait pas d'estimation concernant le futur montant de taxes foncières pour les projets en développement. L'évaluation foncière relève d'un service de la Ville centre.

Le requérant confirme que le projet n'inclura que des unités locatives et indique que son entreprise préférerait le mode de revenu possible avec la location résidentielle. Il confirme le montant du compte de taxes associé au lot pour l'année 2018.

Une citoyenne se questionne sur la préservation des bâtiments ayant un intérêt historique et craint que le projet crée un précédent pour les bâtiments commerciaux adjacents, lesquels ont parfois un caractère architectural intéressant.

M. Arseneault mentionne que la transformation vers un secteur résidentiel est déjà entamée, plusieurs projets de condominiums ayant vu le jour au cours des dernières années.

5. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 19 h 10.

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire recherchiste

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 5 novembre 2018

Résolution: CA18 170304

SECOND PROJET DE RÉOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-106

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Marvin Rotrand

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-106 visant à permettre la démolition du bâtiment existant situé aux 2845-2875, chemin Bates et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages.

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 174 638 et d'une partie du lot 2 482 537 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9, 22, 52 à 65, 123 et 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

DISPOSITION APPLICABLE À LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT EXISTANT

4. Une demande de certificat d'autorisation de démolition visant le bâtiment existant sur le lot 2 174 638 du cadastre du Québec doit être déposée auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Si le délai prévu au premier alinéa n'est pas respecté, la présente résolution devient nulle et sans effet.

CHAPITRE IV **CONDITIONS**

SECTION I **USAGES**

5. Les usages de la catégorie H.7 sont autorisés.

SECTION II **CADRE BÂTI**

6. La hauteur maximale du bâtiment est de 6 étages et de 25 m, incluant une construction hors-toit.

7. Une construction hors-toit abritant une partie d'un logement est autorisée sur le toit du bâtiment aux conditions suivantes :

1° elle comporte un corridor commun permettant d'accéder aux logements situés sur l'étage immédiatement inférieur;

2° elle respecte la superficie et les retraits exigés à l'article 22 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, une construction hors-toit peut ne présenter aucun retrait par rapport au mur arrière adjacent à la courette illustrée à la page A205 du document intitulé « Neuf architect(e)s » jointe en annexe B à la présente résolution.

8. La marge avant minimale du bâtiment est de 4 m.

9. Le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 65 %.

10. La construction du bâtiment résidentiel ne doit pas entraîner de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps.

11. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'une étude des impacts éoliens réalisée en fonction des paramètres prévus à l'article 31 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

SECTION III **AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DU TOIT ET DES COURS**

12. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des végétaux qui seront plantés sur le terrain.

13. Un équipement mécanique installé sur le toit du bâtiment doit être dissimulé par un écran opaque.

14. Tout élément technique tel qu'une chambre annexe ou un espace d'entreposage de déchets et de matières recyclables et compostables doit être situé à l'intérieur du bâtiment.
15. Un espace extérieur doit être prévu aux fins d'y déposer temporairement, en vue d'une collecte, un équipement destiné à la collecte des déchets ou des matières recyclables et compostables.

SECTION IV STATIONNEMENT

16. Aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée.
17. Le nombre minimal d'unités de stationnement intérieur exigé est de 37.
18. Aucun abri temporaire pour automobiles n'est autorisé.

SECTION V CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UNE VOIE FERRÉE

19. Un mur de protection structural doit être érigé au-dessus du niveau naturel du sol dans le prolongement du mur du stationnement souterrain.

Le mur visé au premier alinéa doit être situé dans les 3 premiers mètres de la limite arrière du terrain et sa hauteur ne doit pas excéder 3 m.

20. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un document démontrant que les niveaux sonores et de vibration prévus aux articles 122.10 à 122.13 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) sont respectés.

SECTION VI CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

21. Toute demande de permis de construction visant la construction ou la transformation du bâtiment ou l'aménagement du terrain est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), selon les objectifs et critères applicables qui sont prévus dans ce règlement et les objectifs et critères additionnels suivants :

Objectif 1

Favoriser la construction d'un bâtiment d'architecture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer ou à construire.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 1 sont :

- 1° les caractéristiques architecturales du bâtiment permettent de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;
- 2° un haut niveau de durabilité est visé par le choix des matériaux;

- 3° l'utilisation de matériaux de revêtement d'un toit et d'un mur extérieur réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse est privilégiée;
- 4° la présence de végétaux sur un toit, notamment s'il est accessible aux occupants du bâtiment, est favorisée;
- 5° une construction hors-toit abritant un équipement mécanique est dissimulée par une végétation dense ou un écran architecturalement lié au bâtiment de manière à minimiser l'impact de cette construction;
- 6° l'alignement de construction, l'implantation au sol, la composition volumétrique et le traitement architectural du bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces libres tendent à respecter ceux illustrés dans les extraits du document intitulé « Neuf architect(e)s » joints en annexe B à la présente résolution.

Objectif 2

Créer un milieu de vie et des espaces de qualité à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les interactions entre les résidents.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 2 sont :

- 1° la plantation d'arbres à grand déploiement ainsi que la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux sont favorisées;
- 2° un équipement mécanique sur un toit est installé de manière à ne pas nuire à l'utilisation de celui-ci par les occupants du bâtiment;
- 3° l'aménagement d'unités de stationnement pour vélo sécuritaires et facilement accessibles est favorisé;
- 4° un aménagement paysager dense afin de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS) est favorisé;
- 5° une gestion des déchets ayant un impact mineur sur les circulations piétonne, cyclable et véhiculaire est préconisée.

Objectif 3

Créer un milieu de vie propice à la quiétude et à la sécurité des usagers.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 3 sont :

- 1° la réduction de l'impact des vibrations générées par le passage des trains doit être optimisée par les mesures de mitigation les plus appropriées telles que la composition ou la profondeur des fondations du mur anticollision, l'utilisation de matériaux résilients (par exemple, l'élastomère) sur la surface des fondations ou tout autre moyen;
- 2° la réduction de l'impact du bruit généré par le passage des trains doit être optimisée par les mesures de mitigation les plus appropriées telles que l'utilisation de verre double vitrage, une insonorisation précise de l'enveloppe extérieure, un pourcentage de fenestration bien calibré, l'utilisation d'un isolant phonique en sous-face d'un balcon et des logements comportant un minimum de chambres donnant sur les façades exposées au bruit.

Objectif 4

Améliorer le confort des piétons.

Critère

Le critère permettant d'atteindre l'objectif 4 est :

1° une vitesse de vent moyenne au sol de 15 km/h en hiver et de 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps est favorisée.

22. En plus des documents exigés à l'article 667 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), aux fins de la démonstration du critère relatif à l'objectif 4, une étude des impacts éoliens réalisée en fonction des paramètres prévus à l'article 31 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) doit être déposée.

SECTION VII
DÉLAIS DE RÉALISATION

23. Les travaux de construction du bâtiment résidentiel doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

24. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment résidentiel.

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « Territoire d'application »

ANNEXE B
EXTRAITS DU DOCUMENT INTITULÉ « NEUF ARCHITECT(E)S » DATÉ DU 13 SEPTEMBRE 2018

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1183558046

Julie FARALDO BOULET

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 6 novembre 2018

Dossier # : 1183558046

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial vacant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements, aux 2845-2875, chemin Bates, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



V4 Résolution PPCMOI 2845-2875, chemin Bates 2018-09-17.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3551
Télécop. :

ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME DE GRÂCE
RÉSOLUTION
XXXXXXXXXX

Adopter un premier projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), afin de permettre la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages situé aux 2845-2875, chemin Bates.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un premier projet de résolution approuvant le projet particulier visant la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages situé aux 2845-2875, chemin Bates.

De mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la propriété sise sur le lot 2 174 638 et une partie du lot 2 482 537 du cadastre du Québec, tel qu'illustré sur le plan « Territoire d'application » joint en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction du bâtiment sis aux 2845-2875, chemin Bates sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles 9, 22, 52 à 65 et 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT EXISTANT

4. Une demande de certificat d'autorisation de démolition visant le bâtiment existant sis sur le lot 2 482 537 du cadastre du Québec, tel qu'illustré sur le plan joint en annexe A à la présente résolution doit être déposée auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises dans les 24 mois suivants l'adoption de la présente résolution.

Si ce délai n'est pas respecté, les autorisations prévues à la présente résolution deviennent nulles et sans effet.

5. Un plan de gestion des matériaux issus de la démolition doit accompagner la demande de certificat d'autorisation de démolition. Ce plan doit indiquer la nature et la quantité des matériaux qui devront être réutilisés dans la cadre de la construction du futur bâtiment.

6. Dans les 24 mois suivants la date de la délivrance du certificat de démolition, le lot 2 174 638 et une partie du lot 2 482 537 identifiés sur le plan joint en annexe A à la présente résolution doivent :

1° être débarrassés de tous les débris de constructions, à l'exception des matériaux qui doivent être réutilisés pour la construction selon le plan de gestion des matériaux issus de la démolition;

2° être nivelés de manière à éviter l'accumulation d'eau.

7. Un permis de construction pour un nouveau bâtiment ne peut être délivré si les conditions énoncées à l'article 5 et au paragraphe 1° de l'article 6 ne sont pas respectées.

8. Une garantie monétaire de 100 000 \$ doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition afin d'assurer le respect des conditions énoncées aux articles 5 et 6.

La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière des conditions de démolition prévues à la présente résolution, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.

SECTION IV **CONDITIONS**

SOUS-SECTION I **USAGES**

9. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), l'usage de la catégorie H.7 est autorisé.

SOUS-SECTION II **CADRE BÂTI**

10. La hauteur maximale du bâtiment est de 6 étages et de 24 m incluant la construction hors toit.

11. Une construction hors toit, abritant une partie d'un logement et comportant un corridor commun est autorisée sur le toit du bâtiment aux conditions suivantes :

1° cette construction respecte la superficie et les retraits exigés à l'article 22 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), à l'exception du retrait exigé par rapport au mur arrière situé dans la partie contigüe à la courette, qui est nul;

3° cette construction respecte les hauteurs prescrites à l'article 10 de la présente résolution.

12. La marge de recul minimale avant devra être de 4 m.

13. Le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 60 %.

SOUS-SECTION III **AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DU TOIT**

14. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel en ce domaine, comprenant notamment un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des végétaux qui seront plantés sur le terrain faisant l'objet du permis de construction.

15. Une garantie monétaire d'un montant à déterminer par le conseil d'arrondissement sera exigée lors de la demande de permis de construction, afin d'assurer la réalisation des aménagements paysagers

proposés. Cette garantie devra demeurer en vigueur jusqu'à la réalisation complète des travaux d'aménagement paysager approuvés.

16. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction autorisés par le permis de construction délivré.

17. Un équipement mécanique installé sur le toit doit être dissimulé par un écran architectural.

18. Tout élément technique tel une chambre annexe ou un espace d'entreposage de déchets et de matières recyclables et compostables doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment.

19. Lorsque des équipements destinés à la collecte des ordures ou des matières recyclables sont temporairement déposés à l'extérieur, en vue d'une collecte, un espace spécifique doit leur être dédié.

SOUS-SECTION IV **STATIONNEMENT**

20. Aucun stationnement extérieur n'est autorisé sur le lot 2 174 638 et une partie du lot 2 482 537 du cadastre du Québec, tel qu'illustré sur le plan joint en annexe A jointe à la présente résolution.

21. Aucun abri temporaire pour automobiles n'est autorisé sur le lot 2 174 638 et une partie du lot 2 482 537 du cadastre du Québec, tel qu'illustré sur le plan joint en annexe A jointe à la présente résolution.

SOUS-SECTION V **CONDITIONS SPÉCIFIQUES ET MESURES DE MITIGATION**

22. Des plans et devis présentant les mesures de protection contre les collisions et les déraillements doivent être déposés au soutien d'une demande de permis de construction.

Ces plans et devis doivent être conformes à l'annexe F du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et intégrer des recommandations issues du rapport intitulé « Étude de viabilité pour un projet de redéveloppement d'un site localisé en bordure de la voie ferrée au 2875 / 2855 / et 2845 chemin Bates, Montréal, QC » joint en annexe B à la présente résolution.

23. Un mur anticollision, indépendant de la structure du bâtiment et agissant comme barrière physique entre la voie ferrée et le bâtiment doit être implanté entre la limite d'emprise de la voie ferrée et ce bâtiment.

Ce mur doit être localisé dans les 3 premiers mètres de la limite de propriété de ce bâtiment et peut dépasser une hauteur de 2 m.

24. Une étude détaillée des impacts éoliens et des mesures de mitigation de ces impacts éoliens doit accompagner la demande de permis de construction.

25. Des plans et devis relatifs aux mesures de protection contre le bruit et les vibrations doivent être déposés au soutien d'une demande d'un permis de construction afin de respecter les dispositions des articles 122.10 à 122.14 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et intégrant les recommandations issues du rapport intitulé « Étude de viabilité pour un projet de redéveloppement d'un site localisé en bordure de la voie ferrée au 2875 / 2855 / et 2845 chemin Bates, Montréal, QC », jointe en annexe B à la présente résolution.

SOUS-SECTION VI

OBJECTIFS ET CRITÈRES

26. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant une nouvelle construction, un agrandissement de plus de 100 m² ou une modification de l'apparence extérieure, de l'implantation ou de l'aménagement des espaces extérieurs relatifs au bâtiment autorisé par la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent en plus de ceux prévus au chapitre III du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

27. Objectif 1 :

Favoriser la construction d'un bâtiment d'architecture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer ou à construire.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

- 1° s'assurer que les caractéristiques architecturales permettent de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;
- 2° démontrer que le choix des matériaux vise un haut niveau de durabilité;
- 3° privilégier l'utilisation de matériaux de revêtement d'un toit et d'un mur extérieur réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse, en favorisant l'utilisation de végétaux sur les toits, notamment ceux accessibles aux occupants;
- 4° minimiser l'impact des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit;
- 5° tendre à respecter l'implantation et les composantes du concept proposé aux plans d'architecture joints en annexe C

28. Objectif 2 :

Créer un milieu de vie et des espaces de qualité et à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les interactions entre résidents.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

- 1° favoriser la plantation d'arbres à grand déploiement ainsi que la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux;
- 2° tendre à positionner les équipements mécaniques de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 3° favoriser l'aménagement de stationnement pour vélo de manière sécuritaire et facilement accessible;
- 4° favoriser un aménagement paysager dense afin de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 5° tendre à récupérer la même canopée afin de s'assurer que les nouveaux arbres pourront compenser la canopée des arbres existants;
- 6° favoriser une gestion des déchets ayant un impact mineur sur les circulations piétonne cyclable et véhiculaire.

29. Objectif 3 :

Créer un milieu de vie où la quiétude et la sécurité des usagers sont prises en compte.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

- 1° optimiser la réduction de l'impact des vibrations générées par le passage des trains par les mesures de mitigation les plus appropriées telles que : la composition ou la profondeur des fondations du mur d'impact, l'utilisation de matériaux de type résilient (élastomère) sur la surface des fondations et tout autre moyen.

2° optimiser la réduction de l'impact du bruit généré par le passage des trains par les mesures les plus appropriées telles l'usage de verre double vitrage spécifique, une insonorisation précise de l'enveloppe extérieure ainsi qu'un pourcentage de fenestration bien calibré, un isolant phonique appliqué en sous-face de balcons et des logements ayant un minimum de chambres donnant sur les façades exposées.

30. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) s'appliquent.

ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE B

RAPPORT INTITULÉ « ÉTUDE DE VIABILITÉ POUR UN PROJET DE REDÉVELOPPEMENT D'UN SITE LOCALISÉ EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE AU 2875 / 2855 / ET 2845 CHEMIN BATES, MONTRÉAL, QC »

ANNEXE C

PLANS D'ARCHITECTURE DE NEUF ARCHITECTES DATÉS DU 13 SEPTEMBRE 2018

GDD :1183558046

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial vacant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements, aux 2845-2875, chemin Bates, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



[Extrait PV 4.2 2845-2875 chemin Bates.doc](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3551
Télécop. :

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 8 août 2018, à 18 h 30
5160, boul. Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du procès-verbal

4.2 Étude d'une demande de PPCMOI pour autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel comportant 6 étages et 85 logements dans une catégorie d'usages H.5-6, aux 2845-2875, chemin Bates, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Présentation : Mme Dominique Turcotte, conseillère en aménagement

Délibération du comité

Le comité se questionne sur le retrait de la mezzanine à l'arrière. Considérant que le bâtiment est déjà en retrait à cause de la courette, une mezzanine alignée sur le mur extérieur permettrait de former un volume plus harmonieux et serait préférable.

De plus, le comité est d'avis que, plutôt que de reculer les garde-corps de la terrasse au toit, il serait possible de les intégrer à l'architecture du bâtiment. En effet, le comité apprécie le concept du pan vitré sur toute la hauteur du bâtiment, mais s'inquiète de l'apparence finale des garde-corps qui risquent, par exemple, de présenter un système d'attaches à tous les 4 pieds.

Le comité se demande s'il n'y aurait pas moyen de retravailler l'intégration de la rampe d'accès en façade, encore trop apparente et mal intégrée, par exemple en la relocalisant ou en proposant un aménagement paysager en conséquence. D'ailleurs, le fait d'augmenter la marge de recul avant du bâtiment donnera plus de latitude. La Direction mentionne que la rampe a déjà été retravaillée afin d'en intégrer une partie à l'intérieur.

Au sujet de la marge de recul, le comité maintient qu'une marge de recul avant plus importante est nécessaire pour faciliter les aménagements publics.

Au niveau du bruit, le comité s'inquiète que des éléments de design aient à être modifiés suite aux résultats de l'étude acoustique. La Direction répond que pour l'instant, seul le concept général du projet doit être approuvé et que les détails architecturaux seront à évaluer lors de la révision architecturale.

Par rapport à la dérogation quant au nombre d'unités de stationnement, le comité estime que l'analyse de la situation actuelle ne suffit pas à déterminer si la situation sera acceptable suite à la réalisation du projet. Non seulement le projet en question aura un certain impact à ce niveau, mais d'autres projets de cette envergure sont aussi à prévoir dans ce secteur; il ne faudrait pas multiplier ce genre de dérogation.

Le comité s'interroge également sur l'interface avec le terrain de stationnement à l'ouest du projet. La Direction répond qu'un aménagement paysager y est prévu sur le plan d'aménagement, mais n'apparaît pas sur les modélisations.

Au niveau de la maçonnerie, le comité est en accord avec la Direction pour demander des briques d'argile en format métrique, mais estime de plus que le choix du gris pour la maçonnerie nuit à l'intégration architecturale du bâtiment.

Pour le reste, le comité est en accord avec la recommandation de la Direction.

Attendu que la Direction est favorable à la demande,

LE COMITÉ RECOMMANDE

D'autoriser la demande aux conditions suivantes :

- augmenter la marge de recul avant;
- intégrer les garde-corps au toit à l'architecture du toit;
- retravailler la rampe d'accès en façade;
- proposer une maçonnerie en briques d'argile de format standard métrique et d'une couleur plus tranchante que le gris.
- les balcons empiétant dans la marge latérale devront se conformer à la réglementation en vigueur;
- une étude complète d'impact sur la circulation incluant l'occupation du stationnement devra être déposée;
- les études suivantes seront requises et étudiées en vertu du titre VIII de Règlement d'urbanisme :
 - étude de gestion des matières résiduelles;
 - étude sonore et vibration.

Le comité recommande à la Direction d'autoriser la mezzanine sans recul à l'arrière du bâtiment.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Dossier # : 1183558046

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial vacant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages comportant 86 logements, aux 2845-2875, chemin Bates, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir documents ci-joints.

FICHIERS JOINTS



[18-3587 - PPCMOI - chemin Bates - final.doc](#)[Annexe A.pdf](#)[Annexe B.pdf](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sabrina GRANT
Avocate, droit public et législation
Tél : 514-872-6872

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-09-28

Véronique BELPAIRE
Avocate, Chef de division
Tél : 514-872-4222
Division : Droit public et législation

ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÉSOLUTION
XXXXXXXXXX

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition du bâtiment existant situé aux 2845-2875, chemin Bates et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages.

De mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 174 638 et d'une partie du lot 2 482 537 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9, 22, 52 à 65 et 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
DISPOSITION APPLICABLE À LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT EXISTANT

4. Une demande de certificat d'autorisation de démolition visant le bâtiment existant sur le lot 2 174 638 du cadastre du Québec doit être déposée auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Si le délai prévu au premier alinéa n'est pas respecté, la présente résolution devient nulle et sans effet.

CHAPITRE IV
CONDITIONS

SECTION I

USAGES

5. Les usages de la catégorie H.7 sont autorisés.

SECTION II

CADRE BÂTI

6. La hauteur maximale du bâtiment est de 6 étages et de 25 m, incluant une construction hors-toit.

7. Une construction hors-toit abritant une partie d'un logement est autorisée sur le toit du bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° elle comporte un corridor commun permettant d'accéder aux logements situés sur l'étage immédiatement inférieur;
- 2° elle respecte la superficie et les retraits exigés à l'article 22 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, une construction hors-toit peut ne présenter aucun retrait par rapport au mur arrière adjacent à la courette illustrée à la page A205 du document intitulé « Neuf architect(e)s » jointe en annexe B à la présente résolution.

8. La marge avant minimale du bâtiment est de 4 m.

9. Le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 70 %.

10. La construction du bâtiment résidentiel ne doit pas entraîner de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps.

11. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'une étude des impacts éoliens réalisée en fonction des paramètres prévus à l'article 31 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

SECTION III

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DU TOIT ET DES COURS

12. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des végétaux qui seront plantés sur le terrain.

13. Un équipement mécanique installé sur le toit du bâtiment doit être dissimulé par un écran opaque.

14. Tout élément technique tel qu'une chambre annexe ou un espace d'entreposage de déchets et de matières recyclables et compostables doit être situé à l'intérieur du bâtiment.

15. Un espace extérieur doit être prévu aux fins d'y déposer temporairement, en vue d'une collecte, un équipement destiné à la collecte des déchets ou des matières recyclables et compostables.

SECTION IV STATIONNEMENT

16. Aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée.

17. Aucun abri temporaire pour automobiles n'est autorisé.

SECTION V CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UNE VOIE FERRÉE

18. Un mur de protection structural doit être érigé au-dessus du niveau naturel du sol dans le prolongement du mur du stationnement souterrain.

Le mur visé au premier alinéa doit être situé dans les 3 premiers mètres de la limite arrière du terrain et sa hauteur ne doit pas excéder 3 m.

19. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un document démontrant que les niveaux sonores et de vibration prévus aux articles 122.10 à 122.13 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) sont respectés.

SECTION VI CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

20. Toute demande de permis de construction visant la construction ou la transformation du bâtiment ou l'aménagement du terrain est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), selon les objectifs et critères applicables qui sont prévus dans ce règlement et les objectifs et critères additionnels suivants :

Objectif 1

Favoriser la construction d'un bâtiment d'architecture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer ou à construire.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 1 sont :

- 1° les caractéristiques architecturales du bâtiment permettent de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;
- 2° un haut niveau de durabilité est visé par le choix des matériaux;
- 3° l'utilisation de matériaux de revêtement d'un toit et d'un mur extérieur réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse est privilégiée;

- 4° la présence de végétaux sur un toit, notamment s'il est accessible aux occupants du bâtiment, est favorisée;
- 5° une construction hors-toit abritant un équipement mécanique est dissimulée par une végétation dense ou un écran architecturalement lié au bâtiment de manière à minimiser l'impact de cette construction;
- 6° l'alignement de construction, l'implantation au sol, la composition volumétrique et le traitement architectural du bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces libres tendent à respecter ceux illustrés dans les extraits du document intitulé « Neuf architect(e)s » joints en annexe B à la présente résolution.

Objectif 2

Créer un milieu de vie et des espaces de qualité à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les interactions entre les résidents.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 2 sont :

- 1° la plantation d'arbres à grand déploiement ainsi que la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux sont favorisées;
- 2° un équipement mécanique sur un toit est installé de manière à ne pas nuire à l'utilisation de celui-ci par les occupants du bâtiment;
- 3° l'aménagement d'unités de stationnement pour vélo sécuritaires et facilement accessibles est favorisé;
- 4° un aménagement paysager dense afin de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS) est favorisé;
- 5° une gestion des déchets ayant un impact mineur sur les circulations piétonne, cyclable et véhiculaire est préconisée.

Objectif 3

Créer un milieu de vie propice à la quiétude et à la sécurité des usagers.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 3 sont :

- 1° la réduction de l'impact des vibrations générées par le passage des trains doit être optimisée par les mesures de mitigation les plus appropriées telles que la composition ou la profondeur des fondations du mur anticollision, l'utilisation de matériaux résilients (par exemple, l'élastomère) sur la surface des fondations ou tout autre moyen;
- 2° la réduction de l'impact du bruit généré par le passage des trains doit être optimisée par les mesures de mitigation les plus appropriées telles que l'utilisation de verre double vitrage, une insonorisation précise de l'enveloppe extérieure, un pourcentage

de fenestration bien calibré, l'utilisation d'un isolant phonique en sous-face d'un balcon et des logements comportant un minimum de chambres donnant sur les façades exposées au bruit.

Objectif 4

Améliorer le confort des piétons.

Critère

Le critère permettant d'atteindre l'objectif 4 est :

- 1° une vitesse de vent moyenne au sol de 15 km/h en hiver et de 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps est favorisée.

21. En plus des documents exigés à l'article 667 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), aux fins de la démonstration du critère relatif à l'objectif 4, une étude des impacts éoliens réalisée en fonction des paramètres prévus à l'article 31 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) doit être déposée.

SECTION VII

DÉLAIS DE RÉALISATION

22. Les travaux de construction du bâtiment résidentiel doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

23. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment résidentiel.

ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

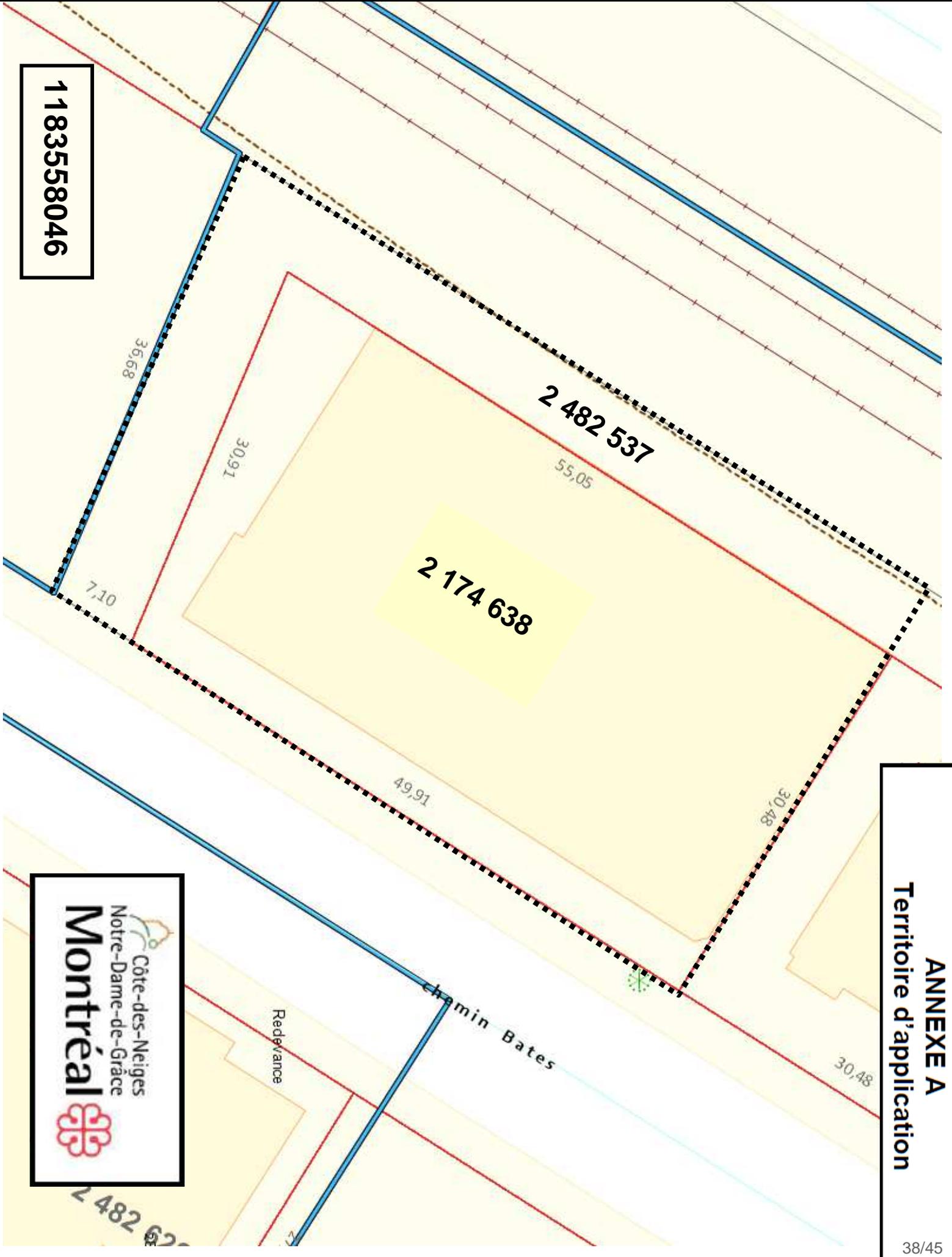
ANNEXE B

EXTRAITS DU DOCUMENT INTITULÉ « NEUF ARCHITECT(E)S » DATÉ DU 13 SEPTEMBRE 2018

GDD : 1183558046

ANNEXE A
Territoire d'application

1183558046



2 482 620



NEUF

ARCHITECT(E)S



2845 ch. BATES

MONTRÉAL
CLIENT: BLUE STONE REALTIES

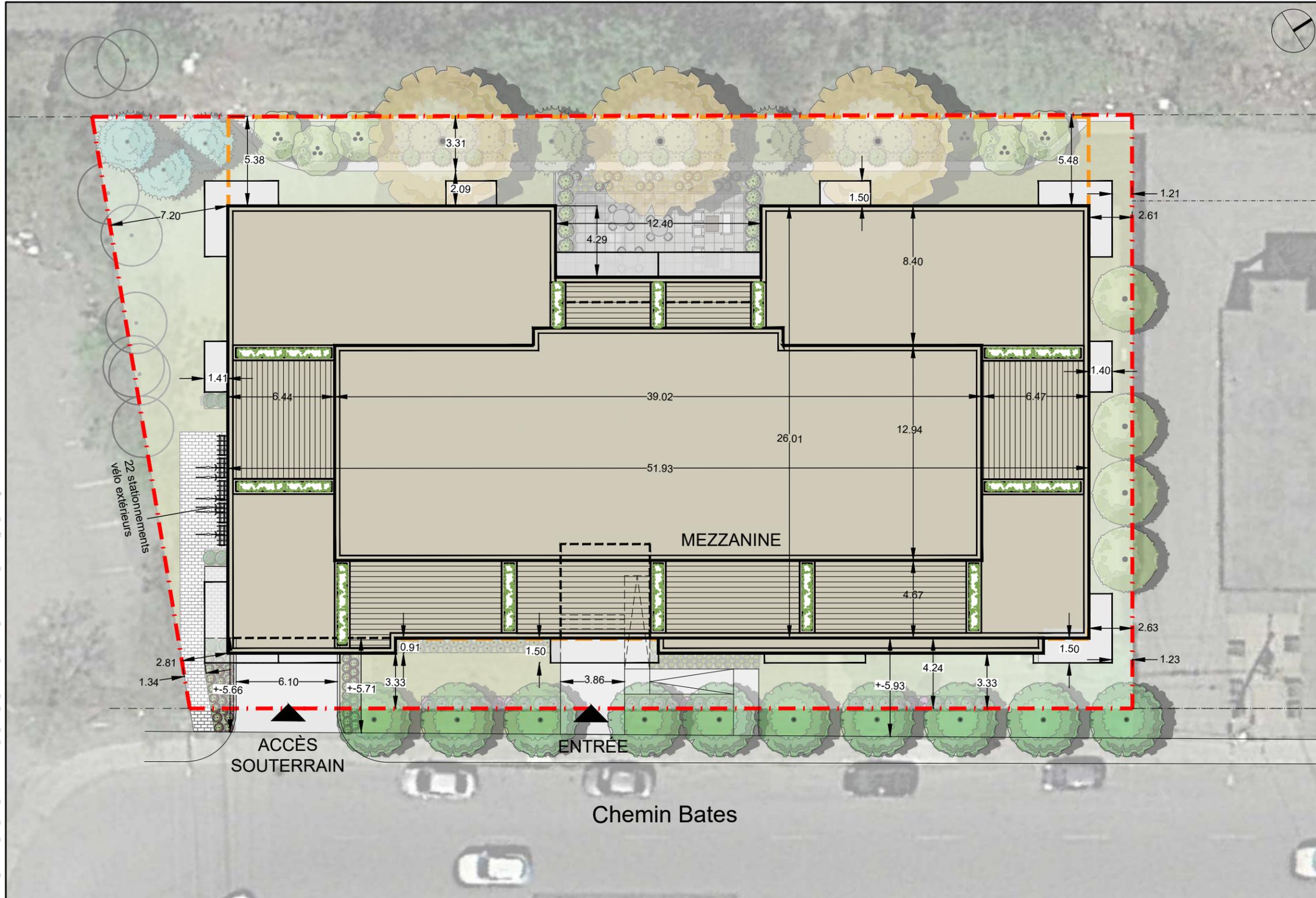


NEUF

ARCHITECT(E)S

- CCU / PIIA
- PERMIS
- SOUMISSION
- RÉVISION GÉNÉRALE
- CONSTRUCTION
- FIN DES TRAVAUX

2018.09.13



STATISTIQUES

ENSEMBLE DU SITE CONCERNÉ - SITUATION PROPOSÉE

Superficie du lot 2 174 638:	1 602 m ²
Superficie du lot en phase d'acquisition (2 482 537):	531 m ²
Total site concerné:	2 133 m ²
Superficie au sol du bâtiment à démolir:	+1 207 m ²
Superficie au sol du bâtiment proposé:	+1 240 m ²
Taux d'implantation:	+58%
Superficie de plancher:	+8 285 m ²
C.O.S.:	+3.88
Nombre d'unités proposées	86
Cases de stationnement vélo	86
Ratio de stationnement vélo	1.0
Cases de stationnement requises	41
Cases de stationnement conformes (sous-sol)	38
Ratio de stationnement:	0.44

Mesures alternatives de stationnement:

Cases de stationnement conformes (sous-sol)	37
Cases de stationnement en tandem (sous-sol)	3
Cases de stationnement en auto-partage	2 (=8)
Total cases de stationnement suivant les mesures alternatives	48
Nouveau ratio de stationnement:	0.56

NOTES PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT

Hauteur du bâtiment:	23,8 m
Emprise de la mezzanine par rapport au 6 ^e étage	40%

LÉGENDE

- - - - - Limite lots concernés
- - - - - Emprise du sous-sol
- - - - - Retrait au RDC

NOTES

Les cadastres, servitudes, et utilités publiques devront être vérifiés par un arpenteur. **Ce plan est une version préliminaire.**

Les aménagements extérieurs sont proposés à titre indicatif. Un plan d'architecture de paysage est annexé au dossier.

Le plan du bâtiment proposé reçu le 13 septembre 2018 vient du bureau d'architecture NEUF Architect(e)s. Fichiers : 11795_X_Plans_20180913.zip

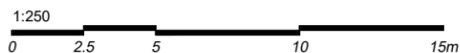
Le plan d'arpentage reçu le 18 juin 2018 vient de l'arpenteur Robert Katz. Fichier : 45599_Arpentage(18-06-2018)

La photo aérienne provient de Google Earth. Date de la photo : 19 mai 2017

L'analyse réglementaire est à compléter sur ce site et des ajustements sont à prévoir sur cette esquisse.

ÉMISSION

06	Plan de site
05	Plan de site
04	Plan de site



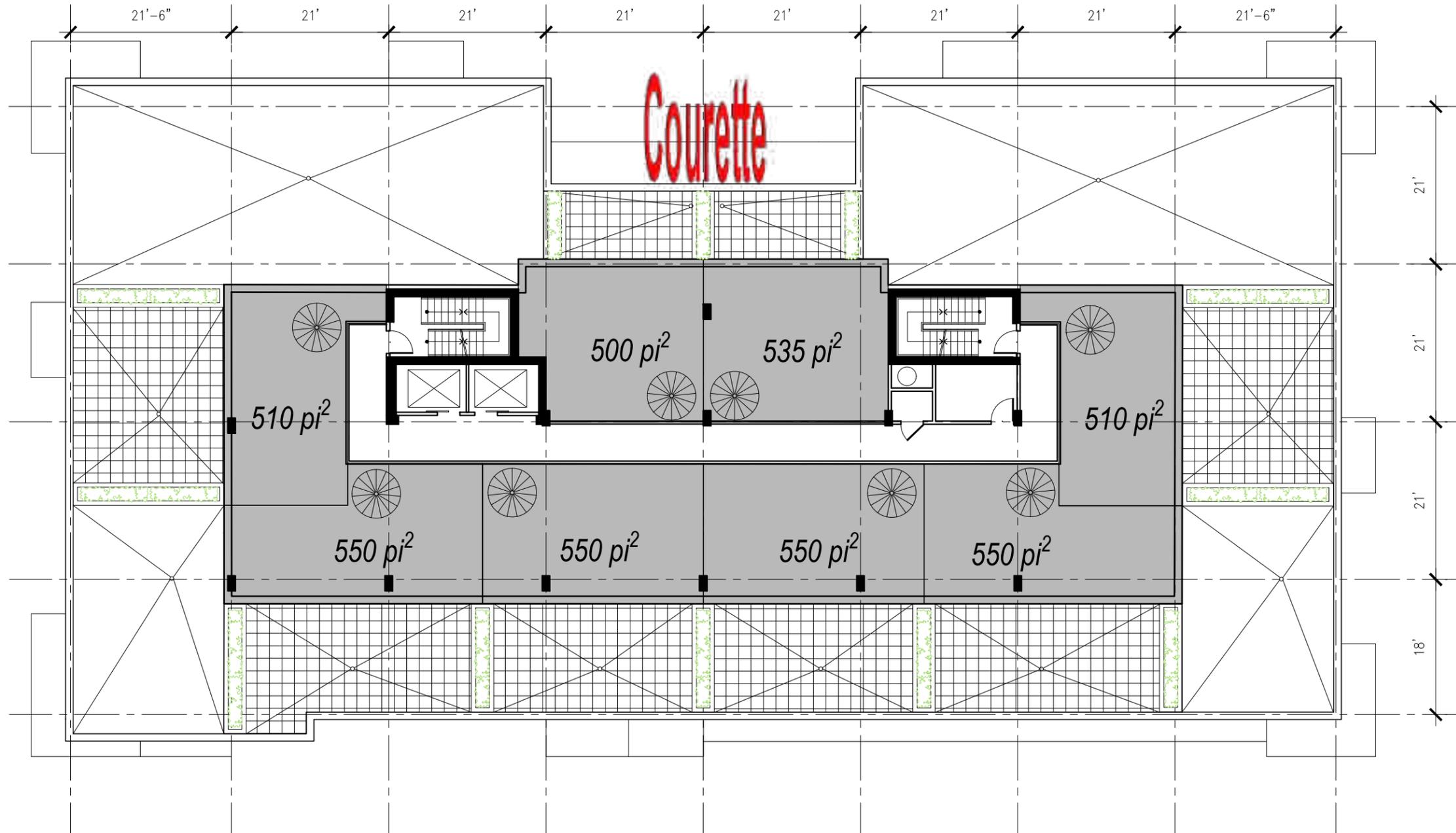
2845 chemin de Bates
Arrondissement Côtes-des-Neiges
Projet 39571801

VERSION 06
13 septembre 2018

PRÉLIMINAIRE

Situation proposée - vue aérienne
Projet de résidence multi-familiale au chemin Bates

BC2



CLIENT Client

OUVRAGE Project

TITRE DU DESSIN Drawing Title

Blue Stone Realities

2845 ch. BATES

PLAN D'ÉTAGE - MEZZANINE

EMPLACEMENT Location	NO.PROJET Project No.
MONTREAL	11795
DESSINE PAR Drawn by	VÉRIFIÉ PAR Checked by
AB/PV	ALQ

NEUF 
ARCHITECT(E)S
 NEUFarchitectes.com

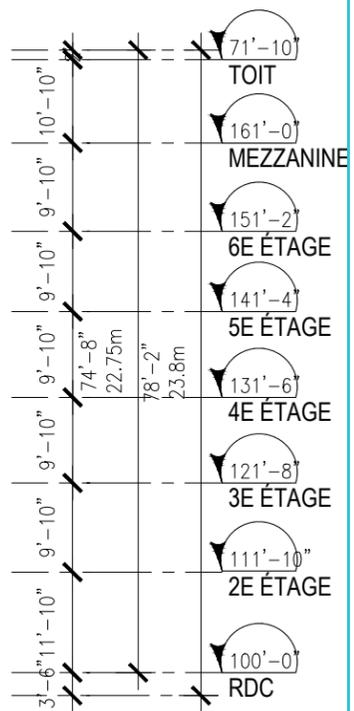
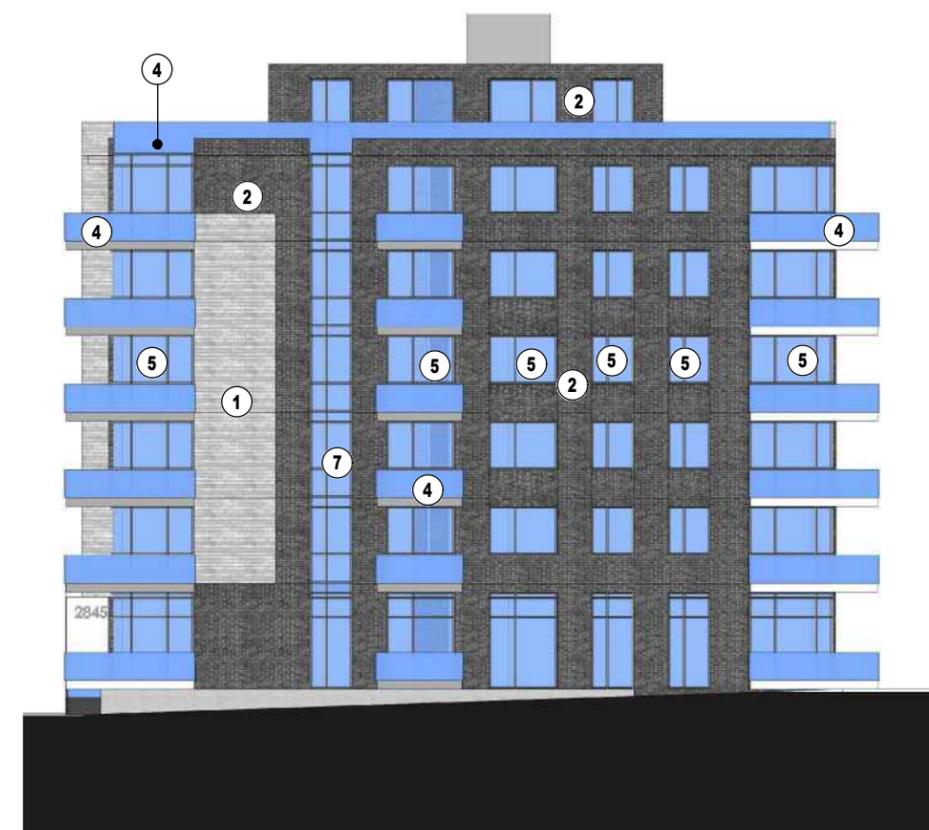
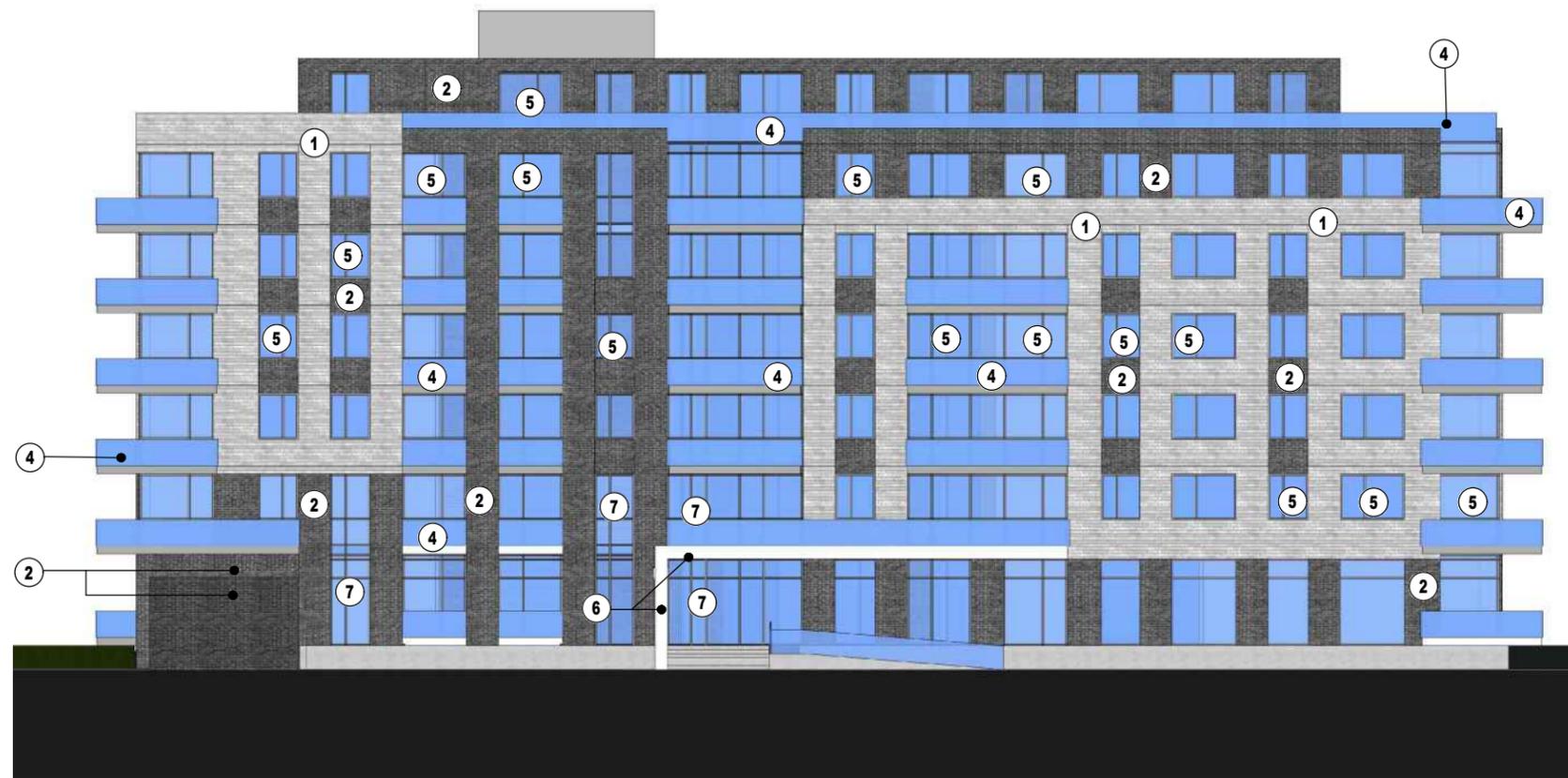
DATE (aa.mm.jj)
 2018.09.13
 RÉVISION Revision

ÉCHELLE Scale
 1/16"=1'-0"
 NO. DESSIN Dwg Number

01

A205

NOTE	DESCRIPTION
1.	REVÊTEMENT DE MAÇONNERIE. FORMAT : MÉTRIQUE. COULEUR GRIS PÂLE.
2.	REVÊTEMENT DE MAÇONNERIE. FORMAT : MÉTRIQUE. COULEUR GRIS FONCÉ.
4.	GARDE-CORPS EN ALUMINIUM AVEC PANNEAUX DE VERRE CLAIR TREMPÉ.
5.	FENÊTRES EN ALUMINIUM ANODISÉ CLAIR. UNITÉ DE VITRAGE DOUBLE SCELLÉ AVEC LOW-E.
6.	MARQUISE. REVÊTEMENT EN PANNEAU D'ALUMINIUM PRÉPEINT. COULEUR: BLANC.
7.	MUR-RIDEAU EN ALUMINIUM ANODISÉ CLAIR. UNITÉ DE VITRAGE DOUBLE SCELLÉ AVEC LOW-E.



CLIENT Client

OUVRAGE Project

TITRE DU DESSIN Drawing Title

Blue Stone Realities

2845 ch. BATES

ÉLÉVATIONS AVANT ET DROITE

EMPLACEMENT Location	NO.PROJET Project No.
MONTREAL	11795
DESSINE PAR Drawn by	VÉRIFIÉ PAR Checked by
AB	ALQ

NEUF
ARCHITECT(E)S
 NEUFarchitectes.com



DATE (aa.mm.jj)
 2018.09.13
 RÉVISION Revision

00

ÉCHELLE Scale
 3/64"=1'-0"
 NO. DESSIN Dwg Number

A400

NOTE	DESCRIPTION
1.	REVÊTEMENT DE MAÇONNERIE. FORMAT : MÉTRIQUE. COULEUR GRIS PÂLE.
2.	REVÊTEMENT DE MAÇONNERIE. FORMAT : MÉTRIQUE. COULEUR GRIS FONCÉ.
4.	GARDE-CORPS EN ALUMINIUM AVEC PANNEAUX DE VERRE CLAIR TREMPÉ.
5.	FENÊTRES EN ALUMINIUM ANODISÉ CLAIR. UNITÉ DE VITRAGE DOUBLE SCELLÉ AVEC LOW-E.
6.	MARQUISE. REVÊTEMENT EN PANNEAU D'ALUMINIUM PRÉPEINT. COULEUR: BLANC.
7.	MUR-RIDEAU EN ALUMINIUM ANODISÉ CLAIR. UNITÉ DE VITRAGE DOUBLE SCELLÉ AVEC LOW-E.



CLIENT Client

OUVRAGE Project

TITRE DU DESSIN Drawing Title

Blue Stone Realities

2845 ch. BATES

ÉLÉVATIONS ARRIÈRE ET GAUCHE

EMPLACEMENT Location
MONTREAL
 NO.PROJET Project No.
11795
 DESSINE PAR Drawn by
AB/EL
 VÉRIFIÉ PAR Checked by
ALQ

NEUF
 ARCHITECT(E)S
 NEUFarchitectes.com



DATE (aa.mm.jj)
2018.09.13
 RÉVISION Revision
00

ÉCHELLE Scale
3/64"=1'-0"
 NO. DESSIN Dwg Number
A401



CLIENT Client

OUVRAGE Project

TITRE DU DESSIN Drawing Title

Blue Stone Realities

2845 ch. BATES

PERSPECTIVE

EMPLACEMENT Location	NO.PROJET Project No.
MONTREAL	11795
DESSINE PAR Drawn by	VÉRIFIÉ PAR Checked by
AB/GP	ALQ

NEUF 
ARCHITECT(E)S
 NEUFarchitectes.com

DATE (aa.mm.jj)
 2018.09.13
 RÉVISION Revision
01

ÉCHELLE Scale
 NO. DESSIN Dwg Number
A600



CLIENT Client

OUVRAGE Project

TITRE DU DESSIN Drawing Title

Blue Stone Realities

2845 ch. BATES

PERSPECTIVE

EMPLACEMENT Location	NO.PROJET Project No.
MONTREAL	11795
DESSINE PAR Drawn by	VÉRIFIÉ PAR Checked by
AB/GP	ALQ

NEUF
ARCHITECT(E)S
NEUFarchitectes.com



DATE (aa.mm.jj)
2018.09.13
RÉVISION Revision
00

ÉCHELLE Scale

NO. DESSIN Dwg Number

A601



Dossier # : 1183558042

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser des enseignes sur les bâtiments situés au 2615 à 2875, avenue Van Horne, et à cette fin, de modifier et bonifier le projet particulier (PP-93) qui autorise la démolition des bâtiments situés au 2615-2865, avenue Van Horne et la construction d'un développement mixte, afin d'approuver des enseignes, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONSIDÉRANT que le terrain localisé sur le lot 6 174 198 du cadastre du Québec est soumis à l'application du Projet particulier PP-93;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a pris connaissance de l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) formulé lors de la séance du 14 novembre 2018;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser des enseignes sur les bâtiments situés au 2615 à 2875, avenue Van Horne, et à cette fin, de modifier et bonifier le projet particulier PP-93 visant à autoriser la démolition des bâtiments situés au 2615 à 2865, avenue Van Horne et la construction d'un développement mixte (« PP-93 »).

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 174 198, 6 174 199 et 6 174 200 du cadastre du Québec.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'installation d'enseignes sur les bâtiments est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 445, 446, 447 et 448 ainsi qu'à la section IV du chapitre II du titre V du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à la disposition particulière numéro 5 concernant la hauteur d'une enseigne prévue à la grille des usages et des spécifications relative à la zone 0467 et incluse à l'annexe A.3 de ce règlement d'urbanisme.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III CONDITIONS

4. Aux fins de la présente résolution, les définitions suivantes s'appliquent :

« établissement commercial » : un établissement occupé exclusivement par un usage commercial;

« façade active » : un mur extérieur d'un bâtiment comprenant une vitrine d'un établissement commercial ou un mur intérieur comprenant une telle vitrine et qui est situé face à un corridor adjacent et parallèle à un mur extérieur comprenant une ouverture. ».

5. Pour un établissement commercial n'ayant pas de façade active, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est calculée selon la formule prévue à l'article 446 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à la disposition particulière numéro 5 concernant la hauteur d'une enseigne prévue à la grille des usages et des spécifications relative à la zone 0467 et incluse à l'annexe A.3 de ce règlement d'urbanisme.

6. Pour un établissement commercial ayant une façade active, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est calculée selon la formule prévue à l'article 441 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

7. Aux fins du calcul de la superficie maximale d'une enseigne prévu aux articles 5 et 6, la catégorie d'usages principale à considérer est la catégorie C.2.

8. Pour un établissement commercial ayant plus d'une façade active, la largeur de façade (Lf) utilisée pour le calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée est calculée en fonction des façades sur lesquelles une enseigne sera installée.

9. Un établissement commercial ayant plus d'une façade active doit répartir ses enseignes sur un maximum de 2 façades actives.

Pour un établissement commercial visé au premier alinéa et situé au rez-de-chaussée, les enseignes ne sont autorisées que sur des façades actives comportant une entrée.

10. Une enseigne à plat doit avoir une hauteur maximale de 0,90 mètre, à l'exception d'une enseigne d'un établissement commercial ayant une superficie de plancher de plus de

1000 m² et d'une enseigne annonçant le nom de l'immeuble.

11. Une enseigne à plat doit être conforme aux spécifications indiquées sur le plan P-7 intitulé « Concept d'affichage » joint en annexe A à la présente résolution.

12. Une enseigne est autorisée uniquement dans les zones d'affichage illustrées sur les plans intitulés « Concept d'affichage » joints en annexe A à la présente résolution.

13. Aucune enseigne en saillie et enseigne publicitaire n'est autorisée.

14. Malgré l'article 22 du projet particulier PP-93, une enseigne annonçant le nom de l'immeuble est également autorisée sur un socle.

15. Dans le cas d'une enseigne comportant un dispositif d'éclairage, ce dernier doit être orienté vers le bas et la dispersion lumineuse doit se limiter à la surface de l'enseigne.

16. Préalablement à la délivrance d'un certificat ou d'un permis, les travaux d'affichage d'une enseigne annonçant le nom d'un immeuble doivent être approuvés conformément au titre VIII du règlement d'urbanisme, selon les objectifs de l'article 38 et les critères de l'article 42 du projet particulier PP-93 en plus des critères suivants :

- 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;
- 2° les dimensions et le nombre d'enseignes doivent être limités au minimum requis pour identifier l'immeuble.

17. Les travaux d'affichage non conformes aux conditions de la présente résolution sont autorisés à la condition d'être approuvés conformément au titre VIII du règlement d'urbanisme, préalablement à la délivrance d'un certificat ou d'un permis, selon les objectifs de l'article 38 et les critères de l'article 42 du projet particulier PP-93.

18. Malgré l'article 38 du projet particulier PP-93, seuls les travaux d'affichage visés aux articles 16 et 17 doivent être approuvés conformément au titre VIII du règlement d'urbanisme.

ANNEXE A

PLANS INTITULÉS « CONCEPT D’AFFICHAGE »

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:22

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1183558042

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser des enseignes sur les bâtiments situés au 2615 à 2875, avenue Van Horne, et à cette fin, de modifier et bonifier le projet particulier (PP-93) qui autorise la démolition des bâtiments situés au 2615-2865, avenue Van Horne et la construction d'un développement mixte, afin d'approuver des enseignes, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

À la suite des demandes de permis pour réaliser les bâtiments A et B pour "Le complexe Wilderton", en vertu du PP-93, le promoteur désire faire approuver le modèle d'enseigne ainsi que les zones d'affichage (illustrées dans le document joint en annexe) sur l'immeuble où pourront être installées les enseignes pour les établissements commerciaux.

Habituellement une demande de permis doit être déposée pour entamer le processus de révision architectural (PIIA). Toutefois, étant donné que le requérant n'a pas d'entente avec les locataires commerciaux, il a été convenu, avec la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de proposer un concept d'enseignes uniforme pour l'ensemble des bâtiments visés et qui s'intègre au cadre bâti.

Pour ce faire, et afin de bien encadrer la typologie et les superficies d'enseignes, il a été convenu d'adopter un projet particulier spécifiquement pour les enseignes.

Ce projet particulier n'est pas soumis à un processus référendaire, mais une séance de consultation publique aura lieu pour expliquer le projet.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 170147 - Le 11 septembre 2018, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant le projet particulier PP-93 visant à autoriser la démolition des bâtiments situés au 2615 à 2865, avenue Van Horne, et la construction d'un développement mixte, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) (dossier 1160415001);

CA18 170045 - Le 12 février 2018, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution acceptant une somme de 713 080 \$ équivalente à 10 % de la valeur réelle du site pour un projet d'opération cadastrale concernant les lots 2 173 811 et 2 173 812 (emplacements situés aux 6225, avenue de Darlington et 2615 à 2875, avenue Van Horne), conformément au *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de*

parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049). (RCA02 17017), (dossier 1173558058);

CA18 170068 – Le 12 mars 2018, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant les plans, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et conformément aux critères énoncés aux articles 38 à 41 du projet particulier PP-93, pour la construction d'un nouveau bâtiment situé au 2645 avenue Van Horne, tel que présenté sur les plans joints en annexe A et B, réalisés par Le Groupe Marchand - Architecture et Design, estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, le 19 février 2018, joints en annexe (demande de permis 3001361695 et dossier 1183558004);

CA18 170193 - Le 26 juin 2018, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant les travaux proposés aux documents préparés par les architectes gmad, numérotés A1S1 et A1S2, A101 à A110, A300 à A302 et A400 à A401, aux plans de paysage numérotés P-1 à P-8, à l'étude préparée par Octave datée du 7 mai 2018, à l'étude d'impacts éoliens numérotée É-1 à É-12 et à l'étude d'ensoleillement numérotée 2 à 4, tous annexés au dossier et faisant l'objet de la demande de permis de construction 3001371951, pour laquelle l'approbation du conseil est requise, en vertu du projet particulier PP-93, article 39, 40 et 41 et en vertu du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), articles 112.1, 668 et 668.1. (dossier 1183558028).

DESCRIPTION

Propriété

Le terrain visé par la demande fait partie du projet de développement connu comme étant "Le complexe Wilderton". Les bâtiments seront construits sur un terrain sur lequel est implanté le centre commercial Wilderton.

Le bâtiment A, à vocation commerciale et d'une hauteur de deux étages, sera construit en front de lot sur l'avenue Van Horne. Les zones d'affichage sont proposées sur les quatre murs qui constituent le bâtiment. Le bâtiment B, à vocation mixte (commerciale/résidentielle) d'une hauteur de 8 étages, sera construit à l'intersection des avenues Van Horne et Darlington. Les zones d'affichage sont proposées sur la façade ayant front sur Van Horne ainsi que sur le mur donnant sur le stationnement de la cour intérieure.

Projet

La demande consiste à adopter un projet particulier afin d'autoriser l'installation de plusieurs enseignes sans soumettre chaque nouvelle demande d'enseigne à une procédure de révision architecturale (PIIA). La proposition identifie également les zones où seront installées les enseignes. Le nombre d'enseignes sur les bâtiments sera limité en fonction de la superficie totale d'enseignes autorisée et du nombre d'unités commerciales qui seront effectivement construites pour chaque bâtiment.

Les enseignes proposées seront installées sur un rail fixé sur les persiennes métalliques, les pare-soleil ou la brique qui composent les parements des murs des bâtiments.

Pour le rail fixé sur les persiennes métalliques ou les pare-soleil, l'enseigne sera apposée sur une structure en aluminium, composée d'un lettrage individuel lumineux. Pour le rail fixé sur la brique, les lettres et logos seront en aluminium peint et l'intérieur sera réfléchissant avec une face en acrylique avec, en surface, un vinyle appliqué et un éclairage par l'arrière.

L'éclairage utilisera la technologie (DEL) qui permettra, dans l'éventualité où l'on constaterait après la mise en service que l'une des enseignes diffuserait trop de lumière,

d'abaisser la luminosité par l'ajout d'un contrôle de luminosité.

Le lettrage sera aux couleurs des entreprises qui loueront les unités commerciales.

Finalement, des enseignes métallique en saillie d'une superficie de 0,81 m² (081 X 2 = 1,62 m²) sont également proposées afin d'offrir une meilleure visibilité des commerçants aux piétons. Cependant, à la suite des commentaires du CCU, le requérant a accepté de retirer ces enseignes et donc le PPCMOI interdit ce type d'enseigne.

Toutes nouvelles enseignes qui seront apposées sur les bâtiments A ou B devront respecter les normes énoncées dans la présente résolution, sinon elles devront être soumises à la procédure de révision architecturale en fonction du PP-93. Les enseignes sur le futur bâtiment C seront également soumises à l'étude de ces dispositions. Toutefois, comme la conception de ce bâtiment n'est pas encore déterminée, il est possible que les enseignes ne rencontrent pas ces exigences.

Dérogations demandées

Les principales dérogations demandées sont les suivantes:

Règlement d'urbanisme 01-276

- déroger à l'article 445 qui limite les longueurs de façade (Lf), utilisées pour calculer les superficies d'enseigne, à 4 m pour les façades faisant face à un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation ;
- déroger à l'article 446 afin de permettre de calculer la superficie d'enseigne en fonction de l'article 441 ($E = Q \times Lf$) pour tous les commerces possédant une vitrine extérieure;
- déroger aux articles 455 à 457 pour interdire les enseignes en saillie sur le bâtiment.

PP-93

- Déroger à l'article 22 qui interdit les enseignes sur socle, pour les enseignes qui servent à identifier l'immeuble (nom d'immeuble). Ce type d'enseigne est déjà encadré par le règlement d'urbanisme 01-276 qui spécifie qu'elles doivent être approuvées en révision architecturale (PIIA).
- Déroger à l'article 38 qui exige que l'installation des enseignes soit approuvées en révision architecturale (PIIA).

JUSTIFICATION

La direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises prononce une recommandation favorable au projet pour les raisons suivantes:

- les dispositions relatives à l'affichage du PP-93 jumelées à ceux du règlement 01-276 ne permettent pas de proposer un concept d'enseigne qui est en adéquation avec la nature du projet ;
- les modèles et dimensions d'enseignes proposés visent à répondre aux enjeux de visibilité des commerçants tout en considérant le contexte urbain résidentiel ;
- la typologie des enseignes proposées est à l'échelle humaine et s'intègre au contexte urbain environnant ;
- malgré l'objectif recherché par le projet particulier de soustraire l'approbation des enseignes à une révision architecturale, les critères du PP-93 ont été pris en considérations dans la rédaction réglementaire.

À sa séance du 14 novembre 2018, le Comité consultatif d'urbanisme a prononcé un avis favorable accompagné de la condition suivante:

- Retirer les enseignes en saillies

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

3 décembre 2018 Adoption d'une résolution, par le conseil d'arrondissement, d'un projet de résolution pour le projet particulier

Janvier 2019 Affichage sur le bâtiment et publication d'un avis dans les journaux annonçant une séance publique de consultation

Janvier 2019 Séance publique de consultation

4 février 2019 Adoption de la résolution autorisant le projet particulier

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

CCU / FAVORABLE

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO

ENDOSSÉ PAR

Hélène BENOÎT

Le : 2018-11-20

Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463
Télécop. : 000-0000

conseiller(ere) en aménagement - chef
d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2018-11-27

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction

Objet :

Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser des enseignes sur les bâtiments situés au 2615 à 2875, avenue Van Horne, et à cette fin, de modifier et bonifier le projet particulier (PP-93) qui autorise la démolition des bâtiments situés au 2615-2865, avenue Van Horne et la construction d'un développement mixte, afin d'approuver des enseignes, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique du mercredi 25 juillet 2018, à 18 h 30
5160, boulevard Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du compte rendu

4.1 Approuver les plans en vertu du PP-93 visant la démolition des bâtiments situés au 2615 à 2865, avenue Van Horne et la construction d'un développement mixte pour autoriser les enseignes sur les bâtiments A et B.

LE COMITÉ RECOMMANDE

D'autoriser la demande aux conditions suivantes :

- qu'une enseigne en saillie ne soit pas autorisée;
- qu'une enseigne ne soit autorisée sur une façade au rez-de-chaussée que si un commerce y a une entrée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO

Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1183558042

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser des enseignes sur les bâtiments situés au 2615 à 2875, avenue Van Horne, et à cette fin, de modifier et bonifier le projet particulier (PP-93) qui autorise la démolition des bâtiments situés au 2615-2865, avenue Van Horne et la construction d'un développement mixte, afin d'approuver des enseignes, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir documents ci-joints.

FICHIERS JOINTS



2018-11-28 - REG (PPCMOI Affichage) - final.doc



2018-11-26 - REG (PPCMOI - Annexe A).pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sabrina GRANT
Avocate, droit public et législation
Tél : 514-872-6872

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-28

Véronique BELPAIRE
Avocate, Chef de division
Tél : 514-872-4222
Division : Droit public et législation

ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÉSOLUTION
XXXXXXXXXX

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser des enseignes sur les bâtiments situés au 2615 à 2875, avenue Van Horne, et à cette fin, de modifier et bonifier le projet particulier PP-93 visant à autoriser la démolition des bâtiments situés au 2615 à 2865, avenue Van Horne et la construction d'un développement mixte (« PP-93 »).

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 174 198, 6 174 199 et 6 174 200 du cadastre du Québec.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'installation d'enseignes sur les bâtiments est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 445, 446, 447 et 448 ainsi qu'à la section IV du chapitre II du titre V du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à la disposition particulière numéro 5 concernant la hauteur d'une enseigne prévue à la grille des usages et des spécifications relative à la zone 0467 et incluse à l'annexe A.3 de ce règlement d'urbanisme.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

4. Aux fins de la présente résolution, les définitions suivantes s'appliquent :

« « établissement commercial » : un établissement occupé exclusivement par un usage commercial;

« façade active » : un mur extérieur d'un bâtiment comprenant une vitrine d'un établissement commercial ou un mur intérieur comprenant une telle vitrine et qui est situé face à un corridor adjacent et parallèle à un mur extérieur comprenant une ouverture. ».

5. Pour un établissement commercial n'ayant pas de façade active, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est calculée selon la formule prévue à l'article 446 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

6. Pour un établissement commercial ayant une façade active, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est calculée selon la formule prévue à l'article 441 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

7. Aux fins du calcul de la superficie maximale d'une enseigne prévu aux articles 5 et 6, la catégorie d'usages principale à considérer est la catégorie C.2.

8. Pour un établissement commercial ayant plus d'une façade active, la largeur de façade (L_f) utilisée pour le calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée est calculée en fonction des façades sur lesquelles une enseigne sera installée.

9. Un établissement commercial ayant plus d'une façade active doit répartir ses enseignes sur un maximum de 2 façades actives.

Pour un établissement commercial visé au premier alinéa et situé au rez-de-chaussée, les enseignes ne sont autorisées que sur des façades actives comportant une entrée.

10. Une enseigne à plat doit avoir une hauteur maximale de 0,90 mètre, à l'exception d'une enseigne d'un établissement commercial ayant une superficie de plancher de plus de 1000 m² et d'une enseigne annonçant le nom de l'immeuble.

11. Une enseigne à plat doit être conforme aux spécifications indiquées sur le plan P-7 intitulé « Concept d'affichage » joint en annexe A à la présente résolution.

12. Une enseigne est autorisée uniquement dans les zones d'affichage illustrées sur les plans intitulés « Concept d'affichage » joints en annexe A à la présente résolution.

13. Aucune enseigne en saillie et enseigne publicitaire n'est autorisée.

14. Malgré l'article 22 du projet particulier PP-93, une enseigne annonçant le nom de l'immeuble est également autorisée sur un socle.

15. Dans le cas d'une enseigne comportant un dispositif d'éclairage, ce dernier doit être orienté vers le bas et la dispersion lumineuse doit se limiter à la surface de l'enseigne.

16. Préalablement à la délivrance d'un certificat ou d'un permis, les travaux d'affichage d'une enseigne annonçant le nom d'un immeuble doivent être approuvés conformément au titre VIII du règlement d'urbanisme, selon les objectifs de l'article 38 et les critères de l'article 42 du projet particulier PP-93 en plus des critères suivants :

- 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;
- 2° les dimensions et le nombre d'enseignes doivent être limités au minimum requis pour identifier l'immeuble.

17. Les travaux d'affichage non conformes aux conditions de la présente résolution sont autorisés à la condition d'être approuvés conformément au titre VIII du règlement d'urbanisme, préalablement à la délivrance d'un certificat ou d'un permis, selon les objectifs de l'article 38 et les critères de l'article 42 du projet particulier PP-93.

18. Malgré l'article 38 du projet particulier PP-93, seuls les travaux d'affichage visés aux articles 16 et 17 doivent être approuvés conformément au titre VIII du règlement d'urbanisme.

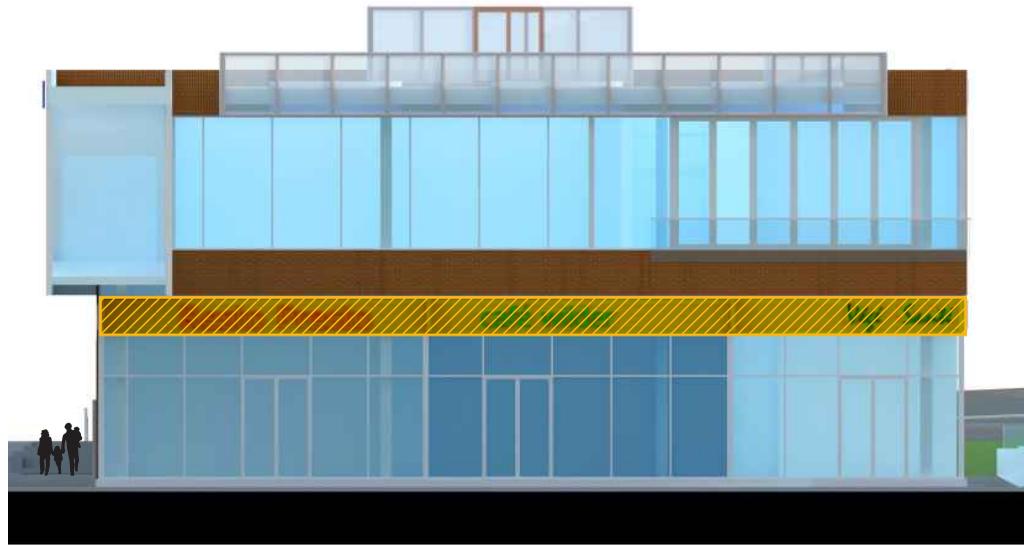
ANNEXE A
PLANS INTITULÉS « CONCEPT D’AFFICHAGE »

GDD : 1183558042

ÉLÉVATIONS | BÂTIMENT A

 ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE AUTRE QU'UNE
ENSEIGNE ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE

 ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE
ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE



ÉLÉVATION OUEST (PLACETTE) | BÂTIMENT A



ÉLÉVATION EST (ACCÈS VÉHICULAIRE) | BÂTIMENT A



ÉLÉVATIONS | BÂTIMENT A

-  ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE AUTRE QU'UNE ENSEIGNE ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE
-  ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE

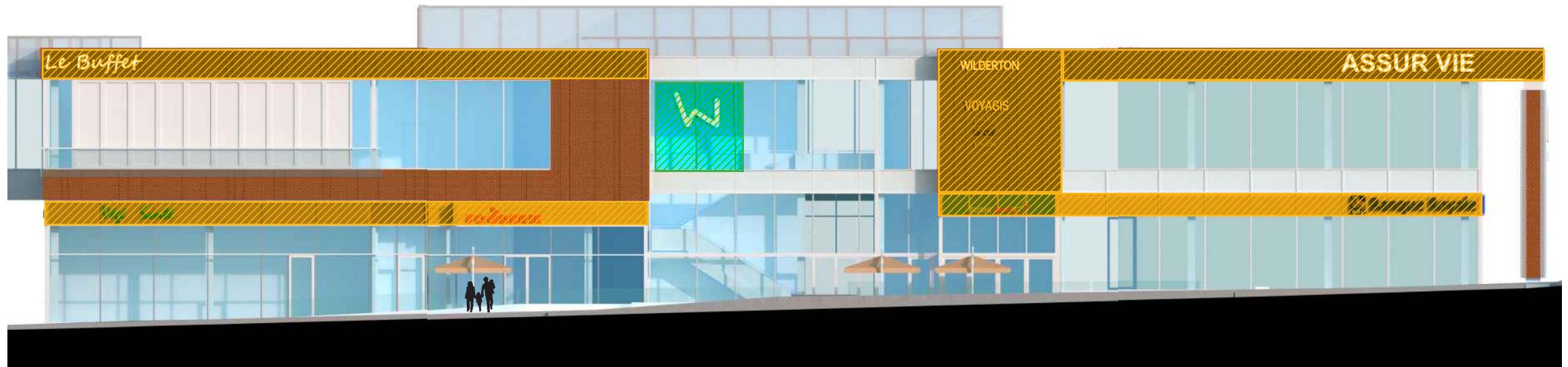


ÉLÉVATION NORD (STATIONNEMENT) | BÂTIMENT A



ÉLÉVATIONS | BÂTIMENT A

-  ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE AUTRE QU'UNE ENSEIGNE ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE
-  ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE



ÉLÉVATION SUD (VAN HORNE) | BÂTIMENT A



ÉLÉVATIONS | BÂTIMENT B

 ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE AUTRE QU'UNE
ENSEIGNE ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE

 ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE
ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE



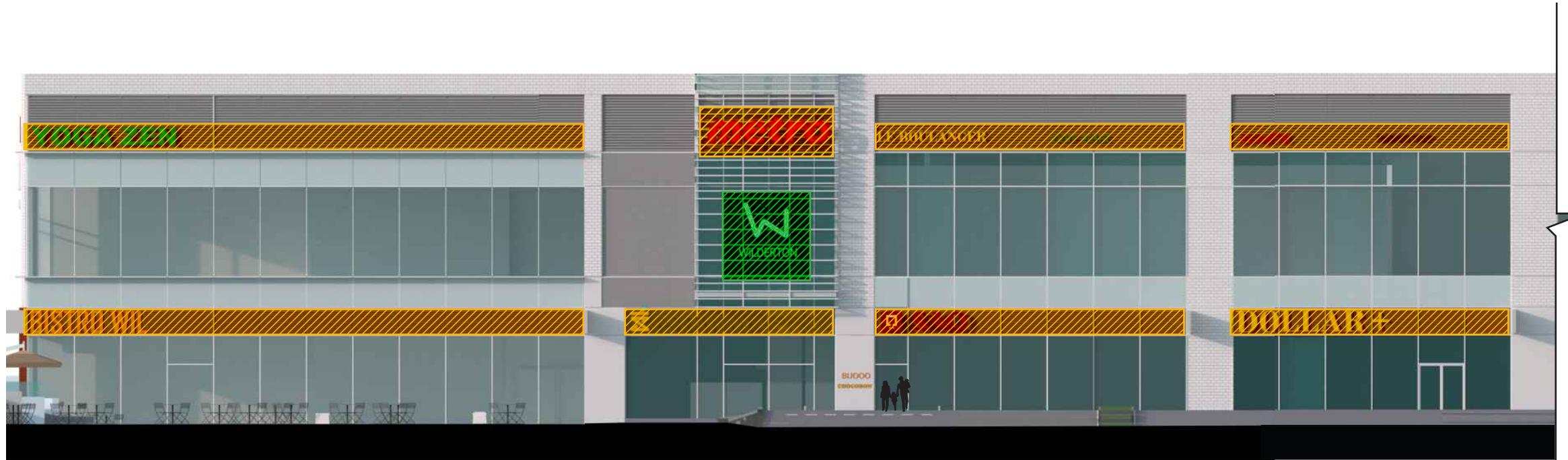
ÉLÉVATION SUD (VAN HORNE) | BÂTIMENT B



ÉLÉVATIONS | BÂTIMENT B

 ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE AUTRE QU'UNE
ENSEIGNE ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE

 ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE
ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE



ÉLÉVATION EST (PLACETTE ET STATIONNEMENT) | BÂTIMENT B



ÉLÉVATIONS | BÂTIMENT B

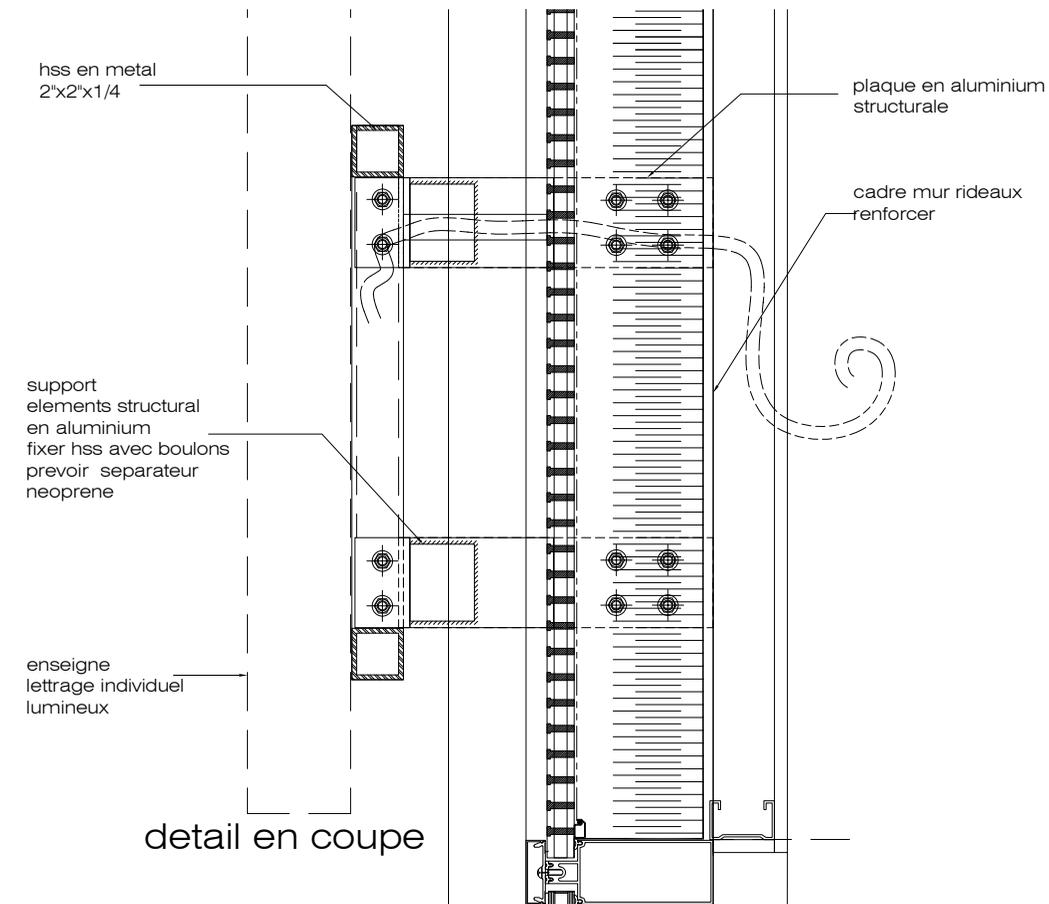
-  ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE AUTRE QU'UNE ENSEIGNE ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE
-  ZONE D'AFFICHAGE D'UNE ENSEIGNE ANNONÇANT LE NOM DE L'IMMEUBLE



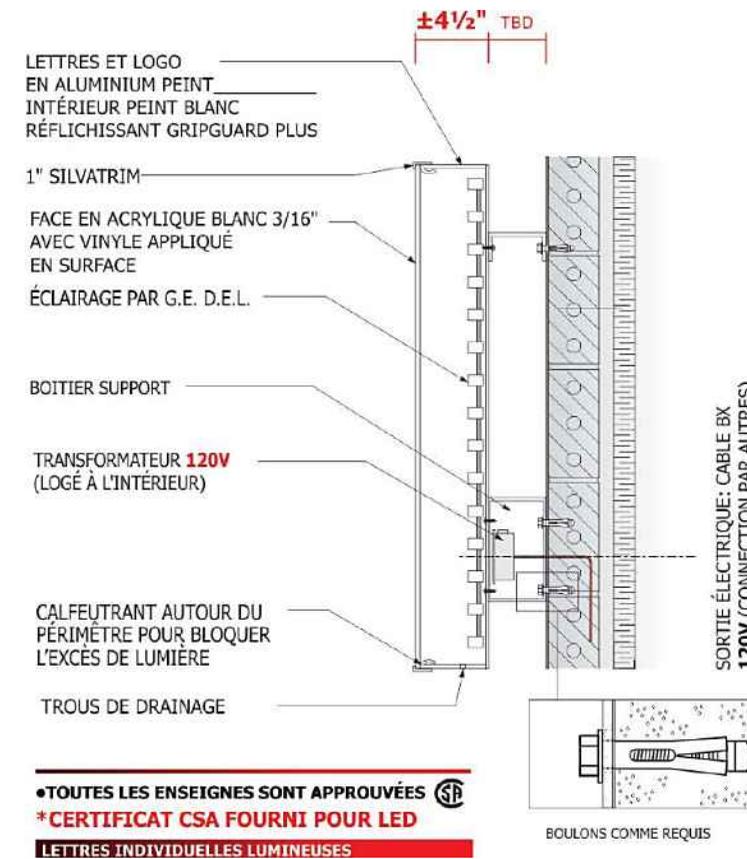
ÉLÉVATION EST (PLACETTE ET STATIONNEMENT) | BÂTIMENT B



ENSEIGNES À PLAT | LETTRAGE DÉTACHÉ



DÉTAILS ENSEIGNE RAIL SUR PERSIENNE



DÉTAILS ENSEIGNE RAIL SUR BRIQUE
Par International Néon

P-8

Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises

26 NOVEMBRE 2018

CDN-NDG

BC2



Dossier # : 1183558064

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel comportant 2 logements au 99999, rue Stanley-Weir (lot 2 651 437) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages comportant 2 logements.

De mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 651 437 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages comportant 2 logements est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9 (2°), 11, 40, 52 à 65, 123 et 328 (4°) et (13°) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
USAGES

4. Les usages de la catégorie H.2 sont autorisés.

SECTION II
CADRE BÂTI

5. La hauteur maximale du bâtiment est de 3 étages.

6. La marge avant minimale du bâtiment est de 2,5 m.

7. Le taux d'implantation minimal du bâtiment est de 30 %.

SECTION III
DÉLAIS DE RÉALISATION

8. Les travaux de construction du bâtiment résidentiel doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

9. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment résidentiel.

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « **Territoire d'application** »

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:37

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1183558064**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel comportant 2 logements au 99999, rue Stanley-Weir (lot 2 651 437) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Le propriétaire du lot N° 2 651 437, situé sur la rue Stanley-Weir, souhaite construire un bâtiment résidentiel de 2 logements.
 Ce projet comporte certaines dérogations au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) qui seront décrites plus bas dans le présent sommaire.

Le projet est admissible à une évaluation, dans le cadre du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Conditions actuelles

Le lot 2 651 437 est situé du côté nord de la rue Stanley-Weir, entre la rue Cedar Crescent et l'avenue Roslyn, dans un secteur de zonage résidentiel H.6-7 permettant des bâtiments de 12 logements et plus. Maintenant vacant, il a été autrefois occupé par une piscine creusée appartenant à la conciergerie du 4610, chemin Queen-Mary.

Le projet

Le propriétaire propose la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages comportant 2 logements sur ce terrain vacant et exigu de 320 m² .

L'architecture

Le projet , de par sa typologie, son gabarit et sa matérialité, s'harmonise à l'ensemble des bâtiments jumelés présents sur la rue Stanley-Weir et l'avenue Roslyn (au sud). Il s'inspire

d'ailleurs de l'architecture Art déco qui les caractérisent.

Le couvert végétal

Comme quelques arbres se situent à proximité des infrastructures devant subir réfection, une étude de caractérisation des arbres sur le site a été fournie en vue de conserver et de protéger les arbres situés sur le site.

Des mesures de protection y sont édictées afin de contrer les traumatismes causés à certains arbres lors des travaux. Il est à noter que cette étude a été commentée par la Division voirie et parcs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce. Il en ressort principalement que seul l'orme de Sibérie (arbre N° 6 de l'étude de caractérisation des arbres), pourra être abattu.

L'étude d'impact sur l'ensoleillement

Une étude d'impact sur l'ensoleillement a été réalisée afin d'évaluer l'impact de la nouvelle construction sur l'ensoleillement des édifices voisins. Il en ressort que le nouveau bâtiment entraînera peu d'ombrage sur les bâtiments voisins.

Les critères d'évaluation

Les critères sur lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation du projet particulier sont les suivants :

1. Respect du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
2. Compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;
3. Qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
4. Avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes et de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux;
5. Avantages des propositions et impacts sur les éléments patrimoniaux;
6. Avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation;
8. Qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
9. Avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;

Les dérogations au Règlement d'urbanisme (01-276)

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme (01-276) relativement :

- à la hauteur minimale du bâtiment sur au moins 60 % de la façade, sur une profondeur de 4 mètres car le 3^e étage est complètement en retrait (articles 9 (2^o) et 11);
- au taux minimum d'implantation car le bâtiment aura un taux d'implantation de 31,5 % dans un secteur où le minimum exigé est de 35 % (article 40);
- à l'alignement de construction (articles 52 à 65);
- à l'usage : bâtiment résidentiel comportant 2 logements dans un secteur de 12 logements et plus (article 123);

- à la hauteur des terrasses du bâtiment car elles excèdent 1 m de hauteur à partir du niveau naturel du sol (article 328 (4°);
- aux abris permanents d'automobiles car ils ne sont pas ouverts sur 3 côtés et ont une hauteur supérieure à 4 mètres (article 328 (13°).

Présentation du dossier devant le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le dossier a été présenté à la séance du CCU du 14 novembre 2018 et a reçu un avis favorable (voir note additionnelle en pièce jointe).

JUSTIFICATION

Après étude et analyse des critères d'évaluation pour un PPCMOI, la direction est d'avis qu'un projet résidentiel pourrait s'implanter sur ce site pour les raisons suivantes :

- il respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
- il occupe un terrain laissé vacant depuis plusieurs années;
- il s'harmonise, par sa typologie, son gabarit et sa matérialité à son milieu d'insertion;
- Il a peu d'impact sur l'ensoleillement de la cour arrière du voisin en raison de la forme arrondie de son 3^e étage;
- il met en valeur les espaces extérieurs et les plantations.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

14 novembre 2018	Présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU)
3 décembre 2018	Adoption du 1 ^{er} projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)
2 janvier 2019	Parution de l'avis public et affichage
16 janvier 2019	Consultation publique
4 février 2019	Adoption du 2 ^e projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)
Février 2019	Avis public
Février 2019	Procédure d'approbation référendaire
11 mars 2019	Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3551
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-15

Hélène BENOÎT
Conseillère en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2018-11-28

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel comportant 2 logements au 99999, rue Stanley-Weir (lot 2 651 437) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



2018-11-14 CCU 4.4.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3551
Télécop. : 000-0000

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 14 novembre 2018, à 18 h 30

5160, boul. Décarie, 4^e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du procès-verbal

4.4 Étude d'une demande de PPCMOI pour autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel jumelé de 3 étages au 99999, rue Stanley-Weir, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Présentation : M^{me} Dominique Turcotte, conseillère en aménagement

Délibération du comité

Le comité demande à quel point le nouveau bâtiment projette de l'ombre sur la façade du bâtiment voisin, car l'information n'est pas visible sur la modélisation de l'étude d'ensoleillement. La Direction répond que l'ombrage affecterait surtout le voisin arrière au niveau du sol.

Un membre s'oppose au projet en raison de son alignement atypique faisant en sorte que le bâtiment est significativement plus avancé que les bâtiments voisins.

De façon générale, le comité apprécie le projet, compte tenu du contexte particulier d'insertion ainsi que la qualité de sa conception et de ses représentations.

Attendu que la Direction est favorable à la demande,

LE COMITÉ RECOMMANDE

D'autoriser la demande aux conditions suivantes :

- le projet devra être revu en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-276);
- un plan d'aménagement paysager détaillé comportant un tableau de plantation devra être soumis.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (1 contre)

Dossier # : 1183558064

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel comportant 2 logements au 99999, rue Stanley-Weir (lot 2 651 437) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir documents ci-joints.

FICHIERS JOINTS



PPCMOI - 99999, Stanley-Weir_final.docAnnexe A.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sabrina GRANT
Avocate, droit public et législation
Tél : 514-872-6872

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-21

Véronique BELPAIRE
Avocate, Chef de division
Tél : 514-872-4222
Division : Droit public et législation

ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÉSOLUTION
XXXXXXXXXX

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages comportant 2 logements.

De mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 651 437 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages comportant 2 logements est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9 (2°), 11, 40, 52 à 65, 123 et 328 (4°) et (13°) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
USAGES

4. Les usages de la catégorie H.2 sont autorisés.

SECTION II
CADRE BÂTI

5. La hauteur maximale du bâtiment est de 3 étages.

6. La marge avant minimale du bâtiment est de 2,5 m.

7. Le taux d'implantation minimal du bâtiment est de 30 %.

SECTION III

DÉLAIS DE RÉALISATION

8. Les travaux de construction du bâtiment résidentiel doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

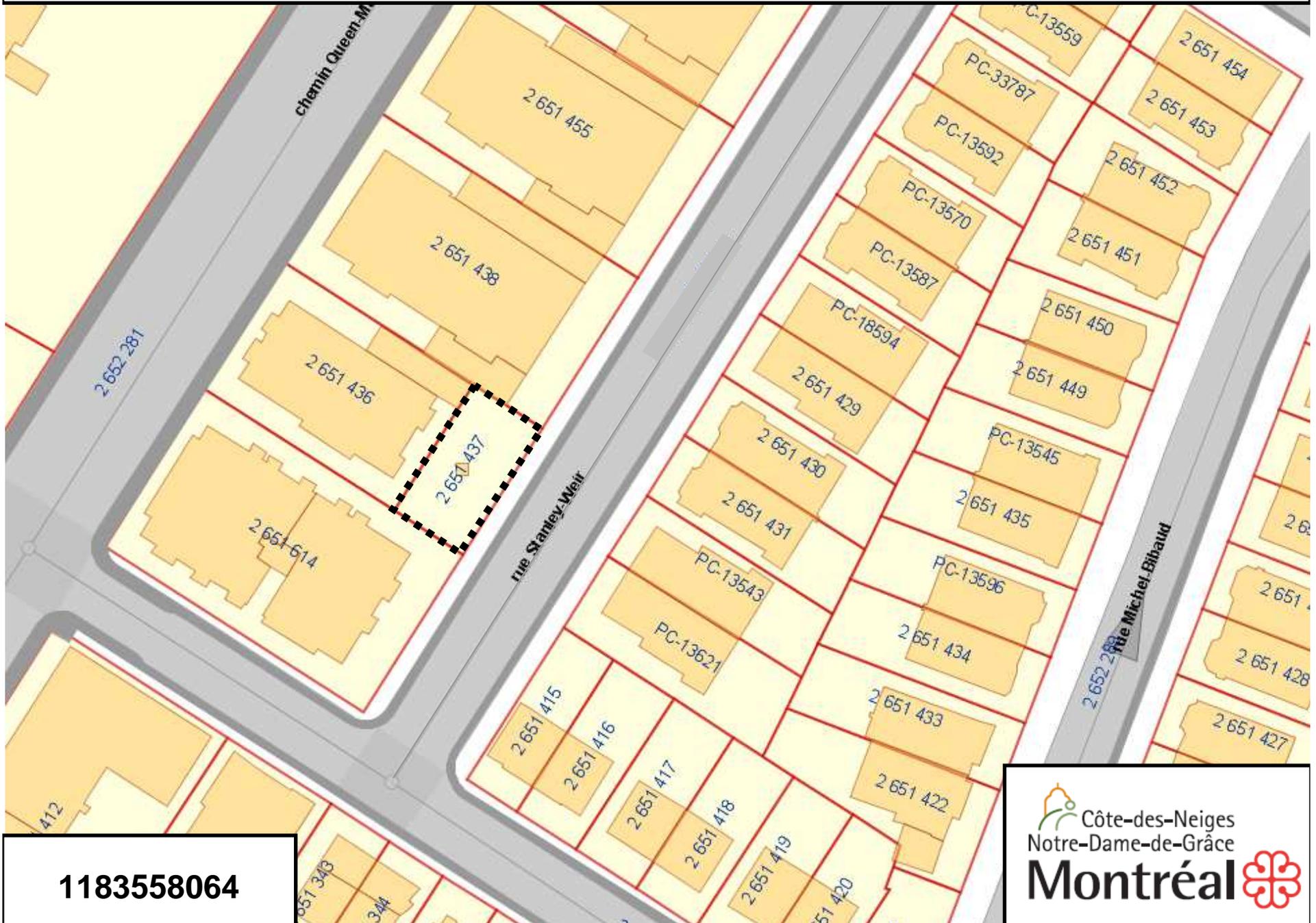
9. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment résidentiel.

ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

GDD : 1183558064

ANNEXE A : TERRITOIRE D'APPLICATION





Dossier # : 1183558066

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-73 les travaux visant la construction des phases 7 et 8 du projet Vue pour l'immeuble situé au 5110, rue Buchan - dossier relatif à la demande de permis 3001360915.

CONSIDÉRANT que les travaux proposés, visant la construction d'un immeuble de 12 étages, sont conformes aux critères 51, 53 et 56 du PP-73, aux articles 29, 30, 32 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et aux objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.
CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a pris connaissance de l'avis favorable prononcé par le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la séance du 14 novembre 2018.

IL EST RECOMMANDÉ

D'approuver les travaux proposés aux plans numérotés A-101 à A-103, A-109, A-110, A-114 estampillés le 21 novembre 201 et aux élévations numérotées, A-201, A-202, A-203 et A-802, estampillés le 28 novembre 2018, signés par Éric Huot, architecte, annexés au dossier et faisant l'objet de la demande de permis de transformation 3001360915, pour lesquels l'approbation du conseil est requise, en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), article 665.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 10:08

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1183558066

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-73 les travaux visant la construction des phases 7 et 8 du projet Vue pour l'immeuble situé au 5110, rue Buchan - dossier relatif à la demande de permis 3001360915.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis a été déposée le 22 novembre 2017 pour la construction d'un bâtiment de douze étages. En vertu du PP-73 et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), une telle demande de permis est assujettie à la préparation de plans qui doivent être étudiés en vertu du titre VIII (Plan d'implantation et d'intégration architecturale – PIIA). De plus, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. 19.1) précise que de tels plans doivent être approuvés par le conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA15 170076 - Le 16 mars 2015, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement* 01-276, ainsi que de la résolution du PP-73 afin d'autoriser la construction et l'occupation de la phase 5 du projet VUE. (1150415003).

- CA14 170331 - Le 2 septembre 2014, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant le projet particulier PP-73 afin d'autoriser la construction et l'occupation des phases 5, 6, 7 et 8 du projet VUE. (1130415004)
- CA12 170468 - Le 3 décembre 2012, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement 01-276, ainsi que du PP-41, pour l'émission du permis de construction des phases 3 et 4 du projet VUE (1120415010).
- DB114826031 - Le 27 mars 2012, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises approuvait le projet de remplacement des lots 4 639 187 et 4 639 188 du cadastre du Québec, situé du côté sud de la rue Buchan, à l'est de l'avenue Mountain Sights (2114826031).

- CA11 170395 - Le 7 novembre 2011, le conseil d'arrondissement adoptait le PP-60 modifiant le PP-41, afin de permettre la construction des phases 3 et 4 d'un projet d'habitations résidentielles (1113886009).
- CA10 170423 - Le 6 décembre 2010, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement* 01-276, ainsi que de la résolution du PP-41, pour l'émission du permis visant la construction de la phase 1B du projet VUE (1103886011).
- DB105289006 - le 6 août 2010, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises approuvait le projet de remplacement du lot 2 648 666 du cadastre du Québec, (2105289006).
- CA10 170205 - Le 22 juin 2010, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement* 01-276, ainsi que du PP-41, pour l'émission du permis visant la construction de la phase 1A du projet VUE (1103886006).
- CA09 170357 - Le 29 septembre 2009, le conseil d'arrondissement approuvait le projet particulier PP-41 visant à autoriser la démolition d'un bâtiment situé aux 5075, 5081 et 5085, rue Jean-Talon Ouest et de permettre la réalisation du projet VUE (1083886009).
- CA17 170047 - Le 13 février 2017, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement* 01-276 autorisant la construction de la phase 6 du projet VUE (1163558033).

DESCRIPTION

Le terrain visé par la demande a été occupé par une construction, aujourd'hui démolie, aux numéros civiques 5075, 5081 et 5085, rue Jean-Talon Ouest. Il fait partie du projet de redéveloppement de l'ancienne manufacture des Tricots dorés, connu comme étant le projet VUE.

Ce terrain est localisé dans le secteur Le Triangle, un secteur qui fait l'objet d'une réflexion approfondie afin d'établir les interventions réglementaires de zonage et publiques nécessaires pour donner une signature à un nouveau quartier mixte, comportant une part importante de logements, que l'arrondissement souhaite développer.

Le Complexe VUE comprend huit phases dont les six premières ont été réalisées, totalisant actuellement environ 766 unités résidentielles sur les 900 prévues.

Le terrain visé par la demande actuelle, sur le lot 4 639 189, couvre une superficie totale de 8 833,2 m² et se situe entre les rues Jean-Talon Ouest et Buchan, à l'est du parc linéaire qui doit être aménagé entre les phases 5 et 6. Sur ce terrain seront construites les phases 7 et 8, en bordure de la rue Buchan. La portion de ce terrain dévolue à ces phases couvre une surface de 4 184,7 m².

Le bâtiment comptera douze étages où seront aménagés 206 logements et 81 unités de stationnement en sous-sol. Le bâtiment sera articulé de la même façon que la phase 6, favorisant la verticalité; celle-ci s'exprime par une superposition de blocs ainsi qu'un choix de matériaux, d'ouvertures et de couleurs en adéquation avec les modules.

Ces dernières phases permettront la plantation d'arbres dans les cours privées qui bordent le parc linéaire ainsi que dans le parc qui sera aménagé sur le toit du garage souterrain

accessible depuis la rue Buchan.

Le projet a été analysé en fonction des critères 51, 53 et 56 du PP-73, ainsi qu'aux articles 29, 30, 32 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et des objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. La Direction a prononcé un avis favorable au projet, basé sur les commentaires suivants:

- l'implantation proposée est conforme à celle de l'annexe A du PP-73 et répond au traitement du bâtiment;
- la volumétrie, l'apparence et l'architecture des bâtiments des phases 7 et 8 s'apparentent à l'illustration de la perspective de l'annexe D;
- le projet comble adéquatement cet emplacement phare sur les rues Jean-Talon et Buchan;
- son traitement contemporain offre les qualités dynamiques souhaitées;
- le projet proposé s'intègre parfaitement dans son environnement;
- le milieu d'insertion du secteur Le Triangle est propice aux projets de ce type;

Au cours de la séance tenue le 14 novembre 2018, les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ont prononcé un avis favorable mais en tenant compte des ajustements suivants:

- réviser le traitement de l'entrée sur la rue Buchan afin de mieux la distinguer;
- obtenir les recommandations d'un expert décrivant les plantations appropriées visant à réduire les impacts des rafales de vent prévues dans l'étude soumise;
- verdier le toit qui borde les terrasses;
- étudier la possibilité d'aménager une entrée secondaire adjacente à la porte cochère.

Des plans incluant les corrections en lien avec les commentaires de la Direction et du CCU ont été soumis. Un rapport sur la réduction des impacts éoliens est aussi annexé.

Compte tenu de l'avis favorable du CCU, le conseil d'arrondissement doit statuer sur l'acceptation du projet soumis au PIIA.

JUSTIFICATION

La direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises prononce une recommandation favorable au projet pour les raisons suivantes:

- l'implantation proposée est conforme à celle de l'annexe A du PP-73 et répond au traitement du bâtiment;
- la volumétrie, l'apparence et l'architecture des bâtiments des phases 7 et 8 s'apparentent à l'illustration de la perspective de l'annexe D;
- le projet comble adéquatement cet emplacement phare sur les rues Jean-Talon et Buchan;
- son traitement contemporain offre les qualités dynamiques souhaitées;
- le projet proposé s'intègre parfaitement dans son environnement;
- le milieu d'insertion du secteur Le Triangle est propice aux projets de ce type;
- l'entrée sur la rue Buchan est bien identifiée;
- des végétaux permettront de réduire les rafales de vent à un niveau plus confortable en bordure de la rue Buchan;
- le toit est planté de végétaux;
- une entrée supplémentaire est aménagée en lien avec la porte cochère.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le projet est conforme aux critères prévus au PP-73 ainsi qu'au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Claude COMTOIS
Architecte

Tél : 514 872-9565
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-27

Hélène BENOÎT
Conseillère en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB

directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345

Approuvé le : 2018-11-28

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-73 les travaux visant la construction des phases 7 et 8 du projet Vue pour l'immeuble situé au 5110, rue Buchan - dossier relatif à la demande de permis 3001360915.



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique du mercredi 14 novembre 2018, à 18 h 30
5160, boulevard Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du compte rendu

4.15. Étude des plans en vertu du PP-73 et du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la construction des phases 7 et 8 du projet Vue. – Demande de permis 3001360915.

Délibérations du comité

Attendu que la direction est favorable au projet.

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

D'autoriser la construction de la phase 6 du projet Vue aux conditions suivantes :

- bonifier les mesures d'atténuation du vent dans la partie nord du projet;
- végétaliser davantage les toits;
- mieux marquer l'accès du côté de la rue Buchan;
- mieux marquer les accès dans l'entrée charretière centrale

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Claude COMTOIS
Architecte

Tél : 514 872-9565
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1183558066

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-73 les travaux visant la construction des phases 7 et 8 du projet Vue pour l'immeuble situé au 5110, rue Buchan - dossier relatif à la demande de permis 3001360915.

Emplacement Présentation



[Plan cadastral.pdf](#) [Plan clef.pdf](#) [Vue 5110, Buchan 1360915.ppt](#)

Documents



[Plans.pdf](#) [Élévations.pdf](#) [VUE 7et8 3D.pdf](#) [Aménag. paysager 7 & 8\).pdf](#)

Critères, Règlement 01-276



[Critères.ppt](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

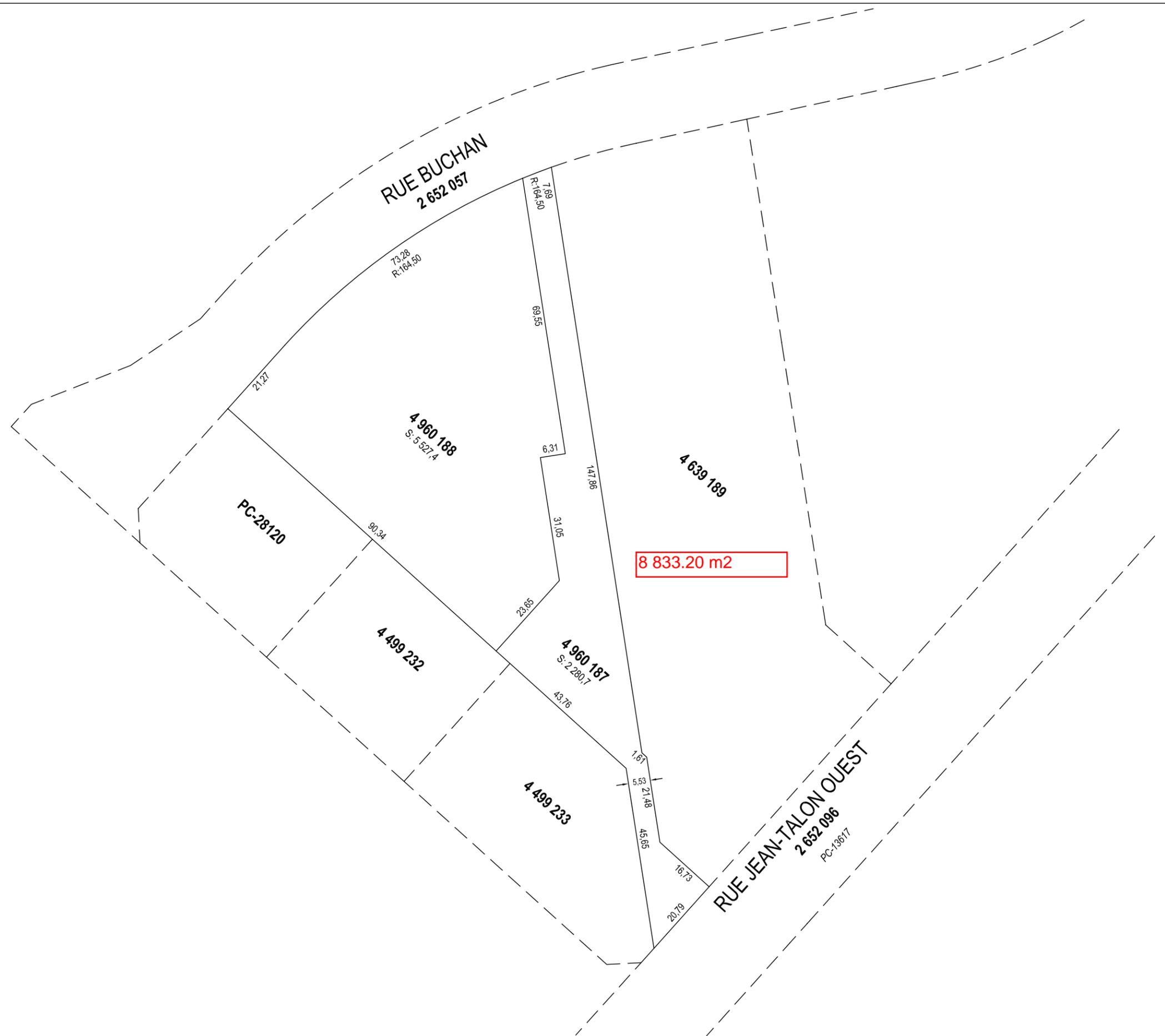
Claude COMTOIS
Architecte

Tél : 514 872-9565
Télécop. : 000-0000

Un document joint complète ce plan cadastral
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 991731

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 31H05-010-4028	Projection : MTM Fuseau : 8
Échelle : 1: 1000	



**PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
 CADASTRE DU QUÉBEC**

Circonscription foncière: Montréal

Municipalité(s): Montréal (Ville)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Montréal

Signé numériquement par: Jean Paquin
 a.-g. (Matricule 1690)

Minute: 14375 datée du 26 octobre 2011
 Dossier ag: 6477

Copie authentique de l'original,
 le

 Pour le ministre





5025, rue Jean-Talon

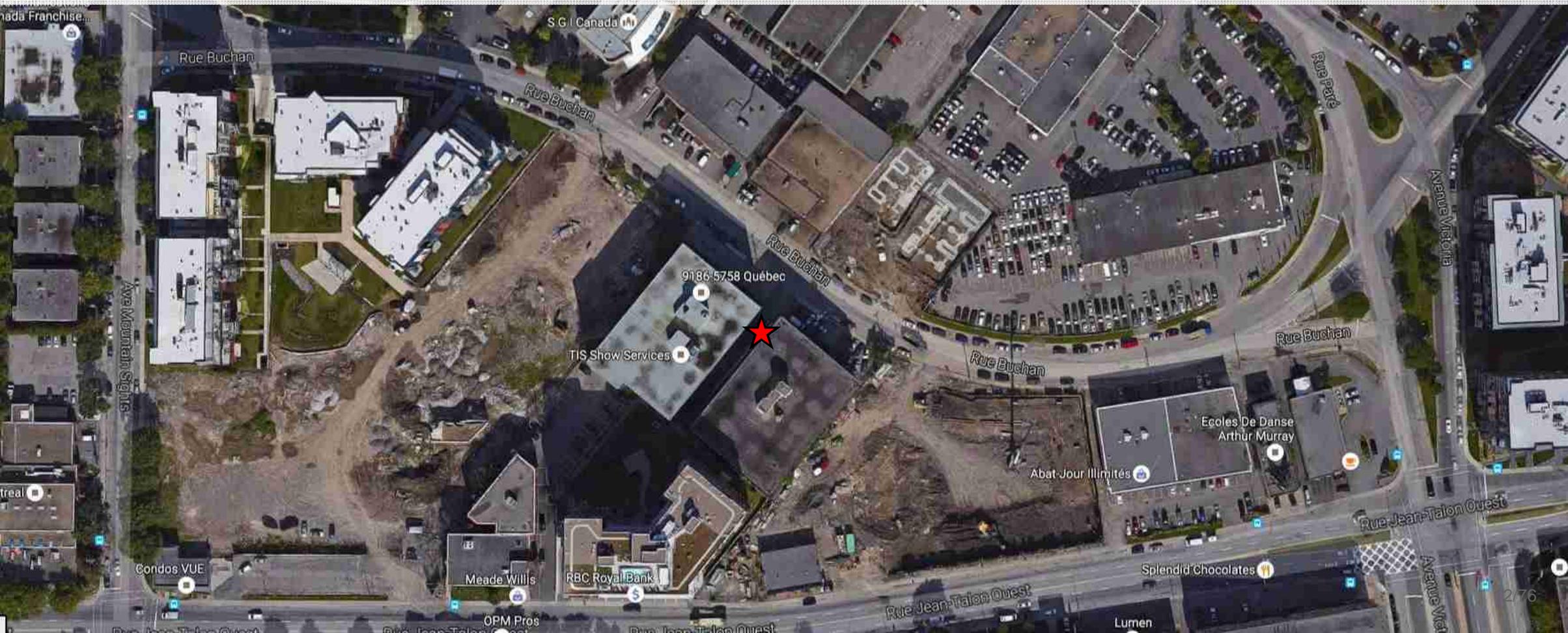
Construction de l'immeuble de 12 étages

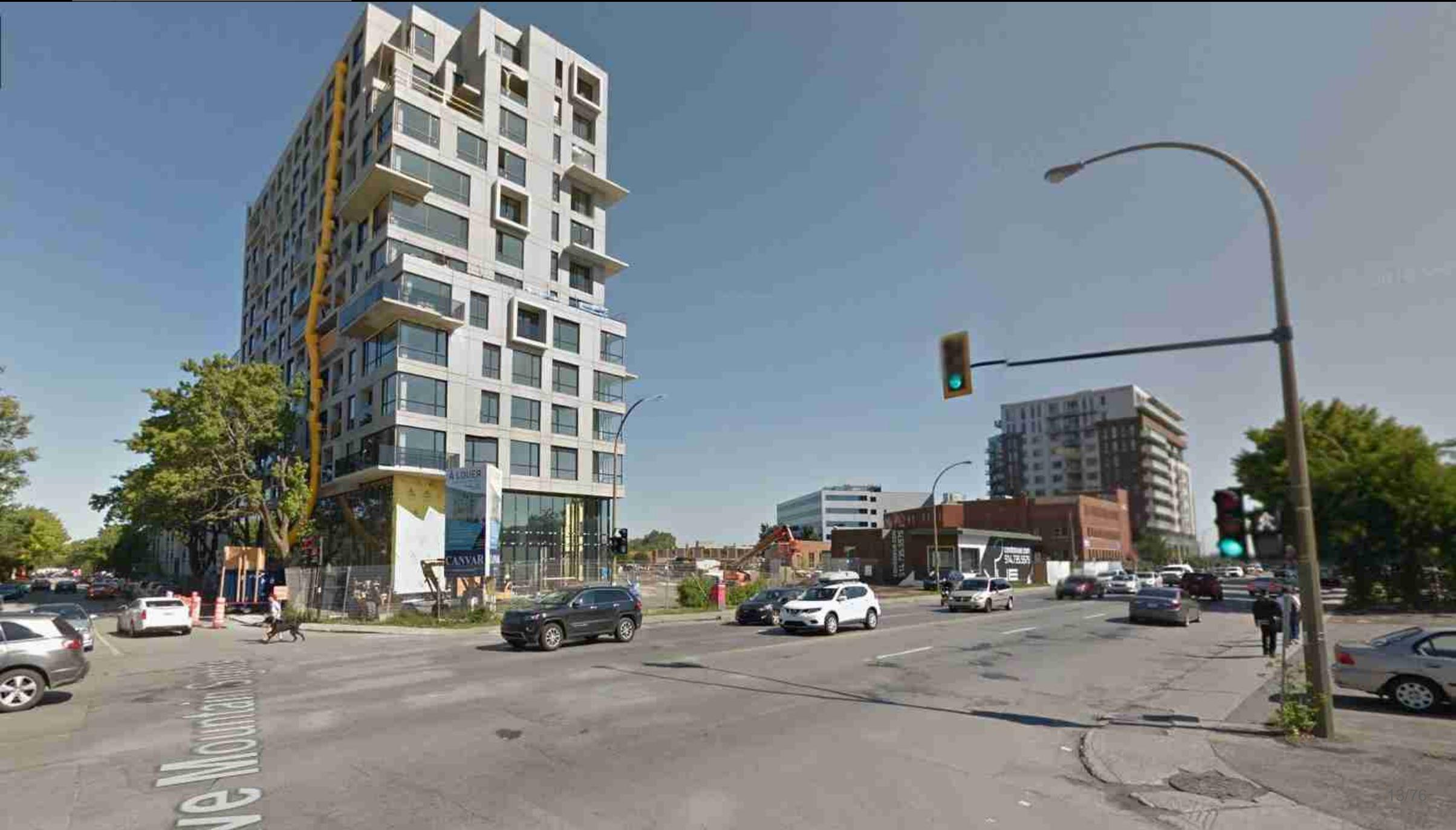
Projet particulier 73

Comité consultatif d'urbanisme

Séance du 14 novembre 2018

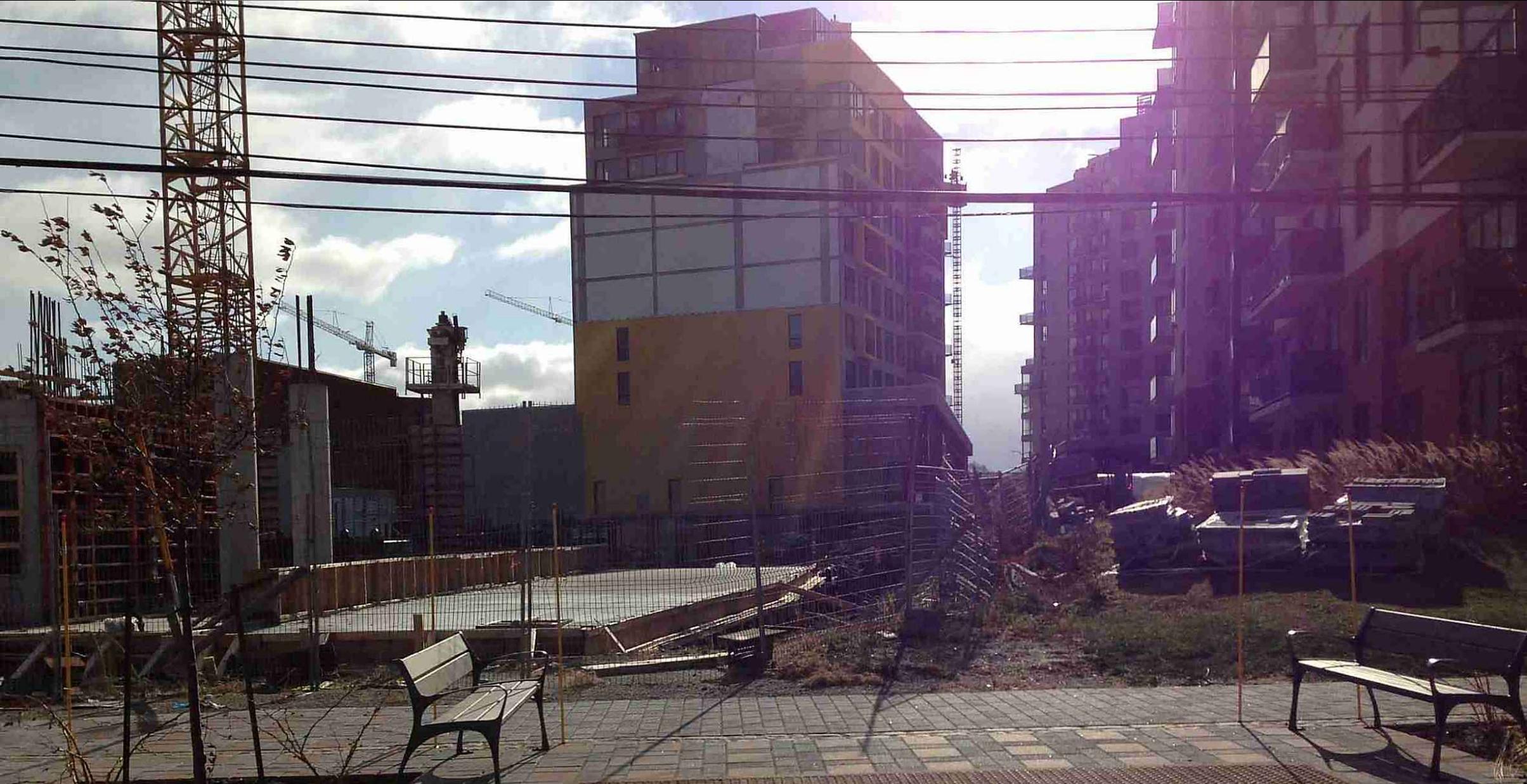
Approbation des plans en vertu du PP-73 et du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis visant la construction des phases 7 et 8 du projet Vue, situé au 5110, avenue Buchan – Projet particulier 73 – demande de permis no. 3001360915





ve Mountain

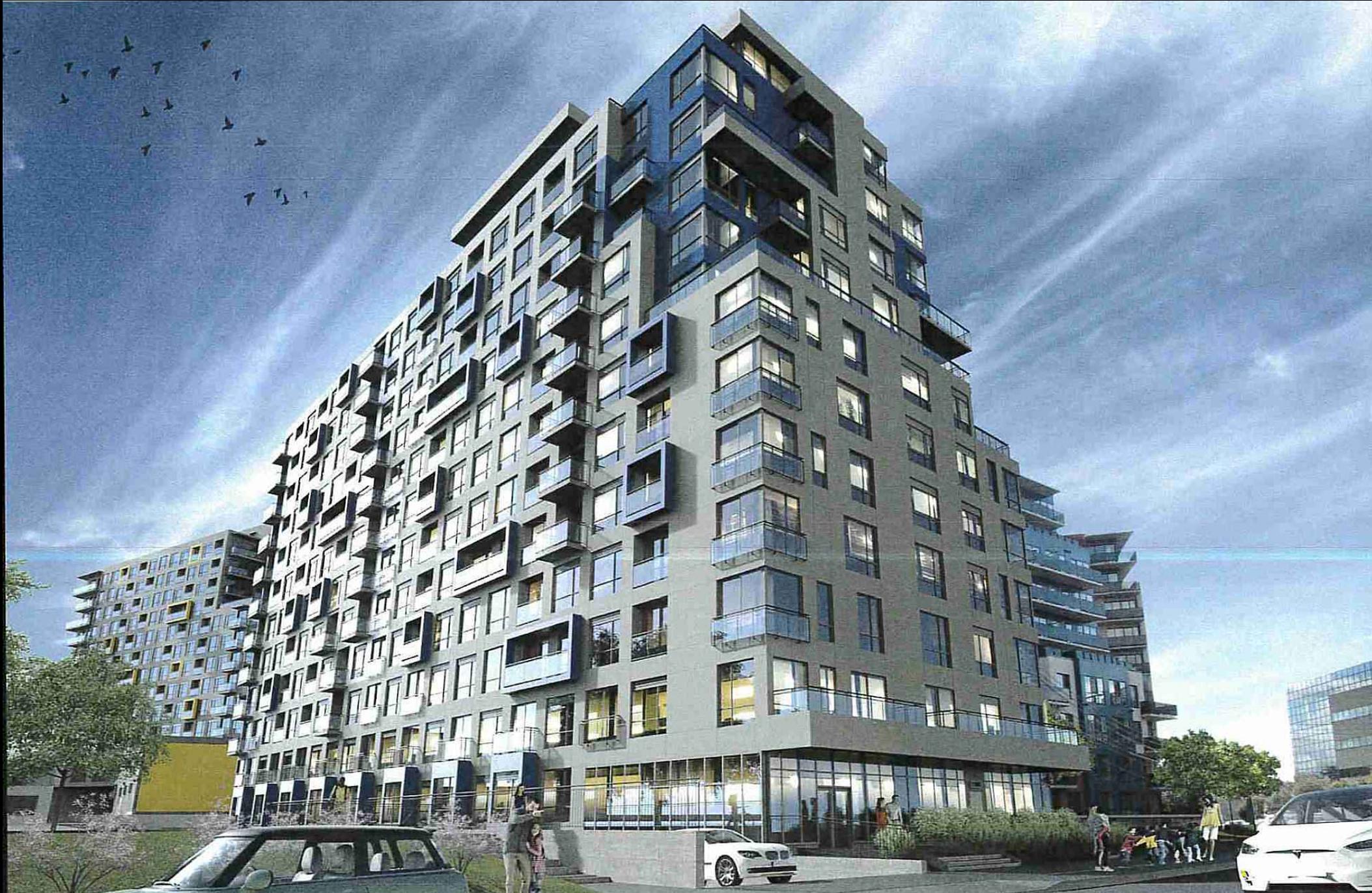




Approbation des plans en vertu du PP-73 et du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis visant la construction des phases 7 et 8 du projet Vue, situé au 5110, avenue Buchan – Projet particulier 73-5476 demande de permis no. 3001360915

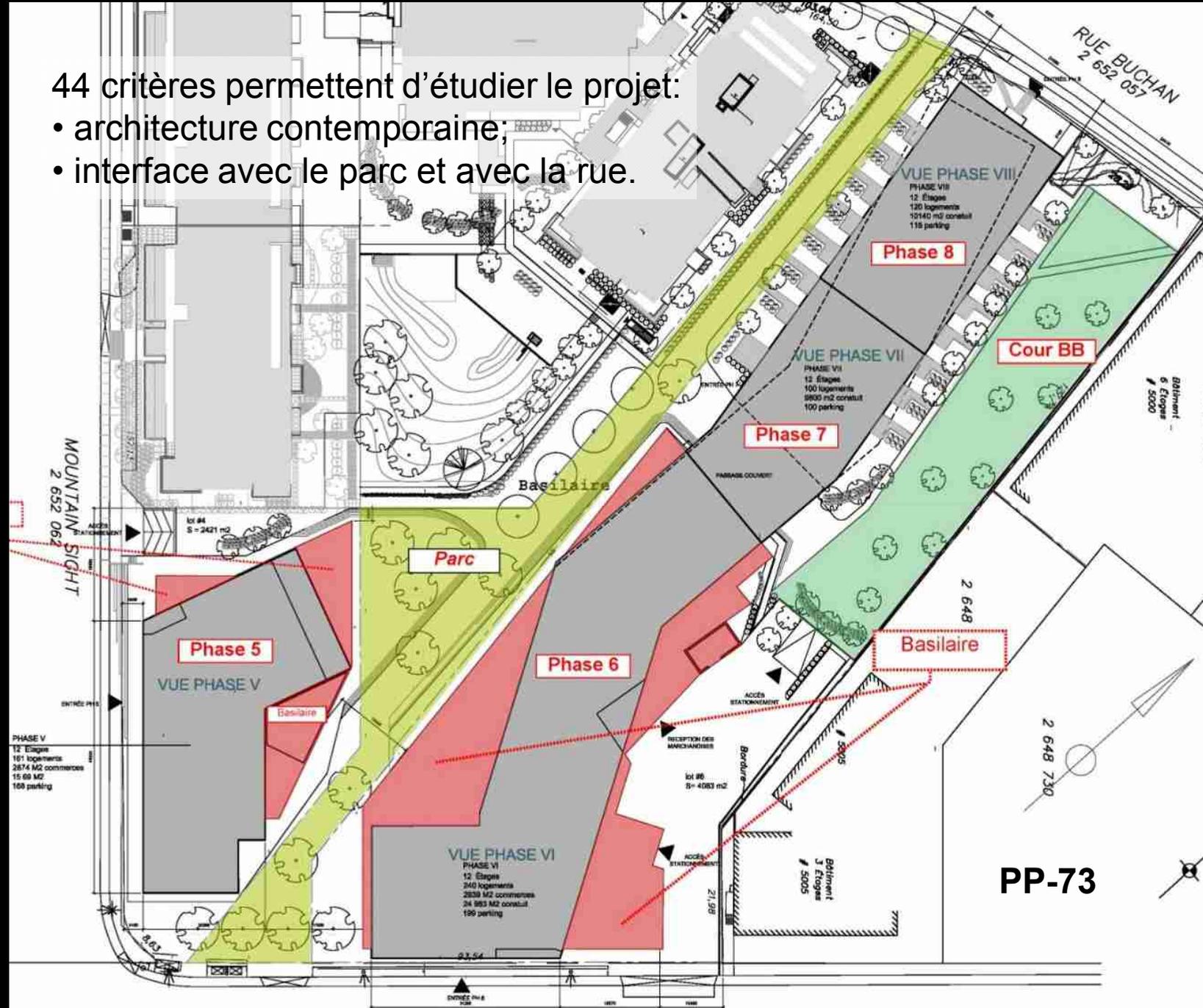
Phase 7 et phase 8:
206 logements
81 places de stationnement.





44 critères permettent d'étudier le projet:

- architecture contemporaine;
- interface avec le parc et avec la rue.



PP-73

de Côte-des-Neiges -
Grâce
aménagement urbain et
reprises
anisme

rier 2013

Reçu le

Annexe C du PP-73



21 février 2013

Reçu le

Annexe C du PP-73

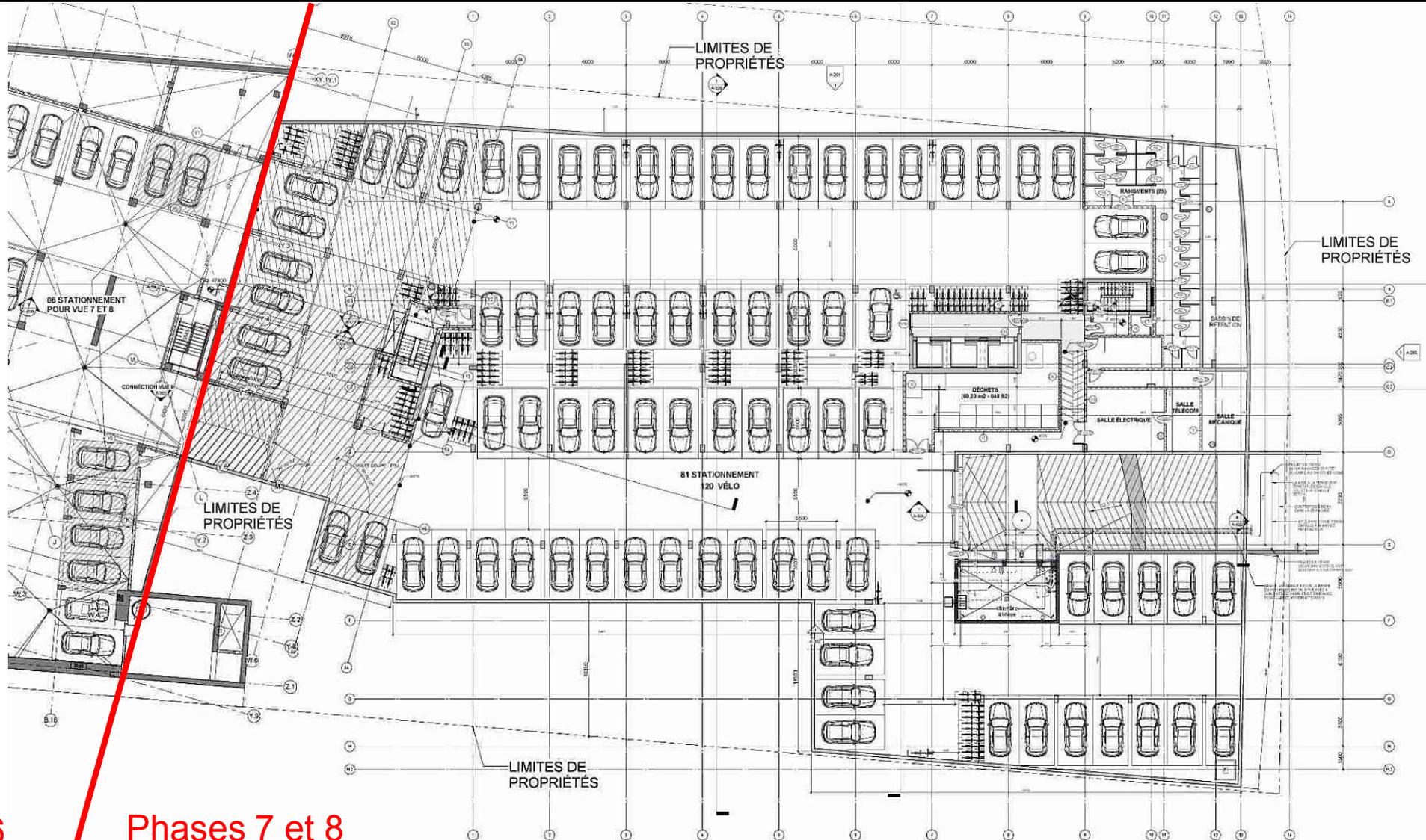


21 février 2013

Reçu le

Annexe C du PP-73

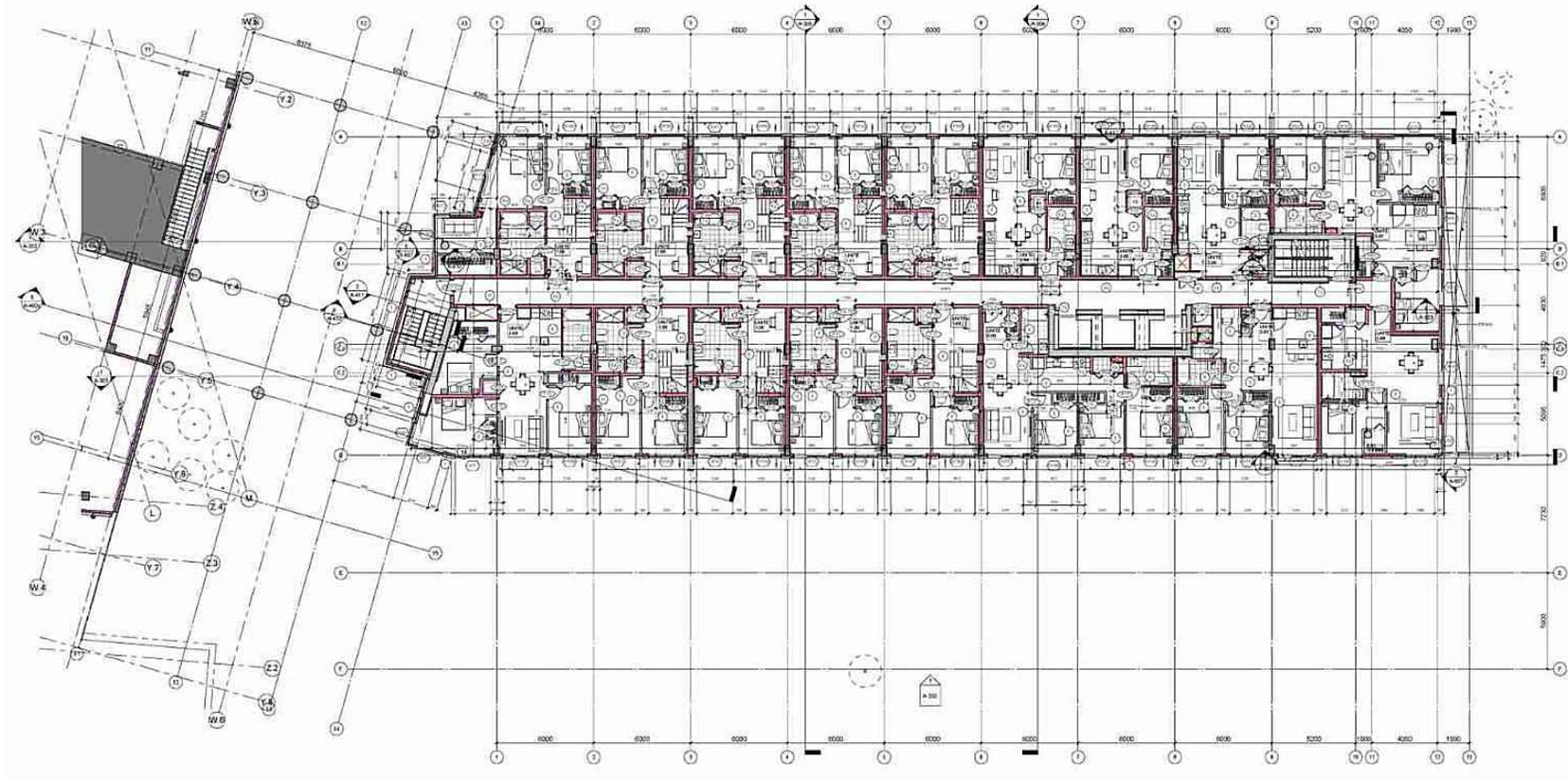




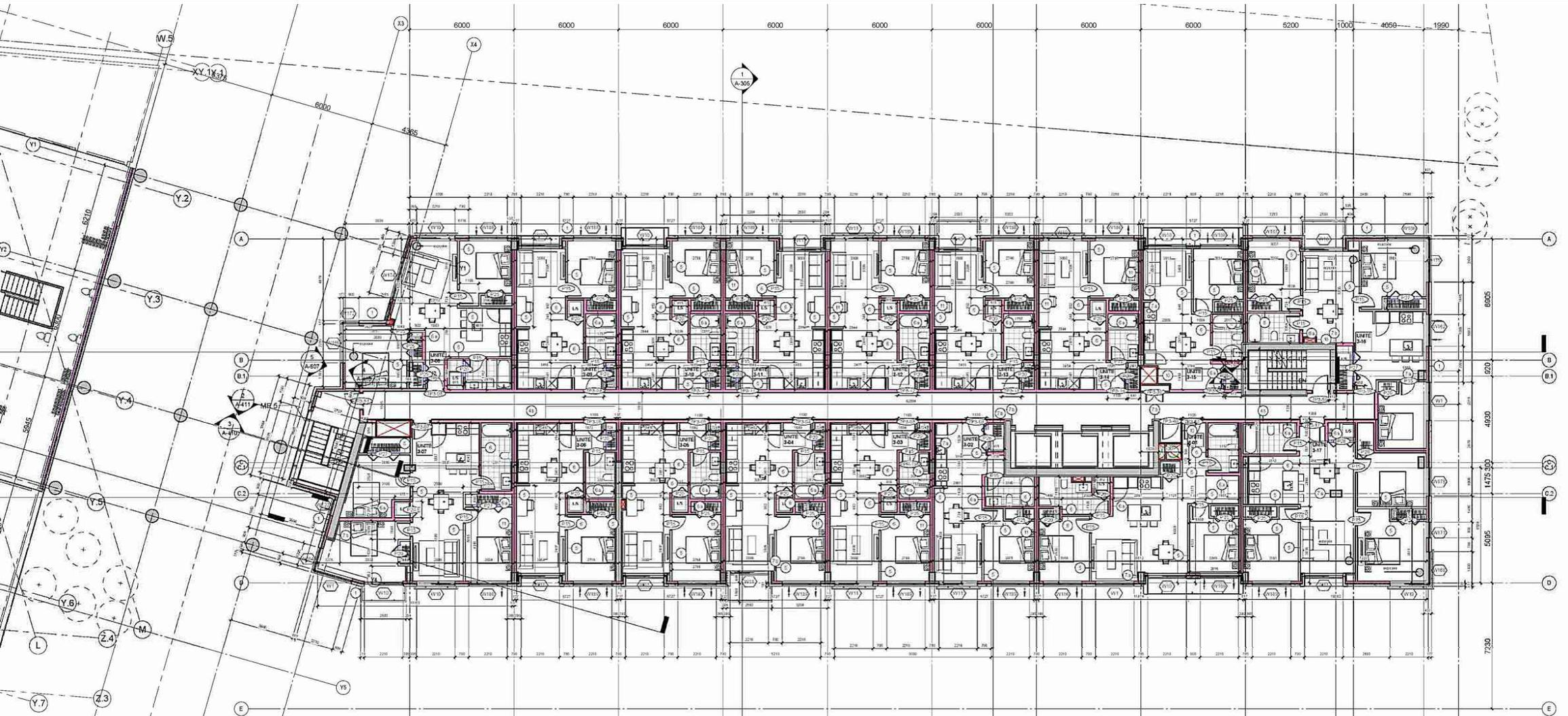
Phase 6

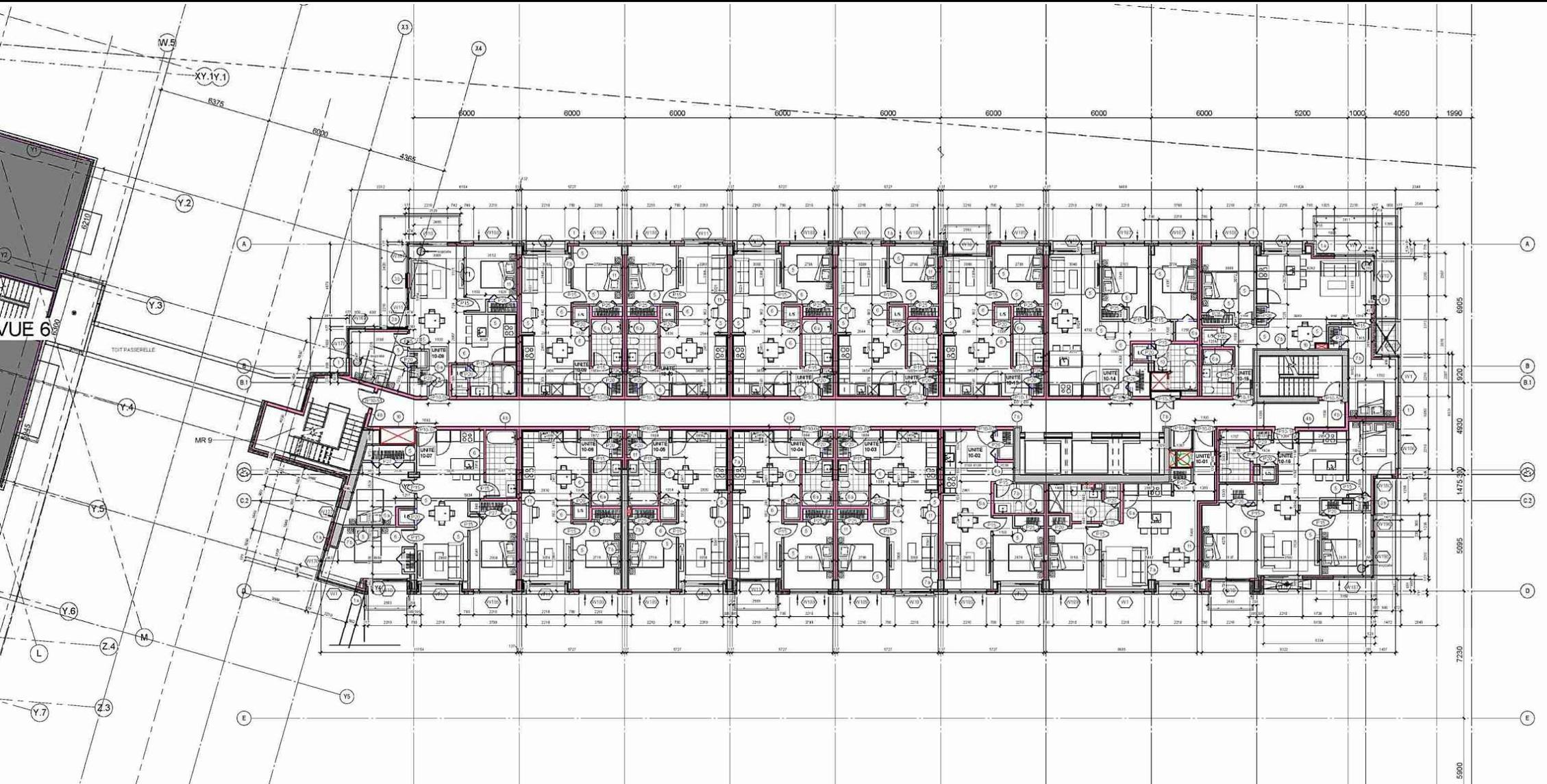
Phases 7 et 8

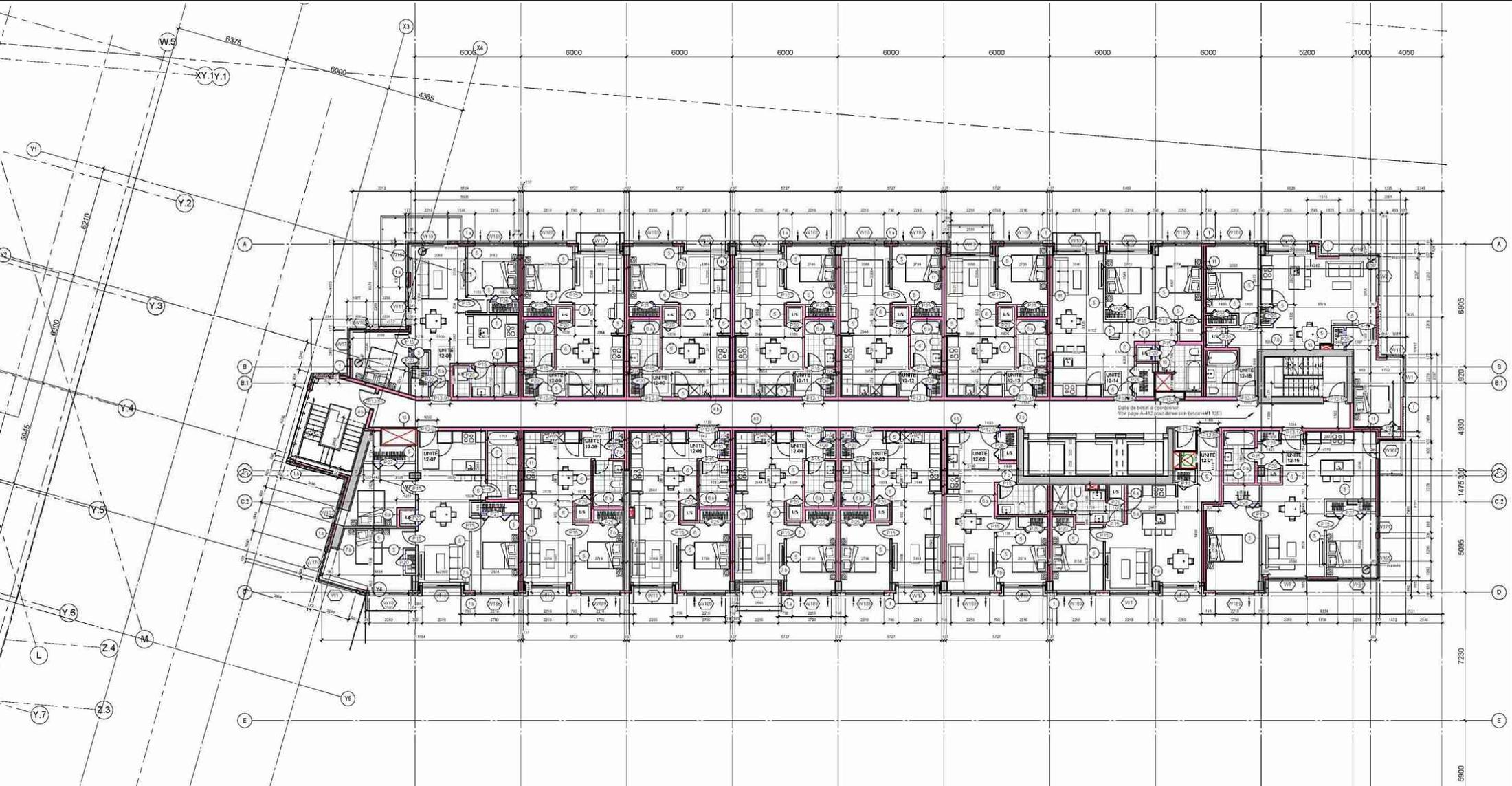


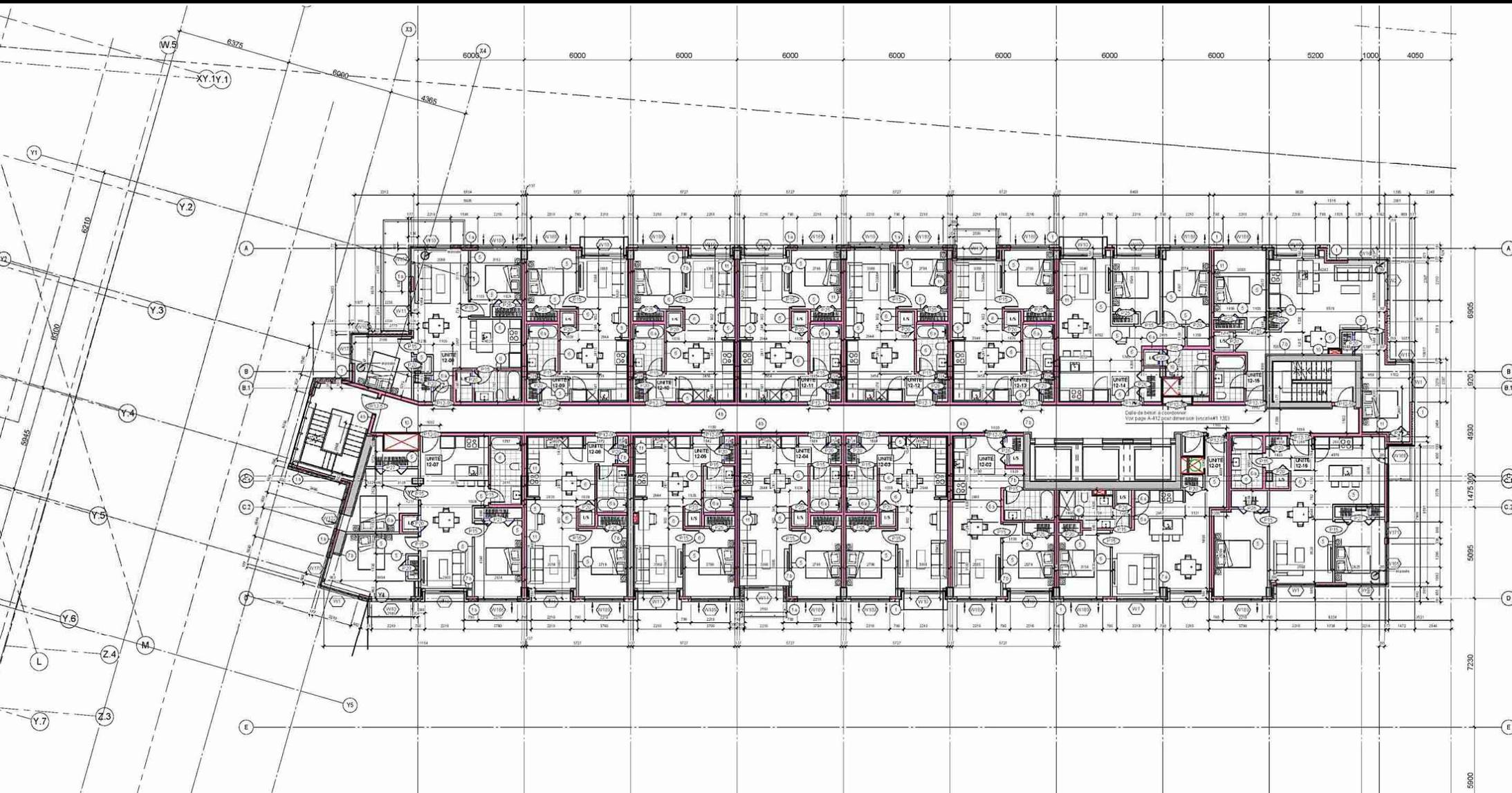


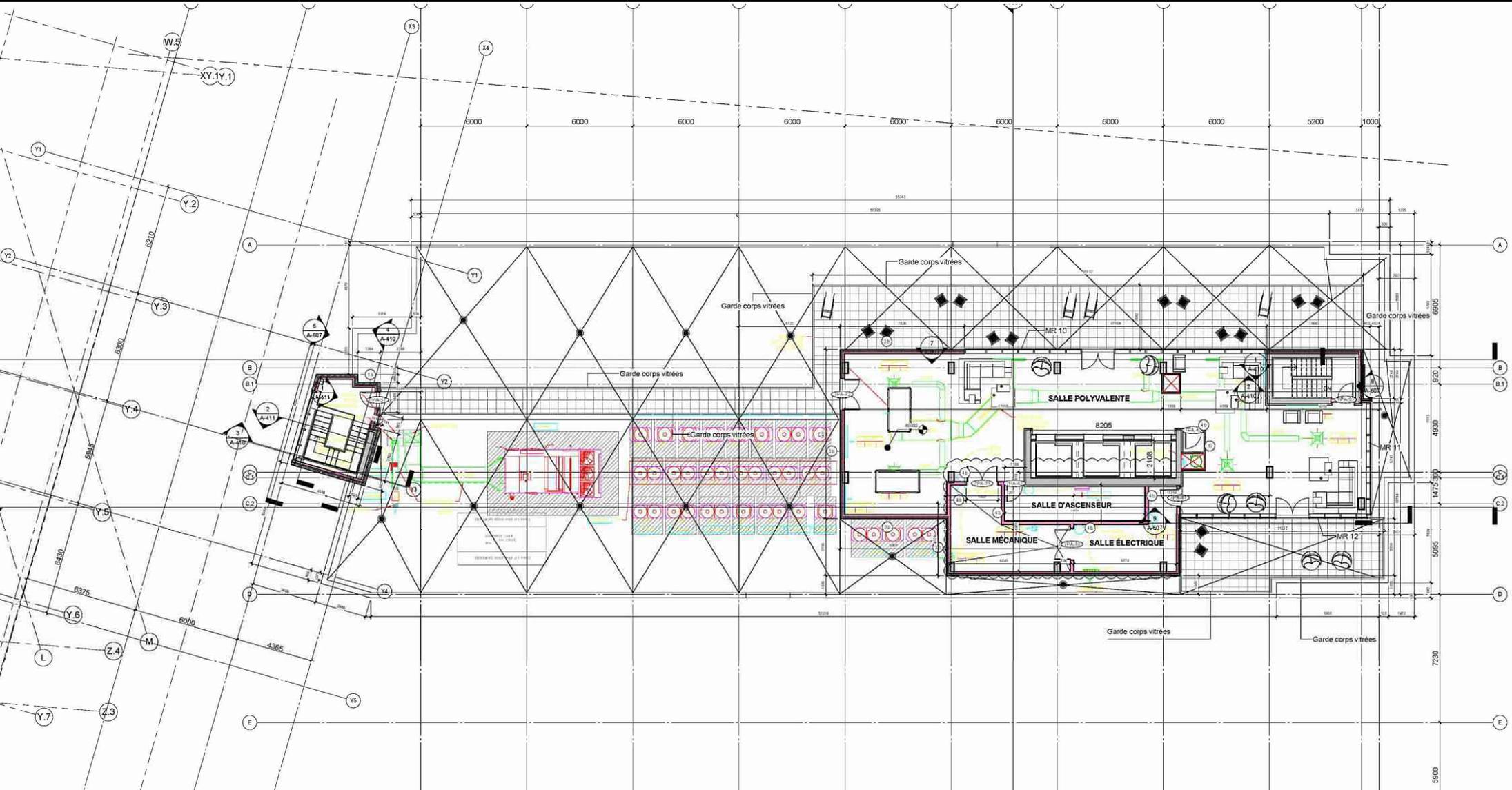
Deuxième au quatrième étage

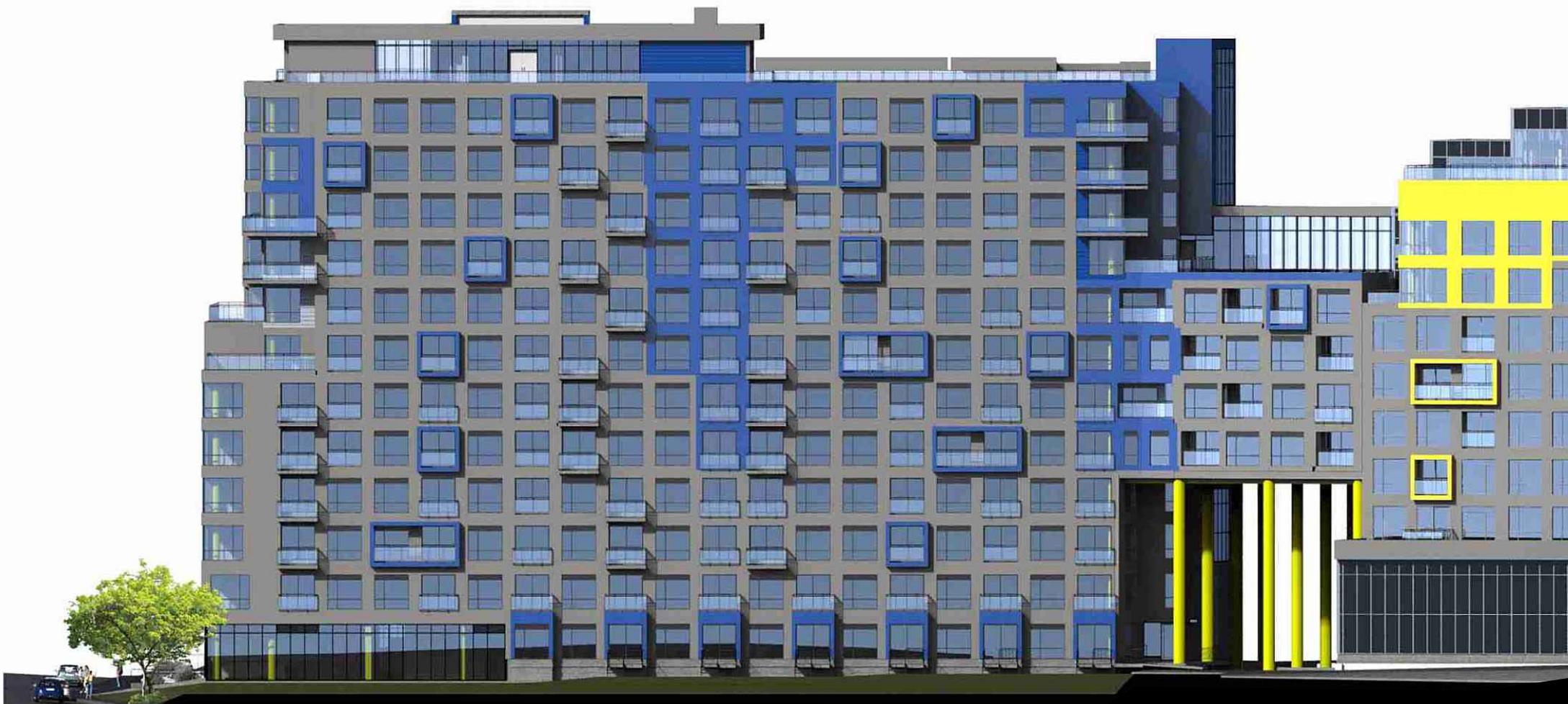


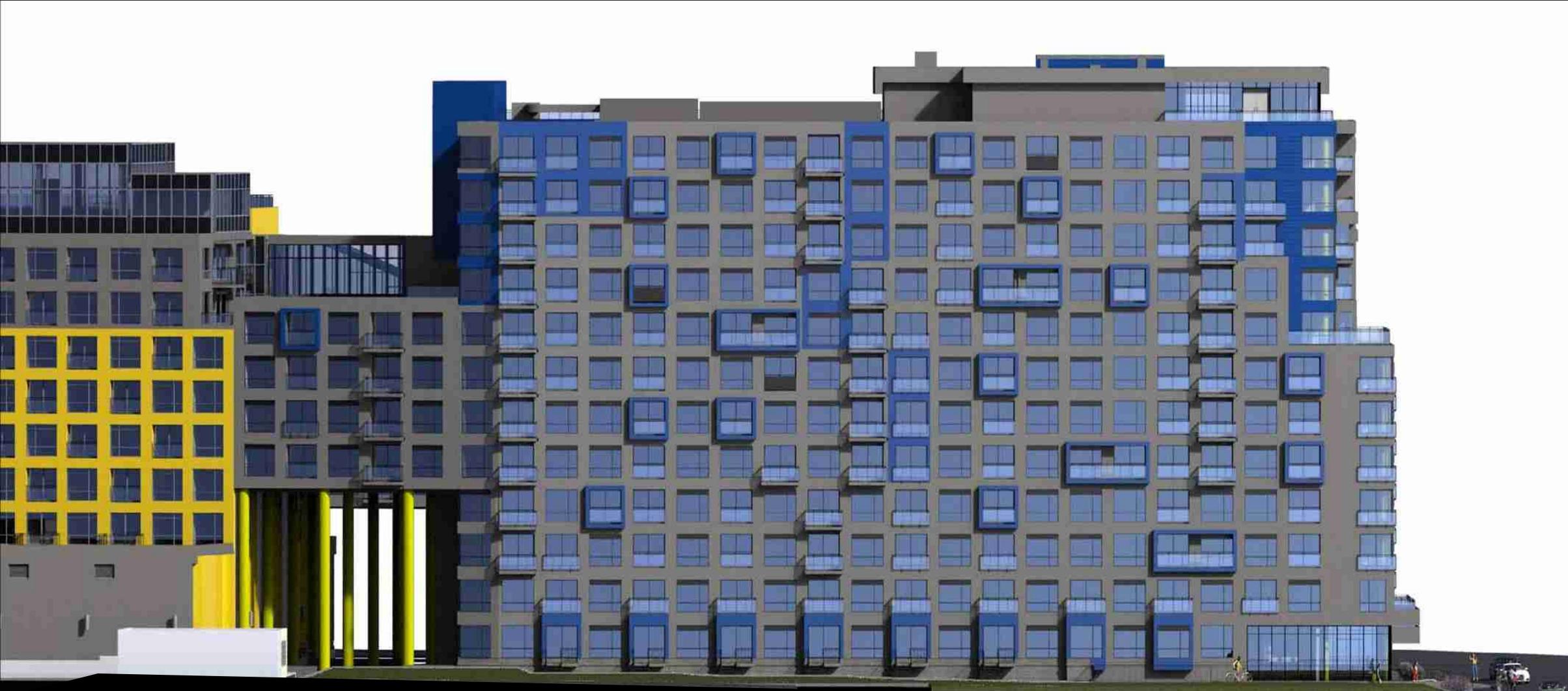










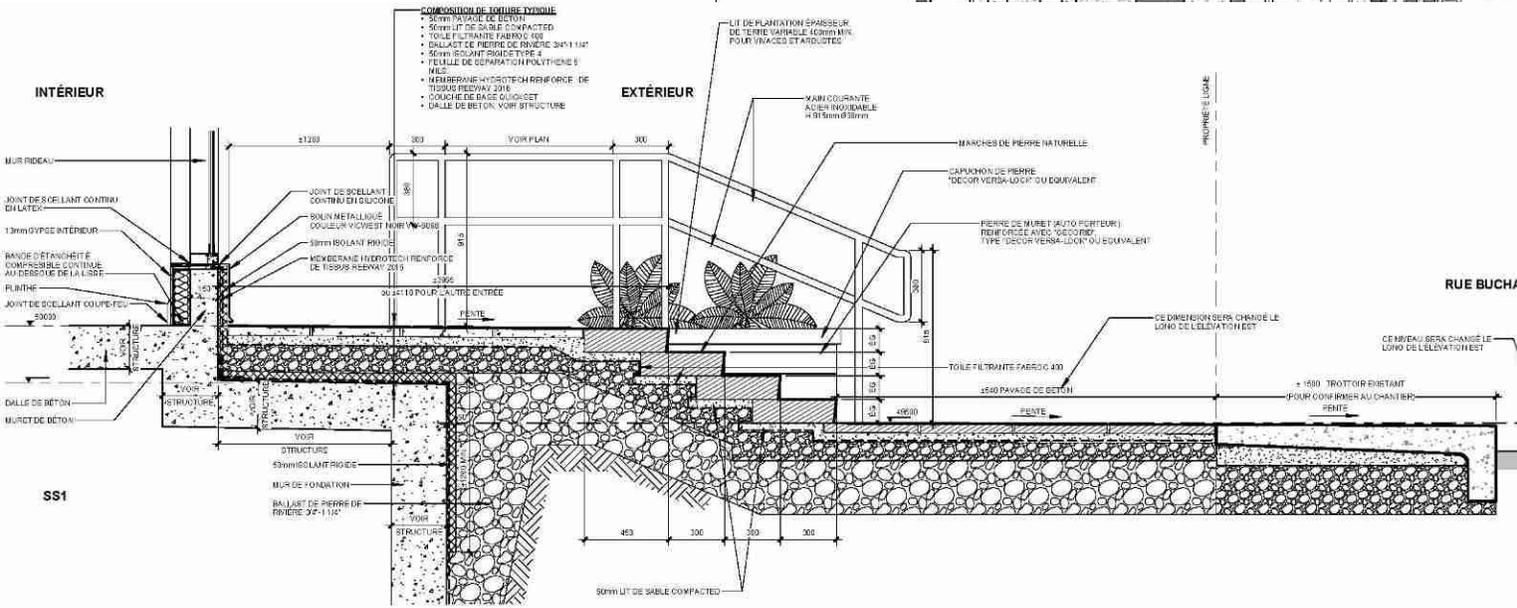




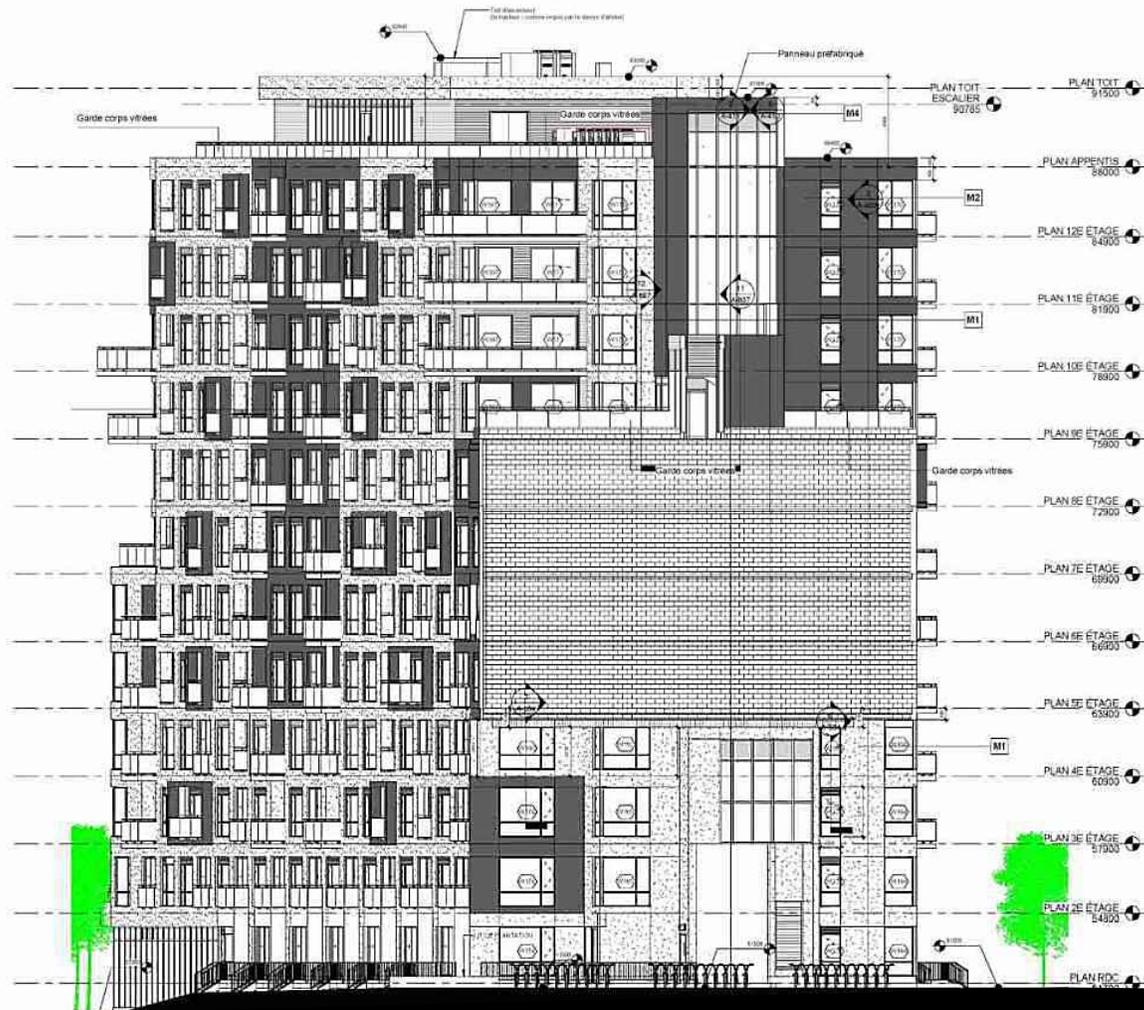
Élévation sur l'avenue Buchan



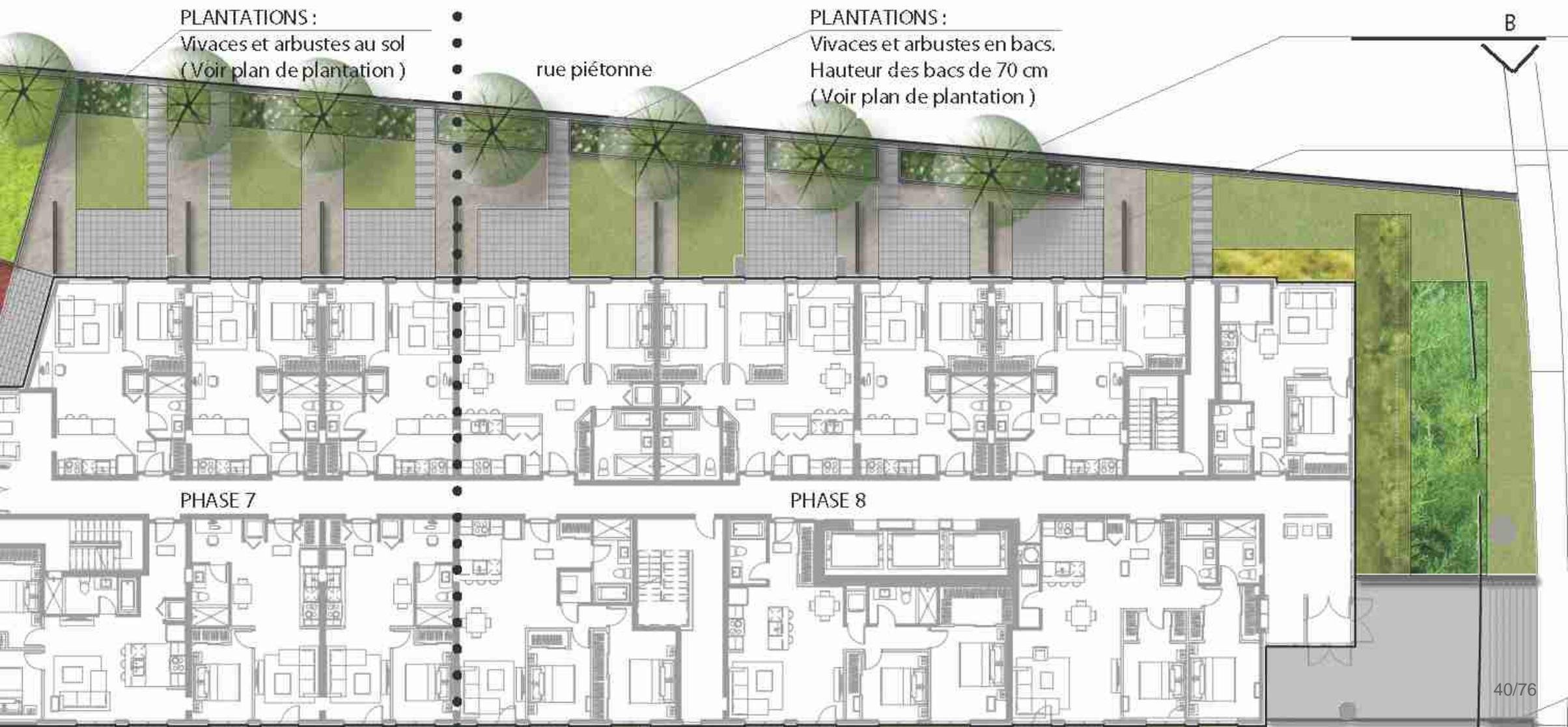
Élévation sur l'avenue Buchan

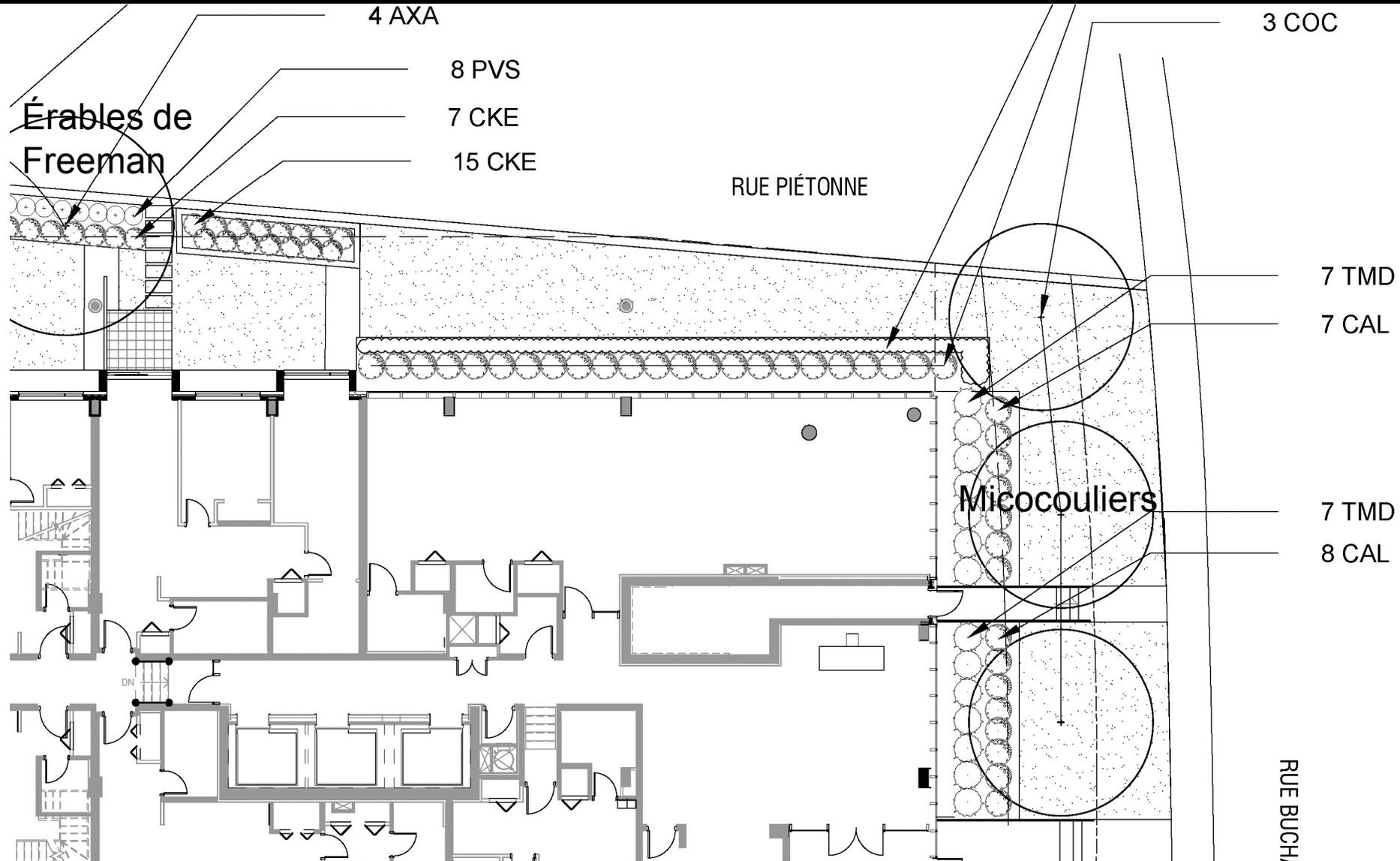


Élévation sur le passage



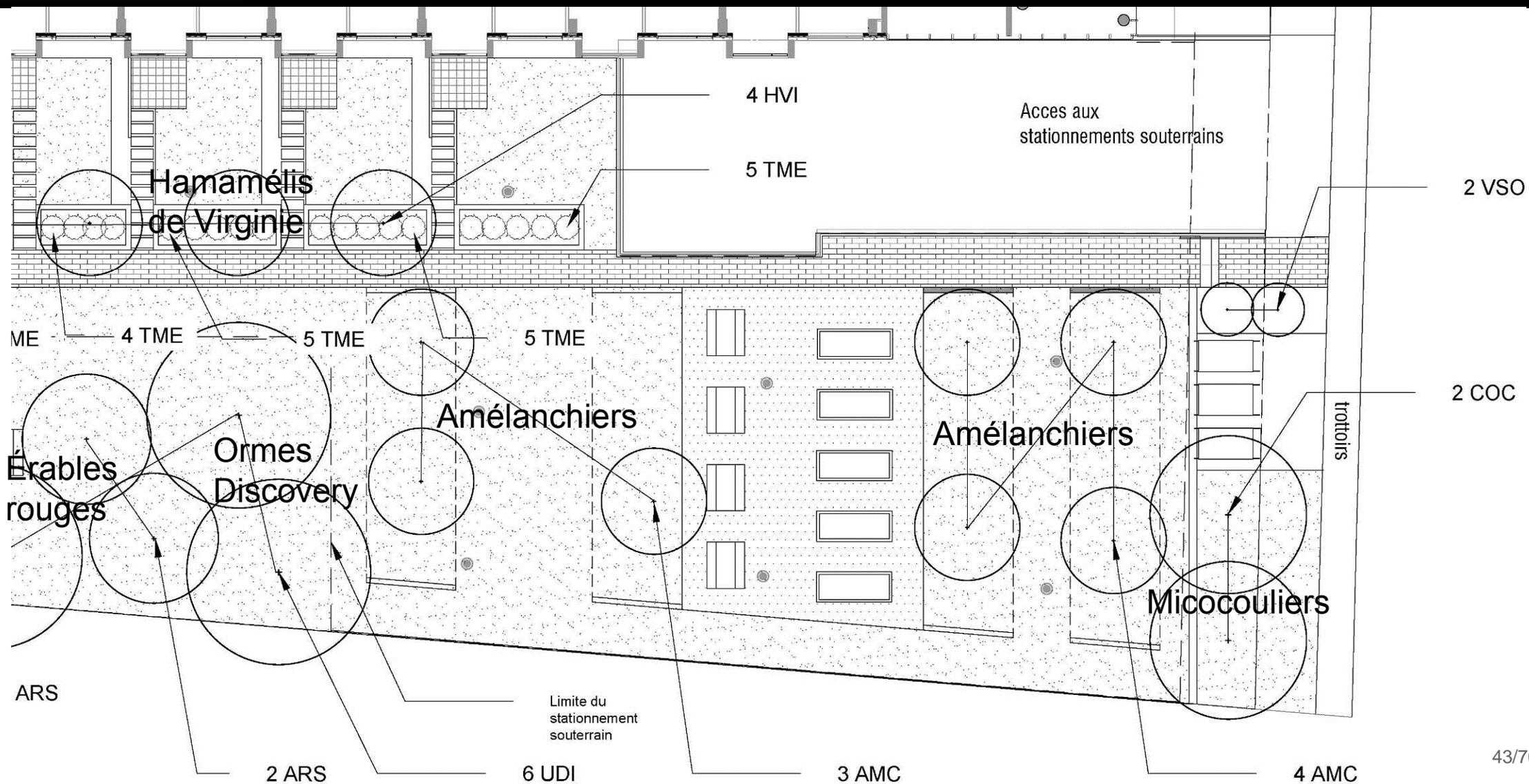
Cours sur le parc



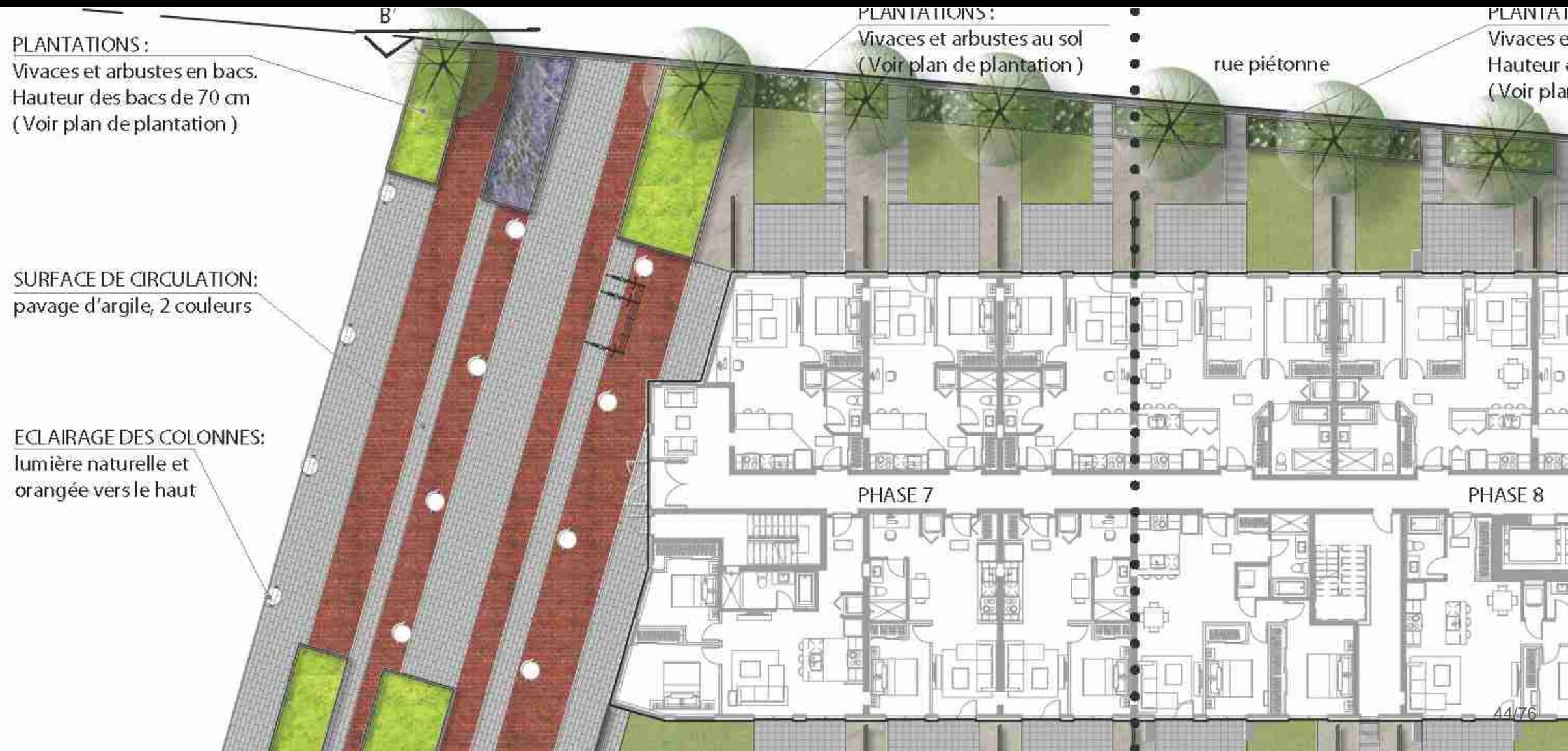


Cours sur le stationnement





Porte cochère



Élévation sur le parc



PLANTATIONS EN BACS

PLANTATIONS AU SOL

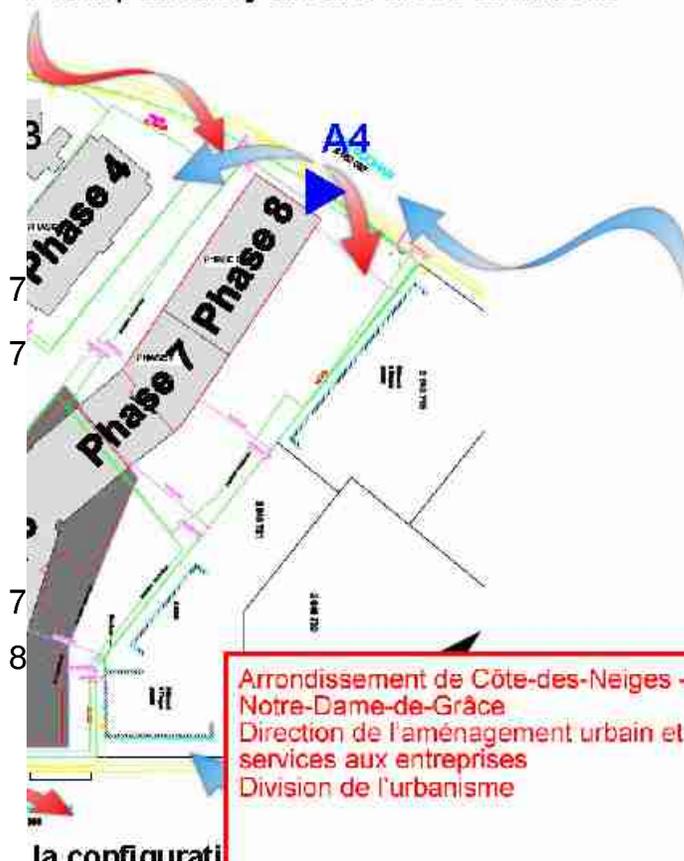
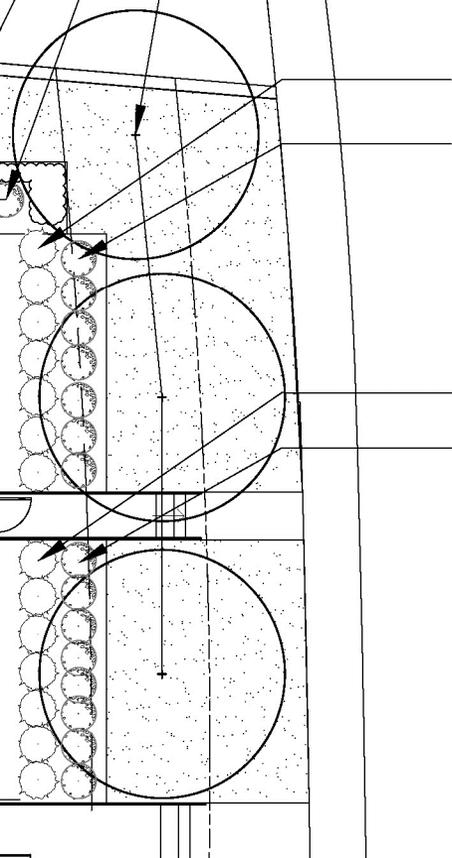
PLANTATIONS EN BACS

Élévation sur le stationnement



3 COC utilisées par les piétons dans le futur,
le vent peut y améliorer les conditions

Microcouliers

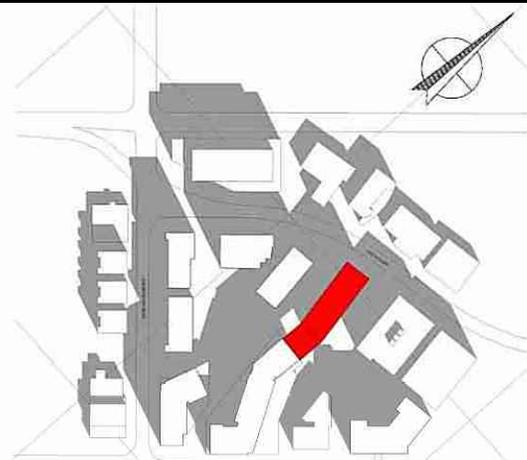


RUE BUCH

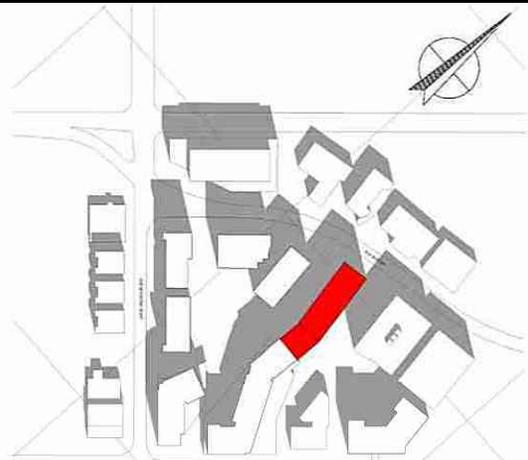
Nous prévoyons que les conditions de vent au niveau du sol, y compris pour les trottoirs et les entrées ainsi que pour les podiums situés en hauteur et pour les toits-terrasses, soient généralement agréables pour s'asseoir ou se tenir debout en été (*parcs* ou *rues d'ambiance*). Le critère de sécurité au vent devrait être respecté. Des mesures d'atténuation du vent peuvent être mises en place pour améliorer les conditions de vent si désiré.

Nous prévoyons des vents élevés, dans la classe *autres rues* ou *rues d'ambiance* (et à l'occasion *inconfortable*), aux endroits suivants : aux coins sud des édifices des phases 5 et 6 et au coin nord de l'édifice de la phase 8; dans le couloir entre les phases 2 et 5; entre les édifices des phases 4 et 8; aux entrées A2, A3 et A4; au podium est et au toit-terrasse du niveau 10 de l'édifice de la phase 6. Ces conditions peuvent être améliorées si l'on met en place des mesures d'atténuation du vent, comme des éléments d'aménagement paysager dans les couloirs entre les édifices, des marquises au-dessus des entrées, des arbres et des bacs à fleurs aux coins des édifices et des parapets élevés aux toits-terrasses des podiums. Des tests réalisés à l'aide de maquettes de soufflerie peuvent être faits pour quantifier ces conditions de vent et mettre au point des solutions pour contrôler les vents, si le besoin est exprimé.

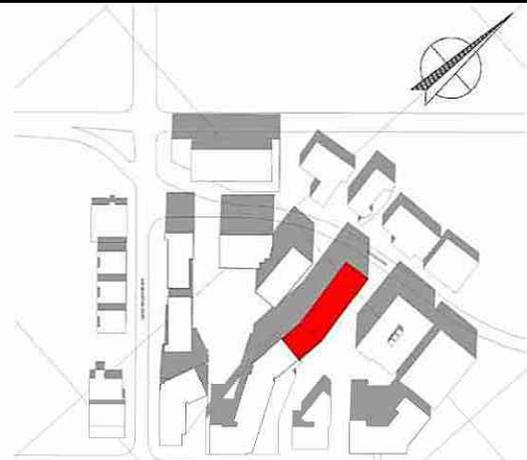
Ombre portée, à l'équinoxe



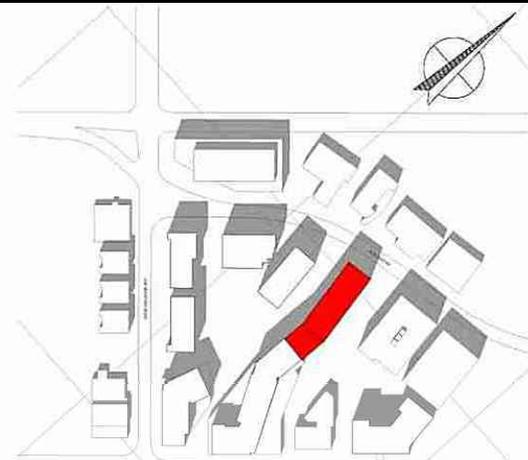
1 ÉTUDE DU SOLEIL 21 MARS 2014
1:1500 8h00



2 ÉTUDE DU SOLEIL 21 MARS 2014
1:1500 9h00



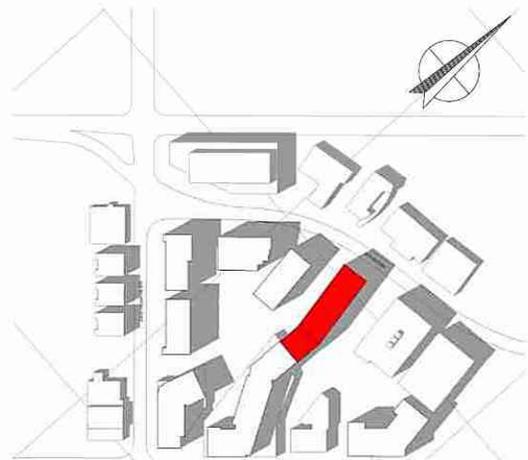
3 ÉTUDE DU SOLEIL 21 MARS 2014
1:1500 10h00



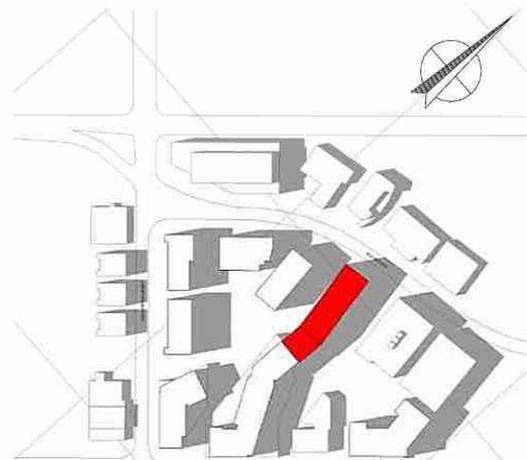
4 ÉTUDE DU SOLEIL 21 MARS 2014
1:1500 11h00



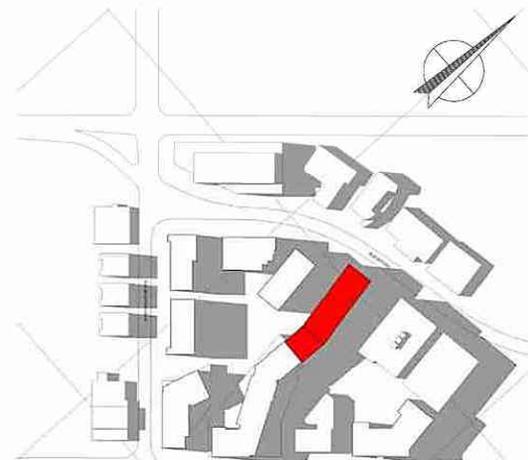
5 ÉTUDE DU SOLEIL 21 MARS 2014
1:1500 12h00



6 ÉTUDE DU SOLEIL 21 MARS 2014
1:1500 13h00

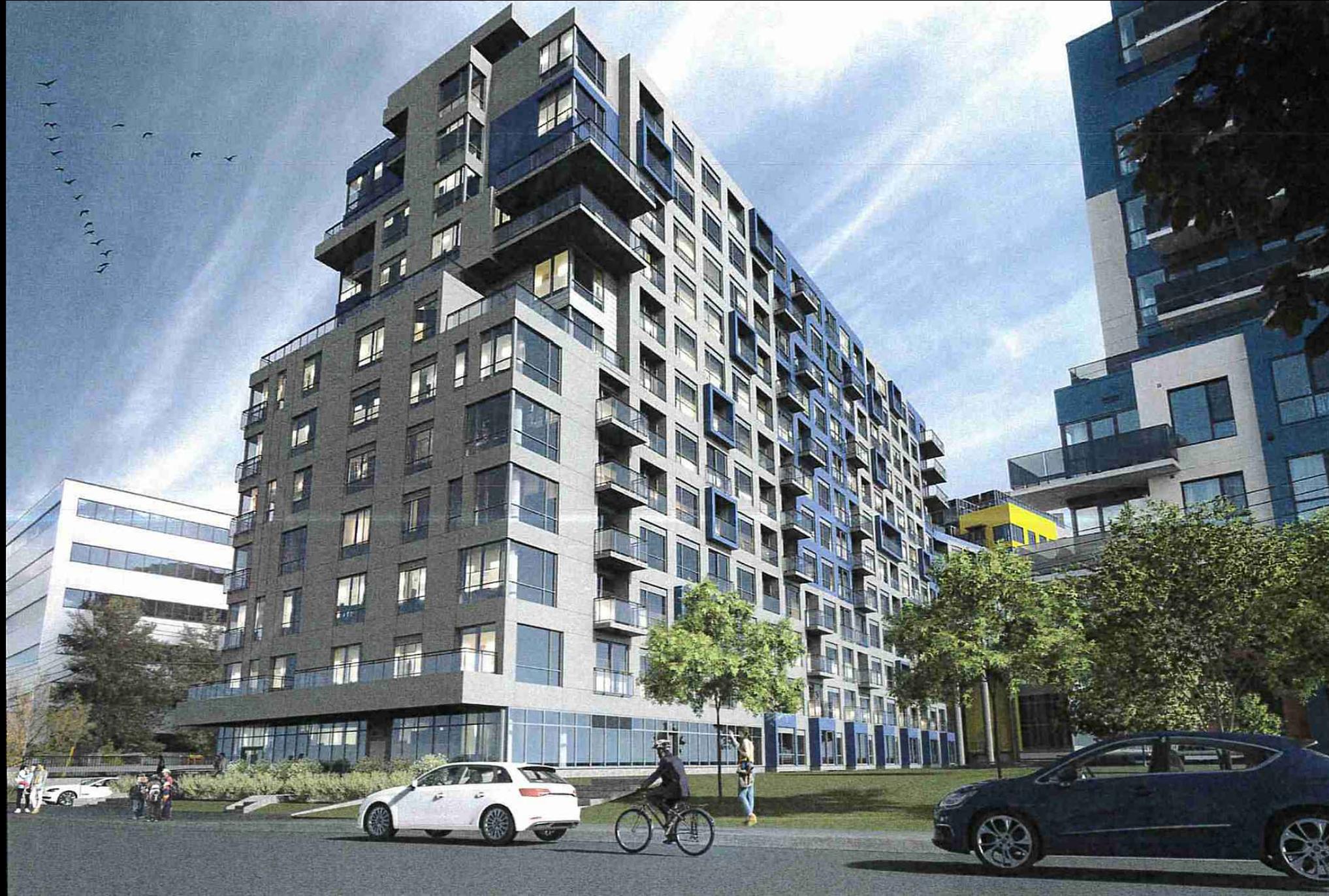


7 ÉTUDE DU SOLEIL 21 MARS 2014
1:1500 14h00

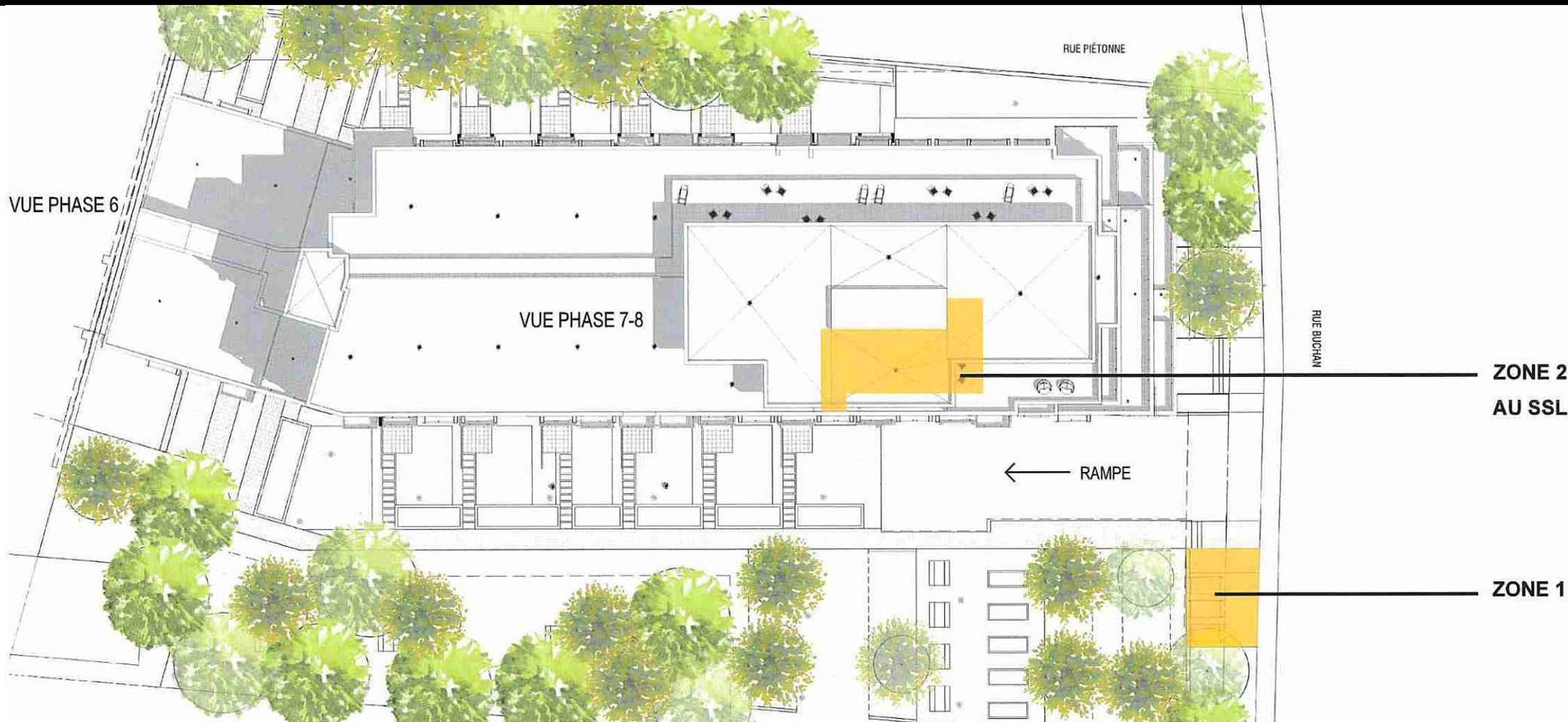


8 ÉTUDE DU SOLEIL 21 MARS 2014
1:1500 15h00





Gestion des matières résiduelles



Une salle à déchet sera localisée au niveau du stationnement souterrain d'une superficie de 60,20m². Les déchets et matières recyclables seront disposés dans des bacs de 360 litres, soient 83 bacs pour le recyclage, 9 bacs pour le composte et 23 bacs pour les déchets divers. Lors des journées de collecte, les bacs seront transportés à l'extérieur par le concierge de l'immeuble et seront placés le long du trottoir sur un espace spécifiquement prévu à cet effet qui sera traité afin d'assurer un aménagement propre et esthétique n'encombrant pas la voie publique. La gestion des matières résiduelles de l'espace commercial sera traitée selon le type de commerce-bureau qui louera l'espace.

Recommandation

Après étude des documents présentés, la Direction conclut que le projet est conforme aux articles 51, 53 et 56 du PP-73 ainsi qu'aux articles 30, 32 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et formule un **avis favorable** au projet pour les raisons suivantes:

- l'implantation proposée est conforme à celle de l'annexe A du PP-73 et répond au traitement du bâtiment;
- la volumétrie, l'apparence et l'architecture des bâtiments des phases 7 et 8 s'apparentent à l'illustration de la perspective de l'annexe D;
- le projet comble adéquatement cet emplacement phare sur les rues Jean-Talon et Buchan;
- son traitement contemporain offre les qualités dynamiques souhaitées;
- le projet proposé s'intègre parfaitement dans son environnement;
- le milieu d'insertion du secteur Le Triangle est propice aux projets de ce type;

RENDU 3D
SUR RUE BUCHAN



VUE PHASE 7-8
5150 RUE BUCHAN

12 NO 2018

RENDU 3D
SUR RUE BUCHAN



VUE PHASE 7-8
5150 RUE BUCHAN
12 NO 2018



ÉLÉVATIONS
ÉLÉVATION NORD



VUE PHASE 7-8
5150 RUE BUCHAN
12 NO 2018



ÉLÉVATIONS
ÉLÉVATION SUD



VUE PHASE 7-8
5150 RUE BUCHAN
12 NO 2018

ÉLÉVATIONS

ÉLÉVATION EST



VUE PHASE 7-8
5150 RUE BUCHAN
12 NO 2018



PLAN D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION: VUE PHASE 7-8



ECHELLE 1:275



ARBRES PROPOSÉS:



ESPÈCE : ACER 'SCARLETT JEWELL'
HAUTEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 25 M
LARGEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 10 M



ESPÈCE : AMÉLANCHIER ARBOREA 'TRADITION'
HAUTEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 8 M
LARGEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 6 M



ESPÈCE : ULMUS X 'DISCOVERY'
HAUTEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 14 M
LARGEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 9 M

ARBUSTES PROPOSÉS:



ESPÈCE : EUONYMUS 'EMERALD GAIETY'
HAUTEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 0.7 M
LARGEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 0.8 M



ESPÈCE : PEROVSKIA ATRIPLICIFOLIA
HAUTEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 0.8 M
LARGEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 0.8 M

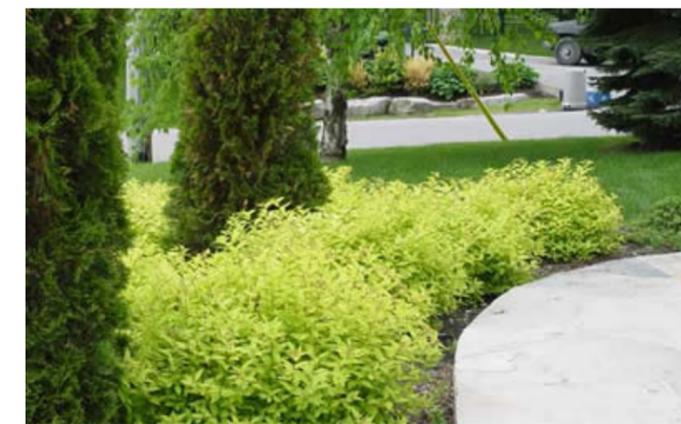
ARBUSTES PROPOSÉS:



ESPÈCE : CORNUS STOLONIFERA 'WHITE GOLD'
HAUTEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 1.10 M
LARGEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 1.0 M



ESPÈCE : PHYSOCARPUS OPULIFOLIUS
HAUTEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 2.5 M
LARGEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 2.5 M



ESPÈCE : SPIREA BUMALDA 'GOLDMOUND'
HAUTEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 0.6 M
LARGEUR MAXIMALE À MATURITÉE : 0.8 M



ELEVATION OUEST B-B' SUR RUE PIÉTONNE



Critères – PP-73

Conformité

Commentaire

41. Les emplacements des équipements mécaniques doivent être approuvés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Oui

les équipements, tous situés sur le toit, sont ceinturés d'écrans afin de les masquer à la vue;

46. La gestion des déchets, le positionnement des conteneurs et la méthode d'évacuation des déchets devront faire l'objet d'une étude à soumettre pour approbation en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Oui

les déchets sont entreposés au sous-sol et déposés, les jours de collecte, sur une aire dédiée;

Critères – PP-73 article 51

Critères – PP-73 article 51	Conformité	Commentaire
1° l'architecture contemporaine du bâtiment peut guider l'implantation du bâtiment ou d'une partie de bâtiment;	Oui	la volumétrie du bâtiment commande son implantation;
2° l'implantation des quatre phases doit tendre à s'apparenter à celle présentée à l'annexe A;	Oui	la contiguïté avec le parc, les terrasses individuelles et l'aménagement du paysage participent à l'animation des espaces extérieurs;
3° l'implantation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit contribuer à l'animation de la voie publique et à celle d'un parc;	Oui	la contiguïté avec le parc, les terrasses individuelles et l'aménagement du paysage participent à l'animation des espaces extérieurs; le perron et le parc sur le stationnement constituent autant d'espaces extérieurs appropriés;
4° les bâtiments ou parties de bâtiment des phases 5 et 6 positionnés au coin de la rue Jean-Talon Ouest et de l'avenue Mountain Sights doivent être perçus comme un point de repère et une entrée au complexe;	Sans objet	ne s'applique pas aux phases 7 et 8;

Critères – PP-73 article 51

Conformité

Commentaire

5° sur le coin de l'avenue Mountain Sights et de la rue Jean-Talon Ouest, ou devant un terrain destiné à être aménagé en place publique, l'implantation des bâtiments ou parties de bâtiments des phases 5 et 6 doit favoriser la création d'un couloir visuel continu vers la rue Buchan avec le parc et les autres bâtiments à construire des phases 7 et 8;

Oui

l'implantation des phases 7 et 8 prend en considération l'aménagement d'un axe piétonnier qui relira la rue Jean-Talon Ouest à la rue Buchan;

6° sur le coin de l'avenue Mountain Sights et de la rue Jean-Talon Ouest, ou devant un terrain destiné à être aménagé en place publique qui se veut un dégagement à l'échelle urbaine propice à l'animation, l'implantation des bâtiments ou parties de bâtiment des phases 5 et 6 doit renforcer le sentiment de sécurité

Sans objet

ne s'applique pas aux phases 7 et 8;

7° sur le coin de l'avenue Mountain Sights et de la rue Jean-Talon Ouest, l'implantation des bâtiments ou parties de bâtiment des phases 5 et 6 doit se faire en considérant l'aménagement d'une place publique qui sera ouverte sur une placette animée grâce aux commerces qui donnent sur cet espace;

Sans objet

ne s'applique pas aux phases 7 et 8;

Critères – PP-73 article 51

Conformité

Commentaire

8° sur la rue Buchan, l'implantation d'un bâtiment ou partie de bâtiment de la phase 8 doit favoriser la création d'un couloir visuel continu vers la rue Jean-Talon Ouest avec le parc et les autres bâtiments ou parties de bâtiment des phases 5, 6 et 7 à construire;

Oui

les phases 7 et 8 bordent le parc linéaire ouvert de la rue Jean-Talon à la rue Buchan;

9° l'alignement du bâtiment de la phase 8, par rapport au parc, doit être paysagé et doit comporter les accès aux logements du rez-de-chaussée;

Oui

des terrasses individuelles prolongent les logements du rez-de-chaussée le long du parc linéaire et du côté du stationnement;

10° le débouché sur la rue Buchan doit prendre un caractère résidentiel avec l'aménagement d'accès aux logements du rez-de-chaussée (phase 8) et la présence d'aménagement paysager qui permettra de distinguer les espaces privés des espaces publics.

Oui

l'intersection entre le parc et la rue Buchan est occupée au rez-de-chaussée par des espaces intérieurs publics et largement ouverts sur l'extérieur;

Critères – PP-73 article 53

Critères – PP-73 article 53	Conformité	Commentaire
<p>1° les caractéristiques architecturales d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doivent permettre de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine;</p>	Oui	<p>la composition architecturale repose sur un principe de transparence et de légèreté, offre une impression de flexibilité et d'ouverture et crée un lien avec la rue grâce aux murs rideaux utilisés comme parois au rez-de-chaussée;</p>
<p>2° la volumétrie générale du bâtiment doit s'apparenter dans sa composition, proportions et apparence générale à celles illustrées dans l'annexe C;</p>	Oui	<p>de façon générale, la volumétrie proposée du bâtiment s'apparente à celle adoptée dans le cadre du projet particulier;</p>
<p>3° malgré le paragraphe 2°, les revêtements et parements doivent contribuer à se distinguer des revêtements et parements des autres bâtiments environnants; les contrastes sont privilégiés;</p>	Oui	<p>le contraste entre le basilaire et le corps du bâtiment est assuré par l'alternance des vides et des pleins; le rez-de-chaussée se distingue par la couleur et le format des matériaux; les phases 7 et 8 se distinguent des bâtiments des phases 1 à 4;</p>
<p>4° des bâtiments ou parties de bâtiment des phases 5 et 6 donnant sur la rue Jean-Talon Ouest peuvent se lire en deux composantes, chacune possédant un volume distinct;</p>	Sans objet	<p>ne s'applique pas aux phases 7 et 8;</p>

Critères – PP-73 article 53

Critères – PP-73 article 53	Conformité	Commentaire
<p>5° les bâtiments ou parties de bâtiment positionnés au coin de la rue Jean-Talon Ouest et de l'avenue Mountain-Sights doivent être perçus comme un point de repère et une entrée au complexe;</p>	<p>Sans objet</p>	<p>ne s'applique pas aux phases 7 et 8;</p>
<p>6° la volumétrie générale, l'apparence et l'architecture des bâtiments ou parties de bâtiment positionnés au coin de la rue Jean-Talon Ouest et de l'avenue Mountain-Sights doivent tendre à s'apparenter en terme de composition volumétrique, de proportions, d'apparence, de hauteur, de matériaux, de type et de style d'ouverture à celles illustrées sur la perspective de l'annexe D;</p>	<p>Sans objet</p>	<p>ne s'applique pas aux phases 7 et 8;</p>
<p>7° les accès aux bâtiments ou parties de bâtiment doivent être signalés adéquatement. L'apparence de ces accès doit être la moins opaque possible;</p>	<p>Oui</p>	<p>le Perron de la rue Buchan est signalé et translucide;</p>

Critères – PP-73 article 53

Critères – PP-73 article 53	Conformité	Commentaire
<p>8° l'aménagement d'une porte cochère dans un bâtiment ou partie de bâtiment doit privilégier un traitement qui favorise l'utilisation de cet espace ouvert. Sa forme et son architecture doivent s'inspirer dans sa forme générale, ses proportions et sa position dans le projet de celle illustrée sur la perspective de l'annexe E;</p>	Oui	<p>la forme de la porte cochère et son architecture s'inspirent dans sa forme générale, ses proportions et sa position dans le projet de celle illustrée sur la perspective de l'annexe E; elle est percée de fenêtres dans les phases 6 et 7 dans un objectif d'appropriation de l'espace;</p>
<p>9° le plan de façade du rez-de-chaussée d'un bâtiment ou partie de bâtiment donnant sur la rue Jean-Talon Ouest doit favoriser un lien avec le domaine public et contribuer à l'animation de la rue;</p>	Sans objet	<p>ne s'applique pas aux phases 7 et 8;</p>
<p>10° les toits doivent être plats. Les toitures végétalisées sont encouragées;</p>	Oui	<p>les toits sont plats;</p>
<p>11° un bâtiment ou une partie de bâtiment doit optimiser le pourcentage d'ouvertures sur chaque élévation, en tenant compte des considérations techniques et de l'ensoleillement que reçoit chaque élévation;</p>	Oui	<p>le nouveau bâtiment est situé en bordure du passage piéton; l'architecture proposée prend en considération ces facteurs et propose des ouvertures sur chaque élévation;</p>

Critères – PP-73 article 53

Conformité

Commentaire

12° les équipements techniques et mécaniques situés sur un toit doivent être dissimulés derrière des écrans architecturalement liés au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise leur intégration au bâtiment;

Oui

les équipements techniques ne sont pas visibles de la voie publique et sont masqués par des écrans;

13° lors des modifications subséquentes à l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :

a) les travaux d'ensemble (ex. : le remplacement de toutes les fenêtres) doivent assurer le maintien des caractéristiques dominantes qui identifie le bâtiment à un complexe résidentiel;

Sans objet

le présent projet porte sur la construction du bâtiment;

b) les travaux ponctuels (ex. : le remplacement d'une ou deux fenêtres) doivent tendre à maintenir les caractéristiques architecturales originales.

Critères – PP-73 article 56

Critères – PP-73 article 56	Conformité	Commentaire
1° l'aménagement adjacent à un espace public sur le coin de l'avenue Mountain Sights et de la rue Jean-Talon Ouest doit favoriser le prolongement du parc;	Sans objet	ne s'applique pas aux phases 7 et 8;
2° sur le coin de l'avenue Mountain Sights et de la rue Jean-Talon Ouest, l'aménagement adjacent à une place publique doit contribuer à l'attrait des piétons vers l'intérieur du complexe;	Sans objet	ne s'applique pas aux phases 7 et 8;
3° l'aménagement d'une porte cochère dans un bâtiment ou partie de bâtiment doit privilégier un traitement qui favorise l'utilisation de cet espace ouvert qui relie le parc à la cour BB (identifié sur le plan de l'annexe A), tel qu'illustré sur la perspective de l'annexe E;	Oui	la forme de la porte cochère et son architecture s'inspirent dans sa forme générale, ses proportions et sa position dans le projet de celle illustrée sur la perspective de l'annexe E; elle est percée de fenêtres dans les phases 6 et 7 dans un objectif d'appropriation de l'espace;
4° les aménagements paysagers donnant sur un espace public au coin de l'avenue Mountain Sights et de la rue Jean-Talon Ouest, et sur le parc reliant la rue Jean-Talon Ouest à la rue Buchan et de la porte cochère, doivent être accueillants et doivent contribuer à renforcer le sentiment de sécurité et de bien-être;	Oui	le parc aménagé sur le stationnement incite à s'y attarder et est ouvert sur les logements qui le bordent;

Critères – PP-73 article 56

Conformité

Commentaire

5° la présence de verdure doit être largement privilégiée à celle d'un revêtement minéral;

Oui

les surfaces végétalisées bordent les aires destinées à la circulation;

6° les espaces extérieurs doivent être accessibles à tous les usagers;

Oui

les niveaux des rez-de-chaussée et des aménagements extérieurs permettent un accès à tous les usagers;

7° la privatisation des espaces localisés au rez-de-chaussée des unités résidentielles du bâtiment ou d'une partie du bâtiment de la phase 8 doit être privilégiée;

Oui

chaque logement du rez-de-chaussée dispose de sa terrasse, isolée du parc par de la végétation;

Critères – PP-73 article 56

Conformité

Commentaire

8° l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact par rapport aux marges et à la sécurité des occupants, tout en optimisant le fonctionnement de l'ensemble;

Oui

l'accès véhiculaire est déporté à l'extrémité est du projet, à distance de tout autre accès au bâtiment;

9° prévoir des aménagements (implantation) d'espaces ou des équipements à au moins deux endroits du territoire mentionné à l'article 1 destinés pour abriter des unités de stationnement pour vélos.

Oui

chacune des phases possède ses aires d'entreposage de vélos, au sous-sol;
quelques supports à vélos sont implantés sous la porte cochère.

Critères – 01-276, article 30

Conformité

Commentaire

1° le projet doit tenir compte de l'impact de son insertion sur le cadre bâti et les perspectives visuelles existantes;

Oui

dans la perspective d'une nouvelle image du secteur, le projet proposé s'y insère bien;

2° le projet doit tenir compte de l'impact qu'il génère sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics.

Oui

les impacts sur l'ensoleillement des propriétés voisines, de même que les impacts appréhendés sur les vents, sont limités;

3° le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles.

Oui

l'architecture proposée prend en considération cet élément et ne conserve aucun mur aveugle;

Critères – 01-276, article 32

Conformité

Commentaire

1° en bordure d'une voie publique, une vitesse maximale de vent moyenne au sol de 15 km/h en hiver et de 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps.

Oui

de manière générale, le projet améliore les conditions de vent et réduit les impacts éoliens en créant des barrières pour les vents;
 il reste que dans l'ensemble, la présence du projet conduit à quelques points excédant le critère établi par le règlement 01-276;
 les fréquences d'inconfort augmentent sur la rue Buchan, au voisinage de l'entrée de la phase 8 et de l'entrée du passage piéton;
 la végétation pourra atténuer cet impact;

2° dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne au sol de 15 km/h en hiver et de 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.

Oui

pour atténuer les vitesses résultantes et rétablir le confort en bordure des voies publiques, la planification du parc prévoit un aménagement paysager (arbres, arbustes conifères, écrans verts, etc.) orienté de manière à couper la circulation du vent entre les bâtiments des différentes phases.

Critères – 01-276, article 668

Conformité

Commentaire

1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;

Oui

le projet respecte les objectifs municipaux en densifiant le terrain;

2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;

Oui

le projet comble adéquatement cet emplacement phare sur les rues Jean-Talon et Buchan;
son traitement contemporain offre les qualités dynamiques souhaitées;
le projet proposé s'intègre parfaitement dans son environnement;
le milieu d'insertion du secteur Le Triangle est propice aux projets de ce type;

Critères – 01-276, article 668

	Conformité	Commentaire
<p>3° efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent</p>	<p>Oui</p>	<p>l'analyse démontre que le projet en règle générale, sera exposé aux vents du sud-ouest et de l'ouest; l'étude prévoit que les vents dominants suivront les rues principales et qu'ils accéléreront aux coins de l'édifice; le projet proposé comprend plusieurs caractéristiques de conception positives, tel qu'un basilaire, des retraits, des porches et des éléments d'aménagement paysager; en considérant ces caractéristiques de conception, l'étude éolienne estime que les conditions de vent potentielles dans toutes les zones publiques près du projet proposé conviendront à l'usage prévu en été; en hiver, l'étude prévoit des conditions de vent désagréables aux coins sud du projet; des dispositifs d'atténuation du vent pouvant y améliorer les conditions de vent sont prévues dont la plantation d'arbres;</p>
<p>6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager.</p>	<p>Oui</p>	<p>de facture architecturale contemporaine, le nouveau projet projette une image de qualité qui se démarque de par sa position dans le secteur Le Triangle; la composition architecturale repose sur un principe de transparence et légèreté et offre une impression de flexibilité et d'ouverture et crée un lien avec la rue.</p>



Dossier # : 1188159001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 f) favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives
Projet :	-
Objet :	Entériner la constitution du Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges- Notre-Dame-de-Grâce, procéder à la nomination de 12 membres et approuver la nomination de 6 membres suppléants/observateurs pour une période d'au plus deux ans à compter de janvier 2019.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'entériner la constitution du Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce pour une période d'au plus deux ans à compter du 1er janvier 2019. Les membres décideront lors de leur première rencontre quelle sera la durée de leur mandat respectif (un an ou deux ans).

De nommer les douze membres suivants pour constituer le tout premier conseil jeunesse de l'arrondissement :

1. Mme Dina Hussein;
2. Mme Sarah Chamberland;
3. Mme Linnea Nguyen;
4. Mme Zaynab Bourezza;
5. Mme Coumba Line Keita;
6. Mme Élisabeth Doucette;
7. M. Karim Coppry;
8. M. Edgar Maldo;
9. M. Ghaith Bakri;
10. M. Raphael Bolté Des Rosiers;
11. M. Dexter Deveau;
12. M. Benoît Vuignier .

De nommer les six membres suivants comme suppléants/observateurs pour des nominations éventuelles :

1. Mme Robin Brodrick;
2. Mme Léonie Larocque;
3. Mme Anne-Sophie LÊ;
4. M. Gianni Santana;
5. M. Quentin Tabourin;
6. M. Marcel Solocha.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-29 09:44

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1188159001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 f) favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives
Projet :	-
Objet :	Entériner la constitution du Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, procéder à la nomination de 12 membres et approuver la nomination de 6 membres suppléants/observateurs pour une période d'au plus deux ans à compter de janvier 2019.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis de nombreuses années, l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce contribue à la réalisation d'actions concrètes permettant d'intégrer la vitalité de la jeunesse à l'essor de l'arrondissement. De concert avec la société civile, les gouvernements et leurs ministères, les organismes communautaires et les services centraux, l'arrondissement souhaite offrir aux jeunes les conditions optimales du mieux-vivre et du mieux-être. En 2017, l'arrondissement réitère et renouvelle cet engagement envers les jeunes par l'adoption d'une motion visant à se doter de son premier Conseil jeunesse (Cj de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce) sous le numéro de **Résolution CA 17 170079**. Les services de l'arrondissement ont été mandatés pour coordonner la création du Cj de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce en se référant au modèle du Conseil jeunesse de Montréal. En vue de réaliser ce mandat, la DCSLDS a procédé à la collecte d'informations nécessaires à la planification de ce dossier. À cette fin, des rencontres ou discussions ont été réalisées avec des représentants du Conseil jeunesse de Montréal et des arrondissements (Verdun, Ahuntsic-Cartierville, Le Sud-Ouest) ayant formé un tel forum afin de cibler les meilleures pratiques pour assurer le succès de cette entreprise. Aussi, des discussions avec les représentants des Tables jeunesse de l'arrondissement, et d'autres organismes centrés sur la clientèle jeunesse ont eu lieu pour préparer l'adhésion à cette démarche tout en misant sur leur expertise qui existe déjà.

À l'aide des informations recueillies, la DCSLDS déposait le 26 juin 2018 le plan de travail qui sera suivi pour assurer la création formelle du Conseil jeunesse de l'arrondissement à la séance du conseil d'arrondissement du 3 décembre 2018.

Étapes de réalisation

- Concertation avec les partenaires jeunesse du milieu pour définir les meilleures stratégies de recrutement
- Présentation et validation des outils de recrutement
- Organisation de deux événements de mobilisation
- Lancement de la campagne de recrutement dans les écoles, institutions, organismes communautaires, mise en ligne des formulaires de candidatures bilingues sur le site Internet de l'Arrondissement
- Sélection des candidats
- Annonce de leur nomination au Conseil d'arrondissement
- Opérationnalisation (organisation des rencontres, formations etc.)

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 170079 – 6 mars 2017 :

De mandater les services de l'arrondissement pour coordonner la création du Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce sur le modèle du Conseil jeunesse de Montréal afin qu'il soit constitué.

CA18 170197- 26 juin 2018:

Dépôt - Plan de travail – Création du conseil jeunesse de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

DESCRIPTION

La mise en œuvre du Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce :

Le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce instaurera en janvier 2019 son premier Conseil jeunesse afin de mieux tenir compte des préoccupations des jeunes de l'arrondissement.

Le Conseil jeunesse est une instance consultative. Il sera appelé à soumettre des recommandations au Conseil d'arrondissement sur toute question qui concerne la jeunesse dans les domaines relevant de sa compétence et à assurer la prise en compte des préoccupations de ce groupe dans les décisions de l'arrondissement.

Le Conseil jeunesse est composé de membres bénévoles, représentatifs de la diversité de la jeunesse locale nommés par le conseil d'arrondissement pour une période d'au plus 2 ans, renouvelable ou révocable par résolution du conseil d'arrondissement. Dans tous les cas :

Le mandat d'un membre du Conseil jeunesse prend fin avant le terme prévu, dans les cas suivants :

- sur décision du conseil d'arrondissement;
- par la démission du membre;
- par la perte de la qualité de résident, d'étudiant ou d'entrepreneur de l'arrondissement;

À l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil jeunesse demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par le conseil d'arrondissement.

Champs d'action

À la demande du Conseil d'arrondissement :

- Produire des avis sur les questions touchant la jeunesse de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

- Organiser des événements pour permettre de recueillir l'opinion des jeunes de l'arrondissement.
- Diffuser des informations entre le Cj de CDN-NDG et les instances locales (organismes jeunesse, tables de concertation jeunesse locales) sur les avis émis et les travaux entrepris par le Conseil jeunesse CDN-NDG.

Fonctionnement

Les règles de régie interne sont à préciser par les membres.

Gouvernance

Après son instauration, le Conseil jeunesse de CDN-NDG en tant qu'instance consultative auprès des élu-e-s, relève du cabinet de la mairesse. Les services administratifs de l'arrondissement peuvent être invités à assister à une réunion, en partie ou dans sa totalité en fonction des sujets traités.

Composition

Le Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce est composé de douze membres bénévoles recrutés lors d'un appel à candidatures. Les membres doivent représenter la diversité géographique, linguistique, sociale et culturelle de la jeunesse de CDN-NDG. Des efforts ont été déployés afin de permettre à cette diversité d'émerger.

Étapes de réalisation pour la création du Cj CDN-NDG:

Été : juillet à septembre 2018 : préparation de deux événements de mobilisation pour le mois d'octobre et validation des orientations;

Septembre: Début de la mobilisation:

- Rencontres avec les deux Tables de concertation jeunesse, discussions informelles sur les enjeux jeunesse dans l'arrondissement.
- Préparation des outils de communication avec les services
- Rencontres avec les partenaires du milieu jeunesse

Octobre: tenue de rencontres d'information avec des jeunes potentiellement intéressés à participer au Conseil jeunesse.

Du 15 octobre au 10 novembre : campagne de recrutement diffusion dans les organismes communautaires, organismes jeunesse, dans les institutions d'enseignement secondaires, collégial et universitaires ainsi que sur divers réseaux sociaux, mise en ligne du formulaire d'inscription sur le site internet.

Étapes de réalisation de la sélection

I. 10 novembre : fermeture de la période de candidatures

II. Analyse sommaire des candidatures selon la représentativité hommes/femmes, géographique, la diversité culturelle et sociale, et enfin l'âge.

III. La constitution d'un comité de sélection composé de 4 personnes : deux représentants du secteur communautaire, une représentante de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG, la chargée de projet du Forum jeunesse de l'île de Montréal.

IV. Sélection des candidats par le comité à partir des dossiers de candidature.

Trente sept (37) candidatures ont été reçues au terme de la campagne de recrutement. Un groupe de 12 jeunes est retenu pour ce premier conseil et 6 autres ont été sélectionnés pour être inscrits comme membres suppléants pour d'éventuelles nominations. Les suppléants pourront aussi être observateurs s'ils le souhaitent, c'est à dire qu'ils pourront assister aux rencontres et participer aux activités du Conseil jeunesse mais ne pourront pas

voter.

La DCSLDS recommande au conseil de nommer les jeunes suivants pour constituer le tout premier conseil jeunesse de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce pour une durée d'au plus de deux ans. Les membres décideront lors de leur première rencontre, quels membres siégeront pour une durée de un an et quels siégeront pour une durée de deux ans :

1. Mme Dina Hussein;
2. Mme Sarah Chamberland;
3. Mme Linnea Nguyen;
4. Mme Zaynab Bourezza;
5. Mme Coumba Line Keita;
6. Mme Élisabeth Doucette;
7. M. Karim Coppry;
8. M. Edgar Maldo;
9. M. Ghaith Bakri;
10. M. Raphael Bolté Des Rosiers;
11. M. Dexter Deveau;
12. M. Benoît Vuignier .

La DCSLDS recommande également au conseil de nommer les jeunes suivants comme suppléants/observateurs pour des nominations éventuelles :

1. Mme Robin Brodrick;
2. Mme Léonie Larocque;
3. Mme Anne-Sophie Lê;
4. M. Gianni Santana;
5. M. Quentin Tabourin;
6. M. Marcel Solocha.

La création de cette banque de candidatures permet de limiter les coûts engendrés par le processus d'appel de candidatures. Ces choix représente la diversité de la jeunesse dans l'arrondissement.

JUSTIFICATION

Les jeunes bénévoles du Conseil jeunesse pourront partager leur connaissance fine et actualisée des enjeux que vit la jeunesse avec les élu-es en rédigeant des recommandations. Ils contribueront ainsi à la vie démocratique de l'arrondissement en étant partie prenante du développement de la communauté.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le Conseil jeunesse déposera son projet de plan de travail ainsi qu'un budget au début 2019. La DCSLDS évaluera la demande sur réception.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'implication des jeunes au sein du Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce permettra de faire écho à l'article 16 f) du plan de développement durable soit : de favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des

minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Puisque l'arrondissement est le palier de gouvernement le plus proche de la population, cette instance permettra de renforcer la démocratie participative chez les jeunes en créant un espace qui deviendra le «porte-voix» des 39 570 jeunes âgés entre 15 et 29 ans que compte l'arrondissement selon le recensement de 2016.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publicité dans l'infolettre « la Citoyenne », sur le site Internet de l'Arrondissement pour annoncer la campagne de recrutement. Invitation de la mairesse à deux activités 5@7 d'informations et de réseautage. Diffusion de la campagne de recrutement via différentes plates-formes de communication et différents partenaires.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

3 décembre 2018 : création du Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et nomination des membres.

Un communiqué de presse annonçant les membres sera émis.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Geneviève REEVES, 27 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Françoise CHARNIGUET

ENDOSSÉ PAR

Sonia GAUDREULT

Le : 2018-11-21

Agente de liaison

Tél : 514-8726011
Télécop. : 514-872-4585

Directrice

Tél : 514 872-4956
Télécop. : 514 872-4585



Dossier # : 1184570011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du procès-verbal de correction et de l'acte du conseil modifié qui s'y rapporte, pour y corriger l'erreur qui apparaît de façon évidente à la seule lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du procès-verbal de correction et de l'acte du conseil modifié qui s'y rapporte, pour y corriger l'erreur qui apparaît de façon évidente à la seule lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:37

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1184570011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du procès-verbal de correction et de l'acte du conseil modifié qui s'y rapporte, pour y corriger l'erreur qui apparaît de façon évidente à la seule lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) autorise le secrétaire d'arrondissement à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le secrétaire d'arrondissement joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges —Notre-Dame-de-Grâce (01-276);*
- *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges —Notre-Dame-de-Grâce (01-276) visant à modifier l'annexe A en vue d'identifier le nouveau territoire dédié à l'usage parc, en bordure des rues Buchan et Paré ainsi que de l'avenue Victoria (RCA17 17279);*
- *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges —Notre-Dame-de-Grâce (01-276); le Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009); le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges —Notre-Dame-de-Grâce (c. C-5); le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges —Notre-Dame-de-Grâce (c. 0-1); le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges —Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) afin de remplacer l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges —Notre-Dame-de-Grâce (01 - 276) et d'y intégrer des grilles des usages et des spécifications (RCA18 17297).*

DESCRIPTION

Une erreur s'est glissée lors de l'adoption du Règlement **RCA18 17297**, faisant en sorte que la Grille des usages et spécifications de la zone 0943 prévoit, pour cette zone, un pourcentage de taux d'implantation minimal de 35 % et maximal de 85 %. Or suivant l'extrait du feuillet TID-2 joint en Annexe 5 du règlement **RCA17 17279**, toute référence aux paramètres portant sur les taux d'implantation minimaux et maximaux, densités minimales et maximales aurait dû être retirée, confirmant le fait que l'espace désigné pour constituer un nouveau parc n'a pas de paramètre spécifique à cet égard; Compte tenu de ce qui précède, l'erreur décrite plus haut, qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise, est corrigée en supprimant les normes minimales et maximales prescrite quant au taux d'implantation autorisé à la Grille des usages et spécifications de la zone 0943 de l'Annexe A.3 du Règlement **RCA18 17297**, et le procès-verbal de correction est joint à l'original Règlement **RCA18 17297**.

JUSTIFICATION

Cette correction permettra la délivrance, en bonne et due forme, du permis pour la construction d'un chalet de parc.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sans objet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et ville* (RLRQ, chapitre C-19).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Richard GOURDE, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Lucie BÉDARD_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Hélène BENOÎT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Richard GOURDE, 13 novembre 2018
Lucie BÉDARD_URB, 12 novembre 2018
Hélène BENOÎT, 12 novembre 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-12

Guyline GAUDREULT
Directrice
Direction des des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :



PV de correction 01-276.pdf

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Règlements RCA18 17297 et 01-276

Le 12 novembre 2018

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), « Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), la secrétaire d'arrondissement est investi, pour les fins des compétences du conseil d'arrondissement, des pouvoirs et devoirs d'un greffier municipal;

ATTENDU QUE le *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) visant à modifier l'annexe A en vue d'identifier le nouveau territoire dédié à l'usage parc, en bordure des rues Buchan et Paré ainsi que de l'avenue Victoria (RCA17 17279)* décrète, au cinquième paragraphe de l'article 1, que le feuillet TID-2 des plans intitulés « Taux d'implantation minimaux et maximaux, densités minimales et maximales » du Règlement 01-276, est modifié par l'identification d'un secteur à titre de parc, tel qu'il est illustré sur l'extrait du feuillet TID-2 joint en Annexe 5;

ATTENDU QUE toute référence aux paramètres portant sur les taux d'implantation minimaux et maximaux, densités minimales et maximales, sur l'extrait du feuillet TID-2 joint en Annexe 5 du règlement **RCA17 17279**, est retiré, confirmant le fait que l'espace désigné pour constituer un nouveau parc n'a pas de paramètres spécifiques à cet égard;

ATTENDU QUE la Grille des usages et spécifications en Annexe A.3 du *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*; le *Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009)*; le *Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (c. C-5)*; le *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (c. 0-1)*; le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121)* afin de remplacer l'annexe A du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et d'y intégrer des grilles des usages et des spécifications (**RCA18 17297**), prescrit pour la zone 0943 - soit l'espace qui a été désigné pour constituer un nouveau parc, conformément au Règlement **RCA17 17279** - un pourcentage de taux d'implantation minimal de 35 % et maximal de 85 %;

ATTENDU que, suivant le Règlement **RCA17 17279**, toute référence à un pourcentage donné pour le taux d'implantation minimal et maximal aurait dû être retirée;

EN CONSÉQUENCE, l'erreur décrite plus haut est corrigée en supprimant la norme minimale et maximale prescrite quant au taux d'implantation autorisé à la Grille des usages et spécifications de la zone 0943 de l'Annexe A.3 du Règlement **RCA18 17297**, tel qu'illustré à l'Annexe 1 jointe à la présente.

EN FOI DE QUOI j'ai rédigé le présent procès-verbal de correction ce 12^e jour du mois de novembre 2018.



La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

ANNEXE 1**EXTRAIT CORRIGÉ DE LA GRILLE DES USAGES ET SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 0943 JOINTE EN ANNEXE A-3 DU RÈGLEMENT RCA18 17297**

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.1(1)	Espaces et lieux publics	-	Densité / ISP	Min	Max
			-	-	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
E.1(3)	Espaces et lieux publics	-	Mode(s) d'implantation	-	
-	-	-	Taux d'implantation (%)	-	-
-	-	-	Marge avant (m)	-	-
-	-	-	Marge latérale (m)	-	-
-	-	-	Marge arrière (m)	-	-
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)	-	-
			Hauteur (m)	-	-



Dossier # : 1184570013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 h) maintenir, par règlement du conseil de la ville, un droit d'initiative pour les citoyennes et citoyens en matière de consultation publique
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt de la réponse de la secrétaire d'arrondissement sur la recevabilité d'un projet de pétition afin de demander et de forcer la tenue d'une consultation publique conformément au Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056).

IL EST RECOMMANDÉ:

De prendre acte de la réponse transmise par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le 14 novembre 2018, sur la recevabilité d'un projet de pétition afin de demander et de forcer la tenue d'une consultation publique, conformément au Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:37

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1184570013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 h) maintenir, par règlement du conseil de la ville, un droit d'initiative pour les citoyennes et citoyens en matière de consultation publique
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt de la réponse de la secrétaire d'arrondissement sur la recevabilité d'un projet de pétition afin de demander et de forcer la tenue d'une consultation publique conformément au Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056).

CONTENU

CONTEXTE

Le 22 septembre 2009, le conseil municipal adoptait le *Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités* (05-056-1) afin d'y ajouter une annexe (Annexe B) portant sur le droit d'initiative en matière de consultation publique (article 1.1 du Règlement). Ce droit d'initiative peut s'exercer sur tout objet de la compétence de la Ville, sous réserve des conditions qui y sont détaillées à l'Annexe B, et peut avoir pour effet de forcer la tenue d'une consultation publique.

Le 5 novembre 2018, un projet de pétition a été déposé à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, aux fins de demander une consultation publique sur l'objet libellé comme suit: « We request that the borough of Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce hold a public consultation on the imposition of Reserved Resident Parking "SRRR" on Melrose Avenue between Monkland and Avenue Notre-Dame-de-Grâce. ». (*Nous demandons que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce tienne une consultation publique sur l'imposition d'un stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR) sur l'avenue de Melrose entre les avenues de Monkland et Notre-Dame-de Grâce*).

Les motifs invoqués par le groupe pour justifier l'opportunité de la consultation demandée sont détaillés dans l'extrait du projet de pétition en pièce jointe (formulaire Étape 1).

Conformément aux articles 6 à 9 de l'annexe B du règlement 05-056, la secrétaire d'arrondissement doit procéder à un examen de la recevabilité du projet de pétition et en aviser la personne contact désignée ainsi que les membres du conseil d'arrondissement dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du projet de pétition. Une copie de la réponse transmise à la personne contact désignée doit être déposée à une séance subséquente du conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM09 0878 - 22 septembre 2009 : Adoption du *Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités (05-056-1)* aux fins d'y ajouter les dispositions sur le droit d'initiative

DESCRIPTION

L'analyse de la recevabilité d'un projet de pétition consiste essentiellement à déterminer si l'objet porte sur une compétence de l'arrondissement (article 2), si l'objet est visé par l'une ou l'autre des exclusions prévues à l'article 3, si le nombre maximal annuel de consultations en vertu du droit d'initiative est atteint (article 4), si les exclusions en période électorale sont applicables (article 5) et si les conditions de forme prévues à l'article 6 sont respectées.

Cette analyse a permis de conclure à la recevabilité du projet de pétition qui a été déposé le 5 novembre dernier.

La personne contact désignée a été avisée de la recevabilité du projet de pétition dans une lettre qui lui a été transmise le 14 novembre 2018 (en pièce jointe).

Le présent dossier a pour objet le dépôt au conseil d'arrondissement d'une copie de la réponse transmise le 14 novembre 2018 à la personne contact désignée, conformément à l'article 9 de l'annexe B du Règlement 05-056.

À compter de la publication d'un avis annonçant la période de signature de la pétition, 5 000 signatures doivent être recueillies pour obliger la tenue d'une consultation publique. Les personnes habiles à signer sont les personnes physiques âgées de 15 ans et plus vivant sur le territoire de l'arrondissement.

Suite à l'avis de recevabilité adressé au requérant, ce dernier nous a avisé qu'il ne souhaite pas donner suite à son projet de pétition en vertu du droit d'initiative en matière de consultation publique (*Règlement sur la Charte Montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056)*).

Compte tenu de ce qui précède, il n'y aura pas publication de l'avis annonçant le début de la période de signature d'une pétition portant sur la zone SRRR en cause.

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Aucune étape subséquente compte tenu de la décision du requérant de ne pas poursuivre les démarches.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au *Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056)*.

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-13

Guyline GAUDREULT
Directrice
Direction des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Dossier # : 1184570013

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Objet : Prendre acte du dépôt de la réponse de la secrétaire d'arrondissement sur la recevabilité d'un projet de pétition afin de demander et de forcer la tenue d'une consultation publique conformément au Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056).



[Lettre - 14 novembre 2018.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

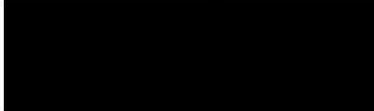
Direction des services administratifs
et du greffe
Division du greffe
5160 boulevard Décarie, Suite 600
Montréal, Québec H3X 2H9

Tel.: 514 872-9387
Fax: 514 868-3538

November 14, 2018

REGISTERED MAIL

Mr. Antonio Virgini



Subject: Draft petition concerning the imposition of Reserved Resident Parking on avenue de Melrose between avenue de Monkland and avenue Notre-Dame-de-Grâce

Dear Mr. Virgini,

This is to acknowledge receipt of the draft petition submitted at the regular meeting of the Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce Borough Council on November 5, 2018. The draft petition asks that the borough hold public consultations, under the right of initiative to public consultations, on the subject worded as follows:

"We request that the borough of Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce hold a public consultation on the imposition of Reserved Resident Parking "SRRR" on Melrose Avenue between Monkland and Avenue Notre-Dame-de-Grâce."

In accordance with article 9 of Schedule B of the *By-law concerning the Montréal Charter of Rights and Responsibilities and the Right of Initiative (05-056)*, we confirm that this draft petition is admissible. A copy of this notice will be tabled at the next Borough Council meeting.

Under article 10 of Schedule B of By-law 05-056, notice must be given on the borough website in at least one local newspapers on the territory of the borough within 45 days of the confirmation of the admissibility of a draft petition, i.e. no later than December 29, 2018, to announce the petition signing period. This notice will be published in the *Le Devoir* daily newspaper and *The Suburban* local newspaper, as well as on the borough's website.

Should you wish to pursue this process, please notify us as soon as possible (by November 23) so that we can agree on a publication date for the public notice required.

Lastly, please remember that the signing period is 90 days and begins on the day the notice is published.

The signatures of five thousand persons qualified to sign a petition, living on the borough territory, must be gathered during this period in order to require a public consultation on the subject as worded in the draft petition.

We wish to draw your attention to articles 10 to 13 of Schedule B of By-law 05-056, explaining the criteria to be met regarding the signing of the petition. The prescribed petition form and the applicable instructions are given in the document entitled "Collecting signatures on the petition – Step 2." Please note that all these documents are available on the city's website, in the section relating to the Right of initiative to public consultations.

Yours truly,



Geneviève Reeves, avocate
Borough Secretary
GR/dl



Dossier # : 1184570012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat de la tenue de registre concernant la résolution CA18 170292 approuvant le projet de bail par lequel la Ville loue des locaux dans l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie à des fins de bureaux pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ :

De prendre acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat de la tenue de registre concernant la résolution CA18 170292 approuvant le projet de bail par lequel la Ville loue de 2946-8980 Québec inc. des locaux d'une superficie de 33 140 pi², dans l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie, à des fins de bureaux pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour une période de 12 ans, à compter du 1er novembre 2019, avec 2 options de renouvellement de 5 ans chacune et avec prolongation du bail en cours, du 1er janvier 2019 au 31 octobre 2019, puis partiellement, jusqu'au 31 janvier 2020 (local 870) pour un loyer total de 15 951 947,04 \$, taxes incluses. Le tout selon les termes et conditions du projet de bail. Dépense totale pour ce projet de 17 733 018,74 \$, incluant les travaux d'aménagement, les incidences et les taxes. Bâtiment 8064-001.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:24

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1184570012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat de la tenue de registre concernant la résolution CA18 170292 approuvant le projet de bail par lequel la Ville loue des locaux dans l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie à des fins de bureaux pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

Les locaux de l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie, sont loués, depuis janvier 2002, à des fins de bureau d'arrondissement. Le bail est maintenant échu et l'arrondissement souhaite le renouveler.

Un projet de bail a été approuvé par le conseil d'arrondissement le 5 novembre 2018 (Résolution CA18 170292). Il comprend des modifications substantielles au bâtiment, lesquelles devront être réalisées par le cocontractant.

Compte tenu de ce qui précède, conformément à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes* , un registre a été ouvert du lundi 19 au vendredi 23 novembre 2018, afin de soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt, le projet de bail pour l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie.

Le nombre de personnes habiles à voter pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement était de 99 050 et le nombre de signatures requis afin qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 9 916.

À l'issue du registre, aucune signature n'a été enregistrée, de telle sorte que la résolution approuvant le bail est réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- 5 novembre 2018 - Adoption de la résolution CA18 170292 approuvant le projet de bail par lequel la Ville loue de 2946-8980 Québec inc. des locaux d'une superficie de 33 140 pi², dans l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie, à des fins de bureaux pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce, pour une période de 12 ans, à compter du 1er novembre 2019, avec 2 options de renouvellement de 5 ans chacune et avec prolongation du bail en cours, du 1er janvier 2019 au 31 octobre

2019, puis partiellement, jusqu'au 31 janvier 2020 (local 870) pour un loyer total de 15 951 947,04 \$, taxes incluses. Le tout selon les termes et conditions du projet de bail. Dépense totale pour ce projet de 17 733 018,74 \$, incluant les travaux d'aménagement, les incidences et les taxes. Bâtiment 8064-001. - Dossier décisionnel 1175941005

DESCRIPTION

Dépôt du certificat des résultats à la suite de la tenue du registre concernant la résolution CA18 170292 précitée.

JUSTIFICATION

La résolution autorisant l'arrondissement à conclure le bail et duquel découle une obligation pour le cocontractant de modifier substantiellement le bâtiment devait, sous peine de nullité, être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature du bail de location de locaux du 5160, boulevard Décarie avec la compagnie 2946 -8980 Québec inc.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes* qui se lit comme suit :

29.3. Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-21

Guylaine GAUDREULT
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Dossier # : 1184570012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Prendre acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat de la tenue de registre concernant la résolution CA18 170292 approuvant le projet de bail par lequel la Ville loue des locaux dans l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie à des fins de bureaux pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.



[Certificat des résultats - Registre bail.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

CERTIFICAT DES RÉSULTATS

Résolution CA18 170292 approuvant projet de bail par lequel la Ville loue de 2946-8980 Québec inc. des locaux d'une superficie de 33 140 pi², dans l'immeuble situé au 5160, boulevard Décarie, à des fins de bureaux pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, pour une période de 12 ans, à compter du 1^{er} novembre 2019, avec 2 options de renouvellement de 5 ans chacune et avec prolongation du bail en cours, du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019, puis partiellement, jusqu'au 31 janvier 2020 (local 870) pour un loyer total de 15 951 947,04 \$, taxes incluses. Le tout selon les termes et conditions du projet de bail. Dépense totale pour ce projet de 17 733 018,74 \$, incluant les travaux d'aménagement, les incidences et les taxes. Bâtiment 8064-001.

Du 19 au 23 novembre 2018

Conformément à l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ chapitre E-2.2), j'établis, à l'égard du registre ouvert aux personnes habiles à voter, que :

1. le nombre de personnes habiles à voter était de 99 050;
2. le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 9 916;
3. aucune demande n'a été enregistrée;
4. cette résolution est réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Montréal, le 23 novembre 2018.



Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement
Responsable du registre



Dossier # : 1184795006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt du rapport final du projet d'éradication de l'herbe à poux, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, en 2018.

ATTENDU QUE des travaux d'éradication de l'herbe à poux ont été effectués durant l'année 2018.

IL EST RECOMMANDÉ :

De déposer le rapport final de l'éradication de l'herbe à poux, dans certains sites sélectionnés de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, préparé par la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) et daté du 16 novembre 2018.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-28 14:33

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1184795006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt du rapport final du projet d'éradication de l'herbe à poux, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, en 2018.

CONTENU

CONTEXTE

« L'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia L.*) représente une préoccupation significative pour le réseau québécois de la santé publique depuis plus de 30 ans. Elle constitue la plus importante cause de rhinite allergique saisonnière dans tout le nord-est de l'Amérique du Nord et serait responsable d'environ 75 % des allergies aux pollens, affectant environ 1 Québécois sur 10.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune

DESCRIPTION

Une démarche visant l'éradication de l'herbe à poux dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a été amorcée en 2018, grâce à une subvention ciblée. Entre le 1^{er} juillet et la mi-octobre, des équipes de la Société environnementale de CDN (SOCENV) ont fait du repérage et de l'arrachage sur les terrains municipaux et paramunicipaux prioritaires (parcs, places et placettes, carrés d'arbres, terre-pleins, terrains gazonnés), ainsi que sur certains terrains institutionnels et privés lorsque leur degré de fréquentation citoyenne et/ou d'infestation l'exigeait.

Le projet visait à identifier les endroits où l'herbe à poux pousse et de l'arracher. Les plantes collectées ont été compostées dans le cadre d'une expérience pilote visant à éviter de les envoyer à l'enfouissement.

Le rapport du projet résume les différentes étapes, discute des résultats et présente des recommandations pour améliorer l'impact de cette action au cours des prochaines années.

JUSTIFICATION

En plus de réduire une quantité appréciable de pollen dans l'air, le projet apporte des informations qui serviront à développer un Plan de contrôle de l'herbe à poux pour les prochaines années pour l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

n/a

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les plants collectés ont été compostés. Cette valorisation représente un des volets 3R-V qui est un des objectifs du Plan local de développement durable de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

n/a

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

n/a

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marc RAINVILLE
Agent technique

Tél : 514 868-4866
Télécop. : 514 872-0918

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2018-11-22

Dossier # : 1184795006

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des travaux publics , Division des études techniques

Objet : Dépôt du rapport final du projet d'éradication de l'herbe à poux,
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, en 2018.



[Rapport éradication HâP CDN-NDG 2018_Final.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marc RAINVILLE
Agent technique

Tél : 514 868-4866
Télécop. : 514 872-0918



Rapport final

Éradication de l'herbe à poux dans certains sites sélectionnés de l'arrondissement de Côte-des- Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Un projet de la Société environnementale de Côte-des-Neiges

Soumis à M. Marc Rainville,
Agent technique environnement
Bureau technique - Direction des
travaux publics
Arrondissement de Côte-des-Neiges—
Notre-Dame-de-Grâce

16 novembre 2018



Table des matières

<i>Résumé</i>	3
<i>Introduction</i>	4
<i>Biologie de l'herbe à poux</i>	4
<i>Historique réglementaire</i>	5
<i>Résultats pour la saison d'intervention 2018</i>	6
<i>Discussion</i>	10
<i>Résultats concrets à court terme de la méthode « 3 x 3 retirée »</i>	10
<i>Les avantages de l'arrachage manuel et l'utilité de la tonte</i>	11
<i>Dynamique de la propagation de l'herbe à poux dans le quartier</i>	11
<i>La problématique des institutions</i>	13
<i>Les terrains privés</i>	14
<i>Traitement des plants arrachés par compostage</i>	15
<i>Rapport budgétaire</i>	15
<i>Conclusion et recommandations</i>	16
<i>Remerciements</i>	17
<i>Bibliographie</i>	17

Résumé

Une démarche visant l'éradication de l'herbe à poux dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a été amorcée en 2018, grâce à une subvention ciblée. Entre le 1^{er} juillet et la mi-octobre, des équipes ont fait du repérage et de l'arrachage sur les terrains municipaux et para-municipaux en priorité (parcs, places et placettes, carrés d'arbres, terre-pleins, terrain gazonnés; appartenant à la Ville de Montréal, à l'Office municipal d'habitation de Montréal ou à la Société des Transports de Montréal), ainsi que sur certains terrains institutionnels et privés lorsque leur degré de fréquentation citoyenne et/ou d'infestation l'exigeait. Au total, 485 507 tiges d'herbe à poux ont été arrachées manuellement. Chaque site municipal ou para-municipal fut visité trois fois, suivant la stratégie « 3 x 3 retirée », selon laquelle trois arrachages estivaux répétés pendant trois ans ont de fortes chances d'éradiquer localement la plante à cet endroit. Les terrains privés et institutionnels ayant fait l'objet d'une intervention ont été visités une à deux fois, car ils n'étaient pas prioritaires dans le présent mandat.

Toute la biomasse arrachée a été mise à composter dans un site dédié, afin d'expérimenter un mode de traitement écologique permettant d'épuiser la réserve de graines présentes dans les mottes de terre arrachées et d'obtenir en bout de ligne une matière organique stabilisée, utilisable à des fins horticoles sans risque de propagation de l'herbe à poux. Cette méthode a aussi l'avantage de valoriser la biomasse au lieu de l'envoyer dans un site d'enfouissement, avec les impacts néfastes à l'environnement associés. Vu la durée du protocole de compostage et de traitement prévu, ce volet n'est pas encore terminé et le sera en 2020.

Dans la discussion, les éléments sont analysés : les résultats concrets de la stratégie « 3 x 3 retirée », les avantages respectifs de l'arrachage et de la tonte dans le contrôle de l'herbe à poux, la dynamique de propagation dans l'arrondissement, le contexte des institutions et celui des terrains privés. Un rapport financier est aussi fourni.

En conclusion, des recommandations sont proposées afin de contrôler voire éradiquer l'herbe à poux dans les sites déjà implantés et de minimiser l'installation de l'espèce dans de nouveaux sites :

1. Sur les terrains municipaux et para-municipaux où l'infestation est sporadique, poursuivre l'arrachage deux années supplémentaires sur les sites où des opérations de repérage et/ou d'arrachage ont été réalisées en 2018, suivant la méthode « 3 x 3 retirée »;
2. Considérer la bande privée adjacente au trottoir, incluse dans l'emprise municipale, comme une « extension du domaine public » et y appliquer la méthode « 3 x 3 retirée »;
3. Sur les terrains municipaux et para-municipaux infestés sur de grandes superficies, préconiser une 1^{ère} tonte avant la date d'atteinte du seuil des 1280 degrés-jours (>5 °C) et effectuer ensuite un arrachage manuel des plants oubliés/épargnés;
4. Mobiliser les propriétaires institutionnels et privés de grands terrains à suivre une stratégie semblable;
5. Étudier la faisabilité d'utiliser un terreau de meilleure qualité – garanti sans mauvaises herbes – dans les aménagements horticoles, ou de l'exiger dans les appels d'offres, si un tel produit est disponible sur le marché;
6. Ou fournir aux responsables de l'arrachage de l'herbe à poux sur le domaine public la localisation (carte ou liste d'adresses) des travaux récents susceptibles d'avoir propagé l'herbe à poux, ceci afin d'y arracher précocement tout plant d'herbe à poux;
7. Présenter un projet de lutte élargie dans le cadre de Stratégie de lutte contre l'herbe à poux et les pollens allergènes (SQRPA);
8. Surveiller l'évolution du degré d'infestation par l'herbe à poux de deux façons : suivi individualisé des sites antérieurement infestés pour vérifier s'il y a réduction de l'abondance locale de l'herbe à poux et échantillonnage de la densité de pollen dans quelques points dans l'arrondissement;
9. Développer une cartographie locale fine de l'herbe à poux.

Introduction

La montée en importance de la problématique de santé publique reliée aux allergènes environnementaux chez les citoyens, les élus et au sein des administrations municipales a conduit à la conception et à la réalisation du présent projet d'éradication de l'herbe à poux dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN—NDG).

Même si les pollens allergènes proviennent autant des arbres, des arbustes et des plantes herbacées, c'est l'herbe à poux, du genre *Ambrosia* comptant au Québec trois espèces, dont la petite herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) est la plus répandue, qui est la première ciblée... Pourquoi? D'abord, elle est responsable de la majorité des cas d'allergies au Québec. Ensuite, elle est omniprésente (si on ouvre l'œil), facile à arracher/tondre sans détruire le paysage et sa nuisibilité n'est pas contrebalancée par un bénéfice écologique ou esthétique significatif (contrairement à certains arbres au pollen allergène, par exemple).

Les pages suivantes présenteront d'abord un aperçu des éléments-clés de la biologie de l'herbe à poux, puis un bref historique réglementaire, les résultats de la saison 2018, une discussion de ces résultats, un rapport budgétaire et, pour finir, une conclusion incluant des recommandations pour la suite de ce dossier.

Biologie de l'herbe à poux

« L'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia* L.) représente une préoccupation significative pour le réseau québécois de la santé publique depuis plus de 30 ans. Elle constitue la plus importante cause de rhinite allergique saisonnière dans tout le nord-est de l'Amérique du Nord et serait responsable d'environ 75 % des allergies aux pollens, affectant environ 1 Québécois sur 10.

L'herbe à poux est une plante annuelle envahissante très répandue au Québec, particulièrement dans la vallée du Saint-Laurent. C'est une espèce qui germe tôt au printemps et qui atteint le stade de floraison et commence à libérer son pollen vers la mi-juillet. La libération du pollen se poursuit jusqu'au premier gel automnal. Un seul plant d'herbe à poux peut produire plusieurs millions de grains de pollen très légers qui seront facilement transportés par le vent et qui risqueront d'être inhalés par l'humain. La plus grande quantité de ce pollen se déposera dans un rayon de 1 km du plant. De plus, un plant peut produire jusqu'à 3000 graines qui ont la capacité de survivre dans le sol plus de 40 ans. La majorité de ces graines se retrouvera dans un rayon de 2 mètres de la plante.

L'herbe à poux est une plante colonisatrice dont les niches de prédilection sont les sols pauvres, arides et perturbés (remblais, réseaux de transport¹, décharges, etc.), où les conditions de croissance sont difficiles pour les autres plantes. C'est une plante de plein soleil qui résiste mal à la concurrence des autres plantes vivaces, et elle est généralement absente des couverts végétaux bien établis et des milieux forestiers.

L'herbe à poux est présente à des densités variables allant de rare à abondante dans 15 régions sociosanitaires québécoises. »² Dans l'ensemble de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), l'herbe à poux est considérée comme abondante.³

En milieu urbain, les terrains envahis correspondent aux types suivants : friches, commerciaux et institutionnels, récréatifs (parcs), résidentiels de haute densité (bordure de rue), services publics.⁴

La période de production du pollen d'herbe à poux s'étend habituellement à Montréal aux mois d'août et de septembre.⁵ Avec la progression des changements climatiques, cette période s'allonge

¹ C'est-à-dire les bords de route ou de rue.

² Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, 2018, « Herbe à poux et autres pollens allergènes », consulté en ligne le 29 octobre 2018 à l'adresse :

<http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/sante-environnementale/pollens/herbe-a-poux/>

³ Ibid.

⁴ Lavoie, C., et B. Lelong, 2018, *Formation plantes envahissantes : l'herbe à poux*, Université Laval, p. 29-30.

⁵ Comtois, P., et L. Gagnon. 1988, « Concentration pollinique et fréquence des symptômes de pollinose : une méthode pour déterminer les seuils cliniques », *Revue française d'allergologie et d'immunologie clinique*, vol. 28, no 4, p. 279-286.

graduellement : entre 1994 et 2002, elle est passée de 42 à 66 jours, une augmentation de 62 % en moins d'une décennie.⁶

L'herbe à poux étant une espèce annuelle, son maintien dans le milieu dépend de la production de semences qui vont germer l'année suivante. La maturation des graines survient 4-6 semaines après la floraison, ce qui situe en septembre-octobre la période de dissémination par graines, qui tombent au sol et entrent en dormance jusqu'à l'année suivante.⁷ Les graines qui se retrouvent plus profondément enfouies dans le sol entrent en dormance secondaire, demeurant viables au maximum 40 ans, mais en moyenne moins de 20 ans.⁸

Selon le contexte (rural, périurbain, urbain), les superficies infestées, les ressources disponibles et la sensibilité du milieu, plusieurs méthodes de gestion de l'herbe à poux sont envisageables⁹. Pour le présent projet, nous avons sélectionné l'arrachage, complété par l'implantation d'un couvert végétal compétitif si nécessaire, pour des raisons qui seront discutées plus tard.

Enfin, la pertinence d'une lutte locale à l'herbe à poux a récemment été renforcée, une étude ayant montré que la concentration locale de pollen a une influence significative sur la prévalence de la rhinite allergique chez les enfants. En effet, la zone d'influence d'une source locale d'herbe à poux se situerait dans un rayon de 500-1000 m¹⁰. Donc, même si le vent peut propager une partie du pollen au-delà, l'influence allergène de la plante s'exerce à l'intérieur d'un rayon maximal de 1 km.

Historique réglementaire

Réaliser un historique de toutes les actions, législations et stratégies portant sur l'herbe à poux représenterait un travail colossal qui ne sera pas entrepris ici. Voici plutôt quelques jalons qui mettront en contexte le présent projet.

- Montréal a déjà eu un règlement forçant les propriétaires à arracher, avant le 1^{er} août, l'herbe à poux qui poussait sur leurs terrains.¹¹
- En 1992, une citoyenne Montréalaise, Françoise Nadon, a intenté un recours collectif contre 23 anciennes municipalités de l'île de Montréal, alors membres de la défunte Communauté urbaine de Montréal (CUM), leur reprochant de ne pas avoir respecté le règlement sur l'herbe à poux et leur réclamant au nom de 200 000 personnes atteintes de rhinite allergique une compensation globale de près de 2 milliards, soit environ 2000 \$ par personne par année entre 1991 et 1995.¹²
- En 1996, le règlement fut abrogé pour éviter des frais supplémentaires.¹³
- En septembre 2005, le procès du recours collectif a débuté, après plus de 10 ans de procédures judiciaires qui l'ont retardé. Il se termine en juin 2006 par un jugement rejetant le recours collectif.
- La cause est ensuite portée en Cour supérieure, mais celle-ci prononce en janvier 2007 un jugement réfutant les allégations de la poursuite.¹⁴ Elle a statué que l'appelante n'a pu prouver

⁶ Breton, M.C., M. Garneau, I. Fortier, F. Guay et L. Jacques, 2006, « Relationship between climate, pollen concentrations of *Ambrosia* and medical consultations for allergic rhinitis in Montreal 1994-2002 », *The Science of the total environment* 370 (1), p. 39-50.

⁷ Lavoie, C., et B. Lelong, op. cit., p. 16.

⁸ Claude Lavoie, Université Laval, communication personnelle.

⁹ Demers, I., M. Schnebelen, G. Kervran, M. Hinse et R. Néron, 2016, « Guide de gestion et de contrôle de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes », Institut national de santé publique du Québec, pp. 10-11.

¹⁰ Jacques, L., S. Goudreau, C. Plante, M. Fournier et R. L. Thivierge, 2008, « Prévalence des manifestations allergiques associées à l'herbe à poux chez les enfants de l'île de Montréal », Direction de santé publique -- Agence de la santé et des services sociaux de Montréal.

¹¹ Breton, P., « La chasse à l'herbe à poux : recours collectif de deux milliards contre Montréal », *La Presse*, 31 juillet 2005, A2.

¹² Ibidem.

¹³ Ibidem.

¹⁴ Rodrigue, S., "Recours collectif sur l'herbe à poux. Les allergiques se font rabrouer", *La Presse*, 26 janvier 2007, A5.

que les terrains où se trouve la majeure partie de l'herbe à poux appartiennent aux municipalités visées ou étaient utilisés par elles.¹⁵

- En mars 2007, Mme Nadon a porté sa cause à la Cour d'appel, qui l'a rejeté en novembre 2008, se montrant en accord avec le jugement de la cour supérieure.
- Et en avril 2009, la Cour suprême a refusé d'entendre le dernier appel de Mme Nadon, ce qui a mis un terme à cette aventure judiciaire vieille de 17 ans.

En parallèle, malgré l'abrogation du règlement en 1996, la Ville de Montréal a poursuivi la lutte contre l'herbe à poux. Par exemple, en 1999 et 2000, le Service des parcs, des jardins et des espaces verts a conçu un « Plan de la campagne de contrôle de l'herbe à poux » qui incluait un travail de dépistage sur le territoire de la ville par une équipe d'étudiants, une campagne de communications pour sensibiliser les citoyens et les organisations, ainsi que l'organisation de corvées d'arrachage par les Éco-quartiers. Ce genre de campagne à l'échelle de la ville s'est interrompu avec le décentralisation de la gestion du programme Éco-quartier aux arrondissements au milieu des années 2000. Depuis ce temps, les Éco-quartiers organisent des corvées d'arrachage sporadiques au gré des offres bénévoles et poursuivent la sensibilisation. Du côté des arrondissements, en cas de plaintes nombreuses, les employés municipaux peuvent être mis à contribution dans certains cas pour arracher eux-mêmes les plants.¹⁶

À l'échelle du Québec, depuis le début du 21^e siècle, les acteurs dans le dossier de l'herbe à poux ont changé. La Table québécoise sur l'herbe à poux (TQHP), une table intersectorielle du Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) formée de l'ensemble des intervenants provinciaux préoccupés par le contrôle de l'herbe à poux, a été active pendant 15 ans; elle a permis de faciliter l'arrimage entre les principaux partenaires et a contribué à améliorer l'efficacité et la portée des interventions de lutte contre l'herbe à poux. Abolie en 2015, elle a été remplacée par le comité directeur de la Stratégie québécoise de réduction de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes (SQRPA), qui fait partie des actions ciblées dans le *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques*.¹⁷ Une différence avec la SQRPA, c'est qu'elle finance des projets directement dans les municipalités.

Enfin, au sein de la population à Montréal du moins, une action citoyenne d'un nouveau genre a émergé dans les dernières années, fondée non pas sur les recours juridiques mais plutôt sur le « do it yourself » de terrain et les médias sociaux. Il en est résulté un dialogue entre les citoyens préoccupés par la santé publique et les administrations de plus en plus orientées vers le développement durable, puis des projets pilotes innovateurs ont démarré notamment dans les arrondissements montréalais du Plateau-Mont-Royal (2016) et Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (2018, le présent projet). La question de l'herbe à poux reprend de l'importance, une bonne nouvelle pour les citoyens allergiques.

Résultats pour la saison d'intervention 2018

Les résultats atteints sont organisés dans le tableau suivant. Celui-ci est divisé selon les deux territoires, parce que la stratégie d'action est différente dans chacun. Dans CDN, nous avons pu bénéficier de l'accès à une carte sur GoogleMaps illustrant par des centaines de points géolocalisés à quelques mètres près les observations d'herbe à poux en 2017 et 2018¹⁸; par conséquent, une liste précise de sites à visiter a pu être rapidement établie et les contractuels n'ont dû investir que très peu de temps en repérage de sites potentiels. Pour le territoire de NDG, une carte d'une telle précision n'existait pas, donc l'équipe de notre partenaire a divisé le territoire en 10 zones et a travaillé en ratisant systématiquement les zones selon l'ordre de priorité défini : parcs, trottoirs et voies

¹⁵ Lachapelle, J., « Le recours collectif sur l'herbe à poux est enterré », La Presse, 23 avril 2009. Téléchargé le 29 octobre 2018 à l'adresse :

<https://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/200904/23/01-849609-le-recours-collectif-sur-lherbe-a-poux-est-enterré.php>

¹⁶ Breton, P., op. cit.

¹⁷ Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, 2018, « Herbe à poux et autres pollens allergènes / Stratégie québécoise de réduction de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes (SQRPA) », consultée le 29 octobre à l'adresse :

<http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/sante-environnementale/pollens/strategie-quebecoise-de-reduction-de-l-herbe-a-poux-et-des-autres-pollens-allergenes-sqrpa/>

¹⁸ Line Bonneau, communication personnelle.

publiques, installations municipales, institutions, terrains privés. Le tableau 1 ci-dessous détaille les sites touchés par nos interventions.

Tableau 1. Aperçu des sites où l'herbe à poux a été repérée et arrachée en 2018		
Catégories	CDN	NDG
Parcs	<ul style="list-style-type: none"> Jean-Brillant De Kent Macdonald Mackenzie-King Mahatma-Gandhi Marie Gérin-Lajoie Maurice-Cullen Nelson-Mandela Place Darlington Placette Forest Hill Placette Ridgewood Queen-Mary/Coolbrook Rosemary-Brown Van Horne 	<ul style="list-style-type: none"> Benny Charles-Este Coffee Confédération Georges-Saint-Pierre Gilbert-Layton Herbert-Outerbridge Leduc Loyola NDG Place Charles-Este Somerled Terry-Fox Trenholme William-Bowie William-Hurst
Installations ville	<ul style="list-style-type: none"> Aréna Bill-Durnan Bibliothèque de CDN Centre sportif CDN 	<ul style="list-style-type: none"> Aréna Doug-Harvey Bibliothèque Benny/Centre culturel NDG Bibliothèque NDG Caserne de pompiers 46 Manoir NDG
Voies publiques (surtout : bords de trottoir, saillies, carrés d'arbre; parfois : terrains privés)	<ul style="list-style-type: none"> Barclay, Bedford, Bourret, Carlton, Clanranald, Coolbrook, Côte-des-Neiges (terre-plein), Côte-Ste-Catherine, Dupuis, Édouard-Montpetit, Forest Hill, Goyer, Jean-Brillant, Jean-Talon, Kent, Lavoie, Légaré, Lennox, Linton (terre-plein), Mackenzie, McLynn, Mountain Sights, Queen-Mary, St-Kevin, Paré, Plamondon, Remembrance (terre-plein), Ridgewood, Trans Island, Van Horne, Vézina, Victoria Ruelles : chemin Goyer, à l'ouest de Décarie 	<ul style="list-style-type: none"> Addington, Beaconsfield, Benny, Bessborough, Belgrave, Belmore, Borden, Botrel, Bulmer, Cavendish, Chester, Claremont, Connaught, Coronation, Côte-St-Antoine, Côte-St-Luc, Crowley, Décarie, Doherty, Draper, Earncliffe, Elmhurst, Fielding, Girouard, Grand, Grey, Grovehill, Hampton, Harley, Harvard, Hingston, Kensington, King-Edward, Maisonneuve (piste cyclable), Madison, Marcil, Mariette, Marlowe, Mayfair, Melrose, Monkland, Montclair, NDG, Northcliffe, O'Bryan, Old Orchard, Oxford, Patricia, Prince-of-Wales, Prud'homme, Randall, Regent, Robert-Burns, Rosedale, Royal, Sherbrooke, Somerled, St-Jacques, Terrebonne, Trenholme, Upper Lachine, Vendôme, Walkley, West Broadway, West Hill, Westhaven (secteur), Westmore, Westover, Wilson. Ruelles vertes (toutes)
Paramunicipal	<ul style="list-style-type: none"> Office municipal d'habitation de Montréal (tous les immeubles) Société des transports de Montréal (métro Édouard-Montpetit) 	<ul style="list-style-type: none"> Office municipal d'habitation de Montréal (tous les immeubles) Société des transports de Montréal (métro Villa-Maria)
Institutions	<ul style="list-style-type: none"> Centre communautaire hellénique Cimetière Notre-Dame-des-Neiges Collège Notre-Dame Couvent des Franciscains CPE Mes premiers pas École Bedford École des Cinq Continents École La Voie École Simonne-Monet Église St-Albert le Grd Hôpital général juif (stationnement) Hôpital St. Mary's Institut de réadaptation Lindsay-Gingras 	<ul style="list-style-type: none"> CLSC Benny Farm École Giant Steps École NDG École Royal Vale École Ste-Monica École Willingdon Église St-Ignatius Hôpital Glenn Orphelinat Université Concordia (campus Loyola) Autres établissement scolaires du territoire

	<ul style="list-style-type: none"> • Institut universitaire de gériatrie de Montréal • Oratoire St-Joseph • Réseau de transport métropolitain (stationnement Namur) 	
OSBL	<ul style="list-style-type: none"> • Friendship Circle 	
Commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Almar électroménagers • Rôtisserie St-Hubert 	
Nombre de sites traités	234 (il peut y avoir 2-8 sites dans un grand lieu comme un parc ou un HLM)	10 zones couvrant la totalité du territoire
Heures sur le terrain (repérage et/ou arrachage)	759,6 h	933,4 h
	1693 h au total (109 % de la banque de temps)	
Nombre de plants arrachés	327 916	157 591
	485 507	
Volume total de la biomasse arrachée	2,5 m ³	
<i>Le détail des sites visités se trouve dans deux fichiers Excel qui ont été transférés à l'arrondissement.</i>		

En comparant le nombre total de plants arrachés et leur volume total une fois dans le site de compostage, on comprend que ces plants sont souvent petits, mais il y a quelques-uns qui peuvent dépasser un mètre de hauteur. Toutefois, le volume initial était plus élevé, mais la biomasse de l'herbe à poux commence rapidement à se décomposer et à perdre son eau. Les plants arrachés par les équipes actives dans CDN et NDG ont tous été acheminés dans des sacs de plastique par camion jusqu'au site de compostage, situé sur un terrain adjacent à l'écocentre de CDN, près du 6999, chemin de la Côte-des-Neiges. Le traitement de cette biomasse sera abordé plus en détail ultérieurement.



Site de compostage

Au début du projet, la directive était d'arracher en priorité dans les lieux publics municipaux et para-municipaux (parcs, terre-pleins, carrés d'arbres, installations municipales, HLM), mais aussi dans sur les terrains privés ou institutionnels si l'infestation le justifiait (par exemple : à proximité de lieux passants). Après le dépôt du rapport d'étape, la directive a été modifiée pour ne viser que les lieux publics municipaux et para-municipaux, ce que nous avons fait, tout en continuant à arracher dans les sites privés ou institutionnels quand il s'agissait de quelques plants seulement qui se trouvaient sur notre chemin. Dans les cas où cette intervention laissait une surface significative de sol nu, un ensemencement avec un mélange de gazon et de trèfle était effectué.

Globalement, nous pouvons affirmer que tous les sites publics municipaux et para-municipaux ont été visités à trois reprises pendant l'été, suivant la méthode communément nommée « 3 x 3 retirée », qui vise à minimiser la production de graines par l'arrachage de tous les plants observés. Par contre, les sites non-prioritaires (privés et institutionnels) ont été visités au moins une fois, voire deux. Par conséquent, nous nous attendons à observer l'an prochain une abondance d'herbe à poux considérablement réduite, surtout dans les lieux publics municipaux et para-municipaux, car la production de graines a connu une forte chute grâce à nos interventions d'arrachage; dans les autres terrains (privés et institutionnels), la baisse sera moins forte.

La méthode choisie – l’arrachage accompagné au besoin par l’implantation d’un couvert végétal compétitif – a fait l’objet d’un parti pris dès le début du projet, en raison de son caractère écologique (aucune utilisation de pesticides ni de carburants générateurs de gaz à effet de serre), de sa simplicité, de son efficacité et de son adaptabilité au milieu urbain dense et à la diversité des sites occupés par l’herbe à poux. L’utilisation d’une solution saline pour éliminer les plants a été mise de côté parce qu’elle n’est pas aussi sélective que l’arrachage et que nous voulions éviter la salinisation des sols et commencer par une technique simple; la technique par la chaleur (brûlage des plants) n’a pas été considérée à cause du besoin de combustible et des risques pour les employés. Pour les grandes surfaces, il va de soi que la tonte s’applique et elle a été effectuée tel que prévu au calendrier par les employés municipaux. Tous les terrains municipaux et para-municipaux visités ont ainsi été tondu, souvent après notre passage; dans l’avenir, cela ira de soi de continuer, seulement en complétant cette tonte par des interventions d’arrachage sélectif.

Enfin, mis à part les interventions de repérage et d’arrachage, nous avons tenté quelques démarches de sensibilisation auprès de quelques institutions, mais rapidement nous avons réalisé que la tâche était démesurée et qu’il était préférable de nous concentrer sur l’arrachage dans les terrains publics municipaux et para-municipaux. L’exercice nous a apporté quelques éléments de réflexion pour une stratégie plus globale qui pourrait être déployée dès l’an prochain, s’il est jugé par les décideurs de l’administration que la lutte contre l’herbe à poux doit être intensifiée. Le tableau 2 qui suit relate les démarches effectuées en 2018 :

Tableau 2. Compte-rendu informel des démarches réalisées durant l’été 2018 auprès des institutions	
Nom de l’institution	Démarches
Institut de réadaptation Lindsay-Gingras 6300, av. de Darlington	Dialogue avec le chef des installations matérielles, afin de le sensibiliser à la présence d’herbe à poux sur le périmètre des surfaces gazonnées des terrains sous sa responsabilité. Ceci afin de transmettre l’information à la compagnie responsable de l’entretien des terrains. Proposition de l’idée d’un contrat de service payant pour l’arrachage manuel de l’herbe à poux qui échappe à la tonte mécanique.
Centre communautaire hellénique (Communauté hellénique du Grand Montréal) 5777, av. Wilderton	Repérage sur le terrain de l’institution, avec façade sur le chemin de la Côte-Ste-Catherine, d’un îlot de plus de 100 m ² d’herbe à poux non tondu. Amorce d’un dialogue avec la directrice de l’immobilier, et avec le concierge, qui ont dit vouloir agir. Devant l’absence d’action, nous avons tout arraché pour des motifs de santé publique : le lieu était très passant et de plus situé à côté du terrain de jeu d’une garderie. Suivi à reprendre l’an prochain.
CPE Château-des-Neiges 5514, ch. Queen-Mary	Dialogue amorcé avec les coordonnatrices de l’organisation. Celles-ci ont fait appel à l’administration de l’Institut universitaire de gériatrie de Montréal, sur le terrain duquel se trouve le CPE. Selon nos observations, un arrachage a été fait, mais de manière incomplète et nous l’avons terminé.
Collège Jean-de-Brébeuf 3200, ch. de la Côte-Ste-Catherine	Nous avons entendu par ouï-dire que la situation de l’herbe à poux sur le terrain est hors de contrôle, sans doute à proximité du boisé, mais nous n’avons pas eu le temps de chercher le responsable et d’entamer un dialogue.

Malgré le faible nombre des démarches, nous avons rapidement eu la perception que la problématique de l’herbe à poux dans les institutions est significative et qu’une action de sensibilisation et d’accompagnement serait nécessaire auprès des institutions, même si le présent projet n’avait pas l’ampleur nécessaire pour le faire.

Discussion

Résultats concrets à court terme de la méthode « 3 x 3 retirée »

Le plus grand nombre de plants arrachés dans le territoire de CDN (319 116) par rapport à NDG (157 591) s'explique selon nous à deux facteurs :

1. Une cartographie pré-existante à CDN, très détaillée, qui a permis d'économiser beaucoup de temps de repérage et d'arracher plus de plants d'herbe à poux; alors que l'équipe de NDG a dû investir proportionnellement plus d'heures à localiser les sites infestés par l'herbe à poux;
2. La plus grande abondance de l'herbe à poux à CDN, liée d'abord à la plus grande superficie de ce territoire et peut-être aussi au plus grand nombre d'immeubles multi-logements (dont les terrains sont souvent moins soigneusement entretenus que ceux des immeubles de huit logements et moins).

Les 485 000 plants arrachés n'ont pas produit de semences en 2018, une chute démographique substantielle pour la population globale d'herbe à poux, qui entrainera des retombées encore non-mesurables mais probablement plus significatives que tout ce qui a été fait à ce jour, par les employés de l'arrondissement, les employés Éco-quartier et les citoyens bénévoles réunis. Nous croyons qu'il faut poursuivre les efforts car la stratégie « 3 x 3 retirée » prévoit un arrachage méticuleux sur trois ans. Même si cette méthode n'a pas été testée expérimentalement par des scientifiques (c'est une idée citoyenne), elle est indirectement appuyée par des résultats obtenus en recherche agronomique. En effet, selon une étude réalisée à l'université du Nebraska, l'élimination de l'herbe à poux avant qu'elle ne produise des graines permet de réduire la banque de semences dans le sol de 96 % en deux ans seulement.¹⁹ Une étude sur l'effet de l'herbe à poux sur le soja n'est pas directement transposable, mais cela suggère une idée intéressante : lorsque le sol est perturbé, en agriculture (sol labouré) ou lorsqu'on arrache manuellement des plants d'herbe à poux, la banque de graines du sol germe rapidement et peut presque s'épuiser en aussi peu que deux ans. La méthode « 3 x 3 retirée » va dans le même sens, en ajoutant une 3^e année pour plus d'effet. Ainsi, malgré leur longévité qui peut atteindre 40 ans selon certaines sources, les semences d'herbe à poux germent facilement lorsque le sol est perturbé, ce qui entraîne les changements suivants : baisse de la concentration en CO₂ dans le sol, augmentation de la lumière et fluctuations accrues de la température; dans ce contexte, les semences interrompent leur dormance et germent, elles n'« attendent » pas 40 ans. Il est donc plausible d'envisager qu'un arrachage répété sur 3 ans puisse réussir à éradiquer cette espèce d'un site, selon le scénario suivant :

- Les plants sont arrachés à l'an 1, avant le stage de production de graines...
- Cela crée des trous où germeront à l'an 2 les graines, déjà présentes juste sous la surface du sol, qui deviendront...
- Des plants qui seront arrachés avant leur production de graines, créant encore des trous...
- Pour d'autres semences qui vont germer à l'an 3, se faire arracher et finir leur vie sans produire de graines, laissant une banque de semences épuisée en surface, et intacte car dormante en profondeur.
- Cette situation pourrait se stabiliser après 3 ans, avec une banque de graines considérablement réduite, à moins d'une forte perturbation du sol (dommage à la pelouse par des véhicules d'entretien ou de tonte, creusage) qui risque de redémarrer le processus.

Sur le terrain, au Champ des Possibles dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, on a observé cette année une forte réduction de l'abondance de l'herbe à poux après un arrachage minutieux réalisé en 2017.²⁰ Ceci dit, nous sommes convaincus qu'il faudrait au minimum poursuivre pendant une 2^e année, afin de savoir si les quantités arrachées en 2019 en visitant les mêmes sites seront moindres ou égales à celles de 2018. Si elles sont égales, voire supérieures, cela constituera un indice que l'arrachage manuel est peut-être inefficace. Au contraire, si les quantités sont significativement moindres, cela suggérera que l'arrachage manuel a eu un impact au moins à court terme sur les populations d'herbe à poux, argument positif pour la poursuite du projet.

¹⁹ Jared Goplen, chercheur à l'Université du Minnesota, cité dans : Begemann, S., « Make a plan to stop Ragweed », AgPro Farm Journal, 3 avril 2018. Consulté le 30 octobre 2018 à l'adresse : <https://www.agprofessional.com/article/make-plan-stop-ragweed>

²⁰ Irène Mayer, communication personnelle.

Les avantages de l'arrachage manuel et l'utilité de la tonte

La méthode de l'arrachage manuel sélectif, bien que jugée fastidieuse comparée à la tonte par exemple, présente de nombreux avantages :

1. Elle tue sélectivement la plante (le plant est arraché avec ses racines, alors qu'un plant tondu survit et a la capacité de produire des rejets);
2. Elle épargne la végétation environnante (qui peut ainsi instantanément exploiter les micro-habitats libérés par l'arrachage de l'herbe à poux);
3. Elle permet d'avoir accès à tous les habitats potentiels de l'herbe à poux, qu'il s'agisse de la base d'un mur, d'une clôture, d'un poteau, du dessous d'un banc ou autre mobilier urbain, d'un rebord de muret de béton, de l'intérieur d'une boîte à fleurs, d'une plate-bande surélevée et de tous types de racoins ou d'interstices, etc.;
4. Elle ne présente de risque pour la sécurité de quiconque et ne fait aucun bruit;
5. Elle permet d'éliminer tout plant quelle que soit sa forme : trop petit ou trop horizontal pour la tondeuse (ainsi, elle permet de commencer les interventions dès l'émergence des plants, alors que la tonte exige qu'ils aient atteint une certaine hauteur; cela retarde le début des interventions et, avec la floraison qui survient de plus en plus tôt avec les changements climatiques, cela rend difficile de faire la tonte partout au bon moment, à cause des contraintes de disponibilité de l'équipement et de temps).
6. Enfin, elle ne coûte presque rien en matériel ni en carburant et n'entraîne aucun impact environnemental négatif.

En milieu urbain, le seul contexte où l'arrachage manuel n'est pas approprié correspond aux grandes étendues herbacées, comme les terrains vacants ou simplement non-entretenus, les longs terre-pleins et autres grandes étendues planes et homogènes. Dans notre arrondissement, pensons aux terre-pleins du chemin Remembrance, de l'autoroute du chemin de la Côte-des-Neiges, aux pentes de l'autoroute Décarie, aux bords de voie ferrée... Dans ce cas, la tonte est tout indiquée, mais sa planification doit être adaptée à la biologie changeante de l'herbe à poux notamment. Il a été mentionné précédemment que la période de pollinisation de l'herbe à poux s'allongeait graduellement, en raison des changements climatiques. La saison s'allongeant par les deux bouts, le début de la production de pollen aura lieu de plus en plus tôt, souvent au mois de juillet plutôt qu'en début août. Dans ces nouvelles conditions, la directive, préconisée par la Direction de santé publique et le Ministère des Transports (norme MTQ), de tondre autour du 15 juillet et du 15 août, pourrait s'avérer inefficace en cas d'été chauds au cours desquels la plante fleurit plus tôt. Afin de pouvoir compter sur un outil prédictif adapté au contexte météorologique, une méthode fondée sur la comptabilisation des degrés-jours est proposée : elle établit que la période de production de pollen commence avec l'atteinte d'un seuil de 1280 degrés-jours (au-delà de 5°C).²¹ Ces deux tontes, lorsqu'effectuées au bon moment, pourraient réduire la quantité de pollen produit d'un facteur de 9 et celle de graines d'un facteur de 4 à 5, comparé à une situation sans aucune tonte.²²

Néanmoins, si on privilégie une approche qui va un peu au-delà du contrôle et qui vise la réduction voire l'éradication de l'espèce sur certains sites, l'arrachage peut avantageusement compléter la tonte en ciblant les plants oubliés ou inaccessibles en engins de tonte. Cette intervention complémentaire permettrait d'éliminer les plants ayant échappé à la tonte (le long de murets de béton par exemple) et risquant de perpétuer l'herbe à poux sur un site donné en produisant des graines. Effectuée après la tonte, elle serait moins longue et coûteuse que lorsqu'effectuée seule, et pourrait contribuer à faire diminuer avec le temps la banque de graines sur les sites de grande superficie.

Dynamique de la propagation de l'herbe à poux dans le quartier

L'abondante production de semences de l'herbe à poux et la longue viabilité de celles-ci expliquent manifestement le maintien de l'espèce dans les sites où elle est bien implantée, notamment : certains terre-pleins (chemins de la Côte-des-Neiges et Remembrance, bord de la piste cyclable du boulevard de Maisonneuve, certains terrains institutionnels, etc. Toutefois, la dispersion des graines dans un rayon de 2 mètres autour de la plante-mère ne peut pas entièrement expliquer l'apparition de nouveaux sites. L'hypothèse de la contamination du terreau utilisé dans certains aménagements horticoles urbains par l'herbe à poux est à considérer. Déjà, le bureau d'Éco-quartier CDN avait reçu

²¹ Lavoie et Lelong, op. cit., p. 11.

²² Lavoie et Lelong, op. cit., p. 53-54

une plainte verbale à l'effet que des plants d'herbe à poux étaient apparus après le réaménagement du chemin de la Côte-des-Neiges, notamment devant l'église Notre-Dame-des-Neiges... Ensuite, en mai 2018, un courrier du lecteur paru sur le site internet du journal local de l'arrondissement suggérait que l'apparition de nombreux plants d'herbe à poux tout le long de l'avenue Ridgewood au printemps 2018 était due à l'utilisation de terre contaminée dans les aménagements horticoles réalisés après les travaux de réfection des trottoirs; selon cet article, l'herbe à poux y était absente en 2017.²³

Une corrélation n'étant une causalité, cette hypothèse n'est pas encore avérée, mais elle vaut d'être explorée. Pour ce faire, nous avons examiné à titre exploratoire les adresses des sites du territoire de Côte-des-Neiges d'une part, et les tronçons ayant fait l'objet d'une réfection des trottoirs ou d'autres travaux apportant une perturbation du sol. Nous n'avons malheureusement pas la capacité technique d'effectuer une analyse statistique de corrélation spatiale. Outre l'avenue Ridgewood, nous avons trouvé quelques autres endroits analogues où la présence d'herbe à poux en 2018 était liée à des travaux ayant perturbé le sol en 2017 :

- Av. Dupuis entre le chemin et l'avenue Victoria : réfection des trottoirs en 2017 et herbe à poux observée en façade de sept adresses privées en 2018;
- Av. Lavoie, entre le chemin de la Côte-Ste-Catherine et l'avenue Bourret : réfection des trottoirs en 2017 et herbe à poux observée/arrachée le long du stationnement institutionnel en 2018;
- Lemieux près du coin Côte-Ste-Catherine : réfection des trottoirs en 2017 et herbe à poux observée en façade d'une adresse privées en 2018;
- Av. Linton, entre le ch. Hudson et la rue Dolbeau : réfection des trottoirs en 2017 et herbe à poux observée/arrachée en masse (>25 000 plants) sur le terre-plein en 2018;
- Cas isolé (adresse non-notée) : plantation d'un arbre dans l'emprise de la ville en 2018, qui s'est trouvé entouré de gros plants d'herbe à poux à l'été 2018 (voir photo ci-contre).



Ces corrélations suggèrent qu'à certaines occasions, la terre utilisée pour refaire le gazon en bordure des trottoirs après leur réfection a pu être contaminée. La contamination de certains lots de terre de plantation ou de certaines mottes d'arbres de plantation semble avoir été accidentelle, car l'herbe à poux ne se retrouve pas systématiquement le long des rues/avenues où les trottoirs ont été refaits. Même si la contamination est accidentelle, il serait judicieux d'en tenir compte dans la planification des travaux publics. Par exemple, afin de prévenir l'installation de l'herbe dans de nouveaux sites, une option serait de chercher si une terre exempte d'herbe à poux est disponible sur le marché. La question a été posée à un expert de l'Université Laval qui a répondu n'en avoir jamais entendu

²³ Bonneau, L., « Ridgewood : l'arrondissement CDN-NDG répand l'herbe à poux », Les Actualités, 31 mai 2018, consultable à l'adresse :

<http://lesactualites.ca/index.php/2018/05/31/ridgewood-larrondissement-cdn-ndg-repand-lherbe-a-poux/>

parler.²⁴ Donc, si cela s'avère impossible, une autre option pourrait être considérée : effectuer un suivi systématique de tous les tronçons touchés par des travaux de réfection une fois ceux-ci terminés et d'y arracher méticuleusement tous les plants d'herbe à poux émergents, suivant le protocole « 3 x 3 retirée ». Ceci empêcherait ces nouveaux plants d'accumuler dans le sol une banque de graines qui pourrait maintenir une colonie à long terme à cet endroit. Si les nouveaux plants sont tous arrachés l'année de leur implantation, comme nous espérons l'avoir fait sur l'avenue Ridgewood, il ne devrait plus y avoir d'herbe à poux là-bas la 2^e année parce qu'aucune plante nouvelle installée n'aura produit de graines et qu'aucune banque de graine n'existe, à part les graines présentes initialement dans le terreau et qui n'auraient pas germé la 1^{ère} année.

La problématique des institutions

Les terrains institutionnels, contrairement aux terrains publics municipaux et para-municipaux, sont souvent plus étendus et moins fréquentés, donc moins bien entretenus, à l'exception des zones en façade dont l'esthétique est plus soignée. Les autres portions des terrains institutionnels – périmètres de stationnement, entrées de service, terrains intérieurs, espaces arrières, clôtures – présentent souvent un aspect négligé. Les employés d'entretien, qu'ils soient salariés de l'institution ou sous-contractants, travaillent vite et n'ont vraisemblablement pas le temps de s'occuper d'arracher l'herbe à poux qui échappe à la tonte mécanique, dans les coins, le long des murets et autour des obstacles. Cette situation a été observée dans plusieurs terrains institutionnels fréquentés cet été, bien nous nous n'eussions pas le mandat de les visiter tous. Dans ce contexte, quelle est l'approche à préconiser? La sensibilisation est toujours un début et fonctionnera plus facilement avec les institutions du domaine de la santé, une question d'image et de cohérence à la mission. Avec les autres types d'institutions, la tâche risque d'être plus difficile. Selon nous, pour réussir à abaisser significativement la production de pollen allergène provenant des terrains institutionnels, il faut des incitatifs, soit « doux » (campagne multi-partenaires de lutte contre l'herbe à poux), soit « durs » (une réglementation contraignante); les deux ensemble seraient le mieux. Des réglementations existent déjà dans plusieurs municipalités (ex : Granby²⁵), ont été recensées par certains chercheurs²⁶ et il est possible d'en tirer les meilleurs concepts et pratiques afin de légiférer dans notre arrondissement.

Un autre type d'incitatif complémentaire serait une forme d'accompagnement des responsables en charge de l'entretien des terrains institutionnels, qui pourrait inclure :

- une analyse du mode actuel de gestion de l'entretien des terrains (employés permanents ou contractuels externes, configuration des terrains, localisation de l'institution dans le quartier, zones prioritaires);
- une proposition de modifications pour rendre ce plan de gestion plus efficace (s'il y a lieu);
- une « inspection » de mi-été pour évaluer quel niveau de population d'herbe à poux se développe sous ce plan de gestion;
- une « inspection » de fin d'été encore observer l'abondance de l'herbe à poux et procéder à un arrachage systématique.

Ces interventions devraient être tarifées en totalité ou en partie directement à l'institution concernée, car celle-ci doit se responsabiliser face au problème, ce qui implique de faire les investissements nécessaires pour un contrôle réel de l'herbe à poux.

En résumé, pour les institutions, l'approche la plus prometteuse selon nous est surtout de l'accompagnement, mais avec de la surveillance voire de l'intervention lorsque nécessaire. Le statu quo n'est plus une option car il maintient la présence de l'herbe à poux à long terme, alors dans une optique de lutte pour le contrôle de l'herbe à poux, l'abondance de l'herbe à poux doit diminuer dans tous les types de terrains, pas seulement sur le domaine public. Ceci inclut les emprises de transport ferroviaire, même s'il est notoirement difficile de dialoguer avec leurs gestionnaires.

²⁴ Claude Lavoie, communication personnelle.

²⁵ http://www.ville.granby.qc.ca/fr/ville/service.prt?svcid=granby_pg94&iddoc=344221

²⁶ Lavoie et Lelong, op. cit., p. 34-42.



Employée contractuelle en action sur un terrain institutionnel lourdement infesté

Les terrains privés

Les terrains privés constituent un élément complexe de l'espace urbain. Leur partie marginale qui jouxte le domaine public est certes privée, mais elle fait partie de l'emprise municipale. Leur entretien tombe sous la responsabilité du propriétaire privé, mais leur malpropreté vient souvent de l'extérieur. De la même façon, on peut dire que l'herbe à poux qui y pousse parfois tombe sous la responsabilité du propriétaire, même si elle n'y a pas germé par sa faute. Or, pourquoi blâmer le propriétaire pour un problème qu'il n'a souvent pas causé lui-même? Selon nous, la présence marginale d'herbe à poux sur le domaine privé à l'intérieur de l'emprise municipale devrait être gérée par la ville, non pas parce que la Ville est plus responsable que le propriétaire foncier de la présence d'herbe à poux à cet endroit, mais parce qu'une intervention par un seul agent est beaucoup plus efficace que de tenter de modifier le comportement d'un grand nombre d'agents individuels vers l'action. Ce raisonnement ne s'applique pas aux grands propriétaires résidentiels qui feraient un mauvais entretien de la totalité de leur terrain, mais plutôt aux nombreux propriétaires qui ont entre 1 et 100 plants d'herbe à poux sur la bande de 1 mètre en façade de chez eux, par négligence et surtout par ignorance ou indifférence.

Durant l'été 2018, même si les terrains privés n'étaient pas la priorité, nous avons été amenés à arracher des plants sur le domaine privé dans différentes situations, soit parce qu'ils étaient gros et presque en fleurs sur une avenue passante, soit parce qu'ils se trouvaient à proximité d'un carré d'arbre public fortement infesté, soit parce qu'ils entouraient un arbre récemment planté, soit parce qu'il se trouvaient une rue où les bordures de gazon venaient d'être réparées, soit parce qu'ils n'étaient pas assez nombreux pour retarder notre travail, ou enfin soit parce que le propriétaire – malgré nos patientes explications – ne semblait pas vouloir se retrousser les manches pour les arracher...

Comment gérer cette situation le plus efficacement possible? Nous estimons que trop d'efforts seraient nécessaires pour sensibiliser une part significative de la population à reconnaître et arracher elle-même l'herbe à poux, voire que ce serait une allocation de ressources sous-optimale. Nous estimons qu'il serait préférable, par exemple, de mobiliser les quelques citoyens déjà sensibilisés sur quelques gros chantiers, dans une optique de santé publique, et de simplement intervenir directement, grâce à des employés rémunérés et sans passer par le propriétaire, sur les nombreux terrains marginaux où poussent de quelques dizaines à quelques centaines de plants d'herbe à poux. Le fait qu'ils se retrouvent à de rares exceptions près dans l'emprise municipale faciliterait déjà l'intervention dans une optique de responsabilité élargie. Les seuls efforts de sensibilisation seraient d'informer chaque propriétaire qu'une intervention a eu lieu sur son terrain, en misant qu'il réalisera à terme à terme qu'il peut le faire lui-même. D'autre part, les grosses problématiques – plus de quelques mètres carrés, plusieurs milliers de plants – pourraient être gérées par les inspecteurs, car moins nombreuses, sous l'égide du règlement actuel qui limite la hauteur de la végétation herbacée sur un terrain ou, mieux, d'un nouveau règlement qui obligerait tout propriétaire à arracher l'herbe à poux sur son terrain avant une certaine date butoir. Enfin, dans le cadre général des interventions en éducation relative en environnement auprès de la population – c'est-à-dire dans le cadre des activités déjà prévues par les Éco-quartier ou des publications vertes de l'arrondissement –, il serait quand

même pertinent de faire un travail de fond, progressif, pour faire connaître l'espèce aux citoyens, incluant les enfants.

Traitement des plants arrachés par compostage

Le volume total de toutes les plantes arrachées représente 2,5 mètres cube. Cela s'explique par le fait que les plants arrachés sont souvent petits lors de la première ronde d'arrachage; de plus, l'herbe à poux est une plante peu charnue, aux feuilles très minces, donc sa biomasse se décompose très rapidement et fond littéralement au compostage. Notre objectif est d'expérimenter le compostage avec épuisement de la banque de graines comme méthode de traitement alternative à la mise au rebut, telle que préconisée à l'heure actuelle par plusieurs intervenants. Nous considérons que le compostage est une méthode locale, entraînant moins de transport et plus conforme à l'objectif sociétal d'éviter tout enfouissement de matières organiques.

Étant donné que le processus de compostage n'est pas complété, il n'est pas encore temps de d'appliquer d'autres traitements à la biomasse décomposée. Voici un aperçu de l'expérience que nous planifions de poursuivre en 2019 :

- Aérer le tas d'herbe à poux jusqu'à l'obtention d'un compost mûr;
- Étendre ce compost en une couche de 20 cm sur une surface de sol recouverte d'une membrane géotextile (pour éviter que les graines, s'il y en a, se dispersent dans le sol);
- Arroser au besoin (en cas de rareté de pluie) et bêcher cette couche de compost, afin de créer des conditions favorables (lumière, humidité) à la germination des graines d'herbe à poux encore viables, potentiellement présentes dans le compost;
- Observer si des plants d'herbe à poux germent effectivement et estimer leur densité au moyen de photos, puis, au fur et à mesure, les bêcher périodiquement dans le compost afin de les tuer;
- Effectuer des tests de germination pendant l'hiver 2019-2020, sous éclairage artificiel et en conditions favorables à la germination de l'herbe à poux, afin d'estimer la vigueur de la banque de graines résiduelles;
- Répéter le traitement du compost 2020, s'il y a lieu;
- Obtenir un compost présumé sans semences d'herbe à poux en 2020 ou 2021.

Rapport budgétaire

Étant donné que ce rapport d'étape était dû très tôt dans le projet, les dépenses encourues à ce jour n'ont pas encore été comptabilisées dans notre logiciel de tenue de livres. Les contractuels ont été rémunérés, les achats essentiels ont été effectués, mais la production d'un rapport financier n'est pas possible à ce jour. Le rapport final dû le 16 novembre inclura assurément un état des dépenses.

Rapport budgétaire au 31 octobre 2018			
Poste	Montant budgété	Montant réel	Remarque
Ressources humaines terrain	23 400 \$	23 577,64 \$	
Matériel/équipement et semences	2000,00 \$	1348,11 \$	Montant non-dépensé affecté aux ressources humaines et au transport
Montant pour encadrement des contractuels par notre partenaire du territoire de NDG	1000,00 \$	1000,00 \$	
Transport, traitement et compostage des végétaux	1000,00 \$	1548,21 \$	
Administration	3041,40 \$	2967,44 \$	
Total avant taxes	30 441,40 \$	30 441,40 \$	
TPS	1522,07 \$	1522,07 \$	
TVQ	3036,53 \$	3036,53 \$	
Total avec taxes	35 000,00 \$	35 000,00 \$	

Conclusion et recommandations

En conclusion, l'arrondissement de CDN—NDG est en voie de devenir le chef de file en gestion de l'herbe à poux à Montréal, grâce à une spirale positive d'ouverture, de dialogue, de réalisme et d'innovation qui a réuni des élus, des citoyens, des membres de l'administration et des partenaires associatifs, amorcée en 2017.

Le travail accompli en 2018 fut un premier pas dans la bonne direction. Pour la suite, il faut élargir les perspectives et envisager à la fois de contrôler, voire éradiquer l'herbe à poux dans les sites déjà implantés, aussi de minimiser l'installation de l'espèce dans de nouveaux sites. Dans une optique d'amélioration continue, nous sollicitons tout commentaire positif ou négatif qui contribuera à améliorer le processus en cours. Enfin, nous soumettons à l'arrondissement les recommandations suivantes :

Recommandations	Raisons
1. Sur les terrains municipaux et para-municipaux où l'infestation est sporadique, poursuivre l'arrachage deux années supplémentaires sur les sites où des opérations de repérage et/ou d'arrachage ont été réalisées en 2018, suivant la méthode « 3 x 3 retirée », combinée au besoin avec l'implantation d'un couvert végétal compétitif;	<ul style="list-style-type: none"> • Cette méthode a fait ses preuves ailleurs (Champ des Possibles, dans l'arrondissement Plateau-Mont-Royal); • Cette méthode tue les plantes et les empêche de produire des graines, court-circuitant leur cycle de vie annuel qui repose sur la germination de nouvelles graines chaque année; •
2. Considérer la bande privée adjacente au trottoir, incluse dans l'emprise municipale, comme une « extension du domaine public » et y appliquer la méthode « 3 x 3 retirée » sans obligation d'obtenir la collaboration du propriétaire;	<ul style="list-style-type: none"> • Il est plus efficace d'arracher l'herbe à poux présente en petits nombres en façade des terrains privés plutôt que de tenter de convaincre des centaines de propriétaires de le faire eux-mêmes; • Un simple outil tel un feuillet pourrait être laissé dans la boîte à lettre des adresses touchées, afin de faire connaître la campagne et de sensibiliser les propriétaires.
3. Sur les terrains municipaux et para-municipaux infestés sur de grandes superficies, préconiser une 1 ^{ère} tonte avant la date d'atteinte du seuil des 1280 degrés-jours (>5 °C) et effectuer ensuite un arrachage manuel des plants oubliés/épargnés;	<ul style="list-style-type: none"> • La date de 1^{ère} tonte préconisée habituellement (15 juillet) vise à faucher la plante avant sa floraison qui débute en août; cette date pourrait ne pas toujours être appropriée, surtout en situation d'été chaud, au cours duquel les plants pourraient fleurir plus tôt; • Cette méthode de planification empirique est facile à utiliser;
4. Mobiliser les propriétaires institutionnels et privés de grands terrains à suivre une stratégie semblable;	
5. Étudier la faisabilité d'utiliser un terreau de meilleure qualité – garanti sans mauvaises herbes – dans les aménagements horticoles, ou de l'exiger dans les appels d'offres, si un tel produit est disponible sur le marché (si ce n'est pas possible, la recommandation suivante serait une stratégie alternative);	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs indices circonstanciels suggèrent que les substrats (terreau, paillis) utilisés dans les travaux de gazonnement, de plantation d'arbres ou d'aménagement paysager sont parfois contaminés par des semences d'herbe à poux; • L'herbe à poux ne se disperse naturellement qu'à très faible distance dans un habitat (contrairement au pissenlit par exemple), car la majorité des graines qu'elle produit est déposée dans un rayon de 2 mètres du plant-mère (donc tout nouveau site isolé doit avoir une origine anthropogénique); • L'herbe à poux est une plante colonisatrice dont les niches de prédilection sont les sols pauvres, arides et perturbés.
6. Fournir aux responsables de l'arrachage de l'herbe à poux sur le domaine public la localisation (carte ou liste d'adresses) des travaux récents susceptibles d'avoir propagé l'herbe à poux, notamment : plantation d'arbres, aménagement de saillie de trottoirs, réfection de trottoirs, réparation de pelouses endommagées par le déneigement; ceci afin d'y arracher précocement tout plant d'herbe à poux;	
7. Présenter un projet de lutte élargie dans le cadre de Stratégie de lutte contre l'herbe à poux et les pollens allergènes (SQRPA), qui conserverait les points forts du projet de 2018 et y ajouterait une portée globale par l'inclusion des propriétaires de terrains privés et institutionnels, ainsi que les citoyens;	Dans un milieu densément peuplé et urbanisé, les nombreuses activités et déplacements peuvent annuler les progrès obtenus sur certains terrains activement contrôlés en y propageant des graines provenant d'autres sites non-ciblés;
8. Surveiller l'évolution du degré d'infestation par l'herbe à poux de deux façons : suivi individualisé des sites antérieurement infestés pour vérifier s'il	<ul style="list-style-type: none"> • Il est essentiel de vérifier quantitativement l'efficacité réelle de la méthode « 3 x 3 retirée » dans le contexte de notre arrondissement, même

Recommandations	Raisons
y a réduction de l'abondance locale de l'herbe à poux et échantillonnage de la densité de pollen dans quelques points dans l'arrondissement;	<ul style="list-style-type: none"> si celle-ci semble a priori très efficace; L'herbe à poux arrachée n'est qu'un indicateur intermédiaire, l'indicateur de résultat crucial étant la densité de pollen dans l'air.
9. Développer une cartographie locale fine de l'herbe à poux.	<ul style="list-style-type: none"> Celle-ci existe déjà sur support GoogleMaps pour le territoire de CDN, mais l'utilisation d'un système d'information géographique avec des données sur tout l'arrondissement permettrait d'effectuer une analyse plus poussée de la dynamique de l'herbe à poux et un meilleur suivi pluriannuel des efforts de lutte; À l'heure actuelle, seul l'arrondissement dispose de la capacité technique requise pour ce faire.

Remerciements

Nous adressons nos remerciements au conseil d'arrondissement et à l'administration de l'arrondissement de CDN—NDG, qui nous ont accordé le financement pour réaliser ce mandat. Nous sommes également reconnaissants envers Mme Line Bonneau, qui a facilité le travail d'arrachage à Côte-des-Neiges en fournissant une cartographie étendue des sites infestés, M. Marc Rainville, qui a communiqué des commentaires constructifs sur le texte, et notre partenaire Prévention CDN-NDG, qui a effectué l'arrachage dans le territoire de NDG.

Bibliographie

- Bonneau, L., « Ridgewood : l'arrondissement CDN-NDG répand l'herbe à poux », Les Actualités, 31 mai 2018, consultable à l'adresse : <http://lesactualites.ca/index.php/2018/05/31/ridgewood-larrondissement-cdn-ndg-repand-lherbe-a-poux/>
- Breton, M.C., M. Garneau, I. Fortier, F. Guay et L. Jacques, 2006, « Relationship between climate, pollen concentrations of Ambrosia and medical consultations for allergic rhinitis in Montreal 1994-2002 », The Science of the total environment 370 (1), p. 39-50.
- Breton, P., « La chasse à l'herbe à poux : recours collectif de deux milliards contre Montréal », La Presse, 31 juillet 2005, A2.
- Comtois, P., et L. Gagnon. 1988, « Concentration pollinique et fréquence des symptômes de pollinose : une méthode pour déterminer les seuils cliniques », Revue française d'allergologie et d'immunologie clinique, vol. 28, no 4, p. 279-286.
- Demers, I., M. Schnebelen, G. Kervran, M. Hinse et R. Néron, 2016, « Guide de gestion et de contrôle de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes », Institut national de santé publique du Québec, pp. 10-11.
- Goplen, Jared, chercheur à l'Université du Minnesota, cité dans : Begemann, S., « Make a plan to stop Ragweed », AgPro Farm Journal, 3 avril 2018. Consulté le 30 octobre 2018 à l'adresse : <https://www.agprofessional.com/article/make-plan-stop-ragweed>
- Jacques, L., S. Goudreau, C. Plante, M. Fournier et R. L. Thivierge, 2008, « Prévalence des manifestations allergiques associées à l'herbe à poux chez les enfants de l'île de Montréal », Direction de santé publique -- Agence de la santé et des services sociaux de Montréal.
- Lachapelle, J., « Le recours collectif sur l'herbe à poux est enterré », La Presse, 23 avril 2009. Téléchargé le 29 octobre 2018 à l'adresse :

<https://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/200904/23/01-849609-le-recours-collectif-sur-lherbe-a-poux-est-entree.php>

Lavoie, C., et B. Lelong, 2018, *Formation plantes envahissantes : l'herbe à poux*, Université Laval, 92 p.

Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, 2018, « Herbe à poux et autres pollens allergènes », consulté en ligne le 29 octobre 2018 à l'adresse :

<http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/sante-environnementale/pollens/herbe-a-poux/>

Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, 2018, « Herbe à poux et autres pollens allergènes / Stratégie québécoise de réduction de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes (SQRPA) », consultée le 29 octobre à l'adresse :

<http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/sante-environnementale/pollens/strategie-quebecoise-de-reduction-de-l-herbe-a-poux-et-des-autres-pollens-allergenes-sqrpa/>

Rodrigue, S., "Recours collectif sur l'herbe à poux. Les allergiques se font rabrouer", La Presse, 26 janvier 2007, A5.



Dossier # : 1184535014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 octobre 2018.

Il est recommandé de :

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 octobre 2018

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2018-11-27 13:16

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1184535014**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 octobre 2018.

CONTENU**CONTEXTE**

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 octobre 2018.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****DÉVELOPPEMENT DURABLE****IMPACT(S) MAJEUR(S)****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION****CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danielle MAJOR
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. : 514 872-7474

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-11-23

Guylaine GAUDREULT
Directrice des services administratifs et du
greffe

Tél : 514 868 3644
Télécop. :

Dossier # : 1184535014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 octobre 2018.



Décisions déléguées Ressources humaines octobre 2018.pdf



Liste des bons de commande approuvés octobre 2018.pdf



Factures non associées à un bon de commande octobre 2018.pdf



Rapport Visa Octobre 2018.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danielle MAJOR
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3644

Télécop. : 514 872-7474

**ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
OCTOBRE 2018**

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	17	DSAG	Préposé aux travaux	15 septembre 2018	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux	6 octobre 2018	Titularisation
			DSAG	Aide-bibliothécaire	13 octobre 2018	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	13 octobre 2018	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	13 octobre 2018	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installation	27 octobre 2018	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	13 octobre 2018	Embauche
			DSAG	Agent de bureau principale	13 octobre 2018	Promotion
			DSAG	Agent de bureau	20 octobre 2018	Promotion
			DSAG	Aide-bibliothécaire	20 octobre 2018	Déplacement
			DSAG	Aide-bibliothécaire	20 octobre 2018	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installation	20 octobre 2018	Embauche
			DSAG	Chauffeur opérateur	14 septembre 2018	Titularisation
			DSAG	Maxim'eau en charge	14 juillet 2018	Titularisation
			DSAG	Chauffeur	14 juillet 2018	Titularisation
			DSAG	Aide-bibliothécaire	13 octobre 2018	Déplacement
			DSAG	Aide-bibliothécaire	13 octobre 2018	Déplacement
DSAG	Aide-bibliothécaire	13 octobre 2018	Déplacement			
DSAG	Aide-bibliothécaire	13 octobre 2018	Déplacement			
DSAG	Opérateur	11 août 2018	Titularisation			
DSAG	Ingenieur	6 octobre 2018	Promotion			

**ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
OCTOBRE 2018**

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
			DSAG	Préposé aux travaux	4 octobre 2018	Embauche
			DSAG	Agent de bureau	29 septembre 2018	Reembauche
			DSAG	Maxim'eau en charge	29 septembre 2018	Embauche
			DSAG	Agent de bureau	22 septembre 2018	Déplacement
			DSAG	Surveillant d'installation	16 septembre 2018	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Préposé aux travaux	22 octobre 2018	Titularisation
			DSAG	Surveillant d'installation	25 aout 2018	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installation	29 septembre 2018	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installation	15 septembre 2018	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installation	1 septembre 2018	Reembauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	15 septembre 2018	Déplacement
			DSAG	Aide-bibliothécaire	22 septembre 2018	Déplacement
			DSAG	Conseiller en aménagement	13 octobre 2018	Promotion
			DSAG	Chauffeur	18 aout 2018	Titularisation
			DSAG	Chauffeur	1 septembre 2018	Titularisation
			DSAG	Agent de bureau	29 septembre 2018	Reembauche
			DSAG	Préposé à l'accueil	31 aout 2018	Reembauche
09,0	Résiliation d'un contrat,mise en dispo, mise à pied d'un fonctionnaire par une association accréditée	7	DSAG	Gestionnaire immobilier	31 decembre 2018	Cessation
			DSAG	Agent technique en architecture	01 decembre 2018	Interruption d'affectation
			DSAG	Etudiant col blanc	31 aout 2018	Cessation

**ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
OCTOBRE 2018**

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
09,0	Résiliation d'un contrat, mise en dispo, mise à pied d'un fonctionnaire par une association accréditée	7	DSAG	Etudiant col blanc	1 septembre 2018	Cessation
			DSAG	Etudiant col blanc	18 aout 2018	Cessation
			DSAG	Etudiant col blanc	25 aout 2018	Cessation
			DSAG	Etudiant col blanc	25 aout 2018	Cessation
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire en regard des dispositions des conventions collectives	2	DSAG	Chauffeur opérateur	7 juin 2018	Imposer 1 journe de suspension pour infraction
			DSAG	Préposé assignation des conducteurs	12 juillet 2018	Imposer 1 journe de suspension pour infraction
13,0	L'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est déléguée au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.	3	DSAG	-	-	Autoriser creation banque d'heure dans l'emploi agent de bureau et un agent de liaison jusqu'au 31 dec 2018
			DSAG	-	-	Autoriser création banque d'heure dans l'emploi agent de bureau jusqu'au 31 dec 2018
			DSAG	-	-	Autoriser changements à la structure de la division des Études techniques

Listes des bons de commandes approuvés pour le mois d'octobre 2018

Dernier Approuvateur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description	
ANGELY, MARION	1295502	10-10-18	ARBITRAGE J.P. LUSSIER INC.		259,84	Conseiller en relation de travail	
	1302023	10-11-18	EXPERTISE NEUROSCIENCES INC.		3359,60	Médecin	
	1305051	10-26-18	LES EQUIPEMENTS RAPCO INC		5229,79	Articles de papeterie	
	1301851	10-10-18	LOUISE VIAU, ARBITRE		918,64	Conseiller en relation de travail	
	1305058	10-26-18	MAERIX INC.		498,69	Service - Formation en développement interpersonnel/relationnel	
	1262956	10-03-18	PHENIX CONSEIL		984,26	Médecin	
BAUDIN, CYRIL	1302817	10-16-18	ACIER LACHINE INC		1900,27	Métal et alliage	
	1300073	10-01-18	APSAM ASSOCIATION PARITAIRE SANTE & SECURITE AFFAIRES MUNICIPALES		600,00	Service - Formation en développement organisationnel et technique	
	1304435	10-23-18	BALAI LE PERMANENT INC.		3165,37	Service - Nettoyage place publique	
	1301560	10-09-18	ENTREPRISES FORLINI-DIVISION EQUIPEMENT DE SECURITE UNIVERSEL INC.		1230,44	Vêtements de travail	
	1301508	10-09-18	GIVESCO INC.		150,65	Accessoires et pièces de remplacement pour outil	
	1302795	10-16-18			922,84	Huile, graisse et lubrifiant	
		10-16-18			455,86	Corde, chaîne et câble	
	1304028	10-22-18	MARTECH SIGNALISATION INC.		79,26	Signalisation routière	
	1304260	10-23-18	POLY-EXPERT DISTRIBUTION INC.		503,77	Accessoires et pièces de remplacement pour outil	
	1302809	10-16-18	U. CAYOUILLE INC.		138,54	Matériel de finition	
	1303305	10-17-18	UNIVERSITE LAVAL		99,74	Service - Formation en développement organisationnel et technique	
	BEAUCHEMIN, SONIA	1263937	10-29-18	BOO! DESIGN INC.		314,96	Service - Impression
		1280851	10-05-18			937,40	Service - Infographie, graphisme
		1305218	10-26-18	CHAPITEAU MONTREAL INC.		874,02	Location - Chapiteau
		1264300	10-22-18	DISTRIBUTIONS LG INC.	1152445	453,55	Service - Distribution
1304050		10-22-18	INFOGRAFILM		1499,22	Service - Impression	
1265082		10-05-18	JEAN BEAUDIN		1254,60	Service - Photographie	
1304733		10-24-18	MIDES PHOTOCOPIEURS & FAX		237,58	Réparation/Entretien - Photocopieur, télécopieur, imprimante et numériseur	
1301365		10-05-18	MONTREAL STENCIL INC		37,37	Articles, accessoires et équipement de bureau	
1270324		10-05-18	TABASKO COMMUNICATIONS INC.		1338,59	Service - Infographie, graphisme	
BEDARD, LUCIE		1302515	10-15-18	AVEC PLAISIRS		199,62	Service - Traiteur
		1302220	10-11-18	CUISINE-ATOUT ENTREPRISE D'INSERTION INC.		194,50	Service - Traiteur
		1303151	10-17-18	IMPRIMERIE MULTI-FORMAT		70,34	Service - Infographie, graphisme
	1304862	10-25-18	KOREM LOGICIELS ET DONNEES GEOSPATIAUX INC.		462,26	Logiciel et progiciel	
	1303628	10-18-18	LA FONDATION RUES PRINCIPALES		205,46	Frais - Inscription pour colloque, conférence, séminaire et congrès	
	1249056	10-15-18	PAQUETTE & ASSOCIES, HUISSIERS DE JUSTICE S.E.N.C.R.L.		1994,76	Huissier de justice	
	1302212	10-11-18	TAXELCO INC.		38,33	Frais - Transport en commun, taxi, stationnement	
	1252795	10-03-18	VINACOUSTIK INC.		4829,42	Conseiller - Protection et contrôle de la qualité de l'air	
	1305322	10-29-18	ZESTE DU MONDE		228,35	Service - Traiteur	
	BOUTIN, PIERRE	1304397	10-23-18	ARPENPRO INC.		6929,17	Arpenteur-géomètre
		1305116	10-29-18	DEMIX AGREGAT	1301348	19740,38	Sel de déglacage, abrasif
1300066		10-01-18	ENTREPRISE T.R.A. (2011) INC.		6981,67	Service - Marquage de rue	
1305383		10-29-18	GROUPE ABS INC.		5228,38	Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil	
1293810		10-12-18	GROUPE SANYVAN INC.		13586,17	Service - Déglacage, nettoyage et désobstruction de conduites	
1303945		10-19-18			22798,04	Équipement - Véhicule et appareil	
1302461		10-12-18	LES CONSULTANTS S.M. INC.		4897,79	Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil	
1300850		10-04-18	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES		20997,50	Service - Postal, messagerie	
1300653		10-03-18	TRANSPORT MOTTILLO ET FILS INC.		20997,50	Entrepreneur en routes et canalisation	
1303773		10-19-18			22047,37	Entrepreneur en routes et canalisation	

Dernier Approbateur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
CARRIER, RAYMOND	1303572	10-18-18	BRAULT & BOUTHILLIER LTEE		3304,76	Appareil électronique
	1303615	10-18-18	COOPERATIVE DE L'UNIVERSITE LAVAL		387,40	Photocopieur, télécopieur, imprimante et numériseur
	1250082	10-19-18	COOPERATIVE DE TAXI MONTREAL		408,40	Frais - Transport en commun, taxi, stationnement
	1303590	10-18-18	CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (STAPLES AVANTAGE)		1039,64	Outils électriques
	1289113	10-03-18	CORPORATION DE DISTRIBUTION POUR SPECTACLE INC.		1053,26	Équipement de scène
	1303635	10-18-18	CPU SERVICE INC.		5952,58	Appareil électronique
	1301002	10-04-18	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE		1496,07	Service - Formation en développement interpersonnel/relationnel
	1303602	10-18-18	EXCELLE MACHINE A COUDRE		4408,43	Électroménager
	1280780	10-11-18	FERO TRANSPORT INC.		419,95	Frais de transport
	1301004	10-04-18	G & L THIVIERGE INC		4199,50	Réparation/Entretien - Appareil d'entretien
	1304467	10-23-18	MONSIEUR MACARONS INC.		741,21	Outils électriques
		10-23-18			30,08	Électroménager
	1305312	10-29-18	ROULEAUX DE PAPIER & RUBANS J.L. INC.		176,38	Articles, accessoires et équipement de bureau
	1303578	10-18-18	SIMPLEVU INC.		5223,13	Appareil électronique
	1302474	10-12-18	SOLOTECH INC		633,04	Éclairage, lumière
	1303587	10-18-18	TECHNO-GESTASS LTEE		4676,14	Ordinateur et accessoire
	1301600	10-09-18	TEKNION ROY ET BRETON INC.		5754,18	Bureau (Mobilier système)
	1302472	10-12-18	TENAQUIP LIMITED		483,19	Articles, accessoires et équipement de bureau
	1274302	10-25-18	TRANSPORT & ACCORD		850,40	Service - Artiste musical
	1303611	10-18-18	VOXEL FACTORY INC.		9076,17	Photocopieur, télécopieur, imprimante et numériseur
	1304950	10-25-18	XYZ TECHNOLOGIE CULTURELLE INC.		1491,51	Réparation/Entretien - Matériel artistique
DESJARDINS, STEVE	1302521	10-15-18	ARBO-DESIGN INC.		1994,76	Service - Abattage, émondage, élagage
	1304870	10-25-18	COMMISSION SCOLAIRE DE MONTREAL (CSDM)		524,24	Service - Formation en développement organisationnel et technique
	1304876	10-25-18	MONTREAL STENCIL INC		82,65	Articles de papeterie
	1302517	10-15-18	PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIES INC.	1278192	1207,36	Évaluateur agréé
GAUDREULT, GUYLAINE	1286314	10-05-18	CENTRE PATRONAL DE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC (C P S S T Q)		1968,52	Service - Formation en développement interpersonnel/relationnel
	1300648	10-03-18	CLINIQUE DE MEDECINE INDUSTRIELLE ET PREVENTIVE DU QUEBEC INC.		5249,37	Médecin
	1302223	10-11-18	CONSTRUCTION PIRAVIC INC.		7643,09	Entrepreneur en structures de béton
	1265669	10-10-18	GROUPE LE CORRE ET ASSOCIES INC.		944,88	Service - Formation en développement interpersonnel/relationnel
GAUDREULT, SONIA	1302575	10-15-18	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE		1075,00	Service - Formation en développement organisationnel et technique
HOOPER, CHANTAL	1301329	10-05-18	ACKLANDS - GRAINGER INC.		108,79	Décapant, dissolvant
	1302825	10-16-18	AREO-FEU LTEE		20,16	Produits de branchement
	1304020	10-22-18	CLEMENT HYDRAULITECH INC.		208,11	Réparation/Entretien - Outil électrique
	1301505	10-09-18	CONTOUR D'IMAGE INC.		732,29	Service - Infographie, graphisme
	1242715	10-10-18	GESTION NOVAFOR INC.		26,39	Accessoires et pièces de remplacement pour outil
	1302814	10-16-18	GLOCO INC.		384,97	Produits horticoles
	1304023	10-22-18			1011,24	Produits horticoles
	1298602	10-16-18	GROUPE SANYVAN INC.		390,87	Service - Traitement/valorisation de déchets
		10-16-18			944,89	Véhicule lourd, machinerie lourde et camion avec équipement spécialisé
	1287846	10-04-18	JEAN GUGLIA & FILS ENR.		551,18	Outils manuels
		10-04-18			194,23	Accessoires et pièces de remplacement pour machinerie et équipement industriel
	1301520	10-09-18			517,04	Outils électriques
		10-09-18			47,81	Équipement de protection
	1301325	10-05-18	LA MAISON DU PEINTRE		1412,76	Accessoires et fournitures de peinture
		10-05-18			1050,00	Décapant, dissolvant
	1304310	10-23-18	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.		1117,41	Guide, brochure et affiche
	1302819	10-16-18	LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION R. OLIGNY LTEE		433,07	Accessoires de charpente et de clôture
		10-16-18			892,39	Bois de construction
	1304040	10-22-18			477,69	Matériel de fixation, clou, vis
	1301576	10-09-18	MARTECH SIGNALISATION INC.		90,81	Clôture, barrière, rampe et balustrade

Dernier Approbateur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
HOOPER, CHANTAL	1302691	10-15-18			2186,37	Signalisation routière
	1301589	10-09-18	MUSCO SPORTS LIGHTING CANADA CO.		929,14	Éclairage, lumière
	1301182	10-05-18	OUTILLAGES EXPRESS		259,69	Accessoires et pièces de remplacement pour machinerie et équipement industriel
	1302789	10-16-18			68,24	Accessoires et pièces de remplacement pour outil
		10-16-18			152,18	Outils à batterie
	1302823	10-16-18			335,96	Accessoires et pièces de remplacement pour outil
	1304029	10-22-18			104,88	Outils manuels
	1304042	10-22-18			73,44	Outils électriques
	1248237	10-15-18	PEPINIERE A. MUCCI INC.	1283714	1870,88	Produits horticoles
	1304674	10-24-18	POLY-EXPERT DISTRIBUTION INC.		353,34	Frais de transport
	1304141	10-22-18	PPG REVETEMENTS ARCHITECTURAUX CANADA INC.	1071552	386,49	Peinture - résidentielle et industrielle
	1301518	10-09-18	PRODUITS SANY		74,13	Produits d'entretien ménager
	1272591	10-15-18	RECYCLAGE NOTRE-DAME INC.		2465,63	Service - Enfouissement
	1304843	10-25-18	RENE JUILLET		4619,45	Service - Formation en développement organisationnel et technique
	1302835	10-16-18	STELEM		856,70	Accessoires et pièces de remplacement pour machinerie et équipement industriel
	1303022	10-16-18	ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC.	1277188	4078,77	Puisard, chambre de vanne, trou d'homme et regard
	1301331	10-05-18	TENAQUIP LIMITED		232,13	Produits d'entretien ménager
LEGER, APRIL	1300371	10-02-18	GERARD WIBAULT		209,97	Service - Installation, gestion, entretien
	1300377	10-02-18	SYSTEMES D'ACCROCHAGES A S		89,82	Support, renfort et équerre
		10-02-18			106,87	Corde, chaîne et câble
		10-02-18			91,86	Crochet, goupille, manille et poulie
LIMPERIS, MARIO	1301804	10-10-18	LUMIPRO INC.		1479,86	Service - Installation, gestion, entretien
	1288610	10-18-18	PRODUITS SANY		17,61	Produits d'entretien ménager
	1280189	10-23-18	PRODUITS SANY	1048199	97,80	Sac à ordures et recyclage
	1295100	10-18-18			28,91	Produits d'entretien ménager
	1300696	10-03-18		1048199	26,21	Équipement d'entretien manuel
		10-03-18		1048199	11,72	Appareil d'entretien
		10-03-18		1048199	79,47	Produits d'entretien ménager
		10-03-18		1048199	61,25	Sac à ordures et recyclage
		10-03-18		1048199	167,05	Produits de papier
	1304265	10-23-18			2382,64	Couvre-plancher
	1304387	10-23-18		1048199	218,04	Produits de papier
		10-23-18		1048199	160,55	Poubelle et conteneur
		10-23-18		1048199	59,02	Sac à ordures et recyclage
		10-23-18		1048199	41,89	Distributeur de produit nettoyant
		10-23-18		1048199	30,71	Produits d'entretien ménager
		10-23-18		1048199	447,51	Équipement d'entretien manuel
	1302100	10-11-18	SECURMAX		1501,32	Équipement sécurité
	1300381	10-02-18	SYLPROTEC INC.		132,22	Bottes, souliers et couvre-chaussure
OUELLET, MARIE-CLAUDE	1303644	10-18-18	BOUTY INC		2411,00	Chaise et fauteuil ergonomique
	1303949	10-19-18	CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LOISIR DE LA COTE-DES-NEIGES		2134,84	Service - Déménagement
	1303464	10-18-18	CENTRE COMMUNAUTAIRE MOUNTAIN SIGHTS		7680,00	Location - Salle
	1298753	10-10-18	GROUPE TRIUM INC.		708,67	Vêtements de travail
	1300367	10-02-18	SERVICE GAGNON ELECTRIQUE INC.		446,20	Entrepreneur en électricité
	1273336	10-24-18	SERVICES D'ENTRETIEN ALPHANET INC.		4409,47	Service - Entretien d'immeuble
	1301609	10-09-18	SHARP ELECTRONIQUE DU CANADA LTEE	949660	2787,42	Photocopieur, télécopieur, imprimante et numériseur
	1304669	10-24-18	SOCIETE EN COMMANDITE CAPREIT		4493,84	Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés

Dernier Approbateur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
PLANTE, STÉPHANE	1248222	10-15-18	GROUPE AKIFER INC.	1197934	3674,56	Service - Analyse et essai en laboratoire
	1300565	10-03-18	INGETEC, EXPERTS-CONSEILS EN BATIMENT INC.		1364,84	Ingénieur civil - Structure de bâtiment
	1301272	10-05-18	LA SEMAINE DES ARTS		24913,53	Décorations de Noël
	1301276	10-05-18			23464,70	Décorations de Noël
	1301243	10-05-18	LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION R. OLIGNY LTEE		1413,76	Végétaux
	1300739	10-03-18	LOCATION FERRENTO (1993) INC.		1364,84	Location - Clôture, barricade
	1303062	10-16-18	LOCATION GUAY		3984,28	Location - Appareil automobile spécialisé
	1300777	10-03-18	MEUBLES DE PATIO RICHARD CHAMPAGNE ET LES PRODUITS NORD-SUD		81,10	Équipement et fourniture pour terrain de jeux
	1300568	10-03-18	SAKO ELECTRIQUE LTEE		235,70	Entrepreneur en électricité
	1303042	10-16-18	VISTECH MONTREAL INC.		12755,98	Entrepreneur en pieux et fondations spéciales
REEVES, GENEVIEVE	1246900	10-10-18	ALERTE COURRIER P.M.E.		524,94	Service - Postal, messagerie
	1300563	10-03-18	MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C		2246,86	Service - Placement média d'appel d'offres
	1273873	10-29-18	MP REPRODUCTIONS INC.		104,99	Service - Impression
	1301735	10-10-18	WOLTERS KLUWER QUEBEC LTEE		751,00	Articles de papeterie
TROTTIER, PASCAL	1302630	10-15-18	SIGNAL SERVICES INC	1232492	393,92	Signalisation routière
					391815,41	

Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois d'octobre 2018
Saisie décentralisée des factures (SDF)

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
ANGELY, MARION	10-10-18	CLINIQUE DE MEDECINE INDUSTRIELLE ET PREVENTIVE DU QUEBEC INC.	Vaccin TWINRIX et TÉTANOS	110,00
	10-03-18	MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.	Services professionnels	52,49
				162,49
BAUDIN, CYRIL	10-26-18	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Achat de cartes d'affaire pour Maurizio Campanelli	18,66
				18,66
BEAUCHEMIN, SONIA	09-28-18	LANDREVILLE, SOPHIE	Kilométrage et stationnement septembre 2018	22,60
	09-25-18	PAQUET, SOPHIE	Kilométrage août et septembre 2018	67,04
				89,64
BEDARD, LUCIE	10-12-18	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Cartes d'affaires	18,66
	10-17-18	ARCHAMBAULT, SYLVIE	Achat café pour l'arrivée de la nouvelle chef d'équipe	20,09
				38,75
CARRIER, RAYMOND	10-09-18	GIROUX, ELISABETH	Achats pour la bibliothèque	25,99
	09-25-18	MIKHAELLE SALAZAR	Spectacle "DESLEMBRANÇA" à la maison de la culture CDN	1500,00
	09-25-18	MOE CLARK	Spectacle "Moe Clark FEAST OF THE INVISIBLE" à la maison de la culture CDN	419,95
	09-25-18	LAFORCE INC.	Spectacle "Trio à Vue" pour l'événement Halloween dans la maison de la culture CDN	787,41
	09-26-18	LES NEURONES ATOMIQUES INC.	Atelier "Les neurones atomiques et les courts-circuits" à la bibliothèque NDG	242,52
	09-26-18	SEBASTIEN LAFLEUR	Exposition "Poiesis" du 25 octobre 2018 au 13 janvier 2019 à la maison de la culture NDG	2099,75
	09-26-18	LES FILLES ELECTRIQUES	Frais de lancement pour le vernissage de l'exposition Abrazo réalisé le 30 août 2018 à la maison de la culture NDG	104,99
	09-28-18	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY INC	Achat de 8 cartes cadeaux pour le lancement de saison de la maison de la culture CDN	160,00
	09-28-18	THEATRE TORTUE BERLUE	Spectacle "Margot et Victor Fafouin" à la maison de la culture CDN	1081,37
	10-02-18	DAVID ELLIOT	Exposition "3i S" à la Maison de la Culture NDG	2000,00
	10-02-18	LES PRODUCTIONS YVES LEVEILLE	Spectacle "L'onde sonore du fjord - Trio en Trois couleurs" au Centre Culturel NDG	2624,69
	10-09-18	HENRI OPPENHEIM	Spectacle du Lancement de saison "Amuse bouche musical" avec Henri Oppenheim et musiciens à la Maison de la Culture CDN	419,95
	10-09-18	LEMAIRE, MARC	Kilométrage septembre 2018	73,25
	10-09-18	TURGEON, REMI	Achat collation pour les artistes - Loges - MC-CDN	34,09
	10-09-18	GROUPE SECURITE C.L.B. INC.	Service d'agents de sécurité - Événement Parc NDG	417,33
	10-12-18	LES MINIMALICES	Spectacle "Au bout du conte" à la Maison de la Culture NDG	2099,75
	10-09-18	DOMINIQUE BEAUSEJOUR-OSTIGUY	Spectacle" Quatuor Andara Mozart et Debussy: Deux pôles de la musique européenne" à la Maison de la Culture CDN	300,00
	10-09-18	KATTAM LARAKI-COTE	Spectacle "Kattam et ses Tam-Tams" à la Maison de la Culture CDN (Grande Salle)	1574,81
	10-09-18	PRODUCTIONS CASA NOSTRA INC.	Spectacle "One Night - Marco Calliari" au Centre Culturel NDG (Salle Iro Valaskakis-Tembeck)	3149,62
	10-12-18	NATIVE IMMIGRANT	Ateliers en médiation culturelle	3000,00
	10-12-18	SOCIETE CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)	Droit de diffusion Concerts de Musique Classique Concerts, 2017 S7N Actual à la Maison de la Culture CDN	36,75
	10-16-18	ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU QUEBEC	Achat de 150 Livres Anglais à la Bibliothèque Benny	292,50
	10-16-18	LEMAIRE, MARC	Achat de cables divers pour appareil électronique pour La Bic et Benny	219,92
	10-16-18	LE PETIT THEATRE DE SHERBROOKE INC	Spectacle "Histoires à plumes et à poils" au Centre Culturel NDG	1049,87
	10-17-18	FORTIER DANSE-CREATION INC.	Spectacle "Solo 70" au Centre Culturel NDG	2624,69
	10-16-18	MARIE-CHRISTINE POIRIER	Spectacle " DUO CORDELIA- TERRES ÉLOIGNÉES"	1259,85
	10-16-18	SERGIO A. BARRENECHEA G.	Spectacle " LA PASSION DES PERCUSSIONS" à la maison de la culture NDG	1400,00
	10-16-18	L'ANNEXE-A	Spectacle " Les Strange strangers" au Centre Culturel NDG	1200,00
	10-17-18	GUILLAUME JABBOUR	Spectacle "John Jacob Magistry - Songs of a Psychopath" à la Maison de la Culture NDG	2300,00

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
CARRIER, RAYMOND	10-17-18	MAGISLAIN	Spectacle de magie à la bibliothèque Benny	524,94
	10-17-18	TAUREY BUTLER	Spectacle " Casse Noisettes" à la Maison de la Culture CDN	1574,81
	10-17-18	LE FILS D'ADRIEN DANSE	Spectacle "P.artition B.lanche" au CentreCulturel NDG	1049,87
	10-18-18	PEAUSEIDON EAU DE SOURCE NATURELLE	Achat 4 bouteilles de 18 litres d'eau de source pour la Maison de la culture CDN	15,00
	10-18-18	ROBITAILLE, MARC-ALAIN	Paiement des documents d'impression pour le projet pluri-arrondissement "Corps et Lumière" à la Maison de la culture CDN	366,04
	10-18-18	THIBAUT, YANICK	Kilométrage septembre 2018	77,86
	10-23-18	ROBITAILLE, MARC-ALAIN	Projet de médiation Brouillard "Corps et Lumère" : 7 Impressions (13"x19") plastifiées	88,88
	10-23-18	GOTTA LAGO	Spectacle "PERCUFOLIES" à la maison de la culture CDN	900,00
	10-23-18	ROBILLARD, MYLENE	Frais inscription Bourse Rideau de Mylène Robillard	422,17
	10-25-18	SYLVAIN CHASSAY	Médiation culturelle dans le cadre de l'exposition "Corps et lumière" de Josée Brouillard à la maison de la culture CDN.	945,00
	10-25-18	KATTAM LARAKI-COTE	Bonification, pour matériel technique, du cachet de spectacle "Kattam et ses Tam-Tams"	500,00
	10-25-18	TRYSKELL COMMUNICATION	Spectacle "David Goudreault Au bout de ta langue" à la Maison de la Culture NDG	1889,77
	10-26-18	LES PRODUCTIONS LE VENT DU NORD INC.	Spectacle "Le Vent du Nord" à la Maison de la Culture CDN	2099,75
	10-26-18	PRODUCTIONS DE L'ONDE INC.	Spectacle "SWIGNEZ VOT/COMPAGNIE" à la maison de la culture NDG	1574,81
				44527,95
CHAMBEROT, ROBERT	10-22-18	MARIE CHEVRIER	Artistes : cirque clownesque, CDN	440,95
	10-22-18	1,2,3... JE CUISINE!	Artistes : C'est moi le chef, CDN	175,00
	10-22-18	INSTITUT LUDOPEDAGOGIQUE DU QUEBEC	Artistes : sons et bébés no1 , CDN	98,69
	10-22-18	STEPHANIE PLAMONDON	Artistes : crèmes et lotions, CDN	450,00
	10-23-18	GRANDIR SANS FRONTIERES	Artistes : C'est vivant !, CDN	280,00
	10-22-18	INSTITUT LUDOPEDAGOGIQUE DU QUEBEC	Artistes : Sons et bébés no 2, CDN	98,69
	10-22-18	VINCENT MARCHESSAULT	Artistes : Splendeur, métamorphose et déclin de Venise	175,00
	10-24-18	LES NEURONES ATOMIQUES INC.	Artistes: Neurons atomiques - 23 sept. 2018 - courts-circuits	242,52
	10-09-18	GIROUX, ELISABETH	Cadeaux pour le club de lecture	167,68
	09-28-18	L'ARMOIRE DU HAUT	Conférence :Végétaliser vos repas,CDN	314,96
	09-28-18	SONIA PEGUIN	Atelier:chant prénatal, CDN	200,00
	09-28-18	NATHALIE RACINE	Atelier :zoothérapie racontée	120,00
	09-28-18	NATHALIE RACINE	Atelier : zoothérapie racontée, CDN	195,00
	10-03-18	BELIVEAU, ANNIE	Matériel pour activité halloween (AB)	31,92
	10-03-18	COMTE, VALERIE	Club de lecture CDN et animations (VC)	528,03
	10-03-18	BELIVEAU, ANNIE	Activités florales CDN (GM)	24,97
	10-04-18	BELIVEAU, ANNIE	Atelier floral CDN (GM)	131,90
	10-04-18	BELIVEAU, ANNIE	Entretien des plantes CDN (GM)	129,82
	10-09-18	CIRKAZOU INC.	Artistes - Cirkazou	477,69
	10-09-18	OLIVIER HAMEL	Artistes - Pokémon	200,00
	10-09-18	CENTRE D'ACTIVITES PEEK-A-BOO	Artistes - Peek-a-Boo	175,00
	10-04-18	BERNARD LAVALLEE	Artistes - Bernard Lavallée - industrie agroalimentaire	542,26
	10-09-18	OLIVIER HAMEL	Artistes - Tournoi Pokémon	200,00
	10-24-18	DOMINIC L. ST-LOUIS	Artistes - Dominic L. St-Louis - Contes de Noël	23,94
	10-09-18	PROCEDURABLE INC.	Artistes - Procédurable - arts traditionnels Qc	362,21
	10-09-18	L'IMPRIMERIE, CENTRE D'ARTISTES	Artistes - L'imprimerie -atelier cartographie	375,00
	10-22-18	JEUNESSES MUSICALES CANADA	Artistes : JMC Boîte à rythme, CDN	419,95
	10-22-18	ASSOCIATION DES CINEMAS PARALLELES DU QUEBEC	Artistes : du livre au film,CDN	236,22
				6817,40
DESJARDINS, STEVE	10-10-18	CARLE, ANNELISE	Stationnement août 2018	24,75
				24,75
GAUDREAU, SONIA	10-10-18	ASSOCIATION POUR LA SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC	Formation Miriam Asselin- Journée annuelle de santé publique 2018	465,57
	09-27-18	PETITE CAISSE VILLE DE MONTREAL	Renflouement de la petite caisse DCSLDS	37,44
	09-27-18	PETITE CAISSE VILLE DE MONTREAL	Renflouement de la petite caisse DCSLDS	14,54
	09-27-18	PETITE CAISSE VILLE DE MONTREAL	Renflouement de la petite caisse DCSLDS	47,34
	10-17-18	OUELLET, MARIE-CLAUDE	Kilométrage - septembre 2018	81,08
	09-27-18	PETITE CAISSE VILLE DE MONTREAL	Renflouement de la petite caisse DCSLDS	106,10
	10-10-18	OUELLET, MARIE-CLAUDE	Étui clavier iPad, styler, clé USB	123,98
				876,05

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
GAUTHIER, STEPHANE	10-23-18	MARIANNE MOISAN	Atelier "La créativité on en a tous"	367,46
	10-16-18	RANDOLPH PUB LUDIQUE INC.	Activité d'animation découverte des jeux de société BIC	314,96
	10-16-18	ANNE-LAURE NADIN	Atelier d'Art-petits chefs -Biblio. Interculturelle	360,00
	10-10-18	PROVENCHER, CLAUDIE	Envoi postal lecteur DVD	20,73
	10-01-18	PROVENCHER, CLAUDIE	Activités bibliothèques	14,89
	10-04-18	BRASSEUL, LAURE	Matériel pour concours de dessin	45,45
	10-01-18	PROVENCHER, CLAUDIE	Achats activités jeunes	39,85
	10-25-18	PAGEAU, LUCIE	Matériel pour activité FABLAB	37,54
				1200,88
HOOPER, CHANTAL	09-21-18	DISCOUNT LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS	Remboursement de frais de péage pour le pont de l'autoroute 25	14,14
				14,14
LEGER, APRIL	10-02-18	MOHAMMED, NADIA	Système de son portatif - Pavillon NDG	275,34
				275,34
LIMPERIS, APOSTOLOS MARIO	09-24-18	LAVAGE DE VITRES FUTURE INC.	Lavage de vitres - Parc Trenholme	787,41
	10-18-18	CORPORATION D'URGENCES-SANTE	Transport ambulancier	136,90
	10-12-18	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Billets tennis	433,60
	09-25-18	RICHARD, MAUDE	Matériel pour piscines	49,23
	09-24-18	CHRONO CONTROLE ENR	Réparation tableau pointage Aréna Bill-Durman	285,20
				1692,34
OUELLET, MARIE-CLAUDE	10-03-18	BIENVENU, GENEVIEVE	Kilométrage Sept 2018	68,44
	10-02-18	BIENVENU, GENEVIEVE	Kilométrage Août 2018	49,88
	10-02-18	BIENVENU, GENEVIEVE	Kilométrage Juillet 2018	39,44
	09-24-18	RACHIELE, LOUIS	Kilométrage Août 2018	165,99
	09-24-18	RACHIELE, LOUIS	Kilométrage- Juillet 2018	110,11
	09-24-18	LIVERNOCHE, STEPHANE	Carte Opus & Cie - Septembre 2018	68,00
	09-24-18	LIMPERIS, APOSTOLOS MARIO	Verre trempé IP7 (cellulaire)	31,69
	10-23-18	CARRIER, RAYMOND	Kilométrage août 2018	108,88
	10-18-18	PPG REVETEMENTS ARCHITECTURAUX CANADA INC.	Achats de peinture à Bill Durman	643,99
	10-18-18	FORTAICH, STEPHANE	Kilométrage juin à août 2018	32,48
	10-15-18	HILL PAQUIN, MICHAEL	Carte Opus - octobre 2018	85,00
	10-15-18	LEGER, APRIL	Kilométrage août 2018	20,88
				1424,78
PLANTE, STÉPHANE	09-25-18	BEDARD, LUCIE	Stationnement et titres de transport	89,04
				89,04
REEVES, GENEVIEVE	10-05-18	CHAMPAGNE, NADINE	Formation COMAQ	119,81
	10-03-18	SANGER, DANIEL	Achats pour le bureau des élus	31,71
	10-15-18	SANGER, DANIEL	Frais de taxi	23,06
				174,58
STINGACIU, IRINEL-MARIA	10-23-18	JEUNESSES MUSICALES CANADA	Atelier "Ma musique en BD" à la bibliothèque Benny	183,73
	10-22-18	SAVOIE, VERONIQUE	Achats pour activité de bricolage	32,96
	10-25-18	SAVELIOVSKY, DAVID	Achat de 10 prises Stéréo 1/4" à Addison	73,95
	10-03-18	DESPINA IOANIDIS	4 Ateliers de Photographie à la bibliothèque Benny	314,96
	10-22-18	CLAUDE BRABANT	Spectacle du "P'tit choeur de Noël" à la bibliothèque Benny	500,00
	10-16-18	LAURA BRUNELLE	2 ateliers "Éveil musical pour les petits" à la bibliothèque Benny	200,00
	09-28-18	MANUEL SHINK	Modèle pour 3 ateliers de dessin à la bibliothèque Benny	202,50
	10-09-18	LARISSA ANDRUSYSHYN	3 Ateliers "Creative Writing" à la bibliothèque Benny	300,00
	10-03-18	JEUNESSES MUSICALES CANADA	Atelier: "Hansel et Gretel à l'opéra" à la bibliothèque Benny	183,73
				1991,83
TROTTIER, PASCAL	09-25-18	PATEL, DEVAN	Réparation du cellulaire du travail.	90,83
				90,83

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois d'octobre 2018)

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	01-10-2018	Metro Queen-Mary	Achat de nourriture	Rencontre sur la nouvelle identité visuelle	290,68 \$
2	01-10-2018	Tim Hortons	Achat de café		127,92 \$
3	04-10-2018	Postes Canada	Envoi de 12 lettres par Expresspost		142,11 \$
4	04-10-2018	Gazette	Frais d'abonnement mensuel (DA)		31,49 \$
5	09-10-2018	Facebook	Publications Facebook		449,90 \$
6	29-10-2018	Journal de Montréal	Frais d'abonnement mensuel (Bureau des Élus)		14,64 \$
7	31-10-2018	Régie des alcools, des courses et des jeux	Permis d'alcool	Party des fêtes	46,00 \$
					1 102,74 \$

Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
					0,00 \$

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	10-2018	Registre foncier du Québec	Consultation		47,00 \$
					47,00 \$

Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	10-2018	Registre foncier du Québec	Consultation		30,00 \$
					30,00 \$

1 179,74 \$